This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

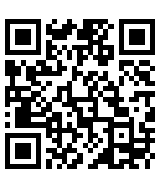

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Mémoires

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie, Chambéry

Digitized by Google

THE
PENNSYLVANIA
STATE UNIVERSITY
LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE DES SCIENCES

BELLES-LETTRES ET ARTS

DE SAVOIE

QUATRIÈME SÉRIE

TOME VIII

CHAMBÉRY
IMPRIMERIE SAVOISIENNE, 5, RUE DU CHATEAU

1900

Digitized by Google

THE PENNSYLVANIA STATE
UNIVERSITY LIBRARY

Digitized by Google

HISTOIRE

D'AIX-LES-BAINS

PAR

LE COMTE DE LOCHE

Membre effectif de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Savoie
et de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie

TOME II

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

P. Duxanf pinxt et sculpt

VUE DU PORT DE PUER EN 1812

Digitized by Google

HISTOIRE

DE LA

VILLE D'AIX-LES-BAINS

CHAPITRE PREMIER

Origine des municipalités dans les villes de Savoie. La ville d'Aix au Moyen-Age et sous la Renaissance. Extrait des manuscrits du châtelain Domenget.

Depuis un certain nombre d'années, l'étude de l'établissement du régime municipal en France a fait de grands progrès : on possède maintenant sur cet événement important des notions précises, qui s'appuient sur des textes indiscutables. Après Augustin Thierry qui avait tracé la route, sont venus des savants qui ont recherché les causes de ce mouvement communal dans les différentes régions de la France.

Disons avant d'aller plus loin que sous la domination romaine les villes étaient déjà administrées par des corps municipaux appelés *curiæ*, et que l'on appelait *curiales* les membres de ces corps qui étaient nombreux. Les *possessores acquenses*, que l'on retrouve sur les inscriptions lapidaires découvertes à Aix, étaient très probablement des membres de la corporation municipale qui administrait

Digitized by Google

alors la ville, car le véritable sens du mot *possessores,* sur lequel on a beaucoup disserté, serait synonyme de celui que représente le mot *curiales,* si l'on en croit un savant archéologue, M. Bourquelot, membre de la Société des Antiquaires de France [1].

L'organisation municipale romaine, dans nos contrées, fit place au Ve siècle, dit M. Guizot [2], au régime municipal ecclésiastique :

« Si l'on ouvre, dit-il, le code Théodosien, ou le code « Justinien, on y trouve un grand nombre de dispositions « qui remettent les affaires municipales au Clergé. Plus « tard, cette espèce d'organisation municipale, qui fut une « conséquence du triomphe du catholicisme sur le paga- « nisme, et du désordre jeté dans l'empire romain par l'inva- « sion des Visigoths, sombra à son tour, par suite de nouvelles « invasions barbares. » Les dernières recherches faites à l'Ecole des hautes études, sous la direction de M. Givry, ont montré d'une façon irrécusable que toute trace des institutions romaines et ecclésiastiques avait disparu au XIIe siècle, par suite des invasions qui avaient détruit les villes, ou simplement par les métamorphoses du temps et des événements. L'affranchissement des communes remonte donc en France au règne de Louis-le-Gros (1113-1137). C'est à tort que M. Augustin Thierry donne pour cause de ce mouvement un certain reste de liberté et de coutumes provenant des municipes de l'époque gallo-romaine, et que M. Raynouard, dans son *Histoire du droit municipal,* partage son opinion. L'établissement des communes ne fut pas non plus le résultat de la révolte des habitants des villes contre leurs seigneurs, afin de conquérir la liberté, car,

[1] *Inscriptions antiques de Luxeuil et d'Aix-les-Bains.*
[2] *Hist. de la Civilisation en Europe,* p. 22.

Digitized by Google

comme je l'ai déjà dit, à l'époque féodale la liberté avait peu de prix, on lui préférait la protection du seigneur.

L'affranchissement des communes fut l'œuvre du pouvoir féodal lui-même, qui avait tout intérêt à établir dans la seigneurie, souvent très peu peuplée, près du manoir, un centre de commerce et d'industrie, lequel devenait une source de profits, sans compter qu'il était d'une grande utilité pour la défense du pays en temps de guerre. Pour peupler ces villes et ces bourgs, au XII[e] et au XIII[e] siècle, les seigneurs accordaient des privilèges à ceux qui venaient s'y fixer, et des franchises aux habitants. Il est certain que parmi ces privilèges celui de donner la liberté aux serfs, après un certain séjour, était souvent employé.

Lorsque les hommes libres devenaient ainsi assez nombreux dans une ville pour sentir le besoin de s'administrer, le pouvoir municipal de fait y était établi. Au XII[e] siècle, ces corps de citadins affranchis sont désignés sous le nom de *conjuratio*, *communio* ou *communia*, d'où naquit le nom de communauté, commune.

En Savoie ce mouvement fut plus lent que dans le reste de la France, parce que notre pays était alors sous la domination des empereurs d'Allemagne : les premières chartes d'affranchissement remontent à la fin du XII[e] siècle [1], et tout porte à croire, dit Ménabréa, qu'avant cette époque nos villes portaient le titre de cité *(civitas)*, où siégeaient des évêques, comme Genève, Grenoble, Moûtiers[2].

L'impulsion donnée au commerce et à l'industrie ne fut pas le seul avantage que le peuple trouva dans les chartes

[1] La plus ancienne est celle qui fut concédée en 1188, à la ville d'Aoste, par le comte Thomas de Savoie. Puis viennent celles de Suze en 1197, Yenne en 1215, Montmélian en 1223, Chambéry en 1232, Seyssel en 1285, Rumilly en 1291, Alby en 1297, etc., etc.

[2] MÉNABRÉA, *Hist. de Chambéry*, p. 85.

Digitized by Google

d'affranchissement ; ces documents devinrent aussi des espèces de code, où l'on trouvait énuméré le droit coutumier de la justice locale, ce qui permit de rendre la justice avec plus de facilité. Ce mouvement d'affranchissement des villes et des bourgs dura en Savoie jusqu'à la fin du XIVe siècle. Aix, l'une des premières, dut recevoir ses franchises des Comtes de Savoie, ses seigneurs suzerains ; mais, malheureusement, ces documents, qui pourraient être si précieux pour son histoire, sont encore inconnus. Sont-ils encore cachés dans quelque dépôt, ou bien les incendies, qui ont plusieurs fois détruit la ville, les ont-ils anéantis, mes recherches ont été vaines ; c'est tout ce que je puis dire. Non seulement on ne trouve pas trace de chartes de franchises, mais encore il est impossible de découvrir aucun fait émanant du pouvoir municipal, jusqu'au XVIIe siècle. L'incendie de 1739 fut le plus désastreux ; toutes les archives de la ville y périrent, même le cadastre qui venait d'être achevé ; heureusement il put être rétabli par le double qu'il en existait aux archives de Chambéry. Quant aux procès-verbaux des délibérations du Conseil municipal, ils ne remontent pas au-delà de 1765 [1].

Mais revenons à l'établissement du régime municipal au moyen-âge : la première conséquence de ce nouvel ordre de chose fut la nomination de magistrats populaires chargés d'administrer les biens communs, et de veiller aux intérêts de la communauté. Ces magistrats, en Savoie, portèrent le nom de syndic dès leur origine [2] ; ils étaient

[1] Le premier volume des délibérations municipales contient celles qui furent prises de 1765 à 1785. Il y a ensuite une lacune, jusqu'à l'an II de la République, de huit ans. Il manque aussi les délibérations de l'année 1840.

[2] Le chanoine Mercier, dans son ouvrage : *Souvenirs d'Annecy*, p. 51, dit que, sous les comtes de Genevois, Annecy était administré par quatre prud'hommes, appelés plus tard syndics.

Digitized by Google

élus par le peuple, en assemblée générale, tenue le plus souvent au mois de novembre. Le nombre des syndics variait suivant les villes : Aix, comme Chambéry, en élisait deux, dit Ménabréa [1]. Ils restaient en place une année, pendant laquelle ils étaient exempts de toute taille et de toutes charges. Dans les cérémonies ils portaient les insignes du syndicat, c'est-à-dire des bâtons d'ébène garnis d'argent. Dès qu'ils étaient élus ils prêtaient serment de bien remplir leur charge, puis nommaient les conseillers *(consiliarios)*. Le nombre en était proportionné à la population : A Genève, en 1289, il y en avait seize, à Annecy dix. Dans les communes rurales il n'y en avait pas, mais dans les questions importantes les syndics convoquaient les prud'hommes et prenaient leur avis. Comme ils recevaient les deniers de la ville et soldaient les dépenses communes, ils rendaient compte à leurs successeurs. Les syndics étaient aussi chargés de recouvrer la taille pour le compte du souverain et de verser le numéraire à la caisse des trésoriers généraux. Ils formaient avec le châtelain le pouvoir exécutif de la cité. Dans les questions importantes on en référait au conseil général de la ville, composé de tous les prud'hommes, et présidé par le châtelain.

Le conseil de commune ne fut rendu obligatoire dans toutes les paroisses que par l'édit du 15 septembre 1738, dont l'article 5 est ainsi conçu : « L'expérience ayant fait « connaitre qu'on ne saurait bien gouverner un corps de « communauté et pourvoir à la conservation de ses droits « et de ses intérêts sans un conseil qui soit chargé de ce « maniement, nous ordonnons que ce conseil soit établi « généralement avec la même autorité et les mêmes obli-

[1] Ce ne fut qu'au début que Chambéry en élut deux. Plus tard, et pendant longtemps, cette ville en élut quatre.

Digitized by Google

« gations, dans toutes les paroisses qui n'avaient pas « jusqu'à présent un règlement si convenable au bien « public. » Le 8 janvier 1739 parut le règlement pour les communes de Savoie, qui donna enfin des bases fixes à cet important pouvoir.

L'administration des communes, sous la dépendance de l'intendant de la province, fut dès lors confiée à un conseil, lequel était ordinaire ou extraordinaire, suivant l'importance des questions à traiter. Le conseil extraordinaire n'était autre qu'une assemblée générale de tous les chefs de maison : il fallait la permission de l'intendant pour le convoquer. Le conseil ordinaire fut de six dans les villes, de quatre ou de deux dans les communes rurales, suivant leur importance ; sans compter les syndics maintenus au nombre de deux.

Le règlement du 6 juin 1775, rédigé principalement pour les communes du Piémont, contient cependant des dispositions concernant la Savoie. Il ne pouvait plus y avoir qu'un seul syndic dans les petites villes et communes rurales ; le nombre des conseillers fut porté à sept pour les communes principales et à cinq pour les moyennes. Aix ayant alors une population de moins de trois mille âmes, fut classée dans les communes moyennes.

Les secrétaires communaux étaient autrefois l'âme de l'administration municipale : ils pouvaient exercer cette fonction dans plusieurs communes et étaient nommés comme les conseillers. Le règlement de 1775 dit formellement, à ce sujet, que le secrétaire doit être choisi parmi les notaires du lieu. La qualité de notaire leur donnait très souvent une supériorité sur le syndic, qui leur permettait d'administrer presque seul la commune. Ils avaient du reste le droit de convoquer le conseil et de garder les

Digitized by Google

archives communales chez eux, ce qui a été la cause de la perte de beaucoup de documents précieux. Ils correspondaient directement avec l'intendant de la province, rédigeaient les actes consulaires et opéraient les mutations de propriété.

L'invasion de l'armée française, commandée par le général Montesquiou, amena, en 1792, de grands changements dans l'administration municipale des communes de Savoie. Nous trouvons dans le procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale des Allobroges, du 26 octobre, divers décrets relatifs à l'organisation municipale. Ils portent abolition des anciens conseils et ordonnent que dans la huitaine chaque commune sera appelée à élire les citoyens destinés à former une municipalité provisoire. Tous les citoyens, avant de commencer l'élection, devront prêter serment de *fidélité à la Nation, à la liberté, à l'égalité et de mourir en les défendant.*

Dans les communes de mille à trois mille âmes le corps municipal se composera de neuf conseillers et de cinq adjoints. Les conseillers sont chargés de l'administration journalière, les adjoints sont appelés pour traiter les questions importantes. En outre du maire, il y aura dans chaque municipalité un procureur de la commune, sans voix délibérative, chargé de poursuivre les affaires et de défendre ses intérêts, plus un secrétaire nommé par le conseil général, soit le conseil doublé des adjoints. Le maire et les autres officiers municipaux devront porter *en baudrier* une écharpe aux trois couleurs : bleu, blanc, rouge.

Les municipalités étant ainsi organisées, les citoyens de dix-huit à soixante ans devront se faire inscrire à la mairie, et formeront la garde nationale de la commune. Telle est l'origine de la garde nationale.

Digitized by Google

De 1793 à 1815 la Savoie fut régie d'après les lois et décrets appliqués à la République et à l'Empire. A la Restauration les choses furent rétablies, sauf diverses modifications, comme elles étaient avant la Révolution.. Les royales patentes du 31 décembre 1815 et du 12 septembre 1837 fixent la durée des pouvoirs du syndic à trois ans.

Par brevet royal du 30 mai 1840, le Roi rendit obligatoire pour la Savoie, dès le 1er janvier 1841, de nouvelles instructions relatives à l'administration des communes. Les conseillers continuèrent à être sept dans les communes de trois mille âmes et au-dessus, comme l'était Aix alors, renouvelables individuellement, tous les ans, sur une liste de trois candidats, présentée à l'intendant et choisie par le Conseil au scrutin secret. Les pouvoirs du syndic eurent la même durée de trois ans ; il était choisi sur trois noms présentés à l'intendant par le conseil et nommé par le roi, pour les communes de trois mille âmes et au-dessus. Aussitôt nommé il prêtait serment en présence du conseil double. Un vice-syndic était désigné tous les ans, pour remplacer le syndic en cas de nécessité. Aux conseillers titulaires étaient joints un nombre égal de conseillers adjoints, pris parmi les plus imposés. Les hommes ne demeurant pas dans la commune, et les femmes comprises au rôle des plus imposés, pouvaient se faire représenter au conseil par des délégués.

La Constitution accordée, le 4 mars 1848, par le roi Charles-Albert à ses sujets, vint de nouveau modifier profondément le régime national en Savoie, en remettant le choix des conseillers aux électeurs communaux. Pour être électeur il fallait avoir 25 ans, savoir lire et écrire et payer un impôt direct de 20 livres de Piémont. Etaient aussi électeurs sans conditions de cens certaines catégories d'indivi-

Digitized by Google

dus, tels que les magistrats, les docteurs en droit, les médecins, les professeurs, les académiciens, les officiers ayant le grade de capitaine et au-dessus, etc.

D'après la loi du 23 octobre 1859, les Conseils des communes de la population de trois mille à dix mille âmes, comme Aix, sont portés à vingt membres. En outre il est formé pour l'administration une junte composée du syndic et de trois assesseurs, pour les mêmes communes, élus par les conseillers parmi eux. L'âge de l'électeur est réduit à vingt-un ans, le cens électif à dix livres, mais les gens illettrés continuent à ne pas figurer sur la liste électorale.

Nous voilà arrivé à l'époque de l'annexion de la Savoie à la France (1860) : je termine ici le rapide aperçu que je viens de faire sur l'origine des municipalités dans les villes savoisiennes, et la marche de leur organisation à travers les siècles qui nous ont précédés. Je n'ai fait que toucher à ce vaste sujet d'études qui peut-être un jour tentera quelque érudit patient et laborieux.

Il nous reste à faire connaître la vie municipale d'Aix par des faits ; nous allons remplir notre devoir d'historien, malgré l'absence presque totale de documents, surtout pour l'époque antérieure au XVIII[e] siècle.

Nous avons vu au chapitre VI que, vers l'an 773, le roi Charlemagne, au témoignage de Baccius, fit restaurer les bains d'Aix. La ville dès lors dut reprendre un peu de cette vie qu'elle avait eue à l'époque gallo-romaine, lorsque ses thermes étaient fréquentés par la haute société étrangère et du pays. Mais cette période de prospérité dura peu ; l'invasion des Hongrois, en l'an 924, et celle des Sarrasins qui suivit, mirent très probablement la ville d'Aix dans un état plus désastreux qu'auparavant.

Digitized by Google

Vers la fin du X^e^ siècle, la ville, avec l'aide de ses souverains, les rois de Bourgogne, se releva. C'est probablement à cette époque que l'on construisit le mur d'enceinte, les tours, et l'ancien château d'Aix, afin de préserver la ville contre les futures invasions. Le château, bâti au-dessus des thermes, là où fut ensuite le château Saint-Paul, et où l'on voit actuellement la maison Chevaley, dans une position retranchée et dominant le pays, devint la résidence favorite des rois Bourguignons, et notamment de Rodolphe III, dit le *Fainéant*, le dernier d'entr'eux.

Aix devait alors avoir trouvé une certaine splendeur, que la Cour du Roi, les hommes d'armes et les seigneurs de sa suite, ne faisaient qu'embellir par leur luxe et le train de leurs maisons. Sans doute, des événements d'une certaine importance se passèrent alors dans le lieu de la résidence d'été du roi Rodolphe ; mais peu sont parvenus jusqu'à nous.

Nous avons dit au second chapitre de cette histoire qu'en l'an **1011**, Aix formait un fief appartenant à Rodolphe III, et que ce prince en fit alors donation à la reine Hermengarde, sa seconde femme, pour lui témoigner sa tendresse. Dans ce document Aix est formellement qualifié de ville et de résidence royale. C'est là encore que le prince signe, le **12** avril **1015**, une donation qu'il fait à l'église de Saint-Symphorien [1] et qu'en l'an **1020**, il donne à son fidèle serviteur Vualgenis, à sa femme Vuilburge et à leurs enfants plusieurs biens qu'il a à Aix et à Talloires. Cette charte fut ratifiée plus tard par la reine Hermengarde [2].

Après cette princesse, Aix semble avoir été sous la dépen-

[1] Abbé Ulysse CHEVALLIER, *Cartull. de Saint-André*, p. 181.

[2] Jules PHILIPPE, *Notice historique sur l'Abbaye de Talloires*, p. 102

Digitized by Google

dance de l'église de Saint-Maurice, de Vienne, puis sous celle d'une famille qui prit le nom de la ville (1080-1235) et enfin sous la dépendance de la famille de Seyssel (1235-1792).

Cabias, et après lui Fortis, Despine, de Mortillet, prétendent que la ville d'Aix fut la proie des flammes, deux fois durant le XIII^e^ siècle. Il est possible que le fait soit vrai, mais les preuves font défaut. Si l'on en croit Albanis Beaumont, auteur peu sérieux, les seigneurs d'Aix, au même siècle, auraient fait rebâtir les murailles de la ville et leur auraient donné 20 mètres d'élévation sur 4 mètres d'épaisseur. Il y a certainement exagération dans ces dimensions, car Fortis ne leur donne que 20 pieds d'élévation et 4 pieds d'épaisseur [1]. Della Chiesa [2], auteur plus ancien, prétend que le premier mur d'enceinte de la ville était de construction romaine.

Au XIII^e^ siècle encore Aix possédait un couvent où les femmes les plus distinguées par leur rang venaient se vouer au service de Dieu. M. l'abbé Trepier [3] cite le passage du testament d'Oddon Allemand, marié à Sybille d'Aix, de Seyssel, du 3 des nones de juillet 1292, où l'on voit que ce seigneur avait deux filles, Alyse et Catherine, religieuses au monastère de Sainte-Marie d'Aix.

1347-1348. La peste noire fait de grands ravages en Savoie. On sait que ce fléau fit alors mourir les deux tiers de l'Europe, et que la seule ville de Florence compta plus de cent mille victimes [4]. Ne sachant à qui s'en prendre de tant de maux on accusait les Juifs d'empoisonner les puits

[1] *Voyage statistique et pittoresque à Aix-les-Bains*, I, p. 335.
[2] *Coronna Reale di Savoia*, I, p. 43.
[3] *Hist. du Décanat*, I, p. 124.
[4] La peste noire, dit Froissard, enleva en 1348 la tierce partie du monde.

Digitized by Google

et les fontaines, et on les massacrait ensuite. Le comte de Savoie, pour les protéger, les fit enfermer dans ses châteaux.

1377. François Bouczan *(Boucsani* ou *Boczani) miles*, et Guicharde, sa femme, possède une maison à Aix. J'ai déjà parlé de cette noble famille dans l'*Histoire de Grésy*, page 244, parce qu'elle possédait aussi un castel dans le mur d'enceinte du château de Grésy. Elle semble s'être éteinte vers le milieu du XV^e^ siècle.

1378, mars 7. Flore, fille de feu Humbert de Bettonet, veuve de Théobald de Sanconay, possède une maison à à Saint-Hippolyte-sur-Aix.

1379, juin 25. Mort à Aix d'une dame de Villars, ce qui prouve que les étrangers fréquentent alors les eaux [1].

1380, juin 11. Amédée VI de Savoie, dit le Comte-Vert, étant à Aix, signe des lettres par lesquelles il remet le village de Sancia, en Bresse, avec justice haute moyenne et basse, à Jean Corgenon, chevalier, seigneur de Meillonas et de Chaumont [2].

1410. Dans un document de cette année-là, on voit que les familles nobles, représentées par les personnes ci-après, existaient à Aix : Humbert de Corbello, Pierre de Poypon, damoiseau, Claude de Lanfrey, de Lépin, Pierre de Barbuc. Dans un autre acte du 9 mai, de la même année, il est parlé d'un chemin tendant d'Aix, par la porte de *Conchax*, vers la maison des Cochets, à Saint-Hippolyte.

1414, septembre 5. Les syndics de Chambéry se rendant à Thonon, auprès du comte de Savoie. arrivent à Aix, où ils sont traités convenablement, *in domo Conchellini hospitis* [3].

[1] Cibrario, *Origine della Casa di Savoia.*
[2] Guichenon, *Hist. de Bresse*, 2^e^ partie, p. 105.
[3] Ménabréa, *Hist. de Chambéry*, p. 132.

Digitized by Google

1428, avril 28. Procès-verbal de la visite pastorale faite à Aix ce jour-là par Monseigneur l'évêque de Grenoble, où il est dit que plusieurs paroissiens ont affirmé, sous la foi du serment, que durant la peste de l'année précédente un marchand serait mort à l'auberge de Jaquemet Brun, notaire du lieu, et que le curé ne voulut pas l'ensevelir, quoiqu'il eut reçu tous ses sacrements [1].

1429. Dans un acte de cette année-là le seigneur d'Aix, accorde à Claude Lanfrey, damoiseau, bourgeois d'Aix, la permission de construire une tour, soit tourelle, dans le mur de la ville, à l'angle du Ravellin, près de la porte dite *porte du couchant*.

1430. La peste dépeuple les villes et les campagnes. Le peuple, dans l'espoir d'être préservé, invoque particulièrement saint Sébastien, lui bâtit des chapelles et lui dresse des autels. La Savoie n'est pas épargnée.

1447. Il est parlé dans un acte d'une dame Blanche de Corbello, comme possédant à Aix une maison où elle habite.

1468. Hiver excessivement rigoureux ; le vin gèle dans les tonneaux.

1482. La peste sévit en Savoie : elle commence dans l'été et dure encore l'année suivante, puis elle reprend encore en **1485**.

1486. Noble Jean Brun, bourgeois d'Aix, possède dans cette ville une maison qu'il habite.

1492. Année de grande famine en Savoie. A Genève, il mourut, dit-on, de faim, plus de sept mille personnes.

1507, novembre 28. Messire Claude de Moreau fait hommage au duc de Savoie, dans le château d'Aix, au nom de son oncle Pierre de Moreau, seigneur du Tremblay [2].

[1] Abbé TREPIER, *Recherches sur le Décanat*, t. I^er^, p. 691.
[2] GUICHENON, *Hist. de Bresse*, 3^e^ partie, p. 278.

Digitized by Google

1513. Dans la supplique que Claude de Seyssel adresse cette année-là au Pape, pour obtenir l'érection de l'église d'Aix en collégiale, il est dit que la ville a été récemment incendiée en partie, compris le prieuré et l'église.

1515, avril 7. Le Jeudi-Saint, on exécute à Aix un homme appelé le *bastard de Saint-Murys*, autrement dit le *bastard du prieuré de Chindrieux*. Cet homme déclare avant de mourir qu'il a fait partie d'une troupe de voleurs liés ensemble par un serment. M. Chaperon donne de longs détails sur les exploits de cette bande qui se composait de plus de cent brigands [1].

1519, 1522, 1528, 1532 furent des années où la peste sévit en Savoie. De plus, **1531** fut une année de grande famine.

1537. Amédée Comte, bourgeois d'Aix, vend, sous grâce de rachat, pour lui et Benoîte Payn, sa femme, à François Dardier, bourgeois de Chambéry, 20 fossorées de vignes à Vimines, sous la maison forte du vendeur.

1543, juillet 19. Acte passé à Aix, dans la maison des frères Brun, devant Me Sébastien Docin, notaire, par lequel messire Claude de Lucinge, co-seigneur du dit lieu, vend son château de Lucinge à Me Benoît Ravier, docteur en médecine, citoyen de Lausanne, seigneur de Chésaux, agissant en son nom et comme mandataire de Jeanne de Croso, sa femme. Présents : Jean Brun, noble Pierre Machet, Jean Pernet, beourgeois d'Aix, et François de Combépine, bourgeois de Rumilly [2].

1544. Cette année-là fut bien malheureuse pour notre pays : outre la peste, le peuple eut à souffrir la famine. La coupe de froment de Genève, dont le prix normal était d'un

[1] T. Chaperon, *Chambéry à la fin du XIVe siècle*, p. 348.
[2] *Revue Savoisienne*, 1868, p. 41, 52.

Digitized by Google

florin, monta à 12 florins. L'hiver fut si rigoureux que l'on coupait le vin gelé dans les tonneaux avec la hache. A Chambéry on chassa les pauvres de la ville en leur donnant des vivres. De mars à juillet le pré de la ville est occupé par les *chappits des infects*, c'est-à-dire les cabanes des pestiférés. On voit encore dans les comptes des syndics de Chambéry qu'en 1547, au mois de juin, on gardait les portes de la ville, pour empêcher les pestiférés d'entrer. En 1551, ce fléau, s'étant de nouveau déclaré dans le pays, on prit les mêmes précautions, les portes des villes furent gardées du 1er mai au mois de janvier suivant. On mettait en prison les *semeurs de peste*, mais cela ne préserva pas la Savoie, Chambéry fut atteint en novembre. On établit alors une aumône forcée pour nourrir les *infects*, parqués dans le pré de la ville, et on acheta 51 vaisseaux de froment, à 5 florins 6 gros, pour alimenter ceux qu'on avait placés à l'hôpital dit *du Paradis*. La peste sévit encore plusieurs fois dans ce siècle en Savoie : en 1564, 1580, 1582, 1587, et 1598. En 1564 la peste étant à Chambéry, la Chambre des comptes se transporta à Rumilly, puis à Aix où elle siège dès le 28 octobre jusqu'au 19 novembre, au *Logis des Trois-Rois*, et ensuite dans la sacristie de l'église jusqu'à la fin du mois. Ayant reçu alors l'ordre du duc de Savoie de rentrer à Chambéry, elle continua sa résidence dans le château de cette ville[1]. C'est à cette époque que Chambéry, pour empêcher la peste d'envahir la vallée d'Aix, fit couper les routes. Celle qui servait de communication entre les deux villes passait par le faubourg Reclus, Saint-Saturnin et Montagny ; elle fut coupée par un mur dont on voit encore les restes au lieu resserré dit le pas de Saint-Saturnin.

[1] Capré, *Traité de la Chambre des Comptes*, p. 101.

Digitized by Google

1575, août 25. Lettres-patentes de S. A. Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, où il est dit que sur la demande qui lui en a été faite par son chambellan, messire François de Seyssel, marquis d'Aix, le duc accorde à la ville la permission de tenir deux foires franches par année, afin d'honorer la dite ville, qui compte un assez bon nombre de bourgeois et de marchands, mais dépourvus de fortune et de commerce. Ces foires se tiendront : « C'est assavoyr « les deux festes de la Sainte-Croix, l'une desquelles est le « second jour du moys de may et l'autre le treizième de « septembre, à commencer dès le jour de la veillie et conti- « nuant pour l'espace de troys jours [1]. »

1583. Hiver très rude ; le lac d'Annecy gèle entièrement.

1585. Année remarquable par la quantité effrayante de chenilles qui dévastèrent tous les bois et même les récoltes en Savoie et en Dauphiné. La plaie des chenilles fut telle que le grand-vicaire de Valence (Drôme) les fit citer devant lui et leur désigna un procureur pour se défendre. La cause fut plaidée solennellement et se termina par un jugement qui les condamnait à sortir du diocèse. Malheureusement ces bonnes bêtes se refusèrent à exécuter le jugement [2] !

1608. Hiver très rigoureux. Pierre Mathieu, historien du XVII[e], dit que l'on appela 1608, l'année du grand hiver. Mezerai, dans son *Histoire de France*, en parle comme d'un hiver terrible et désastreux. En janvier, février et mars les bêtes moururent de froid. Le roi Henri IV dit que, le 20 janvier, « sa moustache s'étoit gelée au lit et auprès « de la Royne, et que le 23 le pain qu'on luy servit « étoit gelé. »

[1] Voir le texte aux *Documents*.
[2] Chorier, *Hist. du Dauphiné*, II, p. 480.

Digitized by Google

1609, avril **14**. Une partie de la ville d'Aix est la proie des flammes, comme il résulte du document ci-après que nous allons analyser.

1609, juin 30. Lettres-patentes de Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoie, où l'on voit que les syndics et les habitants de la ville d'Aix lui auraient fait savoir qu'en moins de huit ans, le feu a consummé trois fois des maisons, meubles et fruits leur appartenant dans la ville. Citant particulièrement l'incendie du 14 avril précédent, ils disent qu'il brûla vingt-quatre maisons, outre la grande tour du château, et qu'ils n'ont pu jusqu'à ce jour les recouvrir que de paille ; qu'en outre ils ont beaucoup souffert par suite des guerres et logements de soldats, et aussi de la tempête, de la grêle et des gelées, survenues l'année précédente, sans compter les dépenses et incommodités que leur a causées l'obligation de loger les Espagnols. En considération de ces malheurs le duc exempte la ville et les paroisses de son mandement, du payement des tailles ordinaires, se montant au chiffre de 575 florins 3 deniers chaque quartier (trimestres), comme aussi de la décime du blé « et utenci-« les et autres extraordinaires, sauf du don à nous accordé « par le général du païs pour le mariage des infantes, et « ce durant le temps de six années prochaines à venir. »

Il est dit ensuite que ces tailles seront payées entre les mains des syndics de la ville, pour être distribuées aux incendiés, à *prorata* de leur perte, et selon la répartition faite par un commissaire de la Chambre des comptes, désigné pour cela ; et à condition d'être employées à la reconstruction de leur maison, qui devront être couvertes en ardoises ou en tuiles[1].

[1] Turin. Archives la Chambre des Comptes.

Digitized by Google

1623, juin 24. Testament de Jean-François Masson, bourgeois de Chambéry, portant legs de 100 florins de rente annuelle en faveur de la ville d'Aix, pour faire apprendre un métier à un enfant pauvre de cette ville. Cette rente fut affectée sur une pièce de terre à Albens, lieu-dit à la Grange-Philippe, numéros 178, 179 du cadastre, contenant environ 15 journaux. Elle a été servie, après une transaction du 24 avril 1705, Rey notaire, par le sieur Roch-Collonge, puis par la famile Michaud, de la Biolle[1]. La valeur de 100 florins, convertie en 71 francs 11 centimes, fut encore servie après 1810 par Jacqueline Rolland, femme de noble Claude de Terrier de Montvagnard, d'Albens[2].

1628, 1629, 1630. La peste fait de grands ravages en Savoie, mais Aix en est préservé, si bien que le Sénat de Savoie vient y siéger dans la maison Dardel. Le fait est d'autant plus extraordinaire, que les paroisses voisines, Grésy entr'autres, furent très maltraitées. C'est à cette époque qu'il faut faire remonter le vœu fait par la ville de fonder à perpétuité une procession en l'honneur de saint Sébastien et de saint Roch, si elle était préservée du fléau. On trouve en effet dans divers documents trace de cette fondation. Dans le compte posé à la ville, en 1776, par M. Louis Domenget, on voit figurer d'abord une somme de 24 livres, remise au chanoine Demoline, trésorier de la

[1] Le 19 avril 1781 le Conseil de ville constitue Jacques Chardon, procureur au Sénat, pour intervenir en son nom au procès pendant devant le juge de la baronnie de Montfalcon, entre Claude Tavernier et M. Joseph Michaud, de la Biolle, possesseur du fond sur lequel la rente est hypothéquée.

[2] Le 4 octobre 1816 cette fondation est accordée au sieur Joseph Rosset, apprenti charpentier, et le 1er juillet 1820 à Prosper, fils de Georges Devaux. Depuis cette époque on ne trouve plus trace de cette rente.

Digitized by Google

Collégiale, pour la redevance de quatre annuités échues de la fondation de cette procession, plus 14 livres pour *la cire que la ville a voué* de donner annuellement au Chapitre à l'occasion de la même fondation[1].

1630. Le médecin Cabias, dans son ouvrage, *Les Vertus merveilleuses*, dit que ville d'Aix fut incendiée cette année-là. Quoiqu'il n'en existe pas d'autres preuves on peut croire à ce que dit Cabias, car à cette époque il fréquentait annuellement les bains d'Aix. Je ferai seulement observer ici que le fait est rapporté dans la réimpression de 1688 et que la première édition fut tirée en 1622 ou 1624. C'est-à-dire avant l'incendie.

1630, mai 17, à huit heures du matin, le roi Louis XIII, à la tête d'une armée de 12.000 hommes et 1.200 chevaux, fait son entrée à Chambéry, abandonné dès le 7 par le prince Thomas de Savoie, qui s'était retiré avec ses troupes au camp de Conflans. Le dimanche 19, jour de la Pentecôte, le roi fit ses Pâques, nous dit le maréchal de Bassompierre dans ses *Mémoires*, et le 21 Richelieu, étant arrivé, il rédigea un *mémorandum* sur les motifs de son entrée en Savoie. Le même jour il alla coucher à Aix; le lendemain Bassompierre fut sommer la ville de Rumilly de se rendre, et le Roi mit son armée en bataille dans la plaine de Salagine. Le 23, Louis XIII couche à Alby[2].

1641, juillet 24. S. A. Dom Félix de Savoie, gouverneur général de la Savoie, étant en villégiature à Aix, signe des patentes conférant à Jean Moenne le droit de fabriquer de la poudre[3].

1643, juillet 1er. Mort aux bains d'Aix de messire Sébas-

[1] Voir ce document.
[2] *Revue Savoisienne*, 1879, p. 125.
[3] *Mém. soc. sav. d'hist. et d'arch.*, t. XXII, p. 188.

Digitized by Google

tien Dufreney de Montjoie, président de Chambre au Sénat de Savoie. Son corps est ouvert par les médecins Léonard Bertrand et Guy Dunant, et ses entrailles enterrées à Aix. Son corps fut ensuite porté à Chambéry[1].

Les raisins gèlent dans les vignes le 18 octobre suivant, et de fortes neiges tombent pendant les vendanges. On boit le vin doux jusqu'à Pâques[2].

1644, janvier 25. « Il y a deux pieds de neige dans la « ville. Si bien que quelques couverts sont écrasés et plu- « sieurs autres qu'il a fallu pincher (étayer). Les anciens « ont dit n'avoir jamais vu autant de neige[3]. »

A cette époque il y a à Aix une auberge portant pour enseigne *A l'Espée,* tenue par le sieur Isaac Parent ; une autre appartenant à Jean-Claude Ballet, ayant pour enseigne *A l'Estoile,* et une troisième, dite des *Trois-Rois,* tenue par Etienne Lasalle-Champagne, qui mourut en 1675.

1645, janvier 29 à 30. « Est survenu un si grand vent « qu'il a arraché une grande partie des noyers, pommiers « et autres arbres, abattu une grande quantité de maisons, granges, etc.[4] »

1647, mars 16. « Gentil Gabriel, de Tresserve, Capucin, « a presché le Caresme assisté du Père Chérubin Mer- « millod. Il a bien presché : nourri par les habitants de « maison en maison[5]. »

[1] Mss du châtelain Domenget François, mort à Aix le 25 août 1686. Il appartenait à une ancienne et honorable famille déjà connue à Aix au xve siècle. Il a laissé des manuscrits, aujourd'hui perdus je crois. Nous en avons eu connaissance par une copie, faite par M. Timoléon Chaperon, déposée aux archives de l'Académie de Savoie.

[2] Mss du châtelain Domenget.

[3] Idem.

[4] Idem.

[5] Idem.

Digitized by Google

1648, mars 23. « Pierre Pugin s'est noyé au bain de « soufre, à 7 heures du soir, après avoir trop bu. — Le « prédicateur a été Théodore Dupiney, assisté du Père « Gratien Suc. » — Août 1er. « Georges Burdex, de Mouxi, « s'est noyé au bain d'alun [1]. »

1649, janvier 10. « Les eaux se sont débordées et ont « fait beaucoup de ravages partout. Le Sierre a rompu en « trois lieux, traversé les Fins et passé jusque le pré Réal. « L'eau descendant du faubourg a rempli tous les étages « bas et a fait des grands creux jusque devant la maison « d'Amé Cochet, et a découvert jusqu'aux rochers depuis « chez Dubois ; et à Cornin l'eau a esté jusque à la cou- « verte de la porte de Malamoud. La ville de Chambéry a « eu l'eau à la grande rue jusqu'à neuf pieds [2]. »

1649, août. « Le prince Thomas de Savoie, chef de la « Maison de Carignan, est venu aux bains et en est parti « le 14 [3]. »

1653, novembre 2. « Les maisons de Claude Riondet, « des frères Ballet, une partie de celle de messire Jacques « Christin et de Mme de Galles et de la Françoise Terroux « sont tombées et enfoncé tous les planchers et couverts, « à huit heures du soir, et estoient dedans sept personnes « qui ne furent point offensées [4]. »

1660. Il y a à Aix un logis (auberge) tenu par la veuve Domenge, qui a pour enseigne *Le Dauphin*.

1662, juillet 26. « La grange des hutins du château « d'Aix a esté bruslée ; l'on croit que le feu y a esté mis « par malice. — Septembre 21. La vendange estant encore

[1] Mm du châtelain Domenget.
[2] Idem.
[3] Idem.
[4] Idem.

Digitized by Google

« dans les vignes il est tumbé une grande tempête On y « avoit des grains comme des bonnes noix, et un vent qui « a rompu beaucoup d'arbres[1]. »

1663. « S. A. R. Charles-Emmanuel, duc de Savoye, « pour son mariage avec la fille de M. d'Orléans, est venu « de Piémont à Chambéry tout d'un jour. Le 22 mars a « passé à Aix pour aller à Nessy attendre Mme sa femme, « le 30 du dit, et l'est allé prendre à Seyssel, et se sont « allés espouser à Nessy, par Mgr d'Alex, evesque, et ont « passé à Aix pour aller à Chambéry le 6 avril, et ont veu « la Saincte Croix et allé voir les bains. Elle est morte le 14 « janvier 1664 à Thurin[2]. »

1664. « M. le duc de Lesdisguières est venu aux bains « le dimanche 13 juillet, et M. le comte de Maurevel quel- « ques jours après. — Il a paru, l'hyver après, une comète « qui a duré despuis les vendanges, qui avoit une grande « barbe et avoit son couchant et levant. Une autre un peu « moindre a paru quelque temps après, au printemps « suivant[3]. »

1665. L'hiver de cette année fut si rigoureux que le thermomètre marqua 21° R. sous zéro en Savoie.

1665. « Mlle de Némours, promise en mariage à « S. A. R. Charles-Emmanuel, duc de Savoye, est arrivée « à Chambéri le 28 avril avec Mme de Vendosme, sa « grand'mère, et le 30 sont venus veoir à Aix la Saincte « Croix, et sont allés coucher à Rumilly et de là à Nessy, « et se sont séparés là. Mme de Vendosme s'en est retourné « par Seyssel, et Mlle de Némours a repassé par ici le « dimanche 3 may, et est allé coucher à Chambéri. Et

[1] Ms du châtelain Domenget.
[2] Idem.
[3] Idem.

Digitized by Google

« S. A. R. luy est venu au rencontre et se sont rencontré « au boys de Sonnaz, et estant à Chambéri a couché chez « M. le marquis de Saint-Mauris, et M^lle de Némours au « château. Ils sont partis de Chambéri le 5 may, sont allés « diner à Montmélian et coucher à Argentine, et se sont « allé espouser à Thurin le 11 du dit mois de may [1]. »

1665, juillet 28. « Pierre Cugniex, de Méry, demeure « mort au bain de souffre [2]. »

1666. « Un huguenot du pays de Veaux est mort en « may chez Pierre Rosset, et a esté enterré au grand che- « min, vers le pré du prieuré [3]. »

1666, novembre 26. « La fillie de Pierre Christin qui « estoit subjecte à l'haumal (épilepsie), a esté trouvée morte « au grand bain [4]. »

1667. « La mission de six Pères Capucins a esté faicte à « Aix le mois de novembre, sçavoir le Père Pascal, supé- « rieur, le P. Colomban, le P. Davise, le P. Philibert, le « P. Joseph et le Frère Léonard et ont demeuré trois « semaines finies le 2 décembre, et ont fait un grand « fruict [5]. »

1673, mai 15. « A deux heures après midy est venu un « ravage d'eau de la montagne qui a ruiné les territoires, « prez, blez, vignes d'Aix, Muxy, Pugny, Drumettaz, « Saint-Symond, abattu des maisons, abattu le molin de « Bochard à Drumettaz et noyé une fillie au berceau ; tiré « les vitres en devant de nostre maison et emmené la terre « jusque à la cave de M. Martin. La rivière a passé par le « verger de M. de Saint-Innocent et par le coing du prez

[1] M^re du châtelain Domenget.
[2] Idem.
[3] Idem.
[4] Idem.
[5] Idem.

Digitized by Google

« de M. Masson, a emporté une grande partie de la cour « des frères Finat, a entré dans la grange des Vignet d'en- « viron trois pieds d'hauteur, a emmené partie des molins « de Muxy et presque tout le prez du molin, faict des fossés « en plusieurs endroits de la hauteur d'une picque[1]. »

1673, juillet 25. « Le Père Jayer, Dominicain de la « famille de Bourg, natif de Lagnieu, estant venu hydro- « pique aux bains est décédé ; ensevely à la chapelle de « N.-D. d'Aix[2]. »

1675. « L'esté a esté fort tardif si bien que l'on a mois- « sonné icy qu'à la fin de juillet, et cela estoit bien attendu « par le pauvre peuple qui a paty de faim, et la pluspart « seroient morts sans l'assistance des blez que feu S. A. R. « envoya de Piémont à la fin de may. Quatre mille vais- « seaux qui furent distribués dans toute la Savoye, dont la « ville d'Aix en eut vingt-deux vaisseaux, et toutes les « paroisses selon leur contenance. Et les nécessitez de faim « comtraignirent si bien le peuple que les pauvres villa- « geois se sont jectez dans les villes et dans Chambéri en « si grande quantité, qu'ils y ont faictz des infections qui « ont causé des fièvres chaudes dont il est mort une grande « quantité de monde tant pauvres que riches, entr'autres « le Président de Challes, le sénateur Crassus, le sénateur « de la Forest, M. de Butet, le patrimonal Pignier, etc. « Cette année-là on a vendangé à la Saint-Martin[3]. »

1676, février 17. Décès de Pierre Christin, valet de ville. C'est le plus ancien valet de ville dont on ait connaissance[4].

[1] M[re] du châtelain Domenget.
[2] Idem.
[3] Idem.
[4] Idem.

Digitized by Google

1678, juillet 14. « Au soir vint tout d'un coup de la « montagne un déluge qui gasta beaucoup les terres et « dernier nostre maison rompit les cages[1], mina la terre « fort près la maison de M. Martin et nostre colombier, « entra soubs le bourg aux terres de M. Martinel et « autres[2]. »

1678, juillet 14. « M. Muret, prestre de Valence, est « mort chez François Chavenins ; paralytique ayant faict « les bains, prêt à partir, payé son hoste, les baigneurs et « porteurs, soupant tomba mort d'apoplexie. Le Chapitre « l'a enterré avec autant d'honneur qu'on ferait à un cha- « noine, sans rien prendre[3]. »

1680, juillet 16. « Décès de M. de Saincte-Olive, d'au- « près Trécol, venu aux bains et mort d'apoplexie. « M. Dunant a embaumé le corps emmené à Lyon par le « Rhône[4]. »

1681, mai 29. « Un nommé Sébastien Paris, de Mures, « ayant certaine galle, âgé de 80 ans, est venu chez la Jane « Jacques, sa parente, et environ les cinq heures du soir « est allé seul se mettre nud au bain de souffre, où le sieur « Claude Bertrand l'a trouvé mort[5]. »

1687, mai 7. Le Conseil général, composé des syndics, communiers, manants et habitants de la ville d'Aix, du Curial, assemblé dans la chapelle des Pénitents noirs, lieu ordinaire de ses séances, au son de la cloche, décident que les nombreux bâtiments incendiés quatre jours auparavant,

[1] Sortes de treillis en bois, remplis de pierres, placés au bord du torrent qui traverse Aix pour le contenir.
[2] Mss du châtelain Domenget.
[3] Idem.
[4] Idem. — Le médecin Dunant était de Lyon et venait pratiquer à Aix en été.
[5] Mss du châtelain Domenget.

Digitized by Google

soit le 3 mai, jour de la fête de l'Invention de la Sainte-Croix, étant réédifiés, seront couverts en tuiles ou en ardoises, la cause de cet incendie étant que la plupart des maisons brûlées étaient couvertes en paille ou en tavaillons, matière très combustible en temps de sécheresse. De plus, l'assemblée décide que ceux dont les bâtiments sont encore couverts en paille et en tavaillons, devront aussi les faire couvrir en tuiles ou en ardoises, savoir : dans le délai de six mois pour les toits en paille, et de quatre ans pour ceux en tavaillons, sous peine de 50 livres d'amende, applicables au rétablissement des fontaines, qui étaient autrefois en bon état, et autres réparations de la ville. Il est encore décidé que les maîtres des maisons où l'on se sert de fourneaux, devront faire mettre les tuyaux nécessaires à dire d'experts, et que les syndics à l'avenir seront tenus de faire visiter une fois l'an les maisons de la ville, pour voir s'il n'y a pas danger de feu. Enfin, il ne sera plus facultatif aux habitants de convertir en argent l'obligation d'avoir des seaux de cuir bouilli, des échelles et des harpons *(Arpicqs)* comme il est porté dans les baux à ferme des bains de la ville, mais que ces engins devront au contraire être représentés et mis dans un lieu commun pour servir en cas de feu. Cette curieuse délibération, la plus ancienne dont on ait conservé le texte, fut rendue exécutoire par un arrêt rendu par le Sénat de Savoie le 28 du même mois[1].

[1] Voir ce document. — Dans les anciens registres de Mouxy, on trouve mention de la sépulture faite le 14 septembre 1687 de Louise Destraz, veuve de Claude Rebeau, « laquelle estoit agée « de 65 ans et a demeurée l'espace de quatre mois malade pour « auoir esté bruslée dans l'incendie arrivé a Aix le iour de l'In- « vention de la S^te^ Croix, 3^e^ de may 1687, qui a failli bruslé toutte la « ville, ayant bruslé toutte la rue qui et en la porte de Chamberi. »

Digitized by Google

1693. Ce fut une année de grande disette. Voici ce que dit le Cardinal Le Camus, évêque de Grenoble, au sujet de la misère qui régna cette année-là dans son diocèse, dont Aix faisait partie: « Dans le cours de la visite que nous « avons faite cette année, nous n'avons pu voir, sans verser « des larmes, l'état pitoyable où les peuples de la campa- « gne sont réduits, principalement dans les hautes mon- « tagnes, où ces pauvres gens, chargés souvent de nom- « breuses familles et destitués de tous secours humains, « sont obligés de manger l'herbe dans les champs, et de « mener une vie languissante, qui se termine souvent par « des morts subites, etc. » La cause de cette disette fut un temps pluvieux, qui dura quatre mois, après un hiver si mauvais que les blés périrent presque tous, et enfin la guerre qui pesa lourdement sur le pays. De 1698 à 1699, la Savoie fut affligée d'une nouvelle disette. Des prières publiques furent ordonnées dans les paroisses pour apaiser la colère divine, et bon nombre de pauvres gens moururent de faim.

Digitized by Google

CHAPITRE II

Faits divers. Le Cadastre (1738). Incendie de la ville (1739). Plan d'alignement des rues (1739-1740). Les Boucheries (1739-1800). Occupation espagnole (1743-1749). Four banal. Eaux potables de la ville (1517-1800). Affranchissement des habitants (1762). Hôtel-de-Ville. Impôt du commun du vin. Gabelles. Séjour des princes (1772-1786). Création du Gigot.

Faits divers. — La vie municipale de la petite ville d'Aix, au XVIII^e^ siècle, nous est un peu plus connue, étant d'une époque plus rapprochée de nous; toutefois on déplore encore et l'on ressent le vide fait par l'incendie de 1739, dans les archives de la ville, sans compter tous les documents brûlés en 1793 par les fanatiques de la Révolution. Nous continuerons à énoncer les faits tels qu'ils nous sont tombés sous la main. La difficulté de les classer par ordre de matière nous a fait adopter encore l'ordre chronologique; cependant, autant que possible, nous avons groupé ensemble ceux qui se rattachent au même objet:

1706, mai 12. On lit dans les Annales du monastère de la Visitation de Sainte-Marie de Rumilly, publiées par M. Croisollet dans le XXII^e^ volume des *Mémoires de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie*: « Sur les « dix heures du matin il se fit une éclipse de soleil, la « plus terrible qu'on eût vu depuis la mort de Notre- « Seigneur, car, en moins d'un tiers d'heure, les ténèbres « couvrirent la terre et l'on ne voyoit qu'un ciel étoilé. « Les âmes les plus craintives et les consciences les plus

Digitized by Google

« timorées ne songeoient qu'à se confesser. Il y en avoit « même qui croyoient que l'on alloit voir le jugement « universel. Les pauvres gens des campagnes et ceux près « des forêts avoient plus lieu de le croire parce qu'ils « entendoient les hurlements des bêtes sauvages qui se « croyoient à la nuit et se disposoient à faire leurs courses « ordinaires. Toute la Communauté se rendit au chœur « pour attendre ou la miséricorde de Dieu ou sa justice, « lorsque tout à coup nous vîmes paraître le soleil dans « toute sa splendeur ; chacune alors se moquoit d'elle- « même et de sa voisine. »

1709. Depuis décembre 1708 à fin de mars suivant, il fit un hiver si rigoureux que les lacs de la Suisse et de la Savoie gelèrent. Le froid atteignit à Paris 18° sous zéro. Grand nombre de personnes périrent de froid et de misère ; la gelée détruisit tous les blés, les vignes et grand nombre d'arbres fruitiers ; les pierres et certains arbres éclataient de froid, avec grand bruit ; la famine et les maladies achevèrent de ruiner le pays. C'était le plus grand hiver, disait-on, que l'on eût vu depuis des siècles.

Les *Annales* du couvent de la Visitation disent « qu'il « falloit tenir du feu sous les tonneaux pour tirer le vin et « que l'on portoit un gros brasier au milieu de leur réfec- « toire pour pouvoir dégeler le pain, qui, peu de temps « après être sorti du four, geloit à leurs yeux. »

Les plus gros noyers et châtaigners moururent de froid, ce que l'on n'a pas vu dans l'hiver de 1890-1891 qui a cependant été des plus rigoureux. La misère fut telle au printemps que le Sénat de Savoie ordonna une visite domiciliaire de tous les greniers, pour obliger les gens à vendre leur superflu de grain ; cela n'empêcha pas le froment d'atteindre des prix très élevés : la coupe de Rumilly

Digitized by Google

(88 litres 8) se vendit plus de 40 florins, somme trois fois plus forte que le prix normal. Au plus triste moment de de cette cruelle épreuve, les Français, les Allemands et les Piémontais vinrent occuper la Savoie, et se mirent encore à rançonner le peuple sans pitié. On peut penser jusqu'à quel point nos populations savoisiennes, toujours si courageuses dans l'infortune, durent souffrir à la suite de tant de maux successifs [1].

1710. Dans l'été de cette année, les maisons qui forment la rue de Mouxy, et qui constituaient alors ce que l'on appelait *le Faubourg,* furent réduites en cendres. Ce fut avec beaucoup de peine que l'on put préserver le reste de la ville. Les causes de ce nouveau désastre furent attribuées à ce que l'on n'avait pas entièrement exécuté la délibération de 1687, portant que toutes les maisons de la ville devaient être couvertes en tuiles ou en ardoises dans le terme de quatre ans. Aussi nous voyons, peu après, les syndics d'Aix demander au Sénat de Savoie qu'il soit fait défense au sieur Claude Piquet de couvrir sa maison de paille, ou d'ancelles, et qu'il soit ordonné aux propriétaires ayant encore des toitures ainsi couvertes de se conformer à la susdite délibération, dans le terme d'une année, sous peine de 500 livres d'amende, ce qui fut accordé par décret du 6 septembre [2].

1713-1715. Les syndics de la ville d'Aix présentent requête au Sénat de Savoie pour qu'il soit ordonné de vendre le pain, à Aix, au tarif de Chambéry, et aux marchands, bouchers et cabaretiers de vendre à la mesure et aux poids de la ville, sous peine d'amende.

1717, mai 19. Edit royal prescrivant l'établissement

[1] *Mém. soc. sav. hist. et arch.*, t. XXII, p. 257.
[2] Extrait des Archives du Sénat.

Digitized by Google

dans chaque commune d'une *Congrégation de Charité*, pour le soulagement des pauvres et des malades. L'édit qui fut rendu ensuite, le 25 juin 1721, affecta à ces Congrégations les biens et revenus des Confréries vulgairement appelées du Saint-Esprit, qui avaient autrefois été destinés à cette œuvre, mais qui par abus en avaient été détournés.

1719. Ce fut une année de grande sécheresse. Les *Annales* du couvent de la Visitation de Rumilly portent qu'au commencement de mai on souffrait déjà du fléau et que les paroissiens venaient de trois à quatre lieues en procession à N. D. de l'Aumône pour demander la pluie Elle arriva enfin vers la Saint-Jean, mais la sécheresse recommença bientôt après, et il ne tomba pas une goute d'eau en juillet et août, qui furent deux mois excessivement chauds.

1725. Dans l'automne, Madame de Warrens, plus tard célèbre par sa liaison avec J.-J. Rousseau, vient passer quelques jours à Aix, pour soigner ses douleurs; elle est accompagné d'un M. Doué [1].

1726, juillet 16. Le roi de Sardaigne Victor-Amédée II passe à Aix et se rend à Rumilly. On n'a pas de détail sur la réception qui a dû lui être faite par les syndics et la population d'Aix.

1732, janvier 18. Déclaration faite par Roch Rey, châtelain et syndic d'Aix, Laurent Grosjean, procureur de la communauté, et divers conseillers et notables, portant que la ville ne possède aucuns communaux, ni en bois ni en pâturages, et n'a que les rives des chemins et des ruisseaux pour faire pâturer les bestiaux, pendant que les prés sont interdits au mois de mai; que le nombre des chefs de famille et faisant feu de la ville est de 118, sans compter

[1] A. Metzger, p. 91, 92.

Digitized by Google

ceux des hameaux qui en dépendent et 20 manans forains ; que le hameau de Saint-Simon jouit d'une pièce de bois taillis située *à la Grange d'Aix*, et encore une autre pièce de broussailles *chez les Guillaume*[1] ; que les hameaux de Puer, Lafin, Murguet, Maimart et Saint-Simon possèdent et jouissent de broussailles à Corsuet, sous le titre de droit de communage pour raison de quoi ils sont astreints à la servitude due au seigneur d'Aix, à forme de leur reconnaissance, et ne paient aucun droit d'affouage ni alpéage par feu, mais suivant la reconnaissance de chaque particulier[2].

Cadastre. — 1738, septembre 15. Edit royal par lequel le cadastre est rendu applicable. Antérieurement à cette époque les impôts étaient payés en Savoie d'une façon très irrégulière. Les nobles n'en payaient pas pour leurs biens, parce qu'ils supportaient l'impôt du sang ; le clergé possédait des biens qui en étaient exempts ; quelques villes même jouissaient du même privilège. Le roi Victor-Amédée II, comprenant l'injustice et les inconvénients de ce système, résolut d'établir ses impôts sur une base plus solide et plus juste ; pour cela il ordonna, par son édit du 9 avril 1728, la *péréquation générale*, autrement dit le cadastre. Cet immense travail, imité plus tard par la France, mais avec moins de perfection, a coûté dix ans de travail et de grosses dépenses. Le cadastre fait en Savoie sous le premier Empire (1802) n'a jamais servi à rien, et celui dont on nous a gratifié depuis l'annexion n'est point assez parfait pour servir de titre public aux propriétaires

[1] La communauté de Saint-Simon possédait à Grésy, en 1738, 75 journaux, 6 toises, 6 pieds.

[2] Archives départementales. — Cadastre.

Digitized by Google

du sol; il n'a été du reste fait qu'en vue d'asseoir l'impôt foncier.

Dès le 1er janvier 1739, le nouveau cadastre étant applicable, les privilèges de la noblesse du clergé et des villes, en fait d'impôts, furent supprimés, et tous les biens ruraux furent soumis à la contribution, sans égard à la qualité des possesseurs; on ne maintint d'exemption que pour les biens véritablement féodaux et pour les biens ecclésiastiques de l'ancien patrimoine de l'Eglise, ce qui constituait une très faible partie, puisque le revenu de ces biens, comparé à celui de tous les autres, était dans les proportions de un à trente environ [1].

Le cadastre de 1738 se compose principalement d'une carte topographique, ou mappe, par chaque commune, à l'échelle de 1 pour 2.372, où sont figurées par numéros toutes les parcelles de terrain; ensuite, d'un livre de numéros suivis contenant pour chaque parcelle le numéro de la mappe, le nom du propriétaire, la qualité de culture, le nom du lieu-dit, la contenance en mesure de Savoie et la taille royale. Celle-ci fut basée sur le cinquième du revenu net, déduction faite d'un 76me.

Il existe encore aux archives départementales de Chambéry et d'Annecy non seulement un double de la mappe et du livre des numéros suivis, mais encore plusieurs autres livres composés pour la création du cadastre. Celui-ci s'est perpétué jusqu'en 1860 au moyen d'un livre de transport, tenu par le secrétaire de la commune, chargé des mutations sous le gouvernement Sarde.

Le cadastre d'Aix contient 4.778 parcelles, ou numéros, formant une superficie de 3.782 journaux, 161 toises,

[1] *Histoire de Grésy-sur-Aix*, p. 261.

Digitized by Google

5 pieds, soit en mesure métrique 1.113 hectares, 68 ares, 12 centiares. C'est la commune la plus étendue du canton, après le Montcel et Grésy.

On remarque sur le livre des numéros suivis du cadastre de 1738, parmi les possesseurs parcellaires inscrits : les chapelles de Saint-Antoine, de Saint-Joseph et de Sainte-Catherine, l'abbé d'Allinges, les nobles Antoine Costa de Charly, François Ducret de la Verpillières, de Rocheron, le marquis J.-F. d'Entremont, le sénateur d'Ezery, François de Grimotière, Hyacinthe de Mégève, de Buttet de Tresserve, de Triviers, de la Mollière, de Lannoy, de Carpinel, Madame de Mouxy, Eugène et Jacob de Mouxy, le baron de Cusy, Victor-Amé de Seyssel d'Aix, le marquis de Coudrée, de Gantelet, Joseph Laurent, de la Balme, J.-F. Maure, François Martinel, J. Martinel, marquis J.-Guillaume de Saint-Innocent, l'abbaye d'Hautecombe, les religieux de Sainte-Marie de Chambéry, les religieuses de la Visitation de la même ville, la commune d'Aix, les villages des Paccot, de Marlioz, de Drumettaz, de Cornin, de Saint-Sigismond, de Choudy, de Lafin, de Meimart, des Murguet[1], de Puer, des Chapuis, de Liaudey, etc...

Outre ces hameaux de la banlieue de la ville d'Aix, on trouve les lieux-dits suivants[2] : le Biolley, Chantemerle, Chevaline, les Davat, les Garins, Bouchelin, les Guillaume, le Mas, le Pont-Rouge, Massurinat, Saudiez, Saint-Paul, Derrière-la-Tour, au Châtelard (n° 1524), à la Grobaz (1506), au Tabet (1316), les Cloutres (2351), aux Plonges (596), Derrière-la-Reisse (338), au Reposoir (1737 à 1797),

[1] Ce village tire son nom de la famille Murguet qui s'y est multipliée, et y était encore très nombreuse en 1689.

[2] Les chiffres entre parenthèses sont ceux du plan cadastral ancien.

Digitized by Google

aux Fontaines, le Champ Féant (4532), aux Trois-Seigneurs (4248 à 4257), à la Croix de l'Entraz (2514 à 2528), à la Grange d'Aix (1799 à 1844), aux Fourches, à la Potence, vers les Moulins du Nant (1146), aux Zéphirs (738 à 763), sous le Bourg, à Baday (3432), aux Côtes[1], la Grange des Dimes (527 à 536).

Le ruisseau qui traverse la ville, en coupant la rue des Ecoles, s'appelle *la Chaudanne;* le collecteur de Mouxy pour les eaux froides de l'établissement thermal se nomme *le Drain*, et le petit cours d'eau qui traverse le boulevard de la Roche-du-Roi et longe le Parc au sud est dit le ruisseau *de la Tour*.

Incendie de la ville. — Le 9 avril 1739, la ville d'Aix fut en grande partie incendiée. Les détails de cet épouvantable sinistre font défaut ; on sait seulement que l'Hôtel-de-Ville et les archives municipales, y compris le cadastre, ont été détruits dans cette triste catastrophe[2]. Le roi, ému en apprenant ce désastre, accorda bientôt aux habitants divers subsides, consignés dans un décret du 28 août suivant, et destinés à la reconstruction de leurs maisons. On ne sait au juste à combien se montèrent les largesses du souverain, mais on conserve aux archives de l'Etablissement thermal un état constatant que M. Beardé, trésorier général de la Savoie, paya aux incendiés une somme de 24.837 livres 13 sols 5 deniers.

L'année suivante, M. Garella, ingénieur de la province de Savoie, sur l'ordre de l'intendant général, ayant fait le

[1] Ce vignoble portait déjà ce nom en 1358.

[2] Voir les *Mém. de la soc. savois. d'hist. et d'arch.*, t. XX, p. XII, et aussi le document n° 996 des Archives du château de Loche.

Digitized by Google

plan de la ville, en vue de redresser et élargir les rues, de supprimer certaines masures et de reconstruire les maisons[1], le fit parvenir au roi, avec ses devis et explications. S. M. l'ayant approuvé (lettre de l'intendant du 28 octobre 1740), on se mit à l'œuvre immédiatement. Il faut dire que ce plan ne devait pas seulement servir à rebâtir les parties de la ville détruites par le feu, mais encore de plan d'alignement pour l'avenir. Pendant environ quatre-vingts ans il fut observé dans les constructions faites à Aix, et l'on peut dire qu'il a largement contribué à la régularité et à l'harmonie qui règnent encore dans les anciens quartiers de la ville.

Dans des instructions pleines de sagesse, approuvées par le Conseil de ville (4 juillet 1740), et ensuite soumises au roi, mais qui ne furent malheureusement pas toujours observées par la municipalité, M. Garella avait limité la hauteur des maisons, lesquelles ne devaient avoir que deux étages et un rez-de-chaussée ; de même la hauteur de chaque appartement était limitée. Certains propriétaires qui ne voulurent pas se soumettre à ce règlement furent condamnés : le sieur François Vidal fut contraint de cette façon, comme il résulte d'une délibération du Conseil de ville, le 10 juillet 1753. M. Melchior de Martinel, qui bâtissait une maison en 1766, fut aussi obligé de se conformer au plan Garella. Longtemps après, un décret impérial (27 juillet 1808) obligea toutes les municipalités des villes de France à avoir un plan d'alignement. Le Conseil d'Aix, dans sa délibération du 1er mai 1809, déclare à l'unanimité vouloir adopter à cet effet le plan Garella.

[1] M. Mailland, notaire à Aix, possédait un relevé de ce plan. On y voyait les noms des propriétaires des cinquante-sept maisons brûlées.

Digitized by Google

Boucheries. — Le plus ancien document que nous ayons sur le service des boucheries, aujourd'hui dit les abattoirs, est une délibération du Conseil de ville, du 24 septembre 1739, prise sur l'ordre de l'intendant général de la province, comte Bonaud de Monteux. Il y est dit que, dans l'intérêt de la santé publique, il sera créé, hors de ville, au-dessous du Pont-Neuf, que l'on bâtit pour le nouveau cours de la rivière, une nouvelle boucherie et écorcherie. Il paraît que depuis quelque temps l'écorcherie donnait une grande infection dans la ville, la rivière (comme on appelait alors la Chaudanne) qui entraînait les matières infectantes ayant changé de lit. La guerre de 1740 retarda sans doute l'exécution du projet, car, dans une délibération du 1er avril 1743, il est dit que la construction de cette écorcherie est donnée au sieur François Pugnet, pour le prix de 906 livres et 12 sols, à forme du devis fait par le sieur Gaillard.

La ville d'Aix possédait autrefois, sous le nom de *droit de motter*, un *banc de boucherie*, c'est-à-dire vendant de la viande en détail. Le châtelain Domenget en parle, dans son manuscrit, à la date de 1660 ; mais son origine doit remonter bien au-delà.

En 1766, le sieur Benoît Mathié mise un banc de boucherie pour la somme annuelle de 15 livres. A la même époque François Garnier est autorisé à tenir un banc, à la condition de l'assortir de bonne viande, suivant le temps, et de se conformer au taux fixé, comme aussi de ne *motter* aucune bête sans l'avoir fait visiter par l'inspecteur qui sera nommé.

Le droit de *motter*, ou de tuer, semble avoir été indépendant de celui de tenir un banc, car en 1767 le Conseil adjuge le droit de *motter* au plus offrant, le sieur Philibert

Digitized by Google

Garnier, pour 123 livres annuelles. Certains bouchers n'étaient pas soumis à la taxe qui se payait à l'adjudicataire : c'était ceux qui tenaient directement le droit de tuer des seigneurs d'Aix, en vertu d'albergements ou autres titres.

1768, avril 2. Le Conseil de ville taxe la viande à deux sols la livre et ordonne l'affichage. Le 14 avril 1770 le bœuf bon et gras est taxé à 3 sols et la vache et le veau à 2 sols et 6 deniers.

1780, février 28. Délibération dans laquelle il est dit que la municipalité d'Aix, reconnaissant que les boucheries de la ville sont mal situées, a fait étudier un nouvel emplacement par l'architecte François Lampoz, afin qu'elles soient bâties toutes ensembles, entre le moulin à huile et le battoir de Noël Guiers, meunier, sur la rivière provenant des moulins du marquis d'Aix. Ce projet ne fut exécuté que quelques années plus tard, car la délibération du 18 mars 1787 parle d'une réclamation faite par Gaspard Guichard, maître-charpentier, à fin d'être payé du travail qu'il a fait pour les nouvelles boucheries.

Occupation Espagnole. — On sait qu'après la mort de l'empereur Charles VI, la France, l'Espagne, la Prusse et la Bavière voulurent disputer à sa fille, la célèbre Marie-Thérèse, reine de Hongrie, l'héritage de son père. Dans cette guerre, dite de la succession d'Autriche, le roi de Sardaigne, Charles-Emmanuel III, caressant l'espoir d'agrandir ses Etats dans le Milanais, se mit du côté de la Reine, et signa le fameux traité de Worms, le 1er février 1742. Peu de jours après, Charles-Emmanuel, à la tête de quarante mille fantassins et de cinq mille cavaliers, renforcés par les onze mille hommes de troupes autrichiennes, comman-

Digitized by Google

dés par le comte de Traun, se porta du côté de Modène contre les Espagnols et réussit à les chasser de ce duché, après leur avoir pris successivement toutes leurs places de guerre.

Pendant ce temps, une autre armée Espagnole, forte de dix-huit mille hommes et commandée par l'infant don Philippe, pénétrait en Savoie. Ce fut le dimanche 2 septembre 1742 que cette armée vint camper à Valloires, en Maurienne, après avoir franchi le col du Galibier. Charles-Emmanuel, ayant appris cet événement, se hâta de venir délivrer ses fidèles Savoyards, à la tête de la meilleure partie de ses troupes. Ayant pénétré en Savoie par le Mont-Cenis et le Petit-Saint-Bernard, il repoussa de toutes parts l'armée Espagnole, qui se réfugia sous le fort de Barraux. Ayant terminé cette glorieuse expédition, le roi fit son entrée à Chambéry le 15 octobre. Le 2 novembre suivant, le marquis de Las Minas, à la tête de l'armée Espagnole, voulut reprendre l'offensive ; le roi commit alors une grande faute : au lieu de se maintenir coûte que coûte sur la frontière du Dauphiné, pour contenir ses ennemis, craignant de voir sa ligne de retraite coupée, il donna l'ordre de battre en retraite, et repassa avec son armée le Mont-Cenis et le Petit-Saint-Bernard. On était alors au cœur d'un hiver rigoureux ; aussi cette retraite fut-elle désastreuse, et coûta-t-elle plus d'hommes, de chevaux et de canons que lui en aurait fait perdre une bataille risquée sous Montmélian.

Dès lors notre malheureux pays fut abondonné à la vengeance des Espagnols. L'infant don Philippe fit son entrée solennelle à Chambéry le 5 janvier 1743, puis il occupa successivement sans résistance toutes les autres villes de la Savoie, qui ne fut rendue au roi que six ans après, au

Digitized by Google

traité d'Aix-la-Chapelle, signé le 18 octobre 1748. L'évacuation du pays ne se fit que le 11 février suivant. Il faut lire les mémoires du temps pour avoir une idée de la misère qui régna en Savoie pendant ces six malheureuses années d'occupation, et pour comprendre jusqu'à quel point furent poussées les vexations. Les contributions de guerre, les fournitures de toutes espèces ruinèrent à fond nos provinces, qui furent en quelque sorte mises au pillage. La taxe de capitation était de neuf sous de Piémont par tête et par mois, dit l'abbé Bonnefoy ; en outre il fallait fournir à l'armée d'occupation la viande, l'huile, les chandelles, les draps, les couvertures, les lits, la paille, le foin, l'avoine, le bois à brûler, le vinaigre, le sel, le poivre, les médicaments pour les hôpitaux. Ajoutez à cela les réquisitions de chevaux, mulets, bœufs, chariots pour les transports de l'armée[1].

Aix eut à supporter tous ces impôts, les réquisitions et les vexations. Son église de Saint-Hippolyte fut transformée en entrepôt pour les blés et les vivres de l'armée, le château saccagé, ainsi que plusieurs autres édifices et maisons particulières.

Four banal. — Le four banal était ordinairement un privilège du seigneur qui l'avait fait construire et obligeait les habitants de la ville à y faire cuire leur pain, moyennant une petite rétribution. Les seigneurs louaient ces fours à des individus chargés de les exploiter, appelés *fourniers*, par beaux contenant des charges et conditions diverses. Il est fait mention du four banal d'Aix, dans les anciennes reconnaissances féodales passées par les seigneurs d'Aix au souverain. Le 3 février 1632, le marquis d'Aix donne le

[1] Burnier, *Hist. du Sénat de Savoie.*

Digitized by Google

prix-fait du toit de son four banal ; on voit qu'il y est employé 4.000 tuiles plates de 24 florins le millier, des bois pour 30 florins, mille clous estimés 7 florins, des crosses à 4 sols la livre, et que la façon est évaluée à 50 florins.

Par bail du 12 juin 1745, M. Antoine, fils de feu Humbert Forestier, fermier général du marquisat d'Aix, sous-loue le même four au sieur François Cavoret, pour six ans, moyennant la cens annuelle de 146 livres de Savoie, et sous les conditions qu'il contentera le public, qu'il cuira tous les pains nécessaires au ménage du bailleur et qu'il portera chez lui, à chaque fournée, un sceau de braise[1].

En 1787, le four banal existait toujours, et aucun boulanger n'exerçait encore sa profession dans la ville d'Aix. Le Conseil de ville, dans une délibération du 3 avril de cette année, prenant en considération les réclamations faites par les habitants sur le prix exigé par le *fournier* du marquis d'Aix, pour la cuisson de chaque pain, prend la résolution de recourir à l'intendant général de la province, pour lui signaler cet abus, en observant que le four dont il s'agit n'est pas *banal, mais que cependant tout le monde est obligé d'y cuire.* Cette phrase est assez peu intelligible ; peut-être a-t-on voulu dire que le seigneur d'Aix possédant le seul four qu'il y eut à Aix, on était obligé de faire cuire son pain à son four. Ce qui semble venir à l'appui de cette interprétation, c'est qu'ailleurs on voit la communauté d'Aix être en instance pour demander l'autorisation de faire construire un four, disant que les finances de la ville en profiteraient et que le public serait mieux servi. La cuisson de chaque pain était autrefois de six deniers[2]. On

[1] Voir ce document à sa date.
[2] On sait qu'il fallait 12 deniers pour faire un sol.

Digitized by Google

se plaignait aussi de ce que le *fournier* ne voulait abonner personne à un tant par veissel de blé. Le peuple, pour tourner la difficulté et se dédommager, faisait cuire des pains de toute grosseur, si gros même qu'ils ne pouvaient cuire et devenaient malsains à manger. La ville d'Aix ne paraît pas avoir fait construire de four, car nous n'en trouvons pas trace dans les archives de la municipalité ; il est probable que les choses restèrent à l'état jusqu'à l'époque de la Révolution, qui amena la liberté de la boulangerie. Les villages de la banlieue d'Aix avaient leur four, et rien ne fait supposer qu'ils aient été la propriété des seigneurs d'Aix ; ils appartenaient en commun aux habitants de ces villages.

Eaux potables. — Il est incontestable que les Gallo-Romains qui habitèrent autrefois la ville d'Aix (*aquæ allobrogum*) avaient déjà amené dans cette cité les belles sources que l'on trouve à Mouxy et à Clarafond (*clara fons*), car, sur tout le parcours où se sont exécutés des travaux modernes, on a trouvé des conduits en terre de structure romaine. Il semble même que la dimension intérieure de ces conduits se rapporte au volume d'eau que la ville tire encore de la source de Mouxy. On a seulement remarqué dans ces conduits le dépôt tuffeux que l'eau y a laissé, et qui avec les siècles avait fini par l'obstruer en partie.

Dans une instance devant le juge de paix d'Aix, en 1875, M. le Maire de la commune de Mouxy a déclaré que, par acte du 24 mars 1517, un seigneur de Poypon aurait concédé à la ville d'Aix une partie de la fontaine qui sourd actuellement dans la prairie du sieur Blanc, sans déterminer la quantité autrement qu'en disant qu'il cédait la quantité d'eau nécessaire à l'alimentation de la ville.

Digitized by Google

Plus tard, par un autre acte du 25 février 1647, François Buthonax, notaire ducal à Aix, il y eut transaction entre Claude Sigismond de Poypon, seigneur de Belletruche, et la communauté de Mouxy, représentée par son syndic et ses conseillers, au sujet des droits que cette commune prétendait avoir sur la même fontaine, droits qui dès lors ne lui furent plus contestés.

Tout fait supposer que l'eau de cette fontaine, qui seule alimentait la ville, était amenée dans des conduits en bois, appelés *toises*, et que cet état de choses subsista jusqu'à l'incendie de la ville en 1739. Le bouleversement qui se produisit alors fit-il disparaître en partie les conduits? ou bien furent-ils jugés insuffisants pour alimenter la nouvelle ville ; quoiqu'il en soit, on voit dès lors la municipalité s'occuper à amener la source de Mouxy par des moyens plus sérieux.

En 1751, l'intendant général de Savoie prescrit le paiement des honoraires de l'architecte Garella pour l'étude des travaux destinés à amener *la source d'eau fraîche* de Mouxy. Quatre années après, rien n'était fait encore, car nous voyons aux archives départementales une lettre de l'intendant recommandant au syndic d'Aix de rechercher un moyen plus économique d'approvisionner la ville d'eau potable, plutôt que d'amener celle de Mouxy.

Le 3 avril 1756, le doyen du Chapitre d'Aix, le syndic et divers conseillers adressent une requête au roi afin d'obtenir un subside pour faire venir de l'eau douce pour breuvage de Mouxy, par un canal couvert de pierre, ou en maçonnerie, disant que l'incendie de la ville, en 1739, a privé les particuliers de toutes ressources pour cela. L'intendant ordonna un plan et un devis de la canalisation qui

Digitized by Google

devait avoir 700 trabucs[1] de longueur. Le canal étant fait en maçonnerie, la dépense devait s'élever à 12.000 livres ; si au contraire l'eau était amenée dans des *toises* en sapin, la dépense était réduite à 3.500 livres[2]. On ne sait quel fut le résultat de cette requête, mais la canalisation ne se fit point encore, sans doute faute de fonds. On semble même y avoir renoncé tout à fait pour amener une source beaucoup plus rapprochée sans doute. Le 22 avril 1759, par acte passé devant Me J.-J. Vignet, notaire, le syndic d'Aix, alors M. Prosper Landoz, donne, au nom de la ville, au sieur Rodolphe Grondemant, originaire de Berne, le prix-fait de la conduite d'eau douce, depuis la fontaine dite du Crosat jusque sur les places d'Aix qui lui seront indiquées. Il est dit dans cet acte qu'il devra amener toutes les eaux qu'il trouvera au dit lieu, dans un réservoir qu'il pratiquera au couchant des vignes du Chapitre, et que de là il les amènera en ville, dans des *toises*, soit *bourneaux* de sapin, où il sera établi deux fontaines *coulantes* dans des bassins qui lui seront fournis. Ce travail, fait dans le délai de trois mois, lui sera payé au prix de 400 livres.

Ces deux fontaines établies, on ne tarda pas à s'apercevoir qu'elles donnaient une eau de mauvaise qualité, occasionnant des fièvres, et éloignant par conséquent les étrangers. On revint alors au projet d'amener la source de Mouxy, abondante et d'une limpidité parfaite. Dans la séance du 28 septembre 1770, le Conseil de ville députe M. de Martinel pour se rendre auprès de l'intendant général, et obtenir de lui que la ville puisse employer les fonds

[1] Le trabuc représentait six pieds liprands, soit 3m 0825 ; cette mesure piémontaise était très peu usitée en Savoie.

[2] Le texte de ce document est dans les *Mém. de la soc. savois. d'hist. et d'arch.*, t. XX, p. XII.

Digitized by Google

dont elle dispose, à procurer de la bonne eau aux habitants, afin d'éviter les fièvres et les plaintes des étrangers. L'intendant, tout disposé à faciliter le projet, autorise la ville à s'occuper au plutôt de l'exécution des travaux. Voici un sommaire des délibérations concernant cette affaire :

1771, mars **25**. Le sieur Théodore Piquet, maître-tailleur de pierre, offre de se charger de la conduite de l'eau de la fontaine de Mouxy jusqu'au réservoir qui sera établi au faubourg (de Mouxy), en gargouille en pierres de taille cannelées, assez profond et assez large pour conduire trois pouces d'eau. Il s'engage à rendre le tout posé, mastiqué et couvert de la manière qui sera indiquée par l'ingénieur Capellini, d'établir les réservoirs nécessaires, sauf celui du faubourg, pour le prix de **4** livres et **10** sols le trabuc, dont il lui sera payé un sixième d'avance, un tiers dès que les pierres seront taillées et le surplus à la réception d'œuvre. La ville aura à sa charge le transport des matériaux, dès le Biolley jusque sur les lieux, et fera faire les fossés nécessaires à la pose. Cette proposition fut envoyée à l'intendant général, pour être examinée par l'ingénieur Capellini, de même que celle du sieur Bouchard pour des conduits en *toises* de sapin.

1772, septembre **20**. L'ingénieur Capellini fait observer, à propos de la pose des canaux destinés à amener l'eau de Mouxy, qu'il se trouve, au bas du pré de M. de Mouxy et où sort la source, une *crase* dans laquelle il faut jeter un arc pour faire passer l'eau étrangère et élever un mur d'environ 20 toises de long pour niveler le terrain. Il observe encore que ce travail n'est point à la charge de l'entrepreneur. Le Conseil autorise le syndic à faire exécuter ce travail, et à faire transporter les matériaux nécessaires.

Digitized by Google

1772, octobre 14. Le Conseil, vu les difficultés soulevées par le sieur Jean-François Duboin, entrepreneur, au sujet de l'exécution du canal en question, donne l'entreprise de ce qui reste à faire au sieur François l'aîné Piquet, moyennant le prix de 6 livres 6 sols le trabuc, la ville faisant le transport des matériaux. Ensuite de cela il y eut un procès entre la ville et le sieur Duboin, qui se termina le 15 décembre suivant par une indemnité de 800 livres accordée au dit Duboin, qui se disait être en perte.

1773, mars 9. Le Conseil députe le syndic Degallion auprès de l'intendant pour lui représenter que si l'on ne continue pas les travaux de cette conduite d'eau, ce qui est fait deviendra inutile, d'autant plus que les particuliers menaçaient de combler les fossés ouverts pour la canalisation. Le 21 même mois, le Conseil autorise le syndic à traiter avec le sieur Etienne Basso pour achever ce travail, et la convention passée avec ce nouvel entrepreneur est signée le 18 avril suivant. Le 22 même mois, le Conseil demande au roi l'autorisation de mettre un impôt de 500 livres sur la ville pour payer les travaux, répartis sur les maisons *à prorata* du bénéfice de chacun.

1773, août 17. Spectable Joseph Fleury, proto-médecin, demande par requête à l'intendant, en qualité d'acquéreur du marquis de Coudrée, dont il possède des moulins à Mouxy, une part des eaux de la fontaine en question, s'offrant de relever la ville de la dépense à proportion de la quantité d'eau cédée. Le Conseil répond que la fontaine qu'elle a acquise, par transaction passée avec les nobles de Mouxy de Saint-Paul, porte une quantité d'eau nécessaire à l'usage du public, sans limiter autrement la quantité, et que la transaction ne porte aucun droit en faveur du seigneur d'Aix ; en conséquence il refuse un arrangement qui

Digitized by Google

diminuerait le cours d'eau auquel la ville a droit. Si le suppliant a des droits, ce qu'on ignore, il les fera valoir et profitera du canal, à charge de payer le sixième de la dépense et l'entretien dans la même proportion.

1774, février **14**. Billet royal par lequel S. M. donne à la ville le droit de prendre à la source de Mouxy la quantité d'eau nécessaire à l'usage de la population. Plus tard, la population d'Aix ayant augmenté, le Conseil voulut aussi faire augmenter le volume de l'eau amenée. Cette prétention occasionna une instance judiciaire dont le résultat ne nous est pas connu.

1774, juin **24**. M. de Rolland de Mouxy dépose en séance deux actes de sommation contre les nobles de Poypon, reçus par Me Sauthonax, notaire, concernant les réparations et prise d'eau de la fontaine de Mouxy, et un *transum* de la transaction passée avec noble Rollet de Mouxy le **24** mars **1517**. Il faut croire que le maire de Mouxy, en **1875**, aura confondu M. Rollet de Mouxy avec le seigneur de Poypon ; les familles de Mouxy et de Poypon possédaient alors toutes les deux un château à Mouxy ; l'une s'est fondue au XVIIe siècle dans la maison de Rolland de la Mollière, l'autre a fini en la personne de Claude-Sigismond de Poypon, seigneur de Belletruche, qui teste le **31** mai **1674** en faveur de Sigismond et Françoise de Rolland de Mouxy.

1776, avril **9**. La ville est de nouveau en différend au sujet de l'entreprise donnée au sieur Basso, qui n'a pas encore couvert le canal amenant l'eau de Mouxy. Le Conseil députe M. Domenget auprès de l'intendant pour se faire autoriser à traiter avec l'entrepreneur, sur les propositions qu'il fait à la ville. Au mois de janvier **1777**, la ville est en procès avec le seigneur marquis d'Aix au sujet de

Digitized by Google

l'eau de la fontaine de Mouxy, et pour comble de malheur la seule fontaine qu'il y eut alors à Aix, et qui était sur la place, un peu au-dessous de l'église, vint à tarir. Le procès avec le marquis d'Aix roule sur ce que celui-ci prétend que la ville, en prenant à Mouxy plus d'eau qu'autrefois, enlève d'autant celle qui fait marcher ses moulins ; ce qui fait croire que le marquis d'Aix avait droit au surplus de cette eau. La ville n'ayant outrepassé ses droits, il est à présumer qu'elle gagna le procès.

1778, septembre 18. Le Conseil transige avec l'entrepreneur Basso et s'engage à lui payer, tant pour les travaux à solder que pour ceux qu'il reste à faire, la somme de 2.500 livres, à condition qu'il découvrira le canal depuis le réservoir du faubourg jusqu'à la source, et le recouvrira conformément aux plan et devis de l'ingénieur Capellini, etc., etc. Les travaux semblent avoir été achevés enfin en 1779 ; il fut alors avec l'eau de Mouxy établi trois fontaines : une au faubourg, une sur la petite place (place des Bains) et la troisième sur la grande place (place Centrale).

1781. Après l'établissement du canal, il fut construit à Mouxy, à 100m15 de la chambre de capitation, un bassin distributeur contenant trois trous d'échappement. L'un au couchant, versant l'eau dans les conduits de la ville ; l'autre au sud dans un bassin destiné à la commune de Mouxy, et le troisième au nord, versant dans un petit ruisseau faisant mouvoir des moulins autrefois la propriété des seigneurs de Poypon.

1781, mars 26. Il parait que l'eau venant de Mouxy à la ville avait autrefois été cédée pour une partie aux seigneurs de Saint-Paul, qui en firent une fontaine dans la cour de la maison-forte de Saint-Paul[1]. Dans la délibéra-

[1] Ce château est actuellement la propriété de la famille Chevalley, qui en a hérité de Mme Caroline Chevalley, épouse de M. l'avocat Benoît Molard.

Digitized by Google

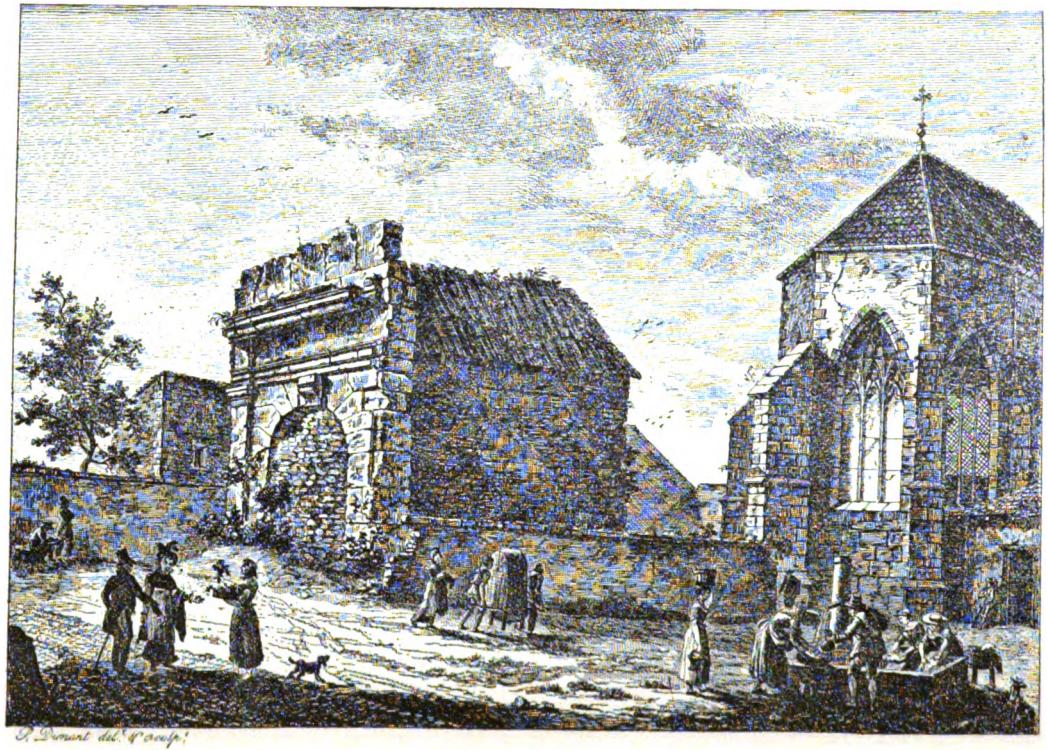

L'ARC DE CAMPANUS EN 1812

Digitized by Google

Digitized by Google

tion de ce jour on lit ceci : « Le syndic a reconnu et vérifié que M. Jacques François, droit ayant des nobles de Saint-Paul, non content de la portion d'eau douce qui lui fut assignée et fixée par l'architecte Capellini, chargé du devis de la construction des canaux, a fait ouvrir les canaux d'embranchement, faits pour la séparation, ce qui préjudicie à l'eau de la ville ». En présence de cette voie de fait le Conseil prie l'intendant général d'ordonner au dit M. François de remettre les choses en l'état.

1790, janvier 4. Le canal conduisant la source de Mouxy à Aix ayant été mal fait fut par la suite cause d'une infinité de désagréments et de dépenses pour la ville. Le Conseil de ville, ayant reconnu que ce canal est obstrué en plusieurs endroits par les racines des arbres voisins, décide ce jour-là de faire arracher tous les arbres qui sont des deux côtés du canal, jusqu'à la distance de deux trabucs, sauf indemnités aux particuliers, avec défense de n'en plus replanter. Nous reviendrons sur cette question des eaux potables de la ville d'Aix, dans un des chapitres suivants.

Affranchissement des habitants. — 1762, janvier 20. Le roi Charles-Emmanuel III, devançant de plusieurs années les rois de France dans la voie des généreuses réformes, et réalisant les volontés exprimées par son illustre ancêtre le duc Emmmanuel-Philibert, rend un édit qui affranchit les mainmortables, soit les hommes sujets à la taillabilité et à la servitude personnelle. On vit alors en Savoie des mainmortables refuser l'émancipation, aimant mieux rester dans leur ancienne condition de serfs, dont ils ne sentaient pas le poids, plutôt que d'acquérir une liberté au prix d'un sacrifice pécuniaire. De même on a vu, lors de l'affranchissement de l'esclavage en Amérique, des escla-

Digitized by Google

ves refuser la liberté dont ils ne savaient que faire, préférant leur condition avec l'assurance d'avoir du travail et du pain. Le nombre des mainmortables était alors, du reste, très restreint en Savoie.

1766, juin 22. Le Conseil général des communiers d'Aix, assemblé après les vêpres sur la place publique, assisté de Me Antoine Vignet, châtelain, de M. Domenget Gaspard, syndic, et du Conseil de ville, délibère sur les moyens à prendre pour obtenir l'affranchissement général de tous les hommages, servis, droits et devoirs seigneuriaux attachés aux fonds dépendant des fiefs de la paroisse, en payant l'équivalant, conformément à l'édit royal du 26 janvier 1766. L'assemblée décide de députer le syndic de la ville et le sieur Landoz Prosper, conseiller de ville, pour recourir à Sa Majesté aux fins d'obtenir l'affranchissement en question [1].

La ville d'Aix ne fut pas la seule à demander l'affranchissement des fonds sujets à taillabilités, laods, cens et autres redevances seigneuriales; d'autres communautés firent alors la même demande. Le roi, mu par un sentiment de généreuse justice envers son peuple, et voulant continuer les réformes inaugurées par ses édits de 1762, 1763 et 1766, demandées même par la noblesse et le clergé, fit publier l'édit du 19 février 1771, accueilli favorablement en Savoie. Je n'analyserai pas ici ce document qui a été déjà si souvent publié: je dirai seulement que les communautés et les particuliers eurent dès lors le pouvoir de traiter de gré à gré avec les possesseurs des fiefs, et qu'en cas de difficulté, ou de contestation, les conditions de l'affranchissement étaient déterminées par un tribunal spécial, appelé la

[1] Voir ce document à sa date.

Digitized by Google

Délégation Générale, établi à Chambéry. Ce tribunal, jugeant sans appel, était aussi chargé de décider du prix des affranchissements, proportionnellement au revenu des fiefs et emphitéoses. Une caisse spéciale fut en même temps créée pour permettre aux Communautés dépourvues de ressources, de trouver les sommes dont elles pouvaient avoir besoin, par voie d'emprunt, pour s'affranchir. Le créancier devait produire un état sommaire de sa rente et le débiteur devait payer le capital de cette rente à raison du denier 25e.

En exécution de cet édit, les possédant fiefs de la communauté d'Aix s'assemblèrent le 21 mai 1772 et décidèrent de procéder à l'affranchissement des biens de la ville. Citons parmi ces propriétaires de droits féodeaux : le marquis d'Aix, le marquis de Coudrée, Révérend Christophe Orengiani d'Alexandry, comme doyen du Chapitre d'Aix, Joseph de Butet, seigneur de Tresserve ; Jeanne, fille de feu messire Gaspard de Chevillard, veuve de noble Jean de Martinel, comme procuratrice de Pierre de Martinel, son fils, selon acte du 22 avril 1750 ; noble Jacques-Melchior, fils de feu François de Martinel ; Louis, fils de feu Antoine Mermoz, médecin, né à Aix, habitant à Chambéry.

Dans un acte du 7 mars 1779, extrait des minutes de Me Jean-Jacques Vignet notaire[1], soixante et seize particuliers d'Aix, possédant des biens dans cette paroisse, dans l'intention d'accélérer l'affranchissement et l'extinction des fiefs et droits féodaux qui s'étendent dans la communauté, promettent et s'obligent solidairement, conformément à l'article 6 de l'édit du 2 janvier 1778, à payer le prix convenu avec les seigneurs possédant fiefs et rente sur le ter-

[1] Voir ce document à sa date.

Digitized by Google

ritoire d'Aix, se réservant leur recours contre ceux qui n'ont pas intervenu à l'acte, mais se portent caution pour eux. Le 30 mai suivant, un compromis identique est passé par divers autres habitants d'Aix pour le même objet [1].

L'affranchissement donna lieu à autant d'actes qu'il y eut de propriétaires de fiefs. J'en citerai seulement deux : 1° Celui qui fut consenti au profit de la Communauté par le Chapitre des chanoines de cette ville, acte du 17 janvier 1782, Armand notaire, pour le prix de 3,100 livres, approuvé par arrêt de la Délégation le 6 mars suivant, et rendu exécutoire par un autre arrêt du 14 mai 1783 ; 2° celui qui fut consenti au profit de la Communauté par Victor-Amédée de Seyssel-Asinari, marquis d'Aix, premier écuyer de S. A. R. la princesse de Piémont, capitaine au régiment de Savoie - Cavalerie, et par Joseph-Joachim d'Allinges, marquis de Coudrée, gentilhomme de la chambre du roi, co-propriétaire du marquisat d'Aix, par acte du 14 janvier 1783, pour le prix de 56,500 livres. (*Arch. départ. de Savoie*, II, p. 323.)

1793, juillet 31. Le citoyen Louis Domenget rend compte au Conseil municipal du prix de tous les affranchissements de la commune d'Aix, en présence du citoyen Jacques-Antoine Monet, commissaire, commis pour les examiner, par arrêté du district de Chambéry du 24 même mois. Il résulte de ce compte que l'affranchissement de la commune d'Aix coûta à la Communauté de cette ville 90,413 livres, 2 sols, 10 deniers. Ce fut sans doute peu de jours après que l'on brûla sur la place d'Aix tous les papiers féodaux, et avec eux beaucoup de titres et documents précieux pour l'histoire de cette cité. Cet acte com-

[1] Voir ce document à sa date.

Digitized by Google

mandé par les fanatiques alors au pouvoir était d'autant plus inepte, que les droits des seigneurs avaient, comme on vient de le voir, été rachetés.

Hôtel-de-Ville. — Voici où en était la ville d'Aix au sujet de son Hôtel-de-Ville le 1er octobre 1766, d'après une délibération municipale. MM. Gaspard Domenget, syndic, Antoine Forestier, Prosper Degallion, Etienne Vidal, François Escoffier, Georges Dardel et Prosper Landoz, formant le Conseil de ville, assemblé en exécution de l'art. 4 du manifeste de l'intendant général, du 18 septembre précédent, déclarent que la ville n'a aucune *maison de ville*, mais qu'elle tient à loyer de M. Degallion, pour s'assembler, une chambre qui ne leur paraît pas à l'abri de surprise, de la part des malvivants, pouvant être attaquée par devant et par derrière, quoiqu'elle ferme bien et soit au centre de la ville.

1781, mai 13. Délibération où il est dit que la ville est dans l'intention de faire construire un Hôtel-de-Ville, dont les plans sont commandés à l'architecte Trivelly. Il est convenu qu'on placera au second étage le tabellion et ses archives. Le Conseil adhère en même temps à l'offre faite par le sieur Antoine Besson, me maçon, de construire ledit hôtel aux prix fixés par le devis, arrêté le 19 février dernier.

1785, mars 10. Délibération où l'on voit que l'architecte Lampoz ayant demandé au Conseil, de la part de l'intendant, quel était le projet qu'il choisissait, savoir: celui qui consiste à réparer le bâtiment du tabellion, ou celui de la construction d'un *Hôtel-de-Ville*, conforme aux plans et devis de l'architecte Trivelly, où les archives du tabellion seraient placées au deuxième étage ; le Conseil déclare adopter ce dernier projet. Il compte faire face à la dépense :

Digitized by Google

1° Avec les 1,500 livres bilancées pour la réparation du bâtiment du tabellion ; 2° *avec le prix des archives du tabellion que l'on vendrait aux enchères* ; 3° en exigeant les fonds de l'hôpital qui doivent être de 1,500 livres ; 4° avec les 1,500 livres dues par le marquis de Faverges pour fondation d'une mission.

1785, avril 11. Délibération du Conseil de ville où il est dit qu'un particulier d'Aix offre de faire construire l'Hôtel-de-Ville en projet sur la masure appartenant à la ville, et destinée pour cela, conformément aux plans et devis de l'architecte Trivelly, mais seulement pour le premier étage et la façade, à condition qu'on lui céderait ladite masure et qu'on lui paierait une somme de 1,500 livres. Le Conseil, n'ayant pas les ressources nécessaires pour bâtir, d'autant plus que l'intendant ne veut pas laisser mettre aux enchères les archives du tabellion, décide d'accepter la proposition[1].

1788, janvier 15. Le 11 courant, l'intendant général écrit au Conseil de la ville d'Aix de presser la construction de son Hôtel-de-Ville. Le Conseil répond qu'il ne peut le faire avant d'avoir retiré de Turin les papiers qu'il a été obligé d'y envoyer pour justifier sa nouvelle supplique au roi, concernant la proposition du sieur Joseph Perret.

1789, avril 10. Autre délibération par laquelle on voit que l'Hôtel-de-Ville était encore à l'état de projet. Outre le plan Trivelly, on en avait fait faire un autre par M. Garella, qui voulait faire du même bâtiment un Hôtel-de-Ville et une maison d'assemblée (sorte de cercle) pour les étrangers.

Cet établissement serait très avantageux, est-il dit, parce

[1] Voir ce document à sa date.

Digitized by Google

qu'en procurant aux étrangers les agréments de la société on en attirerait un bien plus grand nombre. Le procès-verbal[1] constate ensuite l'avantage que l'on aurait de pouvoir louer cette maison d'assemblée et le café que l'on installerait au rez-de-chaussée. La dépense est estimée à 20,000 livres, et le Conseil prie l'intendant général de l'autoriser à emprunter cette somme, remboursable avec les ressources suivantes : 1° 3,000 livres réparties sur les propriétaires de maison et faisant feu ; 2° 1,000 livres sur l'octroi ; 3° le produit d'une contribution mise sur les logeurs, de 1 livre par maître et 10 sols par domestique logés ; 4° une somme à prélever sur le commun du vin ; 5° 200 livres à mettre sur la taille annuellement ; 6° le produit de la location de la maison d'assemblée.

Ce projet surpassait malheureusement les forces financières de la ville, dont les administrateurs avaient cependant, comme on le voit, des idées pratiques. L'Hôtel-de-Ville et la maison d'assemblée sont restés à l'état de projet ; en effet, on lit dans une délibération municipale du 7 pluviôse an XI (6 février 1801 : « Un membre observe qu'il existe « dans cette commune des masures dites *Maison de Ville*, « qui par leur position nuisent à l'embellissement de la ville ; « il fait sentir en outre que, vu l'impossibilité où se trouve « la commune de pouvoir jamais faire construire cet édi- « fice, il serait infiniment avantageux pour elle d'utiliser « par son aliénation cet objet. » Le Conseil arrête la vente de ces masures.

L'enchère n'eut lieu que plus tard, le 25 vendémiaire an XII, en faveur du sieur Noël Guilland, au prix de 3,500 francs employés pour le nouveau cimetière.

[1] Voir aux *Documents*.

Digitized by Google

Impôt du commun du vin. — Dans presque toutes les villes franches de la Savoie, nous dit M. Ménabréa[1], il existait un impôt municipal appelé le commun du vin, *commune vini*, en vertu duquel on percevait, en nature ou en argent, sur tous les débitants de vin, un droit proportionnel à la quantité de vin vendue. A Chambéry ce droit était de quatre quartelets par setier. « Je dois ajouter, dit « le même auteur, que, d'après les idées émises en ce « temps-là, le commun du vin constituait une sorte d'impo- « sition régalienne, qui ne pouvait être établie qu'en vertu « d'une concession du prince. » Cette concession fut autrefois faite à la ville d'Aix, mais nous ignorons à quelle époque. Le châtelain Domenget en parle dans ses manuscrits, à propos d'un fait passé en 1660. Voici quelques notes extraites à ce sujet des archives municipales :

1765, janvier 16. La ferme du commun du vin est adjugée au sieur Joseph Pignier pour 330 livres, outre les charges attachées à ladite ferme.

1769, décembre.17. Le Conseil de ville députe le sieur Escoffier, conseiller, auprès de l'intendant général pour l'informer de quoi consiste le commun du vin. Ce droit consistait à exiger douze pots par tonneaux, soit le 5 %.

1771, décembre 22. Le Conseil de ville afferme le commun du vin aux sieurs Prosper Grosjean, Joseph Pignier et Charles Magnin, pour trois ans, sous le cens annuel de 357 livres 1 sol et 8 deniers, outre les charges.

Les débitants de vin en détail, ayant refusé de payer le commun du vin entre les mains des fermiers, ceux-ci ne voulurent point à leur tour satisfaire à leurs engagements ; il en résulta une instance devant le Sénat de Savoie, puis

[1] *Hist. de Chambery*, p. 195, 96, 67.

Digitized by Google

une transaction du 22 mai 1775, par laquelle la ville accepta le dédit des acensataires. Les débitants payèrent alors directement entre les mains du sieur Louis Domenget, comptable de la ville, pour les années 1772, 73, 74 et 75. Le compte de cette recette, montant au total de 1,791 livres 5 sols, et des dépenses faites, principalement à l'occasion du passage du roi à Aix, font le sujet d'un compte particulier rendu le 21 avril 1776 par le sieur Domenget[1].

1774, février 14. Le droit du commun du vin est concédé à nouveau à la ville d'Aix par patentes royales, et le tarif approuvé par la Chambre des comptes le 16 avril suivant.

1775, mai 7. Le Conseil de ville, désirant savoir le produit brut de cet impôt, décide de passer des conventions avec chaque débitant.

1779, janvier 3. Le Conseil met aux enchères la ferme du commun du vin, qui est adjugée au sieur Philibert Garnier, pour le cens annuel de 735 livres, moyennant caution. Le bail est passé le 23 même mois, pour trois ans, dès le 1er janvier 1779.

1781, décembre 23. La ferme du commun du vin est adjugée au sieur Noël Guers, né à Saint-Offenge, habitant à Aix, pour le cens annuel de 700 livres.

1784, janvier 28. Elle est adjugée au sieur François Cuisin, pour trois ans, et le cens annuel de 715 livres.

1787, septembre 16. Elle est adjugée au sieur François Pignier, pour le cens annuel de 780 livres, pour trois ans.

Il ne faut pas confondre le droit du *commun du vin* avec le droit de *banvin;* le premier appartenait à la ville et l'autre aux marquis d'Aix. Ce droit féodal avait été concédé à Aimar de Seyssel, seigneur d'Aix, par le comte Amédée VI

[1] Voir ce document à sa date.

Digitized by Google

de Savoie, le 22 mars 1359 ; il consistait dans la faculté qu'avaient les seigneurs d'Aix de faire vendre seul, en détail, du vin pendant deux mois de l'année, savoir : l'un commençant le lendemain de Pâques, l'autre au 1er août. Ce droit, qui ne s'étendait pas au-dehors de l'enceinte de la ville, leur était passé, suivant un arrêt du Sénat de Savoie, du 11 juillet 1733, au prix du vin de Montmélian ; c'est-à-dire que les seigneurs d'Aix ne pouvaient vendre au-dessus du prix que se vendait le vin de Montmélian. En 1777, les débitants de la ville, pendant le mois d'août, venaient vendre à la cave du château d'Aix, et le vin de Touvière s'y donnait à deux sols par pot meilleur marché que celui de Montmélian.

L'impôt du commun du vin, et le fermage des droits de *motter* et tenir ban de boucherie, fournissaient seuls les revenus de la ville destinés à faire face aux charges municipales.

Gabelles. — L'Etat avait à Aix un magasin où se débitait le sel, la poudre, le plomb, le tabac et le papier timbré. Celui qui tenait ce magasin était appelé *regrettier*, et était nommé par le Conseil de ville chaque année.

1763, décembre 28. On voit dans les minutes du notaire J.-J. Vignet que le sieur Michel, fils de Claude Perret, d'Aix, s'engage ce jour-là, vis-à-vis du syndic de cette ville, à vendre à Aix dans son banc, au moyen du profit de deux deniers par livre, la quantité de sel imposée à la paroisse, et tout ce qu'il pourra prendre en permis ; d'en payer le montant quartier par quartier entre les mains du receveur de l'entrepôt du Bourget, auquel il remettra une note, par lui signée, de ceux qui n'auraient pas levé le quart du sel, auquel ils se trouvent cotisés, dans le cottet

Digitized by Google

qui lui a été présentement remis ; se soumettant en outre à tenir en règle les registres à double billet que les gabelles royales lui feront fournir, où il annotera par date la quantité de sel que chaque *gabellan* lèvera.

1766, décembre 14. Election du regrettier de la ville pour 1767, qui est le même sieur Michel Perret, avec salaire de deux deniers par livre de sel débité. Le même est encore nommé le 8 décembre 1767, pour l'année suivante. Le 31 septembre 1775, sa veuve, Marguerite Porraz, le remplace. Il est dit dans la nomination que son mari avait été regrettier pendant dix-sept ans.

L'exaction de la taille revenant à l'Etat était aussi concédée par le Conseil de ville, moyennant un droit variable. Ainsi le 29 mai 1772, elle est adjugée au sieur Prosper Grosjean dit Lacroix, moyennant le droit de 2 1/4 pour cent, en sa faveur, sur le montant total de la recette. Cette exaction était la source de mille désagréments pour celui qui en était chargé ; aussi les enchères mises le 21 avril 1776 ne trouvèrent-elles aucun miseur. L'exaction resta alors à la charge du syndic, sous le salaire qu'il plaira, est-il dit au procès-verbal, au seigneur intendant général lui accorder.

Séjour des princes. — La Maison de Savoie a donné dans un grand nombre de circonstances des preuves de son intérêt pour la ville d'Aix. Nous avons parlé au chapitre VI du séjour fait aux bains par son Altesse Royale le duc de Chablais en 1772[1] ; nous allons raconter le passage et le séjour que nos anciens princes ont fait depuis lors.

[1] Le 20 juin 1772, le Conseil de ville prend diverses dispositions pour l'arrivée à Aix de S. A. R. le duc de Chablais. Des provisions de foin, paille, avoine, sont faites pour les chevaux et mulets. L'avoine vaut une livre le quartan mesure d'Aix, soit les 20 litres.

Digitized by Google

1775, jnin **19**. Le Conseil de la ville d'Àix, pour honorer l'arrivée du roi [1], décide de faire deux portes (arcs de triomphe) : l'une à l'entrée de la ville du côté de Chambéry, l'autre à la sortie du côté de Rumilly. La première sera figurée au milieu de deux rochers, d'où sortiront deux sources, et sera surmontée d'un soleil levant dont les rayons se répandront sur les eaux des deux sources, avec cette inscription : *Enfin il luit sur nous*. L'autre porte représentera l'arc sépulcral de Campanus tel qu'il est, terminé par un attique et les armes du roi au-dessus. Dans la frise seront placées celles de la ville avec cette inscription : *Gratien m'a fondé, Victor m'embellira*. Le Conseil délègue en même temps les conseillers Perrière et Domenget pour s'entendre avec l'ingénieur Cappellini au sujet de l'exécution de ces portes.

1775, juin **24**. Le Conseil délègue le sieur Landoz Prosper-François pour se rendre à Chambéry, et emprunter des nobles syndics de cette ville des *boites* pour le passage de S. M. et engager une personne pour les faire *jouer*. Le même est aussi chargé de convenir avec des musiciens pour *parader* à la même occasion. Le syndic traite le même jour avec le sieur Guillaume Bollon, de Mouxy, pour la fourniture de deux douzaines de *peisses* bien droites, et égales en grandeur et en grosseur, au prix de huit sols pièce.

1775, juillet **1er**. MM. de Rolland de Mouxy et Gaspard Forestier, châtelain d'Aix, rapportent au Conseil que l'intendant général propose à la ville de faire transporter le *portal*, soit arc de triomphe, édifié du côté de Chambéry, au corps de garde qui est à l'entrée d'Aix, du côté de

[1] Victor-Amédée III, monté sur le trône le 20 février 1773, mort le 16 octobre 1796.

Digitized by Google

Rumilly. Le Conseil se refuse à opérer cette translation, à cause des frais que cela occasionnerait, et décide que pour le retour du roi on fera plâtrir et blanchir les murs du corps de garde, et placer sur le frontispice les armes de S. M. au milieu de diverses décorations. Le passage du roi eut lieu le 6 juillet, mais on ignore les incidents qui marquèrent cette journée de fête. Le 23 août suivant, le roi et son frère le duc de Chablais firent leur entrée à Rumilly par le faubourg Saint-Joseph et couchèrent dans cette ville, après avoir passé en revue les compagnies urbaines sur la place du bourg. Ce fut très probablement le lendemain que S. M. repassa à Aix, et y resta une partie de la journée. Le projet de doter la ville d'Aix d'un établissement thermal fut dès lors suggéré au roi.

1775, août 26. Le Conseil prend connaissance du billet royal du 25, même mois, par lequel le roi notifie à la ville d'Aix le mariage de S. A. R. le prince de Piémont[1] avec la princesse Marie-Clotilde de France. En conséquence il députe deux conseillers, MM. Joseph de Rolland de Mouxy et Louis Domenget pour se rendre auprès de S. M. à Chambéry, et lui témoigner au nom de la ville ses respectueux sentiments. De plus il est délibéré de faire chanter le lendemain, à l'issue des vêpres, un *Te Deum* suivi de la bénédiction du Saint-Sacrement, au bruit du canon et de la mousquetterie de la compagnie de la ville, et d'ordonner une illumination générale dès huit heures du soir.

La même année, le comte de Provence, plus tard roi de France sous le nom de Louis XVIII, vint faire un séjour

[1] Charles-Emmanuel, prince de Piémont, fils du roi Victor-Amédée III, né le 24 mai 1751, roi de Sardaigne dès le 16 octobre 1797, mort le 6 octobre 1819. Il épousa Marie-Clotilde-Adélaïde-Xavière, sœur de Louis XVI, roi de France, morte en 1802.

Digitized by Google

aux bains d'Aix. Le général de Loche raconte dans ses notes qu'il aimait à étudier les anciennes inscriptions de la ville et qu'un jour, pour mieux voir celles de l'arc de Campanus, il ne dédaigna pas d'escalader les combles du bâtiment dans lequel ce monument était alors caché.

1784. Nous avons vu au chapitre VI que le roi vint cette année là inaugurer le bâtiment des bains. On ne trouve aucun récit de cette cérémonie.

1786, juin 20. Le Conseil de ville accepte l'offre de M. François Domenget, qui s'engage à fournir le foin, l'avoine et la litière nécessaires aux chevaux des gardes du corps de la suite de LL. AA. le prince et la princesse de Piémont, et des autres troupes qui séjourneront à Aix avec eux, pendant tout le temps qu'elles y resteront. De même les dix mulets qui doivent porter leurs bagages. Le prix convenu est de 16 sols le rub de foin, de 32 sols l'hémine d'avoine, et de 7 sols 6 deniers le rub de litière.

Le prince et la princesse de Piémont arrivèrent à Chambéry le 3 juillet suivant, et vinrent ensuite faire un séjour de quelque temps à Aix.

Faits divers. — 1756-1759. Le chevalier de Marcley est qualifié de commandant à Aix, ce qui ferait supposer que cette ville avait au siècle dernier une petite garnison. On trouve aussi dans les archives de la ville un rapport fait par le sieur Etienne Vidal, expert, du 25 mai 1790, d'où il résulte qu'il y avait alors à Aix une compagnie du régiment d'Aoste-Cavalerie, casernée chez les sieurs Joseph et Jean-Baptiste Perret, auxquels il est payé pour ce casernement deux livres et dix sols par jour. Au mois de septembre suivant, la ville dut loger en plus des soldats du régiment de Montferrat.

Digitized by Google

1769. Le roi rend un édit pour la suppression des corvées, et fonde pour les remplacer une caisse spéciale destinée à la création et à l'entretien des ponts et chemins. Avant cette époque les routes étant presque toutes en mauvais état, le transport des marchandises se faisait à dos de mulets ; les hommes voyageaient à cheval et les femmes en litière.

1772. Ce fut une année de grande disette en Savoie. Dans l'hiver de **1771** à **1772**, beaucoup de pauvres gens périrent de froid et de faim.

1775-1776. Hiver très rigoureux, particulièrement pendant le mois de janvier. Le vin gèle dans les caves, les arbres éclatent avec fracas, plusieurs personnes moururent de froid. Le gibier périt de froid et de faim, les vignes furent en partie détruites, le thermomètre Réaumur descendit à **17°** sous zéro à Lyon.

1776, mai **7**. Le roi approuve un plan de la ville d'Aix, dressé par le comte de Robilant, architecte chargé de l'édification de l'établissement des bains. Ce plan semble avoir été dressé pour faciliter l'étude des nouvelles constructions thermales.

1778, août **25**. Le Conseil de ville, vu la grande sécheresse qui sévit sur les récoltes, délègue MM. de Roland de Mouxy et Excoffier, conseillers, pour demander au vénérable Chapitre d'Aix de vouloir célébrer le lendemain une grand'messe, et de faire ensuite une procession où l'on portera la précieuse relique de la Sainte-Croix. Ces cérémonies, auxquelles seront invitées les confréries de la paroisse, sont destinées à implorer la miséricode de Dieu pour qu'il envoie une pluie salutaire aux biens de la terre, et écarte les maladies qui pourraient survenir au bétail par suite de la privation d'eau. Il sera payé au Chapitre

Digitized by Google

neuf livres, tant pour la messe, assistance à la procession, que pour le luminaire.

1785, janvier 11. Le Conseil décide que le gage du serviteur de ville, le sieur Jacques Guilland, est porté de 15 livres à 30 livres, et qu'il lui fera faire un habillement, attendu que le sien est en mauvais état.

1785, mai 3. Délibération dans laquelle il est dit que le lundi précédent les maisons des sieurs Lasalle et Pierre-François Deveaux, situées sur la grande place, se sont écroulées.

1786, décembre 10. Le Conseil, vu la requête de Garnier Etienne, boucher, où il dit qu'il possède une maison rue des Bains, écroulée en 1779, et qu'il n'a pu reconstruire parce qu'elle est sur l'alignement projeté de cette rue, et demande qu'on lui permette de bâtir sa maison, ou qu'on lui achète son emplacement, décide de s'en rapporter à la décision du gouvernement, les plans d'alignement faits par le sieur Garrella, après l'incendie de 1739, et par le comte de Robilant, en 1775, ayant été approuvés par le roi.

1787, juillet 14. Le Conseil prie l'intendant général de commettre un expert pour constater les dégâts faits à Aix par la grêle tombée hier sur les cinq heures du soir, désirant recourir à la bienfaisance du roi pour obtenir quelques secours.

1788-1789. Cet hiver fut, par sa longueur et l'intensité du froid, le plus rigoureux qu'on ait vu depuis 1709. A Dijon, le thermomètre descendit à 17° Réaumur sous zéro.

1788, mars 2. Le Conseil de ville accepte l'offre faite par Pierre et Joseph Plattier, père et fils, d'enlever toutes les immondices et fumiers qui se trouveront en tas dans les rues, places et avenues d'Aix ; de faire chaque jour, dans la matinée, le tour de la ville, avec une brouette et en outre le

Digitized by Google

P. Dunant pinxt et sculpt

VUE DE LA PROMENADE DU GIGOT EN 1812

Digitized by Google

Digitized by Google

samedi soir, de balayer et entretenir en état de propreté les rues et places publiques, principalement de la Sainte-Croix de mai à la fin de septembre, à condition qu'ils en auront le privilège exclusif, que lesdites immondices et fumiers leur appartiendront, et qu'ils toucheront un gage de 25 livres par an. A cette époque chacun devait balayer devant chez soi, le samedi *et autres jours qu'il paraîtra convenable,* sous peine d'amende fixée par le châtelain. Le 6 mai 1790, le Conseil met aux enchères le balayage de la ville, qui est adjugé aux mêmes père et fils Plattier, lesquels au lieu de recevoir un gage annuel de 25 livres s'offrent à payer à la ville annuellement 5 livres et deux sols.

1790, mai 29. Lettre de M. Fava, intendant général de la Savoie, adressée au ministre d'Etat pour les affaires intérieures, à Turin, où il est dit que la ville d'Aix a 120 mille livres de dettes, que ses revenus ne se montent qu'à 780 livres, produit de la gabelle du vin, et qu'elle est cotisée en taille à la somme de 2,871 livres[1].

1790, juin 1er. Le Conseil de ville adresse une requête à l'intendant général pour se faire autoriser à acheter de M. Jacques-Prosper Degallion 50 vaissels de froment, au prix de 20 livres le vaissel, pour être revendu à 18 livres aux personnes de la ville et de la banlieue qui souffrent le plus de la grande disette qui affecte le pays.

Création du Gigot. — 1783, juin 14. Le Conseil de ville approuve le rapport de M. Louis Lampo, architecte, concluant à la création d'une promenade au Gigot, ayant la forme d'un triangle, afin de masquer le coude que fait en

[1] Arch. de Turin.

Digitized by Google

cet endroit la route royale de Genève. Ce projet, dont la dépense est évaluée à 3,800 livres, fut mis en exécution. Les beaux marronniers que l'on remarquait naguère dans cette promenade furent donc plantés en 1784. Peu de temps après, le Conseil de ville fit ouvrir l'avenue du lac jusqu'au Pont-Rouge. La délibération du 2 février 1787 porte, en effet, que M. Domenget est délégué pour acheter les peupliers d'Italie nécessaires à cette avenue et les faire planter.

On avait alors une très haute idée de la promenade du Gigot, appelée aussi place d'Arme, le seul endroit d'Aix où les étrangers devaient trouver l'ombre et la fraîcheur dans la saison estivale. Citons à ce sujet la délibération du Conseil municipal du 28 pluviôse an X (17 février 1802). Un membre rappelle au Conseil la voie de fait commise par le citoyen Gaillard aîné, qui a fait enlever un des arbres de la promenade : il dit que cette belle promenade fait non seulement l'embellissement de la commune d'Aix, mais encore du département, qu'elle a été respectée dans un temps où l'on avait la fureur de tout détruire ; aussi il espère que, sous un gouvernement régénérateur, l'autorité supérieure voudra bien prendre des mesures pour arrêter le vandalisme que voudraient exercer quelques particuliers sous le vain prétexte d'un simulacre de possession. En conséquence, il demande que le maire sollicite du préfet un règlement pour garantir cette promenade d'une destruction totale ; ce qui est approuvé.

1806, mai 16. Le Conseil décide la nomination d'un garde pour surveiller les plantations, les arbustes et les bancs du promenoir du Gigot et de l'avenue du Pont-Rouge. L'avenue du lac, jusqu'au Pont-Rouge, fut refaite en 1834. Le Conseil décide, le 17 février, que les peupliers qui la

Digitized by Google

bordent seront arrachés et la route élargie de chaque côté de trois mètres, sur la longueur qui est de plus de 600 mètres. La dépense est évaluée comme suit :

1° Achat de 517 toises et 4 pieds de terrain à 3 livres fait.....	1,552 fr. 50
2° Défoncement de ces 517 toises à 0,75 fait.....	388 fr. 15
3° Achat de 344 peupliers, pour l'avenue, avec tuteurs et liens.....	344 »
TOTAL.....	2,284 fr. 65

Pour couvrir cette dépense, on vendit les 126 peupliers arrachés, au prix de 15 livres pièce, ce qui fit 1,890 livres ; le reste fut porté au budget de la ville. En 1851, les peupliers plantés en 1834 furent vendus au prix total de 5,769 fr. 90, et remplacés par des platanes. Après avoir vécu 110 ans, les marronniers du Gigot ont fait place à une nouvelle plantation, en platanes.

Digitized by Google

CHAPITRE III

Période révolutionnaire (1792-1800). Entrée des Français en Savoie. L'arbre de la Liberté. Garde nationale. Emigrés et suspects. Passage de troupes. Tirage au sort. Hôpital militaire. Police municipale. Destruction des objets du culte et des titres féodaux. Club des Jacobins. Fêtes républicaines. Disette. Assignats. Impôt du maximum. Horloge de la ville.

Entrée des Français en Savoie. — La Savoie avait des rapports trop multipliés avec la France pour ne pas se ressentir de la secousse qui venait de la bouleverser.

Le pays était du reste bien préparé, car depuis plusieurs années les loges franc-maçonniques propageaient sourdement les principes révolutionnaires dans les villes et les campagnes.

Cet état de chose faisait craindre une invasion prochaine, et obligea le roi, dans l'été de 1792, à prendre quelques précautions pour assurer la défense de ses Etats. Un corps d'armée, composé de trente bataillons et commandé par le général de Lazary, fut échelonné entre Montmélian et les Echelles, occupant avec de l'artillerie tous les passages. L'armée Française, commandée par le général Montesquiou, était concentrée sous le fort de Barreaux. Le 22 septembre, sans aucune déclaration de guerre et sans raison valable, cette armée pénétra en Savoie par la route de Grenoble. Le général de Lazary, après une faible résistance, battit en retraite sur les Alpes, par la vallée de l'Isère et les

Digitized by Google

Bauges. Etant entré à Chambéry, le général Montesquiou rédigea et fit afficher dans toutes les communes une proclamation, débutant ainsi : « *Liberté, Egalité.* — De la part de la Nation Française, guerre aux despotes, paix et liberté aux peuples ».

Les communes de Savoie ayant été appelées à décider du sort du pays, conquis et occupé, Aix vote avec la majorité l'annexion à la France. Pour exprimer ce vote le Conseil municipal avait nommé et délégué un député et deux suppléants dans la séance du 14 octobre [1]. Le 21 du même mois, tous les députés se réunirent dans la cathédrale de Chambéry pour vérifier leurs pouvoirs. On reconnut le lendemain que, sur 655 communes, plus de 600 avaient voté pour la réunion à la République Française. Dans la séance du 23, l'assemblée se déclara *Assemblée Nationale*. Un membre ayant alors fait observer que nos ancêtres étaient libres lorsqu'ils portaient le nom d'*Allobroges*, l'assemblée prit le nom d'*Assemblée Nationale des Allobroges*.

Cette assemblée gouverna la Savoie jusqu'à l'annexion du pays à la France, consacrée par un décret de la Convention nationale du 28 novembre 1792. Dès lors, le canton d'Aix releva de l'administration du district de Chambéry, faisant partie du département du Mont-Blanc, le 84e dans la série des départements français [2].

[1] Pour montrer combien ces sortes d'élection furent libres, disons que celle-ci fut faite en présence et avec l'assistance d'un commissaire délégué par le Club des Jacobins de Chambéry, appelé le citoyen Devaux.

[2] Le département du Léman ne fut créé par le Corps Législatif que le 8 fructidor an VI (26 avril 1797), après la réunion de la République et de la ville de Genève à la France. Pendant cet espace de temps, le département du Mont-Blanc fut divisé en 7 districts, 85 cantons et 672 communes.

Digitized by Google

L'Arbre de la Liberté. — Dans une lettre du 29 novembre 1792, adressée d'Aix par Mme de Viguet, née de Rolland de Mouxy, à son mari, on lit ce qui suit : « Il n'y a « qu'une quarantaine de dragons à Aix, depuis environ « deux mois, mais il en viendra dans peu un plus grand nom- « bre, car des préparatifs de lits neufs se font pour cela. « L'on a planté l'arbre de la Liberté samedi passé, vis-à-vis « de la cure ; la fête s'est passée sans bruit, mais fort gaie- « ment. L'artillerie a passé deux jours de suite pour aller « près de Genève, que l'on projette d'assiéger avant « peu. »

Dans une lettre de la même, datée du 6 février suivant, on lit : « L'on a fait à Chambéry les funérailles de l'infortuné « Michel Pelletier ; tous les jacobins y ont assisté et porté « son effigie sur la place de la Liberté et autour de l'arbre « et ensuite ils l'ont été placer dans la salle des jacobins, « soit au Club. L'on fera la fête civique au Verney le 17 « de ce mois ; l'on y fait beaucoup de préparatifs en pein- « ture. »

Il y avait deux espèces d'arbre de la Liberté : l'arbre mort et l'arbre vivant qui fut planté plus tard.

Le 8 mars 1794, le Conseil municipal d'Aix, étant en séance, la société républicaine (Club des Jacobins) de cette ville lui adresse une députation, pour lui faire connaître son intention de planter sur la place un arbre vivant de la Liberté, décadi prochain, à côté de celui qui existe. La députation demande en conséquence à la municipalité de faire préparer le terrain où cet arbre sacré doit être planté, ainsi que les pièces de bois qui doivent l'entourer et le préserver des atteintes qui pourraient nuire à sa sûreté et à son accroissement (textuel). Le Conseil donne son autorisation et arrête qu'il assistera en corps à cette auguste cérémonie.

Digitized by Google

L'arbre fut planté sur la place Centrale, alors appelée *place de la Liberté*. La *place de l'Egalité* était située devant les bains.

Garde nationale. — Après l'occupation de la Savoie par les troupes françaises, en 1792, tous les citoyens valides, de 18 à 60 ans, durent se faire inscrire dans les mairies pour le service militaire. Telle est l'origine de la garde nationale qui fut organisée pour la première fois en Savoie, au commencement de 1793. Quelques jours après, dans sa séance du 5 mai, le Conseil général de la ville, sur la demande du citoyen Louis Bertier, commandant de la Garde nationale, lui accorde un drapeau pour sa compagnie.

1793, juin 2. Le Conseil déclare au commissaire Vissol que la garde nationale d'Aix est en pleine activité de service et complètement organisée depuis le 15 mars dernier. L'un de ses capitaines est Laurent Bimet.

1793, juin 24. Délibération dans laquelle il est dit que le citoyen Joseph Michaud, de La Fin, ayant refusé de monter la garde comme garde national, est condamné à payer dans les vingt-quatre heures, entre les mains du citoyen Prosper Grosjean, trésorier de la commune, l'amende de huit livres, comme taxe de deux journées de travail. Deux jours après le citoyen Devaux, officier de santé, refuse aussi de monter la garde sous prétexte qu'il est homme public.

1793, août 7. Le Conseil arrête l'envoi à Chambéry, pour la fête du 10 août, au sujet de l'acceptation de l'acte constitutionnel, d'une députation de 25 hommes de la garde nationale en armes, sous les ordres de son commandant en second, M. François Vidal ; de plus, qu'il sera adressé aux communes du canton un avis pour les engager à envoyer de même à cette fête une députation en armes.

Digitized by Google

1793, août 9. Le Conseil général de la ville arrête le règlement d'une garde spéciale, composée de huit hommes, dite *garde de sûreté*, créée pour le bon ordre et la tranquillité de la ville. On remarque dans ce règlement que le factionnaire doit crier : *Aux armes, la garde!* et la garde prend les armes, lorsqu'on porte le Viatique ou le Saint-Sacrement, et au passage d'une troupe armée. Cette marque de respect donnée au Saint-Sacrement, à cette époque, alors que le culte n'était plus fait que par un curé assermenté, de ceux que l'on appelait prêtres-jureurs, offre quelque chose d'assez singulier.

1793, septembre 29. Sur l'ordre de l'administration départementale, une compagnie de 60 hommes environ, de la garde nationale d'Aix, est envoyée aux frontières de Genève pour garantir l'exportation des grains. Cette compagnie devra se rendre le 30 courant à Chambéry, pour être passée en revue par le commissaire des guerres et recevoir les armes qui pourraient lui manquer.

1793, octobre 1er. Le service de la garde nationale étant trouvé trop onéreux pour les habitants d'Aix, le Conseil général de cette ville arrête que le commandant provisoire de cette garde donnera ordre à tour de rôle, au maire et aux officiers municipaux du canton, de monter la garde de sûreté établie en cette ville. L'article 2 porte que les officiers de la garde nationale et tous les hommes, même sexagénaires, en état de porter les armes, seront également tenus de faire ce service.

Le corps de garde de la garde nationale fut installé dans le local déjà occupé autrefois par les troupes piémontaises, c'est-à-dire dans une boutique appartenant aux frères Têtu, située près de la porte de la ville, côté de Genève, là où fut l'*Hôtel des Trois-Rois*. La location était de 192 livres par an.

Digitized by Google

1794, janvier 6. Sur la pétition des citoyens Domenget et Bellile aîné, au nom de la Société populaire (Club des Jacobins), le Conseil arrête que les citoyens Louis Bertier et François Vidal sont requis de continuer leur emploi de commandants de la garde nationale. Les brigands échappés des prisons nationales de *Commune affranchie* (Lyon) et les scélérats répandus dans les départements pour y semer le poison destructeur du fédéralisme et de la contre-révolution, doivent être punis de leurs crimes suivant la rigueur des lois. En conséquence, la garde de police et de sûreté d'Aix sera tous les jours montée par un officier de la garde nationale, dont le devoir sera de faire arrêter indistinctement tous les voyageurs qui passeront dans la commune, et de les faire conduire devant la municipalité, où leurs passeports seront vérifiés.

Vers la même époque (délibération du 2 janvier 1794), le gouvernement accorde à la ville une brigade de gendarmerie, qui est installée provisoirement, pour les hommes, dans la maison nationale appartenant ci-devant aux frères Martinel, émigrés, et pour les chevaux dans la vieille maison du citoyen Gaspard Domenget. Cette brigade est commandée par le citoyen Bellile.

Nous verons, plus loin, qu'Aix eut aussi en ce temps-là une garnison, en sorte que la ville était bien gardée.

Emigrés et Suspects. — 1793, mai 9. Le Conseil municipal nomme des commissaires pour l'apposition des scellés sur les meubles et effets des émigrés, et procéder au sequestre et inventaire de leurs meubles et immeubles. Le citoyen Forestier est nommé commissaire pour dresser l'inventaire des biens des frères Martinel, Jean-Hyacinthe Butet, du nommé Dorlier-Saint-Innocent et de sa femme.

Digitized by Google

Le citoyen Louis Vignet pour ceux de Joseph-Victor Chevillard et les ci-devant seigneurs d'Aix. Considérant que les biens procédés du nommé Dorlier, rière cette commune, sont dans la classe de ceux désignés, art. 6 de l'arrêté du Directoire du département, du 16 avril dernier ; considérant que les bâtiments d'exploitation des dits fonds sont sur le territoire d'Aix, le Conseil arrête de procéder à la vente de la récolte le lundi 21 mai courant.

1793, mai 12. Délibération du Conseil municipal contenant la liste des émigrés qui ont des biens dans la commune. Ce sont : Catherine Montolivet, femme de Jacques-Jean-Baptiste-Guillaume Dorlier, ci-devant marquis de Saint-Innocent — le ci-devant baron de Saint-André — Jean-Hyacinthe Buttet, ci-devant chevalier de Tresserve — le ci-devant marquis de Saint-Innocent susdit. — Joseph-Francois-Marie Martinel et ses frères — Joseph-Victor Chevillard — le ci-devant Dallinges marquis de Coudrée — le ci-devant Seyssel marquis d'Aix.

1793, juin 2. Séance du Conseil municipal où sont présents : Dégallion, maire, Gay, procureur de la commune, Magnin Joseph-François, Perret Jean-Baptiste, Perrière François, officiers municipaux. Le citoyen Pierre Vissol dépose sur le bureau un arrêté du directoire du district, du 22 mai dernier, par lequel il est chargé de se rendre dans diverses communes, pour y dresser la liste des personnes suspectes *ou autres*, qui doivent être soumises à la surveillance du Directoire, et prescrire tout ce qui est énoncé dans le dit arrêté. Le Conseil s'en réfère à son arrêté du 9 avril dernier, au bas duquel est la note des personnes que la municipalité a jugé suspectes, en observant que le prêtre Demoline a émigré, que le prêtre Nozzier est détenu dans les prisons de Chambéry, que le prêtre Réné

Digitized by Google

Delasalle réside à Chambéry, et finalement que le prêtre Demoline, cadet, a été compris dans la liste, parce que le 22 septembre 1792 il avait d'abord émigré, puis était ensuite revenu à Aix, où il a prêté le serment prescrit par la proclamation des commissaires de la Convention nationale, et celui porté par l'arrêté du Directoire du département du 28 mars, etc. Les autres personnes citées encore comme suspectes sont : la citoyenne Chevillard, mère de Joseph-Victor Chevillard, émigré, laquelle réside à Chambéry ; la citoyenne Jeanne Vignet, femme de Jean-Hyacinthe Debutet, émigré, affectée de maladie ; le citoyen Louis Darces [1], de Grenoble, d'un âge très avancé, habitant à Aix chez le citoyen Pierre Devaux pour prendre les eaux, dès le 15 juin dernier, sans sortir de son appartement ; le chanoine Bruyset, octogénaire, consigné dans sa chambre depuis deux ans par une grave maladie.

Les prêtres Christophe Dorengiani, Claude Grosjean dit Lacroix et Charles Domenget ne sont pas portés sur cette liste parce qu'ils sont assermentés, et remplissent les fonctions du culte. Il en est de même des chanoines Pierre Bontron et Hyacinthe Delabaye, aussi assermentés, mais qui ne font aucune fonction.

Sur la réquisition du commissaire Vissol, le Conseil dresse dans la même séance la liste des personnes qui ont été agents de l'ancien régime dans la commune d'Aix ; ce sont :

1° Jean-Jacques Vignet, ancien directeur des postes et de la maison des Bains, au 22 septembre 1792 ;

2° Charles Magnin, ci-devant concierge de la maison des Bains, au 22 septembre 1792 ;

[1] La famille d'Arces est une des plus anciennes et des plus illustres du Dauphiné.

Digitized by Google

3° Dominique Baudré, originaire du Piémont, receveur à l'entrepôt général du sel, au 22 septembre 1792 ;

4° Le citoyen Marthod, contrôleur au dit entrepôt, actuellement étapier ;

5° Louis Vignet, commis au dit entrepôt, actuellement secrétaire des communes du canton ;

6° Laurent Bimet, peseur au dit entrepôt, à présent capitaine de la garde nationale ;

7° Prosper Grosjean dit Lacroix, peseur, capitaine de la garde nationale ;

8° Jean-Pierre Choseland, distributeur de sel pour les ci-devant gabelles ;

9° Jacques François, lieutenant de la garde nationale ;

10° Joseph Dardel, ci-devant administrateur du prieuré de Bellevaux ;

11° Simon Choseland, âgé de 70 ans, pensionné du roi Sarde ;

12° Louis Domenget, secrétaire insinuateur perpétuel au bureau du tabellion d'Aix.

Dans l'arrêt du 22 mai précité, il est dit que les personnes suspectes, les anciens agents et autres personnes soumises à la surveillance du district, seront invitées par les commissaires à se rendre au chef-lieu du district et à s'y présenter devant les administrateurs dans le terme de deux jours, à dater de la notification.

1793, juin 5. Le Conseil commet le citoyen Jean-Baptiste Perret, officier municipal, pour procéder à l'inventaire des biens de Joseph-Victor Chevillard, à la place du citoyen Louis Vignet. Huit jours après, le commissaire chargé de faire cet inventaire remet au Conseil un extrait du testament de feu Charles-Sylvestre Chevillard, du 21 novembre 1765, J-J. Vignet notaire, et informe le Conseil que la

Digitized by Google

citoyenne Louise-Marie Laurent, veuve du dit Charles-Sylvestre, prétend que d'après ce testament les objets mobiliers lui appartiennent. Le Conseil décide de suspendre l'inventaire jusqu'à ce que le litige soit réglé.

1793, juillet 6. Le Conseil de ville délègue le citoyen Prosper Grosjean dit Lacroix, notable, et le citoyen Antoine Lacroix pour procéder sans délai aux sequestres et scellés sur les biens et revenus des émigrés et absents de la République, situés à Aix. Il est dit, dans le procès-verbal de cette séance, qu'un membre du Conseil a fait observer que le public murmurait et se plaignait hautement de ce que les cottets, les livres de répartition et autres papiers relatifs à la féodalité, et aux affranchissements, qui sont entre les mains du citoyen Louis Domenget, ci-devant exacteur du prix des affranchissements, n'ont pas encore été anéantis et livrés aux flammes, conformément à l'arrêté du Directoire du département, du 25 mai dernier. Le Conseil décide qu'il sera tenu compte du vœu public, aussitôt que le citoyen Domenget aura rendu ses comptes.

1793, juillet 12. Le Conseil, en exécution de l'arrêté du Directoire du 16 avril dernier, décide que le vendredi 19 courant, à six heures du matin, et dans la maison ci-devant possédée à Saint-Simon par l'émigré Jean-Hyacinthe Butet, ci-devant officier dans le régiment de Genevois, les revenus du jardin et la moitié de la récolte des biens procédés du dit Butet seront vendus aux enchères.

1793, novembre 10. Le Conseil commet les citoyens François et Dubois, officiers municipaux, pour procéder au sequestre et à l'inventaire des effets, meubles et créances appartenant dans cette commune au prêtre déporté Marc-Antoine Demoline, ci-devant chanoine à Aix, en exécution de l'arrêté du district de Chambéry du 13 vendémiaire an II.

Digitized by Google

1793, novembre 23. Le Conseil général de la ville d'Aix, conformément à l'arrêté du district de Chambéry, du 10 octobre précédent, décide qu'il sera dressé une nouvelle liste des émigrés ou absents qui habitaient ou possédaient des biens à Aix[1].

1794, janvier 24. En exécution de l'arrêté du district 26 nivôse dernier, le Conseil nomme des commissaires pour procéder au sequestre et à l'inventaire des biens des pères et mères qui ont des enfants émigrés ou absents de la Répuque. Les citoyens Jean-Baptiste Perret et Antoine Lacroix, commis pour inventorier les biens des citoyens Prosper Dégallion, Charles Capré Mégève, Jean-Baptiste Têtu, Claude Tavernier, Balthazar Duvernay, Simon Choseland[2].

1794, février 26. Le Conseil, instruit que les nommés Christophe Orangiani et François Rey, ci-devant prêtres, viennent d'être incarcérés pour avoir refusé de se conformer aux arrêtés du citoyen Albitte, décide que les scellés seront mis sur les papiers de ces prêtres réfractaires, qui n'étaient que des apôtres du mensonge et du fanatisme (*sic*), qu'il sera fait inventaire de leur mobilier dans cette commune, et que le citoyen Antoine Lacroix est nommé commissaire pour procéder à l'exécution du présent.

1794, mars 2. Le Conseil décide que les habitants de la commune, débiteurs envers Marc-Antoine Demoline, Christophe Orangiani et François Rey, ci-devant apôtres de l'erreur et du fanatisme (*sic*), sont tenus d'en faire leur déclaration dans le terme de huit jours, dès la publication du présent.

[1] Voir ce document à sa date.

[2] A la fin du procès-verbal de cette délibération, est la liste complète des pères et mères ayant des enfants émigrés ou absents de la République. (Voir ce document à sa date.)

Digitized by Google

1794, avril 3. Le citoyen Marie-François Dardel, ex-capucin et ex-curé de la Biolle, dépose, sur le bureau, l'arrêté de l'administration du district, du 8 germinal courant, par lequel il est autorisé à se retirer dans la commune d'Aix, où il sera sous la surveillance de la municipalité. Le Conseil déclare au citoyen Dardel qu'il peut fixer son domicile à Aix.

1794, avril 17. La citoyenne Marie-Louise Laurent, veuve Chevillard, présente au Conseil un arrêté de l'administration du district, du 23 germinal an II, portant qu'elle restera en arrestation domiciliaire, sans garde, sous la surveillance et responsabilité de la municipalité d'Aix, et qu'elle se conformera pour le surplus à l'arrêté du citoyen Albitte, représentant du peuple, sous date du 23 ventôse échu. Le Conseil détermine que l'arrêté présenté par la citoyenne Chevillard sera exécuté. Le lendemain, le Conseil dresse la liste des ci-devant nobles, domiciliés ou ayant des propriétés à Aix, et le tableau de leurs propriétés en exécution du même arrêté du représentant Albitte.

1794, avril 23. Le citoyen Nicolas Ducret, ex-prêtre, présente un arrêté du district du 1er courant, l'autorisant à venir à Aix prendre les eaux, et à y rester jusqu'à parfaite guérison, sous la responsabilité du citoyen Joseph Lacroix, et sous la surveillance de la municipalité.

Le 29 même mois, le Conseil charge le citoyen Joseph Perret d'inventorier et de sequestrer sans délai tous les effets délaissés à Aix par le prêtre Bruyset.

Passage de troupes. Tirage au sort. — 1793, mai 1er. Le citoyen Girard, agent de la ci-devant cathédrale de Chambéry, demande à n'être pas tenu de faire la fourniture de 20 lits pour les casernes d'Aix. Le Conseil,

Digitized by Google

considérant que cette fourniture est urgente, car il existe à Aix un détachement de cavalerie pour la correspondance et un autre de chasseurs, pour garder les magasins de fourrages, rejette la pétition de Girard.

Le contingent fourni à l'armée par Aix, en 1793, est de dix-huit soldats, incorporés dans le premier bataillon de la Légion des Allobroges [1].

1793, juin 2. Le citoyen Joseph Dardel présente une réquisition du commandant du 6e bataillon de la Gironde, le citoyen Pouvereau, de passage à Aix, et demande l'expertise des dommages occasionnés par les canons et l'artillerie du dit bataillon sur le pré qu'il tient en location du citoyen Capré Mégève, situé à droite en sortant de la ville, côté de Chambéry, afin d'obtenir légitime indemnité. Le Conseil nomme deux experts, qui estiment les dégâts à 96 livres.

1793, juin 8. Le citoyen Clairol, 1er chef de bataillon du 1er bataillon de l'Ariège, dépose sur le bureau de la municipalité d'Aix les pouvoirs et les ordres qui lui ont été donnés la veille, par le général de division Félix Dumuy, commandant le département du Mont-Blanc, pour prendre le commandement de la ville d'Aix, y surveiller tout ce qui a rapport au service militaire, en se concertant avec les officiers municipaux qui lui donnent acte de sa déposition.

1793, juin 10. Lettre du citoyen Bidal, adjoint à l'état-major de l'armée des Alpes, par laquelle il informe la municipalité d'Aix de l'arrivée d'un détachement de soixante hommes, sous les ordres d'un capitaine et d'un lieutenant. Ce détachement faisant partie du 5e bataillon de l'Isère, et destiné à garder l'hôpital militaire, arriva quatre jours après.

[1] Thiers dit qu'en février, l'armée des Alpes, commandée par Kellermann, qui opérait en Savoie, était forte de 70.000 hommes.

Digitized by Google

Un passage de la délibération prise par le Conseil à l'occasion du casernement de ces nouvelles troupes prouve combien la population d'Aix, qui ne comptait pas alors 1.700 habitants, était fatiguée par les réquisitions militaires ; le voici : « Le Conseil général, considérant qu'il n'a « aucuns meubles ni effets pour loger et caserner les dits « 60 hommes....., qu'il a fait des avances et fournitures « considérables pour l'établissement d'une ambulance, soit « hôpital, qui vient d'être établi ; considérant en outre qu'il « est impossible de faire faire plus de fournitures par les « citoyens, à la plupart desquels il ne reste pas même le « nécessaire pour les logements, dans le continuel passage « des troupes, arrête de faire part au district de l'em- « barras où se trouve la commune d'Aix, etc... »

Nous citerons beaucoup d'autres faits, par la suite, qui établissent que les Français, avec la liberté, n'avaient pas apporté la félicité et l'abondance.

1793, juillet 5. Le citoyen Chabrand, commandant du détachement en garnison à Aix, a fait arrêter le sieur Maurice Sautier, soupçonné d'être un espion du roi Sarde. Le Conseil décide de le faire traduire au département de Chambéry, avec double du procès-verbal et les objets trouvés sur lui. Le brigadier commandant du détachement du 5e régiment de cavalerie fournira l'escorte.

1793, août 11. L'administration du département, par son arrêté du 5 courant, a requis 860 gardes nationaux. En conséquence, le Conseil d'Aix procède à la formation du contingent de cinq hommes qu'il doit fournir pour cette commune. Le Conseil, vu le rôle de la garde nationale, le recensement de tous les citoyens d'Aix, ayant pris toutes les précautions prescrites par la justice et la sagesse, ouï le procureur de la commune, a choisi les citoyens désignés

Digitized by Google

dans le procès-verbal. Cet arrêté fut rapporté trois jours après et remplacé par un autre portant que les 14 hommes demandés seront levés par le sort, ou par tel autre moyen que choisiront les citoyens qui sont dans le cas d'être requis, conformément au décret de la Convention nationale du 30 mai dernier. La première opération du tirage au sort eut lieu à Aix, le 16 août courant. Telle est l'origine du tirage au sort dans cette ville ; l'impôt du sang venait accroître tous les autres, mais le peuple ne l'acceptait pas sans regimber.

1793, août 20. Le citoyen Dubois rapporte au Conseil que les citoyens choisis par le sort, pour aller défendre la patrie, ne se sont point rendus, ni dans la maison commune ni à Chambéry, pour être présentés par lui au directoire du district, aux termes de l'arrêté du Conseil du 16 courant. Le Conseil, ouï ce rapport, arrête que les dits citoyens conscrits devront se rendre le lendemain à 6 heures du matin, dans la maison commune, pour de là se transporter à Chambéry. Les conscrits refusèrent encore d'obéir à la municipalité, prétextant que le tirage n'avait pas été régulier. Il fallut en effet procéder à un nouveau tirage, qui se fit le 9 septembre suivant sur de nouvelles bases.

1793, octobre 4. Le citoyen Gay communique au Conseil un arrêté du district de Chambéry, du 27 septembre dernier, portant qu'il est commis pour rechercher et saisir chez les cordonniers de la ville les souliers d'hommes qu'ils peuvent avoir, pour être mis à la disposition des troupes qui en sont dépourvues. Le Conseil lui adjoint pour cette réquisition les citoyens François et Dubois.

1793, octobre 27. Le procès-verbal de cette séance du Conseil contient le document suivant : « Nous, François-« Christophe Kellermann, général des armées de la Répu-

Digitized by Google

« blique française, commandant en chef celles des Alpes « et d'Italie, donnons au citoyen Saint-André, chef du « cinquième bataillon de l'Isère, le commandement tempo- « raire des places de Montmélian et Aix, et ordonnons « qu'il soit reconnu en cette qualité par tous les officiers « civils et militaires. Fait à Aix, le 14 octobre l'an deu- « xième de la République française une et indivisible ; « KELLERMANN. Vu et approuvé par nous représentant du « peuple ; signé : DUMAS. »

1793, octobre 31. Le Conseil désigne les citoyens François et Perret, officiers municipaux, pour procéder sans délai au sequestre de toutes les brides, selles et chevaux existant dans la commune d'Aix, conformément à l'arrêté de l'administration du district de Chambéry, du 1er courant, et du décret de la Convention du 7 de la 2e décade, du 1er mois de cette année.

1793, décembre 17. Malgré ses protestations, la ville d'Aix est taxée à nouveau par la direction du district de 4 vaissels de froment[1], et un de gros blé ou légumes par chaque décade, afin d'approvisionner le marché de Chambéry. Le Conseil cherche à démontrer l'impossibilité de pouvoir fournir ce blé, vu que le recensement des grains de la commune n'accuse que 2,194 vaissels de tous blés pour la nourriture de 1,678 individus, voyageurs et troupes, et que les boulangers ne trouvent pas de blé pour s'approvisionner. Cette détresse est mise à la charge de la loi du maximum.

1793, décembre 24. Le Conseil enjoint aux citoyens Jean Dunand dit Robert, Nicolas Grosbert, Eustache Cholet, Jean Bolon et Pierre Bise, cordonniers à Aix, « de plus

[1] Le vaissel représente 80 litres ou 64 kilos de blé froment.

Digitized by Google

« fort et avec les plus vives instances, l'exécution du décret « de la Convention Nationale, du 18 frimaire dernier, qui « met tous les cordonniers de la République en réquisition « pour le service des armées, leur recommandant surtout « de ne fabriquer des souliers que pour les militaires, de « les faire tous carrés par le bout, dans les proportions et « de la qualité expliquée dans le dit décret. »

1794, avril 1er. Le Conseil, vu l'arrêté du district du 4 germinal courant, fait sur chaque habitant la répartition de la quantité de deux quintaux et demi de cendre, à laquelle la commune a été cotisée pour la fabrication des salpêtres.

1794, avril 3. Le Conseil reçoit les cendres pour salpêtres ; il s'en trouve, après avoir été toutes pesées, sept quintaux. Ensuite de cela le Conseil arrête que ces cendres seront transportées le 16 du courant à la salpétrière établie dans le couvent des ci-devant Dominicains à Chambéry, où le citoyen Pierre Bussas les recevra et en donnera reçu au citoyen Claude Ponat dit Foraz, voiturier chargé du transport.

1794, avril 4. Arrêté du district du 9 germinal courant portant que les citoyens de la réquisition, de 18 à 25 ans, se rendront à Chambéry munis de leur équipage le 19 courant, et s'adresseront au citoyen Guillermet, commis pour les enrôlements. Le Conseil arrête que le tableau des appelés, et qui comprend 80 conscrits, sera envoyé au citoyen Bertier, commandant de la garde nationale, qui rassemblera les hommes et leur intimera l'ordre de se rendre à Chambéry au jour fixé ; plus prendra les mesures et déterminations nécessaires pour que ces citoyens, que la patrie appelle dans ses armées, et qui doivent concourir à exterminer tous les tyrans (*sic*), se rendent à leur destination.

Digitized by Google

1794, avril 8. Ensuite de l'arrêté du district, du 17 germinal courant, et d'une lettre du citoyen Moreau, directeur des subsistances militaires, le Conseil prend les mesures nécessaires pour que tous les propriétaires de chariots à chevaux et à bœufs des communes d'Aix, Saint-Innocent, Tresserve, Viviers, Voglans, Méry, Drumettaz-Clarafond et Mouxy, se trouvent le 20 germinal courant, et les jours suivants, à 5 heures du matin, au port Puer, pour le transport des fourrages de l'armée des Alpes, depuis les magasins du port à Chambéry.

1794, avril 28. Le Conseil commet les citoyens Gaillard, Curtillet, Davat, Cavoret et Massonat pour procéder au recensement des cochons, tant mâles que femelles, et âgés de plus de trois mois, existant dans la commune d'Aix, et en faire rapport dans la séance du lendemain, conformément à l'arrêté du département du Mont-Blanc, du 5 floréal courant. Le lendemain, le Conseil dresse le tableau de tous les ouvriers charpentiers et maçons de la commune, en exécution de l'arrêté du même département, du 1er floréal courant.

Hôpital militaire. — 1793, avril 30. Le Conseil, « considérant que le ci-devant château d'Aix, réunit toutes les commodités essentielles à un hôpital, soit par sa position et sa grandeur, soit parce qu'il est fermé par une vaste cour, où nos frères d'armes affligés de maladies jouiront d'un air épuré, et au besoin pourront être contenus dans l'exacte police prescrite par les règlements militaires ; considérant d'ailleurs que les citoyens Noël et Castagnier, officiers de santé, qui ont visité ce local, ont reconnu que les militaires y seraient bien logés, au moyen des réparations à y faire, lesquelles consistent en la construction de

Digitized by Google

quelques planchers, portes, fenêtres, volets, etc ; ouï le procureur de la commune, arrête de faire part au district de Chambéry du choix fait du dit château pour y placer une ambulance où les militaires blessés ou malades pourront être reçus, et user des eaux thermales, et l'invite à commettre un architecte pour faire exécuter les réparations estimées nécessaires. »

1793, juin **29**. Le Conseil fait un règlement provisoire pour le régime des bains concernant les malades de l'hôpital militaire. Les douches à gauche en entrant, leur sont destinées. Il sera placé une sentinelle à l'entrée pour empêcher les militaires de pénétrer dans la partie des bains réservés aux étrangers ; telle est la substance de ce règlement.

L'établissement de cet hôpital fut une source de désagréments pour la ville et contribua beaucoup à éloigner les étrangers. Il faut dire aussi qu'il fut la cause d'une épidémie qui régna pendant plusieurs années à Aix et dans le voisinage, dont les caractères ne sont pas connus, mais qui fit mourir beaucoup de monde[1]. Ce fut une des raisons qui firent aussi déplacer le cimetière, en **1801**, comme nous le verrons bientôt. L'hôpital cessa probablement d'exister sous le consulat, où peut-être même plutôt, lorsque l'armée des Alpes cessa d'occuper la Savoie ; mais il fut rétabli sous l'Empire sous le nom d'ambulance[2].

[1] Cette mortalité eut lieu en 1796 et surtout en 1797, et fut occasionnée par les nombreux soldats de l'armée de Kellermann envoyés à Aix, et atteints de l'épidémie alors appelée fièvre putride. A Grenoble, plus de 4,000 soldats périrent alors de cette maladie.

[2] Depuis lors, l'idée d'établir de nouveau un hôpital militaire à Aix a été plusieurs fois émise. Entr'autres, je puis citer la demande faite au ministre de la guerre, par l'entremise de M. Gustave de Martinel, député au parlement Sarde, en 1850. Le

Digitized by Google

Police municipale. — 1793, avril 6. Le Conseil décide qu'il sera payé 72 livres au citoyen Reynere, pour 180 numéros qu'il a fait faire pour numéroter les maisons de la commune assujetties à fournir des logements pour la troupe, à raison de huit sols l'un.

1793, mai 9. Le Conseil nomme le citoyen Antoine Rabut sergent appariteur, pour veiller à l'exécution des règlements de police dans l'intérieur de la ville, dresser les rapports des contraventions, donner les citations à l'audience de police, signifier les jugements, faire les actes de police énoncés dans les articles 12 et 35 du décret relatif à la police municipale. Il lui sera payé les mêmes droits qu'aux huissiers du district.

1793, juin 14. Le Conseil, vu le décret de la Convention du 24 mars dernier, enjoignant à tous propriétaires ou principal locataire de faire afficher à l'extérieur de leur maison les noms, surnoms, âge et profession de tous les individus qui y résident, décide que les particuliers tenant des pensionnaires ne pourront recevoir chez eux que les personnes consignées à la municipalité, sur l'exhibition de leur passeport visé par le maire, sous peine de 12 livres d'amende.

1793, juin 29. « Le Conseil général, considérant qu'il « résulte des inconvénients sans nombre du défaut de résidence dans le canton d'Aix de la part du citoyen juge « de paix du dit canton, considérant que la police correctionnelle qui lui est attribuée, de concert avec les officiers municipaux, ne peut être administrée, que les informations en matière criminelle dans les différents délits

Conseil de ville, assemblé pour donner son avis, le 6 janvier 1851, se hâta de rejeter le projet comme défavorable aux intérêts de la cité ; il eut raison.

Digitized by Google

« qui se commettent journellement ne se prennent pas, « et que l'impunité de ces délits peut avoir les consé- « quences les plus malheureuses, arrête (le procureur de la « commune entendu): le citoyen Roissard, juge de paix du « canton, sera invité, et au besoin requis, vu l'urgence, de « venir sans délai résider rière le dit canton, et qu'extrait « du présent lui sera envoyé par exprès. »

1793, juin 26. Le Conseil décide que le Tribunal de police correctionnelle siégera dans la salle qui précède celle des séances de la municipalité, après s'être concerté avec le citoyen Roissard, juge de paix.

1794, janvier 22. Séance dont le procès-verbal contient le règlement de police concernant les aubergistes, cabaretiers et tous les habitants qui logent des étrangers. On y voit aussi que, sur le rapport d'une pétition de la société républicaine d'Aix, le Conseil arrête qu'il est défendu à tous les habitants de la commune qui possèdent des bateaux, de passer ou conduire où que ce soit; sur le lac du Bourget, aucun citoyen qui ne serait pas porteur d'une permission ou passeport accordé à cet effet par la municipalité d'Aix, sous peine de douze livres d'amende. On comprend qu'avec des mesures vexatoires comme celle-ci, le nombre des étrangers venus à Aix, en 1793 et 1794, ait été à peu près nul.

1794, mai 2. Sur la pétition remise par un député de la société républicaine ou populaire d'Aix, le Conseil prend l'arrêté suivant :

1° Il est enjoint à tous les charretiers attachés à l'infirmerie des chevaux d'artillerie de faire boire leurs chevaux dans la rivière (Chaudanne) ;

2° Il est expressément défendu aux dits charretiers, et autres personnes, de faire boire des chevaux malades ou

Digitized by Google

en santé dans les bassins des fontaines publiques, à peine de vingt-quatre heures de détention pour la première fois, et du double à la récidive, et davantage selon l'exigence du cas ;

3° Le présent sera notifié à l'artiste (*sic*) vétérinaire de la dite infirmerie, ainsi qu'au conducteur chef, qui dès à présent deviennent responsables de son exécution ;

4° La gendarmerie de station en cette commune sera tenue de surveiller, et saisir même, tous les contrevenants aux dispositions du présent arrêté, lequel sera lu, publié et affiché aux lieux et de la manière accoutumée.

Destruction des objets du Culte et des titres féodaux. — Le vandalisme républicain commença son œuvre de destruction par les cloches de la ville d'Aix. Elles étaient au nombre de sept ; une seule fut conservée, parce qu'elle servait de timbre à l'horloge. Un certain citoyen Verney avait vu à Lyon un fondeur, nommé Goussel, et lui avait parlé d'un projet d'échange de cloches contre des canons ; les canons étaient estimés valoir 28.000 livres, il fallait lui remettre seize mille livres de cloches, à 35 sols, pour que l'échange s'équilibrât. Le citoyen Verney, ayant fait part au Directoire du département du Mont-Blanc du projet en question, celui-ci rendit un arrêté, le 20 mai 1793, par lequel il chargea le citoyen François Domenget, d'Aix, de faire la fourniture. Les cloches d'Hautecombe, la statue de l'archevêque de Cantorbéry et les quatre plus belles cloches d'Aix y passèrent et les débris envoyés à Lyon par les bateaux, comme nous l'avons raconté au chapitre VII du premier volume. Plus tard, les deux autres furent aussi enlevées et brisées.

Continuons maintenant à puiser, dans les registres des

Digitized by Google

délibérations municipales, les faits qui établissent l'égarement de cette époque :

1793, juin **16**. En exécution de l'arrêté du Conseil général du département du Mont-Blanc, du **25** mai passé, publié à Aix, portant ordre de faire disparaître tous les monuments de la féodalité et de la servitude, et d'effacer les traces de tous les terriers, grosses et autres écrits où se trouvent consignés en caractères exécrables l'avilissement et la dégradation de l'humanité (*sic*), il a été fait, dans cette séance, les déclarations et rémissions suivantes :

Le citoyen Perrière, notaire, a remis différents titres relatifs aux fiefs ;

Le citoyen Jacques Prosper Degallion, plusieurs titres, minutes et terriers concernant les fiefs des ci-devant seigneurs d'Aix, dont il est fermier.

1793, décembre **8**. Le Conseil commet les citoyens notables Devaux, Grosjean dit Lacroix et Gaillard le cadet pour abattre et faire disparaître, dans toute l'étendue de la commune, les croix élevées sur les routes publiques et particulières, ainsi que les oratoires et niches de saints placés sur les chemins et dans l'extérieur des maisons et autres bâtiments, aux termes de l'arrêté de l'administration départementale du mois courant.

1794, mars **20** (30 ventôse au II). Le Conseil ayant M. Degallion, maire, à sa tête, se rend dans la ci-devant église d'Aix, où le peuple est assemblé, avec la société républicaine et la garde nationale armée ; après la lecture des lois, faite par un conseiller municipal, on se rend sur la place d'Armes (le Gigot) où les confessionnaux, tabernacles, statues de bois, chapelets, heures, catéchismes, et autres objets de ce genre servant à l'idolâtrie et à l'impiété (*sic*),

Digitized by Google

sont brûlés publiquement aux applaudissements du peuple et aux cris de : Vive la République ! Vive la Montagne ![1]

1794, mars 22. Le citoyen Prosper Grosjean dit Lacroix rapporte au Conseil qu'en exécution de l'arrêté du 21 ventôse dernier, il a fait déposer dans la ci-devant église des Clarisses à Chambéry, les costumes, ornements, vases, linges, et ustensiles provenant des églises d'Aix, comme le constate le reçu du 29 ventôse ; — suit l'inventaire que voici : 1re caisse « une croix en « laiton, « un bénitier en cuivre, un idem en étain, une fontaine « en cuivre, douze chasubles, neuf aubes, huit chan- « deliers en laiton, un pavillon d'autel en satin, cinq cha- « subles en soie, trois écharpes, deux rochets, dix essuie- « mains, dix nappes d'autel, douze serviettes, vingt-six « amicts, vingt-quatre purificatoires, deux dalmatiques de « camelot, une autre en satin, trois chappes; un grand « bassin en cuivre, deux carreaux, un devant d'autel ; — « 2e caisse : un ornement en satin, trois chappes, trois cha- « subles et trois dalmatiques de même, quatre carreaux, « un ornement noir, un drap mortuaire, deux dalmatiques « noires, une chasuble en soie noire, une grande lampe « en laiton, deux devants d'autel, l'un noir l'autre à double « face, un dais en soie avec ses garnitures et quatre plu- « mets, un christ en laiton, une plaque en laiton, *une reli- « que appelée Sainte-Croix,* cinq devants d'autel, deux « tableaux de l'Annonciation, un tapis bleu qui plie la « Sainte-Croix, un carreau jaune, une assiette longue, deux « pixides, l'une en fer blanc, l'autre en arquemise, deux « calices de fer blanc et leurs patènes, une marmite « avec son couvercle en cuivre, deux tableaux : l'un de

[1] Voir ce document à sa date.

Digitized by Google

« Saint Antoine, l'autre de Sainte Catherine, 19 nappes « d'autel, etc., etc..., une croix dorée sur bois avec un « crucifix d'ivoire, une lampe en métail, une couronne de « cuivre; — 3e caisse. *Chapelle de Saint-Joseph :* huit chan- « deliers en laiton, quatre porte-flambeaux en fer blanc, « huit écussons tont en fer blanc que composition, un « bassin de cuivre, etc..., une lampe en arquemise, « et une mauvaise en cuivre, un encensoir et sa « navette en arquemise, un christ de laiton sur bois, « cinq bourses, trois nappes, trois serviettes, une chappe « en velours cramoisi, quatre chasubles, etc..., un tableau « représentant le Christ, cinq petits tableaux représentant « des ci-devant saints, etc., etc...; — 4e caisse. *Eglise de « Saint-Sigismond*: un ostensoir en laiton, une pixide en « arquemise, nn reliquaire en cuivre, trois mauvaises « nappes, une mauvaise lampe de cuivre, un bénitier en « cuivre, quatre chasubles, dont une en soie, les autres « laine, une chappe en filoselle rouge et blanche, etc..., un « encensoir avec sa navette, deux tableaux à cadre repré- « sentant des ci-devant saints, un tableau représentant « un nommé Saint Hippolyte, quatre morceaux de durance « pour garnir le pavillon, chaque morceau entouré d'une « dentelle blanche faux, une lanterne en fer blanc, un « voile en soie noire, une écharpe en soie blanche, deux « voiles pour mettre devant la croix, trois bourses, deux « mauvaises couvertures d'autel, deux croix de laiton, un « christ en laiton, deux écussons en fer blanc, une petite « marmite en cuivre avec son couvercle. »

A la suite de l'inventaire est le texte de la quittance faite au citoyen Grosjean dit Lacroix par le citoyen Joseph Martin, commissaire, le 29 ventôse an II. Les objets en laiton, inventoriés ci-dessus, se sont trouvés du poids de 190 livres.

Digitized by Google

1794, mars 23 (germinal an II). En exécution de l'arrêté du 1er germinal courant, les bois, planches, cires et autres objets provenant des églises de la commune sont vendus publiquement aux enchères, par les soins des citoyens Philibert Dubois et Charles Botton, à ces fins commis par la municipalité. Sont exceptés de la vente : 1° le boisage de toute hauteur, existant au fond du chœur de l'église d'Aix, et entourant, ci-devant, le maître-autel ; 2° deux placards existant dans l'arrière-sacristie et deux autres dans l'ancienne chambre capitulaire, le Conseil ayant, de l'avis de l'agent national, arrêté que les dits objets ne seraient pas vendus, eu égard qu'ils tiennent et sont noyés dans les murs. Cette vente produisit 1,070 livres 5 sols.

Le même jour, le Conseil décide qu'il sera dressé un acte d'état du bâtiment national (église), et qu'il sera mis ensuite à la disposition du citoyen Laurent Payen, garde-magasin des subsistances militaires de la place d'Aix, en exécution de l'arrêté du citoyen Dumas, représentant du peuple, du 19 ventôse dernier ; les citoyens François et Magnin, officiers munipaux, sont chargés de cette remise, comme aussi de fixer la location, et faire tout ce qui sera nécessaire.

1794, mars 30. Le Conseil général de la ville d'Aix députe le citoyen François, officier municipal, pour vérifier s'il existe encore sur les édifices publics et particuliers quelques signes de la royauté et de la féodalité, et s'il y a lieu de faire exécuter ce qui est prescrit, afin que ces signes exécrables soient enlevés, de manière qu'ils ne paraissent pas plus que s'ils n'avaient jamais existé.

1794, avril 6. L'agent national près le district de Chambéry ayant donné par écrit au citoyen Claude Janin des instructions pour faire exécuter, dans la commune d'Aix, la

Digitized by Google

démolition des clochers, tours, châteaux et autres signes du fanatisme et de la féodalité, le dit citoyen Janin fait connaître ces instructions au Conseil d'Aix qui en prend acte, et les fait déposer dans les archives municipales. Nous avons vu, en traitant du château d'Aix et du clocher de l'église, que déjà la municipalité avait très bien exécuté les arrêtés d'Albitte.

Club des Jacobins, fêtes républicaines. — La société des Jacobins *prenait le nom de Société régénérée des Amis de la République ;* c'était dans toutes les villes l'ensemble de ce qu'il y avait de plus ardents révolutionnaires. A Aix cette société, formée dès 1793, était digne de figurer parmi les plus exaltées. Elle se composait de tout ce qu'il y avait dans la ville de plus écervelé, de plus ambitieux, de plus haineux, de moins considéré et de plus véreux. Ses assemblées se tinrent d'abord dans la chapelle des *Pénitents noirs*, puis quelques mois après dans les bâtiments du doyenné des chanoines. On voit, d'après les procès-verbaux des séances du Conseil municipal que nous allons citer en partie, qu'elle avait sur la municipalité une grande influence, sollicitant les mesures les plus radicales, dénonçant les émigrés, les nobles, les prêtres et les suspects. Ces sociétés, dites populaires, étaient, comme on le voit, l'un des principaux rouages du gouvernement révolutionnaire ; partout, dit le cardinal Billiet[1], elles étaient chargées de *surveiller* et de *dénoncer*.

En 1794, elle portait, à Aix, le nom de *Société républicaine des Amis de la liberté et de l'égalité, séante à la Montagne d'Aix*. C'est ainsi qu'elle est dénommée dans le cer-

[1] *Mémoires*, p. 248.

Digitized by Google

tificat de civisme, délivré le 7 floréal an II, au citoyen Antoine Forestier, capitaine dans la Légion des Allobroges, dont nous rapportons le texte complet aux documents annexés à cette histoire. (Voir ce document à sa date.)

Le 28 mai 1794, Favre-Buisson écrivait à la société d'Aix :

« Soyez toujours, frères et amis, les sentinelles vigilan-
« tes du peuple, et continuez d'avoir l'œil sur tous ceux
« qui contreviennent aux lois, et particulièrement sur les
« fonctionnaires publics, doublement criminels lorsqu'ils
« les enfreignent eux-mêmes. J'ai besoin de la vigilance
« des sociétés populaires, surtout pour me faire connaître
« les coupables ; indiquez-les moi, et je vous prouverai
« par mon ardeur à les poursuivre que je partage vos sen-
« timents, que le crime et le vice me trouveront toujours
« inflexibles, en même temps que l'innocence et la vertu
« trouveront en moi un défenseur. »

1793, juillet 13. Le Conseil général d'Aix prend un arrêté au sujet de la publication de l'acte constitutionnel dit *la proclamation des droits de l'homme*, et du décret de la Convention nationale du 27 juin précédent qui l'accompagne. Il est dit dans cet arrêté que cette publication se fera le lendemain dimanche, au son des cloches, sur la place de la Liberté, à l'issue des offices divins, du haut d'une estrade, dressée pour cela, par le maire et les officiers municipaux, tous en écharpes, et avec l'assistance du Conseil général, du tribunal de paix, de la garde nationale et du plus grand concours de peuple possible. Le 20 du même mois, le Conseil accepte *la déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, et l'acte constitutionnel qui doivent être présentés à l'acceptation de l'Assemblée primaire du canton [1].

[1] Voir ce document à sa date.

Digitized by Google

1793, août 9. Le Conseil décide que pour donner plus d'éclat à la fête du *10 août*, au sujet de l'acceptation de l'acte constitutionnel, il sera dressé sur la place de la Liberté, près de l'arbre sacré, un autel autour duquel les habitants du canton s'assembleront pour y déposer et exprimer les témoignages et les transports de leur joie, de leur contentement et de leur allégresse. Le citoyen Devaux est délégué pour faire dresser cet autel.

1793, décembre 24. Le Conseil général décide que, pour marquer la victoire de la prise de Toulon, les lettres des représentants du peuple Robespierre, Ricord, Salicetti et Fréron, qui ont annoncé cet événement, seront transcrites sur le registre des délibérations munipales, publiées et affichées le même jour.

1794, janvier 4 (15 nivôse an II). Le Conseil général arrête qu'il sera célébré à Aix, décadi prochain, une fête en réjouissance de la reprise de Toulon sur les infâmes satellites des tyrans et les vils ennemis de notre liberté. Il invite en conséquence tous les habitants de la commune à suspendre ce jour-là leurs travaux pour ne s'occuper que de leur joie et leur allégresse, en fêtant en commun et de concert, par tous les moyens possibles, le grand jour où les armes de la République ont remporté l'éclatante victoire qui assure à jamais leur tranquillité et leur bonheur.

1794, février 16. Le Conseil général, sur la demande de la société républicaine (Club des Jacobins), lui accorde pour le local de ses séances et y exercer le culte de la Raison et de la Philosophie, le bâtiment du ci-devant doyenné, à la place de celui de la chapelle de la ci-devant confrérie des Pénitents noirs, qu'il a été vérifié ne pas convenir. La société républicaine pourra se servir en même temps des

Digitized by Google

pièces de dessous, appelées l'*Aumône*, pour ses travaux relatifs à l'exploitation révolutionnaire du salpêtre.

C'est donc à cette époque que fut inauguré à Aix le culte de la Raison. Le décret de la Convention nationale, concernant la fête de la déesse Raison, est du 20 brumaire an II (10 novembre 1793) ; Hébert et Chaumette furent les promoteurs du nouveau culte. Ils voulaient qu'on choisît pour un rôle si auguste des personnes belles, mais respectables par la sévérité de leurs mœurs. Dans la pratique il n'en fut guère ainsi, aussi vit-on des prostituées se faire encenser le plus souvent sur l'autel de la Raison.

La clé de l'église d'Aix allait être remise au citoyen Laurent Payen, qui, par ordre du représentant du peuple Dumas, devait en faire un magasin pour les fournitures de l'armée. Les objets du culte avaient été brûlés, vendus ou portés à Chambéry, les archives du presbytère portées à la mairie, le curé constitutionnel d'Orangiani d'Alexandry et son vicaire François Rey allaient être emprisonnés ; la terreur régnait dans le pays, en même temps que la misère la plus noire affectait le peuple, trompé par les grands mots de : *Liberté*, *Egalité*, *Fraternité*.

Quelle fut la déesse du culte de la Raison à Aix ? Son nom est déjà tombé dans l'oubli, et il en serait de même pour ceux qui l'ont encensé, si les procès-verbaux des délibérations du Conseil ne nous les avaient pas conservés. Vous trouverez leurs noms dans les documents de cette époque, donnés à la fin de cette histoire. A leur tête vous verrez le maire, le citoyen Jacques-Prosper Degallion, qui, après avoir bâti sa fortune avec les marquis d'Aix, dont il fut le fermier général, devint un grand jacobin.

1794, avril 19. Le Conseil général de la commune s'est assemblé aux personnes des citoyens Degallion, maire,

Digitized by Google

Gay, agent national, François, Perret, Dubois, Magnin, officiers municipaux, Grosjean Lacroix, Bimet, Curtillet, Deveaux, Gaillard, Cavoret, Prunier, Guilland et Mermet notables, et s'est transporté en corps dans le lieu des séances de la Société républicaine, pour faire au peuple assemblé l'explication des lois : « Un des officiers municipaux « de concert avec l'agent national, a fait alors au peuple « cette explication, lui faisant comprendre, avec l'énergie « et la sensibilité la plus touchante, tous les avantages de « la Révolution. Ensuite de ce, la séance a été levée et le « peuple s'est retiré au milieu des applaudissements et des « cris de : Vive la Convention ! Vive la République ! ».

1794, juin 8 (20 prairial an II). Au culte de la Raison, succède un autre culte inventé par Robespierre et dédié à l'*Être Suprême*. Ce culte démocratique fut proclamé le 18 floréal an II, et commença à être célébré le 20 prairial dans toute la France. Ce fut l'occasion d'une grande fête civique, mais cette invention de Robespierre ne lui porta pas bonheur ; le 9 thermidor, jour de sa chûte, fut bientôt là.

Disette, assignats, impôt du maximum. — 1793, juillet 12. Les boulangers d'Aix se plaignent de ne pas trouver à acheter du blé avec des assignats. Le Conseil arrête de s'adresser au Directoire du département du Mont-Blanc pour qu'il permette la vente aux boulangers et particuliers d'Aix de 60 à 80 vaissels de blé froment, de la provision emmagasinée pour le département chez le citoyen François Domenget à Aix, et dont le prix, fixé par le Directoire, sera payé comptant.

1793, juillet 30. Le Conseil, pénétré de douleur de voir que les subsistances vont manquer à Aix, les boulangers étant venus à la séance déclarer qu'ils sont contraints de

Digitized by Google

discontinuer à faire du pain par le défaut de blé, qu'ils ne trouvent pas à acheter, surtout avec des assignats; considérant qu'il peut résulter de cet état de chose des maux incalculables, Aix étant un lieu très fréquenté, où il passe beaucoup de troupes, renouvelle la demande faite au Directoire du département le 12 courant. Cette demande fut accordée le surlendemain.

1793, août 29. Les aubergistes d'Aix viennent déclarer au Conseil qu'ils ne peuvent plus exercer leur état, les denrées dont ils s'étaient approvisionnés étant épuisées, et ne pouvant s'en procurer d'autres avec les assignats, seule monnaie qu'ils ont retiré de leur débit. Le Conseil arrête d'en faire part au procureur général syndic du département.

1793, septembre 13. Le Conseil, en exécution de l'arrêté départemental du 6 août dernier, nomme les citoyens Claude Pichoud et Mathié pour surveiller sur les places publiques d'Aix, et ailleurs, les personnes qui vendent ou achètent des assignats avec du numéraire, celles qui refuseraient de vendre en assignats et d'accepter la monnaie de la République en payement, ou qui proposeraient des prix différents et qui feraient une distinction entre le numéraire et l'assignat, et en un mot pour exécuter tout ce qui est prescrit par ledit arrêté.

1793, septembre 19. Les citoyens Gay et Domenget cadet sont nommés commissaires pour se rendre, dans les communes d'Aix et du voisinage, visiter les caves, faire le recensement du vin, prendre l'excédant des besoins des propriétaires au prix fixé par les dits commissaires, et le vendre à ce prix aux aubergistes et aux citoyens qui en ont besoin. Les aubergistes d'Aix devront en conséquence s'adresser aux dits commissaires pour s'approvisionner de

Digitized by Google

vin, en le payant en assignats suivant la taxe. Ceux qui refuseront de tenir leur débit, sous prétexte qu'ils ne peuvent acheter du vin avec des assignats, seront regardés comme suspects et mauvais citoyens. Les boulangers qui refuseront de livrer du pain contre des assignats seront livrés à la rigueur des lois.

1793, octobre 1er. Le Conseil enjoint aux aubergistes et cabaretiers de replacer sur leurs maisons les enseignes qu'ils ont enlevées pour ne vendre du vin qu'à certaines personnes, sous prétexte qu'ils ne trouvent pas de vin à acheter avec des assignats. Les cabaretiers qui enfreindront cet arrêté, et qui notamment refuseront de vendre du vin aux militaires, seront de suite arrêtés et conduits aux prisons de Chambéry.

1793, octobre 13. Le Conseil arrête que la dénonciation que vient de faire le citoyen Thomas Yvroud, et qu'il a déposée sur le bureau contre le citoyen Joseph Berthoud, pour avoir refusé le 9 novembre dernier de recevoir des assignats en payement, sera transmise au juge de paix de ce canton avec invitation de faire la procédure.

1793, novembre 4. Le citoyen commissaire Blanchard donne ordre à la municipalité d'Aix de faire conduire à Chambéry, pour l'approvisionnement du marché, une certaine quantité de grains. Le Conseil, vu la triste situation où la commune est réduite, n'ayant que 8.776 quartans de blé[1] de toute sorte pour l'approvisionnement de ses habitants, au nombre de 1,678, prie l'administration du district de surseoir à l'exécution du dit ordre.

1793, décembre 24. Séance dans laquelle le Conseil, en exécution de l'article 8 du décret de la Convention nationale

[1] Le quartan était de 20 litres et le quart du vaissel.

Digitized by Google

du 28 septembre dernier, fixe le maximum des salaires, gages, mains-d'œuvre et journées de travail dans la commune d'Aix[1].

1794, janvier **17**. Le Conseil, considérant que depuis longtemps la commune est sans savon, que les habitants sont dans un dénument total pour le lessivage des linges nécessaires pour le logement des nombreux bataillons qui ne cessent de passer dans ses murs (*sic*), et étant instruit que les marchands de Chambéry viennent d'être approvisionnés de cette *denrée*, arrête par ces motifs, de l'avis de l'agent national, de pétitionner au district aux fins d'autoriser le Conseil à faire emplette à Chambéry de six quintaux de savon, etc.

Horloge de la Ville. — C'est par un arrêté du 3 juin **1793** que le Directoire du département du Mont-Blanc a autorisé la commune d'Aix à faire l'achat de l'horloge placée à la tour du monastère d'Hautecombe, à la condition d'en payer le prix fixé par experts, et les frais de l'expertise. Le **11** du même mois, le Conseil municipal délègue le citoyen François Domenget, et à son défaut le citoyen Laurent Bimet, pour procéder à l'expertise de cette horloge et la faire placer au clocher de l'église d'Aix.

1806, mai **16**. Séance du Conseil où, à propos du budget de **1807**, il est dit qu'il convient de porter en dépense **63 fr. 30** dus au charpentier Bogey et au serrurier Folliet, pour avoir remonté, en brumaire an XIII (octobre **1804**), la cloche servant de timbre à l'horloge.

Il est probable que cette cloche, et l'horloge elle-même, avaient été enlevées du clocher, au temps de la Terreur,

[1] Voir aux *Documents*.

Digitized by Google

alors que l'on démolissait les clochers, pour compléter le nivellement révolutionnaire.

1865, février 15. Le Conseil municipal vote 2,500 francs pour l'établissement, au clocher de l'église d'Aix, d'une horloge publique sonnant les heures, demi-heures et quarts ; se montant tous les huit jours, et assez grande pour que l'on puisse lire l'heure sur son cadran et entendre sa sonnerie des principaux points de la ville. La pose, faite l'année suivante, coûta en plus 420 francs.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

Foire de Saint-Claude. Cimetière. Epidémie. Budget et Octroi. Postes et Télégraphes. Eclairage de la ville. Police municipale. Chemins de fer. Chemin de fer du Revard. Evénements politiques. Têtes couronnées et grands personnages venus à Aix.

Foire de Saint-Claude. — Nous avons vu que les deux foires de Sainte-Croix furent fondées, en 1575, par le duc Emmanuel-Philibert. Celle de Saint-Clair tire, sans doute, son origine du grand concours de pèlerins qui venaient autrefois à Saint-Sigismond, puis à Aix, pour vénérer la relique du saint abbé; c'est la plus ancienne de toutes[1]. Il nous reste à parler de celle de Saint-Claude; voici à ce sujet ce que l'on trouve dans les registres des délibérations du Conseil municipal:

1806, mai 2. Le maire d'Aix représente au Conseil que, par arrêté des consuls, du 17 pluviôse an X, il a été établi à Aix une foire fixée au 1er messidor (20 juin) de chaque année, et que depuis le décret du 24 fructidor dernier (11 septembre 1805), qui a établi l'usage du calendrier grégorien, le jour de cette foire doit être de nouveau fixé suivant ce calendrier. En conséquence, il invite le Conseil à émettre son avis sur le report de cette foire à une date fixe,

[1] 1877, décembre 23. Séance du Conseil général de la Savoie où il est décidé qu'à l'avenir le retour de la foire de Saint-Clair, qui se tient le 2 janvier, aura lieu le second lundi après la foire.

Digitized by Google

et même sur le changement du jour où elle se tient, s'il le juge à propos.

Le Conseil, pour diverses raisons, décide qu'à l'avenir elle se tiendra le 24 juin, jour de la fête supprimée de Saint-Jean-Baptiste ; et dans le cas où elle tomberait un dimanche elle sera reportée au 26 du même mois.

1807, mai 1er. Le maire expose au Conseil qu'en suite de la délibération ci-dessus, le préfet a fixé la foire en question au 23 juin, veille de Saint-Jean, mais que depuis lors l'expérience a prouvé que ce changement lui était nuisible, vu son trop grand rapprochement de la foire de Grésy, qui se tient deux jours après. Il croit qu'elle finira par disparaître si on ne la place à une époque plus convenable. Le Conseil, partageant l'avis du maire, décide que cette foire sera fixée au 6 juin, jour de Saint-Claude. Le préfet du Mont-Blanc ne voulut point approuver cette délibération, en sorte que la nouvelle foire resta encore fixée au 23 juin pour les années 1807 et 1808. Le 1er mai 1809, le Conseil municipal ayant de nouveau émis le vœu de reporter cette foire à la fête de Saint-Claude, sa délibération fut approuvée.

Les foires d'Aix se tenaient, il y a peu de temps encore, au Gigot, dans la rue de Genève et sur la place Carnot. Depuis 1897, un emplacement spécial leur est réservé. Il porte le nom de *Place du Commerce*, et se trouve situé au nord de la ville, près du chemin de fer. L'année suivante, on créa un marché hebdomadaire qui se tient au même lieu tous les lundis.

Quant aux marchés quotidiens, de légumes, fruits et fleurs, très importants en été, ils se tiennent depuis un temps immémorial derrière l'église, autour de l'ex-maison des Sœurs de Saint-Joseph et devant l'Hôtel-de-Ville. La muni-

Digitized by Google

cipalité avait bien voté, le 27 novembre 1889, la construction d'un marché couvert dans la rue Daquin, mais, faisant droit au vœu de la population, elle a depuis lors renoncé à son projet.

Le 17 février 1895, elle a même voté une somme de 30 mille francs pour daller en ciment la place du marché, et remplacer les baraques actuelles par des stalles d'un modèle uniforme, mais rien n'est encore fait.

Cimetière. Epidémie. — Nous avons déjà signalé une épidémie qui fit beaucoup de ravages à Aix à la fin du siècle dernier. Le docteur C.-H.-A. Despine, dans son *Essai sur la topographie médicale d'Aix-en-Savoie,* publié en 1802, en parle comme ayant régné non seulement à Aix, mais encore à Méry, Sonnaz, le Viviers, Tresserve, depuis l'an VI à l'an IX, mais surtout dans les premiers mois de l'an VIII. Les uns attribuaient cette maladie, dont le caractère n'a pas été décrit, aux exhalaisons méphitiques des marais de Méry et du Tillet ; d'autres au grand nombre de malades entassés dans l'hôpital militaire installé à Aix ; d'autres enfin aux exhalaisons du cimetière placé au sud et joignant à l'église, dans lequel un plus grand nombre de cadavres étaient inhumés[1]. On prit diverses mesures de salubrité, entr'autres celle de transférer le cimetière, qui fut autorisée par un arrêté préfectoral du 25 fructidor an VIII (12 septembre 1800).

Le nouveau cimetière, placé à l'angle sud-est du pré

[1] Dans une délibération du Conseil municipal du 24 février 1801, on lit ceci : « Considérant encore qu'il y aurait de l'inhumanité d'augmenter pour une seule année la contribution de cette commune déjà ruinée par les ravages, qu'y a produit l'épidémie dont elle est accablée depuis plusieurs années, et qui n'est pas éteinte, etc. »

Digitized by Google

Dalphin, au couchant de la ville, appartenant au comte Capré de Mégève, fut inauguré l'année suivante. Il était d'une superficie de 200 toises de terrain (14 ares 74), c'est-à-dire suffisant pour la population, et fut payé à son propriétaire le prix de 1.050 francs.

1816, décembre 15. Le Conseil de ville, considérant que le cimetière placé au pré Dalphin n'est pas clos, et se trouve trop en vue des étrangers, vote son transfert dans le clos et jardin du sieur Noël Guilland, traiteur et maître de poste. Cet emplacement situé au nord de la ville, clos de murs, est figuré au cadastre vieux sous le n° 2.502, pour la contenance de 107 toises et 3 pieds. Le sieur Guilland s'offre à le céder pour le prix de 1.450 livres nouvelles. Pour faciliter le projet, le comte de Mégève consent à reprendre l'emplacement du cimetière créé sur son fond, à le laisser sans culture le temps nécessaire et à rendre le prix qu'il en a reçu, de sorte que la ville n'aura à débourser que 400 livres.

1817, décembre 3. Vu les difficultés qui s'élèvent fréquemment au sujet du salaire des fossoyeurs, le Conseil décide qu'à l'avenir ceux-ci percevront : pour les fosses des grandes personnes, 2 fr. 50, et pour celles des jeunes gens au-dessous de quinze ans, 1 fr. 50 ; avec obligation expresse de faire les fossés de 5 pieds de profondeur.

1820, décembre 1er. Le Conseil décide que l'ancien cimetière, situé près de l'église, sera nivelé pour faire une place, que les ossements seront transportés dans le nouveau cimetière, et que les travaux à exécuter seront faits par les habitants, à *prorata* de leur fortune. Outre les ossements, on transporta encore dans le nouveau cimetière beaucoup de terre employée à le niveler.

1822, avril 9. Le Sénat de Savoie fait publier un mani-

Digitized by Google

feste, auquel est annexé un règlement, concernant les cimetières et les sépultures. C'est pour se conformer à ce règlement que le Conseil d'Aix, le 25 mai suivant, prend une délibération où il est dit que le cimetière est suffisant pour la population (2.300 âmes), et que la moyenne des décès depuis dix ans est de 69. Cependant la population s'accroissant chaque année, il fallut bientôt songer à agrandir ce cimetière.

1829, février 22. M. le curé d'Aix écrit au syndic que l'on ne peut creuser une fosse sans rencontrer des cadavres à moitié consumés, et exhalant des odeurs insalubres pour la ville, et surtout pour les voisins du cimetière qui se plaignent depuis longtemps.

1829, mars 1er. Le Conseil municipal reconnaissant l'insuffisance du cimetière demande à être autorisé à l'agrandir de 200 toises, du côté nord. Le 26, même mois, le Conseil repousse une pétition des habitants de la rue de Genève, demandant le déplacement du cimetière.

1854, juillet 24. Le choléra se déclare à Aix et cause un grand émoi dans la ville, particulièrement parmi les étrangers qui se hâtent de partir. Le 3 août, le Conseil de ville nomme une commission sanitaire assistée de trois médecins, chargée de faire tous les jours un rapport au syndic sur l'état de santé de la population, sur les mesures à prendre pour assainir les maisons et les quartiers. Hélas ! les décès ne faisaient qu'augmenter et le cimetière, déjà trop exigu, ne pouvait plus suffire.

1854, septembre 3. Le syndic donne lecture au Conseil d'une lettre de M. l'Intendant général, où ce magistrat engage la ville d'Aix à transférer son cimetière hors de ville, et dans un local plus vaste. Le Conseil décide ce transfert en principe et nomme une commission chargée de

Digitized by Google

faire un rapport sur l'emplacement le plus convenable, au nord de la ville, notamment sur celui du champ de la Ribaude, sur la route de Pugny.

1854, septembre 20. Un membre du Conseil municipal rapporte en séance que l'on enterre les morts au cimetière à 1 m 20 et même à 1 m 10 seulement au-dessous du niveau du sol, ne pouvant enlever les anciennes bières que l'on rencontre partout non consumées.

1856, février 25. Le Conseil recourt à l'autorité supérieure pour faire déclarer d'utilité publique l'emplacement du nouveau cimetière, situé sur une pièce de terre appartenant à M. Gaillard Thérèse, sous n° 2.556 de la mappe cadastrale, et choisi par la commission nommée à cet effet, de la contenance de 5.000 mètres carrés.

1857, juillet 19. Le Conseil approuve les plans et devis du nouveau cimetière, dressés par M. Pellegrini, sollicite l'expropriation de l'emplacement choisi et vote un emprunt de 7.800 francs pour le payer. La construction des murs de clôture est adjugée, le 15 avril 1858, aux sieurs Jay et Cie pour le prix de 3.600 francs.

1860, mars 29. Délibération dans laquelle il est dit que l'autorité religieuse, avant de bénir le nouveau cimetière, d'y faire accompagner les convois funèbres par un prêtre et de faire célébrer toute l'année les dimanches et jours de fête une messe basse à onze heures, veut que le Conseil municipal remplisse les formalités nécessaires pour faire déclarer la cure d'Aix de première classe, avec nomination d'un 3me vicaire, ayant un traitement, ainsi que les deux autres, de 800 francs chacun. Le Conseil renvoie l'examen de cette question à l'époque où la législation française sera établie.

1861, mars 19. Le Conseil accepte la motion suivante

Digitized by Google

faite par M. le docteur Blanc : « Dans l'intérêt de l'hygiène « publique, le Conseil municipal invite M. le maire à trans- « férer immédiatement le cimetière dans le nouveau local « préparé pour cela depuis plus d'un an. » Les difficultés soulevées par l'autorité religieuse, vu l'éloignement du nouveau cimetière, situé près de la route de Genève, à un kilomètre environ de la ville, retardèrent encore deux ans le transfert désiré depuis si longtemps.

1863, février **24**. Arrêté préfectoral portant interdiction d'inhumer dans l'ancien cimetière, et accord avec l'autorité religieuse au sujet du différend qui la divise avec la municipalité d'Aix. Il est décidé que le clergé accompagnera les convois funèbres jusqu'à la sortie de la ville, et que de là un des trois vicaires les conduira jusqu'au cimetière ; le **25** mars suivant, le Conseil ratifie l'arrêté préfectoral et décide que les inhumations se feront désormais dans le nouvel emplacement.

1866, février **19**. Le Conseil vote **3.225** francs pour la construction de deux pavillons à droite et à gauche de l'entrée du cimetière ; l'un destiné au logement du gardien, l'autre à servir de chambre ardente pour le dépôt des morts.

Depuis cette époque, la population de la ville d'Aix ayant beaucoup augmenté, et les concessions de tombes étant devenues plus fréquentes, la municipalité a dû agrandir notablement le cimetière.

1892, octobre **23**. Le Conseil déclare qu'il n'y a pas lieu d'agrandir de nouveau le cimetière et décide qu'à l'avenir les concessions de tombes seront faites, savoir : celles à perpétuité au prix de **150** francs le mètre carré, celles temporaires de **30** ans à **75** francs le mètre carré.

De plus, le Conseil vote la confection d'un plan détaillé

Digitized by Google

du cimetière fait par l'architecte de ville, comprenant les concessions avec n° d'ordre, et les surfaces destinées aux fosses communes.

Budget et Octroi. — La situation financière de la ville d'Aix ne fut jamais plus mauvaise qu'à l'époque de la 1re République, soit de 1793 à 1801 ; en voici une nouvelle preuve. Dans sa séance du 20 pluviôse an IX (9 février 1801), le Conseil municipal vote un budget de 190 fr. 50 en recettes et de 613 fr. 50 en dépenses, d'où il résulte un déficit de 423 francs.

Les recettes se composent uniquement de centimes additionnels sur la contribution foncière, pour 156 fr. 50, et de la location d'une cave, pour 34 francs.

Les dépenses sont ainsi réparties :

Timbre des registres de l'état-civil.....	60	fr.
Entretien des fontaines.....	150	»
— des édifices publics.....	80	»
Traitement du secrétaire de la Mairie.....	150	»
Frais de bureau.....	50	»
Gage du pedon (facteur de la poste).....	80	»
Achat de paille pour la prison.....	24	»
Abonnement au *Bulletin des lois*.....	6	»
Contributions foncières de la commune.....	13	50

Trois jours après, le Conseil, pour couvrir le déficit, arrête en principe la création d'un octroi municipal ; puis le 24 floréal an IX (14 mai 1801) approuve le règlement et le tarif de cet octroi. L'entrée du vin sera payé à raison de 5 % de sa valeur. Celle d'un bœuf ou d'une vache paiera 4 francs, d'un veau 0 fr. 50, d'un mouton 0 fr. 25. L'exercice de cet octroi commença le 1er nivôse an IX, soit le 22 décembre 1801. Telle est l'origine de l'octroi de la ville d'Aix :

Digitized by Google

ce fut une heureuse inovation, car, dès 1803, il fut affermé 1.130 francs, au citoyen Guilland, et créa ainsi à la ville une situation économique normale et à l'abri du déficit qui l'embarrassait chaque année.

Les comptes du percepteur, pour 1806, accusent une recette de 3.119 fr. 69. L'amélioration budgétaire s'était donc maintenue.

1816, décembre 15. Le Conseil établit son budget pour l'année 1817, comme suit :

Recettes.

Octroi des viandes payé par les bouchers....	1.200 fr.
Octroi du vin payé par 21 maîtres d'hôtel et aubergistes..... ...	457 »
Vente d'un bassin en pierre ayant servi à la fontaine de la grande place.....	46 fr. 40
Vente d'un bateau préparé en 1816 pour être offert au roi et acheté par le sieur Noël Guilland.....	200 »
TOTAL.....	1.903 fr. 40

Dépenses.

Toit de l'église.....	3.000 fr.
Cimetière.....	400 »
Pour faire copier la mappe, par M. Dénarié.	500 »
Pour les fontaines.....	300 »
Pour tenir un vicaire.....	800 »
Pour le logement des Sœurs de St-Joseph..	400 »
Pour frais du séjour du roi.....	1.238 »
Pour l'entretien des reverbères.....	100 »
Dépenses diverses.....	2.792 fr. 33
TOTAL.....	9.330 fr. 33

Le déficit de 7.426 fr. 93 fut couvert par l'impôt.

Digitized by Google

Le 28 mars 1823, le Conseil demande à S. M. d'approuver le nouveau règlement de son octroi. D'après la délibération du 20 novembre suivant, voici quel fut dès lors la taxe des marchandises soumises à l'octroi :

Vin et vinaigre en cercle.....	1 fr. 50	l'hectre
Vin en bouteille.....	» » 05	le litre
Bière.....	7 » 50	l'hectre
Eau-de-vie au-dessous de 22 degrés..	6 » 00	l'hectre
Esprit, liqueurs à 22 degrés et au-dessus.....	12 » 00	l'hectre
Bœufs, vaches de 2 ans et au-dessus..	7 » 50	par tête
Bœufs, vaches de 6 mois et au-dessus.	3 » 75	par tête
Bœufs, vaches, au-dessous de 6 mois.	0 » 75	par tête
Moutons, brebis de 3 mois et plus ..	0 » 60	par tête
Foin et fourrage de toutes espèces..	0 » 08	le myriame
Paille, blache, litière.....	0 » 06	le myriame
Viande dépecée.....	0 » 10	la livre
Porcs mâles et femelles.....	2 » 75	par tête

1824, avril 26. Le Conseil, vu les royales patentes du 23 décembre 1823, sur la réorganisation des octrois, décide de soumettre en plus au droit d'octroi divers comestibles désignés dans le tableau joint à la délibération.

1824, septembre 29. Le Conseil municipal approuve un nouveau règlement pour l'octroi de la ville d'Aix. Il est signé : de Chevillard, syndic, Fleury, vice-syndic, Chevallay l'ainé, P. François, Mermey, Joseph Vidal, Jean-Baptiste Perret, Curtillet, Guilland, Gaillard, Bourgeois, délégué de l'intendant, Bimet, conseillers, et Dronchat, secrétaire.

1832, juillet 22. Le Conseil municipal vote le budget de la ville pour 1833. Les recettes s'élèvent à 7.251 fr. 83

Digitized by Google

dont 7.000 francs produits par l'octroi, et 251,83 produits par les permis de vente, les locations de places dans les marchés, etc. Les dépenses se montant à 9.833 fr. 41, il en résulte un déficit de 2.681 francs 58 à combler par l'impôt.

Dès le 1er janvier 1834, les droits d'entrée, d'abat et de plombage sur les bestiaux destinés à être consommés dans la ville sont perçus aux abattoirs par l'inspecteur des boucheries, conformément au tarif ci-après :

	Octroi.	Abat.
Bœufs de 2 ans et plus.....	5 »	6 »
Vaches et génisses de 2 ans et plus.....	5 »	4 »
Veaux et génisses de 6 mois à deux ans..	2 50	0 50
Veaux et génisses de moins de 6 mois.....	0 50	0 50
Moutons et brebis de 3 mois et plus.....	0 40	0 25
Porcs mâles et femelles.....	2 75	» »

En 1826, le Conseil municipal avait renoncé à affermer son octroi, et depuis lors l'avait perçu en régie. En 1835, il voulut revenir au fermage et à l'abonnement. En arrêtant cette décision dans sa délibération du 5 juillet, il adopta en même temps un nouveau règlement et un nouveau tarif, qui furent approuvés par le roi le 15 décembre suivant Le fermage de l'octroi, mis en adjudication publique le 1er juillet 1836, fut adjugé au prix annuel de dix mille francs, en faveur du sieur Claude-Thérèse Yvroud. Le 4 septembre 1841, le fermage de l'octroi ayant de nouveau été mis en adjudication, fut adjugé au prix de 14.025 livres, en faveur du sieur Jean Therme, dit Sonnaz, marchand de vin, pour le terme de cinq ans, à commencer le 1er janvier 1842.

Le compte des recettes et dépenses de la ville pour l'année suivante (1842) donne les résultats suivants :

Digitized by Google

Recettes. — Octroi.....	14.338 fr.	50
Cens de l'abattoir.....	30	»
Location des bancs de foire .	306	»
Impôts.....	5.798 fr.	84
	20.758 fr.	34
Dépenses.....	20.521 fr.	17

1847, février 28. Le Conseil municipal, dans l'intention de créer des ressources à la ville pour bâtir un cercle aux étrangers, vote :

1° Un impôt sur les maisons, divisées en trois catégories, suivant le nombre de journées pendant lesquelles chaque maison logeait les étrangers. Ceux de la première catégorie devaient payer 2.400 francs ; ceux de la seconde 1.600 fr., et ceux de la troisième 800 francs.

2° Une modification au tarif de l'octroi augmentant les droits. Cette augmentation devait être mise en vigueur après l'expiration du bail de l'octroi, c'est-à-dire dès l'année suivante.

1848, juin 12. Le Conseil dresse le cahier des charges et conditions de l'octroi, et arrête définitivement le tarif suivant lequel les nouveaux droits doivent être perçus. On allait procéder à l'adjudication lorsqu'éclata à Aix une petite révolution, occasionnée par l'élévation des droits. Cette insurrection du peuple Aixois, bien décidé à ne pas équilibrer son budget et à ne pas bâtir un casino, avec une augmentation d'octroi, était dirigée contre le Conseil, et en particulier contre MM. Domenget Ernest, syndic, et Brachet, vice-syndic. Dans les journées du 18 et 19 juin, le peuple surexcité mit le feu au bâtiment de l'octroi et poursuivit M. Brachet, dans la ville, à coups de pierres. Enfin, le Conseil dut capituler, et dans la soirée du 19 la munici-

Digitized by Google

palité fit afficher dans la ville une proclamation destinée à calmer la population, mais où l'on promettait d'abolir l'augmentation de l'octroi, et d'établir une grenette.

Le lendemain, le Conseil qui n'était pas entièrement rassuré, arrête la demande pour un an d'une garnison de soixante hommes, offrant de les loger dans l'ancienne caserne des carabiniers, appartenant à M. le docteur Davat, pour un loyer de 600 francs. La garnison fut accordée, et un corps de garde fut placé sur la place Centrale. Les meneurs de cette insurrection, ayant été arrêtés et emprisonnés, furent traduits quelques jours après devant la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Chambéry (25 août) au nombre de onze, non compris sept contumaces. Jean Vidal dit Rosset, Claude Pégaz dit le Rouge furent condamnés à cinq mois de prison, Godard Morant à quatre mois, et chacun des trois à une amende de 51 francs. Les huit autres furent renvoyés absous [1].

1849, mai **2**. Le Conseil approuve le budget de l'année courante, dont l'actif est de **13.533** fr. **15** et le passif de **22.787** fr. **14**, dont **13.472** fr. **65** de dépenses ordinaires, et **9.314** fr. **50** de dépenses extraordinaires. Outre ce déficit de **9.254** francs, la ville avait alors environ 50 mille francs de dettes.

1851, juillet **15**. Le Conseil met en adjudication le fermage de l'octroi de la ville, qui est adjugé pour trois ans au sieur Jean Chambon, pour le prix annuel de **13.025** francs. Mais de nouvelles enchères ayant été faites le 7 novembre suivant, l'adjudication resta au sieur Rabut François, pour le fermage de **13.300** francs.

1851, décembre **12**. Le Conseil approuve le budget de

[1] *Courrier des Alpes*, n° du 28 août 1848.

Digitized by Google

la ville pour 1852 : L'actif s'élève à 21.738 fr. 65, dont 16.288 fr. 65 donnés par l'octroi et autres recettes, et 5,540 francs à prélever par l'impôt. Le passif est de 14.146 fr. 92 de dépenses ordinaires, et de 7.551 fr. 73 de dépenses extraordinaires.

1853, mai 3. Le Conseil décide l'établissement d'un poids public. M. Béranger, de Lyon, fut chargé de l'établissement de ce poids, devant tirer 10.000 kilos, pour le prix de 2.000 francs. La fosse et le bureau furent faits à part, d'après les plans de M. Pellegrini, pour 1.427 francs.

1855, août 10. La ferme de l'octroi est adjugée au profit de Bonnet Etienne et de Rabut François, pour le prix annuel de 16.500 francs.

1858, mai 30. Le Conseil vote un nouveau tarif de l'octroi, dont les limites sont reportées à la distance nécessitée par l'agrandissement de la ville. L'année suivante, par suite de cette modification, les recettes de l'octroi sont augmentées de 10.000 francs.

1859, novembre 22. La ferme de l'octroi est adjugée, pour trois ans, au sieur Bolliet François, pour le prix de 47.500 francs, compris les droits de pesage et de gabelles.

Voici pour terminer un tableau du rendement successif de l'octroi :

1803.....	1.130	1856.....	16.500
1816.....	1.657	1859.....	26.000
1821.....	2.357	1860.....	47.500
1826.....	7.109	1866.....	64.725
1828.....	7.000	1867.....	61.330
1836.....	10.000	1868.....	60.808
1842.....	14.025	1869.....	56.049
1849.....	9.900	1870.....	45.782
1852.....	13.300	1871.....	40.057

Digitized by Google

1881.....	» » »	1890.....	202.607 79
1882.....	» » »	1891.....	233.658 93
1883.....	155.963 42	1892.....	239.492 »
1884.....	171.824 83	1893.....	234.649 32
1885.....	163.110 29	1894.....	230.813 98
1886.....	173.644 04	1895.....	241.070 25
1887.....	187.553 55	1896.....	251.200 »
1888.....	192.058 46	1897.....	242.952 08
1889.....	186.860 24	1898.....	258.228 67

Postes et Télégraphes. — La Société savoisienne d'histoire et d'archéologie (t. XXXIV, p. 246-247) a publié le plus ancien document concernant le service des maitres de poste à Aix ; il est du 11 mars 1529. Charles, duc de Savoie, concède à Pierre, Georges et Aimon Pignier, bourgeois d'Aix, le droit de tenir la poste de cette ville, avec obligation pour le postier *(posterius)* de porter les paquets *(paquetos)* du souverain, moyennant un gage de cent livres fortes, et de un florin par cheval, ou bête de somme, fourni aux chevaucheurs ducaux. Le service de la poste consistait donc alors à fournir des chevaux aux estafettes, à porter les paquets et marchandises. Les lettres étaient portées par les estafettes. Les carosses et les diligences ne furent en usage qu'au siècle suivant.

1774, janvier 19. Le Conseil de ville dans l'intention de favoriser les étrangers, les habitants et les négociants d'Aix, délègue noble Joseph de Rolland de Mouxy, conseiller, pour se rendre auprès du commandant général du duché, afin qu'il procure à la ville l'établissement d'un bureau postal avec un commis pour recevoir, distribuer et affranchir les lettres. Cette demande fut sans doute bien accueilie, car Aix était alors traversé par un courrier. Auparavant la

Digitized by Google

municipalité payait un exprès qui allait à Chambéry les jours où le courrier devait passer, et en rapportait les dépêches. La grande route de Chambéry à Genève, inaugurée par le roi en 1775, vint encore offrir de nouvelles facilités pour le service postal, qui se fit assez bien pour l'époque, jusqu'à la Révolution.

Nous avons vu qu'en 1801 on portait au budget des dépenses de la ville une somme annuelle de 80 francs pour le *pedon*, soit le facteur chargé de la distribution des lettres, et peut-être aussi chargé de les prendre dans une boîte spéciale pour les remettre au départ des courriers, qui passaient à certains jours de la semaine. Du reste, il n'y avait pas alors de bureau chargé du service.

1816, décembre 1er. Le directeur des postes royales de Savoie autorise les veuves Jeanne-Marie et Adélaïde Sclaverand à céder la gérance de la station d'Aix (service de Chambéry à Annecy) au sieur Noël Guilland, jusqu'à ce qu'il soit nommé maître de poste pour le relai de ladite ville. C'est ainsi que l'hôtel situé sur la place Carnot, alors *Hôtel Guilland*, a pris le nom d'*Hôtel de la Poste*. Les malles, courriers, estafettes et voyageurs en poste descendaient là.

1820, juin 11. La commission administrative des Bains décide que jusqu'à la fin de la saison thermale il sera envoyé au bureau de poste à Chambéry, les vendredi, samedi et dimanche, un messager pour porter les lettres mises à la poste à Aix, pour la France et l'Italie, et rapportera celles qui seront dirigées sur Aix. Le salaire de ce messager est fixé à deux livres neuves par voyage.

1822, août 8. L'administration des postes à Chambéry ayant prévenu M. Forestier, officier des postes à Aix, que moyennant 200 livres neuves par an les lettres de France, arrivées le samedi à midi à Chambéry, seraient

Digitized by Google

déposées le même jour au bureau d'Aix, et celles de ce bureau arriveraient le vendredi à Chambéry pour le départ du courrier de France à 5 heures du matin, l'administration des Bains décide qu'elle contribuera au paiement de cette somme pour la moitié, espérant que la ville fera l'autre part. La ville vota en effet pareille somme trois jours après.

1822, décembre **21**. Les sieurs Noël feu François Guilland et François Salomon, maîtres de poste, prennent, moyennant 600 livres, l'engagement de faire le transport des dépêches de Chambéry à Annecy par Aix, dès le 1er janvier **1823**. Les départs de Chambéry auront lieu le samedi de chaque semaine, après l'arrivée du courrier de France. Ils prennent aussi l'engagement de transporter d'Annecy à Chambéry les dépêches du Chablais et Faucigny, les dimanche et samedi.

1828, avril 1er. Contrat de société entre Noël Guilland, maître de poste à Aix, et Claude Bonier, maître de poste à Frangy, pour faire le service de la diligence de Genève à Chambéry et vice versa. La société dura quatre ans.

1828, mai **14**. La commission administrative des Bains, pour favoriser de plus en plus aux baigneurs leur correspondance avec l'étranger, décide qu'il sera mis à la disposition de l'officier des postes d'Aix un messager, lequel devra faire deux voyages, chaque semaine, d'Aix à Chambéry, pour y porter et prendre les dépêches. Le salaire de ce messager, de deux livres par voyage, sera payé moitié par l'administration des Bains, moitié par la ville. En **1834**, ce messager supplémentaire, faisant son service pendant la saison des eaux seulement, existait encore et coûtait environ **120** livres aux deux administrations.

1849, janvier **29**. Le sieur Jean-Baptiste fils de feu Noël

Digitized by Google

Guilland, reçoit le brevet de maître de poste de la station d'Aix, délivré par l'inspecteur général des postes. Dans un acte de soumission du 3 février suivant, il prend l'engagement de tenir à ce relai dix chevaux de traits et un bidet de la meilleure qualité et sans défauts, indépendamment de ceux qu'il voudra tenir pour le service des voitures publiques en cours périodique, ainsi que des harnais en proportion, une bonne voiture à l'usage des voyageurs, trois postillons effectifs et un aspirant. Il s'engage encore à se conformer au règlement en vigueur pour la poste aux chevaux du 3 avril 1841, et du même mois, relatif à l'ordre du service. Par acte du 1er mai de la même année le dit Guilland cède la concession qu'il tient de la maison Breitmayer et Racquet de Genève, pour le service d'Albens à à Chambéry, et vice-versa, au sieur François Francoz, de Trévignin, pour le prix annuel de 1.200 livres neuves.

1852, mai 8. Le Conseil municipal demande au gouvernement un facteur pour la poste, payé par l'Etat, et l'abolition du pedon, sorte d'employé qui distribuait alors les lettres en prenant un sou par lettre pour son salaire. Le Conseil demande aussi que le bureau de poste soit placé au centre de la ville, sur le passage des courriers, et qu'il soit établi dans la ville trois boîtes aux lettres : une au Casino, une à l'Etablissement thermal et une au Gigot.

1853, janvier 18. Inauguration solennelle, en présence des autorités de Chambéry, de la première ligne télégraphique construite en Savoie, entre cette ville et Turin, par les soins de M. Bonelli, ingénieur[1]. La ligne de Chambéry à Genève fut établie l'année suivante,

[1] On se rappelle qu'en France le télégraphe a été mis pour la première fois à la disposition du public, le 10 mars 1851.

Digitized by Google

passant à Aix, par les soins du même ingénieur. Le bureau télégraphique, placé d'abord dans la rue de Chambéry, a commencé à fonctionner au mois d'août, et quoiqu'il n'ait été ouvert cette année-là que pendant cinq mois, il expédia 312 dépêches, et produisit un revenu de 1.752 fr. 10. Il fut décidé ensuite qu'il ne serait ouvert que pendant la saison des bains ; mais, en 1861, M. Rouher, ministre des travaux publics, étant de passage à Aix, accorda à la ville la faveur d'avoir un bureau télégraphique ouvert toute l'année. En 1883, ce bureau fut réuni à celui de la poste dans l'Hôtel-de-Ville.

Le bureau télégraphique d'Aix a été dirigé dès sa fondation par M. Joseph Montagnole, et ensuite par MM. Leclerc et Calmels.

L'année 1895 marque un nouveau progrès dans le service des postes à Aix : 1° par la mise en exploitation, le 10 octobre, d'un circuit téléphonique entre Aix, Chambéry et Lyon, avec correspondance pour Paris et les villes voisines de la capitale. La durée de la conversation est de cinq minutes et dix minutes en payant double taxe ; — 2° par la construction d'un *hôtel des Postes*, édifié dans la rue des Ecoles, aujourd'hui rue Davat, d'après les plans de M. Faga, architecte, par M. Grosse, entrepreneur. Ce bâtiment fort gracieux, surmonté d'une horloge, réunit très confortablement les services postaux, télégraphiques et téléphoniques de la ville. Il a été inauguré le 6 janvier 1896, par un banquet présidé par M. Lavy, directeur des postes à Chambéry.

Officiers ou directeurs des Postes à Aix.

Forestier Jean-Baptiste, en 1802 et 1804 ;
Forestier Pierre-Gaspard, de 1823 à 1837 ;

Digitized by Google

Forestier Jean-Basptiste, de 1837 à 1858;
Floret Jean-Baptiste, en 1860 et 1869;
Pineau Jean-Baptiste, en 1870;
Vigier Jean-Baptiste, de 1871 à 1881;
Escudié Jean-Baptiste, depuis septembre 1882 à 1886;
Morin Emile, dès la fin d'août 1886 à 1895;
Jeandet Félix, dès mars 1895.

Eclairage de la Ville. — Nous n'avons rien trouvé dans les archives municipales qui nous fasse connaître de quelle façon la ville d'Aix était éclairée antérieurement à l'année 1827; il est plus que probable qu'elle n'était pas éclairée du tout, car elle n'avait, paraît-il, qu'un reverbère.

1827, juin 24. Le Conseil, « considérant qu'il importe essentiellement d'établir en cette ville au moins trois reverbères, *en sus de celui qui existe déjà*, afin de présenter au public et aux étrangers qui fréquentent les bains, l'agrément et la sécurité nécessaires », délibère de faire acheter et placer, le plutôt possible, dans l'intérieur de la ville, trois reverbères : l'un au nord, à l'angle de la maison du sieur Hyacinthe Gaillard; l'autre au midi, à l'angle de la maison du sieur Jean-Baptiste Perret, et l'autre au levant, sur l'embranchement des deux rues des Bains. Ces reverbères furent payés au sieur Maisonni. ferblantier, le prix de 552 livres. L'année suivante on établit un cinquième reverbère, et l'on porta au budget municipal une somme de 300 francs pour les entretenir. Sur ces cinq reverbères, quatre étaient éclairés seulement du 15 mai au 15 octobre. Celui qui était éclairé toute l'année était placé sur la place Centrale, aujourd'hui place Carnot, vis-à-vis de la fontaine. En 1835, le nombre des reverbères fut porté à six, et en 1839 à onze.

Digitized by Google

1842, mars 4. Le Conseil met en adjudication l'éclairage de la ville au profit du sieur Etienne Chiron, pour le prix annuel de 1.320 livres et la durée restant à courir du bail passé avec le sieur Maisonni, le 3 juillet 1840, pour trois ans.

1843, mai 5. Délibération dans laquelle on voit que la ville était alors éclairée par dix reverbères, lesquels ne s'éclairaient pas tous les jours de l'année. Certains jours, voisins de la pleine lune, la ville n'était éclairée que par cet astre complaisant. Les dix reverbères devaient donner annuellement, suivant un tableau détaillé, 25.720 heures d'éclairage. L'heure étant comptée cinq centimes, cela faisait une dépense de 1.286 livres, sans compter le gage de l'allumeur, les réparations et certaines fournitures évalués à 353 livres.

1853, juillet 25. L'éclairage de la ville est adjugé au sieur Gorjux François, ferblantier lampiste, pour la somme annuelle de 1.590 livres neuves. Après avoir essayé quelque temps de l'huile de schiste, on était revenu à l'huile naturelle épurée. On comptait alors onze reverbères.

1854, octobre 3. Le Conseil vote une somme de 600 francs pour les études préparatoires à faire concernant l'établissement du gaz à Aix.

1855, octobre 28. Le Conseil ayant obtenu résiliation du bail passé avec M. Gorjux, pour l'éclairage de la ville, passe convention avec le sieur Paul Canet, représentant de la maison Pochet, de Lyon. Cette maison se charge d'éclairer la ville au gaz liquide portatif, de fournir neufs tous les appareils, pendant dix ans, pour le prix de six centimes onze millièmes par bec et par heure d'éclairage. Le Conseil toutefois se réserve de résilier la convention au bout des cinq premières années, moyennant un avertisse-

Digitized by Google

ment de six mois et le retour du matériel à M. Pochet. Le Conseil fixe le nombre des reverbères à trente-neuf. Dans la délibération du 22 novembre suivant, il est dit que la dépense de ce nouveau mode d'éclairage sera de 2.500 francs environ.

1867, avril 30. Il se forme à Aix une société à responsabilité limitée pour l'exploitation d'une usine à gaz destinée à éclairer la ville.[1] L'acte passé devant Me Joseph Vidal, notaire, contient les statuts de cette Société formée au capital de 80 mille francs. Les noms des initiateurs de cette œuvre de progrès doivent être cités : ce sont MM. Davat Gaspard-Adolphe, docteur-médecin, maire de la ville, Gaillard Hyacinthe, négociant, Grisard Blaise-Henri, architecte, Gaillard Gaspard, négociant, Bolliet Henri, libraire, Bocquin Joseph, maître d'hôtel, Helme Louis, idem, Dussuel Claude, idem, Mathiez François, tanneur, Venat Henri, propriétaire.

Le capital social étant souscrit, la Société fut définitivement constituée par un acte du 30 octobre suivant, même notaire. L'usine fut construite dans le courant de l'hiver, sur un terrain situé au Gigot, et acquis de Madame Claude Bugnard, née Jeannette Chapuis, par acte du 25 novembre 1867, Vidal notaire, contenant 32 ares 27, au prix de 6.000 francs. L'usine achevée vint à coûter 110.000 francs, dépassant le fonds social de 30.000 francs, qui furent empruntés et remboursés plus tard avec les bénéfices faits par la société.

[1] Ce gaz fut utilisé pour la première fois en juillet 1796, par l'ingénieur William Murdoch, à Birmingham (Angleterre) ; mais les premières expériences avaient déjà été faites à Brachay (Haute-Marne) et à Paris en 1791. En 1804, il n'y avait encore aucune ville d'éclairée au gaz en France.

Digitized by Google

Enfin le gaz a commencé à éclairer la ville d'Aix le 25 mai 1868, rendant ainsi un service immense aux habitants et aux nombreux étrangers, qui se plaignaient avec raison de l'insuffisance de la lumière dans cette ville.

1879. L'usine à gaz est considérablement augmentée par la construction d'un second gazomètre, pouvant contenir 500 mètres cubes de gaz[1], et d'un second four à cinq cornues. La salle d'épuration qui ne contenait que deux épurateurs en a contenu depuis lors quatre.

1882, septembre 7. Traité annulant toutes les conventions, précédentes, entre la municipalité d'Aix et la société du gaz, en 28 articles, portant concession de l'éclairage et du chauffage de la ville par le gaz, pour 35 années, à partir du 1er janvier 1883.

1883. L'usine se voit de nouveau obligée de faire un gazomètre ; il est cette fois de 1.200 mètres cubes. Dès le 1er janvier de la même année le prix du gaz est abaissé de cinquante à trente-cinq centimes le mètre cube. La même année furent établis quatre-vingts nouveaux reverbères à gaz pour éclairer les boulevards des Côtes, de Marlioz et de Mouxy ; les avenues du Grand-Port et de Saint-Simon, la promenade du Gigot, le chemin des Fontaines et les rues du Parc et des Granges.

1891. Depuis trois ou quatre ans, les Cercles d'Aix sont déjà éclairés à l'électricité, mais le reste de la ville n'en profite pas, vu la cherté de cette lumière. Cependant, étant donné qu'un bec de gaz coute à Aix cinq centimes 1/4 par heure d'éclairage et qu'une lampe électrique, produisant la même lumière, ne coûte que deux centimes 3/4 l'heure, si elle est produite par un moteur naturel, il est à

[1] Le premier ne contient que 300 m. cubes de gaz.

Digitized by Google

peu près certain que dans un avenir prochain le gaz sera détrôné à Aix: la difficulté est de trouver le moteur naturel.

En février et mars de cette année un syndicat d'industriels crut l'avoir trouvé, et envoyait à Aix un ingénieur électricien, M. Adrien Gacon, pour étudier le projet. Il est résulté des études faites par cet ingénieur qu'on obtiendrait une force hydraulique suffisante par la chûte d'un barrage du Chéran à Cusy. Le Conseil municipal d'Aix avait donné son approbation au projet; la commission départementale avait autorisé M. Gacon (6 avril) à poser des fils aériens et souterrains conducteurs de l'électricité le long des routes départementales n° 3 (de Chautagne) et n° 8 (des Bauges), la société allait se constituer définitivement, lorsqu'un obstacle, bien facile à prévoir, vint tout enrayer. La Société du gaz craignant l'effondrement de ses actions, et forte de sa concession n'expirant qu'en 1918, se réunit en toute hâte et vota elle-même la construction immédiate d'une station d'électricité, avec moteur à vapeur, pouvant fournir 4.000 lampes. La société n'ayant pas les fonds disponibles pour faire face à cette dépense, vote en même temps un emprunt de 250.000 francs. Tout cela ne semble d'abord avoir été décidé que pour servir d'épouvantail à la société projetée, car celle du gaz ne pouvait gagner beaucoup à produire l'électricité nécessaire à l'éclairage de la ville par un moteur à vapeur. Quatre années passèrent donc avant que la question revint sur le tapis. En 1895 la société du gaz comprit enfin qu'elle ne pouvait différer davantage l'établissement de l'éclairage électrique, sans encourir le blâme de laisser Aix, pour la lumière, au-dessous des plus importantes stations thermales, et du progrès général. La construction des bâtiments spéciaux, l'installation des machines, et la

Digitized by Google

canalisation se firent de décembre 1895 à mai 1896. Ces bâtiments sont divisés en trois grandes salles de 20 m. × 10. La première est celle des générateurs à vapeur ; dans la deuxième sont les machines à vapeur et les dynamo-électriques. Cette installation est due à la Société Alsacienne de constructions mécaniques de Belfort, et à la direction de M. Cotavoz, ingénieur électricien de cette Société. La nouvelle lumière a été inaugurée au Casino, et dans une partie notable de la ville, le 20 mai 1896, avec succès.

Police municipale. — 1806, mai 16. Le Conseil municipal invite le maire à faire supprimer les banques de jeux de hazard qui se tiennent tous les ans durant la saison des eaux. — On voit figurer dans le budget de 1807, une dépense de 28 fr. 60 pour le loyer d'une prison, soit chambre de sûreté, placée dans le château d'Aix, alors loué à M. Jean-Baptiste Forestier.

1817, mai 16. Le Conseil fait publier un règlement de police.[1]

1817, juillet 30. Arrêté du syndic d'Aix, portant que les boulangers de cette ville doivent vendre le pain au prix de Chambéry, et suivre le règlement des boulangers de cette ville. Cet arrêté fut approuvé par le Sénat le 5 août suivant et affiché le 10 du même mois. Entr'autres articles, ce règlement porte que chaque boulanger est obligé, sous peine de dix livres d'amende, de marquer de sa marque

[1] Le ministère de la police fut établi par patentes royales du 15 octobre 1816, et le même jour fut créé le corps des carabiniers royaux, dont le règlement militaire fut publié le 9 novembre suivant. Ce corps comprenait cinq divisions. La division de Savoie était de trois compagnies et cinq lieutenances. La Cie de Chambéry fut dans le principe de 220 hommes.

Digitized by Google

particulière tous ses pains et d'en consigner l'empreinte au secrétariat de la ville, huit jours après la publication du règlement. Ces empreintes, qui sont des initiales pour la plupart des boulangers, et le nom entier pour trois furent déposées au nombre de vingt.

1817, septembre **29**. Arrêté du syndic interdisant la mendicité sur le territoire de la commune d'Aix, à tous les individus qui n'y sont pas domiciliés depuis dix ans. Cette mesure fut rendue nécessaire à cause de la grande disette qui régna en Savoie cette année-là. Les pluies torrentielles qui détruisirent les récoltes en **1816**, firent monter le blé à un prix extraordinaire. A Annecy le froment se vendit **86** francs la coupe[1], à Rumilly **72** francs le veissel (**88** litres **8** décilitres), les pommes de terre valurent **40** francs l'hectolitre, le kilo de pain **1** fr. **50**, le vin **1** franc à **1** fr. **25** le litre. Si le roi Victor-Emmanuel Ier n'avait pas fait venir du blé de Crimée et des fèves d'Egypte, beaucoup de malheureux seraient morts de faim. A Aix le Conseil fixe d'abord le prix du pain à **0** fr. **70** le kilo, dans sa délibération du **31** juillet **1816** ; par la suite plusieurs boulangers ayant suspendu la fabrication du pain parcequ'ils ne trouvaient pas du blé à acheter, d'autres, spéculant sur la misère publique, vendant le pain au-dessus de la taxe municipale, d'autres enfin faisant faux poids, le Conseil crut devoir prendre la mesure qui est énoncée ci-dessus dans l'arrêté du 30 juillet **1817**.

1818, décembre **24**. Le Conseil crée l'emploi de balayeur public, pour nettoyer les rues et les places d'Aix, et fait choix pour cette charge du jardinier Dullin, avec qui il passe un bail de neuf ans, lui donnant pour salaire les résí-

[1] La coupe d'Annecy était de 88 litres 86 centilitres.

Digitized by Google

dus de toutes sortes, compris les feuilles de la promenade du Gigot et de l'avenue du Grand-Port.

1819, mars 10. Rédaction d'un nouveau règlement de police municipale en 103 articles, approuvé par patentes royales du 11 juin 1822.

1821, décembre 9. Le Conseil vote la nomination d'un fourrier de ville, ou agent de police, chargé de surveiller et de faire exécuter, sous les ordres et l'inspection du syndic, tous les articles du règlement de police. Depuis quelques années, indépendamment, il y avait à Aix, pendant la saison des eaux, un commissaire de police envoyé par le gouvernement, mais logé aux frais de la ville. Le fourrier de ville touchait un gage de 600 livres.

1823, février 28. Le Conseil de ville apporte diverses modifications à son règlement de police, et le fait imprimer à Chambéry chez Gorrin et C^ie^. Il est impossible d'analyser ici ce document, non plus que ceux qui lui sont semblables, quoiqu'ils soient curieux à plus d'un titre, et qu'ils montrent bien ce que c'était que la police urbaine d'une petite ville à cette époque, et la manie que l'on avait de tout réglementer. Le document concerne les boulangers, bouchers, tanneurs, meuniers, les étrangers, les aubergistes, hôtes et cabaretiers, la tenue des places et marchés, la vente des marchandises, les poids et mesures, les domestiques, les jeux, le feu et le ramonage, les bâtiments en construction, les enseignes, les rues, cours et allées, les tombelliers, les rivières, les canaux, les fontaines et bassins, les chemins publics, les vers-à-soie, les fabriques, les gagers et gagères, les marchands colporteurs et autres, les sages-femmes, les mendiants, etc., etc.

1823, mars 2. Le Conseil taxe la viande de boucherie à 0 fr. 20 la livre.

Digitized by Google

1823, août 10. Le Conseil fixe l'ouverture du ban de fauchaison de la prairie des Plonges, au lundi 18 courant, avec inhibition à tous propriétaires et fermiers de devancer ce terme, sous les peines portées par les règlements. Ce ban semble avoir cessé d'être mis dès 1825.

1823, novembre 20. Le Conseil approuve la dépense faite pour établir la chambre de sûreté, ou prison, près de la caserne des carabiniers royaux, ensuite de la demande de M. le comte Martin, capitaine commandant la Cie du duché, du 1er décembre 1822.

1824, juillet 16. Le Sénat de Savoie approuve l'article additionnel no 104 du règlement de police de la ville d'Aix, contenant défense aux propriétaires de cette ville de faire construire aucun avant-toit à leurs maisons sur les rues et places, sous peine de 20 livres d'amende ; plus de détruire dans le délai de trois mois tous ceux qui existent.

1825, mai 15. Le Conseil décide de louer une chambre située au rez-de-chaussée de la maison d'Hippolyte Pagès, attenante à la caserne des carabiniers royaux, pour y retirer les mendiants, au prix annuel de 50 livres. La ville décide en même temps de diviser cette chambre en deux pièces, dont une pour chaque sexe, et se propose de nourrir ces mendiants dans ces locaux pour le prix d'environ trente centimes par tête et par jour, en leur donnant 750 grammes de pain de froment, 2e qualité, et la paille pour le couchage. Moyennant ces mesures, la mendicité sera interdite dans la ville.

1826, août 5. Le Conseil, vu la sécheresse qui règne depuis longtemps et a réduit à l'inaction beaucoup de moulins, vu la difficulté que les boulangers ont à s'approvisionner de farine, décide qu'ils pourront vendre le pain trente-deux centimes et demi, au lieu de trente centimes.

Digitized by Google

1832, avril **15**. Le Conseil, sur la proposition du syndic, procède à la formation d'un comité de salubrité publique, composé de MM. de Chevillard, syndic, Duvernay, vice-syndic, Curtillet, juge, de Martinel, conseiller municipal, Guilland, maître de poste. Le comité s'adjoint des commissaires choisis dans chaque hameau de la banlieue, plus trois médecins : MM. Vidal, Dardel et Forestier. Cette sage mesure, prise sur l'avis de l'intendant général de la province, était motivée par les ravages que le choléra faisait alors dans certaines villes de France, et qui pouvait être apporté dans le pays par les étrangers. Heureusement, le fléau n'atteignit point la Savoie.

1832, mai 6. Le Conseil décide de porter le prix de la viande à 0 fr. 55 le kilo.

1833, avril **17**. Le Conseil vote l'abolition de la taxe du pain et la liberté de la boulangerie. Les boulangers seront seulement tenus d'afficher en gros caractères, devant leur boutique, le prix auquel ils vendent chaque qualité de pain. D'après le règlement imposé par la ville en **1817**, toute personne voulant s'établir à Aix pour exercer la profession de boulanger, devait en obtenir la permission par écrit du syndic, sous peine de **20** livres d'amende. La même délibération, conformément à la circulaire ministérielle du **15** février précédent, abolit aussi la taxe de la viande, mais seulement après la durée du bail du ban de boucherie, passé le **24** janvier **1833**, pour une année. C'est à dater du 1er mai suivant que fut supprimé l'étendard sur le marché des comestibles. Pendant qu'il flottait, les revendeurs ne pouvaient acheter ni vendre ; aussitôt qu'il était enlevé, cette prohibition était levée. Cette délibération fut approuvée par billet royal du même mois d'avril, à la réserve de la surveillance nécessaire relative au poids et à la qualité des marchandises vendues.

Digitized by Google

1834, décembre 8. Délibération dans laquelle il est dit que l'abolition de la taxe du pain a fait naître une telle avidité chez les boulangers d'Aix, qu'ils n'ont pas cessé depuis lors de vendre le pain de 15 à 20 % plus cher qu'à Chambéry, si bien que certaines personnes font le commerce d'acheter le pain dans cette ville pour le revendre à Aix. En conséquence, le Conseil vote l'exécution de l'arrêt du Sénat de Savoie, du 5 avril 1817, qui obligea les boulangers d'Aix à vendre le pain au prix de Chambéry.

1834, décembre 8. Règlement concernant les chiens et portant la taxe annuelle à six livres. Le Sénat, par son ordonnance du 23 mai 1835, réduit la taxe à trois livres, et fait encore d'autres modifications à ce règlement.

1841, mai 1er. Le Conseil vote le rétablissement du drapeau sur le marché journalier de la ville, mais l'intendant général de la province s'y oppose, en vertu du billet royal du 23 avril 1833, qui abolit les taxes et établit la liberté du commerce. Toutefois l'intendant autorise la municipalité à taxer provisoirement le pain et la viande.

1843, juin 16. Le Conseil arrête le tarif des droits mis sur les marchands forains comme suit :

Draperies et toiles, par jour		1,50 ; pour quinze jours		22,50
Soieries	id.	1,50	id.	22,50
Confitures et pâtisries	id.	1,25	id.	19,75
Nouveautés et objets de mode	id.	1 »	id.	15 »
Quincaillerie et bijouterie	id.	1 »	id.	15 »
Chaussures	id.	0,75	id.	11,25
Parfumeries	id.	0,50	id.	7,50
Epicerie	id.	1 »	id.	15 »
Librairie	id.	0,25	id.	3,75
Poterie, verrerie, porcelaine, faïence	id.	0,25	id.	3,75

Digitized by Google

1844, juin 13. Le Conseil confirme sa délibération du 5 mai 1825, au sujet de la mendicité, interdite dans la ville pendant la saison des eaux. Le sieur Philippe François, dit Papille, est nommé pour surveiller, chasser ou emprisonner les mendiants, avec un gage de 80 francs. Ces mesures sont encore renouvelées dans une délibération du 8 juin 1851.

1852, janvier 13. Le Conseil donne pouvoir au syndic d'obliger les propriétaires possédant des constructions en planches dans la ville à les enlever, attendu les risques d'incendie que cela occasionne. L'ordonnance devra viser surtout les constructions renfermant des fourrages, des vernis, essences, esprit de vin, goudron et autres matières inflammables.

1853, juillet 9. Le Conseil municipal interdit toutes quêtes et loteries dans la ville. Il est dit dans la délibération qu'une portion des abonnements du Cercle et le droit de un franc payé à l'Etablissement thermal par chaque baigneur sont destinés aux pauvres, pour compenser ce que cette interdiction peut leur enlever.

1855, mai 10. Le Conseil municipal vote un second sergent de ville, et nomme à cet emploi le sieur Truchi Joseph-Victor, de la commune de Molinetto (comté de Nice), âgé de 49 ans, ancien carabinier, avec le gage de 60 francs par mois.

1856, février 25. Le Conseil arrête qu'à l'avenir la vente du pain se fera au poids et en détail, suivant la taxe que la ville fixera et fera publier. Les boulangers devront peser le pain lorsque l'acheteur l'exigera, sous peine de 15 francs d'amende.

1858, mai 30. Le Conseil décide qu'il sera à l'avenir mis un impôt sur les chiens; la taxe est unique et fixée à 6 francs par an.

Digitized by Google

Commissaires de police.

Bussat, jusqu'au 17 mai 1839 ;

Bergerat Georges, jusqu'au 20 juillet 1847 (traitement, 600 francs) ;

Rivollin Jean-Baptiste, jusqu'au 20 juillet 1849 ;

Bergerat Georges, en 1849 ;

Bruyère Maurice, dès le 29 novembre 1849 ;

Guichard Joseph, dès le 16 janvier 1853 (traitement, 700 francs) ;

Maniglier Marcellin, nommé le 18 janvier 1858 ;

Michelletto Michel, nommé le 27 juin 1858 (traitement, 800 francs) ;

Corajod, en 1866 ;

Perfetti, en 1869 ;

Catelin (Edmond de), de 1871 à 1875 ;

Vimeux, 1875 à 1883 ;

Déroussant Désiré, de septembre 1883 à 1885 ;

Julien, de juin 1885 à février 1892 ;

Rougeron Joseph, de février 1892 à

Chemins de fer. — On sait que dans le principe la ligne du chemin de fer Victor-Emmanuel, de Culoz à Modane, longeait entièrement le lac, laissant de côté la ville d'Aix-les-Bains. Cela provenait-il d'une négligence de la part des ingénieurs, je ne suppose pas ; je crois plutôt que M. de Cavour, alors tout puissant à Turin, désirant, dans l'intérêt de sa politique, relier cette ville au plus vite avec Paris, avait cru devoir laisser de côté tout ce qui pouvait retarder ses projets, ou allonger le trajet. Les habitants d'Aix et du voisinage durent donc pendant quelque temps aller prendre le train à la station de Choudy. On ne tarda pas à

Digitized by Google

s'apercevoir qu'on avait fait une bévue, et alors pour la réparer, comme il arrive quelquefois, on en fit une seconde. On décida de faire un tronçon de voie ferrée d'Aix à Choudy.

1855, janvier **14**. Le syndic, M. Brachet, soumet au Conseil deux projets de la station du chemin de fer V.-E. à Aix, qui lui ont été adressés l'un par M. Newmann et l'autre par M. Ranco. Le Conseil donne la préférence à celui qui a été fait par ce dernier ingénieur, et qui place la station un peu au-delà du Gigot, sur la gauche de l'avenue qui conduit au port Puer, dans le pré de Madame Mollard née Chevallay.

1857, mars 8. Le Conseil municipal approuve le plan parcellaire de l'embranchement du chemin de fer d'Aix à Choudy. Déjà, en **1856**, l'on pouvait se rendre en chemin de fer de Saint-Innocent en Maurienne ; les tunnels de Saint-Innocent à Châtillon n'étant pas achevés, le trajet entre Culoz et Saïnt-Innocent se faisait en bateau à vapeur.

1857, juin 7. Ouverture du chemin de fer Victor-Emmanuel. Le roi vient en Savoie quelques mois après, et pose solennellement la première pierre du pont de Culoz, après avoir mis le feu à la première mine du tunnel des Alpes, le **2** septembre.

1862, janvier **27**. Le Conseil municipal donne son avis dans l'enquête ouverte pour l'emplacement de la gare nouvelle du chemin de fer. C'est à cette époque environ que le tracé de la voie ferrée fut rectifié, et que l'on construisit le tronçon partant de Voglans, pour aboutir à Saint-Innocent, en passant au levant de la colline de Tresserve, par le Viviers, Aix et Mesmart. La voie abandonnée fut transformée en une route de grande communication, aujourd'hui très fréquentée par les étrangers, et la station de Choudy fut vendue aux enchères. Elle est habitée depuis quelques années par M. le comte de la Tour.

Digitized by Google

1866, juillet 3. M Béhic, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, préside à l'inauguration de la section du chemin de fer qui relie Aix à Culoz d'un côté, et à Annecy de l'autre. La locomotive est bénite à son arrivée à Annecy par Monseigneur Magnin, et des fêtes sont célébrées pour marquer cet heureux événement. La Compagnie du chemin de fer, à cette occasion, fait don au bureau de bienfaisance d'Aix d'une somme de deux mille francs.

1866, juillet 5. La ligne d'Aix à Annecy est ouverte pour la première fois aux voyageurs et aux marchandises.

La gare d'Aix a été agrandie, restaurée et embellie en 1880, 1881 et 1899 Le mouvement des voyageurs dans cette gare était de 180,936 en 1874, et de 229,561 en 1880.

Evénements politiques. — 1814, janvier 18. Un corps d'armée autrichien, sous les ordres du général baron Zechmeister, s'avance par Annecy et Rumilly jusqu'à la Biolle, où a lieu un léger combat. Le lendemain les Français continuent à battre en retraite, abandonnant Aix, et prennent position au-dessus de Ragès. Leurs forces sont de 1,680 hommes et de deux pièces de canons. Les Autrichiens les suivent et commencent à les tourner par la marche de deux colonnes de flanc, lorsqu'ils se retirent de nouveau dans la direction de Grenoble, abandonnant Chambéry, où les Autrichiens entrent le 20.

1814, février 21. La veille et l'avant-veille, les Français commandés par les généraux Marchand et Dessaix, et les Autrichiens sous les ordres du général Zechmeister, s'étaient battus entre Chambéry et Aix, notamment près du château de Montagny, qui fut pris et repris. Ce jour-là, les Autrichiens qui avaient déjà abandonné Chambéry,

Digitized by Google

continuèrent leur retraite sur Aix, où ils arrivèrent le 22, à deux heures du matin. Le lendemain, Dessaix, qui les poursuivait avec ardeur, s'établit à la Biolle et à Albens, avec 3.500 hommes environ. Ayant divisé ses troupes en deux colonnes, l'une se porta, sous son commandement, sur Rumilly, et l'autre sur Alby et Annecy [1].

1814, mai 30. Traité de paix qui divise la Savoie. Le canton d'Aix fait partie du territoire conservé par la France. Cet état de chose dura jusqu'au 20 novembre 1815, époque où la paix fut signée définitivement, et où la Savoie toute entière fut rendue à la monarchie savoisienne. Les troupes sardes font leur entrée à Chambéry le 16 décembre suivant, après 23 ans d'occupation française.

1815, décembre 22. Edit royal qui remet en vigueur les royales constitutions de 1770, les édits et autres dispositions publiées jusqu'au 21 septembre 1892, sauf certaines modifications. On y remarque cette phrase qui prouve l'affection que le prince avait conservée pour la Savoie : « Aujourd'hui que la Providence Divine, par une suite de « ses prodiges étonnants, a écarté de nos Etats et de l'Eu- « rope, les malheurs, sous le poids desquels nous avons « trop longtemps gémi, il est bien consolant pour nous de « pouvoir nous occuper avec plus de calme et de succès, « non seulement du bonheur de quelques provinces, mais « de celui de nos bien-aimés et féaux Savoyards en géné- « ral, en étendant nos bienfaits à tous les habitants de « notre premier et antique héritage, qui n'ont jamais « cessé d'être l'objet de notre plus tendre sollicitude, même « dans les temps où les circonstances les plus malheu- « reuses nous forçaient à une trop pénible séparation. »

[1] A. Folliet, *Hist. du général Dessaix*, p. 309 et 466.

Digitized by Google

1816, février 8. Délibération du Conseil municipal dans laquelle il est dit qu'à l'occasion de la première entrée à Aix des troupes du roi de Sardaigne, en 1815, la ville dépensa 295 fr. 90 pour pain, viande, vin et eau-de-vie donnés aux soldats, et pots à feu pour illumination.

1821, mars 20. Dans la nuit précédente des jeunes gens s'étaient permis de mutiler à coup de pierres le buste du roi, placé sur le portail du bâtiment des bains. Le Conseil, pénétré d'indignation, décide de charger M. Domenget, vice-syndic, faisant fonction de syndic, de déférer le fait à la justice, et de faire faire tous les soirs des patrouilles, dans l'intérieur de la ville, par la brigade des carabiniers royaux et la compagnie des pompiers alternativement. Ce fait n'est pas étonnant si l'on pense que le Piémont était alors en insurrection, et que ces troubles occasionnaient une certaine agitation en Savoie. Les insurgés ayant été vaincus à Novare, trois jours après, les inquiétudes de la municipalité d'Aix furent bientôt calmées.

1842, avril 8. Le roi Charles-Albert, par billet royal du 18 mars précédent, fait part aux municipalités de Savoie du prochain mariage de S. A. R. le duc de Savoie (Victor-Emmanuel II), son fils, avec l'archiduchesse Marie-Adélaïde d'Autriche. Le Conseil municipal décide que le jour du mariage de S. A. R. il sera célébré une messe solennelle, à laquelle assisteront le Conseil de ville, le corps des pompiers et les habitants, et qu'après l'office on distribuera aux pauvres, à l'Hôtel-de-Ville, 600 pains d'une livre, de première qualité, et 600 litres de vin. En outre, il sera remis au capitaine des pompiers 120 livres pour un repas de réjouissance.

1846, juillet 11. Le roi Charles-Albert, par une lettre signée de sa main, annonce à ses fidèles sujets de la ville

Digitized by Google

d'Aix, qu'il est né le dit jour, à neuf heures du matin, à son fils le duc de Savoie, un prince[1]. Cette lettre est datée de Raconis ; elle porte en souscription : *Ai fedeli ed amati nostri li sindaco e consiglieri della citta di Aix.*

1848, janvier **16**. Le roi Charles-Albert ayant promis à ses peuples une constitution, on fête en Savoie, dans les plus petites communes, cet heureux événement par des réjouissances publiques. Aix se distingue particulièrement par le patriotisme et l'entrain qui président à la fête de ce jour mémorable. Après une messe solennelle, où la musique des pompiers fait entendre ses plus beaux morceaux, a lieu un banquet de cent cinquante couverts, à l'*Hôtel Dardel*, présidé par MM. Bertier et Duvernay. Les toasts et les discours sont nombreux et empreints de beaucoup de chauvinisme. M. Piaget fait entendre ses hymnes au roi Charles-Albert et au pape Pie IX, qui sont ensuite chantés avec un grand enthousiasme par le peuple. Le soir, la ville est entièrement illuminée. Cette fête fut par la suite célébrée tous les ans, le **4** mars, sous le nom de *fête nationale du Statut*, ayant été rendue obligatoire par une loi.

1848, mars **4**. Le roi signe, sous le nom de *Statut fondamental*, une Constitution établissant deux Chambres : l'une de sénateurs, l'autre de députés ; les premiers sont nommés à vie par le roi, les seconds sont élus pour cinq ans par le peuple, au moyen du suffrage restreint. Le même jour, S. M. signe la loi qui institue la garde nationale, la liberté de la presse, etc. Le surlendemain, les Jésuites sont expulsés de leur collège de Chambéry, et doivent quitter la ville. Cet acte brutal, au lendemain du jour qui devait inaugurer une ère de liberté, vint calmer l'enthousiasme

[1] Naissance du prince Oddon, duc de Montferrat.

Digitized by Google

des hommes qui avaient d'abord compté que la constitution allait inaugurer l'âge d'or ; mais les esprits et les familles, préoccupés des événements qui allaient se dérouler dans les champs de la Lombardie, oublièrent bientôt l'ombre qui était venue masquer un instant le soleil levant de la liberté.

1848, avril 3. La garnison de Chambéry était partie pour la guerre de l'indépendance italienne le 30 mars ; le gouverneur du duché et les autorités principales avaient ensuite pris la route de la Maurienne, comme pour laisser le champ libre à une annexion à la France, mal combinée par la République Française. Chambéry n'était plus protégé que par sa milice communale et le patriotisme de ses habitants. Une colonne d'ouvriers dégueuillés, armés de fusils de chasse, de pistolets, de sabres, de faulx et autre engins, envoyés par les clubs républicains de Lyon, arrive le 3 avril à Chambéry, sous le commandement du citoyen Peyssard, au nombre de plus de 600, et s'empare de tous les postes, au chant de la *Marseillaise*. La République Française proclamée à l'Hôtel-de-Ville, par des citoyens de ce genre, ne pouvait avoir un grand succès ; aussi la population de la ville, honteuse d'avoir un instant subi le joug de ce ramassis de canuts, vulgairement appelés *Voraces*, sentit bientôt bouillir dans ses veines le noble sang savoyard, celui de la fidélité à son roi qui combat pour la liberté, avec l'illustre brigade de Savoie, dans les champs de la Lombardie. On se concerte pendant la nuit, et à la pointe du jour le tocsin sonne à tous les clochers de la ville. De là, comme une traînée de poudre, l'alarme est donnée de commune en commune, et chacun accourt avec ses armes. Les pauvres *Voraces*, traqués de toutes parts, sont faits prisonniers et enfermés dans la grenette de la ville. Quelques-uns furent tués, mais en très

Digitized by Google

petit nombre. Cet épisode national, encore si vivace dans le peuple savoyard, restera comme un témoignage de sa fidélité à l'illustre monarchie qui porte son nom, et aussi comme une preuve de son amour de l'indépendance, de l'ordre et de la sécurité publique.

1848, mai 14. Le Conseil de Ville vote la somme de 376 francs, dépensée dans les journées des 3 et 4 avril dernier, pour estafettes, achat de poudre, nourriture des miliciens, transport de prisonniers, et autres déboursés faits pour s'opposer à l'entrée des *Voraces*, et s'emparer de ceux qui se sont présentés dans le voisinage.

1848, avril 27. M. le chevalier de Martinel Gustave est élu député, pour la première fois, au Parlement sarde, par les mandements d'Aix, Albens et Ruffieux, par 276 voix, contre 257 voix données à M. l'avocat Ginet, de Rumilly, son compétiteur. (Electeurs 639, votants 535.)

1853, décembre 8. M. de Martinel est élu député au Parlement sarde par les mandements d'Aix, Albens et Ruffieux, par 397 voix, contre 186 voix données à son concurrent M. de Salmour. Il est encore réélu le 15 novembre 1857.

1860, mars 20. Le Conseil vote une adresse à l'empereur Napoléon III, dont le texte est dans la délibération de ce jour, signée par MM. Brachet, syndic, Duvernay, Benoît Mollard, Damesin Nicolas, Davat Adolphe, médecin, Ginet François et Picon Amédée.

1870, septembre 5. La municipalité d'Aix adresse au citoyen Gambetta le télégramme suivant : « La République a été proclamée hier soir, à dix heures. Le Conseil municipal, réuni ce matin, a voté par acclamation et empressement son adhésion à la République et à son gouvernement. L'un et l'autre peuvent compter sur son dévouement. » *Signés :* Docteur Davat, Brachet Léon, Motet Alphonse,

Digitized by Google

Bolliet Henri, Cochet Joseph, Guibert Emmanuel, Damesin, Bocquin Joseph, Helme, Domenget, Docteur Blanc, Gaillard H., Duverney Alexis.

Conseillers divisionnaires et Conseillers généraux.

Chevallay Amédée, en 1804 et 1806 ;
François Charles, élu le 5 décembre 1848 ;
Girod de Montfalcon Louis, élu en 1849, puis en 1860 ;
Davat (docteur) Adolphe, élu le 13 juillet 1849 ;
Bebert Pierre-Antoine, élu le 2 décembre 1860 ;
Davat (docteur) Adolphe, élu le 2 décembre 1860 à 1866 ;
Bertier (docteur) Louis, élu le 4 août 1867 à 1870 ;
Degallion Barthélemy, élu le ..... 1871 à 1874 ;
Petit (docteur) Joseph, élu le 4 octobre 1874 à 1886 ;
Rebaudet Claudius, élu le 1er août 1886 à 1899.

Conseillers provinciaux et d'arrondissement.

Girod de Montfalcon Louis, en 1849 ;
Blanc (docteur) Louis, élu le 19 août 1850 ;
Brachet Pierre-François, de septembre 1851 à 1861 ;
Bourget (Baron du) Francisque, élu le 18 août 1861 à 1866 ;
Guilland (docteur) Louis, de 1866 à 1877 ;
Rebaudet Claudius, élu le 4 novembre 1877 ;
Bolliet Antoine, élu le 12 septembre 1866, réélu le 28 juillet 1889 ;
Gimet François-Sylvestre, maire d'Aix, élu le 3 juillet 1898.

Digitized by Google

Têtes couronnées et grands personnages venus à Aix. — Nous avons cité dans le chapitre destiné aux eaux thermales les personnages principaux venus à Aix pour prendre les bains, antérieurement au XIX^e^ siècle ; nous ne traiterons donc ici que de ceux qui vinrent depuis cette époque.

Après son divorce, Napoléon avait assigné à l'impératrice Joséphine la villa de la Malmaison et le château de Navarre pour sa résidence. Elle était dans ce château, en 1810, lorsqu'elle manifesta le désir de se rendre à Aix pour sa santé. L'empereur le lui ayant permis, elle partit avec Mesdames d'Audenarde et de Rémusat, MM. Turpin-Crissé et Fritz de Pourtalès. Lorsqu'elle arriva, Aix était encore désert ; mais la nouvelle de sa présence dans cette ville s'étant répandue, on vit accourir des villes voisines beaucoup d'étrangers et de solliciteurs. Elle prenait les eaux le matin et faisait des excursions dans le pays l'après-midi. Dans une promenade qu'elle fit à Hautecombe elle fut assaillie par une tempête qui faillit faire chavirer l'embarcation. Madame de Rémusat, dans une de ses lettres, a raconté en termes émouvants cette excursion qui pouvait avoir un dénouement funeste. Napoléon, ayant appris le danger couru par Joséphine, lui écrivit : « Saint-Cloud, 10 juin 1810. J'ai reçu ta lettre J'ai vu avec peine le danger que tu as couru. Pour une habitante d'une île de l'Océan, mourir dans un lac, c'eût été une fatalité. »

Madame de Rémusat, dans ses *Lettres,* dit que Joséphine, à Aix, se conduisit avec une mesure vraiment remarquable et que si elle avait voulu on lui aurait fait une cour assidue. C'est pendant son séjour à Aix qu'elle se rendit sur les bords du lac de Genève et acheta le château de Prégny, ce qui contraria l'empereur. Au mois d'août, pour

Digitized by Google

être renseigné, il fit venir à Paris Madame de Rémusat. Cette dame ayant vu Napoléon, écrivit une longue lettre à l'impératrice[1] pour l'engager à s'éloigner de France; mais Joséphine, qui conservait toujours l'espoir de reprendre sa place près de lui, n'en voulut pas entendre parler. Napoléon lui écrivit encore une lettre à Aix le 1er octobre, pour la décider à se rendre à Milan auprès de son fils Eugène Beauharnais, vice-roi d'Italie ; mais c'est vain, Joséphine rentra à la Malmaison, où elle reçut tout Paris.

1811, mai. Madame de Staël, dans les *Mémoires* qu'elle a laissés sous le titre : *Dix années d'exil*, parle d'un séjour qu'elle fit à Aix, en ces termes :

« Peu de temps après[2], les médecins ordonnèrent à « mon fils cadet les bains d'Aix en Savoie, à vingt lieues « de Coppet. Je choisis pour y aller les premiers jours de « mai, époque où les eaux sont encore désertes. Je pré- « vins le préfet de ce petit voyage, et j'allai m'enfermer « dans cette espèce de village où il n'y avait pas alors une « seule personne de ma connaissance. A peine avais-je « passé dix jours, qu'il m'arriva un courrier du préfet de « Genève pour m'ordonner de revenir. Le préfet du Mont- « Blanc, où j'étais, eut peur aussi que je ne partisse d'Aix « pour aller en Angleterre, disait-il, écrire contre l'Empe- « reur; et, bien que Londres ne fût pas très voisin d'Aix- « en-Savoie, il fit courir ses gendarmes pour défendre « qu'on me donnât des chevaux de poste sur la route. Je « suis tentée de rire aujourd'hui de toute cette activité « *préfectoriale* contre une aussi pauvre chose que moi ; mais « alors, je mourais de peur à la vue d'un gendarme. »

[1] Voyez TURQUAN, *L'Impératrice Joséphine*, p. 233.

[2] Au mois de mars précédent l'auteur de *Corinne* avait eu des démêlés avec le Préfet de Genève, qui voulait lui faire écrire en faveur de Napoléon, qu'elle détestait.

Digitized by Google

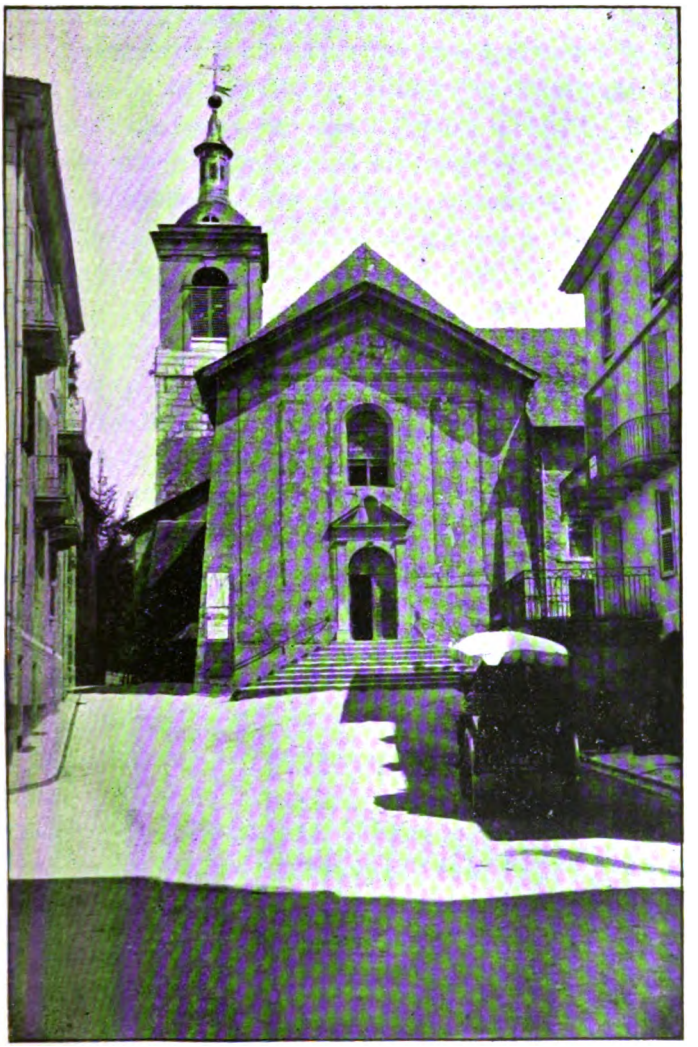

FAÇADE DE L'ANCIENNE ÉGLISE

Digitized by Google

Digitized by Google

Madame de Staël revint à Coppet où on lui interdit de s'écarter de plus de deux lieues de son château.

C'est en 1811 que M. de Lamartine vint à Aix pour la première fois, et se logea chez le docteur Perrier (actuellement maison Chabert) ; on était au mois d'octobre, le grand poète n'avait encore que 21 ans, mais il avait aimé, et sentait le besoin de faire diversion à sa passion pour Graziella, morte depuis trois ans. En mettant le pied sur le sol savoisien, aux Echelles, il avait écrit sur l'écorce d'un arbre : « J'entre aujourd'hui dans ma 21e année, et je suis fatigué comme si j'avais vécu cent ans... Le cœur n'est jamais si lourd que quand il est vide. Pourquoi ? C'est qu'il se remplit d'ennuis... Il y a une tombe dans mon passé et une croix sur mon cœur... »

En 1812, Madame Lœtizia, mère de Napoléon Ier, dans l'espoir de rétablir sa santé, projette au printemps d'aller prendre les eaux de Bourbonne-les-Bains ; mais son frère, le cardinal Fesch, lui fait des instances pour l'en détourner. Le 16 mai il lui écrit ceci : « Cependant je crois que les eaux de Bourbonne ne devraient pas vous convenir, consultez bien vos médecins et dans le cas où les eaux d'Aix-en-Savoie vous seraient propices, écrivez-moi sur-le-champ[1]. »

Deux jours après le Cardinal lui écrit encore de Lyon :

« La reine de Naples[2] est arrivée ce matin ; elle se « porte bien : j'espère qu'elle passera avec moi deux ou « trois jours. Elle me dit que la princesse Pauline[3], ainsi

[1] Baron Larrey, *Madame Mère*, vol. II, p. 8 et 15.

[2] Caroline Bonaparte, femme du général Joachim Murat, roi de Naples, et fille de Madame Lœtizia.

[3] Pauline Bonaparte, sœur de Napoléon, femme du prince Camille Borghèse.

Digitized by Google

« que la reine d'Espagne[1], viennent aux eaux d'Aix-en-
« Savoie. Il serait bien mal à vous de ne pas vous y trou-
« ver avec une grande partie de votre famille. Je vous
« presse de me répondre que vous préférez ce parti, et
« dés lors, j'expédierai une personne à Aix, pour trouver
« l'habitation convenable et pour arrêter la location. Lors-
« que la chose sera faite, j'enverrai des chevaux, de l'ar-
« genterie et même de la batterie de cuisine, s'il est néces-
« saire, ainsi que du vin, etc., etc. »

Madame Mère, après avoir consulté encore ses médecins, se décide à venir à Aix. Le cardinal envoie le sieur Pasqualini qui retient toute la maison Domenget, au prix de deux louis par jour. Un triste événement vint retarder l'arrivée de Madame Lœtitia : ce fut la mort de son secrétaire particulier, M. Guien, remplacé par le duc de Cases.

Enfin elle quitta Paris le 22 juin, trois jours avant la déclaration de guerre faite par l'empereur de Russie à Napoléon, et arriva à Aix le 2 juillet. Là vinrent bientôt la rejoindre le cardinal Fesch, ses filles Caroline et Pauline, et sa belle-fille la reine d'Espagne. Sur la fin de son séjour à Aix, elle vit aussi arriver l'ex-impératrice Joséphine, pour laquelle elle avait conservé une certaine affection, malgré son divorce avec l'empereur. On remarqua encore à Aix cette année-là la princesse royale de Suède (Madame Bernadotte, sœur de la reine d'Espagne), la duchesse d'Abrantès, la baronne Lallemand, Talma, Mademoiselle Milliot, Madame de Fontanges, Madame Menon, etc. etc. Après un court séjour à Aix, l'impératrice Joséphine se rendit à Milan pour assister aux couches de sa belle-fille la princesse Auguste de Bavière, femme du prince Eugène de Beauharnais, vice-roi d'Italie.

[1] Julie Clary, femme de Joseph Bonaparte, roi d'Espagne.

Digitized by Google

Voici ce que l'auteur de *Madame Mère*, le baron Larrey, dit du genre de vie que menaient à Aix ces dames de haut parage :

« Peu de monde, du reste, entourait ces dames. Vivant « le jour très retirée, Madame Mère était obligée, le soir, « d'ouvrir son salon à des visiteurs, qui n'auraient pu « autrement l'approcher. Sa dame d'honneur, la baronne » de Fontanges, l'avait suivie, avec son nouveau secré- « taire et le comte de Beaumont, son premier écuyer. « Diverses personnes de la cour, restée déserte à Paris, des « femmes d'officiers généraux et autres recevaient de leurs « maris des lettres de la Grande-Armée, en Russie ; ces « nouvelles apportées à Madame, intéressaient toute la « France. »

Madame Mère quitta Aix le 23 août, en bonne santé, selon ce qu'en écrivit deux jours après le Cardinal à un de ses amis, l'abbé Lucotte, et se rendit à son château de Pont-sur Seine, près de Paris.

Comme nous l'avons dit, la princesse Pauline, qui avait déjà fait une saison en 1808, revint en 1812 à Aix, et s'y trouva avec l'impératrice Joséphine et autres célébrités de sa famille[1]. Ce n'était point cette fois pour prendre les eaux, mais bien pour s'amuser, car cette pauvre femme s'ennuyait toujours. Voici ce que dit M. Turquan à propos des divertissements qu'elle imagina à Aix : « Pour se dis- « traire donc, elle voulut donner une soirée intime. La « consigne était de s'amuser, ou plutôt de l'amuser. Elle « reçut son monde étendue sur une chaise-longue dans le « plus coquet négligé. » « Je frémis en la voyant, a écrit

[1] Le 14 septembre, l'impératrice tient sur les fonts baptismaux, dans l'église d'Aix, M. Bonjean, qui fut pharmacien à Chambéry et publia divers ouvrages appréciés sur Aix et ses eaux.

Digitized by Google

« la duchesse d'Abrantès, parce que je connaissais le « genre de conversation qui était adapté à tel ou tel cos- « tume... Hélas ! je venais de l'entrevoir. C'était, un bon- « net en Angleterre, avec des touffes de rubans roses, un « peignoir en mousseline de l'Inde brodée à jour et doublé « d'une marceline rose pâle et rattachée par des nœuds « pareils. Les pèlerines, les garnitures étaient en points « d'Angleterre. Au milieu de ses mousselines, de ses den- « telles, de ses nœuds, la princesse était jolie comme les « anges.

« Mais il ne fallait pas le dire. Lorsqu'elle *voulait* être « malade, elle voulait qu'on la plaignit et il fallait donner « le diapason sur ce ton-là. » Donc, plus on lui trouvait l'air malade, plus elle était contente. Comme on la plaignait, elle dit : « Et de plus, les médecins m'ont mise à la « diète, mais à une diète si absolue que de huit jours je « n'ai mangé qu'une soupe et une soupe *sans sel!* » Pour la distraire on se mit à dire du mal des gens. Comme on parlait des jambes de Madame de Th., une des dames présentes s'avisa de dire que M. de Forbin pourrait en dire quelque chose ; comme M. de Forbin avait été l'amant de Pauline quelques mois auparavant, on peut penser la grimace que fit la princesse : « Comment est-il possible que vous, M. de Forbin, dit-elle, qui êtes *mon chambellan*, vous alliez vous amuser à des jambes comme celles de Madame de Th. » M. de Forbin jura ses grands dieux qu'il ne comprenait rien à ce que S. A. I. voulait dire, qu'il n'était pas coupable... Tel était le ton de la conversation dans les salons de la princesse.

Un jour les amis de la duchesse d'Abrantès voulant fêter sainte Laure, offrirent à cette dame une promenade sur le lac du Bourget, un dîner à Bomport et un feu d'arti-

Digitized by Google

fice sur la Dent-du-Chat. Comme on voyait les fusées depuis Aix, Pauline fut jalouse de voir qu'on s'amusait sans elle. Elle fit sermoner la duchesse par l'impératrice Joséphine et combina une partie sur le lac, pour l'un des jours suivants. Elle invita une vingtaine de personnes, parmi lesquelles se trouvait Talma, le célèbre tragédien. Elle arriva au lieu d'embarquement, dit Turquan, portée en palanquin, à la façon traditionnelle des malades d'Aix, mais elle était loin d'être, comme eux, en un simple maillot ; elle était loin d'être aussi en tenue d'excursion ; sa robe était couverte de dentelles et de valenciennes ! Son *cavaliere servante*, ce jour-là, était le colonel d'artillerie Duchand. Il avait succédé officiellement au lieutenant de Brack, au chambellan de Forbin et à tant d'autres ; de ce jour, dit encore M. Turquan, il prenait son service, et en grande tenue, avec son colback, son hausse-col et sa sabretache !

On s'embarqua. Le temps était superbe. Se rappelant que Madame Junot, duchesse d'Abrantès, s'appelait Laure, elle se sentit gagner par la poésie et se mit à pétrarquiser. Elle récita donc quelques vers de Pétrarque et émut tout le monde en disant le sonnet qui commence ainsi : *Levommi il mio pensiere in parte orvera.* Elle se tenait debout à l'avant du bateau, l'œil inspiré, tandis que les rames en cadence marquaient le sillage de l'esquif ; elle semblait la divinité du lac visitant son empire. La journée se passa bien. Le retour fut aussi poétique que l'aller, mais Pauline ayant voulu redire les vers qu'elle avait débités le matin, ennuya ses auditeurs, qui se moquèrent ensuite de ses prétentions poétiques[1].

[1] Turquan, *Les Sœurs de Napoléon*, p. 299 à 306.

Digitized by Google

L'année 1813 fut marquée par le séjour à Aix de la reine Hortense[1]. Etant souffrante, sur l'avis du docteur Corvisart, elle arriva au mois de mai pour prendre les eaux. Trois voitures composaient ses équipages. Elle occupait la première avec Madame de Broc. Dans la seconde était M. d'Arjuzon, son chevalier d'honneur, le docteur Laserre, Mademoiselle Cochelet, lectrice de la reine, et Mademoiselle Pio. La troisième était occupée par les personnes de service. Mademoiselle Pio était une charmante Portugaise, très bonne musicienne, que la reine chargeait de noter ses improvisations musicales. Arrivée à Aix, la reine fut installée dans la maison Chevalley, puis elle prit quelques bains qui rétablirent bientôt sa santé.

Dans ses promenades elle visita particulièrement le château de Marlioz, où M. de Chevillard lui donna un jour une belle fête ; la cascade de Grésy, où elle eut la douleur de voir périr sous ses yeux son amie, la baronne de Broc, le 10 juin ; le château de Loche, où elle aimait à parler science et à jouer aux échecs avec le général de Loche ; les frais ombrages du sénateur Marin, au Montcel, où elle acceptait quelquefois les goûters champêtres de la famille Molin. Elle se rendit aussi à Hautecombe et aux divers sites que l'on admire autour du lac du Bourget, qu'elle aimait beaucoup. Le 15 août, veille de son départ, et jour de la fête de l'empereur, elle fit donner à dîner à 300 indigents, que les maires des communes voisines, sur sa prière, avaient envoyés à Aix. On raconte qu'elle leur per-

[1] Eugénie, fille du vicomte général Alexandre de Beauharnais, et de Joséphine Tacher de la Pagerie, plus tard impératrice des Français. Elle naquit à Paris, le 10 avril 1783, fut mariée le 7 janvier 1802 à Louis-Napoléon Bonaparte, roi de Hollande, et mourut le 5 octobre 1837.

Digitized by Google

mit à la fin du repas d'emporter la vaisselle et les ustensiles qui avaient servi à le préparer.

La reine Hortense, dont le souvenir est si cher aux habitants d'Aix, a laissé dans cette ville des traces nombreuses de sa bonté pour les pauvres et les malades ; il nous suffit de citer l'hospice qu'elle a fondé et doté, et qui porte son nom. Cette excellente princesse revint encore à Aix en 1815, 1816 et 1817, avec son fils, alors âgé de neuf ans, et qui devint plus tard l'empereur Napoléon III. Celui-ci recherchait, dit-on, pour s'amuser les enfants de la ville, et les avait organisés en un petit bataillon pour jouer à la guerre.

A quelque temps de là la reine eut un grand chagrin. Son mari ; l'ex-roi de Hollande, ayant obtenu contre elle un jugement de séparation de corps, envoya à Aix le baron de Zuiten pour réclamer en son nom le jeune prince Louis-Napoléon. La reine pleura beaucoup, mais dut se soumettre. Elle quitta Aix le 28 novembre 1817, pour habiter le château d'Aremberg qui lui avait été assigné pour sa résidence.

On sait que l'empereur Napoléon, après avoir abdiqué à Fontainebleau (20 avril 1814), se retira prisonnier à l'île d'Elbe ; l'impératrice Marie-Louise, son épouse, au lieu de le suivre dans son malheur, se rendit quelque temps après aux eaux d'Aix. Elle était accompagnée du comte de Neipperg son chambellan, et avait alors tout à fait abandonné son mari qu'elle trompait indignement. Si parfois elle pensait à lui, c'était pour l'appeler avec dérision *le Monsieur de l'île d'Elbe*. Cependant l'empereur l'aimait toujours tendrement et ne cessait de lui envoyer des courriers pour l'engager à venir le rejoindre. L'histoire s'est prononcée sur Marie-Louise : elle est flétrie comme elle l'a mérité.

Digitized by Google

Le prince Kolowski, ambassadeur de Russie à Turin, vint aussi en 1814 prendre les eaux à Aix. On sait que ce personnage prit une large part aux négociations relatives à la paix, et s'intéressa beaucoup au sort de la Savoie.

1816, juillet 19. Le roi Victor-Emmanuel Ier, la reine Marie-Thérèse d'Autriche sa femme, les princesses leurs filles et toute la Cour arrivent à Aix pour y passer quelques jours. Le roi avait le matin passé la revue de la garnison à Chambéry, et était ensuite parti, avec un brillant cortège, pour faire son entrée à Aix, où il fut reçu avec des démonstrations de joie aussi vives que sincères. Les rues étaient pavoisées : un arc-de-triomphe avait été dressé à l'entrée de la ville ; c'est là que les autorités reçurent et complimentèrent la famille royale. Le roi, au milieu du peuple, se dirigea ensuite vers la maison Chevalley, où avait été préparé son logement. Le lendemain, le roi reçut son neveu, le duc d'Angoulême, qui avait au commencement de la Révolution séjourné à la cour de Sardaigne, et venait par reconnaissance saluer son oncle et le féliciter d'avoir retrouvé son berceau. Le 21, la famille royale visita la ville et ses monuments, puis le lendemain se rendit à Chambéry, où S. M. voulut donner à son neveu le spectacle d'une petite guerre faite par les troupes de la garnison. Le roi séjourna ensuite paisiblement à Aix, pendant plus d'un mois, prenant des douches et faisant des promenades dans le voisinage. Les affaires de l'Etat absorbaient aussi une partie de son temps. C'est à Aix que, le 6 août, il signa les patentes substituant à l'ancienne livre piémontaise la livre neuve de Piémont, égale à la valeur du franc, et autorisant les hôtels royaux des monnaies à frapper des pièces de vingt francs en or, et de cinq francs en argent.

Digitized by Google

Le 21 août, S. M. se rendit à Annecy, où elle fut reçue avec un grand enthousiasme, et revint le soir à Aix. Enfin, le 23 suivant, le roi Victor fit ses adieux à la bonne ville d'Aix, et se rendit à Chambéry, où il arriva vers six heures du soir, et séjourna encore jusqu'au 28, avant de reprendre la route du Mont-Cenis.

1816, octobre 4. Délibération du Conseil de ville de laquelle il résulte que les dépenses faites pour recevoir la famille royale, et pendant son séjour à Aix, s'élevèrent à 1,855 fr. 90, plus 300 francs pour le loyer des appartements fournis aux officiers de la compagnie d'infanterie envoyée à Aix pour la garde du roi.

1816. M. de Lamartine revient à Aix, dans l'automne, pour soigner sa santé ; il est alors âgé de vingt-cinq ans. C'est pendant ce second séjour aux bains d'Aix qu'il fit connaissance d'une belle créole, se consumant dans une maladie de cœur, ou de poitrine, née à Saint-Domingue d'une famille ruinée par les nègres, et alors femme de M. Charles, vieillard de 65 ans, physicien d'une certaine célébrité, membre de l'Académie des sciences de Paris. Cette belle créole, dont l'illustre poète devint follement amoureux, est la Julie de son roman *Raphaël*, et l'Elvire de ses *Méditations poétiques*, où notre beau lac du Bourget est si souvent et si bien chanté.

1824, juin 20. Le Conseil municipal vote un emprunt de 1,500 francs à M. Degallion, percepteur de la ville, pour faire face aux dépenses nécessitées par la prochaine arrivée du roi Charles-Félix.

1824, juillet 29. Le roi, la reine Marie-Christine, la princesse Marie-Anne de Savoie, duchesse de Chablais, arrivent à onze heures du matin à l'entrée de la ville d'Aix, où les autorités les reçoivent, sous un bel arc-de-triomphe.

Digitized by Google

On lisait sur cet arc, du côté de Chambéry : *Carolo-Felici Nymphæ Gratianæ lætantes;* de l'autre côté : *Optimo principi cives grati pia vota deferunt.* Après un compliment adressé au roi par le colonel de Chevillard, syndic, à la tête de son Conseil, on vit s'avancer, tenant une corbeille de fleurs, escortée d'une dizaine de demoiselles les plus distinguées, Mademoiselle Bataillard. venant aussi offrir un compliment en vers à la famille royale. Les pompiers, en grand costume, font la haie depuis l'arc-de-triomphe jusqu'à la maison Duvernay, où Leurs Majestés doivent loger, et reçoivent les fonctionnaires et les notables du pays. Après déjeuner, le cortège royal visite successivement l'église, où il assiste à la bénédiction du Saint-Sacrement ; le château, où se trouve le Cercle qu'il inaugure, au milieu d'un grand concours de notabilités étrangères et du pays, et enfin l'Etablissement thermal. Le soir, LL. MM. vont faire une promenade au port de Puer, décoré pour la circonstance, et où la musique des dragons de Genevois, installée dans une grande barque, fait entendre ses plus beaux morceaux. La famille royale reprit la route de Chambéry, dans la soirée, après avoir visité l'hôtel Guilland, alors fréquenté par les étrangers les plus distingués.

C'est dans cette promenade au lac que le roi prit, dit-on, la résolution de réédifier, sur sa cassette privée, le monastère d'Hautecombe, dévasté à l'époque de la Révolution, sans respect pour les cendres de tant de glorieux princes. Hautecombe fut en effet racheté par le roi, quelques jours après, par un acte notarié du 28 août, et peu après rebâti par les soins de M. Mélano, architecte piémontais.

1825, avril 7. Dans une lettre adressée à son ami M. de Virieu, M. de Lamartine lui dit : « Nous partons décidé-

Digitized by Google

ment pour Aix le 1er juin. Venez donc, c'est un site divin. Voguons encore sur le lac. »

Après son arrivée, il écrit: « Me voilà ici, venant du lac. « O lac, ô pays, ô vignes festonnées, noyers, érables, « prairies, délicieuses montagnes, neige, ciel, lumière et « ombre ! »

Si M. de Lamartine fut un grand poète, il fut aussi un grand admirateur de notre pays et surtout de notre beau lac. Espérons qu'un jour sa statue s'élèvera au bord de cette nappe azurée qu'il a si bien chantée.

1826, juillet **23**. Le roi Charles-Félix et la reine Marie-Christine viennent à Aix, à la rencontre du duc et de la duchesse d'Orléans. Ces grands personnages se retrouvent dans les salons du Cercle. Nous en reparlerons au chapitre consacré au Casino ; qu'il nous suffise de rappeler ici que la duchesse Marie-Amélie, femme du duc d'Orléans, plus tard Louis-Philippe, roi des Français, était la sœur de la reine Marie-Christine.

1827. Madame Sophie Gay, accompagnée de sa fille Mademoiselle Delphine Gay, déjà si célèbre, passent quelques jours à Aix, où elles avaient un parent, M. Joseph Gay, greffier.

1828. Le roi Charles-Félix et la reine Marie-Christine firent encore cette année-là un long séjour en Savoie, et particulièrement à Hautecombe, dont ce prince aimait la mélancolique solitude. Leurs Majestés passèrent plusieurs fois à Aix pour s'y rendre, notamment le 6 août, étant toujours acclamées et fêtées par le peuple aixois, qui ne laissait jamais perdre une occasion de témoigner ses sentiments de fidélité à la monarchie savoisienne.

1830. M. de Lamartine vient faire une nouvelle saison à Aix. Le **2** juillet il écrit de cette ville une lettre à M. de

Digitized by Google

Juges de Pieuillet, pour le remercier de l'envoi d'une pièce de vers.

1830, juillet 22. Le roi Charles-Félix, au retour d'une excursion à Hautecombe, arrive vers les cinq heures du soir à Aix, pour visiter le Cercle. Nous rendrons compte de cette visite dans le chapitre réservé au Casino.

1831, avril 27. Mort du roi Charles-Félix. Ses dépouilles passent à Aix le 10 mai suivant, et sont embarquées le même jour à Puer pour Hautecombe. Le souvenir de ce bon roi, qui a voulu reposer au milieu des ses fidèles savoyards, est resté très vivace à Aix, où la population l'avait acclamé autrefois avec autant de joie que d'empressement.

1831. A l'avènement du roi Charles-Albert, le syndic d'Aix, les administrations des Bains et du Cercle prièrent le marquis Claude de Seyssel d'Aix, premier écuyer de S. M., de vouloir bien présenter au roi l'hommage de leur respect, fidélité et soumission. Le marquis d'Aix répondit quelques jours après par une lettre, consignée au volume des délibérations, et datée du 9 juillet, où il est dit que S. M. agrée avec plaisir l'hommage des autorités de la ville d'Aix et le charge de les en remercier.

1832. Le célèbre romancier Alexandre Dumas fait une saison à Aix. Dans un voyage que Balzac fit en cette ville la même année, il conçut son ouvrage l'*Histoire des Treize*. Le personnage de la duchesse de Langeais notamment est reconnu pour être celui de son amie la marquise de Castries, qui l'avait accompagné aux bains.

1833. Les premiers jours de juillet, la reine Marie-Christine, veuve du roi Charles-Félix, vient en Savoie pour la première fois depuis la mort de son mari. Le 20 du mois, au soir, elle arrive à Hautecombe où elle séjourne environ

Digitized by Google

un mois, avec une suite composée de trente-huit personnes Le 21 août elle se rend à Annecy, et loge chez Monseigneur Rey, pendant huit jours, puis revient à Hautecombe, et rentre à Turin le 12 septembre.

1834, juin 10. Le roi Charles-Albert et la reine Marie-Thérèse partent de Chambéry à sept heures du matin, pour se rendre à Hautecombe. Leurs Majestés sont reçues à l'entrée de la ville d'Aix par les autorités, sous un arc-de-triomphe portant ces inscriptions :

« *De nos pères gardons l'antique loyauté,*
« *Le chemin de l'honneur c'est la fidélité.*

« *Le nom de Charles-Albert*
« *Exprime l'héroïsme au champ d'honneur,*
« *La sagesse dans le Conseil*
« *La fermeté sur le trône.*

« *Nos vœux les appellent,*
« *Notre amour les accompagne,*
« *Notre fidélité les gardera.*

Le corps des pompiers et la musique du Cercle sont rangés en avant de l'arc-de-triomphe ; M. Forestier, vice-syndic, le Conseil de ville, occupent l'estrade de droite ; six demoiselles, chargées de présenter des fleurs à la reine, occupent l'estrade de gauche. Après avoir répondu quelques mots d'amabilité aux compliments de M. Forestier et de Mademoiselle Degallion, Leurs Majestés continuent leur route pour Hautecombe. A neuf heures, LL. MM. entendent la messe dans la basilique, puis elles visitent les tombeaux et le monastère. Après un déjeuner, qui leur est offert par S. E. le marquis d'Oncieu, chevalier de l'Annonciade, au nom de S. M. la reine Marie-Christine, le roi et la reine

Digitized by Google

passent de nouveau par Aix, dont les rues sont pavoisées, et rentrent à Chambéry, où LL. MM. arrivent vers les cinq heures du soir.

1839, octobre 7. Le roi Charles-Albert, accompagné de son fils Victor-Emmanuel, duc de Savoie, part de Chambéry à quatre heures du matin, pour aller visiter Annecy et le pont Charles-Albert dit de la Caille. S. M. fait son entrée à Aix à cinq heures, au son des cloches et au milieu des acclamations de la population. Comme il était encore nuit, la ville avait été illuminée. Les pompiers sont en parade sur la place ; le syndic, M. Duverney, complimente le roi ; S. M. cause un instant avec lui des intérêts de la ville et repart à six heures après avoir chaudement remercié la municipalité.

1840. S. M. le roi de Wurtemberg fait une saison à Aix pour prendre les eaux.

1842, juillet 22. S. A. R. le prince Eugène de Savoie-Carignan, après avoir séjourné quelques jours à Aix, quitte cette ville pour se rendre à Chamonix.

1843, juin 27. La reine Marie-Christine, veuve du roi Charles-Félix, traverse la ville d'Aix, où elle est complimentée par les autorités, pour se rendre à Hautecombe, avec sa suite composée de 40 personnes. Pendant son séjour au monastère, la reine reçoit la visite des prélats savoyards et de divers autres grands personnages. Le 24 juillet on célèbre sa fête ; le poète Jean-Pierre Veyrat lui présente une pièce de vers composée en son honneur. Elle quitte Hautecombe le 23 août suivant, et rentre à Turin le 30, après avoir passé deux jours à la Visitation d'Annecy. Ce fut le dernier voyage en Savoie de cette princesse, si aimée des Savoyards ; elle mourut le 12 mars 1849, au château de Mari, près de Savone, âgée de 70 ans.

Digitized by Google

1845, juin 7. Le roi Charles-Albert, se dirigeant du côté d'Annecy, s'arrête quelques heures à Aix, où la population lui fait un accueil des plus chaleureux. Il visite les établissements publics, passe en revue les pompiers et donne audience aux autorités. Le lendemain, le comte Castagnetto, secrétaire particulier du roi, écrit au nom de S. M. une lettre au syndic pour le prier de remercier la ville de la brillante et cordiale réception qui lui a été faite.

1845, août 15. Le prince et la princesse de Salerne traversent la ville d'Aix et vont passer la journée à Hautecombe avec plusieurs grands personnages de la Cour.

1846, juin. Don Carlos de Bourbon, sous le nom de comte de Molina, vient aux eaux d'Aix, avec sa femme, ses deux fils et sa suite, et séjourne dans cette ville jusqu'à la fin de juillet. Le prince revint encore l'année suivante, à la même époque.

1849, mars 21. Le corps de Marie-Christine de Bourbon, reine de Sardaigne, veuve du roi Charles-Félix, arrive à Aix à neuf heures du soir, et passe la nuit dans l'église. Le lendemain, après un service solennel, il est apporté par le lac dans la basilique d'Hautecombe, où il est reçu par l'archevêque de Chambéry, entouré de son Chapitre.

1850, mai 30. Le roi Victor-Emmanuel, la reine, le duc et la duchesse de Gênes traversent la ville d'Aix dans le plus brillant équipage pour se rendre au port de Puer. Le roi et le duc sont à cheval, la reine et la duchesse en calèche découverte ; un brillant état-major les entoure. Le cortège royal est reçu au port par le syndic, M. le docteur Davat, et le Conseil de ville. La garde nationale, commandée par M. Vidal, et le corps des pompiers sont là et présentent les armes. Après les compliments d'usage la famille royale s'embarque pour aller faire une visite au monastère

Digitized by Google

d'Hautecombe; le soleil est radieux, le lac d'un bleu superbe : la musique du 15e de ligne, placée sur une grande barque, amarée près du port, entonne ses plus beaux morceaux : le coup d'œil est majestueux.

Au retour, le roi est reçu à l'entrée de la ville d'Aix, sous un arc-de-triomphe, par le syndic et les autres fonctionnaires de la ville. Après avoir écouté le compliment de M. Davat, S. M. visite successivement l'Etablissement thermal et le Cercle, où elle est introduite par le président, M. de Martinel, député d'Aix au Parlement de Turin. Le roi loue la beauté de cet édifice et complimente son architecte, M. Pelegrini. Après avoir accepté quelques rafraîchissement, au buffet du Cercle, LL. MM. reprirent la route de Chambéry vers six heures du soir.

Les demoiselles, vêtues de blanc, qui le matin avaient complimenté la reine en lui offrant des fleurs, vinrent encore le soir au Cercle, où S. M. daigna les remercier en la personne de Madame Blanc, qui les accompagnait. La journée se termina par une illumination générale de la ville et un beau feu d'artifice ; mais la joie fut troublée par l'incendie de la maison du sieur Claude Martin, ancien artilleur. Le roi, ayant appris cet accident, voulut envoyer sur sa cassette privée au sieur Martin la somme de 500 francs pour l'aider à reconstruire sa maison.

1855, mars 27. La duchesse de Salerne, la duchesse d'Aumale et le prince de Condé, son fils, font avec leur suite, la comtesse Coiffier, le chevalier de Somma, etc., un séjour de quelque temps à Aix, étant logés au 3e, hôtel Guilland.

1857, août 12. Le Conseil de ville prend les dispositions suivantes pour recevoir convenablement S. M. le roi Victor-Emmanuel :

Digitized by Google

1° Le syndic priera S. M. d'accepter un banquet au Cercle ;

2° Achat de drapeaux nécessaires pour pavoiser la ville et les établissements publics ;

3° Illumination de la ville, feu d'artifice ;

4° Costume uniforme pour la garde nationale.

Les dépenses nécessitées par ces décisions furent réglées, dans une délibération du 22 septembre suivant, au chiffre total de 7,641 fr. 15.

1857, août 31. Le roi Victor-Emmanuel met le feu à la première mine du tunnel des Alpes, destiné à relier directement la France à l'Italie.

1857, septembre 1er. S. M. pose la première pierre du pont de Culoz, destiné aussi à relier la France à ses Etats.

1857, septembre 2. Cette troisième journée ne devait pas moins marquer un progrès dans le règne mémorable de ce prince. Parti de Chambéry le matin en chemin de fer, le roi s'arrête à la station de Choudy, et gagne ensuite à cheval la colline de Tresserve, escorté d'un brillant état-major. Depuis la terrasse du château de M. le comte Alexandre de Savoiroux, S. M. assiste ensuite à un simulacre de bataille entre les troupes de la garnison de Chambéry d'une part, et celle de la garnison d'Annecy d'autre part, puis il entre en vainqueur dans la ville d'Aix, avec celui de ces deux corps de troupe qui remporta la victoire. Accompagné de M. le comte de Cavour, son premier ministre, du maréchal Pélissier, duc de Malakoff, envoyé par l'empereur Napoléon pour le complimenter, le roi se rend ensuite sur la place des Bains pour poser la première pierre du nouvel Etablissement thermal, comme nous l'avons raconté au chapitre consacré à l'histoire des thermes. Après la cérémonie, S. M. passe en revue la garde

Digitized by Google

nationale d'Aix et se rend avec son brillant cortège au Casino, ou l'attend un somptueux banquet.

1859, août 9. Le Conseil de ville décide qu'il se transportera le mercredi 11 courant, à l'entrée de la ville, pour recevoir les princes de Savoie, qu'il y aura des détonations de boites, que la garde nationale formera la haie et sera passée en revue par les princes, que les habitants seront invités à pavoiser et à illuminer leurs maisons, et qu'un feu d'artifice de 150 francs sera tiré le soir au Casino.

1859, août 13. LL. AA. Humbert de Savoie, prince de Savoie, et son frère le duc d'Aoste, fils du roi Victor-Emmanuel II, ayant entrepris un voyage en Savoie, font leur entrée à Aix. Les jeunes princes sont reçus à la porte de la ville, du côté de Chambéry, par le syndic, M. Brachet, le Conseil de ville et les autorités, groupés autour d'un arc-de-triomphe. Après les compliments d'usage, les princes, escortés de la garde nationale et de toute la population, s'avancent dans la ville, qui est pavoisée et a pris un air de fête, témoignant leur satisfaction d'une réception si chaleureuse. Ils visitent ensuite les établissements de la ville et Haute-combe. Le soir, après avoir dîné au Casino, ils se promènent encore dans la ville pour voir les illuminations et assister au feu d'artifice tiré au Casino, avant leur départ pour Chambéry. Ce fut la dernière fois que les membres de l'illustre Maison de Savoie vinrent officiellement en Savoie. On était au lendemain de la victoire de Solférino, les destinées de l'Italie et de la Savoie allaient changer. M. le comte de Cavour, après avoir donné sa démission de premier ministre, le 13 juillet, parce que les préliminaires de la paix de Villafranca brisaient ses plans, s'était mis à voyager en Europe pour sonder sur ses projets les hommes politiques les plus en vue. L'illustre comte était à

Digitized by Google

Aix à l'époque du passage des princes. On sait qu'il reprit le pouvoir le 21 janvier 1860, et que le traité d'annexion fut signé quelques jours après.

1860, juillet 20. Le Conseil municipal vote 10.000 francs pour recevoir dignement l'empereur Napoléon III et l'impératrice Eugénie ; qui doivent visiter la ville d'Aix le 29 du mois prochain, mais cette somme fut dépassée. On voit, dans la délibération du 24 septembre suivant, que les frais de cette réception s'élevèrent à 12.066 fr. 45, dont 2.891 francs concernant les dépenses faites par les personnes attachées à la maison de S. M.

1860, août 29. L'empereur et l'impératrice arrivent en gare d'Aix, avec leur suite, à midi 35. LL. MM. sont reçues par le maire de la ville, M. Brachet, le Conseil municipal, le clergé de la paroisse, les autorités et quelques notables personnages. La gare était alors sur l'avenue du port de Puer, près du Gigot, c'est donc par le côté nord que Leurs Majestés pénétrèrent dans la ville, passant sous trois arcs-de-triomphe, artistement construits et décorés. La ville est pavoisée, la population salue de ses *vivats* les illustres visiteurs, l'enthousiasme est à son comble. Un essaim de jeunes filles en blanc, à la tête desquelles on remarque Mademoiselle Bertier, complimente l'impératrice en lui offrant des fleurs[1]. La gracieuse souveraine, après avoir écouté le compliment, embrasse Mademoiselle Bertier, et lui laisse un souvenir. Le maire, dans son discours, avait délicatement rappelé à l'empereur le séjour

[1] Les discours du curé, du maire et de Mademoiselle Bertier sont consignés dans une publication faite à l'époque ayant pour titre : *Voyage de l'empereur et de l'impératrice, dans la nouvelle France et en Algérie*. Imprimé à Paris, chez Ch. Lahure et Cie, p. 43 et 44.

Digitized by Google

que firent autrefois à Aix l'impératrice Joséphine et la reine Hortense. S. M., dans sa réponse, lui dit qu'il ne perdait pas un instant de vue les intérêts de la Savoie, mais que des liens, en effet, d'une nature toute particulière l'attachaient à la ville d'Aix, et qu'il saurait s'en souvenir ; qu'il était heureux du reste de savoir que la mémoire de sa mère était restée dans le cœur des habitants du pays, etc.

Après avoir écouté toutes les harangues, l'empereur et l'impératrice voulurent visiter l'Etablissement thermal, l'hospice de la Reine-Hortense, le Casino et les autres monuments de la ville. Enfin, après une excursion à Marlioz, Leurs Majestés, vers 2 heures, prirent la route d'Annecy, en passant par la cascade de Grésy.

1871, août 26. Arrivée à Aix de Monseigneur le duc de Nemours, du prince de Joinville et de ses filles, les princesses Marguerite et Blanche. Ils logent à l'*hôtel Venat*, comme les autres princes et princesses de la famille d'Orléans y logèrent également par la suite. Le duc d'Aumale vient rejoindre ses frères vers le 7 septembre suivant.

1872. S. A. le duc de Nemours revient à Aix au mois d'août. Le 25, il assiste à la fête organisée au port de Puer, avec le général Bourbaki.

1874, juillet 10. Arrivée à Aix de S. A. le duc d'Aumale, qui fait un séjour de quelque temps. Le même prince revient l'année suivante, et se trouve dans notre cité avec le cardinal de Bonnechose, archevêque de Rouen.

1878, octobre. Le grand tribun Léon Gambetta s'arrête quelques instants dans la gare d'Aix.

1885, avril 1er. S. M. la reine d'Angleterre, impératrice des Indes, sous le nom de comtesse de Balmoral, arrive en gare d'Aix par train spécial, accompagnée de sa fille, la princesse Béatrice, à 6 heures et demie du soir, après avoir

Digitized by Google

débarqué à Cherbourg et traversé la France. Sa suite se compose de lady Churchill et de lady Ely, dames d'honneur, du général Ponsomby, secrétaire de ses commandements, du major Edwards, gentilhomme de la chambre, du docteur Reed, son médecin, et du sieur Kamé, directeur des voyages de la reine.

La population d'Aix occupe les abords de la gare qui est illuminée. Un piquet de seize cavaliers du 4e dragons, de la garnison de Chambéry, commandé par M. de Tanouarn, et vingt hommes de la gendarmerie mobile de Paris, sous le commandement de M. d'Esclaibes, lieutenant-colonel de hussards, font le service d'ordre.

Après avoir été complimentée par la Municipalité, S. M. est montée dans un landau armorié, à deux chevaux, et s'est dirigée vers la villa Motet, aujourd'hui *villa Victoria*, où ses appartements avaient été préparés. La voiture était précédée d'un piqueur à cheval en bottes molles, pantalons en cuir blanc, redingote et chapeau noir.

Dès le lendemain, la reine, qui n'était point venue à Aix pour sa santé, voulut commencer ses promenades par la visite de Marlioz, de la *villa Marguerite* à Tresserve, appartenant à S. E. le général marquis Ménabréa de Val-Dora, ambassadeur d'Italie à Paris, puis au *campo-santo* de la ville, pour saluer la tombe du docteur Francis Bertier, médecin de la princesse Béatrice à Aix en 1883.

Le 3 avril, S. M. voulut encore revoir Marlioz, puis admirer les rives enchanteresses du lac du Bourget. Un autre jour elle fut à Hautecombe, et à son retour eut la gracieuse attention d'envoyer au Père prieur son portrait, pour être placé à côté de celui de la reine Marie-Christine, dans le salon de réception des étrangers. Le col du Mont-du-Chat, Saint-Innocent, Grésy, le château du Donjon,

Digitized by Google

Bange, Chambéry, eurent aussi sa visite. Souvent elle se rendit au château de Bellevue (maison du Diable), aimant à causer et luncher avec la châtelaine, Milady Walhey. Parfois elle portait avec elle son album et se plaisait à dessiner les sites les plus pittoresques du pays. Il serait impossible de signaler en détail toutes ses promenades. Le 14, c'était le jour de la fête de la princesse Béatrice ; Aix voulut témoigner à la fille et à la mère sa joie de les posséder. Dès le matin, la fanfare du 4e dragons vint donner un concert dans les jardins de la villa Motet. Tout le jour ce furent des compliments et des bouquets. Le soir, les jardins de la villa et ceux du Cercle sont brillamment illuminés ; le Cercle choral de Chambéry chante ses plus beaux morceaux, alternant ses chants avec la musique du 97e de ligne. La soirée est délicieuse, la reine est sur son balcon, applaudissant, complimentant le maire, les chefs de la musique, enfin ceux qui ont organisé cette belle fête.

Le 16, S. M. se rend à Annecy, où elle est reçue par la municipalité avec beaucoup d'honneur. Elle parcourt la ville et fait le tour du lac sur le bateau à vapeur *La Couronne de Savoie.*

Le Conseil municipal d'Aix avait voté une somme de cinq mille francs pour recevoir dignement la reine, mais sur son désir, respectant son incognito, l'argent fut employé à lui offrir ainsi qu'à la princesse Béatrice, à chacune un album, remis le 21 avril par M. le docteur Petit, maire, et M. le docteur Brachet, 1er adjoint. L'album destiné à la reine, recouvert en cuir anglais bleu foncé, renfermait une collection des plus belles vues de la Savoie et des environs d'Aix. Sur la couverture on remarquait les armes d'Angleterre, avec la devise : *Dieu et mon droit*, en or et argent

Digitized by Google

ciselés, et l'inscription dédicatoire de l'offre faite par la ville. L'album présenté à la princesse, recouvert de même, avec la même inscription dédicatoire, contenait une collection dessinée des costumes pittoresques des habitants de nos montagnes.

La ville d'Aix voulut encore faire une autre gracieuseté à la reine Victoria. La rue qui donne accès à la villa Motet, habitée par S. M., avait autrefois reçu le nom de *rue des Soupirs*, en souvenir de la belle princesse Borghèse (Pauline Bonaparte) qui l'avait habitée sous l'Empire, et y attirait beaucoup de soupirants. Le Conseil municipal, par une délibération spéciale, « considérant le désir qu'il « éprouve de rendre un hommage simple mais durable à « S. M. la reine d'Angleterre, ne voulant pas troubler par « des fêtes et des ovations publiques le calme et le repos « que l'auguste souveraine vient chercher dans les monta- « gnes de la Savoie, décide de donner immédiatement le « nom de S. M. à l'une des avenues les plus larges et des « plus fréquentées de la ville. La rue des Soupirs, par « laquelle S. M. est entrée dans la ville d'Aix-les-Bains, « portera désormais le nom de *Victoria-Avenue*. » Une copie de cette délibération, calligraphiée sur un élégant parchemin, fut remise à la reine avant son départ.

S. M. fut si contente de son séjour à Aix, et si remplie d'admiration pour les sites du pays, qu'elle fit venir M. Pfyffer-Gœldlir, excellent paysagiste lucernois, habitant à Bâle, pour le charger de l'exécution d'un tableau destiné à perpétuer le souvenir de son séjour à Aix.

La reine est partie d'Aix pour Darmstadt, le 22 avril, à trois heures du soir, passant par Culoz, Genève et Bâle. Avant son départ, S. M. n'a pas voulu oublier les pauvres d'Aix : elle a fait don de 2.000 francs au bureau de bien-

Digitized by Google

faisance, de 500 francs à l'hôpital de la Reine-Hortense et de pareille somme à l'Asile évangélique[1].

1886, août 28. Les princes Emmanuel-Philibert, duc de Pouille, et Victor-Emmanuel, comte de Turin, fils de S. A. R. Amédée de Savoie, duc d'Aoste, ex-roi d'Espagne, viennent à Aix et vont saluer les cendres de leurs glorieux ancêtres dans la basilique d'Hautecombe.

1887, avril 6. Après avoir accompli un pieux pèlerinage à Cannes, où est mort, il y a quelques années, son dernier fils, le duc d'Albany, la reine d'Angleterre se dirige par train spécial sur Aix-les-Bains, passant par Marseille, Valence, Grenoble et Chambéry. Elle arrive en gare d'Aix, le mercredi saint, à neuf heures du matin, où elle est reçue par le secrétaire général, représentant le préfet de la Savoie, le maire d'Aix, un lieutenant-colonel de hussards, un lieutenant-colonel d'artillerie, deux capitaines de gendarmerie, et autres autorités. S. M. descend de son vagon-salon, un bouquet de camélia et de lilas blanc à la main, soutenue par une de ses dames d'honneur. Une escouade de vingt dragons, sous le commandement du baron du Bourget, et un piquet de chasseurs à pied, sous les ordres du duc de Maillé, font le service d'ordre, et doivent continuer pendant tout le séjour de la reine à Aix. La suite de S. M. se compose de lady Churchill, lady Southampton, dames d'honneur, honorable miss Philipps, général Ponsomby, major Bigge, docteur Reed et M. Kamé.

Au sortir de la gare, S. M. monte en voiture avec sa fille la princesse Béatrice, femme du prince Henri de Battemberg, et se dirige vers la villa Victoria, au milieu des accla-

[1] Pour compléter ces notes on peut consulter l'*Avenir d'Aix*, n^os^ parus du 5 avril au 2 mai 1885.

Digitized by Google

mations du peuple d'Aix, heureux de revoir son hôte auguste. Selon son habitude, la reine est vêtue de noir, et la princesse porte une robe grise avec un plaid marron.

Il serait difficile de raconter le séjour de la reine à Aix sans se répéter, car elle refit plus d'une fois les courses qui l'avaient captivée dans le voisinage. Le 22 avril, on célébra encore la fête de la princesse Béatrice : musiques du 97e de ligne et du 13e bataillon de chasseurs, illumination de la villa Victoria, des jardins et du Cercle, chants de la Société chorale de Chambéry, feu d'artifice. Le lendemain la reine voulut aller visiter la Grande-Chartreuse : elle fut émerveillée du site et très touchée de la réception qui lui fut faite par les religieux. Après avoir fait à S. M. les honneurs de leur célèbre monastère, le révérend Père Général et le révérend Père Procureur ont voulu offrir à la reine, et à sa suite, un thé dans l'hôtellerie des dames. S. M. prit ensuite congé des religieux, non sans les féliciter sur tout le bien qu'ils font dans le pays et leur avoir laissé une somme pour leurs pauvres.

Ce fut pendant son séjour, cette année-là, à Aix que la reine forma le projet de bâtir une villa sur la colline de Tresserve, dans un site placé un peu au-dessus du château de Bellevue, d'où l'on domine à merveille le lac du Bourget. L'immeuble, appartenant à la famille Forestier, fut acquis au prix de 150 mille francs environ ; les plans étaient dressés, on allait bientôt mettre la main à l'œuvre : malheureusement des difficultés relatives au paiement, à un chemin à déplacer, firent traîner l'affaire en longueur. Au bout d'une année, S. M. voyant que rien n'était encore résolu, se dégoûta du projet et finit par y renoncer, au grand regret de la population aixoise.

La reine a quitté Aix le 28 avril, charmée de l'accueil de

Digitized by Google

plus en plus sympathique des habitants, laissant quelques bijoux, à titre de souvenir, aux personnes qui l'avaient le plus souvent approchée, et une somme de mille francs pour les pauvres de la ville.

1887, juin. Le prince de Baroda (Indes Anglaises), la princesse sa femme, six dames d'honneur, divers seigneurs et officiers de leur suite, plus un personnel de domestiques, cuisiniers, femmes de chambre, esclaves de toutes sortes, au nombre d'environ soixante personnes, s'intallent à Aix, au *Splendide-Hôtel*. Le maharaja est un jeune homme de vingt-cinq ans, au teint clair et au regard très doux. De la princesse et de ses dames d'honneur, on n'a rien pu en dire, car ces femmes n'ont jamais paru qu'entièrement voilées. Rien de plus pittoresque que cette caravane orientale, avec ses costumes bizarres et variés. Aix en gardera le souvenir[1].

1888, mars 23. S. M. la reine Victoria passe à la gare d'Aix, à six heures du soir, se rendant à Florence. Le maire de la ville, M. Bonna, et quelques dames profitent de l'arrêt pour complimenter l'auguste voyageuse et lui offrir quelques fleurs.

1888, juin 4. S. M. Don Pedro II, empereur du Brésil, arrive à Aix à 4 h. 50 du soir, venant de Milan, avec l'impératrice et une suite d'environ trente personnes. L'empereur étant malade aucune réception ne lui est faite, suivant son désir. Cependant il est complimenté par la municipalité, le secrétaire général du préfet de la Savoie et quelques autres notabilités. S. M. est transportée de la gare au *Splendide-Hôtel* sur un lit posé sur deux brancards portés par huit hommes ; l'impératrice, dans un landau, suit le

[1] Voyez l'*Avenir d'Aix*, 1887, n° 29.

Digitized by Google

cortège. On remarque dans la suite de ce souverain si sympathique à la France, le prince de Cobourg, le vicomte de Carapebus, chambellan de l'impératrice, le comte et la comtesse d'Aquila, le baron d'Arinos, ambassadeur du Brésil à Paris, le célèbre médecin professeur Charcot, etc.

La comtesse de Paris arrive deux jours après à Aix pour rendre visite à l'auguste malade, et s'installe pour quelque temps à la *villa Victoria*, désirant faire suivre un traitement thermal à sa fille la princesse Hélène.

L'empereur du Brésil se trouve si bien de son séjour à Aix qu'au bout de quelques jours il se promène dans les jardins de l'hôtel, et en voiture dans les environs de la ville. Chacun se réjouit de cet heureux résultat, et la musique du 97e de ligne, la société chorale d'Aix viennent parfois lui donner des concerts. Le septuor du Cercle, sous la direction de M. Germano, l'orchestre de la Villa des Fleurs, furent aussi un jour au *Splendide-Hôtel* pour charmer la famille impériale. La comtesse de Paris a quitté Aix le 3 juillet, et trois jours après on annonçait l'arrivée du duc de Nemours. L'empereur a prolongé son séjour jusqu'au 3 du mois d'août, et a quitté Aix d'autant plus satisfait qu'il en est parti entièrement rétabli [1].

1888, juillet 19. M. Sadi Carnot, président de la République Française, étant en Savoie, quitte Chambéry pour rendre visite à la ville d'Aix. Il fait son entrée en gare à 3 h. 50, accompagné de M. du Grosriez, préfet de la Savoie, des sénateurs et députés du département, du général

[1] En partant l'empereur n'a pas oublié les pauvres de la ville, leur laissant 2.000 francs ; on trouvera de plus longs détails sur le séjour de LL. MM. dans l'*Avenir d'Aix*, nos de juin, juillet et août.

Digitized by Google

Davoust, commandant le 14e corps d'armée, du général Brugère, secrétaire particulier de la présidence, du général du Bessol, commandant la division de Chambéry, de M. Perrier, maire de cette ville, etc., etc.

M. le Président est reçu par M. le maire d'Aix et ses adjoints, M. Rebaudet, conseiller général, Bolliet, conseiller d'arrondissement, et autres notabilités. Après le compliment du maire et la réponse du Président, celui-ci monte en voiture, ainsi que sa suite, et se rend à l'Hôtel-de-Ville, escorté par un piquet de gendarmes et un escadron de dragons, au son de la *Marseillaise*.

Le cortège franchit d'abord, à l'entrée de l'avenue de la gare, un arc-de-triomphe portant ces mots : « *14 juillet 1789 — 14 juillet 1888. Honneur au président de la République!* »; puis ensuite un deuxième arc, placé à l'entrée du parc, sur lequel on lit : « *La ville d'Aix-les-Bains au président de la République! Vive la France! Vive la République!* » M. Carnot étant dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, M. Bonna, maire de la ville, lui présente le Conseil municipal, le clergé et divers fonctionnaires et présidents de Sociétés.

La présentation terminée, M. le président de la République se rend au Splendide-Hôtel pour rendre visite à l'empereur et à l'impératrice du Brésil. C'est dans cette circonstance que S. M. a remis, à titre de souvenir, à la Société chorale d'Aix, une superbe bannière décorée avec les armes du Brésil et celles de la ville d'Aix.

Le président de la République visite ensuite successivement le Grand-Cercle, la Villa-des-Fleurs, l'Etablissement thermal, et l'exposition des Beaux-Arts de M. Toudouze, et reprend le train vers cinq heures et demie, pour rentrer à Chambéry.

Digitized by Google

Cette année 1888 fut particulièrement brillante pour la ville d'Aix. Parmi les princes et princesses qui la visitèrent dans l'été, citons encore le duc de Montpensier, le duc de Caserte, la duchesse de Connaught, fille du prince Frédéric-Charles de Prusse et femme du fils cadet de la reine Victoria, le prince de Joinville, etc.

1888, octobre 13. S. M. Maria Pia de Savoie, reine de Portugal, arrive dans la soirée, incognito, à Aix et va se loger au *Grand-Hôtel d'Aix*, avec son fils don Alphonse, duc d'Oporto, et sa suite ainsi composée : Mademoiselle Vasco de Gama, dame d'honneur, le duc de Loulé, premier chambellan, le capitaine Pinto, aide-de-camp du duc d'Oporto, le docteur Lancastre.

Le lendemain dimanche, S. M. va le matin à Chambéry pour visiter l'ancienne demeure de ses ancêtres. M. le préfet de la Savoie lui fait successivement visiter le château, le musée départemental, les souterrains, les terrasses, le jardin et la Sainte-Chapelle, où la reine entend dévotement la messe de dix heures et demie. A midi, S. M. était rentrée à Aix à son hôtel. L'après-midi fut employée à visiter Hautecombe, où la reine voulut se rendre en voiture, afin de mieux garder son incognito, et être plus libre pour visiter en détail un lieu si cher aux princes de la Maison de Savoie.

Le 15, S. M. a quitté Aix pour se rendre à Chamonix et de là en Suisse.

1889, juillet 1er. S. M. Georges Ier, roi de Grèce[1], arrive à Aix pour y faire une saison ; elle est reçue à la gare, vers neuf heures du matin, par M. des Pomeys, secrétaire

[1] 2e fils du roi de Danemark de la dynastie de Sonderbourg-Glucksbourg, né le 24 décembre 1845.

Digitized by Google

général de la préfecture de Savoie, remplaçant le préfet, M. Bonna, maire d'Aix, le docteur Brachet, premier adjoint, M. Livet, directeur des Bains, et diverses notabilités, parmi lesquelles on distingue M. de Morenheim, ambassadeur de Russie à Paris.

Le roi des Hélènes se loge au *Splendide-Hôtel*, où flotte le drapeau grec et le drapeau français : il est accompagné de M. Enthymiss Hadjipetros, colonel d'artillerie, son aide-de-camp, de M. de Thors, intendant général du palais, et d'une suite nombreuse[1]. Pendant les vingt jours que le roi passe à Aix pour se reposer des affaires de son royaume, il visite successivement les sites les plus pittoresques et les monuments les plus intéressants du pays : Chambéry, Hautecombe, Châtillon, Marlioz, Tresserve, le Bourget, Saint-Innocent, le col du Mont-du-Chat, la Maison du Diable, etc., reçoivent sa visite.

Le 16, il vient à Grésy-sur-Aix, vers neuf heures du soir ; s'embarque sur le petit vapeur *Le Christophe-Colomb*, et parcourt ainsi les *Gorges du Sierroz* illuminées pour la circonstance. Après un feu d'artifice tiré sur les abîmes de la cascade, le roi, sur l'invitation de M. le docteur Brachet, et entouré des personnes les plus notables de Grésy, se rend à la villa Brachet pour y passer le reste de la soirée. Après un lunch offert par le propriétaire et un concert dont M. et Madame Colonne font les frais, avec leur talent habituel, S. M. rentre à Aix[2].

Le 20 juillet, une fête d'un autre genre fut offerte au roi par la municipalité. Nous ne voulons pas la décrire de crainte de nous répéter. Le lendemain le roi prit congé du maire

[1] Voyez l'*Avenir d'Aix*, 1889, n° 32.

[2] Le *Nouvelliste de Lyon* a donné deux articles intéressants sur le séjour du roi de Grèce à Aix, n°s des 20 et 22 juillet 1889.

Digitized by Google

et des autorités, ravi de son séjour, laissant aux pauvres de la ville un souvenir de mille francs.

1890, mars 26. S. M. la reine d'Angleterre vient pour la troisième fois faire un séjour à Aix. Elle arrive en gare, par train spécial, à trois heures trente du soir, après avoir débarqué à Cherbourg et traversé Paris, Mâcon et Culoz. S M. est reçue par le préfet de la Savoie, le général O'Neil, commandant la division de Chambéry, le lieutenant-colonel Niel, le maire d'Aix, ses adjoints et autres notabilités de la ville d'Aix. Un piquet de dragons, commandé par M. de Lafont, est chargé du service d'honneur avec un détachement de chasseurs à pied, sous les ordres du sous-lieutenant de la Coste. La suite de la reine se compose, outre le prince et la princesse Henry de Battemberg, du général Ponsomby, du docteur Reed, du major Bigge, du sur-intendant Seymour-Dosse, de lady Churchill, de miss Phipps, du duc de Rutland, des princes indiens Abdul et Ahmed, et de M. Clarke, le fidèle Ecossais, dont le costume national est très admiré par la population aixoise.

Sur la place de la gare on remarque un arc-de-triomphe dressé en l'honneur de S. M. où l'on lit: *La ville d'Aix à S. M. la reine Victoria;* puis à droite et à gauche, *God save the Queen, salve Regina.* L'avenue Victoria, par où passe toujours la reine pour se rendre à sa villa, est décorée d'écussons aux armes d'Angleterre et de drapeaux aux couleurs anglaises et françaises.

Le temps est superbe. S. M., après avoir passé un moment dans les somptueux appartements qui lui ont été préparés, monte en voiture et va revoir les rives enchantées de notre beau lac, dont l'azur lui rappelle ceux de l'Ecosse.

Le 4 avril, la reine est visitée par sa fille et son gendre,

Digitized by Google

la marquise et le marquis de Lorme ; puis en même temps par les princesses Margaret et Victoria-Patricia, le prince Arthur, enfant du duc de Connaught, logés à la villa Victoria.

Le *Nouvelliste de Lyon*, l'*Avenir d'Aix* et d'autres journaux ont dit le genre de vie, les promenades, les toilettes des membres de cette cour improvisée ; nous ne voulons ici raconter que les faits les plus saillants. Tout ce monde brillant, sauf la princesse Béatrice, qui prend des douches Berthollet, sous la direction du docteur Brachet, ne pense qu'à se distraire à la mode anglaise, c'est-à-dire par des courses en voiture, à pied, à cheval, des lunchs, sans oublier la peinture et le dessin des paysages qui leur plaisent.

Le 8 avril, la reine en grande toilette, chargée de bijoux, debout, ayant la princesse Béatrice à ses côtés, a donné audience à Monseigneur Leuillieux, archevêque de Chambéry, délégué par le Souverain-Pontife pour complimenter S. M. Sa Grandeur, accompagnée de son vicaire général, M. Burdin, et de M. l'abbé Meignoz, curé d'Aix, a exprimé ses sentiments personnels et ceux de son clergé en remerciant la reine, au nom du pape, pour la protection qu'elle accorde aux missions catholiques en Orient et dans les autres pays coloniaux de sa dépendance. S. M. s'est montrée très touchée de la démarche de l'archevêque, l'en a remercié et lui a exprimé tout le plaisir qu'elle éprouvait à revoir la Savoie, dont la population lui est si sympathique.

Le 13 avril, la Société musicale l'*Union nautique* vient exprès de Genève donner un concert à S. M Le lendemain, à l'occasion de l'anniversaire de la naissance de la princesse de Battemberg, la ville d'Aix donne une fête en l'honneur

Digitized by Google

de toute la famille royale. Les deux Cercles et leurs jardins sont brillamment illuminés ; la musique du 97e de ligne et la Société chorale aixoise font entendre leurs beaux morceaux ; enfin, un feu d'artifice termine la soirée, aux applaudissements d'une foule nombreuse, accourue de partout pour jouir de ce ravissant spectacle. La reine et la princesse témoignent leur satisfaction à diverses reprises, du haut de leur balcon, et remercient les organisateurs qui leur sont présentés.

Le 15, S. M., accompagnée des princes et princesses, se rend à Chambéry et passe en revue, au Champ-de-Mars, la garnison de cette ville, composée d'un régiment de dragons, d'un régiment de ligne et de deux bataillons de chasseurs à pied, sous le commandement du général O'Neil.

La reine a quitté Aix le 22 avril, à 4 heures du soir, pour se rendre à Darmstadt. Elle a été saluée au départ par les autorités qui l'avaient reçue à son arrivée, et leur a plusieurs fois exprimé, avant de partir, sa satisfaction du séjour qu'elle venait de faire à Aix, les remerciant aussi des attentions délicates qu'on avait eues pour elle. Elle a laissé mille francs pour les pauvres de la ville, 200 francs pour l'Asile Évangélique, et fait remettre quelques souvenirs et bijoux à diverses personnes.

1890, mai 2. Arrivée à Aix de M. Yves Guyot, ministre des travaux publics, qui descend à l'*Hôtel de l'Europe*. Là, étant en conférence avec le maire de la ville, M. Perrier, député, M. Rebaudet, conseiller général, il décide l'agrandissement des ports de Puer et de Cornin, et la création d'un port à Bordeau. Le lendemain, le ministre, accompagné de l'ingénieur en chef du département et du préfet, monté sur le bateau à vapeur *Le Parisien*, va étudier certains projets élaborés pour rendre le Rhône plus facilement

Digitized by Google

navigable, du côté de Yenne, la Balme et l'endroit dit le Saut-du-Rhône, et repart le soir pour Paris.

1890, juin 16. Arrivée à Aix de S. A. R. la princesse Clémentine d'Orléans, duchesse de Saxe-Cobourg, mère du prince Ferdinand, roi de Bulgarie, et du prince Louis-Auguste de Saxe-Cobourg, son autre fils. La princesse est accompagnée des princes Siegfried et Christophe de Bavière, de la baronne de Pach, sa dame d'honneur, et de diverses personnes de sa suite, tous logés au *Grand-Hôtel d'Aix*. Pendant son séjour dans cette ville, S. A. R. s'est rendue un jour au château de Chitri, près de Rumilly, pour assister au baptême du fils de M. et Madame de Stancioff, née de Grenaud, baptisé dans l'église de Vallière. L'enfant a reçu les noms d'Alexandre-Ferdinand, et garde l'honneur d'avoir pour marraine la fille du roi Louis-Philippe. Cette princesse a encore fait d'autres excursions dans le pays, entr'autres celle de la Grande-Chartreuse, où les religieux lui ont rendu les mêmes honneurs qu'à S. M. la reine d'Angleterre.

1890, juin 23. Le roi de Grèce arrive à Aix pour faire une nouvelle cure d'eau. S. M. est reçue à la gare, illuminée pour la circonstance, vers neuf heures du soir, par le maire de la ville, le premier adjoint et le chef du cabinet particulier de M. le préfet de la Savoie. Elle est accompagnée de MM. Reineck, colonel d'artillerie, son aide-de-camp, et de Thon, intendant général de sa maison, plus diverses personnes de service. Le roi et sa suite se logent au *Splendide-Hôtel*. Nous ne dirons rien du séjour du prince à Aix, où toute la population a pu encore apprécier son affabilité et la générosité de son caractère. Ayant terminé son traitement thermal, S. M. a quitté la ville le 16 juillet, se rendant directement à Athènes par Milan et

Digitized by Google

Venise. Avant son départ, le roi Georges fait remettre au bureau de bienfaisance la somme de 1,000 francs pour les pauvres.

1890, juillet 1er. La princesse Clémentine d'Orléans, étant à Aix, reçoit la visite de son frère le prince de Joinville et de sa belle-sœur la princesse de Joinville, de la Maison de Bragance.

1890, juillet 21. Arrivée à Aix du général Wanowsky, ministre de la guerre de Russie, et de sa famille.

1890, août 26. M. de Freycinet, ministre de la guerre à Paris, venu déjà plusieurs fois à Aix, y fait encore une saison cette année.

1890, septembre 29. M. Bourgeois, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, séjourne vingt-quatre heures à Aix.

On a encore remarqué parmi les illustrations venues aux bains cette année-là le célèbre explorateur Stanley.

1891. Citons sommairement parmi les étrangers de marque venus à Aix, le baron et la baronne de Morenheim, ambassadeur de Russie à Paris. — M. de Freycinet, ministre de la guerre, qui vint deux fois. — S. A. R. la duchesse Montpensier, sa fille et sa suite composée de Madame de Carasco, dame d'honneur, M. Luis Lerda de Tajeda, son chambellan. — Le duc d'Aumale. — La princesse Clémentine d'Orléans. — Le prince Pedro de Saxe-Cobourg-Gotha — Le prince et la princesse de Joinville. — Le roi de Grèce, arrivé le 17 juillet, pour faire une saison. Il est accompagné du marquis de Thon, son intendant général, et de M. Reineck, son aide-de-camp. — On remarque encore M. Canovas del Castillo, président du Conseil des ministres à Madrid. — S. E. Michel de Kapoustine, ministre de l'instruction publique à Saint-Pétersbourg, lequel fait construire

Digitized by Google

une villa au boulevard de la Roche-du-Roi. — La duchesse de Connaught, fille de la reine d'Angleterre.

1892, août 12. Arrivée à Aix de Georges Ier, roi de Grèce. S. M. est reçue à la garé, à huit heures et demie du soir, par le maire et ses adjoints, le préfet de la Savoie, le général Bérenger et autres notoriétés ; Elle est accompagnée de MM. Reineck, son aide-de-camp, et de Thon, son intendant général. Son séjour à Aix, où il est très populaire, n'offre aucunes particularités, sauf que S. M., dans ses nombreuses promenades dans le pays, n'a pas oublié le Revard, dont Elle a fait l'ascension, par le chemin de fer à crémaillère, le 23 août.

Le roi a quitté Aix le 6 septembre, après avoir reçu la veille la visite du président Carnot, se rendant à Paris. Il revint encore faire une saison le 12 août 1893, le 31 juillet 1894 et le 31 juillet 1895. Le Conseil municipal, voulant marquer le souvenir de ce bon prince à Aix, a décidé, dans une délibération qui porte la date du 24 juillet 1894, que la *rue de Mouxy* porterait à l'avenir le nom de *rue Georges Ier*.

1892, septembre 5. Le président de la République française, en quittant Chambéry où il est venu assister aux fêtes données dans cette ville à l'occasion du centenaire de la réunion de la Savoie à la France en 1792, veut bien s'arrêter à Aix, où il arrive à 2 heures après midi. Il est reçu à la gare par le maire de la ville, M. Gimet, et par toute la municipalité. Le président étant ensuite monté dans une voiture à quatre chevaux se dirige vers l'Hôtel-de-Ville. Le cortège se compose d'un piquet de gendarmes, d'un escadron du 4e dragons, et d'une suite de grands personnages, parmi lesquels on remarque MM. de Freycinet, ministre de la guerre, Ribot, ministre des affaires étran-

Digitized by Google

gères, Jules Roche, ministre du commerce, le baron Berge, général en chef du 14e corps d'armée, les sénateurs, les députés et les préfets de la Savoie et de la Haute-Savoie, etc., etc. Arrivé dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, M. le Président écoute le discours de bienvenue de M. le maire[1], et accueille gracieusement les notabilités de la ville qui lui sont présentées. C'est dans cette réception que M. Carnot, embrassant le jeune Bouchage, habillé en russe, dit : « *J'embrasse la Russie en t'embrassant.* » Ce mot a fait le tour de l'Europe. Le Président se rend ensuite au *Splendide-Hôtel* pour faire visite au roi de Grèce, qui la lui rend un instant après à l'Hôtel-de-Ville. Vers les quatre heures, M. Carnot, ayant visité l'Etablissement thermal, l'Hospice et le Cercle, reprend son train pour rentrer à Fontainebleau.

Parmi les autres grands personnages venus à Aix en 1892, citons M. de Giers, ministre des affaires étrangères de Russie, le baron de Morenheim, ambassadeur de Russie à Paris, le prince Léon Ourousoff, ministre de Russie à Bruxelles, S. A. I. la comtesse d'Eu, le prince don Antonio d'Orléans et Bragance, le prince de Leuchtemberg, cousin de l'empereur de Russie, M. Dellyanis, ministre de Grèce, M. Cambon, gouverneur général de l'Algérie, le grand-duc de Saxe-Cobourg-Gotha, le duc de Chartres et sa famille, etc., etc.

Signalons encore le roi des Belges, arrivé, incognito, le 15 mars 1894, et logé au *Splendide-Hôtel*, avec sa suite, dans laquelle on remarquait M. de Cumont, son aide-de-camp, et le comte Van Steen Ievhay. Il est reparti pour

[1] Le discours du Maire a été publié dans l'*Avenir d'Aix-les-Bains*, n° du 8 octobre 1892.

Digitized by Google

Bruxelles, *via* Modane et Gênes, le 20 du même mois ; le grand-duc Alexis de Russie, la duchesse de Leuchtemberg.

L'année 1895 vit à Aix d'autres grands personnages ; ce sont : Isabelle II, ex-reine d'Espagne, et sa suite, arrivée le 5 juin et repartie le 11 juillet. — La princesse Clémentine d'Orléans. — Le duc de Chartres. — Léopold II, roi des Belges, arrivé le 18 août et reparti le 9 septembre pour assister aux grandes manœuvres de l'armée belge. Il revint ensuite à Aix terminer sa cure, et repartit définitivement le 18 septembre. — L'impératrice Elisabeth d'Autriche, arrivée le 2 septembre, avec une suite de quinze personnes, pour prendre les eaux ; repartie le 25 du même mois. — La duchesse d'Aoste, venue aussi en septembre

1896, novembre 4. Leurs Majestés Wilhelmine de Nassau-Orange, reine des Pays-Bas (Hollande), et Emma de Waldeck et Pyrmont, reine régente, sa mère, arrivent en gare d'Aix. Après avoir été complimentées par la municipalité et avoir traversé la ville pavoisée, Leurs Majestés se sont dirigées vers Pugny et l'hôtel des Corbières où elles ont fait un séjour d'environ trois semaines. Leur suite se composait de la baronne Van Ittersum, la baronne Rengers, dames d'honneur, du comte du Monceau, lieutenant-général, chef de la maison militaire, de M. Van de Poll, aide-de-camp, de MM. Van Pabst et Van Bingerdon, chambellans, Van Claerbergen, référendaire du cabinet de la reine, Madame Kreusler, lectrice, Mademoiselle de Vriès et des personnes du service. Pendant leur séjour aux Corbières, Leurs Majestés ont fait beaucoup d'excursions dans le pays qu'elle ont trouvé très beau, malgré la saison avancée. Leur départ eut lieu le 20 du même mois.

1898, juillet 20. Arrivée de S. M. le roi de Grèce en gare d'Aix. Les autorités de la ville viennent le recevoir et le

Digitized by Google

complimenter. Il loge au *Splendide-Hôtel* avec sa suite, composée principalement de MM. de Thon et baron de Reineck. Il est reparti le 4 août pour se rendre auprès de sa mère gravement malade.

Digitized by Google

CHAPITRE V

Travaux publics. Digues du Sierroz. Hôtel-de-Ville et Parc. Syndics et maires d'Aix. Vice-syndics et adjoints. Sécrétaires de ville. Pompes, pompiers, incendies. Garde nationale.

Travaux publics. — Nous allons passer en revue sous ce titre, sommairement, les travaux faits dans la ville, tels que rectification des rues, abattoirs, grenette, canalisation, etc., etc. ; puis les travaux faits dans la banlieue : dessèchement du Tillet, routes, promenades, boulevards, etc., en suivant l'ordre chronologique, depuis le commencement du siècle jusqu'à nos jours.

1809, mai 9. Le Conseil municipal décide la réparation du chemin dit la *Vy des Rebattes*, tendant vers la partie septentrionale de Tresserve et desservant les prairies situées de ce côté. Il s'agit évidemment du chemin qui porte aujourd'hui le nom d'*Avenue des Rubattes*, et qui conduit au port de Cornin.

1811. Le gouvernement de Napoléon ayant ordonné la levée du plan des villes, afin d'y tracer les alignements nécessaires pour la rectification des rues et des places, ouvertes ou à ouvrir, le Conseil municipal d'Aix fait relever le plan de cette ville par le géomètre Dénarié, à l'échelle de 1 à 200, et l'envoie à Paris pour le faire approuver, ainsi que les projets d'alignement. Le gouvernement le renvoya pour le faire refaire à une échelle plus

Digitized by Google

petite. Les guerres qui survinrent arrêtèrent les projets conçus par Napoléon.

1819, octobre 22. Délibération où il est dit que le Conseil municipal a fait dresser un nouveau plan de la ville d'Aix par M. Dénarié, à l'échelle 1 à 500, dans le but d'obliger les habitants qui réparent leurs maisons, ou en construisent de nouvelles, à se conformer aux projets d'alignement[1]. Les modifications apportées et approuvées sont :

1° La grande rue des Bains aura dix-huit pieds dans toute sa longueur[2] ;

2° Il sera créé devant l'Etablissement des bains une place, avec des portiques à droite et à gauche. Cette place devra avoir 42 pieds de large, sur la longueur de la façade des Bains ;

3° Rectification de la *rue des Moulins* (plus tard rue des Ecoles, actuellement rue Davat), qui devra avoir 15 pieds de large ;

4° Rectification et alignement de la *rue Marderasse* (actuellement rue Lamartine), qui devra avoir 15 pieds ;

5° Alignement du *faubourg de la Promenade* (actuellement rue de Genève). Cette rue fut commencée après l'incendie de 1739, d'après le plan de reconstruction de la ville fait à cette époque. En 1819 elle n'était bâtie que du côté du levant et encore les maisons n'avaient-elles pas plus d'une quarantaine d'années. La partie de ce faubourg comprise entre la porte de Genève et la place Centrale portait le nom de *rue de la Promenade*, l'autre partie s'appelait aussi *rue du faubourg d'en bas ;*

6° Etablissement d'une rue nouvelle, de 30 pieds de

[1] Le plan de M. Dénarié est daté du 1er octobre 1819.
[2] Le pied de Savoie est de 33 centimètres environ.

Digitized by Google

large, par où devra passer la route royale d'Annecy et Genève, à l'ouest de la ville. Cette rue coûta beaucoup de travaux et d'argent : elle porte le nom de *rue du Casino ;*

7° Ouverture d'une rue en portiques entre la rue précédente et la place Centrale (actuellement rue Carnot), de la même largeur que celle des Bains. Cette rue a été également ouverte, mais sans portiques.

8° Ouverture d'une rue en face de celle-ci, au couchant, se dirigeant sur la campagne, de la largeur de vingt-un pieds. Cette rue n'a jamais été achevée ;

9° Régularisation de la rue de l'église, non encore faite ;

10° Régularisation de la place des Tilleuls, actuellement place des Bains ;

11° Régularisation de la rue dite du faubourg d'en haut, qui doit avoir 5 mètres. Plusieurs maisons de cette rue, actuellement rue Georges I^er^, étaient encore couvertes en chaume, à un seul étage, avec galerie et escalier en bois ;

12° Régularisation de la rue du Puits d'Enfer, qui porte encore ce nom ;

13° Création d'une place aux Halles sur l'ancien cimetière, entre l'église et le château du marquis d'Aix.

1821, juin 5. Le Conseil vote la construction d'un pont en pierre sur le ruisseau de Chaudanne, lieu dit à l'entrée du chemin des Rubattes.

L'adjudication est donnée au sieur Montjean pour le prix de 359 livres. L'année suivante, le Conseil vote l'acquisition de la maison de Noël Chapuis, au prix de 1,200 livres, pour faciliter la construction de ce pont et régulariser la rue.

1822, octobre 22. Billet royal par lequel S. M. approuve le projet et le plan qui lui ont été soumis pour l'élargissement et la rectification des rues et places d'Aix.

Digitized by Google

1825, décembre **19**. Le Conseil vote **5,050** livres pour acquérir 3m 33 de largeur de terrain, de chaque côté de l'avenue du lac, jusqu'au pont du Sierroz, pour former des trottoirs et protéger la plantation de peupliers qui ombrage cette promenade. La délibération du **28** janvier **1828** renouvelle ce vote, en sorte que ces trottoirs ne furent faits qu'à cette époque.

1827, décembre **7**. Le Conseil vote une démarche auprès du ministre de l'intérieur, aux fins d'obtenir pour Aix l'établissement d'une grenette et d'un marché aux grains, avec poids public pour les fourrages et autres objets. La grenette ne se fit pas, mais on voit dans la délibération du **15** mai **1839** que les quartiers nord de la ville offraient alors **1,700** livres, si l'on voulait la faire de leur côté, et les quartiers sud **2,120** livres à la même condition. Le Conseil fit étudier de nouveau le projet ; mais ce ne fut qu'à la fin de **1844** qu'il décida de placer cette grenette au levant du pré de M. de Mégève, au midi de la maison de Michel Chapuis dit Cortibé, en couvrant la Chaudanne. C'était donc le côté nord qui l'emportait ; on dressa le plan : la dépense fut évaluée à **2.400** livres, mais l'édifice ainsi projeté ne pouvait que défaillir, c'est ce qui arriva. Enfin la délibération du **20** juin **1848** porte que cette grenette tant désirée sera placée dans la remise de l'*hôtel* dit du ***Mont-Blanc***, possédée par M. Joseph-Marie Renaud, et sera ouverte au public dès le lundi suivant, et successivement tous les lundis. Les ventes s'y feront au poids de Chambéry et il ne sera perçu aucun droit à l'entrée ni à la sortie des marchandises. L'essai dura peu ; Aix est encore dépourvu d'une halle pour la vente des grains.

1828, août **24**. Le roi étant en Savoie, le Conseil croit devoir lui adresser une supplique pour le prier d'ordonner

Digitized by Google

que le plan approuvé par son père, le roi Victor-Amédée, le 7 mai 1776, pour l'alignement et le nivellement de la rue des Bains, soit exécuté. La ville s'offre à contribuer à la dépense pour dix mille livres neuves. Rien ne fut entrepris encore, on reculait devant la dépense. Le 7 avril 1844, le Conseil revient à ce projet et fait dresser des plans par l'architecte Besson. La dépense est évaluée à 65,000 livres. Le 15 novembre de la même année, l'intendant général est prié de faire déclarer le projet d'utilité publique. Pour faire face à la dépense, on compte d'abord une souscription volontaire de 19,500 livres, puis 12,000 livres offertes par l'administration des Bains, un subside de 10,000 livres du Conseil général de la province, divers subsides en total de 3,500 livres et enfin un emprunt de 20,000 livres.

1846, mai 13. Le Conseil décide que les travaux de rectification de la rue des Bains, déclarés d'utilité publique par décret du 28 mars précédent, seront commencés le 1er septembre suivant. Cet élargissement de l'une des rues les plus centrales et les plus fréquentées de la ville, déjà projetée en 1772, fut une grande amélioration. Le 26 juillet de l'année suivante, la municipalité vote la somme de 6,767 fr. 33 pour les travaux de canalisation et de pavage de cette rue.

1829, décembre 13. Le Conseil demande à l'intendant général l'autorisation d'acquérir un local avec bâtiment, situé près du torrent des moulins, sous partie du n° 210 du cadastre, appartenant à M. Joseph Domenget, pour y établir un abattoir. Le 20 décembre suivant, le Conseil afferme le droit d'octroi sur les viandes au sieur Pierre Rouge dit Carassat, pour le cens annuel de 2,500 livres. Cet abattoir trop exigu, et ne pouvant servir qu'à deux bouchers, fut agrandi en 1836 (Délib. du 7 juin.)

Digitized by Google

1841, juillet **18**. Les bâtiments destinés aux abattoirs étant reconnus de nouveau insuffisants, le Conseil achète, par acte de ce jour, Dronchat notaire, du sieur Jean-François Dufresne, un nouvel emplacement, pour le prix de **8,200** livres. La ville, ainsi propriétaire d'un terrain assez grand, compris dans les numéros **206** et **210** du plan cadastral, pensa à construire un bâtiment mieux aménagé et plus vaste.

Il est à regretter que des idées d'économie mal comprise n'aient pas permis dès lors de placer les abattoirs hors de la ville, car ils furent pendant longtemps un foyer pestilentiel, dont la population et les étrangers se plaignirent beaucoup, surtout en été, époque où la Chaudanne est souvent à sec.

1842, juillet **21**. L'adjudication de cet édifice est donnée au sieur Claude Girod, pour le prix de **6,000** livres, à condition qu'il sera fait en conformité des plans et devis de l'architecte Besson, et sera terminé avant le **15** mai **1843**. M. Besson avait pris pour modèle les abattoirs de la ville d'Annecy. Des travaux supplémentaires furent encore exécutés en **1844** pour une somme d'environ **5,000** livres [1].

1869, août **3** et septembre **1er**. Arrêtés préfectoraux autorisant la ville d'Aix à déplacer et reconstruire ses abattoirs, et à les mettre hors de ville, sur le Tillet, dans un emplacement appartenant à M. Gaillard. Les travaux commencèrent bientôt après et l'édifice fut inauguré en avril **1873**. Ce transfert, réclamé par toute la population,

[1] Le 26 novembre 1844, le Conseil arrête le règlement des nouvelles boucheries (abattoirs) en 67 articles. Ce règlement, approuvé par M. Belgrano, intendant général de la province, le 10 décembre suivant, fut ensuite imprimé et publié conformément à la teneur des lettres du Sénat de Savoie signées le 4 janvier 1845.

Digitized by Google

est une des plus notables améliorations faites sous l'administration de M. le docteur Davat.

1835, mars 15. Le Conseil vote la reconstruction du pont du Tillet sur la route de Tresserve.

1835. La route de Chautagne fut commencée dans l'été, après l'adjudication donnée à l'entrepreneur Prario, pour le prix de 98,990 livres. Malgré ses réclamations réitérées, la ville d'Aix dut contribuer à la dépense dans la proportion du sixième environ. Le reste fut payé par les autres communes intéressées.

1839, juin 23. Le Conseil approuve le projet d'une route provinciale tendant de Grésy dans les Bauges et vote 2,000 livres pour sa part contributive à la section comprise entre le lieu de Pontpierre et le village de Lachat. Cette section, d'après les plans et devis de l'ingénieur Justin, coûta environ 40,000 livres.

1843, mai 26. Le Conseil donne l'adjudication du pont en pierre sur le Tillet, à l'extrémité de l'avenue des Rubattes, au sieur Claude Jay, maître maçon, pour le prix de 1,370 livres.

1843, août 6. Depuis quelques années, il était déjà question de rectifier la route royale qui traverse Aix et qui était loin d'avoir une largeur suffisante. Le retard provenait de la diversité des opinions : les uns voulaient la faire passer par la place Centrale en élargissant les deux rues qui y aboutissent, les autres par la rue actuelle du Casino [1], coupant au nord l'*Hôtel Venat* qui lui barrait le passage.

[1] La rue du Casino fut commencée en 1822, d'après le plan dressé par M. l'architecte Dénarié. Il est dit dans la délibération du 27 mars 1852 que l'on en avait fait alors 87 mètres aux frais de la ville, que M. Guilland, avec l'appui de divers particuliers, en fit ensuite de son côté 131 mètres et qu'en 1852 il en restait 146 m. 80 à ouvrir.

Digitized by Google

Le Conseil approuve les plans et devis pour l'ouverture de cette route par la rue du Casino, et approuve aussi la dépense évaluée à 20,608 liv. 60, dont la ville devait supporter environ la moitié. Le 20 juillet 1845, le Conseil renouvelle ce vote, mais les travaux ne furent faits qu'en 1852.

1845, juillet 12. Délibération où il est dit que l'orage de la veille a renversé un des six tilleuls qui étaient alors sur la *petite Place*[1], aujourd'hui *place des Bains*. Selon le plan Dénarié (copie Massoti), cette place s'appelait en 1817 *place des Tilleuls*. Il est certain que ces arbres étaient alors très vieux, mais dataient-ils du temps de Sully? la chronique ne le dit pas.

1845, août 2. Le Conseil approuve la réception d'œuvre de 21 bancs placés dans les promenades de la ville, faits par le sieur Claude Triquet, à 14 livres l'un. L'année suivante on en fit faire encore vingt autres. Le 27 août 1862, M. le Préfet de la Savoie informe le maire d'Aix que le ministre de l'intérieur accorde à la ville 1,500 francs pour établir des bancs dans les promenades.

1851, décembre 18. Délibération du Conseil dans laquelle il est dit que, pour rectifier la rue de Chambéry, on démolira la maison Ferrolliet qui gêne l'exécution des plans de M. Pelegrini, que les matériaux seront mis en adjudication et que la tour et la salle voûtée du rez-de-chaussée, plus la pièce qui est au-dessus, seront conservées s'il est possible. Il a été souvent question de cette tour, où se tenaient autrefois les archives du tabellion, et qui était un dernier débris de l'ancienne enceinte de la ville.

[1] On l'appelait petite Place par opposition à la place Centrale que l'on appelait aussi grande Place.

Digitized by Google

1852, janvier 22. Le Conseil décide quelques modifications au sujet des noms des places et des rues de la ville. La grande place portera désormais le nom de *place Centrale*, la petite Place ou place du Marché s'appellera *place des Trois-Fontaines*. La place des bains d'alun prend le nom de *place des Bains romains*, et l'ancienne petite place de l'Eglise celui de *place Campanus*. Quant aux rues, celle qui monte au faubourg de Mouxy prend le nom de *rue Berthollet*; celle qui part de la maison Despine et aboutit à la place de Campanus en passant par le presbytère, prend le nom de *ruelle du Temple de Diane* La rue des Moulins devient la *rue des Ecoles*, celle dite derrière la ville la *rue du Casino* et celle conduisant aux abattoirs *rue des boucheries*. Il fut décidé dans la même séance qu'il n'y aurait plus de faubourgs à Aix et que l'on dirait rues de Chambéry, de Genève, de Mouxy, de Pugny, de Saint-Paul. Les places et rues furent alors pourvues de plaques en fonte portant les noms sous lesquels elles doivent être connues.

1852, juin. La municipalité fait placer les premiers trottoirs en asphalte qui aient existé à Aix. Ils sont établis sur la place Centrale, ainsi que six candélabres, par les soins de M. Poulle de Guise. L'année suivante, on en fit placer dans la rue de Genève, puis un peu partout, car nous voyons qu'en 1856 il est fait un payement de 2,892 francs pour cela au sieur Claude Triquet.

1853, octobre 12. Le Conseil délibère sur l'emploi des 20,000 francs que M. Bias, fermier du casino, s'est engagé à verser chaque année dans la caisse de la ville. Il est décidé que cette somme sera en partie employée à payer les maisons démolies pour rectifier la rue du Casino et percer celle qui doit relier celle-ci à la place Centrale. L'architecte Pelegrini est chargé de dresser un plan d'em-

Digitized by Google

bellissement de la ville, en addition à celui existant, dressé par M. Dénarié et approuvé par décret royal du 22 octobre 1822.

1853, novembre 14. Le Conseil, afin de percer la rue qui doit faire communiquer la place Centrale avec la rue du Casino, traite en séance l'achat du second *hôtel Guilland*, avec son propriétaire, M. Jean-Baptiste Guilland. Le prix est convenu à 50,000 francs [1]. Les travaux de cette percée, adjugés à M. Bonna, entrepreneur, furent achevés en avril 1854.

1853, novembre 26. Par acte de ce jour, Rebaudet notaire, la ville achète le terrain nécessaire à l'élargissement de l'avenue du lac au moyen de deux trottoirs latéraux.

1854, février 19. Le Conseil vote l'exécution d'un canal d'égout dans la rue de Chambéry, en continuation de celui de la rue du Casino.

1854, octobre 3. Le Conseil détermine l'emploi qui sera fait des 20,000 francs remis par M. Bias, fermier du Casino, aux termes de son bail. On remarque 8,500 francs affectés aux travaux de la rue du Casino, 3,000 francs destinés à restaurer le presbytère, 2,000 francs employés à rectifier les écoles. Dans la même séance, le Conseil décide l'exécution du projet de créer deux avenues dans le bas de de la ville : l'une partant de la rue de Genève, passant devant l'*hôtel Venat* (aujourd'hui avenue Victoria) ; l'autre partant de la rue du Casino (aujourd'hui avenue de la Gare), se reliant toutes les deux à l'allée de Tresserve (actuellement boulevard de la Gare). M. le comte de Pommereu

[1] L'acte fut passé le 21 décembre suivant chez Me Rebaudet, notaire.

Digitized by Google

donne le terrain qu'on lui prendra pour créer ces deux avenues et s'offre même à établir à ses frais une partie de l'avenue au midi. Ces travaux furent exécutés l'année suivante en grande partie.

1856, septembre 23. Le Conseil, sous la présidence de M. Brachet, syndic, et d'après l'impulsion qui lui en est donnée par l'intendant général de Chambéry, vote la confection d'un plan d'embellissement de la ville d'Aix. M. Dufour, agent-voyer chef de la province, et M. Pelegrini, architecte, sont chargés de l'exécuter.

1856. La rue du Cimetière, actuellement rue *Claude de Seyssel*, est rectifiée dans la partie qui est au-dessous de la maison des Frères des Ecoles chrétiennes.

1857, janvier 24. Le Conseil décide qu'il sera procédé à un nouveau numérotage des maisons de la ville et qu'il sera placé en tête de chaque rue une plaque en fonte indiquant leur nom.

1857, décembre 27. Le Conseil, sur la proposition de l'intendant général de la province, vote le dessèchement des marais situés entre Aix et le ruisseau du Tillet. Il émet en même temps le vœu que les communes environnantes soient appelées à concourir à cette œuvre, qu'elles ont déjà approuvée il y a une trentaine d'années. Plus tard (23 octobre 1859), le Conseil fait un nouvel effort pour l'exécution de ce projet, en votant 8,000 francs et en chargeant l'ingénieur Dufour de dresser les plans et devis des travaux. Enfin, la canalisation du Tillet et le dessèchement des marais qui sont au bas de la ville furent définitivement décidés dans une séance du Conseil municipal, à laquelle assistait M. Paris, ministre des travaux publics, le 30 septembre 1877 et exécutés dans l'été de 1881.

1858, septembre 5. Le Conseil vote l'ouverture du bou-

Digitized by Google

levard des Côtes, conformément aux plans de l'agent-voyer Dufour. La dépense est évaluée à 13,000 francs, dont 4,000 francs fournis par une souscription volontaire. Le syndic est autorisé à faire procéder à l'expropriation des terrains, par décret du 16 novembre suivant. Ce boulevard fut continué dans la direction de Chantemerle et de Saint-Simon en 1886 et les années suivantes.

1859, octobre 23. Le Conseil vote un emprunt de 80,000 francs pour solder principalement les travaux suivants, prêts à être exécutés : 1° Acquisition et démolition de l'ancien magasin à sel[1] et à côté de la vieille tour du tabellion, pour régulariser la place du Revard, évaluée à 15,000 francs ; 2° Acquisition des terrains nécessaires pour ouvrir, à l'extrémité sud de la ville, la route appelée aujourd'hui *Avenue de Tresserve*, dépense estimée à 10,000 francs ; 3° Création de trottoirs de 4 mètres de largeur, avec platanes, pour former l'avenue de Marlioz, dépense de 8,000 francs ; 4° Acquisition et démolition de l'angle de la maison de M. l'avocat Grosbert, faisant saillie sur la rue des Moulins, conformément au plan des ingénieurs Dufour et Pelegrini, dépense de 10,000 francs.

1861, octobre 4. M. Rouher, ministre des travaux publics, arrive officiellement à Aix, accompagné du Préfet de la Savoie, du directeur général des Ponts et Chaussées et de divers fonctionnaires. Il est reçu à la gare du chemin de fer par le Conseil municipal et le maire, M. Degallion, qui l'accompagnent au Cercle. Là a lieu une réunion des représentants des diverses administrations de la ville, où

[1] Ce magasin, où se faisait autrefois l'entrepôt du sel des Gabelles royales, appartenait alors au sieur Ferolliet. Dans la séance du 24 juin 1860, le Conseil autorise le maire d'Aix à lui payer la somme de 18,000 francs.

Digitized by Google

l'on discute successivement les diverses améliorations à entreprendre à Aix, consignées dans un mémoire remis au ministre par le maire. Il est décidé que l'on mettra à l'étude l'agrandissement des thermes, la reconstruction de l'hospice de la Reine-Hortense et de l'église, la canalisation et le dessèchement des marais du Tillet, l'avenue de Marlioz, etc., etc. La seule chose décidée séance tenante fut la permanence du bureau télégraphique, à la condition de fournir un logement convenable à l'employé, et de garantir un minimum de recettes annuelles de 2,000 francs.

Le ministre visita ensuite les édifices de la ville, distribuant des promesses et des conseils, si bien que la municipalité fut satisfaite de sa visite, et eut raison de l'être, car M. Rouher, tout puissant alors auprès de Napoléon III, sut bientôt faire tomber sur Aix une pluie d'or fructueuse pour sa prospérité à venir.

Après avoir visité Marlioz et la cascade de Grésy, le ministre termina cette bonne journée par un banquet somptueux qu'il voulut bien offrir aux autorités de la ville à l'*Hôtel-Impérial*.

1864, juin 28. Le marquis Charles-Albert de Seyssel d'Aix et de Sommariva vend à la ville d'Aix, représentée par M. le docteur Davat, maire, une superficie de 6,038 mètres carrés de terrain à prendre dans son clos, situés en cette ville, numéros 482, 483 et 483 ½ du plan cadastral, afin d'ouvrir ou redresser diverses rues votées par le Conseil municipal. Cette vente, faite au prix de 21,134 fr., est approuvée par arrêté préfectoral du 26 août suivant.

1879, novembre. Le Conseil vote un emprunt d'un million trois cent mille francs au Crédit foncier, remboursable en cinquante ans, moyennant une annuité de 4,90 %. Cette somme est destinée à l'édification de l'église parois-

Digitized by Google

siale, d'écoles de garçons et de filles, à rectifier la *rue des Ecoles*, et à entreprendre d'autres travaux. Cet emprunt est approuvé par une loi du 16 mars 1880[1].

1882, août 24. Le Conseil général de la Savoie émet le vœu que le ministre des travaux publics porte à la charge des finances de l'Etat les deux tiers de la dépense nécessaire pour l'exécution d'un canal projeté pour relier la ville d'Aix au lac du Bourget.

Ce canal, pour lequel la municipalité avait déjà voté une somme de 75,000 francs et auquel devait contribuer aussi la caisse départementale, serait parti de l'avenue des Rubattes, au point où elle est coupée par le chemin de fer, et aurait abouti à Choudy. La différence de niveau entre ces deux points n'étant que de 8m, le projet, dont les plans et devis avaient été faits, fut reconnu exécutable. Le canal aurait eu 20 mètres de large, une profondeur de 4 à 5 mètres, et aurait eu sur ses bords une promenade plantée d'arbres et garnie de trottoirs. Un port étant aménagé du côté d'Aix pour amarrer les bateaux, les hôtels auraient pu avoir, outre leur service habituel d'omnibus, un service de gondoles élégantes, avec bateliers costumés, pour promener les voyageurs.

Deux jours après, la Chambre d'agriculture et de commerce de Savoie demande que ce canal soit déclaré d'utilité publique et exécuté le plus tôt possible. Malgré le vœu du pays, ce canal, qui peut-être se fera un jour, est resté à

[1] Le 26 mars 1885, la Chambre des députés adopte un projet de loi tendant à autoriser la ville d'Aix à changer l'affectation d'une partie de cet emprunt ; celle destinée à l'édification de l'église (183.000 fr.) et de l'employer à construire des égouts, à élargir les rues Cabias, Daquin et de Mouxy, enfin à construire un grand mur de soutènement au levant du Parc.

Digitized by Google

l'état de projet, le gouvernement n'ayant point voulu accorder les ressources demandées.

1883. Parmi les travaux divers d'utilité publique entrepris pendant le cours de cette année, on doit citer la canalisation des rues de la ville, qui est augmentée d'environ 4,000 mètres.

1884, novembre **15**. Le Conseil donne en adjudication la construction d'un égout collecteur sur la route nationale n° **201**, dans toute sa traversée de la ville d'Aix, pour le prix de 70.000 francs. Ce travail est exécuté en février et mars suivant. La dépense est supportée un tiers par la ville, et deux tiers par l'Etat.

1886, mars. Le ministre des travaux publics approuve le projet d'un égout partant du Gigot et aboutissant au lac, au-dessous du village de Cornin.

1886, avril **19**. Jugement d'expropriation de divers immeubles, rendu par le tribunal civil de Chambéry, au profit de la ville d'Aix, pour l'élargissement du chemin n° **48**, dans la partie comprise entre le carrefour de l'hospice de la Reine-Hortense et la rue de Mouxy.

1886. C'est dans le courant de cette année que la ville fit ouvrir la route connue maintenant sous le nom de *Boulevard de la Roche du Roi*. Ce boulevard, dont la conception est heureuse et qui deviendra, sans doute, plus tard une des plus belles promenades de la ville, est tracé dans un endroit qui domine Aix, le lac, la vallée et les montagnes voisines. Il part de l'Asile Evangélique et s'étend en droite ligne à l'est du Parc, dans la direction de la Roche du Roi et de Marlioz. Ce boulevard, achevé en **1897**, est déjà orné d'hôtels et de villas fort luxueux : L'*Hôtel d'Albion*, l'*Hôtel Beau-Site*, la *Villa Russe* et l'*Hôtel Bernascon*, le plus vaste et le plus beau de tous les hôtels d'Aix. A l'angle

Digitized by Google

sud-est du Parc, ce boulevard est coupé par un ruisseau appelé *le Gachet* sur le plan de la ville, mais qui portait autrefois le nom de *Nant de la Tour*. On remarque de ce côté les beaux travaux faits par les ingénieurs du chemin de fer à crémaillère du Revard, et particulièrement la gare et ses dépendances.

1887. L'Etat fait construire des deux côtés de la route nationale, du Gigot à Saint-Simon, des trottoirs destinés à faciliter la promenade des étrangers.

1889, février. Le Conseil municipal vote l'expropriation de l'*Hôtel Gaillard*, pour élargir les rues Daquin et de Genève, et bilance une somme de 155,000 francs pour l'exécution du projet. L'hôtel est démoli en décembre suivant.

1889, novembre 27. Le Conseil vote la construction d'un marché couvert dans la rue Daquin, mais ce marché est resté à l'état de projet.

1889, décembre 14. La voirie d'Aix met en adjudication l'établissement de trottoirs, des deux côtés de l'avenue du Grand-Port jusqu'au lieu dit le *Rondeau*, pour le prix de 11,439 fr. 65.

1891, mars 19. Le Conseil municipal donne à MM. Bastin et Favre, entrepreneurs, et à M. Grosset, la concession de l'établissement de quatre lignes de tramways, système à air comprimé, et partant d'Aix pour se diriger sur le port de Puer, le Petit-Port, Marlioz et la cascade de Grésy. Le 2 août suivant, le Conseil déclare accepter la substitution de la voie à 1^{m} à celle de 0,75, pour l'établissement de ce réseau, et demande à l'Etat l'autorisation nécessaire pour le placer sur les routes tendant aux endroits désignés. Cette autorisation étant accordée, le projet fut approuvé par un décret d'avril 1895.

Digitized by Google

En décembre suivant, les concessionnaires, avec l'approbation du Conseil municipal, cèdent leur concession à la *Société de l'Omnium des tramways de Lyon*. Ces tramways ont commencé à marcher à l'ouverture de la saison de 1897.

1892, février 7. Le Conseil donne l'adjudication des trottoirs de l'avenue du Petit-Port, au prix de 6.000 fr., dans la partie comprise entre le passage à niveau du chemin de fer et les maisons Balmarès et Martinet.

1892, mars 12. Le Conseil municipal donne l'adjudication de l'établissement de nouveaux trottoirs à établir de chaque côté de la rue de Genève, depuis la maison du docteur Blanc, au prix de 24.000 fr., dont 8.800 fr. payables par la ville, le reste par l'Etat ; ces trottoirs bordant la route nationale n° 201. Les travaux commencèrent en novembre suivant par l'enlèvement de deux rangées de vieux platanes et par l'abaissement de la route. La promenade du Gigot, dont les vieux marronniers ont été enlevés en 1895, est en même temps transformée en square complanté de platanes et de marronniers, en sorte que ce square est entièrement bordé par trois routes et forme un triangle. Cette réparation est une des plus intelligentes qui ait été faite par la voirie d'Aix ; elle transforme avantageusement ce quartier.

1893, mars 28. Loi autorisant la ville d'Aix à emprunter 585,000 fr., remboursables en 40 ans, pour l'élargissement de la rue Cabias, la construction d'égouts[1], la création d'une école à Lafin, l'élargissement de l'avenue Marie et

[1] La construction du grand égout collecteur, dans la route nationale n° 201, et le redressement du Tillet occasionnèrent à la ville un procès avec les hoirs Mathieu, qu'elle perdit, et qui lui coûta environ 30.000 fr. (Jugement du 2 août 1895.)

Digitized by Google

de la rue des Granges. Cet emprunt a été fait au Crédit Foncier à 5,032 %, compris l'amortissement. Ces travaux ne furent pas tous exécutés.

Digues du Sierroz. — Le Sierroz est un torrent qui prend sa source dans les flancs de la montagne du Revard au-dessus de la Cluses, près des chalets appartenant autrefois au marquis de Clermont de Mont Saint-Jean. Il traverse les communes du Montcel, de Grésy-sur-Aix et Aix-les-Bains, et se jette dans le lac du Bourget entre le port de Puer et le port de Cornin, après avoir reçu le Montnant près du moulin de Primaz et la Daisse à la cascade de Grésy.

Ce torrent, presqu'à sec dans les temps de sécheresse, devient au contraire impétueux dans les temps de grande pluie, au point de commettre des ravages, surtout dans la plaine qui s'étend du village de Lafin au lac.

De tout temps la ville d'Aix s'est préoccupée des moyens à prendre pour contenir dans son lit ce cours d'eau, car nous trouvons dans les archives municipales cette note qui en fait foi :

Le 31 juillet 1689, plusieurs communiers des Murguet, Puer, Choudy et Lafin, formant les deux tiers des propriétaires aboutissant à la rivière du Sierroz, se sont réunis à Aix, dans la boutique d'Antoine Vignet, aux fins de prendre des mesures pour obvier aux ravages causés par cette rivière sur les propriétés riveraines. Ils prirent en conséquence une délibération, homologuée par le Sénat de Savoie le 14 décembre suivant, contenant les mesures suivantes : 1° Les propriétaires ayant des peupliers ou saules, depuis le lit de la rivière jusqu'à trois toises de largeur, devront les laisser prendre ainsi que les branches,

Digitized by Google

pour faire les digues et cages (*cagies*) nécessaires pour lutter contre la rivière ; 2° chacune des familles des susdits villages devra, dans la quinzaine, fournir une personne, et plus s'il est possible, pour travailler au diguement de la rivière ; 3° ceux qui contreviendront à cette délibération devront payer une amende de dix livres fortes applicable au dit diguement.

Voici maintenant par ordre de date les délibérations du Conseil municipal qui concernent les travaux exécutés pour contenir le Sierroz dans son lit :

1818, janvier 30 Le Conseil donne l'adjudication, au prix de 3,126 fr., de divers travaux nécessaires pour protéger la digue, qui préserve les terrains situés près le Pont-Rouge. L'adjudicataire est le sieur Guilland Noël feu François.

1826, août 5. Le Conseil, vu la grande sécheresse qui a mis le Sierroz à sec, décide de faire creuser son lit.

1830, octobre 24. Les riverains du Sierroz craignant de voir leurs terres ravagées par ce torrent demandent au Conseil de faire faire des travaux préservatifs Le Conseil rappelle que l'adjudant du génie civil Chalp a dressé le 15 mai 1826 un projet de diguement, en partie exécuté en 1828 ; il est d'avis que ces travaux, évalués à 12,232 liv. soient continués, et les frais répartis dans un rôle des propriétaires intéressés, dressé par des experts. Le 14 novembre suivant, le Conseil décide qu'il sera fait d'abord 40 toises de digue, sur la rive gauche, en aval du Pont-Rouge, pour le prix de 4,000 livres. Les matériaux sont pris à côté, à la carrière des Golliettes, et le travail fait, suivant les plans et devis de M. Chalp, par Jacques Chambon, entrepreneur.

Digitized by Google

1833, janvier 4. Le Conseil vote l'exécution du reste des travaux d'endiguement prévus au plan de l'adjudant du génie Chalp, dressé en 1826.

1835, mars 5. Le Conseil décide la mise en adjudication de la digue à faire devant le village de Lafin, dans les Casses et au Pont-Rouge, conformément au plan de M. Chalp, modifié en 1833 par M. Pillet, élève ingénieur, au prix de 9,831 l. 38 c. L'adjudication ne fut donnée qu'en 1836.

1836, avril 24 et mai 26. Le Conseil approuve les plans et rapports dressés par l'ingénieur Prato, pour le diguement du Sierroz, et décide que la commune d'Aix contribuera à la dépense qui est de 12,174 livres pour un sixième ; le reste sera payé par les propriétaires intéressés suivant un rôle spécial. Les travaux sont exécutés en 1837 par l'entrepreneur Basso, mais la réception d'œuvre n'eut lieu que le 16 octobre 1839.

1843, juillet 21. Le Conseil met en adjudication l'endiguement du Sierroz, dans la partie comprise entre Saint-Simon et Lafin, pour le prix de 2,000 livres suivant les plans de l'adjudant du génie civil, M. Hérauld. Les travaux sont exécutés par Pierre Durand, entrepreneur.

1854, septembre 24. Le Conseil vote la construction d'une digue sur la rive gauche du Sierroz, section comprise entre le village de Lafin et le Pont-Rouge, conformément aux plans de l'agent-voyer chef. Le travail fut fait l'année suivante par M. Motet, entrepreneur, au prix de 2,700 fr. Cette dépense est supportée un tiers par la ville, un tiers par l'Etat, un tiers par les propriétaires riverains.

1855, décembre 28. Délibération dans laquelle il est dit que le 18 et 19 octobre précédent le Sierroz, sorti de son lit, a ravagé la plaine de Lafin et l'eau est entrée dans les maisons du village des Murguet.

Digitized by Google

La cause de cette inondation, d'après le rapport de l'agent-voyer chef, provient de ce que le sieur Etienne Daviez, meunier, a établi un barrage dans le torrent pour le biez de ses moulins, ce qui a fait refluer les eaux. Le Conseil ordonne la destruction du barrage et du biez, et vote l'ouverture d'un canal artificiel pour rétablir les eaux dans leur lit. Les frais de ce canal, exécuté par le sieur Bonino, coûtèrent 4,115 fr. 30, répartis entre la ville et les propriétaires intéressés. (Délib. du 8 août 1858.)

Après l'annexion de la Savoie à la France, pour se conformer à la nouvelle législation, on forma une association de tous les propriétaires intéressés sous le nom de *Syndicat de l'endiguement du Bas-Sierroz*, ayant pour but l'entretien à frais commun et la surveillance des digues dont nous avons parlé. Ce Syndicat a pour président, en avril 1876, M. Antoine Bolliet.

Le 4 février 1888, il est donné adjudication à la préfecture de Chambéry, de la construction de deux nouvelles digues sur les rives du Sierroz : l'une sur la rive droite, de 171^{m} 80 de longueur, en amont du Pont-Rouge ; l'autre sur la rive gauche, de 165^{m} de longueur, le long du hameau de Lafin. La dépense est évaluée à 12.000 francs.

Le 25 mars 1895, une nouvelle adjudication est donnée pour la construction d'une digue sur la rive droite, en prolongement de celle qui existe jusqu'au Pont-Rouge, au au prix de 5,500 francs.

•

Hôtel-de-Ville. Parc. — Nous avons vu au chapitre II les efforts infructueux faits à la fin du siècle dernier, par la municipalité d'Aix, pour édifier un Hôtel-de-Ville. Il devait en être encore ainsi longtemps après la Révolution.

En 1809, le maire de la ville avait son bureau dans la

Digitized by Google

même salle que celle où le juge de paix tenait ses audiences. Cette salle était située dans la *tour du tabellion*, dont nous avons déjà parlé, et qui tombait alors en ruine. Le 4 mai, le Conseil, vu l'humidité de cette salle, décide qu'elle sera uniquement réservée aux séances de la justice de paix, et vote une somme annuelle de 150 fr. pour en louer une autre.

1818, juillet 14. Le Conseil vote l'acquisition de la maison Deveaux, située sur la grande place, et appartenant à M. Jean-Baptiste Forestier, pour y installer les services de la municipalité, le bureau de l'insinuateur, les archives de la ville et du tabellion, la justice de paix, et un corps de garde de police.

Le prix de cette maison est fixé à 6.200 livres. Le Conseil cède en même temps la *tour du tabellion* à M. Vidal Joseph, aubergiste, pour le prix de 2,000 livres neuves. Cette délibération ayant été approuvée par patentes royales du 6 octobre 1818, l'acte d'achat de la maison Deveaux fut passé chez Me Dronchat, notaire, le 7 mars 1819.

Cette acquisition fut une grande amélioration : enfin, la ville était dans ses meubles ; les habitants n'osaient point encore dire qu'ils avaient un Hôtel-de-Ville, mais donnaient avec une certaine satisfaction, à la maison Deveaux, le nom de *Maison de Ville.*

1830, janvier 24. Délibération dans laquelle il est dit que le Conseil fait assurer les édifices communaux, au prix de 70.000 francs à la Compagnie royale d'assurance mutuelle contre l'incendie, qui fonctionne dès le 1er courant. Détail : église, 50,000 ; presbytère, 10,000 ; les cloches, 2.000 ; ornements et mobilier servant au culte, 4,500.

1841 (Délib. des 19 et 24 mars). Le règlement particu-

Digitized by Google

lier fait pour les communes de Savoie, le 15 septembre 1738, article 6, obligeait les syndics à convoquer les membres du Conseil au son de la cloche paroissiale. Cette prescription observée à Aix jusqu'à la Révoluion, fut reprise en 1815 et dura pendant que M. l'abbé Collomb administra la paroisse, soit jusqu'en 1835.

Cet usage étant tombé en désuétude fut de nouveau rendu obligatoire par un brevet royal du 30 mai 1840. Le syndic, alors M. Duverney, voulut faire observer la loi ; de son côté, le curé, R^d^ Favre, soutenu par l'archevêque de Chambéry, se basant sur l'usage universellement suivi, en Savoie, de convoquer par avis personnel, s'y opposait. Dans sa lettre au syndic, Monseigneur Billiet dit, en effet, que « de temps immémorial, en Savoie, les cloches de « l'église paroissiale ont été réservées pour annoncer les « cérémonies religieuses, les incendies et la convocation « générale de tous les chefs de famille, et que partout le « Conseil communal est convoqué par le *pedon* (facteur) « ou le valet de ville, et qu'il ne connaît pas une seule « commune où cette convocation se fasse au son de la « cloche.

Le syndic, ensuite de cette lettre, voulut prendre l'avis du ministre de l'intérieur. Celui-ci, naturellement, fut de l'avis qu'on devait convoquer le Conseil au son de la cloche. Le Conseil, porté à la conciliation, voulut encore, avant de plaider avec le clergé, en référer à l'avocat fiscal général. Tout porte à croire que ce magistrat donna conseil au syndic de suivre l'usage, et de fermer les yeux sur une loi tombée dans l'oubli, car dès cette époque les cloches ne furent plus employées pour convoquer le Conseil.

1855, janvier 18. Le Conseil vote le transfert du bureau des archives de l'insinuation (autrefois tabellion), et prie

Digitized by Google

l'Intendant général de faire consentir les communes du mandement d'Aix à voter les sacrifices nécessaires pour bâtir un local pour cette administration, et où l'on pourrait aussi mettre les archives de la ville et du greffe de la justice de paix, et encore une salle d'audience et une salle consulaire. Ainsi la municipalité se sentant trop à l'étroit dans la maison de ville de la place centrale, songeait déjà au moyen d'en avoir une plus vaste.

1856, septembre 30. La ville en rectifiant la rue de Chambéry avait eu l'intention d'y bâtir son Hôtel-de-Ville ; à cet effet, par acte du **22** novembre **1851**, Duvernay notaire, elle avait acquis du sieur Jean Ferroliet certain emplacement, avec l'ancienne tour du tabellion, qu'elle avait déjà possédée autrefois. Plus tard, reconnaissant qu'il était impossible d'utiliser cette tour, et que l'emplacement acquis était insuffisant, elle résolut de vendre le tout aux enchères. Par sa délibération de ce jour, le Conseil décide que la mise à prix sera de **12,000** francs, que la tour devra être démolie, et que l'acquéreur, en reconstruisant, devra observer l'alignement de la rue de Chambéry, se conformant aux plans dressés par **M.** Pelegrini.

1856, décembre **28**. Le Conseil général de la ville d'Aix charge le Conseil délégué de choisir un local pour bâtir **un** Hôtel-de-Ville, et de faire dresser les plans de cet édifice **en** observant que la dépense doit être limitée à **50,000** fr. **Il** sera fait face à cette dépense au moyen de la maison de ville et du terrain Ferrolliet, estimés ensemble **20,000** fr., **et** par un emprunt de 30,000 fr. Il ne fut pas donné suite **à** ce projet.

1864, août **27**. Le Conseil général de la Savoie décide **que** le département achètera de concert, avec la ville d'Aix **et** l'Etat, le clos attenant au château du marquis d'Aix, pour

Digitized by Google

en faire une promenade publique, dans laquelle sera réservé un emplacement pour construire un chalet ou pavillon impérial, et bilance pour cela la somme de cent mille francs.

1864, août 28. Délibération du Conseil municipal d'Aix à laquelle assiste M. le Préfet de la Savoie. Sur la proposition de celui-ci, le Conseil vote, par 18 voix contre 14, l'acquisition totale du clos ou parc, de M. le marquis d'Aix, au prix maximum de 350,000 francs, pour en faire un lieu de promenade pour les habitants et les étrangers. Pour faire face à ces dépenses, le Conseil décide : 1° Qu'il appliquera les cent mille francs votés la veille par le Conseil général du département ; 2° qu'il priera M. le Préfet de solliciter un subside de l'Etat ; 3° que le surplus sera réalisé au moyen de centimes additionnels.

Comme on le voit, cette combinaison ne comprenait pas le château qui convenait ou ne peut mieux à la ville pour y installer ses services. D'un autre côté, l'Etat voulait bien donner son concours, mais à la condition que le parc lui appartiendrait, et serait un annexe de l'Etablissement thermal. On chercha donc une nouvelle combinaison. Les négociations durèrent environ deux ans, puis on signa l'acte ci-après, donnant satisfaction à toutes les parties.

1866, septembre 14. Vente par M. le marquis Charles-Albert de Seyssel d'Aix et de Sommariva, secrétaire de légation de 1re classe à Turin, chevalier de l'ordre royal des saints Maurice et Lazare, en faveur de : 1° l'Etat, représenté par M. Jolibois Eugène, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, préfet du département de la Savoie ; 2° la ville d'Aix, représentée par M. Davat Gaspard-Adolphe, chevalier de la Légion d'honneur, docteur en médecine, maire de la ville, savoir : à l'Etat, tous les

Digitized by Google

terrains formant l'enclos attenant au château d'Aix ; à la ville, le château et ses dépendances, soit cour et jardin. Cette vente passée à Aix, devant Me Joseph Vidal notaire, est faite pour le prix total de 400,000 francs, dont 150,000 fr. payables par la ville et le reste par l'Etat. Elle fut ensuite approuvée par décision ministérielle du 21 du même mois.

La ville étant propriétaire du château y fit faire les aménagements nécessaires pour y installer ses divers services, et l'inauguration eut ensuite lieu solennellement le 31 mai 1868. Les services actuellement installés à l'Hôtel-de-Ville sont ceux de la Mairie, du commissariat spécial de police, du musée, de la bibliothèque municipale, de la perception des deniers de la ville, le service de la voirie cantonale, et celui de l'architecte-voyer d'Aix. Divers employés ont aussi leur logement dans l'édifice, où est un hangar pour les pompes et une prison pour les malfaiteurs.

L'enclos du marquis d'Aix fut transformé en parc en 1869, au moyen de divers mouvements de terrain et de plantations d'nn gracieux effet. Il ne manque à cette jolie promenade que des eaux pour l'animer un peu, et un pavillon central où la musique jouerait tous les jours dans la saison des bains pour y attirer les promeneurs.

En 1879, M. Turquet, sous-secrétaire d'Etat fit don à la ville d'Aix, pour décorer le parc, d'un groupe en bronze de Cuveau, représentant l'enlèvement de Ganymède[1].

1889, avril 30. Le Conseil général de la Savoie autorise la ville d'Aix à faire établir dans le parc de l'Etablissement

[1] On lit gravé d'un côté du bronze : *J. Turcan, 1878 — Thiebaut et fils fondeurs.* Turcan est un sculpteur Marseillais de mérite.

Digitized by Google

thermal un café glacier, avec pavillon pour la musique et la laiterie, Rien de tout cela n'a encore été fait, mais se fera certainement plus tard.

1889, avril 16 La municipalité nomme un comité composé de MM. Livet, Bonna, docteur Monard et Bachelard, chargé d'établir dans le Parc une pelouse pour les jeux de lawn-tennis et de criket, très en faveur dans la société anglaise. La dépense est couverte par une souscription et par la caisse municipale.

1891, mars. L'Etat fait placer dans le Parc un groupe en bronze, composé d'un lion et d'une lionne badinant. Cette œuvre signée Geoffroi, artiste de Dijon, a figuré à l'Exposition universelle de Paris, en 1889, mais n'offre pas un bien grand mérite artistique. Son socle en forme de pierre tumulaire est d'un effet trop lourd.

Syndics et Maires de la ville d'Aix-les-Bains.

Bertier Antoine, en 1652.
Domenget Léonard et Rosset Pierre, en 1675[1].
Curtillet Jean-Claude (docteur) et Me Poquel Joseph, en mai 1687.
Lasalle A.-L. et Vignet François, en 1710.
Rey Roch, en janvier 1732.
Mermoz Antoine, le 24 septembre 1739.
Gaillard, en 1743.
Landoz Prosper, en 1756 et 1759.
Forestier Antoine, en 1761.
Poquel Joseph, en décembre 1763.

[1] Jusqu'au règlement publié pour les communes de Savoie, le 8 janvier 1739, Aix eut deux syndics.

Digitized by Google

LANDOZ Prosper, en décembre 1764.
DOMENGET Gaspard, en janvier 1765 et décembre 1766.
FORESTIER Antoine, élu par le Conseil, le 26 décembre 1766.

DEGALLION Prosper,	—	le 8	—	1767.
VIDAL Etienne,	—	le 11	—	1768.
DARDEL Georges,	—	le 17	—	1769.
EXCOFFIER François,	—	le 26	—	1770.
ROSSET Louis,	—	le 26	—	1771.
DEGALLION Prosper,	—	le 26	—	1772.
FORESTIER Antoine,	—	le 27	—	1773.
VIDAL Etienne,	—	le 26	—	1774.
DARDEL Georges,	—	le 26	—	1775.
EXCOFFIER François,	—	le 26	—	1776.

PERRIÈRE François-Denis, en avril et décembre 1778.

FRUMY François-Gaspard,	élu	le 26	décembre	1778.
DE ROLLAND DE MOUXY Joseph,	—	le 26	—	1779.
RUFFIER François,	—	le 26	—	1780.
TÈTU François,	—	le 26	—	1781.
DE BUTET DE TRESSERVE Jean-H.,	—	le 29	—	1782.
VIDAL Etienne,	—	le 26	—	1783.
LANDOZ Prosper-François,	—	le 26	—	1784.
EXCOFFIER François,	—	le 26	—	1785.
FRUMY François-Gaspard,	—	le 13	juin	1786.
DUBOIS Philibert,	—	le 24	décembre	1786.
DOMENGET François,	—	le 26	—	1787.
RUFFIER François,	—	le 26	—	1788.
GAY Joseph,	—	le 26	—	1789.
FLEURY Maurice-Frédéric,	—	le 26	—	1790.

LANDOZ Prosper-François, en avril 1792.
DOMENGET François, jusqu'au 17 mars 1793.
DEGALLION Jacques-Prosper, élu maire le 24 mars 1793.
DOMENGET Louis, en février 1801.

Digitized by Google

FLEURY Maurice-Frédéric, de mai 1801 au 21 mars 1816 [1].

DEGALLION Joseph, installé syndic le 21 mars 1816 à 1821.

DOMENGET Joseph, nommé le 25 avril 1821 à 1823.

DE CHEVILLARD Joseph, nommé par patentes royales, du 7 janvier 1823 à 1833 [2].

DEGALLION Joseph, idem, du 9 février 1833 à 1835.

DARDEL Georges (docteur), idem, du 14 mars 1835.

DUVERNEY Joseph, idem, du 27 décembre 1836.

DOMENGET Joseph, idem, du 25 janvier 1842.

DOMENGET Ernest, idem, du 4 janvier 1845.

DAVAT Adolphe (docteur), nommé par décret royal, du 6 février 1849 à fin de 1850.

DRONCHAT Jean-Claude (notaire), en mars 1851.

DESPINE Constant (baron), dès la fin d'août 1851 à fin 1853.

BRACHET Pierre-François, de janvier 1854 à sa mort, le 17 mai 1861.

DEGALLION Jacques-Prosper, dès septembre 1861.

DAVAT Adolphe (Dr), installé le 7 septembre 1865 à 1870.

PETIT Joseph (docteur), en 1870 et 1871.

DAVAT Adolphe (docteur), en 1871, 1872 et 1873.

MOTET Alphonse, de 1874 à 1883.

PETIT Joseph (docteur), du 18 mai 1884 au 18 février 1886 [3].

[1] Les patentes du 31 décembre 1815 portent que les syndics sont nommés pour deux ans, celles du 22 septembre 1837, pour trois ans, mais ils pouvaient être renommés.

[2] C'était alors un grand honneur pour les villes des Etats sardes d'avoir un syndic directement nommé par le roi. M. de Chevillard fut le premier syndic d'Aix ainsi nommé. Aussi le jour de son installation (5 février 1823) fut-il solennellement présenté par l'Intendant général de la province et accueilli par les autorités d'Aix, avec tous les honneurs et toutes les démonstrations possibles. Le récit de cette réception est longuement raconté dans le *Journal de Savoie*, numéro du 21 février 1823.

[3] De 1886 à 1888 il n'y eut pas de maire, les fonctions en furent faites par le premier adjoint, M. Bonna.

Digitized by Google

BONNA Paul, dès le 20 mai 1888, démissionnaire le 13 avril 1892.

GIMET François, élu le 15 mai 1892, réélu le 17 mai 1896.

Vice-Syndics et Adjoints.

VIDAL Joseph, adjoint en mai 1803.

VIDAL Etienne, en 1806.

DOMENGET Joseph, vice-syndic dès le 6 avril 1817.

DUVERNEY Joseph, le 13 mai 1821.

BIMET Antoine, le 13 février 1823.

FLEURY Maurice-Frédéric, du 19 février 1823 à mai 1827.

DE MARTINEL François-Marie, du 8 octobre 1827 au 1er novembre 1829.

DUVERNEY Joseph, du 2 mars 1829 à 1833.

FORESTIER Jean-Baptiste (notaire), du 3 avril 1833 à 1838.

REBAUDET Jacques (notaire), en 1838 et 1839.

VIDAL Antoine, de 1839 à 1842.

REBAUDET Jacques (notaire), de 1842 à 1844.

BIMET Antoine, dès le 14 mai 1844, 45, 46

BRACHET Pierre-François, en 1846, 47 et 48.

REBAUDET Jacques (notaire), 1er vice-syndic, le 9 mars 1849 jusqu'en septembre 1851.

DESPINE Constant (baron), 2e vice-syndic, le 9 mars 1849 jusqu'au 27 novembre 1849.

BLANC Louis (docteur), conseiller délégué, dès le 9 mars 1849-1850.

DRONCHAT Jean-Claude (notaire), conseiller délégué, dès le 9 mars 1849.

FRANÇOIS Charles, conseiller délégué, dès le 1er janvier 1850.

BRACHET Pierre-François, vice-syndic dès le 10 novembre 1852 et en 1853.

Digitized by Google

DARDEL Joseph, en janvier 1854.

REBAUDET Jacques (notaire), en 1856 jusqu'en 1859.

DAVAT Adolphe (docteur), en 1860.

DOMENGET Claudius, nommé en 1874.

BRACHET Léon (docteur), nommé en 1874.

BOLLIET Antoine, élu en 1874 et réélu le 30 avril 1882.

BLANC Léon (docteur), élu en 1874 ; jusqu'en octobre 1880.

DUVERNEY Alexis (pharmacien), élu en octobre 1880, réélu le 30 avril 1882.

BONNA Paul, 1er adjoint, élu le 18 mai 1884, réélu le 2 mai 1886.

GIMET François, 2e adjoint, élu le 18 mai 1884, jusqu'au 1er janvier 1891.

BRACHET Léon (docteur), 1er adjoint dès le 20 mai 1888, réélu le 15 mai 1892, démissionnaire en avril 1894.

TERME (ingénieur), 2e adjoint dès le 15 mai 1892, 1er adjoint dès le 10 mai 1894.

GUIBERT Paul, 2e adjoint dès le 10 mai 1894, réélu le 17 mai 1896.

MOTTET Joseph, 1er adjoint, élu le 17 mai 1896.

Secrétaires de ville.

DUBOIS Etienne (curial), en 1687.

DUBOIS Jean-Claude (spectable), en 1739 et 1743.

VIGNET Jean-Jacques (notaire), dès 1759 à 1790.

VIGNET Louis-Thérèse, nommé à la survivance du précédent le 5 janvier 1783, à mai 1793 [1].

[1] Le 14 juin 1793, le citoyen Joseph François est délégué par le Conseil pour se faire remettre les archives de la ville qui sont encore chez les citoyens J.-J. et Louis-Thérèse Vignet, en qualité de ci-devant secrétaires de ville.

Digitized by Google

DARDEL Joseph, nommé le 30 mai 1793 [1].

MERMOZ Jean-Baptiste, nommé le 4 février 1801.

DEMOLINE, en 1804 et 1805.

DRONCHAT François (notaire), de 1805 à 1826, époque de sa mort.

DRONCHAT Jean-Claude (notaire), nommé le 14 mars 1826, au 5 mai 1834.

VIGNET Antoine (notaire), nommé le 10 mai 1834, à 1841.

PICHON Jean-Marie (praticien), nommé le 17 juin 1841, à avril 1845.

FORESTIER Pierre-Gaspard (notaire), de 1845 à 1848.

VIDAL Joseph (candidat notaire), dès le 22 juillet 1848 à 1859.

PICON Amédée (géomètre), provisoire, dès le 31 octobre 1859.

DARDEL Joseph.

Pompes, pompiers, incendies. — Je ne sais positivement à quelle époque remonte l'invention de la pompe à incendie, mais il paraît qu'au commencement de la Révolution c'était encore un objet de grande curiosité. En effet, la première fois à Grenoble que l'on vit apparaître dans les rues cette machine, ce fut dans le cortège de la grande fête du 20 prairial an II (8 juin 1794), célébrée en l'honneur de l'Être suprême.

Dans une ville comme Aix, où la fortune des habitants repose presque toute sur la valeur de leurs maisons, une pompe et une compagnie de pompiers devaient être une

[1] Son traitement est fixé le 26 juillet 1793 à 1,000 francs, *monnaie de la République*. — Après l'Empire, le traitement du secrétaire de ville fut d'abord de 400 livres, puis de 600, et porté à 800 livres le 30 juillet 1837.

Digitized by Google

nécessité évidente depuis longtemps. Cette utile innovation ne paraît cependant pas remonter au-delà du siècle.

Dans la séance du 27 pluviôse an XI (16 février 1803), le maire d'Aix annonce au Conseil qu'une souscription a été ouverte dans la ville pour l'achat d'une pompe. La majeure partie des habitants a souscrit, mais la somme ne s'élève qu'à 960 francs et il faut 1,400 francs pour faire face à la dépense. Le Conseil voyant cela prie le maire de se faire autoriser à prendre les 440 francs manquant sur les fonds de la commune.

Le préfet ayant refusé son autorisation, et diverses difficultés ayant surgi, la pompe ne fut achetée à Genève qu'en 1808. Il est dit dans la délibération du Conseil, du 6 mai, qu'elle arrivera dans peu de jours, et qu'elle sera logée à son arrivée dans le vestibule de la sacristie, placé à l'extérieur de l'église. Ce local avait pendant longtemps servi de corps de garde, puis d'entrepôt de matériaux, et enfin de lieu de passage à M. le curé. Pour ne pas gêner celui-ci, le Conseil décide que l'on prendra sur ce vestibule un corridor pour lui.

En 1817, la municipalité fit faire un hangar spécial, adossé à la façade sud de l'église, entre les deux chapelles, pouvant abriter deux pompes. La deuxième fut achetée peu de temps après, car le budget des dépenses de la ville pour 1819 contient une allocation de 150 livres pour acquisition d'accessoires de cette seconde pompe.

Dès le principe, les pompes d'Aix, comme celles des autres villes de Savoie, furent manœuvrées par des hommes de bonne volonté, choisis et formés en compagnies, non autorisées mais tolérées. La Compagnie des pompiers d'Aix avait un capitaine, deux lieutenants, quelques sous-officiers, trois sapeurs et un tambour. Tous les gradés

Digitized by Google

étaient costumés, ainsi que les simples pompiers, mais malheureusement nous n'avons pas retrouvé la description des costumes, sauf pourtant quelques indications sur celui du tambour.

1818, février **15**. Le Conseil de ville demande au gouverneur de la Savoie que la Compagnie des pompiers soit organisée militairement et jouisse des mêmes avantages que les pompiers de Chambéry, et délègue, à cet effet, son syndic, M. Joseph Degallion, pour se rendre auprès de S. E. le comte d'Andezeno.

1821, juin **3**. Le Conseil, sur la demande du capitaine de la Compagnie des pompiers, décide qu'il sera fourni un habillement d'uniforme au sieur Joseph Pagès, tambour de la Compagnie, composé d'un habit, gilet, pantalon, guêtres et schako. En **1822**, la Compagnie est limitée à **40** hommes.

1823, février **5**. Réception du colonel chevalier de Chevillard, nommé syndic d'Aix par le roi ; cette réception a lieu à la maison de ville par le clergé, le juge, le Conseil, les notables et divers fonctionnaires. La Compagnie des pompiers en grande tenue est rangée en bataille sur la grande place (place Centrale).

« Après l'installation, dit une correspondance de l'époque, M. l'intendant général a été conduit dans un vaste salon, décoré des armes du Roi, où un splendide et élégant repas de 40 couverts était servi. Des toasts à S. M., à la famille royale, et à S. E le gouverneur, ont été vivement portés et accueillis. On a chanté des couplets dont les convives répétaient les refrains en chœur ; à la fin du dessert, la Compagnie des pompiers, qui avait eu aussi son dîner, est entrée tambour battant, aux cris de : *Vive le roi !* de tous les convives, qui se sont levés.

Digitized by Google

« Cette belle et utile Compagnie, de 44 individus, s'est « mise en bataille; des verres ont été remis à chacun d'eux; « un dernier toast à S. M. a été porté par tous les assis- « tants et leurs cris de: *Vive le roi !* ont été répétés plu- « sieurs fois par le peuple rassemblé sous les fenêtres[1]. »

1824, avril **27**. Lettres-patentes par lesquelles le roi organise militairement les Compagnies de pompiers de son royaume. Ce changement important fut cause que l'équipement de la Compagnie, jusqu'alors supporté par chaque individu, fut à l'avenir mis à la charge de la commune.

1834, juin **13**. Le Conseil, sur la demande du commandant de la Compagnie des pompiers, tendant à obtenir des fusils et gibernes pour les hommes qu'il commande, ainsi que l'armement et l'équiquement pour trois sapeurs, vu les lettres-patentes du **27** avril dernier, considérant que la prochaine arrivée du roi en Savoie est une occasion de mettre ce corps en état de le recevoir dignement, le Conseil vote l'achat de **50** fusils, **50** gibernes pour les pompiers, plus 3 colbaks, 3 haches, 3 porte-hache, 3 tabliers en peau blanche et 3 paires de gants pour les sapeurs de la compagnie, le tout avec buffleterie et autres accessoires, compris l'équipement de trois tambours. La Compagnie était donc armée et équipée lorsque le **29** juillet suivant, commandée par M. Jacques Dardel, elle eut l'honneur de faire cortège au roi Charles-Félix lors de son entrée dans la ville.

C'est à cette époque, très probablement, que remonte la fête des pompiers, dite vulgairement *vogue d'Aix*. Cette fête populaire, et qui marquait aussi l'ouverture de la saison des eaux, s'est toujours célébrée le jour de la Pentecôte. Elle tire son origine de la *vogue d'Haute-Combe*, célé-

[1] *Journal de Savoie*.

Digitized by Google

brée autrefois par les bateliers du lac le lundi de la Pentecôte, jour de la fête de sainte Hérine, leur patronne. Le crâne de cette sainte, martyrisée pour la foi, se conserve encore dans la basilique d'Haute-Combe, dans une superbe châsse d'or ciselé, donnée en 1826 par le roi Charles-Félix. C'est au XIII[e] siècle que saint Anselme, évêque de Patras, fit don de cette relique au monastère; elle fut préservée, en 1793, des profanations révolutionnaires par M. Gabriel Chapuy ; on ne l'exposait autrefois dans l'église à la vénération des fidèles que tous les lundis de Pentecôte. Selon Cabias on lisait sur l'ancienne châsse l'inscription suivante :

« *Caput integrum Erignæ — Anselmus Patracensis epis-*
« *copus dedit ; Sacrilegus argenteo tegmine denudavit ;*
« *Geneva prædonem suspendit, furtum restituit altæcombæ ;*
« *religiosus conventus restauravit.* »

1837, janvier 12. Le Conseil de ville reconnaît la nécessité d'acheter une nouvelle pompe, celles qui existent étant trop petites, car elles peuvent à peine lancer de l'eau à un second étage. Cette pompe, commandée en juin 1838 par M. Delabaye Joseph, capitaine, fut fournie par M. Vogelly, de Chambéry, le 11 juillet 1839, au prix de 3,000 livres neuves. Elle était de la contenance de 600 litres et pouvait lancer l'eau à cent pieds d'élévation. La Compagnie avait été réorganisée et son règlement approuvé le 30 août 1837, après la démission de son capitaine, M. Dardel. On voit par ce règlement nouveau que la compagnie, composée de 40 hommes, comportait 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 4 sergents, 8 caporaux, 24 gardes-pompiers et 1 tambour.

Pour être admis il fallait avoir satisfait à la conscription, avoir moins de 40 ans, 1[m]68 de taille et produire un certificat de bonne vie et mœurs ; l'engagement était de dix

Digitized by Google

ans. L'admission au corps et la nomination aux grades étaient réservés au Conseil de ville. Les pompiers étaient exempts des corvées et des logements militaires. La Compagnie avait un Conseil d'administration, composé du capitaine, du lieutenant, du sous-lieutenant, d'un sergent, d'un caporal et d'un simple pompier, sous la présidence du syndic.

Une Caisse de secours, alimentée par une cotisation de 25 centimes par mois et par homme, fut en même temps instituée pour venir en aide aux pompiers tombés dans le malheur par maladie ou accident.

En 1824, et pendant quelques années après, le corps des pompiers d'Aix eut une musique qui se faisait entendre dans les fêtes publiques, et au Cercle du château, où elle fut plusieurs fois applaudie et complimentée par le roi Charles-Félix ; mais, faute de ressources suffisantes, et de sujets, elle cessa par la suite d'exister. En 1839, espérant la reformer afin de remplacer celle que l'on faisait alors venir de Chambéry, à grands frais, pour jouer au Cercle, et réaliser ainsi une économie, on ouvrit une souscription pour acheter des instruments qui produisit 911 liv. n. De son côté, l'Administration du Cercle (délibération du 11 février) offrit une somme annuelle de 300 liv. n. et la Ville un subside également annuel de 400 liv. n. pour payer le maître. Après avoir encore langui pendant trois ans, le projet fut enfin mis à exécution : M. Paul Pelletier, de Noblecourt, maître de musique à Chambéry, vint se fixer à Aix pour former une trentaine de musiciens. Les instruments, reçus le 24 septembre 1843, coûtèrent 1,200 liv. [1] payés au sieur Rivet, marchand luthier.

[1] Le traitement du maître de musique fut d'abord de 1,200 liv. par année et son engagement de cinq ans.

Digitized by Google

1847, septembre 19. Le Conseil municipal accepte la démission du chef de musique, M. Pelletier, qui est remplacé par M. Unterlegnez, maître de musique à Saint-Julien en Genevois, avec traitement annuel de 1,000 livres.

1848, avril 16. Le Conseil municipal, sur la demande de M. Delabaye Joseph, capitaine, augmente la Compagnie des sapeurs-pompiers dont l'effectif est porté de 50 hommes à 110.

1851, avril 16. Le Conseil nomme chef de la musique des pompiers M. Louis Molinassi, ex-lieutenant au 15e d'infanterie, avec le traitement de 600 francs pour le reste de l'année courante et 1,000 francs pour l'année 1852.

1852, novembre 27. Le Conseil municipal approuve le nouveau règlement des sapeurs-pompiers d'Aix. On y remarque que la Compagnie se compose d'un capitaine, deux lieutenants, deux sous-lieutenants, un sergent-major, un caporal-fourrier, quatre sergents, huit caporaux, vingt-quatre hommes pour chaque pompe, soit soixante-douze hommes pour les trois pompes, un chirurgien, trois tambours ou clairons. Le costume se compose d'une tunique bleu de roi avec passe-poils rouges, un rang de boutons jaunes portant l'exergue *Sapeurs-Pompiers*, d'un pantalon également bleu de roi, avec bande rouge sur la couture de cinq centimètres de large, deux épaulettes en laine rouge et un casque. La Compagnie a un guidon rouge de cinquante centimètres carrés sur lequel est écrit : *Sapeurs-Pompiers d'Aix*. L'armement consiste en un fusil, un sabre avec giberne et ceinture noire. Les officiers portent l'épée avec ceinture d'or.

1859, juin 28. Les corps des pompiers de la Savoie sont dissous par le ministère Ratazzi, étant suspects au gouvernement depuis qu'ils ont fait des ovations à l'armée française

Digitized by Google

traversant le pays pour se rendre sur le théâtre de la guerre en Lombardie.

1860. Après l'annexion de la Savoie à la France les Compagnies des sapeurs-pompiers de notre pays furent réorganisées et mises sur le pied des corps de sapeurs-pompiers français. Une décision préfectorale, du **26** septembre, fixe à **40** hommes la force de la compagnie d'Aix-les-Bains, et une délibération du Conseil municipal, du **10** octobre suivant, porte une allocation annuelle au budget de la ville de 930 francs, pour l'entretien des pompes et autres dépenses de la compagnie.

1864, janvier **22.** Nouveau règlement pour les sapeurs-pompiers d'Aix, imprimé l'année suivante à Chambéry chez Bottero.

L'organisation actuelle de la Compagnie est régie par le décret ministériel du **29** décembre **1875**, sur lequel est basé principalement un nouveau règlement, du **1er** janvier **1890** [1].

La Section annexe de la Compagnie des sapeurs-pompiers d'Aix a été formée à Saint-Simon le **22** janvier **1876.**

En **1896**, le Conseil municipal vote l'acquisition d'une échelle d'élévation, système Lemoine, de **16** mètres de hauteur ; plus, d'une autre échelle à déclanchement automatique, d'un sac de sauvetage, etc.; plus il vote aussi la création de **35** bouches à incendie.

Série des Commandants.

DARDEL Jacques, de **1814** à **1837** [2].
DELABEYE Joseph, de **1837** à **1848.**

[1] Imprimé à Aix-les-Bains chez Gérente, 1889; 55 pages.

[2] M. Bimet Antoine fut commandant des pompiers en **1824**, mais seulement pendant quelques mois.

Dans la séance du 13 mai 1837, M. Dardel fit accepter sa dé-

Digitized by Google

Bertier Louis, de 1852 à
Ginet François, de 1862 à 1870.
Degallion Barthélemy, en 1871.
Rebaudet Claudius, en 1874.
Veuilland Jean-Baptiste, de 1878 à 1883.
Rebaudet Claudius, de 1883 à 1895.
Mathiez Joseph, élu le 17 février 1895[1].

Quant aux incendies, ils sont beaucoup moins fréquents et moins désastreux qu'autrefois à Aix, quoique la ville soit plus étendue. Cela tient à ce que les maisons sont mieux construites, couvertes en ardoises, au lieu de l'être en paille ou en tavaillons, et aussi à ce qu'il existe une Compagnie de pompiers bien commandée et qui veille constamment, avec autant de zèle que d'intelligence, à la sécurité de la ville. Ayant déjà parlé des incendies qui ont autrefois désolé Aix, principalement de celui de 1739, il me reste à citer ceux qui ont pu se produire depuis le commencement du siècle. De 1800 à 1850 les renseignements font défaut ; cela prouve au moins que s'il y a eu pendant ces cinquante ans quelques incendies à Aix, ils n'ont pas fait grande sensation.

1850, mai 31. Incendie de la maison de Pierre Martin, ancien artilleur, à l'occasion de la fête célébrée en l'honneur du roi Victor-Emmanuel ; les dégâts sont évalués à 2,467 francs.

mission pour cause d'infirmités. Le Conseil, pour le récompenser de ses vingt-trois ans de loyaux services, décide qu'il continuera, sa vie durant, à jouir des privilèges attachés à son grade : exemption de corvées, de logement militaire, etc.

[1] Le même jour ont été élus : Lieutenant, M. Rosset Louis ; sous-lieutenant, M. Bonna François ; tous confirmés par décret du 20 mars suivant.

Digitized by Google

1865, mars 22. Incendie de la maison de Pierre Maisonny, ferblantier.

1865, mai 21. Incendie des maisons Bertin et Damesin, dans la rue de Chambéry.

1865, août 1er. Incendie de l'*Hôtel Venat*.

1865, octobre 14. Incendie de la maison de Claude Pegaz, aubergiste, dans la rue dite *des Soupirs*.

Une arrestation faite à la suite de tous ces incendies, dus à la malveillance ou à des spéculations coupables, les fit cesser et calma la population.

1879, août 20. La maison de M. le docteur Léon Blanc, située rue de Genève, est consumée par les flammes.

1889, septembre 26. Un incendie se déclare chez le sieur Pichoud, serrurier, aux Plonges (avenue de Tresserve), à la suite d'une cause très singulière. Le sieur Châtri, scieur de long, locataire de la maison, rentrant chez lui vers une heure du matin, n'eut pas plutôt ouvert la porte de sa chambre qu'il fut renversé et jeté à terre par une explosion qui démolit en même temps toutes les cloisons en briques des pièces voisines, brisa les meubles et enfin mit le feu aux vêtements de sa fille, âgée de 11 ans, qui fut tellement brûlée qu'elle mourut à l'hôpital le lendemain. La cause de cette explosion est toujours restée ignorée [1].

1889, décembre 4. Incendie à Saint-Simon, sur la route nationale, de la maison habitée par le sieur Paget, aubergiste, la veuve Butin et un autre locataire. Les pertes sont évaluées à la somme de 40,000 francs [2].

1891, avril 22. Incendie des chantiers de M. Joseph Cochet, entrepreneur, et d'une partie de la *Villa Moulard*,

[1] *Avenir d'Aix*, 1889.

[2] *Avenir d'Aix*, n° du 8 décembre 1889.

Digitized by Google

dans la rue du Temple. Les pertes, estimées à 120 mille francs pour M. Cochet seulement, consistent en travaux en bois achevés et non terminés, hangars, bois en grumme, voitures, tombereaux, outils de toutes sortes, machine à vapeur, six chevaux et deux chiens de chasse. Si le vent du nord avait soufflé, la maison de M. Monachon, marchand de vins, et peut-être une grande partie de la ville auraient été détruites, car le feu était d'une grande intensité [1].

1896, janvier 26. Incendie le soir, vers minuit, des maisons comprises entre la place Carnot, la rue des Bains et la rue du Dauphin. Les six propriétaires, ou locataires, ont évalué leurs pertes en total à la somme de 250 mille francs environ [2].

Garde nationale. — Nous avons fait connaître la Garde nationale qui a existé à Aix à l'époque de la Révolution ; nous allons maintenant dire quelques mots de celle créée en 1848 :

1848, mars 4. Le roi Charles-Albert, en même temps qu'il accordait à ses peuples une Constitution libérale, signait une loi établissant dans chaque commune une milice, ou garde nationale, composée des citoyens de 21 à 55 ans payant un impôt quelconque.

1848, mars 10. Délibération par laquelle le Conseil de ville prie le Ministre de l'intérieur à Turin de lui envoyer 250 fusils pour armer la Garde nationale d'Aix, dont l'effectif est fixé à 300 hommes.

1848, mars 25. Le Conseil réitère sa demande de fusils, la réduisant à 100, et décide que sur ce nombre 60 seront

[1] *Avenir d'Aix*, n° du 26 avril 1891.
[2] Pour plus amples détails, voir les journaux de l'époque.

Digitized by Google

payés par la commune et 40 par le produit d'une souscription.

1848, mars 28, Le Conseil arrête que le rez-de-chaussée de la maison commune, occupé en partie par la veuve Pagès, sera transformé en corps-de-garde pour la milice communale, et qu'il sera remis à la veuve Pagès une indemnité de 50 francs.

1848, septembre 17. Compte des dépenses de la Garde nationale où figurent les frais de transport de 139 fusils. La Compagnie est alors commandée par le docteur Auguste-Emile Veyrat.

1857, mai 8. Le Conseil procède à la réorganisation de la Garde nationale. Vu les articles 32, 34 et 35 de la loi du 4 mars 1848 et l'état du contrôle du service ordinaire du 14 mars 1857, le Conseil arrête que les miliciens, au nombre de 222 hommes, formeront deux compagnies : l'une celle du nord, l'autre celle du sud, la ville étant partagée en deux comme la banlieue.

1860, février 22. La Garde nationale est commandée par M. le docteur Davat Adolphe.

Après l'annexion de la Savoie à la France, la Garde nationale a cessé d'exister.

Digitized by Google

CHAPITRE VI

Eaux potables. Sociétés de la ville. Musée du temple de Diane. Bibliothèque municipale.

Eaux potables. — Nous avons fait ressortir au second chapitre de ce volume les difficultés sans nombre que la ville a dû surmonter pour canaliser les eaux de la source de Mouxy, la seule qui ait alimenté les fontaines d'Aix depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'année 1883. A cette époque, la ville ayant pris une grande extension, la municipalité dut songer aux moyens d'augmenter le volume de l'eau potable et le nombre des fontaines distribuées dans la ville ; mais, avant de parler de cette transformation, nous allons reprendre le récit de la série des faits qui sont relatifs à la source de Mouxy et aux fontaines d'Aix, au point où nous l'avons laissé, soit à la fin du siècle dernier :

1807, mai 15. Le Conseil municipal, conformément à la décision qu'il a prise l'année précédente, étant autorisé du préfet du Mont-Blanc, adjuge au sieur Noguère, architecte, pour le prix de 1,650 francs, l'établissement sur la grande place[1] d'un bassin pour la fontaine d'eau fraîche. Cette fontaine était placée à l'angle sud-est de la place, au-dessous du perron de l'église, vers l'angle de l'*Hôtel de la Poste*.

[1] Ce qu'on a appelé *la grande place* ou bien *la place* simplement, à Aix, s'est dénommée ensuite *place Centrale*, aujourd'hui *place Carnot*.

Digitized by Google

Comme elle gênait la circulation, et que l'on y abreuvait les chevaux, cause de malpropreté, le Conseil, dans sa séance du 26 février 1845, décida qu'elle serait enlevée.

1828, septembre 7. Les racines obstruant le canal de la source de Mouxy, et l'eau n'arrivant presque plus, le Conseil décide de faire ouvrir une tranchée de 500 pieds de long, sur 7 de profondeur, au départ de la source. On nettoya ensuite les conduits, qui furent garnis d'un bain de mastic, composé de chaux et de briques pilées. On fit aussi divers travaux de maçonnerie pour la réparation du *môle* qui est à l'origine des conduits, et on posa diverses grilles aux réservoirs, où se fait la distribution des eaux. Le tout fut exécuté par le sieur Jacques Chambon, maître-maçon, au prix de 1,260 fr. 50.

1833, mai 25. Le Conseil détermine l'emplacement de deux nouvelles fontaines : une rue de Genève, contre la maison de Chapuis Michel ; l'autre rue de Chambéry, au levant de la nouvelle route royale, numéro 485 du plan cadastral

1835, avril 24. Le Conseil autorise les habitants du quartier nord de la ville à employer la somme de 543 livres, montant de leur souscription, pour l'établissement d'une fontaine dans leur quartier.

1836, février 3. Les habitants du quartier sud de la ville ayant fait aussi une souscription et s'offrant à avancer tous les frais, le Conseil leur permet d'établir une fontaine dans leur quartier, à condition qu'elle sera placée dans l'endroit désigné par l'architecte Chiron, dans son rapport du 4 juin 1834.

Le Conseil vote en même temps la construction d'un réservoir pour les prises d'eau, sur la petite place, et l'emploi de tuyaux de plomb pour remplacer les conduits en

Digitized by Google

bois, là où ceux-ci sont en mauvais état. La dépense faite pour ces fontaines et le réservoir se monta, suivant la délibération du 12 janvier 1837, à 4.500 livres. Aix comptait alors sept fontaines : deux au nord, deux au sud, une sur la grande place, une sur la petite place (actuellement place des Bains) et une sur la place d'Alun, dite place Henri IV.

Le réservoir pratiqué sur la place des Bains était en plomb et surmonté d'une borne-fontaine. En 1844, la municipalité ayant reconnu qu'il était non seulement inutile mais peut-être même nuisible, car il pouvait combiner de l'oxyde de plomb, qui est un poison, le fit disparaître [1].

1853, décembre 25. Le Conseil municipal concède à M. Bias, fermier du Casino, pour la propriété qu'il a acquise de M. Antoine Vidal (actuellement *Villa des Fleurs)*, un filet d'eau qu'il prendra au réservoir des fontaines, situé rue de l'Eglise, à condition que le volume d'eau sera d'un quart de celui de la fontaine de l'Eglise.

1854, septembre 20. Le Conseil autorise le même M. Bias à conduire à travers la ville, par la voie la plus courte, à sa propriété, lieu-dit *Sous-le-Bourg*, la source qu'il a acquise des mariés Philippe Perrière et Louise Paravy et qui sourd dans un champ, dit au *Bulet*, sous les numéros 1313, 1314 et 1311 du plan cadastral.

1859, décembre 10. La ville fait de nouveau déblayer les conduits de la source de Mouxy, remplis de racines et dépense pour ce travail la somme de 571 fr. 25.

[1] Ce réservoir était placé à l'endroit où se trouve la fontaine qui donne actuellement de l'eau fraiche, de l'eau de soufre et de l'eau d'alun. La fontaine de la place Henri IV existe toujours, elle est à côté de la *fontaine du Griffon*, qui donne de l'eau d'alun à 45°.

Digitized by Google

1860, mars 7. Délibération dans laquelle il est dit qu'à l'automne précédent, le Conseil fit exécuter des travaux dans le champ d'Antoine Blanc, à Mouxy, pour rechercher la source qui alimente les conduits qui tendent à Aix. Avant de commencer les travaux de captation, le Conseil décide de nommer une commission chargée de s'entendre avec ledit Blanc et Bugnard Jean, dans le but d'obtenir un plus fort volume d'eau. Le 29 mai suivant, le Conseil, vu l'urgence, décide de faire les travaux de captation et de conduite, sur un parcours d'environ 100 mètres, laissant provisoirement la question d'acquisition.

1860, juin 24. Le Conseil nomme une commission pour étudier le meilleur moyen d'amener à Aix la source de Mouxy, qui se perd constamment dans son canal en pierre. Les dépenses qui se firent alors pour ces divers travaux s'élevèrent à 2,756 fr. 78.

1862. Dans la session de mai, le maire, M. Degaillon dit au Conseil que les travaux de captage de la source et les réparations faites aux conduits n'ont pas produit les résultats qu'on espérait ; que son avis est que tous ces travaux sont inutiles, de même que ceux que l'on pourra faire par la suite.

A cette époque, la ville est en procès avec le sieur Antoine Blanc, de Mouxy, au sujet de la propriété de la source. Le Tribunal civil de Chambéry, saisi de la question, rendit, le 29 juillet 1862, un jugement où il est dit que la ville est non seulement propriétaire de la source, mais encore du terrain sur lequel la canalisation est établie. Le sieur Blanc ayant rappelé de ce jugement devant la Cour d'appel de Savoie, fut encore condamné par jugement du 27 mai 1863.

Cependant, le volume d'eau donné par la source de

Digitized by Google

Mouxy ne pouvait plus suffire à alimenter la ville, considérablement agrandie. Les plaintes étaient nombreuses et justifiées, il fallait aviser au moyen d'augmenter les fontaines. Nous allons analyser les documents qui concernent l'amenée des nouvelles eaux potables.

1883, août 19. Le Conseil municipal, dans une séance antérieure, avait nommé une commission chargée d'examiner divers projets soumis au maire, M. Mottet. Ce jour-là, le maire présente au Conseil le rapport de la commission, concluant à l'adoption du projet de M. Gustave Mesure, ingénieur de Paris, sauf quelques modifications faites par la commission.

Ce projet comprend l'amenée des sources qui forment le ruisseau de Meunaz [1] *et d'autres s'il y a lieu*, situées au-dessus de la ville. M Mesure se charge de tous les travaux et garanti à la ville une quantité d'eau de 2.500 mètres cubes par 24 heures, dont 1.500 mètres cubes pour les services municipaux, aux conditions ci-après :

1° La Municipalité lui cède le monopole de la fourniture des eaux potables aux particuliers, au prix de 26 centimes le mètre cube ;

2° La ville lui remettra la canalisation existante ;

3° Elle lui cèdera aussi les eaux dont elle jouit, d'un volume d'environ 1.500 mètres cubes par 24 heures [2] ;

[1] Ce ruisseau, qui sépare le Montcel de Trévignin, et se jette dans le Sierroz à Grésy, près du moulin de la Verdasse, était connu autrefois sous le nom de *Monnant*. On le trouve ainsi dénommé dans une charte du XIII[e] siècle, relative aux confins du fief de Grésy. Le volume d'eau que peut donner ce ruisseau fut mesuré à la fin de septembre 1885, au pied d'un rocher à pic, sur la commune du Montcel et, après une sécheresse de deux mois, il s'est trouvé être de dix litres à la seconde, soit 800 à 900 mètres cubes en 24 heures.

[2] Il est dit dans la délibération municipale du 24 novembre

Digitized by Google

4° Elle lui payera annuellement, pendant 61 ans, dès le jour du traité, la somme de 12.000 francs.

Les conclusions de la commission ayant été adoptées par le Conseil municipal, le traité fut signé deux jours après. On sut alors que M. Mesure avait agi au nom d'une Société dite *Compagnie générale des travaux hydrauliques.*

On remarque dans le cahier des charges approuvé le 5 septembre suivant, l'article 9, ainsi conçu : « Les concessions pour usages domestiques et d'agrément ne seront pas inférieures à 100 litres par jour ; elles seront taxées comme suit, par 24 heures et pour un an : 100 litres, 30 francs, — 250 litres, 50 fr., — 500 litres, 85 fr., — 1.000 litres, 160 fr., — 1.500 litres, 230 fr., — 2.000 litres, 280 fr. Au-dessus de 2.000 litres il ne sera pas délivré de supplément inférieur à 1.000 litres, mais le prix sera traité de gré à gré. »

Le nouveau service et les abonnements devaient commencer le 1er mai 1884, mais des difficultés survinrent, par suite de la réélection du Conseil municipal et de la nomination, comme maire, du docteur Petit, qui avait déjà combattu le projet.

1884, mai 26. Le Conseil adopte la résolution suivante : « En ce qui concerne la Société des eaux potables pour « l'usage de la ville d'Aix, M. le maire est prié de faire « des recherches actives sur la situation et, s'il est le cas, « d'attaquer la Société en nullité des conventions passées « le 21 août 1883, devant les tribunaux compétents. » Ainsi, la municipalité trouvait le traité trop onéreux et

1865 que la source de Mouxy, appartenant à la ville, fournit 22 litres 349 par seconde, au plus bas étiage, soit 1.930.953 litres en 24 heures.

Digitized by Google

cherchait un moyen de le faire annuler, mais la Compagnie n'attendit pas d'être attaquée, elle intenta elle-même une action contre la ville, devant le Conseil de préfecture, pour garantir ses droits.

1885, mars 13. Arrêté par lequel le Conseil de préfecture rejette toutes les prétentions de la ville, ordonne l'expertise des eaux amenées pour connaître leur qualité et remet à plus tard la question des dommages réclamés par la Compagnie.

1885, juillet 27. Traité rédigé à la suite de diverses tentatives amiables d'accomodement, entre la ville et la Compagnie, et modifiant certains articles du traité primitif. L'article le plus important de ce compromis est celui qui soumet à des experts ou arbitres le soin de régler le différend existant entre la ville et la Compagnie. Les deux experts choisis, MM. Lachat et Quarré, avaient déjà fait un rapport le **12** juin précédent, constatant la bonne qualité des eaux amenées, mais la ville fit faire une nouvelle analyse à Paris, au laboratoire de l'Ecole des Mines, qui donna le même résultat. Ainsi donc ces eaux étaient bonnes, mais ne donnaient pas le volume convenu. La municipalité voulut alors obliger la Société à amener les eaux du Meunant (Délibération du **6** mars **1887**), lui garantissant le passage de ces eaux sur les communes du Montcel et de Trévignin. La ville s'était trop engagée, elle ne put obtenir le passage des eaux sur ces communes et ne voulut pas recourir, pour cela, à l'expropriation forcée.

De là, reprise du procès devant le Conseil de préfecture de la Savoie qui, par son arrêté du **13** mai **1887**, reconnut à la Compagnie des eaux le droit de demander des indemnités. La Compagnie des eaux se basant sur la non-exécution de la convention primitive, dès le mois de mai **1884**, dans

Digitized by Google

un mémoire imprimé [1], signé : Thevenet, avocat, et Carret, avoué, demande la somme de 307,000 francs à titre de dommage. Le Conseil de préfecture, par son arrêté du 21 décembre 1888, réduisit cette somme à 73,522 francs.

Au lieu de se soumettre, la ville eut recours au Conseil d'Etat pour obtenir l'annulation de cet arrêté et celui du 13 mai 1887. Après avoir langui plusieurs années dans les cartons, cette affaire fut enfin jugée le 19 mai 1893. L'arrêt du Conseil d'Etat porte annulation des deux arrêtés du Conseil de préfecture et renvoi des parties devant ce Conseil pour être jugées, après expertise, en conformité de l'arrêté du 13 mars 1885, se conformant à la loi du 22 juillet 1889, ce qu'on n'avait pas fait, les experts ne pouvant être des arbitres.

Voilà un procès qui menaçait de durer encore longtemps et que la Compagnie pouvait très bien perdre, car, malgré ses efforts, elle ne pouvait donner à la ville les 2.500 mètres cubes d'eau par 24 heures qu'elle s'était engagée à lui fournir. Ainsi on l'a vu, dans l'été de 1893, les habitants d'Aix rationnés, les fontaines ne pouvant donner plus de 400 mètres cubes d'eau dans les 24 heures. La Compagnie fit alors de nouvelles recherches et, outre les sources de l'Angoley et de la Capita, amenées en 1885, elle fit encore arriver à Aix celles du sieur Baffert, de Mouxy, en 1892, de Fresenai et de Clarafond, en 1894, et de Pugny, en 1895 [2]. Mais toutes ces petites sources ne pouvaient com-

[1] Imprimé à Lille, chez Verly Dubard et Cie, en 1888, gr. in-8° de 40 pages.

[2] Les dix sources captées à Pugny devaient donner 12 à 15 litres d'eau par seconde, mais elles tarissaient presque en temps de sécheresse. La source de Chillin, captée à Drumettaz, devait donner 20 litres d'eau par seconde, mais le barrage pour la contenir étant achevé, on s'aperçut qu'elle se perdait.

Digitized by Google

pléter le volume d'eau nécessaire. Dans son arrêté du 29 mars 1895, le Conseil de préfecture avait compensé les dépens du procès sans accorder d'indemnités ni d'une part, ni de l'autre, et avait mis en demeure la Compagnie des eaux de fournir la quantité d'eau convenue dans le délai d'une année. On pensa alors à utiliser le voisinage du lac ; on aurait fait de grands réservoirs à Tresserve ou à Corsuet, vers le chalet du Golf ; on y aurait fait monter l'eau du lac par des moyens hydrauliques et, de là, elle se serait déversée dans la ville. On en était aux premières études de ce projet dispendieux, quand on découvrit les belles sources de Saint-Ours et de Saint-Offenge, à 10 kilomètres au nord-est d'Aix, cédées gratuitement à la Compagnie des eaux par M. Georges Dardel, vers la fin de l'année 1896. Dès l'année suivante, ces sources furent captées et les terrains qu'elle devait traverser pour arriver à la route départementale N° 8 (des Bauges) achetés. On fit ensuite les études nécessaires pour amener ces sources par une canalisation : 1° en tuyaux de ciment, sur un parcours d'environ 4 kilomètres, posés sur la route N° 8 ; 2° en tuyaux de fonte, de 0,30 de diamètre, sur un parcours de 7 kil. 200, posés sur la même route et ensuite sur la route nationale N° 201, jusqu'à Aix. Les conduits traversent ensuite les rues Vaugelas, Lamartine et le boulevard des Côtes, pour arriver au réservoir du Châtelard.

Ces deux sources donnent environ 2.000 mètres cubes d'eau en 24 heures ; elles sont d'une limpidité et d'une pureté qui les rendent égales à celle de Mouxy. Leur température est de 9 à 10° centigrades prise à l'origine.

Les travaux, commencés en novembre 1898, furent bientôt achevés et les eaux de Saint-Ours et de Saint-Offenge arrivaient à Aix, dans le réservoir de la ville, le 30 mai

Digitized by Google

suivant. Ces travaux font honneur à l'ingénieur de la Compagnie des eaux, M. Achille Bazaine, et à l'entrepreneur, M. J. Dunoyer, secondé par MM. Bonna frères, entrepreneurs.

Enfin, pour terminer, disons que la *Compagnie des Eaux* après avoir dépensé environ 800,000 francs, est arrivée à fournir à la ville d'Aix plus de 3,000 mètres cubes d'eau par 24 heures, alors que ses engagements ne portaient que 2,500 mètres cubes. La ville d'Aix est donc pour longtemps pourvue d'un volume d'eau potable, qui garantit la marche de tous les services et les besoins des habitants. La ville est aujourd'hui pourvue de 66 fontaines publiques et de 54 bouches d'arrosage et de lavage qui répandent la fraîcheur dans la ville en été et peuvent être une grande ressource en cas d'incendie. Toutes les eaux potables sont aujourd'hui emmagasinées dans deux vastes réservoirs : 1° celui du Châtelard, dont l'altitude est de 319 mètres ; 2° celui de Boncelin, situé au-dessus du premier, à l'altitude de 344 mètres. On sait que la place de la Gare du chemin de fer P.-L.-M. est à l'altitude de 244 mètres et le lac à 230 mètres.

Sociétés. — On peut dire que la population de la ville d'Aix a exagéré l'esprit de société qui est, du reste, l'esprit du jour dans les villes, par suite de l'introduction en plus grande quantité de l'élément composé par les négociants et les ouvriers. Je ne sais trop que dire des 25 à 30 sociétés qui ont vécu ou vivent encore à Aix, car elles n'ont pas d'histoire et, pour la plupart, sont toutes récentes. Les unes sont utiles, les autres agréables, mais il y en a trop ; on dirait qu'il n'est plus possible de faire le bien, de se divertir, de se promener, sans être enrôlés dans des

Digitized by Google

Sociétés. Je me bornerai donc à les citer, ajoutant cependant, pour quelques-unes, les renseignements qui me sont connus.

Société d'Agriculture. — Il a existé autrefois une société de ce nom à Aix. Elle précéda même celle de Chambéry qui fut autorisée par patentes royales du 4 janvier 1825.

D'après l'*Almanach du duché de Savoie*, de cette même année, la Société d'agriculture d'Aix se composait de M. l'avocat Chevallay, du chevalier de Chevillard et de MM. François, Forestier, Domenget, etc. Il est dit dans le même ouvrage que ces Messieurs, indépendamment d'une fromagerie établie chez M. Chevallay depuis quelques années, ont travaillé à améliorer la race des vaches dans le pays en les croisant avec des taureaux suisses. Ils furent aussi les introducteurs de la charrue belge et de diverses méthodes agricoles. A propos de la charrue belge, disons que le marquis Costa, dans un ouvrage classique dans son temps, publié en 1774 [1], avait défini toutes les qualités que doit avoir une bonne charrue pour nos terres de Savoie. La charrue belge ne fut introduite dans notre pays que vers 1819 par deux agronomes d'Aix, MM. Chevallay et François. Ce qui la fit apprécier, c'est qu'elle réunissait dans son mécanisme et dans son action toutes les conditions proposées par M. le marquis Costa [2]. On ne sait rien

[1] *Essais sur l'amélioration de l'agriculture dans les pays montueux*, et en particulier en Savoye. Imprimé à Chambéry, chez Gorin.

[2] Sur les expériences faites à Aix avec la charrue belge, on peut consulter : 1° *Notice sur la charrue belge*, par le docteur Gouvert, dans le tome I^er^ des *Mém. de l'Académie de Savoie ;* 2° les *Bulletins de la Chambre royale d'agriculture et de commerce de Savoie*, 3^e^ livraison, p. 159.

Digitized by Google

de plus sur la Société d'agriculture d'Aix, qui s'est vraisemblablement fondue dans la Chambre royale d'agriculture de Savoie, peu après 1825.

Comice agricole. — Antérieurement à l'annexion de la Savoie à la France, en 1860, l'agriculture était encouragée dans les mandements ou cantons, par les conseils divisionnaires, par les Sociétés agricoles et par les communes qui votaient des primes d'encouragement. Ainsi, le 13 octobre 1851, la ville d'Aix distribue en primes aux plus beaux taureaux la somme de 200 francs.

Après l'annexion on établit, en Savoie, ces assemblées de propriétaires, connues déjà en France, sous le nom de Comices agricoles. L'action de ces Comices s'étend ordinairement sur le territoire de plusieurs cantons, ainsi celui d'Aix comprend ceux d'Aix, du Châtelard, d'Albens et de Ruffieux. Les réunions ont lieu, ainsi que les expositions, chaque année une fois, alternativement dans chacun de ces bourgs. Le montant des primes est fourni par les budgets du département et des communes.

Pendant vingt ans environ, le Comice d'Aix a été administré par son bureau, composé de MM. le docteur Louis Guilland, président, le docteur Louis Bertier, vice-président, et Degallion Barthélemy, mais ensuite ayant émis l'idée de faire autant de Comices qu'il y avait de cantons et le préfet ayant refusé d'approuver leur projet, ces Messieurs donnèrent leur démission (15 juillet 1881).

Depuis lors, le Comice a été présidé par M. Claudius Rebaudet, dont il faut aussi louer le zèle.

Voici quel était, en 1884, le budget du Comice :

Digitized by Google

Recettes.

Reliquat de 1883	504	56
Subvention de l'Etat	600	
Id. du département	1.000	
Id. des communes	230	
Id. de la Société centrale d'agriculture.	320	
TOTAL	2.654	56

Dépenses.

Primes diverses	2.220	»
Frais d'impression Frais de bureau Frais divers	434.56	
TOTAL	2.654	56

Société médicale. — Cette Société se compose de tous les docteurs en médecine qui peuvent justifier d'une saison pratique à Aix-les-Bains. Elle a pour but de traiter en commun certains cas de médecine ou de chirurgie et d'attirer l'attention de l'administration des bains sur les améliorations à introduire dans le service thermal, comme aussi de signaler les abus qui s'y introduisent quelquefois.

Les membres de la Société paient une cotisation annuelle de 25 francs et perçoivent des jetons de présence de 2 francs. Le bureau est composé d'un président, élu pour une année, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. La Société a pour organe le journal *Aix-les-Bains thermal et médical*, dont la publication mensuelle remonte au 1er juin 1892. Le règlement de la Société a été publié dans le numéro du 1er septembre 1889 de l'*Avenir d'Aix*, époque de sa création.

Digitized by Google

Société de l'Union des Arts et Métiers. — Cette Société prit naissance en Savoie en 1848, pour venir en aide principalement aux ouvriers des villes. Pour en faire partie, il ne faut pas avoir dépassé quarante-cinq ans, être présenté par deux membres, n'avoir aucune infirmité et être irréprochable de vie et de mœurs. Les sociétaires paient chaque mois une cotisation qui est employée à secourir les membres de la Société qui tombent malades, en leur procurant le médecin, les médicaments et un secours pour nourrir leur famille. C'est aussi avec cela qu'on paye les funérailles des sociétaires sans fortune, auxquelles doivent assister tous les membres.

La Société d'Aix, organisée comme celle de Chambéry, a un règlement adopté dans l'assemblée du 2 janvier 1853, où l'on voit que le bureau, alors renouvelable tous les six mois, était composé de : MM. Jacquier Jean-Claude, président, Martin Maurice, vice-président, Rey Charles, secrétaire, et Bolliet Gaspard, trésorier.

L'annexion de la Savoie à la France ayant amené des changements dans la législation, la Société de l'*Union* dut refaire son règlement ; celui-ci fut approuvé dans l'assemblée générale du 8 mars 1862[1].

Dix ans après, dans un grand banquet fraternel (27 octobre 1872), quelques membres de la Société ayant violé publiquement leur règlement, en prononçant des discours politiques, le préfet de la Savoie, alors M. de Tracy, rendit un arrêté portant dissolution de la Société (29 novembre).

Elle fut plus tard rétablie, par un autre arrêté préfectoral du 21 septembre 1876.

[1] Autorisé le 31 juillet suivant, et imprimé à Aix la même année chez Bachet.

Digitized by Google

L'ANCIENNE ÉGLISE D'AIX

Digitized by Google

Digitized by Google

En 1898, à la fin de décembre, la Société comptait 295 membres. Ses recettes se montaient à 8,063 fr. 25 et ses dépenses à 7,862 fr. 15. Les présidents qui ont succédé à M. Jacquier sont : MM. Veuilland, Treille, Beaumont, Monachon Laurent, Jacquier Jean-Claude. M. L. Monachon est de nouveau président dès 1889.

Le village de Saint-Simon possède aussi une Société de l'*Union*, fondée en 1876, et dont M. Marilliet Louis est président depuis cette époque.

Société des Courses de chevaux. — Depuis quelques années l'idée de créer à Aix un champ de courses avait été adoptée par les hommes que l'on trouve toujours en avant lorsqu'il s'agit de la prospérité de notre pays. Des essais furent faits d'abord, par l'initiative de M. Mottet, dans le joli parc de Marlioz. On peut citer les courses du 28 juillet 1872, du 3 août 1873 et le rallye-paper de MM. les officiers du 4me régiment de dragons, en garnison à Chambéry, qui y fut aussi très brillant, le 25 juin 1882.

L'année suivante, les efforts tentés pour créer le champ de courses aboutirent enfin à un résultat. Une Commission préparatoire, constituée dans la réunion du 22 juillet 1883, composée de MM. le baron d'Alexandry, Brunel, docteur Jean Guilland, Martin-Franklin et Mottet, fit d'abord choix pour l'emplacement du plateau faisant partie du domaine de M. de la Rupelle, à Grésy-sur-Aix. Les difficultés que l'on rencontra par la suite pour traiter avec le propriétaire firent renoncer à cet emplacement.

Les vues de la Commission se reportèrent alors sur les terrains qui sont en face du parc de Marlioz et qui appartiennent à divers particuliers. On acheta des uns, on loua des autres, enfin la Société fut définitivement constituée dans l'assemblée des actionnaires qui se tint à la mairie

Digitized by Google

d'Aix le 7 octobre 1883. Suivant les statuts, qui furent alors dressés et approuvés[1], la Société prit le nom de *Société anonyme des Courses d'Aix-les-Bains,* et fixa son capital social à 150,000 francs, divisé en 300 actions de 500 francs.

Les courses furent brillamment inaugurées à Marlioz les 29 juin et 1er juillet 1884, et encore renouvelées le 17 août suivant. Dès lors, tout ce que la société étrangère et du pays compte de plus distingué et de plus brillant n'a cessé de venir à ces courses, qui sont le rendez-vous de la fashion et de l'élégance.

1885, mai 3. Assemblée des actionnaires qui donnent au Conseil d'administration le pouvoir de doubler les actions. Deux jours après, ce Conseil nomme pour son président le baron d'Alexandry, ancien sénateur.

1886, mars 11. Le Conseil municipal d'Aix vote 5,000 francs pour le concours de la ville à la formation des prix, qui doivent être distribués aux courses de l'été suivant. Ce subside fut par la suite, chaque année, porté au budget municipal.

1886, mars 28. Réunion générale des actionnaires, dans laquelle le président, M. le baron d'Alexandry, annonce que les prix des courses seront d'une valeur totale de 30,500 francs répartis ainsi :

Subvention offerte par le Grand-Cercle d'Aix.	10.000	fr.
— par la Villa-des-Fleurs...	10.000	»
— par le Jockey-Club de Paris	5.000	»
— par la ville d'Aix.....	5.000	»
— par le Conseil général de la Savoie.....	500	»

[1] Imprimés chez Gérente à Aix. — Voir Bibliothèque municipale, n° 1256.

Digitized by Google

1889, mai 12. La Société, dans son assemblée générale, décide la création d'une piste d'entraînement de mille mètres de longueur, sur six de largeur, à l'usage des cavaliers.

Plus tard, elle créa des batailles de fleurs qui eurent un beau succès.

Société des Tireurs aixois. — Cette Société fut fondée en 1883, c'est-à-dire avant l'inauguration du Stand de la *Société nationale de tir,* pour fournir un noyau de tireurs à cette Société. Les deux Sociétés n'en firent donc en quelque sorte qu'une. Elle était présidée en 1893 par M. le docteur Joseph Petit

Chaque année un concours international était organisé, après lequel on distribuait environ 20,000 francs de prix.

Société nationale de tir. — Certainement des Sociétés de tir ont dû exister autrefois dans la petite ville d'Aix ; nous avons même trouvé trace de l'une d'elles existant vers l'an 1650, à propos du lieu où elle s'exerçait au tir de l'arquebuse, situé contre les rochers de Touvière ; mais nous ne saurions en parler longuement, les preuves faisant défaut. Avant la création du tir national, les étrangers et les amateurs du pays s'exerçaient chez les armuriers ou autres personnes tenant tir. Le premier établissement de ce genre fut créé par le sieur Massonnat Nicolas. En effet, les registres du Conseil de ville, à la date du 28 novembre 1851, contiennent en sa faveur une autorisation d'établir un tir au pistolet, à condition qu'il prendra toutes les précautions voulues pour garantir le public. Peu de temps après, cet établissement fut remplacé par celui de M. Collombert, maître armurier et artificier, qui tient encore un tir très bien agencé, tout en fabriquant et dirigeant les feux

Digitized by Google

d'artifice du Cercle et de la Villa des Fleurs avec une connaissance parfaite de l'art pyrotechnique.

La Société nationale du tir s'est formée par actions, avec le concours des habitants d'Aix, de la municipalité et des étrangers. Le concours de la ville à consisté à garantir aux souscripteurs des soixante premiers mille francs un intérêt de 5 %. La Société, une fois constituée, fit construire le stand que l'on voit sur l'avenue du Grand-Port, à peu de distance du Gigot, dont les plans furent donnés par M. Grisard, architecte, et qui coûta 120,000 francs. Le bâtiment, inauguré le 22 juin 1884, se compose : 1° de deux pavillons : celui de droite a quatre pièces au rez-de-chaussée et sert de café-restaurant ; celui de gauche, cinq pièces servant de salons et chambres pour les employés ; 2° d'une grande salle de tir où l'on donne quelquefois des banquets ou des bals populaires ; 3° d'un champ de tir disposé pour les diverses armes ; 4° d'un jardin à l'entrée, entre le Stand et l'avenue du Grand-Port. Le tout a une superficie de un hectare vingt-deux ares quarante-deux centiares. Le premier directeur nommé fut M. Troussier[1].

La Société nationale de tir ne fit pas les bénéfices qu'elle avait espéré, le stand étant trop éloigné de la ville et bâti dans des proportions trop vastes pour le petit nombre d'amateurs se livrant à ce genre de sport. En 1887, M. Grisard, architecte, ne pouvant être payé de ses honoraires, poursuivit la Société et, par suite, la vente du stand. Ayant été mis en adjudication publique le 20 février 1888, il fut adjugé à M. Cochet François, propriétaire à Aix, au prix de 28,000 francs. Le 28 du même mois, M. Haffner, négociant à Paris, déclara mettre le sixième, ce qui porta

[1] Les statuts de la Société ont été publiés. On les trouve à la bibliothèque municipale d'Aix, n° 1473.

Digitized by Google

la nouvelle mise à prix à 32,670 francs. La dernière enchère eut lieu le 19 mars suivant, au profit de M. Cochet François, pour le prix de 33,000 francs.

Une nouvelle Société anonyme se forma alors, sous le nom de *Société du Stand d'Aix-les-Bains*, qui, dans un acte passé à Aix, devant Me Desportes, notaire, le 29 mars 1888 porta son capital social à 50,000 francs.

Dès lors, l'administration du stand donna de meilleurs résultats, étant gérée par un conseil, élu le 17 juin 1888 et composé de MM. J.-P. Mermey, Bonna, A. Mottet, A. Bolliet et Renaud fils. Un premier concours national offert au public du 7 au 16 juillet de la même année, à la fin duquel furent distribués 20,000 francs de prix, donna les résultats les plus satisfaisants. L'assemblée générale des actionnaires tenue le 25 juin 1889, sous la présidence de M Mottet, constate de nouveau le bon état de la Société.

Aujourd'hui, la Société est en voie de vendre ses immeubles à la ville pour y bâtir un hôpital. Un généreux étranger, M. Pierpont-Morgan, banquier à New-York, ayant donné la somme de cinquante mille francs pour faciliter ce projet (avril 1899), il est à présumer qu'il se réalisera prochainement.

Tir aux pigeons. — Les concours internationaux de tir aux pigeons ont été organisés à Aix par M. Blondin, spéculateur, qui tient en même temps le tir aux pigeons de Monte-Carlo. Le champ de tir fut d'abord établi à Saint-Simon, au pied des vignes de Pontpierre, sur les bords du Sierroz ; l'ouverture du tir fut faite le 6 août 1882, et, pendant tout ce mois, les échos de Corsuet retentirent du bruit de la fusillade. Dix mille francs de prix furent gagnés par les amateurs les plus habiles. En 1884, le tir aux pigeons fut transporté dans le champ de course de Marlioz où il s'est

Digitized by Google

maintenu quelques années, grâce aux subventions accordées par la ville et par les cercles.

Société de prévoyance pour les employés de l'établissement thermal. — J'ignore l'époque de la fondation de cette Société, mais en tous cas, elle est toute moderne, peut-être date-t-elle de 1882 ; c'est en quelque sorte une caisse où l'on puise pour venir en aide aux employés des thermes, ou leur procurer une pension de retraite. Le 30 juin 1886, le ministre du commerce et de l'industrie accorde à cette Société, sur la demande des députés de la Savoie, une subvention de 500 francs. C'est bien peu pour une classe si méritante d'employés.

Société chorale. — Elle se forma en juin 1885, mais n'eut pas une longue durée. Elle se reforma plus tard sur des bases plus larges et donna, dès lors, son concours dans les fêtes avec un talent, un entrain, qui lui valurent des applaudissements mérités. Dans les divers concours auxquels elle a pris part, elle a souvent aussi remporté des récompenses.

Le bureau, formé le 9 janvier 1889, était composé de MM. Joseph Mottet, président, François Cochet, vice-président, Aimonier-Davat G., trésorier, Rosset Joseph, secrétaire. Par la suite, ce bureau fut modifié, mais M. Mottet, son président, est resté l'âme de la Société qu'il dirige à la satisfaction de tous.

Au commencement d'avril 1893, ayant concouru à Villeneuve, près de Paris, elle obtint trois prix, mais son plus beau triomphe a été au concours de Nice, en novembre 1897, où elle a remporté deux premiers prix et deux médailles de vermeil de grand module. Ces succès font honneur à nos jeunes artistes et particulièrement à M. Bonnel, qui les a formé.

Digitized by Google

Fanfare municipale d'Aix. — Cette Société musicale, subventionnée par la municipalité, prit naissance à l'époque ou la musique des pompiers cessa d'exister, c'est-à-dire en 1860. Elle a rendu de grands services à la ville par le concours empressé qu'elle a toujours donné dans les fêtes publiques. Le 15 mai 1892, ayant pris part au concours des musiques à Paris, elle mérita d'être classée en deuxième division, deuxième section. Le bureau de cette Société a été ainsi renouvelé le 2 novembre 1892 : MM. Rebaudet, président, Bouton A., vice-président, Lambert A., secrétaire, Héritier J , trésorier, Lambert J., administrateur.

Au concours de Nice, en novembre 1897, elle a remporté deux premiers prix et deux médailles de vermeil, ce qui prouve ses capacités musicales.

Société du Rallye-Cor, — Autre Société musicale jouant uniquement du cor de chasse et prêtant aussi son concours dans les fêtes publiques. Sa création date de l'année 1889 ; son président est M. Pin.

Société des Prévoyants de l'avenir. — Cette Société d'épargne pour les ouvriers est répandue dans toute la France ; elle a pour but de secourir les invalides du travail avec le produit des cotisations, quêtes, souscriptions, subventions, etc. Aix forme la 440e section ; elle a été fondée le 26 octobre 1889 ; M. Henri Damesin en est le président.

Société de la Croix-Rouge de Genève. — Il est inutile ici de parler de cette Société si connue et répandue dans le monde entier, qui a pour but d'assister et de soigner les militaires blessés sur les champs de bataille.

Tout le monde sait qu'elle a pris naissance le 22 août 1864, sous l'inspiration et l'initiative du citoyen Joseph

Digitized by Google

Dunant, de la Suisse française. Le comité d'Aix-les-Bains a été créé le 24 juin 1888, par l'initiative de M. Victor Barbier, ancien directeur des Douanes.

L'année suivante, ce comité présidé et dirigé par M. Barbier, comptait déjà 3 membres fondateurs et 57 membres souscripteurs Depuis lors, la Société n'a fait que prospérer et s'est adjoint un comité de dames présidé par Madame F. Vidal. Le Comité des Messieurs est présidé actuellement par M. le comte de Mouxy de Loche qui a remplacé (élection du 29 décembre 1898) M. Barbier, décédé. Les deux comités forment un total de 75 membres, payant une cotisation de 6 francs.

Dans un moment de guerre, le comité d'Aix peut être appelé à être très utile aux soldats blessés que l'on envoie aux eaux ou dans les ambulances.

Société de l'Union des Femmes de France. — Cette Société a le même but que celle de la *Croix-Rouge*, elle en diffère cependant en ce qu'elle n'est pas comme celle-ci internationale, c'est-à-dire reconnue par les diverses nations de l'Europe qui en ont formé des sections chez elles. La Société de l'Union des femmes de France, répandue dans toutes les villes de France a été créée sous l'impulsion du gouvernement de la République française quelques années après la guerre de 1870 et reconnue d'utilité publique le 6 août 1882. Son siège central est à Paris, rue du faubourg Poissonnière, 40 *bis*. Elle est organisée pour rendre de grands services aux blessés en temps de guerre, mais elle n'a pas comme la Société de la Croix-Rouge ce caractère religieux, si nécessaire et si consolant pour les personnes charitables qui approchent les blessés et les mourants et pour ces malheureux eux-mêmes, c'est une Société purement philantropique.

Digitized by Google

Le groupe d'Aix s'est formé le 10 mai 1887 dans une réunion de cinquante dames de la ville, tenue à l'Hôtel-de-Ville. Il est représenté par un comité de douze dames présidé par Mme Brachet Le compte posé à la fin de l'année 1890 par Mme Chaboud, trésorière, accusait une encaisse de 3,986 francs placés en réserve ; en 1894, au mois de novembre, cette encaisse est de 10,245 francs.

Société de la Libre-Pensée. — La Saine-Raison. — Cette Société d'athées qui voudrait sans doute nous ramener à la belle époque ou florissait à Aix la déesse Raison, a été établie dans cette ville le 1er juin 1886, sons l'impulsion de son président d'honneur, M. Jules Carret, député. Son règlement a été imprimé la même année, à Aix, chez Gérente, On doit rendre justice à cette Société en disant qu'elle a peu fait parler d'elle jusqu'à présent.

Société du Club-Alpin français. — Dans un discours prononcé au congrès des clubs-alpins tenu à Annecy, en 1876, M. Adolphe Joanne, l'illustre pionnier des alpinistes français, rappelait en ces termes la fondation de cette Société : « C'est en Savoie, c'est à Aix-les-Bains, qu'une semaine seulement avant les premiers désastres de la guerre de 1870, nous rédigeâmes, M. de Billy et moi, les statuts qui sont notre loi commune et que l'infatigable persévérance de M. Abel Lemercier venait nous demander quatre ans plus tard. »

Aix est donc le berceau de cette Société qui couvre aujourd'hui la France et qui a enfanté tant d'intrépides et d'aimables touristes ; de cette Société dont les courses hardies, les études, les observations et les joyeux propos sont consignés dans les nombreux volumes de son annuaire. La section d'Aix fut fondée le 25 novembre 1874, c'est-à-

Digitized by Google

dire très peu de temps après celle de Paris. Le nombre de ses membres, au début de 47, s'accrut beaucoup par la suite et atteint maintenant le chiffre de 80. La section d'Aix, une fois organisée et dirigée par son excellent président, M. Degallion, ne tarda pas à comprendre tout le parti que l'on pouvait tirer de la montagne du Revard, qui domine la ville, comme promenade alpestre à offrir aux nombreux étrangers que notre cité balnéaire reçoit chaque année ; ses efforts tendirent donc à en faciliter l'accès, en créant un chemin muletier à travers ses flancs escarpés et aboutissant au pittoresque passage du Pertuiset. Ce chemin, tracé en pente douce, et rapidement exécuté, coûta environ 8,000 francs, couverts par des dons généreux et par les ressources de la Société.

Les courses, les articles de journaux furent ensuite multipliés, afin de faire connaître et mettre à la mode cette excursion, ainsi que plusieurs autres. Dans une course faite par la section au Revard, le 11 juillet 1883, on arrêta l'emplacement d'un chalet-hôtel, situé près d'une fontaine, voisine du passage du Pertuiset, sur la propriété de M. Degallion, qui cédait le terrain. Ce projet était à la veille de s'exécuter lorsqu'on commença à s'occuper du chemin de fer à crémaillère. La Société se borna alors à faire faire, avec le concours de la ville, du cercle d'Aix et de la direction centrale du C. A. F. un chalet-refuge [1] qui rend de grands services aux touristes.

La grotte des Fées, sur Corsuet, a été achetée au nom de la Société, par son président, le comte de Loche, du sieur Bollard Damase, de Brison-Saint-Innocent, par acte privé du 20 juillet 1884, au prix de cent francs, compris la

[1] Inauguré le 14 septembre 1890.

Digitized by Google

faculté de réparer le sentier qui y conduit sur 1 m. 50 de large. Divers travaux furent faits à cette époque pour faciliter l'accès de cette grotte.

La section d'Aix pensa un moment à créer une compagnie de guides, la création en fut même décidée le 25 mai 1883, mais on se heurta à diverses difficultés qui firent échouer le projet.

L'idée d'un funiculaire pour gravir le Revard et de bâtir sur la montagne chalets et hôtels pour les étrangers qui veulent faire une cure d'air, commença à germer vers 1879, mais si vaguement, que peu de personnes croyaient à la réussite d'une pareille entreprise. Cependant, le célèbre ingénieur du funiculaire du Righi, M. Riggembach, étant venu faire une saison à Aix, en 1888, avait reconnu la possibilité de cette entreprise. Dès lors, le Club-Alpin d'Aix et surtout son zélé président, M. Victor Barbier, en poursuivirent la réalisation par les moyens qui sont expliqués dans l'article que nous donnons plus loin à propos de l'établissement de ce chemin de fer. Nous voulons rappeler seulement ici que c'est à la section du Club-Alpin d'Aix que l'on doit l'initiative première de cette merveilleuse attraction, que l'on appelle le *Chemin de fer du Revard*. Voici la série des présidents de la section :

Dégallion Barthélemy, élu le 25 novembre 1874.
Blanc Léon (docteur), élu le 9 juin 1879.
De Mouxy de Loche Jules (comte), élu le 18 juin 1882.
Barbier Victor, élu le 8 juillet 1888 à 1894.
Bugnot Arthur, juge de paix, dès 1894.

Société du Vélo-Club aixois. — Cette Société fondée le 11 mai 1889 est à l'usage des jeunes gens de la ville et du voisinage qui se servent de la bicyclette et autres instruments de sport à pédales. Elle fut en quelque sorte inau-

Digitized by Google

gurée le 23 août 1889, dans l'hippodrome de Marlioz, par la Société vélocipédique de France (Fédération du Haut-Rhône) qui avait convié à cette réunion les vélocipédistes de la région et des représentants des Clubs vélocipédiques de France. On avait, pour cela, organisé une piste en bois, formant plancher, de 400 mètres de longueur sur 6 de largeur. Le premier prix de vitesse fut gagné par M. Beconnais, de Bayonne qui, en 8 minutes 32, avait parcouru 5 kilomètres. Le Vélo-Club aixois posède un vélodrôme à Marlioz, dont la piste est de 400 mètres de tour et qui a été solennellement inauguré le 2 juillet 1893. M. Cochet Jean a été élu président de cette Société le 11 mai 1889. Le président actuel est M. Joseph Bonna (1899).

Société de Gymnastique. — Cette Société fut formée à Aix, au mois de septembre 1889, sous le nom *les Enfants du Revard*[1]. Elle devait comprendre : 1° Une section de gymnastique rationnelle ; 2° Une section militaire ; 3° Une section de vélocipédie ; 4° Une section de montagne ; 5° Une section nautique. Le nombre de ses membres étant très restreint, cette Société n'est formée qu'en section de gymnastique, sous la présidence de M. Jules Pin, architecte, qui a succédé en 1890 à M. le docteur Jean Monard. Cette Société donne gracieusement son concours dans les fêtes publiques et particulièrement les calvacades et les régates du port de Puer.

Société de Saint-Hubert. — Cette Société, composée d'un certain nombre de chasseurs de la ville d'Aix et des environs, fut fondée en 1861, dans le but de réunir les amateurs de chasse dans une commune confraternité. Elle

[1] Le règlement de cette Société est imprimé en entier dans l'*Avenir d'Aix*, numéro du 8 septembre 1889.

Digitized by Google

oue aux communes et aux particuliers des bois et autres lieux de chasse qu'elle fait garder et repeupler de gibier. Cette Société, présidée par M. Cavaillon, a aujourd'hui deux sœurs : 1° La Société de Chasse d'Aix-les-Bains, présidée par M. Ch. Dussuel ; 2° La Société de Chasse du Revard, présidée par le docteur Petit.

Club nautique — Cette Société s'est formée dans l'été de 1894, dans le but d'organiser des fêtes sur le lac. Une liste de souscription produisit 8,700 francs, mais les fêtes sont rares encore.

Loge maçonnique. — Une loge maçonnique s'est installée le 23 août 1896, à Aix, dans un local de la rue Vaugelas. Un banquet de 70 couverts, présidé par M. Gimet, maire de la ville, chef de la loge, a terminé la journée.

Ligue des Droits de l'homme. — Une section de cette ligue, dite des Droits de l'homme et du citoyen, s'est fondée à Aix en 1899. Le comité est composé de M. Gimet, maire, président d'honneur, de M. le docteur Petit, président, de M. Luthaud, vice-président, et de M. Darmaizin, trésorier. Le but de cette Société est uniquement politique.

Il existe encore à Aix une Société de patinage, qui s'exerce en hiver sur la glace des Plonges, une Société des anciens militaires, des employés du Grand-Cercle, fondée en 1884, une Société agricole, horticole, viticole, une Société de bienfaisance républicaine, dite du *Sou des Ecoles*, des Syndicats de maîtres d'hôtel, de cochers, etc., etc.

Musée. — On trouve aux archives de la ville un manuscrit ayant pour titre : *Journal du Musée.* A la première page de ce registre on lit la note suivante, écrite et signée de la main du vicomte Lepic : « Ce livre contient l'énumé-

Digitized by Google

« ration des sommes que m'ont coûté les objets de ma « collection personnelle, que je dépose dans la salle du « *Musée-Lepic*, à Aix-les-Bains (Savoie), dont je reste « propriétaire et conservateur ma vie durant, et qui reste- « ront à la ville après ma mort. Ce livre contient en outre « l'énumération de toutes les dépenses personnelles que « j'ai faites pour ce musée. Ce 8 octobre 1872.

« Signé : Vte LEPIC. »

Le musée d'Aix fut, en effet, fondé par M. Ludovic, fils de feu M. le général-comte Lepic, habitant le château d'Andressy, près de Paris, avec une partie des collections possédées par son père. Il y joignit diverses acquisitions personnelles, faites durant le cours de ses voyages et une collection précieuse d'objets de l'époque préhistorique, pêchés par lui dans les stations lacustres du lac du Bourget ou recueillis dans les grottes de Savigny, à la Biolle, et des Fées, dans la montagne de Corsuet. Dès que M. Lepic eut arrangé ces collections dans une salle de l'Hôtel-de-Ville, divers dons particuliers vinrent les augmenter. Ces objets sont inventoriés dans des registres où figurent les noms des donateurs [1].

En 1876, le théâtre en bois qui avait été construit autrefois dans le temple de Diane ayant été enlevé, ce temple fut aménagé pour recevoir le musée l'année suivante. Quelques années après, le maire d'Aix, M. le docteur Davat, institua une commission chargée des soins et de l'administration du musée, composée de MM. Brachet Léon, Blanc Léon,

[1] Les objets donnés par le baron Constant Despine sont énoncés dans le numéro du 11 août 1872 du journal la *Savoie thermale*.

La collection offerte par M. le capitaine Nœser, de l'armée danoise, en 1889, a été signalée dans l'*Avenir d'Aix*, numéro du 2 novembre 1890.

Digitized by Google

Bocquin Georges, Duverney Joseph et Grisard, architecte de ville, ce dernier faisant fonction de conservateur suppléant, car le comte Lepic était presque toujours à Paris et s'occupait peu de sa création Le musée porta le nom de *Musée-Lepic* pendant la vie de son fondateur, c'est-à-dire jusqu'au 30 octobre 1889. Dès lors, on ne l'appela plus que le *Musée*, mot peut-être un peu prétentieux, pour un méli-mélo d'objets divers. M. le docteur Brachet, qui en fut le conservateur, après la mort du comte Lepic, était trop occupé de sa profession pour pouvoir mettre un peu d'ordre parmi ces collections, mais continuant les traditions de son prédécesseur, il a fait au musée des dons précieux. Citons un portrait de l'illustre Claude de Seyssel d'Aix, fait d'après l'original, qui est à la galerie du palais royal à Turin; une toile représentant Lalet, dit le loup de Montagnole, due au pinceau de M. Molin, excellent peintre de Chambéry, et une momie égyptienne, acquise par lui au musée du Caire, en 1893. Elle provient du Rebe, ou province du sud de l'Egypte, et représente une princesse de l'époque des derniers Pharaons. Citons encore une belle collection de médailles d'or, d'argent et de cuivre, parmi lesquelles on remarque d'anciennes monnaies de Savoie.

Nous avons signalé au chapitre V, réservé aux antiquités, un grand nombre d'objets antiques que contient le musée, surtout ceux qui offrent le plus d'intérêt, ayant été trouvés à Aix et appartenant, pour la plupart, à l'époque gallo-romaine.

Aujourd'hui, le petit musée du temple de Diane est un peu mieux en ordre, grâce au zèle de M. Barbier Victor, ancien directeur des Douanes, qui y travaillait encore peu de jours avant sa mort [1].

[1] Un catalogue de tous les objets que contient ce musée est sous presse, à l'imprimerie de M. Gérente.

Digitized by Google

Bibliothèque municipale. — Cette bibliothèque fut fondée dans l'une des salles de l'Hôtel-de-Ville, au mois de mai 1885, avec les dons de livres faits par MM. Davat (docteur), vicomte Lepic, Vidal (docteur), Brachet (docteur), Grisard (architecte), Desportes (notaire), Bolliet Antoine (libraire), Bebert, Rebaudet Claudius et autres personnes disposées à encourager cette utile création [1].

Comme j'avais aussi fait don de quelques ouvrages et que je montrai le désir de donner mes soins à cette jeune bibliothèque, M. le maire d'Aix m'en nomma bibliothécaire, emploi que j'ai occupé gratuitement pendant près de vingt ans.

Quelques mois après, conformément à l'article 38 de l'ordonnance royale du 22 février 1839, sur la proposition du préfet de la Savoie, en date du 27 septembre 1875, le ministre de l'instruction publique nomma un comité d'inspection et d'achat de livres, attaché à la bibliothèque, composé de

MM. de Mouxy de Loche (comte), membre de la Société d'histoire et d'archéologie ;

Périn Jules (avocat), ancien élève de l'Ecole des chartes ;

Legrand Maximin (docteur), membre de l'Académie de Dijon ;

Guilland Louis (docteur), membre de l'Académie de Savoie ;

Mailland Pierre (notaire), membre correspondant de l'Académie de Savoie.

Cet arrêté, signé par le ministre Wallon, porte la date du 1er octobre 1875.

Dès lors, la bibliothèque municipale, reconnue de fait

[1] Voyez sur cette fondation l'article que j'ai fait insérer dans la *Savoie thermale*, numéro du 20 juin 1875.

Digitized by Google

par l'Etat, a été traitée par lui comme toutes les bibliothèques publiques de France et a reçu successivement de nombreux et importants dons de livres.

Un premier règlement de la bibliothèque fut fait par le maire d'Aix, M. Mottet, le 14 juin 1875 ; mais ayant été reconu insuffisant et défectueux, il fut remplacé par un autre, qui porte la date du 15 novembre 1878 et qui est signé également par M. Mottet, maire. En 1886, la bibliothèque, s'étant considérablement accrue, fut aménagée dans une autre salle de l'Hôtel-de-Ville, plus vaste et plus commode, avec des boiseries et des rayons propres à recevoir les livres de toutes dimensions.

L'année suivante, par son arrêté du 6 février, le ministre de l'instruction publique procéda au renouvellement du comité attaché à la bibliothèque. Furent nommés :

MM. de Mouxy de Loche (comte), bibliothécaire, membre effectif de l'Académie de Savoie ;
Gimet François-Sylvestre, adjoint au maire ;
Pin Jules, architecte de ville ;
Livet Charles, directeur de l'Etablissement thermal ;
Legrand Maximin (docteur), membre de l'Académie de Dijon ;
Bolliet Antoine (libraire) ;
Guilland Jean (docteur).

Il serait impossible de donner ici la nomenclature de tous les dons faits à la bibliothèque, signalons seulement, après ceux que l'on doit au ministère de l'instruction publique, celui qui fut fait en 1887 par S. M. le roi d'Italie, d'un exemplaire de la belle édition de la *Divine Comédie*, du Dante, avec les commentaires inédits de Stefano Talice, publiée à Turin, en 1886, par MM. Vincent Promis et Carlo Négroni, sous les auspices et aux frais du roi.

Digitized by Google

Dès 1890, les ressources de la bibliothèque consistent en une allocation budgétaire de 500 francs et un don annuel de l'administration du Cercle d'égale somme. Ces ressources sont employées à l'achat des livres et à la reliure.

Dans sa séance du 5 octobre 1890, le Comité de la bibliothèque a décidé qu'à l'avenir il serait permis de prêter les livres à la jeunesse des écoles et à tout venant, laissant au bibliothécaire la latitude voulue pour refuser ceux qui, par leur nature, leur valeur ou leur rareté, doivent être lus ou consultés sur place. La bibliothèque ainsi rendue en quelque sorte circulante, le bibliothécaire ne pouvait plus, vu surtout l'éloignement du château de Loche, suffire à la besogne. Le comité, comprenant cela, voulut bien lui adjoindre un collaborateur en la personne de M. Maubert, suppléant du juge de paix, ancien directeur des tabacs, à Rumilly, homme lettré, connaissant le latin, le grec et l'allemand et qui s'acquitte, gratuitement aussi et avec beaucoup de dévouement, de son emploi. J'aurai dit à peu près tout ce que l'on peut désirer savoir sur la bibliothèque, lorsque j'aurai dit que l'on y trouve quatre registres : 1° Un catalogue par ordre d'entrée, avec un numéro d'ordre, noms des donateurs, accusant 3.100 ouvrages (juin 1893) ; 2° Un catalogue par ordre de matière ; 3° Un catalogue par noms d'auteur ; 4° Un registre des prêts.

En août 1893, ayant résilié mes fonctions gratuites de bibliothécaire, M. Maubert les a continuées jusqu'à présent avec le même désintéressement.

Digitized by Google

CHAPITRE VII

Faits divers. Construction et embellissement de la ville. Caisse d'épargne. Statistique sur la population.

Nous allons donner dans ce chapitre, par ordre chronologique, encore quelques menus faits se rattachant à la vie municipale d'Aix, depuis le commencement du siècle et qu'il était assez difficile de placer dans les autres chapitres.

1818, septembre 4. Le syndic d'Aix déclare avoir reçu de M^me^ de Montillet de Chandor, d'Avressieux (Ain), en mémoire de M. l'abbé Pierre-Jean-Charles de Montaset, né à Belmont en Rouergue, grand vicaire de l'église de Lyon, décédé à Aix le 16 septembre 1815, à 69 ans, un don fait à la ville de 360 francs, dont 300 francs pour décorer l'intérieur de l'église d'Aix, et 60 francs pour être remis en don à l'hospice des sœurs de Saint-Joseph, en reconnaissance de la permission donnée par la ville d'élever un monument sur la tombe de l'abbé de Montaset.

1821, mai 30. Délibération municipale où il est dit que les hameaux de Saint-Simon, Lafin, les Murguet, Meymart et Puer prétendent s'attribuer la propriété de la montagne de Corsuet, soit ce qui est renfermé dans le numéro du cadastre 3799 et, qu'à l'appui de leurs prétentions, ils produisent un certificat extrait des archives du cadastre du 18 janvier 1732, constatant que les conseillers, chatelains et indicateurs d'alors avaient reconnu le droit de ces

Digitized by Google

hameaux, à titre de communage, exclusivement aux autres habitants de la commune.

1821, juin 8. Le Conseil municipal reconnaît les droits que les habitants des villages susnommés ont à la propriété et jouissance de la partie de la montagne de Corsuet, figurée au plan cadastral sous le numéro 3799, sauf la réserve où il trouverait des titres par la suite, concédant ce droit à toute la commune d'Aix. — Le 23 du même mois, l'Intendant général de Savoie, sur la demande des habitants de ces villages, nomme le sieur François Milleret, comme garde de leur propriété à Corsuet, avec gage annuel de 225 livres.

1853, octobre 6. Acte de Société formée au capital de 250,000 francs, en cinquante actions, passé devant Me Jacques Rebaudet, notaire à Aix, entre MM. Jean-Louis-Victor Bias, Vidal François (docteur), Gillet Charles, banquier, Python Victor, banquier, Rivaud Joseph, Duclos Eugène, Castellazzo Louis, Bocquin Claude, Amphoux Eugène, Gojon Henri, Pellegrini Bernard, architecte, Rossel-Boutte, Brachet Pierre-François, Picquet Hyacinthe, Spannagi Jean-Baptiste, pour la construction d'un hôtel qui devra porter le nom d'*Hôtel-Royal*. Cet hôtel, un des premiers de la ville, est situé tout près du Cercle ; il s'est appelé, après l'annexion de la Savoie, *Hôtel-Impérial* et, après l'empire, *Grand-Hôtel d'Aix*. Il appartient aujourd'hui à M. Guibert qui l'exploite et l'a mis sur un très bon pied [1].

1857, février 5. Le Conseil municipal vote son concours à la création d'une caisse d'épargne à Aix, en prenant 40 actions de 50 francs, et approuve les statuts de la Société.

[1] Le grand annexe de cet hôtel qui s'allonge sur l'avenue de la Gare, fut terminée en 1879, après deux ans de travaux.

Digitized by Google

1857, mai 22. Décret royal autorisant la création d'une caisse d'épargne à Aix. L'annexion de la Savoie à la France obligea la municipalité à solliciter une nouvelle autorisation qui fut accordée par décret impérial du 22 décembre 1860. Le 19 février suivant, le Conseil municipal, conformément au décret, nomme le conseil d'administration de cette caisse, pour trois ans. Ce conseil est composé de MM. Rebaudet, notaire, Forestier Gaspard, notaire, Duverney Alexis, Domenget Ernest, Ginet François, Bolliet Henri, Renaud François, Jacquier Jean-Claude, Davat Adolphe, docteur, Degallion Prosper, Rivollier Claudius, Bertier Louis, docteur, Vidal François, docteur, Gaillard César, docteur, et Venat Henri.

Cette caisse d'épargne, mal administrée par un gérant non surveillé, le sieur M..., fut supprimée par décision du Conseil municipal du 15 juin 1865, après avoir fait subir des pertes financières à plus d'un déposant. Cependant, cette caisse étant sous la surveillance de la municipalité, les victimes du sieur M... réclamèrent. La liquidation faite, le Conseil municipal s'assembla le 31 octobre 1867 et vota la somme nécessaire pour combler le déficit et les frais de liquidation, soit 18,745 fr. 84.

1866. Une exposition de peinture est faite à l'établissement thermal, dans le courant de l'été, pour les œuvres des artistes vivants de la Savoie et des pays voisins. Les tableaux, au nombre d'environ une centaine, appartiennent pour la plupart à des peintres de Lyon, Genève, Chambéry, Grenoble et Annecy. Les toiles les plus admirées sont celles de M. Hebert, peintre genevois, dont le mérite est bien connu. On remarque surtout celle qui représente *une jeune femme d'Orient portant de l'eau*. Celles de MM. Appian et Ponthus-Cinier, paysagistes lyonnais, attirent

Digitized by Google

aussi beaucoup l'attention des connaisseurs. M d'Aligny, directeur de l'école impériale des Beaux-Arts de Lyon, a exposé aussi des tableaux fort bien dessinés; citons ceux qui ont pour titre : *une rêverie*, *jardin et villa antique*, *vue prise de l'Aricia*, *près de Rome*. On doit signaler encore les œuvres de Lapito, Gluck, Aurioud, Lepagnez, Guichard, d'Haussy, Fonville[1], Bonirote, Pata, Reverchon, Lafont, Poter, Beauverie, etc. La Savoie est représentée principalement par les œuvres de MM. Molin, Guille, Cabaud et Demay. Mlle Bonnet, de Grenoble, a exposé une toile représentant *le château de Fontany*, à Grésy-sur-Aix.

1869, novembre 23-26. Débats de l'affaire Ginet-Jacquier devant la cour d'assises de la Savoie. La cour condamne Ginet à six ans de réclusion et 500 francs d'amende, et Jacquier à deux ans d'emprisonnement et 200 francs d'amende. Voici en quelques mots en quoi consiste cette affaire qui entraina la ruine de plusieurs particuliers du pays et ébranla bien d'autres fortunes. François Ginet, de Saint-Offenge-Dessous, et Jacquier André, d'Aix, s'associèrent par acte du 21 mai 1855, Rebaudet, notaire, pour fonder une banque à Aix-les-Bains (la première qui ait existé à Aix). A l'époque de l'annexion de la Savoie à la France, Jacquier, percepteur de la ville de Chambéry, ne pouvant, d'après la nouvelle législation, cumuler ses fonctions avec celles de banquier, mit à sa place, pour gérer la banque, Aimé Jacquier, son frère. Constituée au capital de dix mille francs seulement, cette banque fit comme tant d'autres, elle vécut de dépôts et d'expédients. Le déficit s'arrondissant de plus en plus, il fallut ajouter aux expé-

[1] Fonville Horace fut l'organisateur de cette exposition où il fit figurer des vues diverses des environs, entr'autres une vue du lac du Bourget, prise de Châtillon.

Digitized by Google

dients l'escroquerie ; Ginet se mit à fabriquer de faux billets et Jacquier les endossait. Enfin, ne satisfaisant pas même à leur engagement, le Tribunal de commerce les déclara en faillite, par jugement du 16 mars 1869. On releva alors la série des faux commis, pour cent mille francs, et le parquet ordonna l'arrestation des coupables.

1876, août 28. Décès à Aix de M. Franqueville, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer. Son corps est transporté à Versailles.

1876, décembre 17. Vers huit heures du soir, le train express venant de Paris se rencontre avec le train omnibus venant d'Aix, à l'extrémité sud du tunnel de Grésine, à Saint-Innocent. Le choc est épouvantable, les deux locomotives entrent l'une dans l'autre, les wagons sont mis en pièces ; on recueille neuf morts sépulturés solennellement à Aix le 19, et une quinzaine de mutilés. L'émoi fut grand à Aix et dans le pays. La cause de cet accident fut attribuée au chef de gare de Châtillon, qui avait oublié de faire les signaux réglementaires.

1877, décembre 20. Le baron Henri-Léonard-Gabriel Le Pin et la baronne Le Pin, née Marie Accarier, demeurant au château de Montagny, près d'Arbois, vendent, par acte Desportes, notaire, à Mme Fanny Georges, veuve en premières noces de M. Pierre Martin-Franklin et en secondes de M. Chaperon Timoléon, une maison dite *villa Grise*, dans l'avenue de la gare d'Aix, avec ses dépendances, contenant 2970 mètres carrés de terre, pour le prix de 89,000 francs [1].

1878, janvier 28. La ville d'Aix, avec le produit spontané

[1] M. et Mme Le Pin avait acquis cet immeuble les 9 et 10 novembre 1874, de M. Christian-Alexis-Napoléon de Solms et de sa mère.

Digitized by Google

d'une souscription, fait célébrer solennellement dans son église un service funèbre pour S. M. le roi Victor-Emmanuel II, décédé à Rome le 9 du même mois. La façade de l'église est décorée de tentures noires, de bannières, de drapeaux et d'écussons aux armes de Savoie. On y lit cette inscription : *A la mémoire de Victor-Emmanuel II, roi d'Italie, duc de Savoie.* Intérieurement, on remarque un catafalque haut de cinq mètres environ, surmonté d'une couronne royale dorée, voilée d'un crêpe ; sur un des côtés de ce catafalque, entouré de candélabres, on voit une couronne dans laquelle on lit : *A Vittorio Emanuele, la colonia italiana.* Les autorités de la ville, la noblesse et la bourgeoisie du pays, le consul italien résidant à Chambéry, M. Basso, et quelques italiens de distinction occupent le haut de l'église ; le reste de la nef est rempli par la foule. Le catafalque est gardé par le corps des pompiers et par quatre gendarmes placés aux quatre angles. Le *Diœs iræ* est chanté par la chorale de la ville. La fanfare, dirigée par son chef, M. Lecœur, joue de temps en temps des morceaux funèbres. A la fin de la cérémonie, lorsqu'elle joue la *Marcia reale*, l'hymne national italien, mais qui a été aussi pendant longtemps celui de notre chère Savoie, l'émotion gagne tous les assistants. On ne peut penser au roi qui a répandu tant de bienfaits sur notre pays et sur Aix en particulier sans associer son souvenir à celui de notre nationalité, qui a pu changer, mais sans couper les liens d'affection qui attachent la Savoie à l'illustre Maison qui porte son nom.

1878. Construction de la villa du docteur Demeaux, rue des Soupirs, de la villa *Marie-Louise*, aux Côtes, appartenant à M^lle^ Venat.

1879, mai 9 *L'hôtel Bellevue*, sur la place du Revard,

Digitized by Google

est vendu par M. Favre Nicolin-Antoine, au docteur Francis Bertier, pour le prix de 75,000 francs.

1880, juillet 14. Aix, comme toutes les communes de France, fête l'anniversaire de la prise de la Bastille et la distribution des drapeaux à l'armée La ville est pavoisée au moyen de guirlandes de verdure et de drapeaux français et étrangers, disposés un peu partout. Le peuple se réjouit au moyen de banquets, de sérénades, de courses d'ânes et de jeux divers, au Gigot. La journée se termine par une illumination des édifices publics et de quelques maisons particulières, par un concert, un feu d'artifice et un bal champêtre. L'école laïque des garçons est décorée des portraits de Bailly et de Camille Desmoulins, plus d'images représentant la prise de la Bastille. On trouve des images de ce genre suspendues dans les rues, ainsi que des bustes en plâtre de *Marianne*, ceinte de l'écharpe tricolore. Les citoyens les plus exaltés ont arboré à leur chapeau ou sur leur poitrine des médailles républicaines. Ainsi s'est passée à Aix cette réminiscence de 1789, qui n'avait pas de raison d'être dans notre pays, car cette année là nous n'étions pas français, et nos rois alors avaient déjà aboli les privilèges de la noblesse et du clergé.

1881, mars 20. Les jeunes gens d'Aix organisent une cavalcade au bénéfice des habitants de Brevières, village de la commune de Sainte-Foy, en Tarentaise, enseveli le mois précédent sous une avalanche de neige. Cette cavalcade, composée de quatorze chars allégoriques, bien décorés, se termine par un bal dans les salons du Casino. La quête produit la somme de 1,500 francs.

1881, juin 22. Belle comète visible de ce jour au 15 décembre, mais observée pour la première fois à l'observatoire de Rio-de-Janeiro, le 29 mai, par M. Cruls. C'est la

Digitized by Google

même que celle de 1807 ; elle ne devait revenir qu'en l'an 2000, mais elle a reparu après 74 ans. Un célèbre astronome, Rosset, avait annoncé qu'elle ne reviendrait que dans 1714 ans. Cela prouve que la marche de ces astres n'est pas encore bien connue. Le mois de juillet suivant fut très chaud du 1er au 21, et le 22 il se produisit un tremblement de terre, ressenti à Aix et suivi d'un second le 5 août.

1881. Construction de l'*hôtel des Bergues,* dans l'avenue de la Gare, et de l'*hôtel Beau-Site,* au-dessus du Parc.

1884. Cette année fut une année de fièvre pour les constructions à Aix ; Citons le *Splendide-Hôtel,* inauguré le 29 mai, et qui a coûté à ses actionnaires plus de quinze cent mille francs ; l'*hôtel Normant,* avec un passage couvert faisant communiquer la place Carnot avec la rue du Casino ; la *maison Bolliet,* sur la place Carnot, la *maison Chaboud,* rue du Casino, etc.

1886, septembre 22. La foudre tombe sur la maison du sieur Massonnat, au village des Guillaume, tue ce pauvre père de famille, blesse sa femme qui reste paralysée et incendie sa demeure.

1889, décembre 26. Arrêté du maire d'Aix, M. Bonna, règlant le marché forain hebdomadaire, créé à Aix le 28 septembre précédent, par le préfet de la Savoie. Ce marché se tiendra tous les lundis de l'année, du 14 septembre au deuxième lundi après le 2 janvier, sur la place Carnot, et le reste de l'année dans la rue de Genève, depuis la rue de la Dent-du-Chat à la promenade du Gigot. Les animaux ne pourront stationner qu'au Gigot, le tout en conformité de la délibération municipale du 21 février 1889. L'autorité municipale se réserve de régler en été les déballages et les baraques qui s'établissent derrière l'église.

Digitized by Google

1890, mars 16. Grande cavalcade à Aix, au bénéfice des pauvres (Voir l'*Avenir d'Aix*, numéros des 16 et 23 même mois).

1890, juin 28. Inauguration du théâtre populaire appelé *Eden-Concert*, construit par M. Mottet, à la promenade du Gigot. La direction en est donnée à M. Rivier, directeur du Casino de Grenoble. Le succès espéré n'est pas atteint, l'établissement est converti l'année suivante en hôtel, sous le nom d'*hôtel du Lac*.

1890, juillet. M. le curé d'Aix installe dans cette ville, *villa Bertier*, cinq sœurs garde-malades, de l'ordre de N.-D. Auxiliatrice, dont la maison-mère est à Montpellier.

De généreux dons ont permis de donner à cette œuvre charitable un plus grand développement. Les bonnes sœurs, au nombre de 12, sont aujourd'hui installées avenue du Petit-Port, dans la *villa Inès*, qu'elles ont acquise de la succession du docteur Cessens.

1890. Parmi les nouvelles constructions, citons les *maisons Dardel*, rue du Casino, *Dérouge*, rue Lamartine, *Françon* (docteur), rue Davat, l'*hôtel Gaillard*, l'*hôtel de Paris*, rue Dacquin, l'*hôtel Folliet*, rue Lamartine, etc., etc. Il faudrait faire un travail spécial pour montrer l'essor pris ces dernières années pour l'agrandissement de la ville. Constatons seulement avec plaisir cette marque constante de prospérité.

Chemin de fer du Revard. — Le nom de cette pittoresque montagne a varié quelques fois. Dans le procès-verbal d'une visite pastorale faite par l'évêque de Grenoble, en 1494, à l'église de Mouxy, elle est appelée *Reva*. Cabias, dans son ouvrage *Les Vertus merveilleuses des Bains d'Aix*, publié en 1622, lui donne le nom de

Digitized by Google

Mont-Rival. L'illustre de Saussure, mal informé, sans doute, la nomme *Montagne d'Azi*, tout en disant cependant que la cime la plus élevée porte le nom de *Revers*. Enfin le savant naturaliste Bourrit, dans son ouvrage : *Description des cols ou passages des Alpes*[1], copiant sans doute M. de Saussure, appelle également le Revard *Montagne d'Azy*, changeant également l'i en y. Il faut croire que de Saussure a été trompé par le nom d'une commune voisine, située au pied oriental du Revard et que l'on nomme *Arith*, nom qui ressemble beaucoup à celui d'*Azi*. Aujourd'hui, le nom de Revard a prévalu, mais il faut avouer que celui que Cabias lui donne est bien plus joli.

A titre de curiosité, nous allons maintenant rapporter ici le récit que M. de Saussure nous a laissé de l'excursion qu'il fit au Revard le 1er septembre 1790[2]. « La ville d'Aix « est dominée à l'est par une cime assez élevée, qui se « nomme la *Montagne d'Azi*, et qui forme une des limites « occidentales d'une grande masse de montagnes qui porte « le nom général de Bauges. J'allai me promener sur cette « montagne le 1er septembre 1790. On y va à cheval en « quatre heures et demie depuis Aix. Elle est calcaire et « ne présente rien de curieux pour le minéralogiste ; mais « la vue que l'on a, soit en montant au nord du côté de « Genève, soit du chalet du marquis d'Aix, du côté de « l'ouest, est très belle et très étendue. On découvre de « ce chalet toute la vallée d'Aix, tout le lac du Bourget, les « grandes prairies situées à ses extrémités, les montagnes « qui le bordent et même on voit par-dessus ces montagnes « le Rhône passer au-dessous de Pierre-Châtel. Je mesurai « avec le baromètre l'élévation de ce chalet au-dessus de

[1] Publié à Genève, chez Mauget, en 1803, 2e partie, p. 5.
[2] *Voyage dans les Alpes*. Edition de Neufchatel, 1796, t. III, p. 9.

Digitized by Google

« la ville d'Aix et je la trouvai de 636 toises, mais le plus « haut point de la montagne, qui est une cime boisée au « nord du chalet, est encore plus élevé de 31 toises. Cette « cime se nomme le *Revers*. »

Nous avons vu comment la section du Club-Alpin français, fondée à Aix, commença par ses créations de chemins muletiers, de sentiers, ses excursions, ses brochures, ses articles dans les journaux et dans l'annuaire du Club, à mettre cette montagne à la mode et à lui préparer en quelque sorte la vogue étonnante qu'elle a acquise aujourd'hui. L'idée d'une route carrossable destinée à conduire commodément en voiture les étrangers sur la montagne fut d'abord émise ; on la trouve développée dans un rapport rédigé par M. Claudius Rebaudet[1] et présenté au Conseil municipal dans la séance du 12 avril 1887. Cette route devait emprunter celle de Trévignin jusqu'au hameau de Véniper et, de là, aboutir au chalet du Revard, dit aussi chalet de la *Gornaz*, en passant par la Clusaz. La partie à construire devait avoir 12,700 mètres de longueur et coûter environ 190,000 francs. Les conclusions du rapport furent bien adoptées par le Conseil, mais le projet fut abandonné bientôt après, pour faire place à l'idée d'un chemin de fer à crémaillère, bien plus pratique.

Le premier qui reconnut la possibilité d'établir ce chemin de fer entre Aix et le Revard fut, comme nous l'avons dit, un ingénieur de Otten (Suisse), M. Riggenbach, l'inventeur bien connu du chemin de fer du Righi, inauguré en 1870, et qui a servi de modèle à toutes les lignes de ce genre, construites en Europe.

Avant de reparler de la ligne du Revard, disons deux

[1] Impr. à Chambéry, à l'imprimerie Nouvelle. In-8° de 23 p.

Digitized by Google

mots maintenant de la crémaillère. On prétend que ce système fut essayé déjà en 1804, dans le pays de Galles, sur le petit chemin de fer de Merthyr-Tydwil, par les ingénieurs Trévithic et Vivian, parce qu'alors on croyait la crèmaillère nécessaire pour gravir les faibles pentes et remorquer un certain poids ; mais en 1812, l'ingénieur Blacket ayant démontré que l'adhérence de la locomotive sur les rails suffisait pour gravir les faibles pentes et qu'en plaine la locomotive peut remorquer plus de trente fois son poids, la crémaillère fut abandonnée et même oubliée. On était loin de penser alors qu'elle renaîtrait un jour pour faciliter l'accès des montagnes. Dès 1847, la crémaillère renait donc aux Etats-Unis, puis elle est appliquée avec un grand succès au Righi et se propage en Suisse, en Autriche et autres contrées. La crémaillère consiste dans un robuste engrenage en acier, placé à plat, entre les deux rails de la voie ferrée, écartés d'un mètre. La locomotive porte de son côté un engrenage tournant qui vient mordre dans l'autre à volonté, et alors ce ne sont plus des pentes de 25 millimètres par mètre que l'on aborde, mais bien de 250 millimètres et plus. Depuis quelques années, un ingénieur, non moins distingué que ses devanciers, M. Abt, de Lucerne, a perfectionné la crémaillère en la construisant en lames d'acier.

L'idée du chemin de fer du Revard ayant suffisamment germé dans l'intelligente population d'Aix, un comité d'études fut formé, en 1888, sous l'initiative de la municipalité de cette ville, afin d'acheminer le projet. Les premiers travaux de ce comité sont consignés dans un rapport très bien fait et publié par M. Victor Barbier, son président. C'est dans ce document, approuvé par le comité dans sa séance du 21 septembre 1888, que l'on trouve le texte de

Digitized by Google

l'opinion émise par M. Riggembach : « Déjà en 1879, dit-il, « lors de mon premier séjour à Aix, il était question de « ce chemin de fer, et les membres du corps médical « m'avaient prié d'examiner le parcours pour voir si les « difficultés n'étaient pas trop grandes, de telle sorte que « ce chemin de fer serait encore à même de donner un « résultat financier satisfaisant. Malgré ma réponse affir- « mative, les choses en restèrent là jusqu'à mon second « séjour, au mois de mai 1888. » M. Riggembach raconte ensuite comment, sur les instances de diverses personnes, entre autres de M. Barbier, et avec l'aide de M. Bron, ingénieur de Chambéry, il fit une étude préliminaire du projet et tomba d'accord avec le comité des études pour présenter le tracé indiqué au rapport et évaluer la dépense, ne comptant que la ligne, à la somme de 1,800,000 francs.

Le comité des études, encouragé par l'opinion d'un homme aussi compétent, comptant aussi sur l'appui financier de la ville et des Cercles, chargea dès lors M. Bron de procéder au tracé définitif de la ligne et à la rédaction des plans et devis. Pendant que ces travaux s'exécutaient, une société anonyme pour la construction et l'exploitation de la ligne et l'édification d'un grand *hôtel Terminus*, sur le Revard, se constituait par acte passé le 6 juillet 1889, chez Me Desportes, notaire, au capital de 1,200,000 francs, divisé en 2,400 actions de 500 francs chacune. Quelque temps après, cette société ne pouvant réunir le nombre d'actions nécessaires fut dissoute. On pensa alors à faire faire le funiculaire par la ville d'Aix ou tout au moins à mettre la ville en mesure de pouvoir traiter avec une Compagnie pour sa construction. Dans sa séance du 3 octobre 1889, le Conseil municipal approuve donc le projet et décide que la concession en sera demandée au gouvernement en

Digitized by Google

faveur de la ville. Il s'en suivit une enquête faite dans les communes intéressées et d'autres formalités qui prirent quelques mois.

Le 15 mars 1890, la Commission départementale étant réunie sous la présidence de M. le préfet de la Savoie, et ayant pris connaissance du dossier du chemin de fer du Revard, arrête la direction de la ligne, les conditions de son exploitation, tels qu'ils sont indiqués sur le plan et le cahier des charges. Elle autorise ensuite le préfet à passer la convention concédant à la commune d'Aix la construction et l'exploitation de cette voie, avec clause qu'aucune autre concession semblable ne pourra être faite par le département aux sociétés ou particuliers qui pourraient la réclamer.

Le 7 juin 1890, la ville d'Aix rétrocède la concession du chemin de fer du Revard à une société parisienne, moyennant certaines conditions. Cette société n'ayant pas, dans le délai donné, exécuté les conditions de son contrat, entre autres celle du cautionnement, la Commission départementale, présidée par M. Millioz, siégeant à la Préfecture, le 11 octobre 1890, remet la concession à une Société genevoise composée de MM. David Annevelle[1], Dupont-Buèche, Petit et Tronchet, et signe avec elle une convention qui porte la date du 14 même mois. Dans cette convention, ces Messieurs prennent l'engagement de commencer les travaux aussitôt que le décret d'utilité publique aura été rendu par le gouvernement et de les terminer assez tôt pour que la ligne puisse être exploitée dès le 1er juillet 1893.

Après huit mois d'attente, le 19 juin 1891, la loi déclarant d'utilité publique le chemin de fer du Revard fut enfin votée par la Chambre des députés, sur le rapport de

[1] M. Annevelle mourut en 1891, mais ses trois collègues n'en continuèrent pas moins l'œuvre commencée.

Digitized by Google

M. Pourquery de Boisserin. Quelques jours après, le 25 juin, un arrêté du préfet de la Savoie porte que l'enquête parcellaire sera faite, conformément à la loi du 3 mai 1841, dans les communes d'Aix, Mouxy, Pugny, Trévignin et le Montcel, dans un délai de huit jours [1]. Enfin, les formalités étant terminées, les terrains acquis, les indemnités payées, les plans rectifiés, on mit la main à l'œuvre au mois de juillet suivant. Les travaux furent dès lors conduits avec une telle activité que, le 1er août 1892, la locomotive arrivait triomphalement au sommet du Revard, et la voie était livrée au service des voyageurs quinze jours après.

La ligne a 9 kil. 200 de longueur, sur une largeur d'un mètre prise entre les rails. Elle part du boulevard du *Parc d'Aix*, à la cote 271 m 70, traverse les communes de Mouxy, Pugny, Trévignin, le Montcel, et atteint le Revard à la cote 1512 m. Indépendamment des gares de départ et d'arrivée, on trouve le long de cette voie trois stations : une à Mouxy, l'autre à Pugny-les-Corbières [2], et la troisième au Pré-Japert. La ligne, après s'être élevée jusqu'à Pugny, prend la montagne en écharpe, et, par des rampes de 8 à 20 %, s'élève jusqu'au kilomètre 7, d'où, par un rebroussement, elle s'élève à la gare d'arrivée, au kilomètre 9,200. Un chemin d'accès conduit de là au sommet du Revard, à 1545 m au-dessus du niveau de la mer.

Le funiculaire du Revard, le premier chemin de fer de montagne construit en France, a été inauguré officielle-

[1] Le texte de cet arrêté a été publié dans l'*Avenir d'Aix*. N° du 28 juin 1891.

[2] Cette station dessert l'*établissement des Corbières*, inauguré le 4 juin 1893, et si justement réputé pour les cures d'air, de lait, et autres, que les personnes délicates viennent y faire. C'est un établissement de beaucoup d'avenir, vu sa charmante situation.

Digitized by Google

ment le 5 septembre 1892, au moment où M. Carnot, président de la République, honorait de sa présence la ville d'Aix-les-Bains, par M. Jules Roche, ministre du Commerce, remplaçant son collègue, M. Develle, ministre des Travaux publics. Cinq trains, contenant plus de 200 invités, franchirent successivement la distance séparant Aix du Revard, en passant sous les arcs de triomphe, édifiés près des stations par les municipalités des communes traversées par la voie. Les compliments au ministre, les détonations joyeuses, les fanfares jouant leurs plus jolis morceaux, les pompiers sur les rangs, les maires avec l'écharpe, tout cela marquait le contentement de ces populations, si loin, naguère, de penser qu'une voie ferrée traverserait un jour leurs villages escarpés. Après un vin d'honneur offert sur la montagne aux invités, chacun reprit successivement son train pour rentrer en ville, où un magnifique banquet de 240 couverts, disposé dans le grand hall du Cercle, termina la journée.

Le trajet d'Aix au Revard se fait en une heure, avec toute la commodité possible, au prix de 10 francs par place, aller et retour. La pente gravie ne dépasse pas 20 %, tandis qu'au Righi elle atteint 25 %, et au Pilate 48 %. Cette ligne fait le plus grand honneur aux ingénieurs qui l'ont construite, par la parfaite exécution des travaux, le bon goût, la solidité et l'élégance des constructions. On remarque le viaduc *des Fontanettes* à Trévignin, construit en courbe, qui a 15 mètres de haut et 100 mètres de long, puis un tunnel de 30 mètres de long.

Après l'inauguration de la ligne du Revard, la société des ingénieurs qui l'avait construite s'est transformée en une société anonyme par actions, au capital de plus de quatre millions, dont une partie a été dépensée pour le

Digitized by Google

chemin de fer, pour l'achat des terrains situés sur la montagne, l'édification d'un restaurant, d'un chalet-hôtel dit *Chalet Marie*, contenant quarante chambres [1], et autres travaux achevés. Le reste du capital social est destiné aux constructions que le développement de l'entreprise comportera par la suite. Le but éminemment utile que l'on s'est proposé en construisant cette voie, est de faire du Revard une station climatérique, dans le genre de celles que l'on trouve en Suisse et en Allemagne, pour les sujets débilités, ou dont la santé demande un air vif et frais [2].

Les cures d'air au Revard et à l'établissement des Corbières seront dans beaucoup de cas le complément du traitement que l'on fait aux eaux thermales d'Aix, et qui finissent quelquefois par énerver les malades.

La direction du chemin de fer du Revard a été confiée à un homme fort capable et très distingué, M. Dupont-Buëche, un des ingénieurs constructeurs [3]. Le *Chalet Marie* et le restaurant sont sous la direction de M. Ritz, directeur du *Savoy-Hôtel*, à Londres.

Les touristes et les baigneurs que les attractions alpestres amèneront au Revard sont donc assurés d'y trouver en été toutes les ressources et tout le confortable possible. Je n'ai pas entrepris la description du splendide panorama, dont on jouit sur la cime du Revard, car il a déjà été chanté trop souvent par nos écrivains nationaux ; je dirai seulement qu'il est encore plus beau qu'au temps où M. de Saussure l'admirait, car la coquette ville d'Aix que l'on a à ses

[1] Ce *chalet-hôtel* a été inauguré le 28 juin 1893.

[2] Sur la cure d'air du Revard, voir l'article du docteur Monard dans l'*Avenir d'Aix*, nos des 7 et 14 décembre 1890.

[3] M. Dupont-Buëche est mort en mars 1894, et a été remplacé par M. Tronchet, habile ingénieur.

Digitized by Google

pieds, est plus grande et plus belle qu'au temps de l'illustre naturaliste [1].

Statistique, population. — Nous ne prendrons ces détails statistiques, du reste très sommaires, qu'à l'époque qui a précédé la Révolution française, les renseignements précis faisant défaut pour les temps plus anciens. La Savoie était alors divisée en sept provinces : Savoie, Genevois, Faucigny, Chablais, Maurienne, Tarentaise et Carouge. La province de Savoie se subdivisait en mandements, et comprenait en 1776 deux cent deux paroisses, formant une population totale de 114,197 habitants [2].

Le 28 janvier 1793 parut l'organisation définitive du département du Mont-Blanc. Aix devient alors chef-lieu de canton, sous le nom d'*Aix-Mont-Blanc*. La population de cette ville, qui était en 1729 de 1,500 âmes environ, de 1,280 en 1782, d'après les procès-verbaux des visites pastorales, avait alors acquis un chiffre plus élevé.

En effet, nous voyons que le Conseil municipal, le 6 octobre 1793, ayant délégué un de ses notables citoyens, Joseph Curtillet, pour dresser l'état de la population, conformément au décret de la Convention Nationale, du 20 août précédent, celui-ci fit un rapport le 19 novembre suivant constatant une population de 1,678 individus. En 1802, par suite des guerres de l'époque, sans doute, elle est réduite à 1,596 individus.

[1] Pour la station météorologique du Revard et les instruments installés à son observatoire, voir le rapport publié par M. Barbier dans l'*Avenir d'Aix*, n° du 13 mars 1892. Un tir aux pigeons, dirigé par M. Edmond Bertrand, a été inauguré sur cette montagne le 25 juin 1893.

[2] En 1848, elle ne compte plus que 156 communes, dont la population totale est de 152,639 habitants.

Digitized by Google

En 1804, le canton d'Aix est composé des treize communes suivantes, formant une population totale de 6,261 habitants, et ayant une superficie de 9,718 hectares 67 ares 15 centiares[1] : Aix, Brison-Saint-Innocent, Drumettaz-Clarafond, Méry, Montcel, Mouxy, St-Offenge-Dessous, St-Offenge-Dessus, Pugny-Chatenod, Tresserve, Trévignin, Le Viviers et Voglans.

En 1806, la population de la ville d'Aix est de 2,018 individus.

Après la chute de Napoléon, le département du Mont-Blanc, tronqué par le traité de paix, fut divisé en trois arrondissements[2] : Chambéry, Annecy et Rumilly. Le canton d'Aix fit partie de l'arrondissement de Chambéry, et fut composé des 16 communes ci-après : Aix, La Biolle, Brison-St-Innocent, Drumettaz-Clarafond, Epersy, Grésy-sur-Aix, Montcel, Mouxy, Mognard, St-Offenge-Dessous, St-Offenge-Dessus, St-Ours, Pugny-Chatenod, Tresserve, Trévignin et Le Viviers.

Le traité de 1815 vint encore apporter de nouvelles modifications à la circonscription territoriale du canton d'Aix. Le roi de Sardaigne, par ses lettres-patentes du 16 décembre 1816, ayant divisé la Savoie en neuf provinces, et chaque province en mandements, remania encore ceux-ci, sans changer notablement, cependant, l'organisation française par canton. Le mandement d'Aix, compris dans la province de Savoie-Propre, ayant Chambéry pour chef-lieu, ne fut alors composé que de onze communes : La Biolle, Epersy, St-Innocent, Mognard, St-Ours, ayant été annexés à d'autres cantons voisins.

[1] GRILLET, *Dictionnaire historique*, III, p. 70.
[2] Loi du 8 novembre 1814.

Digitized by Google

L'édit royal du 10 novembre 1818 vint changer encore une dernière fois l'organisation territoriale de la province. Les communes de Brison-Saint-Innocent, Méry et Voglans, ayant été jointes au canton d'Aix, celui-ci comprit dès lors, comme aujourd'hui, 14 communes.

La population du canton d'Aix, d'après le recensement de 1839, était en total de 13,744 habitants ; elle est actuellement (recensement du 12 avril 1891) de 15,039 individus. Voici maintenant quel a été le mouvement de la population d'Aix, d'après les divers recensements qui ont été faits, depuis la Restauration :

1822	population,	2.300	1861	population,	4.253
1826	id.	3.231	1866	id.	4.430
1833	id.	3.500	1872	id.	4.182
1839	id.	3.566	1876	id.	4.399
1845	id.	4.300	1881	id.	4.741
1848	id.	3.850	1886, 30 mai	id.	5.580
1853	id.	3.746	1891, 12 avril	id.	6.653
1858	id.	4.116	1896, 29 mars	id.	8.206

En 1847, la ville d'Aix compte 511 maisons et 696 ménages. En 1886, le nombre des maisons est de 966, et celui des ménages de 1,338. La moyenne des individus composant chaque ménage, est donc de 4.17 pour cette année-là. Le recensement de 1891 donne 1,062 maisons et 1,697 ménages.

En 1890, les naissances se sont élevées à 158, dont 73 garçons et 85 filles. — Les mariages à 41. — Les décès à 156, dont 87 hommes et 69 femmes.

Il existe aux archives de la ville une délibération du Conseil municipal, du 26 mars 1829, dans laquelle il est dit, à propos de l'agrandissement du cimetière, que le nombre des décès, depuis et y compris 1810 jusqu'à 1819,

Digitized by Google

a été de 604 ; que dans le cours des dix années suivantes il a été de 623, et la population a augmenté de 600 âmes; enfin, que les décès de 1828 ont excédé de dix ceux des plus fortes années depuis 1819 ; mais qu'il est de notoriété que dans toutes les communes de l'arrondissement les décès ont été dans la même proportion.

Voici maintenant quelle était la population des hameaux d'Aix, en 1881 :

La ville,	3.146	La Fin,	202
Marlioz,	169	Le Rondeau,	47
Le Biolley,	99	Le Pont-Rouge,	76
Goncelin-Chevaline,	107	Meysmart,	58
Chantemerle,	82	Puer,	163
Les Simon,	47	Choudy,	113
Les Garins,	25	Cornin,	97
Les Massonnats,	57	Maisons isolées,	59
Saint-Simon,	294		

Digitized by Google

CHAPITRE VIII

Les Ecoles d'Aix avant et pendant la Restauration. Les écoles d'Aix sous le premier Empire et la Restauration. Les Frères de la Doctrine chrétienne. Ecoles laïques et écoles libres. Ecoles des filles. Les Sœurs de Saint-Joseph.

Les écoles d'Aix avant et pendant la Révolution. — L'importance que l'on accorde aujourd'hui à l'instruction publique donne aux questions qui s'y rapportent un intérêt tout particulier ; aussi une histoire des établissements scolaires qui ont existé à Aix aurait-elle un attrait très grand, si elle pouvait s'écrire, car elle prouverait certainement les efforts faits par les seigneurs d'Aix, les membres du Chapitre, et la population elle-même, pour donner au peuple une instruction en rapport avec les idées et les mœurs du temps. Malheureusement ici les documents font encore défaut.

Il ne faut pas cependant pour cela croire que le peuple d'Aix fut autrefois laissé dans l'ignorance, il était absolument dans les mêmes conditions que les autres peuples des villes, à la même époque. Ce préjugé de croire qu'au temps de la féodalité, les seigneurs avaient intérêt à maintenir leurs vassaux dans l'ignorance, pour mieux les gouverner, tombera, nous l'espérons, devant les faits que nous sommes à même de rapporter ici.

Ces préjugés, du reste, en ce qu'ils touchent à une époque plus rapprochée de nous, ont été combattus par des hommes bien placés pour savoir la vérité. Ainsi, parlant

Digitized by Google

de l'instruction primaire en Savoie, M. de Jussieu a dit : « Nous voulons prouver à ceux qui ont parlé légèrement « de l'ignorance qui existait en Savoie, et de l'obscuran- « tisme du clergé et du gouvernement, qu'ils ont calomnié « les habitants, les prêtres et les princes, et démontrer que « nulle part, peut-être, on ne trouve chez les populations « autant d'initiative intelligente et raisonnée ; dans le clergé « autant de dévouement ; de la part du gouvernement au- « tant de paternelle sollicitude pour la diffusion de l'ins- « truction publique. » Ce n'est pas un Savoyard qui écrit cela, mais un érudit français, autrefois dépositaire des archives du département de la Savoie, et bien versé dans l'histoire de notre pays. Il a, du reste, utilisé les preuves qu'il avait sous la main, pour publier sur l'instruction primaire en Savoie un excellent ouvrage, dans lequel nous avons puisé [1].

Qu'on nous permette maintenant d'esquisser à grands traits la marche de l'instruction primaire en Savoie, cela fera mieux connaître les progrès réalisés jusqu'à ce jour. C'est encore à la Religion catholique, qui a civilisé le monde, que l'on doit la renaissance des lettres et l'instruction du peuple. Le deuxième Concile de Latran, tenu à Rome en 1179, ordonne que chaque cathédrale ait un maître chargé d'instruire gratuitement les enfants pauvres et les clercs. Le quatrième Concile, tenu en 1215, porte en outre qu'il y ait une école gratuite, dans chacune des autres églises, lorsque les ressources nécessaires auront été trouvées, afin que les enfants pauvres puissent s'instruire dans la grammaire et les sciences, aussi bien que les enfants des familles riches [2].

[1] *Histoire de l'instruction publique en Savoie*, 1er vol., in-8°, 1875.
[2] Fleury, *Histoire de l'église de Genève*, I, p. 210.

Digitized by Google

Les autres conciles étendirent encore ces prescriptions, et les évêques les firent exécuter avec un soin tout particulier, si bien qu'au XV^e^ siècle un grand nombre de paroisses avaient déjà des écoles. Naturellement ces écoles subsistaient avec les revenus des fondations, et ne recevaient encore aucune allocation de l'État, qui ne s'en occupait pas. C'est ainsi que, dès l'origine, la liberté laissée à l'instruction publique, lui a souvent mieux réussi que la réglementation universitaire.

Nous n'avons aucun renseignement sur les écoles, en Savoie, avant le commencement du XIV^e^ siècle. On trouve, en 1315, un *magister Petrus*, recteur des écoles de Chambéry [1], et des mentions semblables pour Sallanches en 1371, Annecy en 1459, Cluses en 1462, etc. Tout fait supposer qu'il y avait alors, dans chacune des petites villes de Savoie, un recteur et une ou plusieurs écoles. Aix devait être dans ces conditions, mais nous n'avons trouvé aucun titre qui l'établisse. M. Chaperon cite un *magister Vincencius, de Aquis, rector scolarum*, qui vendit une partie de son jardin à la ville de Chambéry, en 1376, mais cela ne prouve pas encore qu'il y eut une école à Aix.

En 1511, le conseil de la ville de Chambéry alloue 100 florins par an, à M. Breymerius, pour son salaire de recteur des écoles. Je cite ce fait pour montrer quel était le traitement des instituteurs à l'époque.

Vers le milieu du XVI^e^ siècle, les autorités religieuses, frappées de la facilité avec laquelle le calvinisme avait pénétré en Savoie, ce qu'elles attribuaient à l'ignorance, firent de nouveaux efforts pour la diffusion de l'instruction. C'est alors qu'Eustache Chapuis fonda le collège d'Annecy

[1] CHAPERON, *Chambéry à la fin du XIV^e^ siècle*, p. 225.

Digitized by Google

(1549), le plus ancien des établissements secondaires de notre pays, et que les écoles de village, dans les campagnes, se multiplièrent sous la direction des *vicaires régents.* Ces instituteurs, sortis du peuple, donnaient l'instruction aux jeunes gens, tout en remplissant les devoirs de leur charge spirituelle.

Dès cette époque, les collèges, et les écoles publiques, dépendirent de l'Université de Turin, qui réglait la direction des études, mais les *petites écoles*, c'est-à-dire celles qui étaient tenues par des vicaires régents, ou par des maîtres laïcs, n'en dépendaient pas. Elles étaient simplement sous la surveillance de l'autorité religieuse et de la municipalité locale, qui choisissaient les maîtres et les remplaçaient à leur gré.

Dans une transaction intervenue, le 29 décembre 1555, entre les frères Jacques, Jean et Jean-Humbert de Mouxy de Grésy, on voit figurer, comme témoin, M. André Chaperon, recteur des écoles d'Aix [1]. C'est la première preuve de l'existence des écoles d'Aix, qui doivent certainement remonter à une époque beaucoup plus reculée. Le recteur dirigeait les écoles, surveillait l'enseignement, et enseignait lui-même, avec le concours de plusieurs instituteurs. Il n'y avait pas alors de bâtiments scolaires ; on louait une ou plusieurs salles, et souvent, même, la classe se faisait chez l'instituteur lui-même. Les maîtres, choisis par le clergé, ou par le conseil de ville, étaient payés avec les revenus des fondations, et quelques fois avec des allocations votées par la municipalité.

C'est à cette époque, de renaissance des lettres, que le Concile de Trente ordonna la création des Séminaires,

[1] Archives du château de Loche, n° 200.

Digitized by Google

dans chaque diocèse (1563), et que le duc de Savoie, Emmanuel-Philibert, signa ses lettres-patentes du 15 janvier 1561, 12 février 1566, et 1er et 7 avril 1567, relatives aux écoles primaires. Il est dit dans la seconde de ces lettres-patentes, adressée au Sénat de Savoie, que le nouveau maître d'école doit faire publiquement à l'église une profession de foi catholique, en présence des syndics, du juge de la terre, de trois ou quatre conseillers de la communauté, d'un notaire ducal, du curé et des écoliers ; qu'il doit l'écrire et la signer lui-même, pour être remise à l'autorité ecclésiastique, la faire copier par ses élèves, etc. On enseignait, alors, dans les écoles primaires : le catéchisme, la lecture, l'écriture et les éléments de l'arithmétique. Les écoles de filles devaient exister en même temps, ou bien les écoles étaient-elles mixtes jusqu'à un certain âge. On trouve dans le manuscrit du châtelain Domenget la mention d'une maîtresse d'école, appelée Pernette Celebri, dit Ducat, qui fut inhumée à Aix, dans l'église collégiale, le 26 février 1692. On ne sépulturait alors dans l'église que les chanoines, et les personnes appartenant aux familles les plus distinguées de la ville. Cela prouve la considération que l'on accordait aux personnes vouées à l'enseignement de la jeunesse.

Au XVIIIe siècle, nous voyons surgir une véritable organisation universitaire dans les Etats Sardes, et particulièrement en Savoie. Cette organisation commence par la création du Réformateur des études, faite en 1737, pour chaque province. Ce fonctionnaire relevait directement du magistrat de la Réforme, siégeant à Turin, et avait dans sa province la direction générale et la surveillance de tout ce qui concernait l'instruction publique, à tous les degrés. Leur action ne devint efficace qu'après la création du conseil de

Digitized by Google

réforme, qui eut lieu en 1768, pour Chambéry. Les lettres-patentes instituant ce conseil furent bientôt suivies d'instructions relatives à ses attributions. On y voit que les maîtres des *petites écoles*, soit des écoles primaires, doivent, sur l'initiative du Réformateur, être examinés par le préfet du collège, assisté d'un autre professeur.

Malgré toute cette réglementation, l'instruction primaire, en Savoie, ne fit pas de grands progrès au XVIII[e] siècle, car les maîtres étaient ignorants, et ils n'enseignaient généralement que pendant cinq à six mois. Il en était ainsi à Aix, car le régent des écoles de cette ville, le sieur Pierre Canton, qui avait été nommé et proposé par le conseil municipal, le 21 mai 1763, faisait, en 1770, si mal son devoir, que la municipalité résolut de le remplacer. Voyant, est-il dit dans la délibération du 8 mai, que le dit Canton dédaigne de s'acquitter de ses obligations, et que plusieurs chefs de famille se plaignent qu'il n'a pas le talent pour enseigner et élever la jeunesse, qu'il la néglige surtout pendant la saison des étrangers, qu'il n'enseigne pas les principes de la langue latine, à tel point que les écoliers qu'il a présentés au collège ont été refusés, ou obligés de répéter leur classe, décide de changer le régent, et de proposer au magistrat de la Réforme le sieur Jean Bruyère. Le premier juillet suivant, le réformateur des études écrit au syndic d'Aix qu'il ne peut admettre les plaintes du conseil, et maintient le sieur Canton. Le conflit se termina quelques mois après par la démission de ce dernier.

Pour bien faire voir ce qu'était l'école d'Aix au siècle dernier, nous allons analyser encore quelques-unes des délibérations que l'on trouve aux archives municipales de cette ville : 1770, novembre 1[er]. Le conseil présente pour régent de l'école, à la place du sieur Canton, le sieur Fran-

Digitized by Google

çois-Joseph Picholet, ci-devant professeur de quatrième au collège royal de Saint-Jean-de-Maurienne, où il s'est comporté en homme d'honneur et de probité, selon qu'il résulte des certificats qui lui ont été délivrés par la Royale Université de Turin, le 12 janvier 1765, et le Réformateur des études de la province de Maurienne, le 12 janvier 1769. Il est présenté à la condition qu'il obtiendra du Réformateur de Savoie les provisions nécessaires, et observera les règlements et instructions qui lui seront données par ce magistrat. Il devra tenir son école en ordre, et ouverte, le matin, de 6 à 10 heures, le soir de 2 à 5 heures ; en hiver de 8 à 11 et de 1 heure à 4. Il conduira tous les jours les écoliers à la messe qui lui sera le plus commode, et le dimanche à celle du prône. Tous les samedis matin il leur fera la répétition de la semaine, et l'après-midi le catéchisme. Il punira ceux qu'il s'apercevra proférer des sottises, s'adonner aux jeux de cartes, de billard, et autres de cette espèce, mais sans se servir pour ses corrections ni de coups de pied, ni de bâton, ni de soufflets et autres choses pouvant préjudicier aux enfants. Il assistera avec eux aux processions, notamment lorsque l'on portera le St-Sacrement, ou la précieuse relique de la Ste-Croix. Son école s'ouvrira et se fermera encore par une prière. Le traitement du régent est fixé à 100 livres par an ; de plus chaque élève devra lui payer, par mois, savoir : ceux qui commencent à lire dix sols ; ceux qui lisent le latin et le français, auxquels il aura soin de faire lire la civilité, 20 sols ; ceux qui écrivent et récitent par cœur, 25 sols ; ceux qui commencent à faire des phrases, 30 sols ; ceux qui composent, 40 sols ; ceux qui composent en thème, vers et versions, 50 sols [1].

[1] Voir aux *Documents*.

Digitized by Google

1772, septembre 16. Le conseil, vu la lettre du seigneur président maître Réformateur des collèges en Savoie, du 11 courant, nomme et établit pour régent d'école à Aix le sieur Charles-Louis-Prosper Martinel, ci-devant régent de l'école des Echelles, à la charge qu'il exécutera les règlements et instructions qui lui seront remis par le conseil de la Réforme, établi en Savoie, et les instructions portées dans la délibération du 1er novembre 1770.

1773, mars 22. Le conseil de ville, vu les propositions faites par Louis-Marie Esprit, natif d'Autun, de remplir la charge vacante de maitre et régent d'école à Aix, lequel a exhibé ses lettres-patentes de l'Université de Turin, du 8 janvier 1758, le nomme à cette place à la condition de se conformer aux règlements et instructions portés dans la délibération du 1er novembre 1770, etc.

1775, avril 23. Le conseil de ville, vu les certificats obtenus par le sieur Antoine Magnin, maitre ès-arts, des maîtres échevins conseillers magistrats de la ville et cité de Metz, le nomme pour régent de l'école de la ville, à condition qu'il obtiendra des magistrats de la réforme, les provisions nécessaires, et se conformera aux règlements et délibérations, observés par ses prédécesseurs.

1776, mai 9. Le conseil de ville nomme à la place du régent de l'école d'Aix, vacante par l'absence du sieur Picholet, nommé en 1770, le sieur Jean-François Blanc, originaire de Thônes [1].

1782, avril 25. Procès-verbal de la visite pastorale faite à Aix par Monseigneur Conseil, où il est dit qu'il n'y avait

[1] Cet instituteur demande le 17 janvier 1785, à la municipalité, la permission de faire construire des watter-closet pour ses élèves, près de la porte de la ville, appelée du *Conchin*. Le 2 mars 1788 son gage de régent est porté de 100 fr. à 150 fr.

Digitized by Google

alors dans cette ville qu'un maître d'école, enseignant le latin aux garçons, et apprenant à lire aux filles. Il est dit encore que ce régent doit être approuvé par le principal réformateur du collège de Chambéry, et que son gage est d'environ mille livres par an. Sans doute l'évêque comprenait dans ce chiffre les cotisations payées par les élèves.

Cette décadence de l'instruction primaire en Savoie, à la fin du XVIII^e^ siècle, est établie par le recensement de 1789, où l'on voit que la province de Savoie compte une population de 113,302 habitants, et que sur ce nombre il n'y a que 5,791 personnes sachant lire et écrire.

La République de 1793, en bannissant les prêtres et les religieux voués à l'enseignement, les vicaires régents, et en confisquant toutes les fondations faites pour les écoles, porta un rude coup à l'instruction primaire ; aussi voyons-nous diminuer encore, d'une manière sensible, le niveau de l'instruction publique. Sur une population de 122,209, le district de Chambéry, représentant l'ancienne province de Savoie, ne compte plus, en 1801, que 5,064 individus sachant lire et écrire [1].

Les utopistes de la Convention rendirent plusieurs décrets relatifs aux écoles primaires, mais ils sont plus burlesques que pratiques. Celui du 30 vendémiaire, an II (21 octobre 1793), porte que l'on devra « donner aux enfants « la première éducation physique et intellectuelle propre à « développer en eux les *mœurs républicaines*, l'amour de « la patrie et le goût du travail. » Ils devront aussi apprendre à lire et à écrire, et les traits de la Révolution française les plus propres à élever l'âme, et à les rendre dignes de la

[1] De Jussieu, *Histoire de l'instruction publique*, chap. III. — Voir aussi Verneilh.

Digitized by Google

liberté et de l'égalité. Ils devront aussi acquérir la connaissance des *droits de l'homme,* etc.

Comme nous l'avons dit d'autre part, une grande partie des délibérations du conseil municipal d'Aix, de l'époque révolutionnaire, font défaut ; aussi est-il difficile de dire ici ce que devint l'école de la ville au moment de la Terreur. Une délibération du 31 juillet 1793 semble pourtant laisser entendre qu'elle ne fut pas supprimée. Voici l'analyse de ce document : Le citoyen Jean-François Blanc, instituteur à Aix depuis dix-sept ans, dit que son état est devenu peu profitable, vu le peu d'élèves qu'il a à instruire, ce qui le réduit, ainsi que sa famille, à une extrême détresse, et qu'on le demande pour diriger l'école de Thônes. Toutefois avant d'accepter cette place il désire savoir si le conseil veut améliorer son sort par une augmentation de traitement. Le conseil témoigne au citoyen Blanc la satisfaction qu'inspire son attachement aux habitants d'Aix, dont il a bien mérité, par l'exemple de son civisme, de sa vie et mœurs, ainsi que son application à l'éducation de la jeunesse, et lui exprime en même temps ses regrets de ne pouvoir récompenser ses services par une augmentation de traitement.

Le 11 mars 1794, le conseil général de la ville d'Aix, manda, séance tenante, devant lui, les instituteurs et les institutrices de la jeunesse des écoles primaires pour se faire remettre « les livres qu'ils enseignent et remplacer « ces livres odieux et pédantesques par des ouvrages patrio- « tiques, et leur recommander au nom de la Patrie d'élever « dans les principes les plus purs et les plus républicains « ces jeunes citoyens qui sont l'espérance de la nation et « sa gloire. » (Voir aux Documents.)

La loi du 7 brumaire an II, relative à la nomination

Digitized by Google

des instituteurs, porte que les ci-devant prêtres et les ci-devant nobles ne pourront faire partie de la commission scolaire du district, ni être instituteurs ; un décret de la même année avait cependant proclamé la liberté de l'enseignement ! Pour examiner les instituteurs on institua à Chambéry un *jury d'instruction*. Du 3 ventôse an III au 14 vendémiaire an IV, cette commission a délivré des certificats de capacité à soixante-dix instituteurs ou institutrices, envoyés dans diverses communes, au nombre desquelles figure celle d'Aix [1]. Le département du Mont-Blanc ne possédait donc à cette époque pas plus de 70 classes primaires.

Le 1er mai 1802, le consul Napoléon Bonaparte publie une loi établissant des lycées, des écoles spéciales aux frais de l'Etat, puis des écoles secondaires et primaires à la charge des communes. Ce fut la première loi reconstituant en France l'enseignement que la Révolution avait détruit.

Le décret impérial du 17 mars 1808 ayant créé l'Université, le département du Mont-Blanc fut placé dans le ressort de l'Académie de Grenoble. Le préfet dressa alors, pour cette Académie, un état nominatif des instituteurs primaires du département. Il en résulte que 27 communes seulement avaient des instituteurs, et Aix figure encore dans ce petit nombre de communes recevant les bienfaits de l'instruction. En 1815, c'est-à-dire à la fin de l'Empire, sur 635 communes dont se compose la Savoie, 504 étaient dépourvues d'écoles. Ainsi le génie de Napoléon, qui s'étendit à tant de choses utiles et mémorables, avait complètement négligé l'instruction du peuple, en sorte que la Savoie avait reculé de quarante ans, à cet égard, lorsqu'elle fut rendue à son souverain légitime.

[1] De Jussieu, *Histoire de l'instruction publique.*

Digitized by Google

Les écoles d'Aix depuis la Restauration. — L'époque comprise entre 1815 et 1822 fut une période de renaissance pour l'instruction publique en Savoie, grâce aux sages dispositions prises par le gouvernement de nos anciens rois. Le billet royal du 29 novembre 1817 prescrit que l'on devra apprendre dans les écoles primaires la lecture, l'écriture, le calcul, le catéchisme et l'italien, et que toutes les écoles non autorisées par le conseil de réforme devront être fermées.

De 1815 à 1848, le gouvernement sarde, en vertu d'une ancienne jurisprudence nationale, reconnait aux évêques un droit d'examen sur la doctrine et les mœurs des maîtres d'écoles, de sorte que ceux-ci ne pouvaient exercer leur emploi, s'ils n'étaient pourvus : 1° du certificat de moralité et de capacité délivré par l'évêque ; 2° de *patentes de capacité* accordées, après examen, par le Réformateur ou délégué de la Réforme ; 3° d'une approbation pour l'exercice local, valable pour trois ans, délivré par le syndic, assisté de son conseil.

Le 25 octobre 1819, le conseil de Réforme de Savoie permet au sieur Joseph Favre, né à St-Félix, domicilié à Aix, d'enseigner dans cette ville la langue française, l'histoire, la géographie, les éléments du calcul, etc., mais non la langue latine. Il lui est aussi défendu de recevoir dans son école des personnes du sexe.

Les lettres-patentes du 23 juillet 1822 marquèrent un nouveau progrès. Il y est dit que toutes les communes, autant que possible, devront avoir une école, dite communale, pour apprendre aux enfants à lire, à écrire, le catéchisme, la grammaire et l'arithmétique. Elles devront s'ouvrir le 3 novembre et se fermer le 3 septembre. L'instruction sera gratuite, avec faculté de faire payer aux élè-

Digitized by Google

ves fortunés une sorte de rétribution scolaire, appelée *minerval ;* le reste de la dépense scolaire sera supporté par le budget municipal.

En 1830, les deux tiers des 631 communes du duché de Savoie étaient encore dépourvus d'écoles primaires pour les garçons [1]. L'établissement des écoles de filles, la situation des institutrices et les programmes des études furent réglés par le billet royal du 29 avril 1834 et les lettres-patentes du 23 mai 1846. Pour être nommées, les institutrices devaient avoir vingt-un ans, être munies d'un brevet de capacité et d'un certificat de bonne conduite, délivré par le curé et le syndic du lieu où elles avaient résidé.

En 1843, d'après un travail publié par S. E. le cardinal Billiet, archevêque de Chambéry [2], le mandement d'Aix n'était pas le plus lettré de la Savoie. Sur 100 enfants fréquentant le catéchisme, 39 seulement savaient lire ; aussi sur 51 mandements, celui d'Aix est-il classé le 47e. Je dois dire que cette proportion était surtout le fait des communes rurales du canton, car dans un autre tableau contenant l'état de l'instruction dans les villes et bourgades du duché, le savant prélat place la ville d'Aix la 8e sur 12, avec une proportion de quatre-vingt-huit enfants sachant lire sur cent qui fréquentent le catéchisme.

Les écoles de méthode, aujourd'hui dites normales, destinées à former des instituteurs et des institutrices, furent autorisées par lettres-patentes du 1er août 1845, mais elles ne s'ouvrirent en Savoie qu'en 1850.

En 1847, sur 631 communes, 175 étaient encore dépourvues d'écoles de garçons. La même année, par lettres-patentes du 30 novembre, le roi Charles-Albert crée un mi-

[1] De Rolland, *L'instruction primaire en Savoie*, p. 17.
[2] *Mémoires de l'Académie de Savoie*, 1re série, tome XII, p. 351.

Digitized by Google

nistre de l'Instruction publique, pour la direction des études, sous le nom de *Royale Secrétairerie d'Etat pour l'Instruction publique ;* ce qui amena la suppression du magistrat de la Réforme de Turin, et celle des conseils de réforme des provinces. Toutefois ces conseils furent reconstitués sous le nom de *conseils provinciaux*, et les réformateurs remplacés par des proviseurs des études.

La loi du 31 octobre 1848 fit faire un nouveau pas à l'instruction primaire, en rendant obligatoires les dépenses relatives aux écoles de garçons et de filles. Le règlement du 21 août 1853 et le décret royal du 29 octobre 1856 règlent la forme de l'enseignement, les matières à enseigner, la durée des écoles, fixées à dix mois, le mobilier des classes, etc. Dès lors l'instruction des enfants du peuple fit de grands progrès, et nous ne sommes point étonnés de voir dans un tableau publié par M. de Jussieu [1], établissant qu'en 1849, la Savoie possédait 1,857 écoles, tant de garçons que de filles, fréquentées par 75,728 enfants. En 1850, les communes dépourvues d'écoles de garçons sont au nombre de 154, de filles de 304 ; mais trois ans après le nombre est réduit pour les garçons à 50 et pour les filles à 162.

Lorsque la Savoie se donna à la France, en 1860, presque toutes ses communes étaient donc pourvues d'écoles de garçons et de filles. Le gouvernement de nos rois avait en 45 ans, c'est-à-dire en peu de temps pour la vie d'un peuple, opéré cet immense progrès. Je ne parlerai pas ici de l'organisation de l'instruction primaire en Savoie, depuis l'annexion, tout le monde la connaît, on peut l'étudier dans des livres spéciaux ; mais nous allons donner successive-

[1] *Histoire de l'Instruction primaire*, chap. v.

Digitized by Google

ment, après ces données générales, la série des faits qui se rapportent aux écoles d'Aix, en les divisant en deux classes : école des garçons, école des filles.

Ecole des garçons. — Après la Révolution on éprouva de grandes difficultés pour recruter le corps enseignant d'hommes capables. Les vicaires-régents, et autres prêtres, autrefois voués à l'instruction de la jeunesse, étaient dispersés, les instituteurs laïcs étaient en très petit nombre, et pour la plupart très ignorants. On pensa dès lors, en Savoie, à appeler les membres de la congrégation instituée, en 1680, par le bienheureux Jean-Baptiste de la Salle, et connue sous le nom populaire de *Frères des écoles chrétiennes*, exclusivement voués à l'enseignement et à l'éducation des enfants du peuple. Ces bons Frères avaient été dispersés un moment par l'orage politique de 1793, mais Napoléon venait de donner un nouveau relief à leur institut, en les reconnaissant par décret impérial du 17 mars 1808.

Ils ouvrirent pour la première fois en Savoie leurs classes, à Chambéry, le 16 janvier 1811. La confiance des parents fut de suite si grande, que, dès le premier jour, les Frères eurent le regret de refuser 390 élèves, vu l'exiguité de leur local [1]. Ils furent plus tard approuvés par lettres-patentes du roi de Sardaigne, en date du 18 novembre 1817.

Le 28 novembre 1824, le conseil de la ville d'Aix, présidé par le commandant de Chevillard, syndic, considérant que les jeunes gens peu fortunés de la ville sont privés d'instruction, faute de pouvoir payer la rétribution scolaire due aux instituteurs, émet le vœu de créer une école gra-

[1] De Jussieu, *Histoire de l'Instruction primaire.*

Digitized by Google

tuite, tenue par les *Frères des écoles chrétiennes*, comme cela se pratique à Chambéry et ailleurs. Considérant d'autre part que la ville ne possède ni bâtiments, ni revenus autres que ses impôts et droits d'octroi, non suffisants pour faire face aux frais de cette école, décide qu'il sera adressé au ministre de l'intérieur, par l'intendant général de Savoie, une supplique aux fins d'obtenir une somme suffisante pour faire face à la dépense.

Le ministre semble avoir refusé le concours des finances de l'Etat, ce qui donna l'idée à une trentaine d'impatients d'adresser une supplique à M. le chevalier de Montbel, président du conseil royal de la réforme des études, pour se plaindre de ce qu'il n'y avait point alors d'école gratuite à Aix. En effet, cette ville n'avait à cette époque que trois instituteurs laïcs, percevant les cotisations de leurs élèves, à proportion de la fortune des parents. Le chevalier de Montbel fit sa réponse à la municipalité, en la priant de se conformer aux lettres-patentes du 23 juillet 1822, qui portaient obligation pour les communes de procurer l'instruction gratuite aux enfants pauvres.

Le 27 novembre 1825, le conseil déclare ne pouvoir créer en ce moment une école communale, mais elle espère pouvoir l'établir lorsque l'octroi qu'elle sollicite sera approuvé, et procurera les ressources nécessaires.

1826, février 13. Délibération dans laquelle il est traité de l'établissement des Frères des Ecoles chrétiennes à Aix, et de la construction du bâtiment qui doit servir à leur logement et aux écoles. Les moyens sont encore reconnus insuffisants. Il résulte d'une délibération, du 26 mai suivant, que les écoles d'Aix étaient alors dans le plus complet désarroi. Les sieurs Viollet et Bétem, instituteurs, étaient partis inopinément un beau jour du mois de janvier précé-

Digitized by Google

dent. Le conseil, fort embarrassé, ne trouva rien de mieux que de faire prier M. Viollet, attaché à une maison d'éducation de Chambéry, de revenir se fixer à Aix, pour continuer à enseigner la grammaire française et les éléments de la langue latine, lui offrant une indemnité de logement annuelle de 100 livres, ce qui fut accepté.

Poussé de plus en plus par l'opinion publique, le conseil fait dresser, par M. Tournier, architecte, un plan de construction pour loger les Frères et installer leurs classes. Ce plan, avec un devis de 30,000 livres, sont présentés au conseil le 18 août 1826. Après avoir délibéré sur les moyens d'exécution, le conseil arrête de présenter lui-même au roi Charles-Félix, lors de sa prochaine arrivée à Aix, une supplique pour lui demander un subside, qui permette de mettre la main à l'œuvre.

Le roi Charles-Félix, à qui la ville doit tant de bienfaits, ne voulut pas perdre une si bonne occasion de montrer sa royale munificence et l'intérêt qu'il portait à l'instruction de son peuple, il fit don de la somme de six mille francs. (Billets royaux des 28 octobre 1826 et 27 octobre 1827.)

1828, décembre 15. Le conseil vote, pour l'école des Frères, une rente annuelle et perpétuelle de 500 livres. Quelque temps après surgirent de nouveaux dons : La reine Marie-Christine donna cinq mille livres; M. l'abbé Collomb, curé d'Aix, dix-huit cent livres ; le prince de Piémont (plus tard roi Charles-Albert), mille livres. Enfin une souscription faite dans la ville produisit cinq mille cent soixante-treize livres 50 centimes. Au total, l'on disposait de 18,973 livres 50, dont 12,000 données par la Maison de Savoie, pour construire la maison des Frères.

Le 23 juin 1833 le conseil vote l'acquisition de l'emplacement de cet édifice, faite à Madame Catherine Perrière,

Digitized by Google

femme de M. Joseph Degallion, sous partie du n° 1355 du plan cadastral, de la contenance de cent toises, pour le prix de douze cents livres. Le 24 décembre suivant, la municipalité décide que les habitants feront eux-mêmes les transports de pierres, chaux, sable, tuiles et ardoises, plus les travaux en déblai et remblai, dans la forme et la proportion usitée pour le rôle des corvées pour les chemins. L'année 1834 fut encore perdue à faire des modifications au plan, à compléter les ressources et à régler diverses questions de détail. (Délibérations des 29 janvier, 7 et 14 février.)

Enfin, les travaux confiés au sieur Simon, entrepreneur, furent achevés le 3 septembre 1835, jour de la réception d'œuvre. Si l'on s'en rapporte aux délibérations des 27 octobre 1835 et 8 mai 1836, le bâtiment des Frères coûta la somme totale de 17,352 l. 32. Le montant des ressources étant de 18,973 l. 50, il en résulte qu'il restait en caisse le 8 mai 1836 la somme de 1,621 l. 18 ; mais il manquait l'ameublement des trois Frères, évalué à 3,000 l., plus divers autres frais. En résumé, le bâtiment et l'installation des Frères coûtèrent environ 21,000 livres.

Le Frère Paulile(Soulier Jean-Baptiste),choisi pour directeur de la maison, arriva vers la fin de mai 1836. Il était digne de sa mission par son éducation, sa capacité et ses qualités exceptionnelles ; aussi a-t-il laissé le meilleur souvenir à Aix, où il gouvernait encore les écoles de garçons en 1867.

Le traitement de chacun des trois Frères fut au début fixé à 500 l., mais en 1838 (Délibération du 4 août) il fut porté à 600 livres.

La fondation de cette école eut une influence très grande sur la diffusion de l'instruction parmi la jeune génération

Digitized by Google

de la ville, et fit naître bientôt de nouvelles donations, pour en faciliter le développement. Citons les suivantes :

Mme Christine Fleury, épouse de M. Dronchat, par son testament secret du 9 juin 1838, Meunier, notaire au Montcel, donne 8,000 l. exigibles après la mort de son mari et héritier, pour tenir un quatrième Frère.

Mlle Jeanne, fille de feu M. Joseph Perret, par son testament public, du 21 février 1843, Dronchat, notaire, lègue 2.000 l., également pour tenir un quatrième Frère. Cette somme est payable après la mort de Jean-Pierre et Josephte Perret, ses frère et sœur [1].

Cependant pour loger un quatrième Frère et installer sa classe, il fallait nécessairement agrandir le bâtiment des écoles, fait avec des idées mesquines d'économie. L'architecte Besson fut donc prié de préparer un plan d'agrandissement. Ce plan, approuvé par le conseil municipal dans la séance du 16 mai 1844, portait la dépense au chiffre de sept mille cinq cents francs. Cette somme fut couverte par un don de 2.400 fr. fait, dans cette intention, par l'abbé Favre, ancien curé d'Aix, à charge de servir 70 fr. annuels au conseil de la Congrégation de charité, pour les pauvres de la ville ; ensuite avec le don de 2,000 fr., énoncé précédemment, fait par Mlle Perret ; enfin, par une allocation de 3,100 fr. portée au budget de la ville. (Délibérations des 20 juillet, 3 août et 23 novembre 1846.)

1845, avril 27. Le conseil municipal accepte le legs de cent francs fait à l'école des Frères, par Fanchette, fille de Pierre Voisin, de Doussard, domiciliée à Aix [2].

[1] Ces deux legs furent acceptés par la municipalité, dans sa délibération du 4 novembre 1843.

[2] Ce testament, passé devant Me Forestier, notaire, le 15 août 1843, contient divers autres legs : entr'autres un de 2,000 fr. à M.

Digitized by Google

1845, juillet 29. Mise aux enchères des travaux d'agrandissement de l'école des Frères. Ce ne fut donc que l'année suivante qu'un 4e frère put être installé. Dès lors, le budget de la ville porte une allocation de 600 fr. par frère, soit au total de 2 400 fr.

En 1849, les frères font la classe à 350 jeunes garçons. Cet accroissement nécessite l'arrivée d'un cinquième Frère. Toutefois nous ne pouvons préciser l'année de son installation. L'impulsion donnée par la loi du 31 octobre 1848 se faisait sentir, mais, d'autre part, l'augmentation de la population urbaine rendait ce mouvement de plus en plus rapide. **En 1851,** les Frères voyant le nombre de leurs élèves atteindre le chiffre de 450, demandent l'adjonction d'un sixième Frère. Le conseil (Délibération du 16 juin) se retranche derrière la situation financière de la ville pour leur refuser l'objet de leur demande. Il en fut de même du jardin qu'ils demandaient, et de l'éclairage de la classe du soir, qu'ils auraient voulu mettre à la charge de la ville.

1851, juillet 27. La commission administrative des Bains, plus généreuse que la municipalité, vote la somme annuelle de 600 fr. pour tenir un sixième Frère aux écoles de garçons, mais ne s'engage que pour l'année présente et les trois suivantes

1854, octobre 3. Le conseil municipal, délibérant sur l'emploi des 20.000 fr. donnés à la ville par M. Bias, fermier du Casino, vote une somme de 300 fr. pour avoir à l'école des garçons un septième Frère.

1858, juillet 16. Le conseil, considérant qu'il entretient sept Frères à l'école, et que le bâtiment qu'ils habitent est tout à fait insuffisant, décide que le legs de 8.000 l., fait

le curé d'Aix, pour en faire l'emploi que la testatrice lui a désigné particulièrement, un autre de 100 fr. aux Sœurs de St-Joseph.

Digitized by Google

par Mme Dronchat, et devenu disponible depuis peu par la mort de son mari, sera employé à exhausser d'un étage cette maison. L'adjudication de ce travail fut donnée l'année suivante, le 1er avril.

1867, janvier 22. Sur la demande du R. Frère Paulile, directeur des frères à Aix, le conseil municipal leur accorde gratuitement, dans le nouveau cimetière, une concession de 5 m carrés, dans la partie réservée aux concessions perpétuelles, pour leur servir de sépulture, à charge de construire le caveau à leurs frais.

1862. Le droit scolaire, aboli pendant quelque temps dans les écoles d'Aix, est rétabli par M. Degallion, maire de la ville, et semble avoir subsisté jusqu'à la fin de 1879 [1].

Ecoles laïques et écoles libres. — Cependant les événements politiques qui amenèrent au pouvoir les républicains, en 1877, allaient bientôt modifier profondément l'enseignement. Partout on se préparait à supprimer dans l'école le catéchisme, la prière, le crucifix, en un mot tout ce qui tient à la religion et à la morale catholique. De là la nécessité d'enlever aux religieux, aux sœurs, les écoles primaires subventionnées par les communes et par l'Etat.

La municipalité d'Aix ne pouvait échapper à ce mouvement anti-libéral, car l'impulsion lui était donnée, par les lois, les décrets, les arrêtés et les instructions du gouvernement et de plus par l'autorité préfectorale. Il fut donc

[1] L'école des Frères fut visitée le 26 août 1871 par le baron de Rothschild, (accompagné de M. Davat, maire d'Aix). Ce célèbre financier accorda en cette circonstance 4 livrets de 25 fr. sur la Caisse d'Epargne, aux quatre élèves qui, à la fin de l'année, se seraient le plus distingués par leur travail et leur bonne conduite.

Digitized by Google

décidé que l'on enlèverait aux Frères de la Doctrine chrétienne les écoles primaires, et que celles-ci seraient confiées uniquement à des instituteurs laïcs.

La suppression des Frères étant ainsi résolue, il fallait habituer progressivement les habitants de la ville à cette mesure, car l'ensemble de la population leur était très attaché. On commença par créer une école laïque provisoire, pour les garçons, dans un local loué dans l'avenue des Rubattes, sous la direction de M. Rey, instituteur, ayant M. Jambon pour adjoint.

L'année suivante, pour augmenter le nombre des élèves, le conseil municipal vota la gratuité des écoles primaires communales, et prit ses dispositions pour construire un bâtiment scolaire, sur l'emplacement de l'ancien cimetière. Les travaux, adjugés à l'entrepreneur Blondin, commencés en novembre 1881, coûtèrent à la ville la somme énorme de 300 mille francs, et furent terminés assez rapidement, car le bâtiment fut inauguré le 1er avril 1883 [1]. Les classes y étaient déjà installées depuis quelques mois lorsqu'on fit cette inauguration.

Cependant la municipalité qui, cinquante ans auparavant, avait tant désiré les Frères, et s'était imposé de si lourds sacrifices pour les installer à Aix, les avait expulsés, sans égards pour les services de toutes sortes qu'ils avaient rendus à la population. Ce fut le 1er septembre 1882, qu'entourés de leurs amis, ils quittèrent, le cœur navré, cette maison bâtie par la munificence de nos rois, agrandie, élevée et embellie par les dons des personnes que nous avons citées. Bientôt une pétition, couverte de 600 signatures, vint apporter aux Frères les regrets de la ma-

[1] Le récit de la fête est consigné dans l'*Avenir d'Aix-les-Bains*, 1883, n° 1.

Digitized by Google

jeure partie de la population, et son désir de les garder, pour fonder une *école libre* de garçons.

Emus par cette marque de confiance et d'attachement, les frères louèrent divers locaux dans la ville et ouvrirent provisoirement leurs écoles. En même temps, un comité se forma pour recueillir les ressources et les dons offerts pour construire un nouveau bâtiment scolaire.

Il est bon de consigner ici, croyons-nous, les noms des citoyens dévoués qui se mirent à la tête de l'œuvre : Degallion, président ; V. Barbier, vice-président ; Tiollier, trésorier ; Guibert, secrétaire ; Dr Davat, ancien maire ; Ernest Domenget ; abbé Pavy, curé d'Aix ; Dr Francis Bertier ; Durand ; Guilland-Langon ; Bogey ; Pichoud ; Bachelard.

La souscription ouverte par le comité, tant auprès des habitants qu'auprès des étrangers, eut un plein succès : en peu de temps elle arriva au chiffre de quarante mille francs. Le bâtiment de l'école libre fut alors commencé, rue Lamartine, dans l'ancien jardin de la maison des Frères et qui était leur propriété privée. Ce bâtiment, terminé pour la rentrée des classes (1883), comprend des caves, un sous-sol, six salles de classe au rez-de-chaussée, et au-dessus le logement des Frères, formant le personnel enseignant, au nombre de douze.

L'enseignement est primaire et gratuit pour tous les enfants de la ville. Ceux des hameaux voisins paient une petite rétribution, si l'état de fortune de leurs parents le permet. Outre les classes primaires ordinaires, il y en a une spéciale, payante, pour les parents qui en font la demande, contenant en moyenne de dix à quinze élèves. Au moment de leur expulsion, les Frères avaient 310 élèves. Depuis lors ce nombre a peu augmenté, mais il faut dire que l'exiguité des locaux ne permet pas d'en avoir davantage.

Digitized by Google

L'école libre des Frères a été successivement dirigée par le R. Frère Valens de Jésus et par le R. Frère Pascasius.

Une quête faite, par les soins du comité qui veille à cette œuvre catholique et libérale, auprès des personnes de la ville, ou étrangères, qui veulent la soutenir, fournit les ressources nécessaires à l'entretien des Frères et autres dépenses [1].

Les écoles laïques de garçons sont organisées, à Aix, comme dans toutes les autres communes, sauf que le cours complémentaire a été converti, par autorisation ministérielle du 5 octobre 1885, en un cours primaire supérieur, de la durée de deux ans. Ces écoles sont depuis quelques années dirigées par M. Chabrand, qui a pour collaborateurs six autres instituteurs.

Dans le mois de février 1893, le conseil municipal a voté la construction d'une école pour les enfants, de quatre à huit ans, qui habitent les hameaux de Lafin, St-Simon, Mesmarts, le Pont-Rouge, Puer, Cornin et Choudy. Cette école est placée à l'angle de l'avenue du lac et du chemin de Lafin, un peu en avant du Pont-Rouge. Il est aussi question de reconstruire le bâtiment de l'école maternelle, installée dans l'ancienne maison des Frères.

Ecoles des filles : Les Sœurs de Saint-Joseph. — Le cardinal Fesch, archevêque de Lyon, se trouvait, en 1812, à Aix, avec l'impératrice Joséphine, la reine Hortense, la princesse Borghèse, et autres membres de la famille impériale, pour prendre les eaux. Le cardinal ayant remarqué que l'instruction et l'éducation des jeunes filles de la ville étaient très négligées, conçut l'idée d'attirer en

[1] Parmi ces dons, signalons les 2,000 fr. légués par Mlle Marie Venat, décédée le 15 janvier 1895.

Digitized by Google

Savoie la congrégation des Sœurs de St-Joseph, que quatre ans auparavant, aidé de son vicaire général, M. Cholleton, il avait établie dans son diocèse.

Cet institut, fondé au Puy en Velay, en 1650, par Mgr de Maupas, évêque du Puy et aumônier de la reine Anne d'Autriche, ainsi que par le R. P. Médaille, missionnaire de la Cie de Jésus, s'accrut rapidement, et florissait dans plusieurs diocèses de France, lorsqu'éclata la Révolution, qui le dispersa. Rappelée d'abord, en 1808, par le cardinal Fesch, la congrégation fut ensuite autorisée par décret impérial du 10 avril 1812.

Le cardinal Fesch écrivit donc à M. Bochard, son vicaire général, de lui envoyer sans retard trois Sœurs de St-Joseph pour la ville d'Aix. Elles arrivèrent le 2 août 1812 à Chambéry, et se rendirent aussitôt à l'évêché pour présenter leurs lettres d'obédience à l'évêque. Monseigneur de Solles, toujours prudent, délégua son vicaire général, M. Bigex, pour examiner les constitutions et les règlements de leur congrégation[1]. Sur le rapport favorable de celui-ci, l'évêque écrivit à M. Fleury, maire d'Aix, pour lui recommander ces trois bonnes Sœurs, venues à la demande du cardinal. M. Fleury, homme très estimable, accueillit avec empressement les nouvelles arrivées, et après avoir consulté son conseil, leur confia l'ambulance militaire installée au château, en leur permettant de s'y loger et d'y faire la classe.

Les Sœurs, en pénétrant dans ce vieux château, trouvèrent tout dans un état de désordre et de malpropreté impossible à décrire, mais qui loin de les décourager, leur firent comprendre la tâche que l'on attendait de leur dévouement. Elles commencèrent donc leur mission par

[1] Les Sœurs de St-Joseph fondèrent à Chambéry des écoles primaires de filles trois mois après.

Digitized by Google

donner des soins aux blessés militaires et autres malades ou infirmes, qui composaient cet espèce d'hôpital, puis à nettoyer les salles et à fournir la maison de meubles, de linge, de provisions, etc., s'oubliant elles-mêmes pour ne penser qu'à leurs chers malades.

Elles se hâtèrent ensuite d'ouvrir une école gratuite pour les jeunes filles, placée dans l'ancienne chapelle que les marquis d'Aix avaient dans l'église paroissiale. On l'en avait séparée, depuis quelques années, au moyen d'un mur intérieur, et l'on avait accès dans ce local au moyen d'une petite porte percée dans la façade.

Dès le début, cette école eut un plein succès et l'on put voir toute la confiance et toute la sympathie que les Sœurs avaient rencontrée dans la population d'Aix. Cependant on était loin de soupçonner à quelles privations elles étaient réduites ; tout leur manquait, même le pain de chaque jour. Quelque temps après, plusieurs dames charitables de la ville, parmi lesquelles on peut citer M^mes^ Dégallion, Landoz, Excoffier, soupçonnant leur détresse, vinrent à leur aide, leur faisant remettre des provisions, du linge, des médicaments et autres choses indispensables.

Le cardinal, étant encore à Aix, voulut un jour rendre visite à ces pauvres Sœurs. Voyant ce prétendu hôpital dénué de tout, délabré, si mal pourvu de mobilier, il en fut réellement navré ; aussi raconta-t-il bientôt aux dames de la cour, à l'impératrice même, l'affligeant spectacle qui avait frappé ses yeux. L'impératrice, émue, voulut voir par elle-même l'état de cet hôpital, et s'y rendit, accompagnée de la reine Hortense, de la princesse Borghèse, et de toute leur suite. Ces dames furent très étonnées en voyant la pauvreté de ce réduit, mais elles le furent bien plus de voir le calme, la confiance, la joie, le dévouement des

Digitized by Google

Sœurs, particulièrement de la Sœur St-Jean, née Marcoux, la supérieure, femme d'une rare vertu et d'un mérite particulier.

Non seulement les princesses renouvelèrent souvent leurs visites au *Petit Hôtel-Dieu*, comme elles appelaient l'ambulance du vieux château, mais elles y firent parvenir plus d'une fois des témoignages de leur munificence. La reine Hortense surtout le prit en affection et sut obtenir de l'empereur, l'année suivante, la fondation de dix lits, comme nous l'avons dit au chapitre de l'*Hospice*.

Ce fut en ce temps-là que nos Sœurs, vraiment trop mal installées au château, louèrent une partie de la maison du docteur Despine, qui y était contiguë, pour en faire leur logement particulier.

Elles ouvrirent aussi une pharmacie, qui fut confiée aux soins de la Sœur Marie des Anges, née Lansard, diplômée pharmacienne et qui géra avec un grand succès ce laboratoire pendant environ 22 ans. Elle avait pour aides Sœur Stanislas, née Calloud, de Rumilly, décédée le 15 décembre 1842, et Sœur Anne, née Blanc, d'Aix-les-Bains.

La congrégation des Sœurs de St-Joseph s'étant répandue en grand nombre dans les Etats Sardes, fut approuvée par lettres-patentes du roi Victor-Emmanuel Ier, du 27 août 1816.

Cependant, les Sœurs n'étaient que provisoirement installées et en location chez le docteur Despine, attendant l'occasion d'acheter quelque chose à leur convenance, ce qui arriva en 1824. En effet, cette année-là, elles acquirent, par acte du 30 mai, du sieur Guilland, maître de poste à Aix, un bâtiment situé entre la tour du château et la place de l'ancien cimetière, pour y fonder un pensionnat. A cette occasion, la ville, afin de favoriser leur entreprise, si utile à

Digitized by Google

la population, leur fit don d'une parcelle de terrain, contiguë à ce bâtiment, sur sa longueur et d'une largeur d'environ 30 pieds. Citons ici textuellement les motifs énoncés par le conseil municipal au sujet de ce don :

« Considérant que le bâtiment dont il s'agit n'est qu'une vaste écurie occupée par les chevaux de la poste, placée à l'entrée de la cour du château, dans lequel sont le théâtre et les salons de réunion, destinés à la récréation des étrangers.

« Considérant que les fumiers de l'écurie produisent toujours, et particulièrement en été une odeur très désagréable ; que l'avenue qui y conduit, laquelle est la même que celle qui tend au château, est fréquemment encombrée par des voitures et des chevaux qui en gênent le passage, et que cet inconvénient serait levé, si le bâtiment servait à tout autre usage.

« Considérant que l'emplacement demandé n'est que le tiers environ de la place de l'ancien cimetière, qu'il ne sert de passage habituel, ou nécessaire, à personne, qu'étant très près de l'église, et vis-à-vis une des portes d'entrée de cet édifice, on ne peut en tirer parti pour un marché, ainsi que cela a été quelque fois projeté, sans blesser le respect dû au service du culte.

« Considérant enfin l'avantage évident que ressentira la ville d'Aix de l'agrandissement de l'établissement des Sœurs de St-Joseph et de l'érection du pensionnat qu'elles ont en vue de tenir. Le conseil susdit délibère à l'unanimité de céder à l'administration des Sœurs de St-Joseph, dans le cas où elles achèteraient le bâtiment du sieur Guilland, l'étendue de 30 pieds de large à prendre au midi, sur toute la longueur du levant au couchant, de la place de l'ancien cimetière. »

Digitized by Google

La construction faite sur cet emplacement, les Sœurs s'y installèrent et y mirent leurs classes. Mais toutes les ressources des bonnes sœurs avaient été absorbées par cette maison et les agencements intérieurs qu'il avait fallu faire, rien ne leur restait pour subsister. Elles comptaient sur la Providence, qui en effet vint encore à leur aide. Le conseil municipal vota d'abord en leur faveur, dans sa séance du 18 novembre 1824, une allocation annuelle, pendant vingt ans, de 400 livres. Puis la reine Hortense, leur véritable protectrice, vint aussi à leur secours. Le 10 janvier 1835, elle écrivit à M. de Chevillard qu'elle leur accorde, pendant dix ans, une rente de 300 livres. Le 10 mai suivant, la municipalité vota de nouveau une allocation de 200 livres, pendant dix ans, à la condition de donner gratuitement leurs soins à la *Maison Hospitalière.* Enfin, les Sœurs reçurent encore plusieurs dons des personnes de la ville, entr'autres une somme de huit mille livres, de M^me^ Christine Fleury, épouse de M. Dronchat, léguée par son testament du 9 juin 1838.

La *Salle d'asile* fut créée en 1862. Le conseil de ville vota le 24 février une somme de 3.694 fr. 16 pour les réparations, ameublement et autres dépenses nécessitées par cette création. Elle fut d'abord installée dans le bâtiment de l'ancien hôpital, attenant à l'hospice de la Reine Hortense ; plus tard elle fut placée au clos Rabut, dans l'ancienne maison Lubini, et fut ensuite transférée dans celle où les Frères tenaient l'école des garçons. Dès son origine, la salle d'asile des Sœurs fut divisée en deux classes : celle des enfants appartenant aux familles aisées, payant 1 fr. 50 par mois, et celle des enfants des familles indigentes, reçus gratuitement. Trois Sœurs avaient le soin de cette école, pour laquelle elles reçurent d'abord un traitement de 1.000

Digitized by Google

francs, plus tard porté à 1.200 fr., et enfin à 1.500 fr. en 1883, année où cette salle d'asile fut laïcisée et convertie en *école maternelle.*

Les trois Sœurs chargées du service de l'hospice, avant sa reconstruction. touchaient un traitement total de 600 fr. Actuellement elles sont neuf Sœurs, chargées de l'hospice, recevant seulement 1.800 fr.

Quant à l'école primaire, elle a toujours été gratuite ; les Sœurs n'ont jamais reçu de traitement de la municipalité, depuis 1844, quoique l'école fut communale.

En résumé, les Sœurs de St-Joseph, à Aix, en 1875, étaient au nombre de seize. Elles dirigeaient alors :

1° L'école communale de filles, composée de 226 élèves ;

2° Un externat de 170 élèves ;

3° Une salle d'asile de 150 enfants ;

4° Une *Providence* ou orphelinat de 16 jeunes filles ;

5° L'hospice de la reine Hortense, recevant 140 malades par an environ.

La Providence ou orphelinat, fut fondé en 1861 par la mère Marie-Célestine, née Gaidioz, alors supérieure de la Maison d'Aix. Ces orphelines subsistent au moyen des dons faits par les étrangers, les personnes charitables de la ville, et aussi avec le produit de leur travail.

Après la laïcisation des écoles, en 1883, les Sœurs étant dans un bâtiment à elles, ne furent pas expulsées, elles continuèrent, avec le dévouement qu'on leur connaît, les œuvres qu'elles avaient pour ainsi dire fondées.

En 1893, elles dirigent encore avec un nouveau zèle :

1° Une *Providence* ou orphelinat, composé de 20 enfants ,

Digitized by Google

2° Une salle d'asile de 70 enfants ;
3° Une école libre de 150 élèves ;
4° Un externat de 20 élèves ;
5° L'hospice de la reine Hortense, de 140 lits.

Les supérieures qui ont successivement gouverné la maison des Sœurs sont :

Sœur St-Jean, née Marcoux, qui pendant trois ans dirigea les deux maisons d'Aix et de Chambéry. Devenue supérieure générale, elle se fixa à Chambéry.

Sœur St-Régis, qui fut plus tard rappelée à la maison de Lyon.

Sœur Justine, en septembre 1818.

Sœur Astérie, née Grivel, 1832.

Sœur Béatrix, née Morel, supérieure pendant vingt-quatre ans, morte à Aix le 25 décembre 1856.

Sœur Marie-Célestine, née Gaidioz, de 1856 à 1859

Sœur Joséphine-Antoinette, née Bruyère, de 1859 à 1867.

Sœur Philomène, née Vidalon.

Sœur Agnès de Jésus, née Floret, de 1871 à 1880.

Sœur Julie de l'Annonciation, née Bovagnet, officier d'Académie, directrice de l'école normale de Rumilly, depuis 19 ans, lorsqu'en 1880 cette école fut laïcisée. Elle dirigea dès lors la maison d'Aix, où elle mourut le 23 avril 1891.

Sœur Elisabeth de la Croix, dès 1891 à.....

Sœur Marie-Fébronie, née Valérie Chamot. Elle a dirigé le service de l'hospice de la Reine-Hortense, pendant plus de quarante ans, et mourut à Aix le 21 février 1896, à 61 ans.

Digitized by Google

Le 23 mars 1892, on affichait à la porte de l'Hôtel de Ville d'Aix une déclaration portant que Mme Marie-Françoise Bois (religieuse de St-Joseph) était dans l'intention d'ouvrir un pensionnat et une école primaire privée, dans le local appartenant à Mme Elisabeth Kowalska, au boulevard des Côtes. C'est là, en effet, que les sœurs ont fait édifier un beau bâtiment, près de la nouvelle église paroissiale, où elles ont ouvert en 1893 un pensionnat, une école primaire, une salle d'asile, une Providence, avec une chapelle, pour continuer le bien qu'elles ont répandu sur la population de la ville, avec tout le dévouement dont elles sont capables, depuis quatre-vingts ans.

En 1894, la ville d'Aix, sous divers prétextes, voulut revendiquer la possession de l'ancien immeuble des Sœurs, d'une surface de 534 mètres carrés. Le différend, porté devant le tribunal civil de Chambéry, se termina par un jugement du 12 novembre 1895, au profit des Sœurs. On a dit que les dommages et intérêts et les frais supportés par la ville dans cette affaire, s'élevèrent à 40.000 fr La municipalité aurait pu facilement économiser cette somme si elle avait agi avec plus de prudence.

Quelques mois après, le 28 mai 1896, l'ancien bâtiment des Sœurs étant mis en vente, la ville en fit l'acquisition au prix de 231,000 francs.

Disons encore un mot sur les écoles laïques de filles. Ce fut le 3 novembre 1883 que la municipalité ouvrit pour la première fois, dans l'ancien bâtiment occupé par les Frères, une école primaire, comprenant une école supérieure et une école maternelle, sous la direction de Mme Vianey. Les locaux étant insuffisants, la ville pensa dès lors à construire une maison spéciale, dont l'adjudication fut donnée, le 8 mars 1884, à M. Fontana Antoine, entrepreneur à St-

Digitized by Google

Pierre d'Albigny. Suivant le devis dressé par l'architecte, M. Grisard, la dépense prévue fut d'environ deux cent mille francs. A l'automne 1885, le bâtiment étant achevé, les écoles y furent installées. On ouvrit de plus un cours complémentaire, autorisé par le ministre de l'instruction publique, le 5 octobre de la même année.

Digitized by Google

CHAPITRE IX

L'ancien Cercle du Château (1824-1848). Le Casino ou Grand-Cercle (1848-1899). Cercle de la Villa des Fleurs (1879-1899).

L'ancien cercle du Château (1824-1848) L'idée de créer à Aix un lieu de rendez-vous pour les étrangers, soit comme on dirait aujourd'hui un cercle, de même que l'idée des jeux, remonte à l'époque de la construction du bâtiment royal des Bains. Nous en trouvons la preuve dans un rapport fait, en 1783, par l'intendant général de la Savoie sur un mémoire présenté au roi à ce sujet. Ce rapport, qui est aux archives de Turin, est ainsi conçu :

« Votre Majesté m'a remis un mémoire sur un projet tendant à attirer un plus grand nombre d'étrangers aux eaux d'Aix, basé sur des considérations qui prouvent que Spa est dans une situation moins avantageuse que celle d'Aix, et que ses eaux sont moins efficaces, et que cependant le concours de gens de toutes nations y est si grand, que l'on évalue à plus de deux millions le versement qui s'y fait tous les ans.

« Spa, qui n'était qu'une toute petite ville, il y a vingt ans, doit sa richesse au *Vauxhall* qui y a été établi.

« L'auteur du mémoire dit qu'il a formé le projet de faire construire à ses frais, à Aix, un bâtiment dans la même disposition et même goût, avec les mêmes commodités et agréments pour les étrangers ; dans lequel bâtiment il y aurait entr'autres une belle salle d'assemblée

Digitized by Google

pour tous les étrangers honnêtes, auxquels on fournirait toutes sortes de boissons et rafraîchissements, où on entendrait des musiciens et fournirait les gazettes, où l'on trouverait en un mot toutes les récréations du Vauxhall de Spa, etc., etc. L'auteur du mémoire espère que V. M. voudra bien, eu égard au grand avantage qui en résulterait pour le pays, lui accorder l'agrément de faire fabriquer cet édifice, dont il aura l'honneur de lui présenter le plan avant de l'exécuter... » L'intendant conclut à ce que le plan soit examiné et renvoyé au comte de Robilant, chargé de plusieurs travaux pour les Bains, ou à tel autre ingénieur que S. M. jugera à propos.

Ce projet fut malheureusement enterré, mais il atteste que certains hommes intelligents avaient déjà compris, en 1783, l'avantage que l'on pouvait tirer de la création d'un cercle pour la prospérité d'Aix. L'établissement des jeux était aussi vivement désiré par la population, car nous trouvons dans les archives municipales une délibération du 25 février 1783, où il est dit que le conseil députe MM. Domenget et Dubois, pour demander à l'intendant général si la communauté d'Aix peut s'adresser à S. M. pour obtenir, en faveur de la ville, le droit de tenir des jeux de hasard, pendant la saison des eaux, au profit de la communauté. Cette faveur ne fut pas accordée, mais on jouait quand même dans les logis et les tavernes.

Quelques années plus tard, le conseil de ville (Délibération du 10 avril 1789) prie l'intendant général de la province de l'autoriser à emprunter 20,000 livres pour assurer l'exécution d'un projet de construction d'une maison, pouvant servir en même temps d'Hôtel-de-Ville et de maison d'assemblée pour les étrangers. Ce projet, dont les plans avaient déjà été préparés par l'ingénieur Garellaz, fut en-

Digitized by Google

core abandonné pour des raisons que nous ne connaissons pas [1] ; mais il prouve encore combien on reconnaissait, même à la fin du XVIII[e] siècle, la nécessité de créer à Aix un lieu de réunion pour les baigneurs étrangers, condamnés à vivre dans de mauvaises auberges ou de sombres tavernes.

La période révolutionnaire fut, comme nous l'avons déjà dit, une époque de décadence pour Aix, car le monde brillant et riche avait émigré, et la misère était profonde. Sous l'Empire, Aix ayant repris une certaine vogue, le jeu clandestin s'y établit de nouveau, et même avec une telle ardeur, que l'autorité dût prendre des mesures pour réprimer cet abus. Il est bon, à ce sujet, de citer un passage de la délibération prise par le conseil d'Aix, le 16 mai 1806 ; on verra que ses idées étaient bien différentes de celles du conseil de 1783, qui voulait faire tenir les jeux par la ville :

« Le conseil, considérant qu'il se tient tous les ans en cette ville, dans la saison des eaux, des banques de jeux de hasard, sous le vain prétexte d'attirer les étrangers, en leur procurant des moyens de récréation et de délassement, qu'outre que ces jeux sont formellement défendus par la loi, ils ne sont au fond que l'école de l'immoralité, et ne présentent qu'une source de dérangement et de ruine, tant pour les étrangers que pour les habitants du pays, que loin d'attirer les étrangers, on en voit tous les ans plusieurs obligés de cesser leurs remèdes et partir après avoir éprouvé les chances malheureuses du jeu, etc., etc. » Arrête que ces considérants seront mis sous les yeux du préfet, et que le maire doit veiller strictement à l'observation des lois

[1] Voir aux *Documents*.

Digitized by Google

portant défense des jeux de hasard. Il faut croire, malgré ce beau zèle du conseil, que les jeux furent autorisés quelque temps après, car, dans une lettre signée par M. François père, conseiller municipal, jointe à la délibération prise par le conseil, le 3 février 1837, celui-ci dit qu'il était adjoint au maire d'Aix, sous l'Empire, lorsqu'on y introduisit les jeux de hasard, et qu'il a pu voir le douloureux spectacle des maux qui en résultent, ce qui a toujours fait considérer les jeux comme un malheur public.

Le projet de construire une maison de réunion pour les étrangers fut encore repris sous l'Empire, mais avec aussi peu de succès, car les grands projets de Napoléon furent bien modifiés par les événements de la malheureuse campagne de 1812. Les travaux, cependant, avaient déjà été mis en adjudication par le préfet du Mont-Blanc, le 15 décembre 1812. Ils comprenaient la construction d'une maison de réunion, pour le prix de 53,381 fr. 34, d'après les plans de M Trivelly, architecte [1].

En 1820, M. le docteur Despine, directeur des Bains, ayant été chargé par la ville et la commission administrative de l'établissement thermal, de demander au roi une chose utile à la ville d'Aix et au pays, présenta au gouvernement un projet de cercle, dressé par l'architecte Dunand ; mais ce cercle, que l'on voulait établir dans l'étage supérieur du bâtiment des Bains, resta encore à l'état de projet.

Le 3e hôtel Guilland, nouvellement construit sur la place Centrale, fut en quelque sorte un petit cercle, pendant les années 1823 et 1824. On lit en effet ce qui suit, dans le *Journal de Savoie*, du 7-14 mai 1824 : « Une salle de réunion pour les étrangers, de toutes les pensions, est ouverte

[1] *Journal du Mont-Blanc*, n° du 16 novembre 1812.

Digitized by Google

dans le bel *hôtel Guilland*, où, moyennant un très modique abonnement, on trouve les agréments de la danse, de la musique et des jeux de commerce et de société. »

Cette création, due à l'initiative d'un maître d'hôtel intelligent, fit enfin naître l'idée, chez quelques notables de la ville, de former une société pour l'établissement d'un véritable cercle. Cette société, constituée le 20 avril 1824, et formée de 36 actionnaires, avait pour président M. le chevalier de Chevillard, syndic de la ville. Elle s'occupa d'abord de négocier la location du château du marquis d'Aix. Grâce au bon vouloir et à la générosité de celui-ci, les arrangements furent bientôt pris et les ouvriers mis à l'œuvre pour la restauration et l'aménagement intérieur. L'établissement ouvert au public pour la première fois, le dimanche 11 juillet 1824 [1], fut inauguré solennellement, le 29 du même mois, par le roi Charles-Félix et la reine Marie-Christine, accompagnés de la duchesse de Chablais et d'un grand nombre de personnes de la Cour et d'étrangers de distinction.

Le cercle du château, comme le plan ci-contre l'indique, se composait alors de cinq pièces au rez-de-chaussée, dégagées par un corridor, savoir : une cuisine avec une grande cheminée, une salle de café, une autre de restaurant, une quatrième destinée à la musique, avec porte sur le jardin, enfin l'orangerie. Au premier étage on entrait d'abord dans un vestibule, d'où partait un corridor dégageant les pièces suivantes : une grande salle de danse, fort bien décorée, éclaircie par trois croisées et une porte vitrée donnant sur un balcon [2] ; une salle de jeux, une salle de

[1] *Journal de Savoie*, 1824, p. 295.

[2] Cette salle était décorée d'une belle cheminée, en marbre de Vimines, sur laquelle on voyait un buste en marbre blanc du roi Charles-Félix

Digitized by Google

billard et un salon de lecture, où l'on trouvait six journaux et une collection de 7 à 800 volumes d'ouvrages choisis. Le temple de Diane, à côté, avait été aménagé comme un véritable théâtre, avec parterre, parquet, deux étages de loges, une scène et des décors. Au-dessous de la scène on avait encore établi trois cabinets pour les acteurs. Devant le château, au sud, était une treille couverte, en forme de tunnel, suivant la mode de l'époque, supportée par des piliers en bois, sur socles de pierre. A l'une des extrémités de cette treille on avait arrangé une tonnelle garnie de chèvrefeuille et de jasmin ; devant la treille s'étendait un parterre anglais, avec arbustes et plantes vivaces ; puis venait le clos, avec une grande allée, formant promenoir, plantée de marronniers et de divers bosquets donnant de l'agrément, de la fraîcheur et de l'ombrage en été.

Les acteurs du théâtre royal de Chambéry venaient trois fois par semaine, dans la saison des eaux, pour donner des représentations au théâtre du cercle, alors très en vogue. Il y fut même encore joué diverses pièces après l'inauguration du casino. Ainsi nous voyons qu'il était exploité, en 1851, par la petite troupe de MM. Louvel et Albini. Parmi les dernières pièces qui y furent jouées, on peut citer le *Prisonnier de Chillon, ou la Savoie au XVI^e^ siècle*, drame historique, en cinq actes, par Joseph Dessaix, donnée en 1856 ; *La Grâce de Dieu*, pièce jouée par des amateurs d'Aix, en décembre 1858, au bénéfice des incendiés du hameau des Fillard, à Grésy-sur-Aix.

Lorsqu'il n'y avait pas représentation, le cercle du château offrait à ses abonnés et à ses invités des concerts, des bals et la musique militaire [1]. Cette nouvelle création fut

[1] En 1826, l'orchestre du cercle était dirigé par M. Curt, de Cluses En 1845 il est formé avec des artistes de l'Opéra italien de Pa-

Digitized by Google

donc un succès pour la société et un juste motif d'espérer, pour la station balnéaire d'Aix, un avenir plus brillant. Les recettes du cercle qui n'avaient été que de cinq mille livres, en 1824, furent du double l'année suivante, et atteignirent par la suite jusqu'à quinze mille livres.

Cependant les accords faits avec le propriétaire du château étaient purement verbaux, il fallait les régulariser par un bail, si l'on voulait prévenir toutes difficultés pour l'avenir. Cet acte fut passé devant Me Dronchat, notaire, le 4 juillet 1826, entre M. Thomas de Seyssel, mis d'Aix, et le conseil d'administration du cercle composé de MM. le colonel de Chevillard, syndic de la ville ; Louis Landoz ; Louis Domenget ; Jacques-Prosper Degaillon ; Georges Vidal, docteur en médecine, et Jean-Baptiste Forestier, notaire. Le marquis déclare remettre son château, le clos et la maison fermière y attenant, d'une contenance totale de 17 journaux 1/2 de Savoie (5 hectares, 15 ares, 90 centiares), pour la durée de vingt-cinq ans, à commencer le 1er janvier 1825, à la réserve du second étage du château et d'une partie de la tour, de la cave et des galetas. Il est dit ensuite que la société percevra le loyer de 1,000 fr. payé annuellement par M. Jean-Baptiste Forestier, fermier des immeubles dépendant du château, mais qu'elle paiera au marquis un loyer annuel de 650 livres, et prendra à sa charge les réparations, l'entretien et les impôts sans pouvoir rien réclamer à la fin du bail pour les améliorations faites, sauf le mobilier. Cet acte important contient encore beaucoup d'autres clauses et conditions que l'on peut voir dans le texte [1].

ris, sous l'habile direction de M. Simon Lévy, déjà connu à Aix depuis plusieurs années.

[1] Voir aux *Documents*.

Digitized by Google

Le 30 juin précédent, un acte d'état des bâtiments avait été dressé par M. Bernard Trivelly, architecte. La situation étant ainsi régularisée, le cercle fut approuvé par lettres-patentes signées par le roi Charles-Félix, le 15 septembre 1826, approuvées et enregistrées au Sénat de Savoie le 19 mai 1827. Le règlement, approuvé en même temps par le Sénat, porte que le conseil d'administration, composé de cinq membres et d'un secrétaire, est nommé par les sociétaires réunis en assemblée générale et renouvelé par 6 tous les ans.

Le dimanche 23 juillet 1826 fut une journée brillante pour le cercle d'Aix, aussi doit-elle figurer parmi les souvenirs qui s'attachent à cet utile établissement. Le roi Charles-Félix et la reine Marie-Christine, étant à Chambéry, avaient décidé de venir attendre le duc et la duchesse d'Orléans au cercle d'Aix [1]. Le roi et la reine arrivèrent en effet dans cette ville à une heure et furent reçus par les autorités et les acclamations chaleureuses de la population qui les accompagnèrent jusqu'au château. Là les attendait le conseil d'administration, le colonel de Chevillard en tête. Après un compliment de bienvenue de la part de celui-ci, le roi et la reine, entourés des grands du royaume, se promenèrent dans le cercle et les jardins en attendant leurs illustres parents. Enfin vers 4 heures, le duc et la duchesse arrivèrent en brillant équipage. La reine n'avait pas vu sa sœur depuis plus de quinze ans, aussi l'étreinte fut-elle cordiale comme on le pense Inutile de dire que la ville était pavoisée et dans la joie la plus sincère. Le dîner,

[1] Louis-Philippe, duc d'Orléans, né le 6 octobre 1773, marié le 25 novembre 1809 à Marie-Amélie, fille de Ferdinand, roi de Naples, roi des Français dès le 8 août 1830.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

fait au Cercle et présidé par le roi, fut brillant, et la musique ne cessa de jouer ses accords les plus beaux jusqu'au départ de la famille royale, qui eut lieu vers les six heures [1].

Le roi Charles-Félix aimait beaucoup la Savoie ; aussi fit-il cette année-là deux séjours consécutifs à Hautecombe, avec la reine, du 3 au 9 août, et du 31 de ce mois au 6 septembre. Il revint encore dans cette solitude, qui devait être sa dernière demeure, en 1830, pour y passer quelques jours avec la reine, du 17 au 22 juillet et du 25 juillet au 5 août. Le 4 de ce mois, il fit célébrer un service expiatoire pour le repos de l'âme de ses ancêtres, inhumés à Hautecombe, dans l'église de cette abbaye. La cérémonie, à laquelle le roi et la reine assistèrent, fut présidée par l'archevêque de Chambéry.

C'est pendant ces quelques temps donnés aux préoccupations de sa fin dernière, que le roi voulut encore accorder une preuve de sa bienveillance à la ville d'Aix, et vint inaugurer lui-même le grand salon que la Société du Cercle avait fait aménager et décorer, l'année précédente, sous l'habile direction du chevalier Mélano, architecte de la basilique d'Hautecombe. Voici comment le *Journal de Savoie* raconte cette visite [2] :

« S. M. ayant daigné adhérer aux prières de M. le cheva-
« lier de Chevillard, président de la Société, est arrivé à
« Aix le 22 de ce mois (juillet), à cinq heures et demie du
« soir, venant d'Hautecombe. Les pompiers et la musique
« du Cercle étaient en belle tenue sur la place. A l'entrée
« du château, les membres de l'administration ont eu

[1] *Journal de Savoie*, 1826, p. 731.
[2] 1830, p. 363.

Digitized by Google

« l'honneur de recevoir LL. MM. et le président celui de « leur adresser les respectueux hommages de la Société. « LL. MM. sont d'abord entrées dans l'ancien salon, « où beaucoup de personnages de distinction se trouvaient « réunis. Sur la porte du nouveau salon, on voyait les « chiffres de LL. MM. : elle était fermée, et lorsque le « roi s'en est trouvé à peu de distance, elle s'est ouverte à « deux battants. LL. MM. ont daigné applaudir à ce bel « ouvrage, où le chevalier Mélano a réuni l'élégance au « grandiose. Au fond de ce beau et vaste salon, à l'aspect « du buste de S. M. et de l'inscription : *Père de ses sujets,* « M. de Chevillard a dit au Roi : « *Vos traits, Sire, sont « peu ressemblants, mais votre cœur est peint d'après na- « ture.* »

« S. M. a témoigné une satisfaction particulière de ce « que l'ouverture de ce beau salon et l'inauguration de « cette création nouvelle ont été réservées pour l'occasion « de la fête de la reine. LL. MM. ont daigné adresser la « parole à plusieurs personnes, et ont laissé les nombreux « assistants enchantés de leur affabilité, et de leur extrême « bonté. Pendant ce temps, la musique militaire, placée « dans les jardins, exécutait le *God save the king*. S. M. « s'est montrée sensible à cette attention.

« Au sortir de l'ancien salon, un très jeune homme, sur « un petit chariot, a attiré les regards de S. M. ; c'était le « fils du prince Galitzin, à qui S. M. a témoigné de l'inté- « rêt. Les membres de l'administration ont eu l'honneur « d'accompagner LL. MM. à leur voiture. Les pompiers et « la musique du Cercle s'étaient rendus à leur passage, et « de nombreux assistants ont salué les augustes voyageurs « par les cris répétés de : *Vive le Roi, vive la Reine !* »

Le Conseil de ville, quelques années plus tard, eut un

Digitized by Google

moment l'idée d'établir les jeux au Cercle. Nous voyons, en effet, qu'étant réunis le 3 février 1837, pour décider cette grave question, il vota à l'unanimité, sauf MM. François père et Domenget, l'établissement des jeux de hasard au Cercle, demandant au gouvernement l'autorisation ou la tolérance nécessaire. Le ministre de l'intérieur, malgré de pressantes sollicitations, ne voulut point accéder à la demande du Conseil. Il paraît que des offres avaient été faites à la ville : l'une par M. Pichat, ancien négociant à Paris, offrant dix mille livres par an à la ville ; l'autre par M Jaccard, aussi de Paris, où il était employé au ministère de l'instruction publique, proposant d'abandonner à la ville le cinquième du bénéfice qu'il ferait sur les jeux.

Voici, d'après le *Guide Richard*, quel était, en 1839, le prix de l'abonnement ou Cercle pour la saison : un monsieur 20 francs, une dame 10 fr., une mère et sa fille non mariée 15 fr., une seconde demoiselle et un plus grand nombre, pour chacune 4 fr. un père et son fils 30 fr., un deuxième fils et un plus grand nombre, pour chacun 5 fr. Les enfants au-dessous de dix ans, avec leurs parents, ne paient rien [1].

En 1843 et 1844, le Conseil d'administration est ainsi composé : Dégallion Prosper, président ; Dardel (docteur), Delabeye, négociant, Cochet, capitaine, Domenget Ernest, Bertier, insinuateur, Forestier, secrétaire. Le 26 décembre 1845, la Société ajoute divers articles à ses statuts, qui furent de nouveau approuvés par le Sénat de Savoie le 6 février suivant. Dès l'année suivante, la Société pense à

[1] En 1839, les hommes ne payaient que 15 francs et les dames 8 francs. Le nombre des abonnés était alors d'environ 600 par an. Ce fut vers l'année 1839 que M. Parpillat forma une troupe d'artistes jouant tantôt à Chambéry, tantôt à Aix. Cet impresario fut plus tard greffier de la justice de paix de Saint-Gervais.

Digitized by Google

édifier un nouveau cercle, et à quitter le château. Les années qui suivirent furent en effet employées à préparer cette transformation, qui se fit à la fin du bail, soit en 1849.

Une liquidation devint alors nécessaire, mais se fit sans difficultés, malgré certaines réclamations adressées au marquis d'Aix par la Société, et qui fut réglée dans une transaction passée le 4 octobre 1850, devant Me Jean-Claude Dronchat, notaire. Il est d'abord expliqué dans cet acte que le bail du 4 juillet 1826 porte que les améliorations faites au Cercle par la Société appartiendront au propriétaire, sauf celles qui avaient été faites antérieurement dans la partie ouest (orangerie, bibliothèque et salle de billard) que le marquis devait remboursement à dire d'experts, à la fin du bail ; que l'expertise faite, le 2 septembre 1838, fixe cette indemnité à 2,000 livres. De plus, il est dit qu'en 1829, la Société fit faire une grande salle de bal, au levant du château, sans conditions faites avec le marquis, sauf qu'à la fin du bail, si cette construction lui déplaisait, il pourrait obliger la Société à rétablir les lieux comme avant. A la fin du bail la Société réclamait donc 2,000 livres, plus une autre indemnité pour la salle du bal. A cela le marquis déclara ne rien devoir, et demandait même mille livres pour compte de ses actions, et une indemnité pour la grange laissée en mauvais état. Les parties, ne pouvant s'arranger autrement, convinrent de nommer des arbitres, lesquels fixèrent à 5,000 livres neuves l'indemnité à payer par le marquis, ce qui fut accepté dans l'acte ci-dessus.

Le Casino ou Grand Cercle (1848-1900). — Le Cercle du château d'Aix avait donc été un grand progrès, et fut suffisant pendant quelques années ; mais en appro-

Digitized by Google

chant du terme où devait expirer le bail passé avec le marquis d'Aix, il fut aisé de voir que non seulement il ne correspondait pas au nombre toujours croissant des étrangers, mais que encore l'on n'y trouvait pas le confortable, le luxe, le bien-être, les plaisirs et les divertissements que l'on rencontrait dans les établissements analogues des autres pays.

Pour mettre le Cercle d'Aix à ce niveau, deux projets se présentaient naturellement à l'esprit des administrateurs de la Société, et furent successivement médités par les hommes pratiques qui conduisaient alors les affaires du Cercle. Le premier consistait à passer un nouveau bail avec le marquis, et à faire subir à son château de nouveaux agrandissements; mais ce projet, patronné de quelques-uns, avait un grand inconvénient : c'était de créer encore une fois sur un fond étranger, et d'être, sinon à la merci du propriétaire, du moins toujours gêné par la qualité de locataire. C'était aussi la difficulté d'aménager un vieux château, déjà remanié plusieurs fois, à la bonne distribution d'un cercle, ce qui pouvait être plus onéreux que de bâtir à neuf.

Le second projet consistait à choisir un terrain convenable, à en faire l'acquisition et à y construire, d'un seul jet, un cercle réunissant tout le confortable et tous les agréments que l'on trouvait alors dans les établissements similaires de France et d'Allemagne. Ce fut ce dernier projet qui prévalut.

Dans une assemblée générale, tenue le 12 mars 1846, la Société délégua trois de ses membres pour traiter, s'il était possible, avec M. le marquis d'Aix, et passer un nouveau bail avec lui, ou bien, à défaut de réussite dans les négociations, d'acheter un emplacement pour y cons-

Digitized by Google

truire un nouveau cercle. Le 27 janvier 1847, ces trois commissaires firent part à l'Assemblée générale que, n'ayant pu traiter avec le marquis, ils avaient, aux termes de leur mandat, acheté le jardin de M. de Martinel pour y construire le nouveau Cercle. Cet emplacement, situé dans l'endroit que tout le monde connait, était alors appelé *Sous-le-Bourg*, parce qu'il était au-dessous de la ville, et n'était séparé de celle-ci que par la route royale, aujourd'hui la rue du Casino. Quelque temps après, la Société fit encore l'acquisition de deux parcelles de terre, destinées à arrondir l'immeuble déjà acquis. Ces terrains, de la contenance totale de 3 journaux, 168 toises et 4 pieds, furent payés 28,720 livres, conformément au détail ci-après :

1° Vente du 17 janvier 1847, Forestier, notaire, par M. le chevalier Gustave de Martinel, de 700 toises de terrain, nos 498, 499, 500, 501, 502 du plan cadastral, pour le prix de 17,000 livres ;

2° Vente du 21 mai 1847, même notaire, par MM. François et Jean-Baptiste Guilland, de 500 toises de terrain pour le prix de 7,220 livres, nos 525 et 527 du plan cadastral ;

3° Vente du 15 juillet 1847, même notaire, par Mlle Jeannette Perret, de 168 toises, 4 pieds de terrain, sous partie du no 485 du plan cadastral, pour le prix de 4,500 livres.

L'Assemblée du 12 mars 1846 avait aussi nommé une commission extraordinaire de cinq membres, à laquelle elle avait donné les pouvoirs nécessaires pour émettre de nouvelles actions, faire des emprunts de fonds et en diriger l'emploi, suivant les intérêts de la Société. En conséquence de ce mandat, cette commission fit rédiger un prospectus, approuvé le 6 mars 1847, destiné à faire connaître l'état de la nouvelle administration et à attirer des actions.

Digitized by Google

La Société ne fit pas un vain appel au patriotisme des hommes éclairés du pays, car la souscription obtint bientôt un résultat très avantageux. Assurée d'avoir les ressources suffisantes, la commission mit au concours les plans du nouvel édifice, et fit publier le programme ci-après :

« Cet édifice comprendra une grande salle pour les bals « et concerts, d'environ 200 mètres carrés ; — un salon « pour les réunions particulières, d'environ 100 mètres car- « rés ; — toutes leurs dépendances : buvettes, vestiaires, « cabinets de toilette, etc. ; — des salles de jeux et « un cabinet de lecture ; — un café-restaurant, avec « billard et estaminet, accessible au public, sans lui donner « entrée dans les parties du Cercle réservées aux abonnés ; « — des abrits ouverts ; — une pièce à retirer les oran- « gers ; — les logements du concierge et du cafetier ; — « une petite salle de spectacle, dont la cage seule figurera « au devis.

« Le projet se composera d'un plan à l'échelle de 1 °/₀, « et d'un *rapport explicatif*. Les dessins indiqueront les « diverses façades, le développement des escaliers, les « profils et coupes longitudinales et transversales, les détails « de la construction. On y joindra le métrage et l'estimation « des travaux. On désire que le montant général du devis « ne dépasse pas 150,000 francs.

« Les projets seront adressés au président du Cercle, « avant le 15 juillet 1847. Ils seront accompagnés d'un « billet cacheté contenant le nom, la patrie et la demeure « de l'auteur, et portant une épigraphe reproduite sur tous « les plans et pièces du projet. Une commission nommée « à cet effet consultera les personnes de l'art pour l'examen « des projets qui resteront exposés au Cercle pendant « toute la durée de ses travaux. L'auteur du projet cou-

Digitized by Google

« ronné recevra une prime de 1,500 fr. en argent, et de « 500 fr. en une action sur le Cercle, Son nom et sa patrie « seront publiés dans les principaux journaux du pays, de « la France et du Piémont. Il aura la préférence pour la « direction des travaux, au cas où il voudrait s'en charger ; « et il est entendu que les honoraires, pour cette direction, « lui seraient payés indépendamment de la prime obtenue. « Les autres projets seront rendus à leurs auteurs qui les « retireront ou les feront retirer par des personnes connues « et moyennant reçu. »

Ainsi, la construction du Cercle était évaluée à 150,000 francs, plus 28,720 francs d'achat de terrain, cela faisait au otal une dépense d'environ 180,000 francs à prévoir. Les ressources destinées à y faire face, se répartissaient comme suit, d'après l'acte de formation de la Société, du 26 mars 1848[1] :

1° Actions placées à ce jour à 500 fr.	163	81.500 fr.
2° Actions prises par l'Etablissement thermal.....	60	30.000
3° Actions prises par la municipalité d'Aix.....	40	20.000[2]
4° Actions restant à placer.....	233	116.500
5° Actions données à M. de Martinel.	2	1.000
6° Action donnée à M^lle^ Jeannette Perret.....	1	500
7° Action donnée à M. Pélegrini, architecte.....	1	500
Total des actions représentant le capital social.....	500	250.000 fr.

[1] Voir aux *Documents*.

[2] Pour solder ces actions, la Ville emprunta 20,000 francs à la Caisse des Dépôts et Consignations, remboursables en 10 ans

Digitized by Google

La mise au concours des plans du Cercle donna un très bon résultat, puisque 24 concurrents se présentèrent pour cueillir la palme de la victoire. Après avoir fait un examen consciencieux de tous ces projets, la commission administrative du Cercle proposa aux actionnaires, réunis en assemblée générale, le 8 août 1847, l'adoption du plan portant pour épigraphe : *Bona œdificatio tres habet*, fixant la dépense à 132,000 francs. Les actionnaires ayant ratifié ce choix, le nom du vainqueur fut proclamé, et se trouva être M. Bernard Pélegrini, architecte de Chambéry.

Le 14 octobre suivant, l'adjudication de la maçonnerie, de la charpente et des ravalements intérieurs et extérieurs, fut donnée aux frères Gianoli [1]. L'année suivante, malgré les événements politiques qui troublèrent le pays, les travaux furent poussés avec une nouvelle activité.

Le gouvernement refusant d'approuver le concours de la ville, qui avait déclaré vouloir prendre quarante actions, parce que la Société du Cercle n'était pas constituée dans les formes légales, le Conseil d'administration fit dresser au notaire Forestier l'acte régulier de la formation de cette Société anonyme. Cet acte constitutif, signé le 26 mars 1848, et que l'on peut appeler les *Statuts du Cercle*, a une telle importance que nous avons cru devoir en reproduire le texte [2].

Il est inutile que nous en fassions ici l'analyse, disons seulement que ce document contient un exposé de tout ce qui concerne l'ancienne et la nouvelle Société, ainsi que les

et par dixième, conformément au décret royal du 12 décembre 1848. (Voir Délib. du 24 mars 1849, aux archives de la ville.)

[1] Ils venaient de construire l'Hôtel-de-Ville de Sallanches, et construisirent plus tard le Palais-de-Justice de Chambéry.

[2] Voir aux *Documents*.

Digitized by Google

règles qui ont été suivies jusqu'à présent pour la bonne gestion des affaires. Dans son assemblée générale du 18 mars 1849, la Société du Cercle fit une addition de quelques articles à ses Statuts, mais cette modification ne fut pas soumise à l'approbation du gouvernement. Quoi qu'il en soit, on s'en prévalut plus tard pour refuser à certains actionnaires leur admission dans la Société. Les deux articles principaux sont ainsi conçus :

1° Indépendamment des avantages fondamentaux et des actes qui ont suivi, tous les actionnaires non possesseurs de maison dans le rayon de l'octroi de la ville d'Aix auront leur entrée libre dans les salons du Cercle, et de leurs dépendances, pour eux, leur femme et leurs enfants, pendant la saison des eaux ;

2° Tout nouveau souscripteur et cessionnaire d'action ne sera actionnaire qu'autant que son admission en cette qualité aura été agréée par les deux tiers des membres réunis en assemblée générale.

Ces modifications aux Statuts ont été rendues valables par un jugement de la Cour d'appel de Grenoble du 24 mai 1893, dont nous parlerons plus loin.

C'est à cette époque que l'administration du Cercle, voyant la difficulté qu'elle allait avoir, pour lutter avec les établissements similaires établis à l'étranger, où les jeux étaient alors permis, fit d'actives démarches pour obtenir la même autorisation. Dans sa réunion du 8 avril 1849, elle nomme MM. le chevalier de Martinel et le baron Jacquemoud pour faire les démarches nécessaires auprès du gouvernement. Le lendemain, le Conseil municipal prit une délibération à l'appui de cette demande, dans laquelle il formula son désir de voir établir à Aix, pendant la saison des eaux, *la Roulette* et *le Trente et Quarante*. Peu de temps

Digitized by Google

après, l'autorisation de ces jeux fut accordée, à la réserve qu'on ne laisserait pas jouer les nationaux.

Le bâtiment du Cercle fut enfin terminé à la fin de juin 1849, sauf le grand salon, et le premier juillet on dansa pour la première fois, dans la salle qui le précède, aux accords de l'orchestre conduit par M. Michiels, de Paris[1]. L'inauguration officielle de l'édifice, fixée d'abord au 8 juillet, fut ensuite reportée au 15 du même mois. Nous en reproduisons ici le programme, à titre de curiosité :

Dimanche. — A huit heures, grand bal paré.

Lundi. — A sept heures du matin et l'après-midi, musique militaire de la brigade de Savone. — A huit heures du soir, fragments d'opéra chantés par les artistes français en représentation au Théâtre royal de Chambéry.

Mardi. — A deux heures, banquet des bateliers du lac du Bourget ; musique militaire et bal champêtre.

Mercredi. — A deux heures, courses d'ânes, courses en sacs et courses en chars, mâts de cocagne, musique militaire, etc.

Jeudi. — Grand bal paré.

Vendredi. — Grand concert[2].

Samedi. — Joutes sur le lac du Bourget, avec la musique militaire.

[1] Les chefs d'orchestre au Cercle ont été successivement, depuis 1849 : Michiels ; Bianchi, 1er violon, directeur de la Chapelle royale à Turin ; Bianchi, 1er violon, solo du théâtre des Italiens à Paris : Gaviani ; Moja Leonardo ; Sismondi Alessandro ; Germano C.

[2] Ce concert fut changé en une soirée dramatique, donnée par Mlle Araldi (Marie-Louise Bettoni), qui avait déjà donné au théâ-

Digitized by Google

Cependant, la pièce principale, la grande salle de bal, n'était pas terminée : sa décoration, pour être soignée, demandait encore quelques mois, et il faut le dire aussi les ressources étaient épuisées. C'est alors que se présenta un Français, M. Jean-Louis-Victor Bias, homme d'initiative, de savoir-faire et de goût, appuyé par un groupe de capitalistes, qui s'offrit de louer le Cercle, et de le terminer à ses frais. M. Bias fut considéré comme un sauveur, et, en effet, le succès du Cercle, dès sa création, peut lui être attribué, car il sut mettre cet établissement sur un pied d'élégance et de confort qui en firent alors un des premiers de l'Europe.

Le bail passé le 3 juin 1849, pour neuf ans, avec M. Bias, ne parlait pas de l'autorisation de tenir des jeux de hasard, prohibés par le Code pénal, mais en fait, l'autorité ayant promis de fermer les yeux, on se mit à jouer à Aix. Cette innovation fut loin cependant de plaire à tout le monde : les hommes graves, les pères de famille ne voyaient pas sans crainte la création d'un établissement où la jeunesse allait trouver un entraînement facile pour se livrer à la dissipation du patrimoine de la famille. Les principales villes d'eaux, telles que Bade, Hambourg et Vichy, ne purent également sans un secret sentiment de jalousie assister à la prospérité naissante d'Aix. On croit même que le directeur des jeux de Bade poussa l'intrigue jusqu'à soudoyer le rédacteur du journal *l'Opinione*, alors M. Bianchi-Giovini, réfugié Lombard, ex-député au Parlement de Turin, pour écrire une brochure contre les jeux d'Aix et de Nice. Quoi qu'il en soit, ce fut cette brochure, publiée à la fin de 1849, qui amena le débat soulevé à la Chambre des députés quelques jours après.

tre de Chambéry, avec un véritable succès, *Phèdre, Andromaque, Les Horaces* et *Jeanne d'Arc*.

Digitized by Google

Dans la séance du 21 janvier 1850, M. Valerio, député, prenant la parole, interpella le gouvernement sur la tolérance des jeux à Aix et à Nice. Son discours, soutenu par les arguments de son collègue, l'honorable M. Borella, fit une certaine impression. M. Galvagno, alors ministre de l'intérieur, répondant à M. Valerio, dit que le gouvernement, avec la législation en vigueur dans les Etats, ne pouvait pas absolument empêcher les jeux ; que c'était pour cela qu'en 1849 il avait laissé à l'intendant général de Savoie la liberté de faire comme il l'entendrait, mais qu'à l'avenir il était bien décidé à user de toute la rigueur possible pour réprimer cet abus.

M. le chevalier Gustave de Martinel, l'un des députés de la Savoie, dans un discours très apprécié, prit alors la défense des jeux établis à Aix par le consentement tacite du gouvernement, disant que les habitants du pays, après avoir fait plus de 300,000 francs de dépense pour attirer les étrangers, et lutter avec Vichy, Bade et autres stations, seraient dans la consternation, si l'on venait à leur enlever la tolérance des jeux, c'est-à-dire un des moyens les plus efficaces pour accroître la prospérité d'Aix et de la Savoie [1]. M. Valerio, ayant répliqué, invite la Chambre à prendre acte des déclarations du ministre, concernant l'observance rigoureuse des lois sur les jeux et l'abolition des établissements de cette espèce. La Chambre adopte l'ordre du jour motivé de M. Valerio.

La municipalité d'Aix ayant appris cette nouvelle, s'assemble en toute hâte pour aviser aux moyens à prendre, pour parer à cette funeste résolution. Le syndic, M. le docteur Davat, prononce d'abord un discours, empreint de

[1] Le discours de M. de Martinel est consigné dans le *Courrier des Alpes*, n° du 26 janvier 1850.

Digitized by Google

beaucoup d'exagération ; il suffira pour le juger de remarquer la première phrase, que voici : « Messieurs, nous « sommes menacés d'un sinistre plus grave que l'incendie « de notre ville, aussi notre population est-elle consternée, « depuis qu'elle a appris les interpellations de M. Valerio « au Parlement sur les jeux qui se jouent au Cercle, et la « réponse de M. le Ministre. » Le conseil municipal délègue ensuite un de ses membres pour porter à Turin les doléances de la population aixoise[1]. Ce délégué fut naturellement M. le docteur Davat, qui déploya dans cette affaire beaucoup d'activité et de zèle, et soutint énergiquement, auprès des hommes du gouvernement, les intérêts qu'il était chargé de défendre.

Sous forme de pétition, adressée à la Chambre des députés, il rédigea un mémoire contenant toutes les raisons militant en faveur du maintien de la tolérance des jeux, et montrant toutes les conséquences préjudiciables du vote du 21 janvier. La pétition conclut, pour le cas où la Chambre ne voudrait pas revenir sur sa décision, en demandant qu'elle vote une allocation de 500,000 francs, et un subside annuel de 40,000 francs pendant huit ans, pour payer les dettes de la ville et de la Société du Cercle, comme aussi pour faire face aux constructions et améliorations que M. Bias s'est engagé de faire, les conventions passées avec lui étant forcément résiliées par le fait de la suppression des jeux.

Cette pétition, appuyée de celles de 52 communes de Savoie, fut présentée au Parlement sarde le 5 mars, et,

[1] L'administration thermale, par sa délibération du 8 février, délègue M. le baron Despine. Plusieurs autres administrations choisirent aussi des représentants qui se joignirent à M. Davat, pour faire le voyage de Turin.

Digitized by Google

sur la demande de M. de Martinel, déclarée d'urgence. On ne voit pas que le Parlement sarde ait ensuite pris une décision, en sorte que les jeux, après avoir été fermés quelque temps pour la forme, furent de nouveau tolérés.

Enfin, le Cercle fut entièrement terminé pour la saison des eaux, et les étrangers purent admirer les décors du grand salon, meublé richement, et disposé à rendre ses dégagements faciles. On voyait au fond, vis-à-vis de la porte d'entrée, une grande glace fondue d'une seule pièce à la manufacture nationale de Paris, mesurant six mètres d'élévation, et qui est encore remarquée aujourd'hui par les étrangers.

L'entrée du Cercle est précédée d'une cour d'honneur, qu'entoure une grille en fer. Du côté opposé, à l'ouest, on remarque un beau jardin anglais, plusieurs fois remanié, planté de beaux arbres, décoré de corbeilles de fleurs, de serres, d'un kiosque pour la musique, d'une pièce d'eau et d'une jolie grotte artificielle.

L'inauguration officielle de ce beau Casino avait été faite l'année précédente ; mais la véritable, celle qui devait jeter un éclat tout particulier sur cet établissement, celle qui, par la voie des journaux, allait annoncer à l'Europe entière cette heureuse création, avait été réservée pour l'arrivée de LL. MM. le roi Victor-Emmanuel II et la reine Marie-Adélaïde en personne, le 30 mai 1850.

C'est au milieu d'un concours immense de tout ce que le pays comptait alors de plus illustre et de plus brillant, qu'eut lieu cette inauguration royale, si bien racontée par un auteur sympathique à la ville d'Aix [1] :

« Les rues et les fenêtres, dit cet écrivain, étaient en-

[1] Amédée Achard, *Une Saison à Aix-les-Bains*, p. 140.

Digitized by Google

« combrées d'une foule en habits de fête, mille cris d'en-
« thousiasme faisaient retentir l'air. Après une courte
« visite à l'établissement des bains, le cortège royal s'est
« dirigé vers le Casino, qu'une activité merveilleuse avait
« mis en état de recevoir dignement le roi, qui allait en
« passer le seuil pour la première fois.

« Quand S. M. a paru devant le Casino, le spectacle est
« devenu magique Des fleurs dans tous les vases, des
« drapeaux à toutes les fenêtres, des trophées partout, la
« foule qui se répandait autour des grilles, la musique
« militaire du 15e régiment de ligne qui éclatait en fanfa-
« res, les uniformes éclatants, ces riches équipages menés
« à la Daumont, et qu'animaient de leurs grâces charmantes
« la reine et la duchesse de Gênes, les cris de *Vive le Roi!*
« vingt fois, cent fois répétés, la splendeur du ciel, tout
« contribuait à rendre plus magnifique cette fête de la
« royauté saluée par le peuple.

« Le roi est entré à cheval dans la cour du Casino.
« Comme il est le plus brave soldat de son armée, Victor-
« Emmanuel est le plus vaillant et le plus habile écuyer de
« son royaume. Il dompte un cheval comme il emporte
« une batterie. Sa grâce, sa fermeté, son attitude martiale
« rappellent ces jeunes princes de la Maison d'Orléans, si
« braves aussi, si dévoués à la France, et qu'un orage,
« hélas ! a ravis à la patrie en deuil.

« Le directeur du Casino a reçu S. M. à l'entrée de la
« cour où le roi est descendu. L'aspect monumental de
« l'édifice a paru vivement frapper le roi, qui a daigné
« parcourir l'établissement, et a bien voulu complimenter le
« directeur sur la richesse et l'élégance de l'ameublement,
« la somptuosité de la décoration, le nombre et l'admira-
« ble distribution des salles.

Digitized by Google

« La famille royale, après cette longue visite, s'est « arrêtée quelques instants dans le café du Casino, qui « était ouvert ce jour-là pour la première fois, et où un « buffet avait été dressé. Une promenade sur les galeries « extérieures, d'où la vue s'étend sur toute la poétique « vallée du Bourget, a terminé cette belle journée.

« Le roi est monté à cheval dans la cour du Casino, et « a quitté Aix-les-Bains au milieu des cris d'allégresse de « tout un peuple, heureux de sa présence dans l'antique « et fidèle Savoie. »

En souvenir de leur visite, le roi et la reine firent don, quelque temps après, au Casino, de leurs portraits peints par Gonin, artiste de Turin très réputé. Ces deux tableaux, inaugurés dans la salle de danse, par une fête spéciale, le 29 juin 1851, seront gardés précieusement à Aix, en souvenir des bienfaits que cette ville doit au roi Victor-Emmanuel II.

Le 22 août 1852, l'administration du Casino passe un nouveau bail avec M. Bias, dans lequel il est dit que ce bail pourra être résilié, si la tolérance des jeux vient à être supprimée. Le fermier des jeux est en même temps autorisé à ajouter aux trente-six chiffres de *la Roulette* le zéro et le double zéro, ce qui assure un gain plus considérable au banquier des jeux.

Nous arrivons à l'année 1853, qui eut une certaine importance pour l'avenir du Cercle. Son Conseil d'administration était alors composé de MM. Brachet Pierre-François, de Martinel Gustave, Degaillon Prosper, Rebaudet Jacques, notaire, Guilland Louis, médecin, Davat Adolphe, médecin, administrateurs. M. le commandeur Mercier, intendant général de Savoie, très dévoué aux intérêts de la ville d'Aix, voulant améliorer la condition de ses eaux

Digitized by Google

thermales, et attirer par le fait un plus grand concours de baigneurs et d'étrangers, réunit le 6 mars les trois Conseils d'administration de la ville, des Bains et du Cercle, et leur soumet les plans d'un nouvel Etablissement thermal, à placer dans la rue du Casino. La façade destinée à faire face au Cercle devait offrir un portique sur toute sa longueur ; deux avenues devaient partir des extrémités nord et sud de cet établissement nouveau et se prolonger parallèlement dans la direction du Tillet, où elles se relieraient au moyen d'une troisième avenue, longeant le ruisseau. Ce projet, quoiqu'approuvé dans cette séance, ne fut pas mis à exécution, principalement parce que l'on fit observer dans la suite que les eaux thermales pourraient perdre de leur chaleur et de leur efficacité, si on les conduisait à une distance pareille de leur source.

D'autres combinaisons furent alors mises en avant, mûries pendant la saison des eaux, et soumises le 13 octobre suivant à l'Assemblée générale des actionnaires. L'une de ces combinaisons consistait à réunir entre les mains du gouvernement l'Etablissement thermal et le Cercle, et à louer ensuite le tout à M. Bias, à certaines conditions. Ce projet ayant été approuvé par les actionnaires, l'assemblée donna pouvoir au Conseil d'administration de céder tous les droits de la Société à l'Etablissement thermal, représenté par l'intendant général de la province, ce qui eut lieu, en effet, trois jours après.

Le ministre des finances ayant donné son approbation à ce projet, le 7 juillet 1854, l'acte authentique de la cession fut signé le 21 octobre suivant. On remarque dans ce document que le gouvernement, en échange de la cession qui lui est faite, promet payer les 140,000 francs de dettes du Cercle, les 85,000 francs d'actions dues à

Digitized by Google

divers particuliers, et les 20,000 francs d'actions dues à la ville d'Aix.

Antérieurement, le 20 octobre 1853, le gouvernement, représenté par le directeur des domaines, passait à M. Jean-Louis-Victor Bias, Cot, notaire à Chambéry, pour 20 ans, dès le 1er janvier 1854, un bail à louer de l'Etablissement thermal et du Cercle, aux conditions principales ci-après :

1° Engagement par M. Bias de dépenser 800,000 francs tant pour amortir la dette du Cercle que pour acquérir des terrains et des maisons pour l'agrandissement de l'Etablissement thermal. Les sommes dépensées seront justifiées et vérifiées par l'intendant général ;

2° Les vingt ans expirés, le gouvernement doit rentrer en jouissance des choses louées, compris les améliorations faites et le mobilier acquis ;

3° Engagement par M. Bias de payer en plus une location annuelle, pour le Cercle, de 20,000 francs, et autant à la ville ;

4° Autre engagement, par le même, de payer annuellement 1,000 francs à l'hospice de la Reine-Hortense, et 600 francs à l'école des garçons, pour tenir deux Frères de plus ;

5° Faculté pour M. Bias de résilier ce bail, dans le cas où le bail qu'il a passé avec le Casino, le 22 août 1852, serait annulé. Cet acte, en effet, pouvait être annulé dans le cas où les jeux ne seraient plus tolérés ;

6° Un inventaire des divers mobiliers sera fait ;

7° L'Etablissement thermal doit rester approprié à sa destination et ouvert toute l'année. Les règlements seront approuvés par l'intendant général ;

8° Cautionnement à fournir par M. Bias.

Cette convention ne pouvait pas être durable, car elle péchait par la base. Le gouvernement, en promettant à

Digitized by Google

M. Bias la tolérance des jeux de hasard, s'était trop engagé : de nouvelles plaintes portées au Parlement, et l'avis même du Conseil divisionnaire de la province, obligèrent le ministre de l'intérieur à rompre les engagements pris avec M. Bias, le 10 décembre 1855. Le cas ayant été prévu par le bail, cette rupture ne fit pas de difficultés, sauf que M. Bias, ayant déjà exécuté en partie ses engagements, dut être remboursé de la somme d'environ 300,000 francs qu'il avait dépensée.

Cependant la suppression des jeux jetait dans une grande anxiété la ville d'Aix qui depuis sept ans jouissait, grâce à cette industrie, d'un bien-être relatif et d'avantages réels. Ainsi M. Bias, les dernières années, servait à la ville une rente annuelle du double de celle qui avait été fixée par son bail, soit 40,000 francs, plus 20,000 francs à la Société du Casino, plus 4,000 francs pour les pauvres de la ville, plus 1,000 francs à l'Hospice, plus 1,000 francs aux écoles tenues par les Frères, plus 1,000 francs à la Salle d'Asile et à la Providence. Indépendamment de cela, le fermier du Cercle donnait largement dans les circonstances particulières : incendies, grêle, musique, pompiers, éclairage, etc. Il donna un jour 3,000 francs pour les vitraux du chœur de l'église paroissiale ; enfin, M. Bias était devenu la Providence du pays. La ville n'avait alors, indépendamment des 40,000 francs servis par M. Bias, que son octroi, rapportant environ 16,000 francs ; elle ne pouvait avec cette faible ressource faire face à un budget qu'elle avait mis au niveau de ses ressources. Elle consigna donc ses doléances dans une délibération prise par le Conseil municipal le 27 décembre 1855, et chargea MM. de Martinel et Jacquemoud, députés au Parlement, de les présenter de nouveau au gouvernement.

Digitized by Google

Celui-ci ne pouvait pas vouer la ville d'Aix à une banqueroute certaine, d'autant plus qu'il était en quelque sorte responsable de la situation, l'ayant créé lui-même par la tolérance des jeux, dans un Cercle lui appartenant.

Pour se sortir de ce mauvais pas, il fit une nouvelle maladresse. La Société anglaise Lafitte et Cie demandait alors à l'Etat de nouvelles concessions de chemins de fer, et particulièrement celles de la ligne de Culoz à Modane. Le gouvernement, profitant de cela, accorda la concession demandée (Convention du 11 février 1856), mais à condition que cette Société prendrait la suite du bail passé avec M. Bias, lui assurant, outre un intérêt de 5 °/₀, un amortissement de 1 °/₀ et l'abandon de tous les bénéfices qui pourraient être obtenus en sus, pendant la durée du bail, fixé à quarante années, dès le 1er janvier 1856. La Compagnie prit en même temps l'engagement de rembourser à M. Bias le montant des travaux entrepris dans l'Etablissement thermal, dans l'espace de 18 ans, avec intérêt au 4 °/₀, à achever ces travaux, mais sans dépasser les 800 mille francs désignés dans la convention du 20 octobre 1853, y compris la somme due à M. Bias. En conséquence, un projet de loi fut présenté au Parlement de Turin, le 28 février, soit pour approuver la convention du 11 même mois, soit pour demander le crédit nécessaire pour payer le règlement de compte fait avec M. Bias, soit la somme de 231,469 fr. 50, et assurer la continuation des travaux de l'Etablissement. Cette loi étant votée, il fut signé à Aix, en mai 1856, entre le comte de Cavour, ministre des finances, et M. Bias un accord portant que la susdite somme serait payée l'année suivante[1].

[1] La quittance fut signée le 16 février 1857, chez M. Rebaudet, notaire à Aix.

Digitized by Google

En remettant à une Compagnie étrangère les intérêts les plus importants de la ville d'Aix, sans consulter le Conseil divisionnaire, le gouvernement mécontenta vivement le pays, et s'attira de nombreuses réclamations. M. de Cavour proposa alors un arrangement, qui aurait depuis longtemps dû être mis à exécution, celui de former une société nationale, composée des villes et des particuliers de la Savoie, et de la substituer à la société Lafitte. Ce projet ne pouvait occasionner de difficultés avec la société Lafitte, le projet de loi approuvant la convention n'ayant pas encore été voté.

Les actionnaires du Cercle, de leur côté, ayant eu connaissance de la convention Lafitte, et même d'un projet de vente du Cercle à M. Bias, s'étaient réunis le 24 février 1856, pour revendiquer la propriété de cet établissement, et avaient nommé une commission chargée de faire valoir ses droits de propriété. Cette commission fit alors des démarches auprès du comte de Cavour, président du Conseil des ministres, qui lui donna l'assurance que la convention ne serait pas approuvée par le Parlement, et que la propriété du Cercle serait rendue à la Société des actionnaires. En conséquence, ceux-ci se réunirent de nouveau, le 15 mai suivant, et nommèrent le Conseil d'administration qui a dès lors dirigé le Cercle conformément aux statuts.

La loi portant création d'une association nationale, votée par le Parlement le 9 juin 1856, vint consacrer en quelque sorte cet arrangement. Nous en avons suffisamment parlé au chapitre consacré à l'Etablissement thermal pour ne pas y revenir ici.

Quelle était alors la situation financière du Cercle ? Telle est la question qu'on se pose naturellement après avoir passé en revue les faits que nous avons signalés. Le passif du Cercle, au moment où M. Bias avait signé son bail, était de

Digitized by Google

175,000 francs. Pendant les deux ans qu'il avait été fermier du Cercle, il avait payé à compte de cette dette, soit à l'entrepreneur chargé d'achever les travaux, la somme de 75,000 francs. La nouvelle administration était donc grevée d'un passif de 100,000 francs environ. Le Conseil des administrateurs était alors composé de MM. Brachet, président, de Martinel, Dégallion Prosper, Rebaudet, notaire, docteur Guilland, docteur Davat. Son premier soin fut de régulariser la situation du Cercle, qu'un acte authentique avait fait passer à l'Etat, en 1854, et que, par conséquent, un autre acte authentique devait rendre à la Société des actionnaires. Ce document fut signé le 5 juillet 1859, et vu son importance, nous en donnerons le texte parmi les preuves attachées à cette histoire[1].

L'annexion de la Savoie à la France fut un événement très favorable à la prospérité du Cercle, par la facilité donnée aux Parisiens, Lyonnais, Grenoblois et autres Français de venir à Aix. Dès lors, on vit le Cercle très animé et, plus que jamais, devenir le rendez-vous de la bonne compagnie. De grands bals, très gais, bien organisés, le jeudi et le dimanche, des concerts extraordinaires donnés par les meilleurs artistes[2], la musique militaire dans les jardins, la salle de lecture, le jeu, les salles de restaurant et de café, et autres agréments et distractions y attiraient non seulement les étrangers, mais encore la société brillante de Chambéry et des environs.

[1] Voir aux *Documents*.

[2] Voici quelques-uns des artistes entendus au Cercle :
Lavassor en 1850. — Mme Lavoye en 1850, de l'Opéra-Comique, et Siona-Lévy, du Théâtre-Français, en 1851. — Ernst, violoniste, en 1852. — Emile Prudent et Léopold Amat, pianiste et chanteur, en 1853. — Mlles Ferni en 1854. — Le comique M. Brasseur en 1860.

Digitized by Google

1860, mai 29. Le Conseil municipal d'Aix vote une prise d'actions du Cercle de 5,000 francs, à condition que l'administration des Bains en prendra autant, ce qui fut fait. A cette époque, les recettes balancent à peu près les dépenses au chiffre de 35,000 francs.

1860, août 20. L'empereur Napoléon III et l'impératrice Eugénie, de passage à Aix, visitent le Cercle, accompagnés d'une suite brillante et des personnages les plus distingués du pays. Leurs Majestés sont reçues et complimentées par M. Brachet, entouré du Conseil d'administration. L'empereur ayant remarqué dans le grand salon les portraits du roi Victor-Emmanuel et de la reine Marie-Adélaïde, s'empressa d'offrir, à son tour, comme souvenir de sa visite, son portrait et celui de l'impératrice. Ils furent, en effet, bientôt commandés au peintre Winterhalter, et inaugurés solennellement le 21 juillet 1861.

Pendant vingt ans, de 1858 à 1878, on peut dire que le Cercle resta dans un état stationnaire très satisfaisant. Les agréments variaient peu, mais chaque année apportait cependant un progrès, une amélioration, un embellissement. Malgré la suppression des jeux, l'état financier n'était pas mauvais ; du reste, le budget municipal était là pour lui venir en aide. Le Cercle marchait donc lentement, mais sûrement, vers un état plus prospère. Du reste, le jeu s'installait sans bruit, insensiblement, au Casino, sous la forme modeste du *Baccarat,* tenu par le directeur du restaurant, qui en tirait chaque année un profit plus considérable. L'administration du Cercle éleva bien en conséquence le prix de location payé par le restaurateur, mais ne sut pas, cependant, dès le principe, tirer un bon parti de cette affaire.

Notons ici, pour mémoire, une proposition faite en 1871

Digitized by Google

par M. Dupressoir, directeur des jeux de Bade, telle qu'elle résulte du procès-verbal de la délibération municipale du 26 octobre :

1° M. Dupressoir, dans les trois mois suivant la concession des jeux, paiera les dettes de la ville s'élevant à 700 mille francs ;

2° Cette somme est prêtée par M. Dupressoir, sans exiger aucun intérêt ;

3° Il versera à la caisse de la ville, comme prix de ferme annuel, une somme de 150,000 francs ;

4° La ville, par contre, s'engage à donner à M. Dupressoir la ferme des jeux, tels qu'ils existent dans les villes d'eaux d'Allemagne, pour 20 ans ;

5° La créance de 700,000 francs sur la ville s'amortit de 50,000 francs par an, prélevés par M. Dupressoir, pendant quatorze ans, sur le fermage annuel de 150,000 francs ;

6° Il achète à la Société du Cercle cet établissement, moyennant le prix de 350,000 francs ;

7° Les vingt années expirées, la ville ou la Société aurait le droit de racheter le Cercle pour ce prix, quels que soient les embellissements faits, au cas seulement où les jeux n'y continueraient pas ;

8° Les jeux de hasard, *Roulette* et *Trente-et-Quarante*, seraient publics pour les étrangers ;

9° L'autorité locale conserverait le droit d'en écarter les habitants de la ville ;

10° La ville s'engage à fournir au fermier le gaz nécessaire au prix payé par les habitants ;

11° Le fermier donnera au bureau de bienfaisance et aux établissements hospitaliers du département 10,000 francs par an.

Le Conseil municipal décida que cette proposition était

Digitized by Google

acceptable, mais que les jeux tels qu'ils existaient en Allemagne étant prohibés par l'article 410 du Code pénal et les lois des 21 mai, 18 et 24 juillet 1836, l'on demanderait à l'Assemblée Nationale leur tolérance pour Aix.

La suppression récente des jeux en Allemagne ayant mis en éveil toutes les stations fréquentées en France par les étrangers, il arriva que la demande faite par la ville d'Aix fut également faite par toutes les stations. Néanmoins, au commencement de janvier 1872, le maire d'Aix, accompagné de plusieurs notables de la ville, fut à Paris pour activer cette affaire. La députation d'Aix, jointe aux députations des autres stations et formant avec elles une sorte de Syndicat, se rendit auprès de M. Thiers, chef du gouvernement, pour exposer sa demande. Celui-ci ne voulant pas empiéter sur les droits de l'Assemblée Nationale, ne fit aucune promesse Le pétitionnement organisé ensuite par le Syndicat, et soumis à la Chambre des députés, n'eut pas un meilleur sort. La proposition Dupressoir fut ensuite considérée comme non avenue ; mais les jeux en fait s'installaient de plus en plus à Aix, sous la forme du *Baccarat,* toléré au Cercle, et qui d'année en année prenait une plus grande extension.

Cette fortune du Cercle, établie par le jeu, offrant pour l'avenir des bénéfices de plus en plus élevés, fit naître des convoitises chez quelques spéculateurs, et des offres de fermage furent alors faites. La plus sérieuse fut celle de M. Mottet, qui s'offrit, en 1876, à donner chaque année aux actionnaires un fermage de 400,000 francs. L'administration du Cercle refusa ces offres, en se basant sur les règles de conduite qu'elle avait toujours suivies, et qui sont du reste ainsi énoncées dans le rapport que présenta à l'époque son président, M. le chevalier de Martinel :

Digitized by Google

« Convient-il d'affermer le Cercle? Quand en 1824, nos « pères ont fondé le Cercle; quand en 1848, ils ont « agrandi leur Société et mis ses règles en harmonie avec « la nouvelle législation; ce qui a caractérisé leur double « initiative, c'est son patriotisme désintéressé. Constam- « ment, ils ont entendu consacrer la totalité de leurs « bénéfices à l'ampliation et au perfectionnement de leur « œuvre. C'est pour cela que notre Société compte comme « ses principaux actionnaires : l'Etat, le département, la « ville de Chambéry, celle d'Aix, la bourgeoisie de cette « dernière cité et d'autres personnes qui, tout en n'ayant « pas un intérêt direct à sa prospérité, comprennent « cependant combien la création et la bonne administration « d'un Cercle à Aix intéressaient le pays tout entier. Aussi « le gouvernement sarde considérait-il le Cercle d'Aix « comme un établissement d'intérêt public, et non comme « une entreprise industrielle, et le gouvernement français « ne lui a jamais appliqué qu'avec la plus large et la plus « intelligente tolérance les lois qui régissent les Sociétés « anonymes. C'est pour ces motifs supérieurs que l'ex- « ploitation directe, avec sa responsabilité, avec son carac- « tère impersonnel, a toujours eu les préférences de la « Société. »

L'administration de cet établissement trouva bientôt dans les jeux un tel bénéfice, qu'elle songea à transformer le Cercle, transformation, du reste, rendue nécessaire par l'accroissement du nombre des étrangers. En effet, le chiffre des baigneurs qui était de 2,187 en 1849, époque de l'ouverture du nouveau Cercle, s'était élevé en 1877 au chiffre de 15,683.

1877. L'administration du Cercle confie la direction du service général à un directeur, dont le traitement de 3,000

Digitized by Google

francs fut porté en 1880 à 3,600. M. Henri a occupé cet emploi de 1877 à 1884 inclus.

1877, décembre 30. Assemblée générale des actionnaires du Cercle dans laquelle est posé le compte de l'année. Les recettes sont de 129,578 fr. 15, les dépenses de 72,941 fr. 70 ; en sorte que l'encaisse offre un reliquat de 56,636 fr. 65[1]. Le rapport contient, en outre, un état actif et passif de la Société, que voici :

Actif :	Terrains non bâtis, 12,850 m. à 15 fr.....	192.750	fr.
	Terrains bâtis, 1,335 m. à 200 fr.	267.000	»
	Mobilier estimé.....	25.000	»
	Solde d'actions en retard.....	2.000	»
	En caisse.....	56.636	55
	TOTAL.....	543.386	65
Passif :	Capital social, 315 actions à 500 fr.	157.000	fr.
	Dette hypothécaire.....	60.000	»
	Dû pour travaux divers...	2.000	»
	TOTAL.....	219.000	fr.

La balance de l'actif et du passif donne un solde actif de 324.386 fr. 65.

1878. L'administration du Cercle fait l'acquisition des maisons et terrains possédés par les sieurs Bouton, Drivet, Jacquier, Domenget, de Pommereu situés au sud du jardin, pour le prix d'environ 117,000 francs. Ces immeubles, en-

[1] Voir le rapport inséré dans la *Savoie Thermale*, n° du 13 janvier 1878 et n° suivant. On remarque une somme de 3,000 francs donnée par le Cercle pour constituer l'orchestre de M. Emile Bouillon, qui joua pendant la saison devant les Bains, sur la place Centrale, au Parc et au Cercle alternativement. Cette innovation n'ayant pas été très appréciée fut supprimée l'année suivante.

Digitized by Google

clavés dans ceux du Cercle, ayant été démolis, la vue put dès lors s'étendre, depuis les terrasses, sur les Alpes et la pittoresque vallée de Chambéry ; une communication plus directe avec la gare put aussi être établie. L'année suivante, une belle grille en fer et un portail artistique furent placés de ce côté, le long de l'avenue de la Gare. Si l'administration du Cercle avait songé un peu plus tôt à cette amélioration, elle aurait pu faire mieux, et acquérir aussi les immeubles Jacquier et Chiron, sur lesquels M. Guibert a bâti l'annexe du *Grand-Hôtel*, lequel masque encore beaucoup le Cercle au midi.

1878, novembre. On commence la construction de deux pavillons, situés à l'est du Cercle, du côté de la rue, conformément aux plans de M. Revel, architecte. Celui du sud doit former une belle salle de jeux, et celui du nord un grand salon de lecture. Les deux ailes seront reliées par une terrasse couverte d'une vérandah, d'une riche décoration. Les travaux confiés à M. Bonna, entrepreneur, furent achevés pour la saison suivante, et coûtèrent environ 120,000 francs, compris le mobilier. De 1880 à 1882, le Conseil d'administration du Cercle est composé de MM. Martin-Franklin Jean, ex-capitaine du génie, président; Blanc Léon, docteur-médecin, vice-président; de Martinel Gustave, Guilland Louis, docteur-médecin, Davat Adolphe, docteur-médecin, Brachet Léon, docteur-médecin, Domenget Ernest, administrateurs ; Dégaillon Barthélemy, secrétaire-archiviste ; Tiollier Barthélemy, notaire, trésorier.

1880, octobre 31. Assemblée générale des actionnaires du Cercle, dans laquelle on décide de faire un emprunt de 600,000 francs au Crédit Foncier de France, pour en faire l'emploi suivant :

Digitized by Google

1° Paiement des dettes du Cercle ;

2° Construction d'un théâtre ;

3° Construction d'un hall et d'une salle de restaurant.

Ce vote ayant été confirmé dans une nouvelle séance, tenue le 28 suivant, M. Boudier, architecte de Paris, fut choisi pour dresser les plans des constructions projetées. Quelque temps après, ces plans étant terminés, furent soumis à l'approbation de deux artistes compétents : MM. Jules André, inspecteur général des bâtiments civils et professeur à l'école des Beaux-Arts, et Hirch, architecte de la ville de Lyon. Le montant du devis annonçait une dépense de 425,000 francs, mais ce chiffre fut de beaucoup dépassé.

Le théâtre gracieux et coquet, placé au nord de la salle de bal, peut contenir environ 700 personnes. Il fut inauguré par une représentation de gala le 2 juillet 1882. On donna ce soir-là *Si J'étais Roi !* opéra comique du *maestro* Adam. Cette création d'un théâtre au Cercle fut non seulement un événement au point de vue de l'art à Aix, mais une puissante attraction pour attirer au Cercle les étrangers et l'élite de la société de Chambéry. Le succès de cette scène a toujours été tel, qu'au temps de la saison des eaux, on trouvait toujours ce joli théâtre rempli de monde et refusant place aux derniers venus[1].

Le hall et les dépendances du restaurant ne se terminèrent qu'en 1883, encore certains détails ne furent-ils finis que l'année suivante. La voûte du hall est décorée d'une mosaïque vénitienne, exécutée d'après les dessins et la direction du docteur Salviati, de Venise. Cette œuvre vrai-

[1] On y a joué l'opéra comique et la comédie. On y a entendu aussi des artistes des premiers théâtres de France et de l'étranger, dont il serait trop long de citer ici tous les noms.

Digitized by Google

ment artistique, d'une exécution admirable, doit surtout être examinée le soir, alors que la lumière électrique, qui éclaire cette salle, scintille dans la voûte, et y forme comme des millions d'étoiles. Je ne m'arrêterai pas à décrire davantage cette mosaïque, M. Victor Barbier, ancien directeur des douanes, ayant traité ce sujet, avec la compétence qu'il avait pour les choses d'art[1].

On peut remarquer aussi le plafond de la salle à manger qui représente le *Triomphe de Bacchus,* peint par Breham, artiste de talent. Cette peinture, exécutée en 1886, a coûté 13,104 francs.

1885, février 8 et 12. Le Conseil d'administration, élu par l'assemblée des actionnaires, est ainsi composé : MM. Davat (docteur), président ; Bolliet Antoine, vice-président ; Degallion, secrétaire ; Brachet (docteur), Bonna Paul, avocat Viviand, Rebaudet, Guilland J. (docteur), Dardel Georges, administrateurs ; Vigier, directeur général ; Albert Carré, directeur du théâtre.

1886. Les embellissements faits au Cercle pendant cette année consistent principalement dans l'exécution d'un superbe perron, à double rampe, placé au centre de la façade regardant le jardin, du côté de l'ouest. Les dessins en ont été faits par M. Pélaz, architecte de Chambéry. On le trouve un peu lourd, vu de près, mais à distance il est en harmonie avec l'édifice.

Après une fructueuse saison, l'assemblée des actionnaires, tenue comme d'habitude vers la fin d'octobre, décide la reconstruction du pavillon de la salle des jeux, conformément au plan d'ensemble dressé quelques années

[1] *Les Mosaïques du hall du Cercle d'Aix-les-Bains. — Mémoires de l'Académie de Savoie,* 3e série, tome II, p. 165. — Voir aussi le journal *l'Avenir d'Aix,* n° du 26 juillet 1883.

Digitized by Google

avant par M. Boudier. On se souvient que ce pavillon avait déjà été reconstruit une fois, huit années avant, mais il était encore trop petit pour loger les amateurs de baccarat. La dépense, quoique prévue à 200,000 francs, dépassa de beaucoup cette somme. Les travaux commencés en novembre 1886 furent achevés pour la saison suivante, sauf les peintures et dorures, qui ne se firent qu'en 1899. Cette salle, la plus belle du Cercle, est décorée avec beaucoup d'art et de goût ; on ne peut que louer l'architecte M. Boudier et les autres artistes qui se sont occupés de son édification.

1887, avril 30. Circulaire ministérielle prescrivant diverses mesures au sujet des jeux tolérés dans les Cercles. Les conditions de cette tolérance sont : 1° La fermeture des Cercles à trois heures du matin ; 2° l'éloignement des femmes qui ne sont pas accompagnées ; 3° l'interdiction des jetons. Les deux Cercles ne se conformèrent à cette circulaire que pendant bien peu de temps [1].

Les saisons 1887 et 1888 furent brillantes pour le Cercle ; les fêtes furent nombreuses, et les artistes du théâtre attirèrent constamment un public d'élite.

En 1889, le Cercle eut à soutenir, devant le Tribunal civil de Chambéry, un procès contre MM. Lebas et Poirier, de Paris, qui prétendaient avoir le droit d'être actionnaires du Cercle, par le seul fait qu'ils étaient en possession d'actions de cette Société. Le Tribunal rendit un jugement, vers la fin de mars, par lequel, reconnaissant que la Société du Cercle ne doit point être mise au rang des entreprises commerciales, puisqu'elle ne donne ni intérêts ni dividende à ses actionnaires, elle a par conséquent le droit de refuser ou

[1] Voir au sujet des jeux au Cercle, et sur la mesure consistant à éloigner les femmes, l'*Avenir d'Aix*, n° du 19 février 1888.

Digitized by Google

d'accepter, comme membre de la Société, les porteurs d'actions, et approuve la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires le 25 novembre 1888, dans laquelle les demandeurs ont été refusés. MM. Lebas et Poirier ayant appelé de ce jugement devant la Cour d'appel de Chambéry, obtinrent gain de cause le 25 juillet suivant, mais plus tard la Cour de Cassation annula cet arrêt, par décision du 3 août 1892, et renvoya la cause devant la Cour d'appel de Grenoble. Le 24 mai 1893, cette Cour rendit son arrêt en faveur du Cercle, déclarant la délibération du 18 mars 1849, par laquelle cette Société avait modifié ses Statuts, valable par suite de la prescription trentenaire. Il est donc admis que l'on peut être actionnaire par suite du transfert régulier d'une action, mais que pour être sociétaire, il faut être admis par l'assemblée générale des actionnaires, aux deux tiers des voix.

La saison de 1890 a été une des plus brillantes et des plus fructueuses qu'ait vu le Cercle. On applaudit successivement au théâtre les premiers artistes de Paris : Mmes Melba, Nardi, Daynes-Grassot ; MM. Coquelin cadet, Jolly et autres.

Le directeur du théâtre, M. Albert Carré, après six années d'exercices, pendant lesquelles il a dirigé avec succès la scène du Cercle, est appelé à un autre emploi à Paris. Il est remplacé provisoirement par M. Livet, fils du directeur de l'Etablissement thermal. Les concerts de M. Colonne sont très suivis. Il en est de même des soirées du mardi qui attirent une foule élégante, désireuse d'entendre la musique du 97e de ligne, de voir l'illumination des jardins, le feu d'artifice et le bal du grand salon.

1890, décembre 21. L'Assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'administration, vote

Digitized by Google

l'acquisition de la maison Laplace, située proche du Cercle et à la suite des deux hôtels des *Ambassadeurs* et de l'*Univers*, déjà acquis précédemment par le Cercle. L'emplacement de cette maison, qui est de 1,820 mètres carrés, est destiné, ainsi que celui des deux hôtels désignés, à fournir le terrain nécessaire à la construction d'un nouveau théâtre, la salle actuelle étant reconnue insuffisante. On a pris aussi sur cet emplacement le terrain nécessaire à la prolongation de la rue des Bains, dans sa partie inférieure, et à l'élargissement du chemin dit des *Dîmes*, auquel on a donné une largeur de 8 mètres ; le tout conformément au plan annexé au rapport présenté par le Conseil d'administration. L'acquisition de cette maison est évaluée à 425,000 francs ; mais il y eut lieu de retrancher de cette somme la revente des matériaux, des meubles et de certaines parcelles de terrain, plus l'indemnité offerte par la ville, et le concours de la *Villa des Fleurs*, en tout 150,000 francs environ.

Dans la même séance, l'assemblée vote une somme de 50,000 francs pour agrandir le restaurant du Cercle.

Le Conseil d'administration est alors composé de :

MM. Brachet (docteur), président ; C. Rebaudet, vice-président ; Blanc (docteur), Bonna, maire d'Aix, Despine (baron), J. Guilland (docteur), Perrier (député), administrateurs ; Dardel Georges, trésorier ; Vigier, directeur général ; G. Livet, directeur du théâtre.

1891, octobre 25. L'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'administration, vote un emprunt au Crédit Foncier de 1,200,000 francs, remboursable en vingt ans, moyennant le taux annuel de 6 fr. 25 %, compris l'amortissement. L'assemblée décide ensuite que, sur cette somme, il sera de suite emprunté 700,000 francs

Digitized by Google

pour l'unification de la dette du Cercle, et que le reste de l'emprunt sera réalisé dans deux ans pour payer le théâtre en projet.

1891, novembre **18**. Sur trente et un concurrents, le Conseil d'administration choisit pour directeur artistique du Cercle M. Charles Masset, l'un des meilleurs sujets de l'Odéon et de la Comédie Française, membre de la Société des artistes, à Paris [1].

1891, décembre **27**. Après lecture du rapport de la Commission chargée de la question du nouveau théâtre, l'assemblée des actionnaires décide que le concours pour les plans aura lieu entre tous les architectes français, qui devront présenter leur travail dans un délai de six mois, soit avant le 1er juillet **1892**. Celui dont le projet aura été classé le premier, aura la direction des travaux ; celui qui viendra ensuite une prime de 5,000 francs, et celui qui viendra le troisième de 3,000 francs. La dépense prévue est de 600,000 francs.

1892, juillet **17**. Le jury chargé de juger le concours pour le théâtre, composé de MM. Rebaudet, président du Cercle et du jury, Brachet (docteur), Hédin, directeur des Beaux-Arts, à Lyon, Raullin et Paul Wallon, architectes du gouvernement, désignés par les concurrents, rend son jugement. Les projets exposés sont au nombre de treize. Le premier prix est accordé à M. Adolphe Coquet, architecte de Lyon, pour son plan portant la devise *Campanus*. Le deuxième prix revient à M. Gaspard André, architecte de Lyon, pour le plan ayant pour devise *Par étapes*. Le troisième prix est dévolu à M. René Boisseau, architecte à Neuilly (Seine), pour son plan portant la devise *Hedelweiss*.

[1] Voir l'*Avenir d'Aix*, n° du 22 novembre 1891.

Digitized by Google

1893, mai 14. Le Conseil municipal d'Aix exprime le vœu que les cercles de la ville soient fermés à deux heures du matin, au lieu de trois heures. La délibération est approuvée par M. le préfet de la Savoie, le 20 du même mois. Cette mesure de police, prise principalement au sujet de la *Villa des Fleurs*, ouverte au jeu toute la nuit, occasionna une polémique assez vive entre les journaux qui se publient à Aix.

Chaque année, le Conseil d'administration fait imprimer et ensuite distribuer aux actionnaires un rapport contenant les recettes, dépenses, budget et bilan de la Société. Ces détails de chiffres seraient fastidieux à reproduire ici ; nous nous contenterons de donner à nos lecteurs un état très sommaire des recettes et dépenses de quelques années, depuis 1878, pour marquer la progression de la prospérité du Cercle [1] :

	Recettes		Dépenses	
	Fr.	c.	Fr.	c.
1879.....	244.796	94	186.294	45
1880.....	249.366	81	219.244	46
1881.....	492.690	»	487.531	50
1882.....	1.259.878	45	1.013.968	25
1886.....	898.613	40	560.502	90
1887.....	1.009.103	25	758.844	90
1890.....	849.566	65	585.224	30
1891.....	958.086	90	1.304.103	15

Pour compléter cet aperçu, donnons encore ici le budget du Cercle, et le bilan, dressés pour l'année 1893 :

[1] Ces chiffres sont tirés des rapports présentés aux actionnaires. Dans les recettes figurent les emprunts, et dans les dépenses les dettes payées.

Digitized by Google

Budget

Recettes.

En caisse au 31 octobre 1892.....	355.835	85
Abonnements, entrées, théâtre, jeu.....	630.000	»
Location du café-restaurant et des hôtels.	37.000	»
Total.....	1.022.865	85

Dépenses.

Impôts divers.....	12.000	»
Assurance contre l'incendie.....	5.500	»
Intérêts et amortissement au Crédit Foncier	99.064	10
Eclairage. Lampistes et mécaniciens.....	39.000	»
Illumination, feux d'artifice, musique militaire.....	16.000	»
Théâtre, orchestres, marionnettes	220.000	»
Impressions, affiches, frais de bureau ...	12.000	»
Subside au bureau de bienfaisance, subventions diverses.....	27.000	»
Subside à la ville d'Aix.....	10.000	»
Abonnements aux journaux, dépêches télégraphiques, publicité.....	14.000	»
Appointements du personnel, gratifications.....	28.000	»
Traitements du Directeur général et du Directeur du théâtre	16.500	»
Consommations aux artistes, bals d'enfants	2.500	»
Dépenses diverses et imprévues, mobilier, jardin, lingerie.....	25.000	»
Total.....	526.564	10
En caisse au 31 octobre 1893....	496.301	75
	1.022.865	85

Digitized by Google

BILAN DE LA SOCIÉTÉ

Actif :	Espèces en caisse.....	355.865	85
	Actions diverses.....	27.200	»
	Mobilier.....	200.000	»
	Comptes débiteurs.....	31.015	»
	Obligations hypothécaires.....	26.008	»
	Immeubles et terrains, comptés pour balance.....	561.216	31
	TOTAL.....	1.201.305	16
Passif :	Capital social.....	161.000	»
	Crédit Foncier. Emprunt de 1881.	335.271	06
	Crédit Foncier. Emprunt de 1892.	700.000	»
	Comptes créanciers.....	5.034	10
	TOTAL.....	1.201.305	16

1894, février, les 11 et 18. L'assemblée générale des actionnaires nomme pour renouveler son Conseil d'administration : MM. Blanc Léon (docteur), Brachet Léon (docteur), Dussuel Charles, Bocquin Georges, Grosse Léon, Revel Samuel (architecte), Challier Jules, administrateurs ; MM. Domenget Louis, Mathiez Joseph, Leconte, notaire, administrateurs suppléants. Président provisoire, M. Bocquin Georges ; secrétaire, M. Dussuel Charles ; commissaire-vérificateur, M. Aimonier-Davat Gaspard.

1894, mars 3. Le Conseil d'administration nomme M. Gandray directeur du Cercle. La direction artistique est laissée pour la présente année à M. Masset, mais ensuite à à M. Gandray, ex-directeur artistique de Monte-Carlo en fut chargé, cumulant les deux directions : administrative et artistique. Dans la même séance, le Conseil afferme les jeux à M. Phibade Robert.

Digitized by Google

1894, mars 18. L'assemblée des actionnaires vote une somme de 20,000 francs pour la clôture des terrains annexés au Cercle par la démolition des hôtels et l'aménagement de ces terrains en jardins. Plus 13,000 francs, pour une piste en ciment, partant du portail de l'avenue de la Gare et allant jusqu'au grand escalier, l'agrandissement du vestiaire, l'établissement d'un bureau de comptabilité, la ventilation du hall et de la salle de danse, l'entretien du théâtre, etc.

1894, août 12. L'assemblée générale des actionnaires vote un crédit de 22,000 francs pour la création d'une serre et d'un logement pour le jardinier-chef.

1895, juin 30. Assemblée générale des actionnaires dans laquelle il est décidé, par 84 voix contre 36, que le projet de construction d'un nouveau théâtre ne sera pas exécuté, la situation financière de la Société ne lui permettant pas de faire actuellement cette dépense, évaluée à 1,200,000 fr. Il est de plus décidé que le Conseil d'administration est chargé de traiter avec M. Coquet, architecte, qui a dressé les plans, pour l'indemniser.

Dans la même assemblée est approuvé le traité passé entre le Conseil d'administration du Cercle et M. le docteur Chaboud, portant cession des terrains délaissés par le Cercle contre la maison dudit docteur, pour le prix de 65,000 francs.

Dans l'assemblée générale de l'année suivante (22 novembre 1896), il fut voté de nouvelles dépenses, au chiffre de 79,500 francs, pour divers embellissements et aménagements, plus 10,000 francs pour le monument de Maistre.

Vers la fin de l'année 1897, l'administration du Cercle entreprit de nouvelles et heureuses modifications. Ce fut d'abord la construction d'un nouveau théâtre, l'ancien

Digitized by Google

étant reconnu défectueux et trop petit, puis la suppression du grand perron, remplacé par des rampes plus douces, la réfection et l'agrandissement de la véranda du côté du jardin, des salles de restaurant, etc., etc., le tout d'après les dessins de M. Eustache, architecte de Paris.

L'adjudication du gros œuvre fut donnée, le 15 décembre, à M. Léon Grosse, entrepreneur, pour la somme de 320,000 francs. Les travaux furent menés en 1898 et au printemps 1899 avec une grande activité, si bien que le nouveau théâtre put être inauguré au commencement de la saison balnéaire de 1899.

Ces travaux mettent le grand Cercle d'Aix au premier rang des établissements de ce genre en Europe.

Présidents du Conseil d'administration du Cercle.

Chevillard (Chevalier Victor-Joseph de),	1824 à 1826.
Landoz Louis.	
Dégallion Jacques-Prosper,	1843 à 1849.
Brachet Pierre-François,	1858 à 1861.
Bourget (Baron Francisque du),	1861 à 1863.
Martinel (Chevalier Gustave de),	1866 à 1878.
Guilland Louis, docteur-médecin,	1878 à 1879.
Martinel (Chevalier Gustave de)	1879 à 1880.
Martin-Franklin Jean, ex-capitaine du Génie,	1880 à 1885.
Davat Gaspard-Adolphe, doct[r]-médecin,	1885 à 1889.

Brachet Léon, docteur-médecin, nommé en novembre 1889 à octobre 1891.

Rebaudet Claudius, nommé le 8 avril 1892 à février 1894.

Bocquin Georges, pharmacien, nommé le 8 mai 1894 à 1900.

Lajoue Constant, nommé le 8 mars 1900.

Digitized by Google

Villa-des-Fleurs. — Cette villa fut créée par M. Bias, à l'époque où il prit à ferme l'exploitation de l'Etablissement thermal, du Casino et des jeux, c'est-à-dire en 1849. Pendant longtemps ce ne fut qu'une résidence privée : l'idée d'en faire un Cercle n'étant venue à aucun de ses propriétaires, ce qui est bien naturel dans un temps où la société étrangère était encore peu nombreuse, et où par conséquent le Grand-Cercle d'Aix était plus que suffisant.

En 1878, M. Alphonse Mottet, maire d'Aix, ayant acquis cette villa, au prix d'environ 120,000 francs, voulut essayer d'en faire un Cercle. Ayant fait exécuter divers travaux d'aménagement, sous la direction de M. Chatron, architecte de Lyon, il la loua à une Société, composée de M. Rivière et autres capitalistes, pour l'exploiter.

Ce fut le 25 juin 1879 que le nouveau Cercle ouvrit ses salons aux étrangers, pour la première fois. Dès la première saison, M. Mottet s'aperçut qu'il avait entrepris une œuvre utile au pays, et en même temps avantageuse pour lui et ses associés. Cet heureux résultat, constaté encore en 1880, amena l'année suivante de nouvelles modifications. La Société Rivière fit place à une autre, composée de MM. Brunel, Sammarcelli et Mischeler, hommes rompus au maniement d'un Cercle, disposant de capitaux, et capables, avec le concours du propriétaire, d'achever l'œuvre entreprise. Cette Société, constituée par acte sous-seing privé du 8 avril 1881, devait durer environ treize ans, car elle ne prit fin que le 9 novembre 1894. Certaines constructions et divers embellissements, exécutés en 1881 et 1882, vinrent augmenter encore l'attrait, déjà grand, de cette délicieuse villa, et en faire un véritable Eden. Signalons particulièrement une salle de jeu très riche, et d'un goût des plus artistiques, due aux plans et dessins de M. Desjardins,

Digitized by Google

architecte de Lyon, et que l'on pourrait appeler le temple de Mercure.

Dès lors, le Cercle de la *Villa-des-Fleurs* fut un grand attrait et devait, comme le Grand-Cercle d'Aix, être le rendez-vous de tout ce que l'on compte en été, dans cette ville et les environs, de plus brillant, de plus élégant et de plus mondain. Ce vaste édifice, précédé d'un jardin délicieux, donnant sur l'avenue de la Gare, se compose de deux pavillons très élégants, reliés par une vaste galerie servant de café-restaurant, au rez-de-chaussée. Dans le pavillon qui est au levant se trouvent les salons de jeu, de lecture et de conversation ; dans celui qui est à l'ouest un théâtre, avec une scène bien aménagée, où les meilleurs artistes donnent souvent l'opéra, le drame ou la comédie. Par une ingénieuse disposition du parterre, ce théâtre se transforme en salle de bal, et l'on y donne souvent des concerts très appréciés[1].

Les distractions que l'on trouve à la Villa sont à peu près les mêmes qu'au Grand-Cercle d'Aix : musique dans les jardins tous les jours, illumination, musique militaire, feu d'artifice une fois par semaine ; jeux, journaux et revues dans la salle de lecture, bals d'enfants, théâtre des marionnettes, appareils de gymnastique, etc., etc.

Comme au Grand-Cercle d'Aix, on joue à la *Villa-des-Fleurs*, et c'est le baccarat qui produit le plus gros des recettes. Chaque année, cette Société fait donc de gros bénéfices, que les actionnaires se partagent, mais il est juste de dire qu'elle n'est point égoïste, car, chaque saison, elle consacre en moyenne 50,000 francs à subven-

[1] Sur le théâtre de la Villa, on peut consulter les *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, tome XXVI, p. 264 à 268.

Digitized by Google

tionner les œuvres charitables ou utiles de la ville, et à donner des secours aux incendiés, grêlés et autres malheureux sinistrés.

La rivalité de ces deux Cercles, qui se touchent et offrent au public les mêmes attraits, les mêmes plaisirs, n'a pas eu jusqu'à présent d'inconvénients, au contraire ; cet assaut pour faire mieux que son voisin, cette concurrence, en quelque sorte, a beaucoup contribué à la prospérité d'Aix. L'idée de fusionner les deux établissements a quelquefois été mise en avant, mais nous croyons qu'elle n'est pas mûre encore, et qu'il y a intérêt pour la ville à ce que le *statu quo* soit maintenu. Peut-être un jour le Grand-Cercle d'Aix, continuant à prospérer et à consacrer ses bénéfices à son agrandissement, pourra-t-il acquérir une primauté telle qu'il absorbera la Villa, dont les bénéfices ont une destination toute différente ; mais qui connaît l'avenir ?

L'ancienne Société, ayant terminé sa durée, s'est liquidée, et a été remplacée par une nouvelle, composée de MM. Sammarcelli, pour une part, et Antoine Laurent et Gabriel-Adolphe Cogéry, pour l'autre. Les statuts de cette nouvelle Société sont contenus dans un acte passé devant Me Leconte, notaire à Aix, du 25 septembre 1894. L'année suivante, fin décembre, cette Société fit encore place à une autre, composée de sept membres, dont voici les noms : Désiré d'Estouvelles, commandeur de la Légion d'honneur, président ; Mottet, ex-maire d'Aix, le comte de Lièvreville, Dussol, Domenge, Vialatte et d'Hubert. Le directeur du Cercle est M. Meyronnet.

Enfin, disons pour finir que MM. Léon et Joseph Mottet, héritiers de leur père, M. Alphonse Mottet, ont vendu, par acte du 1er avril 1899, Leconte, notaire à Aix, la *Villa-des-Fleurs*, et tout ce qui en dépend, de la superficie de

Digitized by Google

21,882 mètres carrés, à une nouvelle Société, pour le prix de deux millions.

La nouvelle Société est une Société anonyme, formée au capital de 1,800,000 francs et ayant son siège à Nice, quai Saint-Jean-Baptiste. A peine en possession de l'immeuble, elle a entrepris de nouveaux embellissements tous terminés pour la saison de 1899. Citons la construction d'un deuxième théâtres, dit *Théâtre d'été*, dû aux dessins de M. Deflye, architecte de talents et inauguré le 15 juillet. A côté des théâtres, on a édifié en même temps un vaste bâtiment, à trois étages, couvrant la superficie de 600 mètres carrés, destinés aux besoins de ces deux théâtres : logement des artistes, salle de dépôt pour les décors, etc., etc.

Digitized by Google

CHAPITRE X

Claude de Seyssel

Sa naissance. Ses études. Il devient maître des requêtes au conseil du roi Louis XII. Ses premiers ouvrages. Mission auprès du roi d'Angleterre. Son histoire du roi Louis XII. Election à l'évêché de Marseille. Ambassade au Concile de Latran. Claude de Seyssel quitte la cour de France. Il est nommé archevêque de Turin et conseiller du duc de Savoie. Sa mort. Son testament. Sceaux du prélat.

Sa naissance. — L'illustre Cuvier, dans l'éloge historique qu'il a fait de notre savant compatriote, le comte Berthollet, a dit avec raison que les Etats du roi de Sardaigne ont produit un nombre d'hommes de talent qui leur ont donné un poids dans la balance de l'Europe, et un rang distingué dans la république des lettres, bien supérieurs à ce que l'on devait naturellement attendre de leur étendue et de leur population. Parmi les hommes qui honorent le plus la Savoie, nous rencontrons à la fin du XV^e^ siècle un personnage dont la physionomie a été un peu oubliée jusqu'à ce jour, mais qui, cependant, a joué un rôle important tant en Italie qu'en France, où il a occupé les charges les plus élevées. Je veux parler de Claude de Seyssel, communément appelé autrefois *Claude d'Ais ou d'Aix*[1], dont la naissance est encore environnée d'un voile mysté-

[1] On l'appela peut-être ainsi pour ne pas le confondre avec son cousin Claude de Seyssel, fils de Philibert, baron d'Aix, qui fut conseiller d'Etat du duc de Savoie, en 1496.

Digitized by Google

rieux. Il semble qu'on ait pris soin de détruire tout ce qui pouvait éclairer l'origine de son existence, tellement les preuves paraissent se contredire à ce sujet.

L'abbé Grillet, dans son *Dictionnaire historique*, dit qu'il naquit à Aix en Savoie, vers 1450, d'Antoine de Seyssel, baron d'Aix. C'est une erreur reproduite par divers écrivains, et entre autres par M. Mugnier [1], un de nos plus érudits et des plus féconds auteurs nationaux. Ce seigneur d'Aix, qui épousa Jeanne de la Rochette, ne vivait plus en 1426 ; il n'a pu donc être le père de Claude né vers 1450. Il est plus rationnel de se ranger à l'opinion de ceux qui le font naître de Claude de Seyssel, maréchal de Savoie : mais ici encore on se heurte à un nouveau doute, car on ne sait au juste s'il fut fils légitime ou fils naturel de ce personnage. Celui-ci épousa, en 1437, Aimée de la Chambre, puis, vers le milieu de l'an 1483, entra au couvent de la Beaume, où il mourut revêtu de l'habit des religieux de saint François, de la réforme de saint Bernardin de Sienne. Avant d'accomplir cet acte important de sa vie, il fit son testament et institua pour son héritier Gabriel, fils de Philibert de Seyssel, son neveu. Ce fait semble prouver qu'ils n'eut pas d'enfants légitimes, et confirmer l'opinion de Comnène [2], qui dit que « Claude de Seyssel, maréchal « de Savoie, procréa vraisemblablement d'une amie, plutôt « que d'Aimée sa femme, ce tant docte et célèbre person- « nage Claude de Seyssel, maître des requêtes du roy « Louis XII. »

[1] *La Collégiale d'Aix en Savoie*, p. 6. Le même auteur, dans une note insérée à la page 106 du XXXV[e] vol. des *Mém. de la Soc. savois. d'hist. et d'arch.*, dit que Claude de Seyssel naquit à Aix en 1458, mais il ne dit pas où il a pris cette date.

[2] Cet écrivain savoisien a laissé des manuscrits qui semblent avoir été écrits vers l'an 1700.

Digitized by Google

Contrairement à cette opinion, et pour prouver qu'il fut fils légitime du maréchal, les écrivains modernes se basent sur deux documents : Le premier est une déposition faite, en 1573, au sujet d'un procès pendant entre les familles de la Chambre et d'Aix, au sujet de la possession du fief de la Chambre [1]. Cette déposition est faite : 1° par Claude, fils de Marius d'Arenthon, lequel dit que Claude, fils d'Humbert de Seyssel, après avoir eu pour fils *naturel et légitime* Claude, qui fut archevêque de Turin, s'alla rendre cordelier à Beaume, et à ce qu'il a ouï dire, mourut en ce lieu, et ne sait qu'il ait eu d'autres enfants naturels et légitimes ; 2° par noble François d'Arenthon, seigneur d'Alex, âgé de 53 ans, lequel dit et dépose avoir ouï dire à feu Marius d'Arenthon, seigneur d'Alex, son père, lequel avait épousé Antoinette de Seyssel, fille de feu messire Claude de Seyssel, dit Claude d'Aix, de laquelle lui qui dépose et ses frères sont descendus, que, par acte du 27 juin 1511, ledit messire Claude renonça à tous ses droits de succession en faveur de François-Philibert de Seyssel.

Le second document est cet acte même du 27 juin 1511, joint au dossier du procès sus-énoncé [2]. Il est passé à Chambéry, dans la maison préceptorale de saint Antoine, dans la chambre du précepteur, située derrière la maison. Il y est dit que Claude de Seyssel, élu de Marseille, considérant que l'église et les libéralités du Roi l'ont suffisamment pourvu de biens et qu'il est juste que la famille de Seyssel, à laquelle il appartient, puisse porter honorablement les armes ; reconnaissant qu'il a recueilli de la succession de

[1] Ce document est aux archives de Turin, et a été publié dans l'ouvrage : *Monumenta. scriptorum*, tome V, 1673. *Illustrazione e documenti.*

[2] Voir aux *Documents*.

Digitized by Google

son père tous les biens qui pouvaient lui revenir, il renonce à tous les droits et actions qu'il peut avoir sur les biens tenus autrefois par feu Aimar, Antoine, Philibert, Claude et Gabriel de Seyssel, ou leurs descendants, en faveur de Charles de Seyssel, évêque de Genève, Louis, comte de la Chambre, François Philibert, baron d'Aix, et Françoise de la Chambre, mère et tutrice dudit baron d'Aix, ses cousins. Dans cet acte, Claude de Seyssel est désigné comme fils *légitime et naturel* de magnifique seigneur feu Claude, maréchal de Savoie, mais on prétend que le document n'a pas tous les caractères d'une parfaite authenticité et semble avoir été fabriqué pour voiler l'irrégularité de la naissance de l'élu de Marseille. « Ce document, dit M. « Promis, bien qu'il soit dit copié sur l'original et soit « authentiqué par le notaire, laisse cependant supposer « qu'il a été rédigé de façon à cacher l'origine, illégitime, « de l'éminent personnage[1] ». On observe aussi que les dépositions du seigneur d'Alex et de son père sont postérieures de cinquante-trois ans à la mort du prélat et en contradiction avec l'opinion adoptée par la famille de Seyssel.

Citons encore, pour terminer la question, l'opinion émise par MM. Rabut et général Dufour[2] : « Quelques « personnes ont tenté de faire passer Claude de Seyssel « pour fils légitime du maréchal Claude, et ont invoqué « pour cela un abandon de succession en faveur de ses « cousins, du 27 juin 1511, mais dans ce document, c'est « lui qui se donne le titre de fils légitime et naturel. Entre « *legitimus* et *legitimatus*, l'erreur est, du reste, facile, et « cet acte invoqué pour les besoins d'un procès par les

[1] *Micellannea di storia Italiana*, t. XIII, p. 73 et suivantes.

[2] *Sigillographie de Savoie*. Inséré dans les *Mémoires* de l'Acad. royale des sciences de Turin, série II, t. XXXIV et XXXV.

Digitized by Google

« descendants de notre prélat est suspect. Voici d'ailleurs « les preuves qu'il était bâtard : 1° Dans la Maison de « Seyssel il a toujours été considéré comme fils illégitime ; « 2° C'est l'opinion des auteurs piémontais qui se sont « occupés de lui (le commandeur Carutti, Dominique Pro- « mis, etc.) ; 3° La brisure du besant sur les armes de « Seyssel, brisure qu'il n'aurait pas mise s'il eut été fils « légitime et unique de Claude de Seyssel ; 4° Dans une « généalogie manuscrite du XVII^e^ siècle, que possède l'un « de nous, le maréchal Claude de Seyssel, fils d'Humbert, « est indiqué comme sans descendant, et le dernier de sa « lignée au moyen du signe qui se trouve au bas de tous « les noms de ceux qui n'ont pas eu d'enfants, et entre « autres de son neveu François-Philibert mort pupille [1]. » Reste à savoir si le besant, dans les armoiries, était une brisure indiquant l'origine illégitime du noble qui les portait. Il est certain que dans les sceaux et les empreintes de sceaux qui nous restent de Claude de Seyssel on n'y trouve pas la barre de bâtardise, ordinairement placée sur les armoiries des nobles d'origine illégitime, en Savoie ; ce qui viendrait à l'appui de l'opinion de ceux qui soutiennent la légitimité de Claude de Seyssel. Quoiqu'il en soit, la question reste encore douteuse, et il faut attendre la découverte de nouveaux documents pour être fixé d'une façon définitive.

Le lieu de la naissance de notre illustre compatriote a été aussi diversement désigné. Les écrivains savoisiens et piémontais le font naître à Aix, ceux de Bresse et Bugey disent au contraire qu'il naquit à Seyssel-en-Bugey [2].

[1] François-Philibert, baron d'Aix, mort en 1517, à 14 ans, n'était pas le neveu de Claude de Seyssel, mais son cousin.

[2] Cette petite ville ne fut habitée par la famille de Seyssel

Digitized by Google

Aujourd'hui, après l'étude des œuvres de notre prélat, il n'est plus permis d'avoir un doute à ce sujet : Claude de Seyssel disant lui-même qu'il est né à Aix en Savoie [1].

Ses études. — Claude de Seyssel fit ses premières études à Chambéry, puis se rendit à Pavie pour étudier le droit et la théologie, sous le célèbre Jason Mainus, dont on venait prendre les leçons de toutes les parties de l'Europe [2]. Après avoir passé quelque temps dans cette célèbre université, il se rendit à Turin pour compléter ses études. L'université de cette ville était alors également en grande réputation, tant par le talent et la science des professeurs qui y faisaient leurs cours, que par le nombre des étudiants qui les fréquentaient. Ses deux principaux maitres furent le jurisconsulte Jean Maynus, de Milan, et Jacques Michelotte, de Saint-Georges, qui lui conféra les titres et diplômes de docteur en droit civil et canonique.

Il n'est pas douteux que Claude de Seyssel, tout en préparant les cours qui le conduisirent à ce brillant résultat, n'ait en même temps pris le goût des lettres et ne se soit perfectionné dans l'étude du grec, du latin, de l'hébreux, car l'étude de ces langues avait alors pris en Italie une grande impulsion. Par la haute position que sa famille occupait auprès de la Maison de Savoie, Claude de Seyssel

qu'antérieurement au XIII[e] siècle. Le roi Henri II l'inféoda bien en 1551 à Charles de Seyssel, baron d'Aix, mais celui-ci ne l'eut en fief que pendant peu d'années, Seyssel ayant fait valoir auprès du duc Emmanuel-Philibert sa qualité de ville libre et franche.

[1] *Historiæ patriæ monumenta scriptores*, IV.

[2] Mainus (Jason), né en 1435, mort en 1519, professa le droit à Pavie où il eut jusqu'à 3,000 disciples. Son école fut honorée un jour de la visite du roi Louis XII. C'est à cette occasion que ce prince confirma les privilèges de l'école et augmenta les honoraires des professeurs.

Digitized by Google

fut, dès lors, aussi en relation suivie avec un grand nombre de personnages aussi distingués par leur mérite que par leur savoir.

Ses études terminées, à l'exemple des preux de sa Maison, il endossa la cuirasse et se mit à guerroyer quelques années pour le duc de Savoie, mais on ignore les faits de guerre auxquels il prit part, et l'époque à laquelle l'amour des lettres l'emportant sur l'attrait de la gloire militaire, il déposa l'épée pour se livrer de nouveau à ses chères études. Nous le retrouvons archidiacre de l'évêché de Mondovi lorsqu'en janvier 1478, il signe un accord avec Louis d'Amboise, évêque d'Alby, Gabriel Baron d'Aix et François de la Chambre, au sujet des biens délaissés par Charles Comte d'Armagnac. Il faut noter que, dans ce temps-là, on pouvait être archidiacre, sans avoir ni les ordres, ni l'habit ecclésiastique. C'était un bénéfice et un titre comme un autre. Il n'est donc pas certain que Claude de Seyssel fût alors prêtre.

En 1480, étant revenu à Turin, il remplaça au cours de droit, qui se faisait à l'Université, Jacques de Saint-Georges pour lors malade, puis lui succéda tout à fait après son décès. Les cours que fit alors Claude de Seyssel étaient très remarqués et très suivis. On cite parmi ses nombreux élèves François Baldus, de Turin.

Vallauri, dans son histoire des *Universités des Etats sardes*, dit que Claude de Seyssel était recteur de celle de Turin en 1482, et qu'il enseigna la jurisprudence et le droit canonique à celle de Pavie vers l'an 1487. En dehors de ses cours, il écrivait des traités juridiques et d'autres ouvrages qui, dès cette époque, le firent connaître tant en France qu'en Italie.

Charles VIII, roi de France, guerroyant au-delà des Alpes

Digitized by Google

(1494-1495), s'était épris de la littérature italienne, et intéressé au mouvement de la renaissance des lettres et des arts, qui s'accentuait de plus en plus dans ce pays : aussi, n'est-il point étonnant que, sous son règne (1483-1498), il ait attiré près de lui nombre d'écrivains et d'artistes italiens. L'un des premiers savants auquel il songea fut Claude de Seyssel, plus versé que les autres dans la langue française, qu'il écrivait déjà avec une pureté remarquée. Quelques auteurs ont dit que le roi l'aurait d'abord employé en diverses missions, notamment, en 1493, auprès de la république de Venise, mais malgré cela on ignore l'époque précise où notre illustre compatriote passa à la cour de France. Ce qui est certain, c'est qu'en 1494, la guerre ayant éclaté en Italie, au sujet de la conquête du duché de Milan, l'Université de Turin fut fermée, et Claude de Seyssel appelé à d'autres fonctions.

Il est vrai que l'on trouve aux archives d'Etat, à Turin [1] les preuves qu'un Claude de Seyssel aurait été nommé conseiller du duc de Savoie, le 20 juin 1496, avec traitement de 300 florins d'or, et que le même aurait, le 10 novembre 1497, été élevé à la qualité de conseiller privé, mais on a confondu notre professeur de droit avec son cousin, Claude de Seyssel, seigneur de Villeneuve et de la Truchère, baron de Châtillon, fils de Philibert, baron d'Aix, auquel les lettres de nomination donnent aussi le titre de docteur ès droits.

On a dit aussi que Claude d'Aix avait cru convenable de ne pas servir Philippe II, dit Sans Terre, duc de Savoie, élevé au trône en 1496, parce que son père Claude de Seyssel, maréchal de Savoie, avait combattu ce prince avant

[1] Comptes des Trésoriers Généraux, n° 151.

Digitized by Google

son avènement, alors qu'il était rebelle sous le nom de comte de Bresse. Mais ceci n'est pas généralement admis, et tout porte à croire que le motif qui porta notre savant professeur à se rendre à la cour de France, réside dans les brillantes promesses et les instances du roi, qui avait apprécié son mérite et son savoir.

Il devient maître des requêtes au conseil du roi Louis XII. — Il existe à la Bibliothèque nationale, à Paris, un manuscrit de notre écrivain, sans date, intitulé : *Voyage du jeune Cyrus*[1].

Dans la préface de cet ouvrage, qui est une traduction française de Xenophon, l'auteur dit qu'il émigra en France pendant les dernières années du règne du roi Charles, et qu'il n'avait encore passé que trois ans à Paris, au service et conseil, tant de ce prince que de son successeur, lorsqu'il se mit à écrire ce livre. Le roi Charles étant mort en 1498, il est donc plus que probable que ce fut en 1498 que Claude de Seyssel vint en France, et en 1500 qu'il écrivit son manuscrit.

A propos de cet ouvrage disons encore qu'au feuillet onzième se trouve entre deux écus un rondeau où le mot *savoisien* est peut-être employé pour la première fois ; le voici en entier :

« Prenez en gré, roy très chrestien
« Ce petit don que ie vous fois :
« Le feray mieulx encore une aultre fois
« S'il n'est tel qu'ilz vous appartien
« Pourtant que ie suis *Savoisien*
« S'il tient un peu de mon patois.
« Prenez en gré.

[1] Ce manuscrit était autrefois à la bibliothèque de Fontainebleau n° 664. C'est un in-folio de 179 feuillets, sur velin, lignes longues. Il est enrichi de neuf miniatures, vignettes et initiales.

Digitized by Google

« Le conte est plaisant et ancien,
« Lascary l'a mis de grégeois
« En latin, puys moi en françois :
« Si chose y a qui ne soit bien
« Prenez en gré. »

Le rôle politique qu'a joué en France Claude de Seyssel commence, comme nous venons de le dire, à l'avant-dernière année du règne de Charles VIII, qu'il servit, comme il dit lui-même, en qualité de conseiller. Cette haute situation lui ayant permis de nouer des relations avec les hommes d'Etat et l'entourage du duc d'Orléans, il fut bientôt en faveur lorsque ce prince monta sur le trône, sous le nom de Louis XII (1498).

Le roi était alors lié d'amitié avec Georges d'Amboise, archevêque de Rouen, qui avait partagé ses malheurs et subi même la prison pour sa cause. De là, la grande confiance qu'il avait en son dévouement, et aussi en ses talents et sa probité. A peine monté sur le trône, il l'appela près de lui, lui confia la charge de premier ministre, et le soin de gouverner son royaume ; puis, après la dissolution de son mariage avec Jeanne de France, le fit cardinal. Obligé de porter le fardeau des affaires de l'Etat, Georges d'Amboise choisit pour ses collaborateurs les hommes les plus capables et les plus expérimentés. Le conseil du roi, ou conseil d'Etat, fut donc composé de l'amiral Louis Mallet, du grand chancelier Guy de Rochefort, du financier Florimont Robertat, du jurisconsulte Claude de Seyssel, appelé aux délicates fonctions de maîtres des requêtes, de l'évêque de Paris et de quelques autres personnages du plus grand mérite.

Ses premiers ouvrages. — Les éminentes qualités de Claude de Seyssel, sa haute capacité dans le maniement

Digitized by Google

des affaires, son éloquence persuasive, ses talents d'écrivain et de traducteur le mirent de plus en plus en évidence. Au dire du savant Naudé, il fut le premier auteur qui fit connaître en France, par ses nombreuses traductions françaises, les ouvrages des philosophes et des historiens grecs. On lui a reproché de s'être fait aider de l'illustre Jean Lascaris, et d'avoir fait quelques-unes de ses traductions d'après des textes latins, mais ces reproches ne diminuent en rien son mérite. S'il comparait ses textes, s'il prenait conseil, n'était-ce pas pour mieux faire. Si Amyot, que l'on a surnommé le roi des traducteurs, lui est supérieur, il faut penser qu'il vécut près de cinquante ans après lui ; on ne peut donc judicieusement les comparer, les progrès des lettres ayant été très rapides sous le règne du roi François Ier. Louis XII était depuis peu de temps sur le trône de France, lorsque Claude de Seyssel lui offrit sa traduction en français de l'*Histoire d'Appian Alexandrin*. A propos du précieux manuscrit de cet ouvrage, qui est à la bibliothèque du roi à Turin, Millin nous dit ceci [1] :

« Il est étonnant que Pasini ne fasse qu'indiquer ce manuscrit, et qu'il ne dise rien des superbes vignettes dont « il est accompagné. A la page 9, Claude de Seyssel présente son livre à Louis XII, qui est sur une estrade, « sous un dais semé de fleurs de lys. On n'y voit point « encore les hermines de Bretagne et la croix de Jérusalem. « Ainsi ce manuscrit a été fait avant la prise de Naples et « le mariage du roi. A le tête du second volume est une « autre vignette qui représente la *promulgation des lois* « *sur l'abolition des Dettes* : un homme avec un manteau « rouge et un chaperon, comme en portent les juges des

[1] *Voyage en Savoie, Piémont*, etc., publié en 1816 à Paris, 2 vol. in-8°, tome Ier, p. 295.

Digitized by Google

« tribunaux modernes, accompagné de deux appariteurs,
« lit la loi par une fenêtre. Les sénateurs qui sont aux au-
« tres balcons, ont un habit à peu près semblable, et le
« peuple écoute d'en bas cette lecture. L'édifice dans lequel
« le Sénat est placé, est fait avec goût, et le groupe des
« personnes qui écoutent est bien composé. Au bas, sont
« les armes de Louis XII, supportées par des hérissons, et
« celles de Seyssel supportées par des griffons. »

Le manuscrit de sa traduction de Thucydide contient aussi une vignette de ce genre. On y voit Claude de Seyssel offrant sa traduction à Louis XII[1].

Le roi, afin de reconnaître les services de son fidèle conseiller, et pour lui permettre de tenir dignement son rang à la Cour, lui donna, en ce temps-là, l'administration de l'abbaye de Saint-Pont, de Nice, puis celle du diocèse de Laon, qui étaient des bénéfices importants.

Après la conquête du Milanais (1499-1500), Claude de Seyssel, qui avait accompagné Louis XII en Italie, fut nommé membre du Sénat créé à Milan. Il prit alors une part très active à l'organisation de la justice du duché, et remplit plusieurs missions de confiance. Ce fut en 1501 seulement qu'il prit, dit-on, l'habit ecclésiastique, et reçut l'administration de l'évêché de Lodi, qu'il conserva jusqu'en 1512. Vers 1516, il revint en France occuper de nouveau sa place de Conseiller d'Etat.

Suivant quelques auteurs, ce serait en ce temps-là qu'il aurait créé dans la petite ville de Seyssel cet Ordre ecclésiastique appelé les *Altariens*, plus tard très répandus en

[1] Cette vignette a été reproduite en gravure. On la trouve dans un ouvrage imprimé à Paris en 1819, ayant pour titre : *Recherches sur les costumes et les mœurs des anciens peuples, par Jean Maillot*, tome III, p. 187.

Digitized by Google

Bresse, Bugey, Genevois et autres provinces circonvoisines. Les Altariens étaient des prêtres obligés de célébrer la messe à l'église paroissiale, d'assister à tous les offices et à tous les enterrements, de chanter vêpres et complies avec le curé tous les jours du Carême, d'officier à diacre et sous-diacre à toutes les messes solennelles. C'étaient en quelque sorte des vicaires de paroisses, formant communauté avec le curé, ou le prieur, qui en était le chef.

Mission auprès du roi d'Angleterre. — En l'an 1508, Claude de Seyssel fut envoyé en ambassade auprès du roi Henri VII d'Angleterre, pour affaires concernant le mariage de la princesse Claude de France, fille du roi Louis XII, avec le duc de Valois, plus tard roi de France, sous le nom de François Ier. On sait que le néfaste traité de Blois (1504) avait disposé de la main de cette princesse, âgée seulement de cinq ans, et voulait lui faire épouser plus tard Charles de Luxembourg, qui n'avait alors que quatre ans. Considérant que ce traité pouvait, dans certaines circonstances prévues, enlever à la France les duchés de Milan, de Bourgogne et de Bretagne, plus le Charolais, les comtés d'Ast et de Blois, plus encore la couronne de Naples ; le roi, mieux conseillé par Claude de Seyssel principalement, voulut réparer la faute qu'il avait commise. Il fit donc un testament (1506) qui assurait la main de sa fille Claude au comte d'Angoulême, et fit consacrer cette décision par les Etats-Généraux tenus à Tours. Dès lors jusqu'à son avènement au trône, le comte d'Angoulême prit le titre de duc de Valois.

Son histoire du roi Louis XII. — C'est en cette même année 1508 que Claude de Seyssel, se qualifiant de

Digitized by Google

docteur ès droits et maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy, publia son *Histoire singulière du Roy Loys XII^e^ de ce nom, père du peuple*, faicte en parangon des « règnes des aultres roys de France ses prédécesseurs, particularisez selon leurs felicitez ou infelicitez. » Ce titre bizarre donne une idée assez exacte de l'ouvrage qui est une apologie du roi Louis XII. Passant rapidement en revue l'histoire de France qu'il divise en quatre âges : « ainsi que Lucius Florus a divisé l'empire romain, » il parangone (compare) chacun de ces âges à la période de grandeur et de prospérité dont la France jouit sous Louis XII, et établit que le royaume « a eu plus de profit et plus grand prospérité de son règne que nul autre. » Le style de cet ouvrage, selon M. de la Monnoie, dans ses observations sur La-Croix-du-Maine, est un des plus nets et des plus français que l'on puisse trouver dans les écrivains de cette époque. L'expression y est juste et nette, les mots pédantesques peu nombreux, les phrases courtes, élégantes et plus sensibles à la pensée.

Election à l'évêché de Marseille. — L'évêque de Marseille, Antoine Dufour, étant venu à mourir à la Cour *(in comitatu regio)*, en juin 1509, Louis XII écrivit au peuple et au Chapitre de cette ville une lettre, datée du 6 du même mois, pour leur apprendre la mort de leur évêque, et en même temps la nomination de son successeur, Claude de Seyssel. Le Chapitre accepta le choix sans trop de contrariété, dit M. Mugnier[1], et le peuple fut aussi, sans doute, satisfait d'avoir pour évêque un homme aussi éminent et si bien en Cour. Quoiqu'élu, Claude Seyssel ne

[1] *La Collégiale d'Aix-en-Savoie*, p. 6.

Digitized by Google

résida pas dans son évêché tant que le roi vécut, étant retenu auprès de lui par les affaires de l'Etat et les obligations de sa charge.

Quelque temps après, l'évêque de Marseille perdit son protecteur et son ami le cardinal d'Amboise, décédé à Lyon le 25 mai 1510. Ce grand homme, que Mézerai appelle *le sage pilote de la France*, fut un ministre sans avarice et sans orgueil ; quoiqu'il fût cardinal, il n'eut jamais qu'un bénéfice. Tout le monde le pleure, dit cet historien, sauf le pape Jules II. Il n'eut jamais qu'une seule ambition, celle de devenir pape, mais ce n'était, disait-il, que pour mieux travailler à la réforme des abus et des mœurs.

On sait que l'empereur Maximilien et le roi de France organisèrent quelque temps après le Concile de Pise composé de neuf cardinaux, trois seulement l'approuvèrent. Ce Concile, qui devait s'ouvrir le 1er septembre, avait pour but de déposséder le pape Jules II. Le roi Louis XII y envoya seize évêques du Milanais, mais l'empereur s'abstint d'en envoyer aucun. Le Concile ne s'ouvrit que le 29 octobre, et des troubles furent cause qu'il fut transféré à Milan. La déroute des Français le fit encore transférer plus tard à Lyon. De son côté, le pape Jules II, par ses bulles du 17 juillet 1511, avait assigné un autre Concile à Rome, dans le palais de Latran, qui s'ouvrit le 19 avril 1512, déclarant nulle la convocation de Pise, citant les trois cardinaux récalcitrants à comparaître devant lui, dans le délai de soixante-cinq jours, sous peine de dégradation et de privation de leurs bénéfices. Ce Concile, reconnu par l'empereur dans sa 3e session, reçut communication d'une lettre du 16 novembre 1512, condamnant l'assemblée de Pise et confirmant l'excommunication qui avait déjà été lancée contre ceux qui la composaient. Pendant tous ces démêlés, Claude

Digitized by Google

de Seyssel remplit plusieurs missions pour le roi, qui l'envoya même pour représenter la France à la Diète indiquée à Trèves, en 1512, par l'empereur Maximilien.

Ambassade au Concile de Latran. — De là il se rendit à Rome avec le cardinal de Saint Sévérin et Louis Forbin, seigneur de Soliers, envoyés par le roi pour assister au Ve Concile de Latran, et y aplanir les difficultés qui existaient alors entre le pape, le roi et le clergé de France[1].

Le 17 décembre 1513 les envoyés du roi assistaient à la 8e session du Concile. On rapporte que ce jour là, Claude de Seyssel, avec la remarquable éloquence dont il était doué, combattit avec succès la proposition faite pour interdire au roi le droit de porter le titre de duc de Milan. Les pères du Concile, séduits par ses arguments, décidèrent en effet que cette question ne serait pas traitée.

Voici à ce sujet ce que dit Besson, un de nos historiens nationaux les plus exacts :[2] « Ce grand ministre assista au « Concile de Latran, sous Léon X, où il parut avec éclat. « Son mérite extraordinaire et la supériorité de son génie « l'y firent plus considérer que la pompe dont il était envi- « ronné. Il parla plusieurs fois avec tant de force et de « sagesse devant les pères du Concile qu'il mérita souvent « des éloges de la propre bouche du Souverain Pontife, « qui n'en donnait jamais, comme l'on sait, que de très « justes. »

C'est à cette époque que Claude de Seyssel, profitant des bonnes dispositions du Pape à son égard, le pria d'ériger le Prieuré de Sainte-Marie d'Aix en collégiale, et que cette

[1] *Mémoires de la Société Salésienne*. Tome 2, p. 244.

[2] Les pouvoirs donnés par Louis XII à ses ambassadeurs sont contenus dans un document daté de Corbie, le 26 octobre 1513.

Digitized by Google

faveur lui fut accordée par bulles données à Rome le 9 des calendes de mars 1513, an de l'Incarnation, ce qui, suivant notre manière de compter actuelle, correspond au 21 février 1514.

L'évêque de Marseille semble avoir écrit aussi, pendant son séjour à Rome, son traité de la *Dignité des rois et des trois états du Voyageur*, *De triplici viatoris ingens opus*, et une dissertation ayant pour titre : *Explanatio in primum caput Evangelii divi Lucæ*, dédiée à Léon X.

Claude de Seyssel quitte la cour de France. — Après la mort de Louis XII (1er janvier 1515), Claude de Seyssel quitta la cour de France pour s'occuper de son diocèse. C'est à Marseille qu'il composa plusieurs de ses ouvrages, entr'autres son excellente traduction de l'*Histoire ecclésiastique d'Eusèbe*, ouvrage fort apprécié par les savants contemporains, et son *Histoire de Louis XII*, père du peuple qui est encore consultée avec fruit, de nos jours, dit Besson. C'est aussi dans cette ville qu'il reçut avec magnificence le roi François Ier, et la reine Claude sa femme, en 1517. La reine, qui avait une grande confiance en lui, fit alors vainement des instances pour le ramener à la cour de France. Il préféra vivre dans la paix et la tranquiltité d'une retraite qui lui permettait de poursuivre ses travaux littéraires. Peut-être entrevoyait-il déjà aussi son retour en Italie. Cependant on trouve aux archives du royaume à Turin des pièces qui prouvent que notre prélat fut encore envoyé en mission auprès du duc de Savoie en 1515 et 1516, mais nous n'en connaissons pas le motif.

Il est nommé archevêque de Turin, et conseiller du duc de Savoie. — La même année (1517),

Digitized by Google

sur les instances du duc de Savoie, Charles III dit le Bon, qui tenait à avoir près de sa personne un si bon conseiller, un homme si distingué par son savoir et son expérience, Claude de Seyssel permuta avec l'archevêque de Turin, alors le cardinal Innocent Cibo, neveu du pape Léon X, qui en délivra les bulles le 2 juin 1517 [1].

Ayant pris possession du siège archiépiscopal de Turin, le 15 du même mois [2], notre prélat devint bientôt le conseiller et le plus fidèle serviteur de son prince, protecteur éclairé des lettres. Les charges du diocèse de Turin, quoique nombreuses et importantes, n'absorbèrent point Claude de Seyssel au point de lui faire négliger ses travaux littéraires. Il composa dans cette ville plusieurs ouvrages, entr'autres le m^ss^ de sa traduction de Xénophon, destinée au duc Charles [3]. Ce prince l'employa aussi dans plusieurs affaires importantes et délicates, comme le témoignent les lettres et pièces que l'on conserve aux archives de Turin. On y voit le zèle déployé par notre savant prélat pour l'évangélisation de la secte des Vaudois, dans la vallée de Lucerne, lors de la visite qu'il leur fit en 1517. L'année suivante, le duc le conduisit lui-même à Genève, pour traiter certaines affaires, dans l'espoir que son éloquence empêcherait le développement des erreurs qui devaient plus tard amener la Réforme [4]. Etant rentré dans son diocèse, il reprit, avec un nouveau zèle, son projet de convertir les Vaudois. C'est en ce temps-là qu'il composa son *Histoire de la Secte des Vaudois*, imprimée à Turin l'année de sa mort.

[1] Voir aux *Documents*.

[2] Voir aux *Documents*.

[3] Ce m^ss^ est à la Bibliothèque Nationale à Paris, sous le n° 701.

[4] 1519, février 2. Il est présent, avec d'autres personnages notables, à la concession faite par le duc à Guillaume de Vergy.

Digitized by Google

Sa mort. — Mgr Claude de Seyssel mourut, dans son palais archiépiscopal de Turin, le mercredi 30 mai 1520, à la quinzième heure du jour, et ses funérailles eurent lieu le surlendemain, 1er juin, avec tout l'apparat et les honneurs dus à son rang[1]. Son oraison funèbre fut prononcée dans la chaire de l'église-cathédrale de Saint-Jean, par Rd François Thadée, de Lyon, moine Augustin, et son corps enseveli dans la chapelle fondée dans cette église, par le prélat, sous le vocable de Saint Lazare. Au-dessous de la statue que le Chapitre de la métropole lui fit ériger, on lit encore l'inscription suivante, adossée au mur de gauche de la sacristie :

Claudio Seysello Ludovici XII. Francor Regis
Arcques T. Magro et pro eodem ad oes Fere
Christianor Princeps Oratori eloquentiss.
Lauden Administratori Massilliæ
Præsuli Taurinor Archiepisc IV consultiss
Atque Huius Sacelli Fundori Collegium
Canonicor Pientiss. Pri. P. Obiit
Pridie cal, junii MDXX.

Son testament. — En 1514, notre prélat étant à Rome pour représenter le roi de France au Concile de Latran, avait adressé au pape une supplique aux fins de pouvoir disposer par testament des biens qu'il possédait, et de ceux qu'il pourrait encore acquérir par la suite. Cette faculté lui fut accordée par lettres pontificales, datées de Viterbe le 6 octobre, nonobstant les constitutions et règlements apostoliques, les édits généraux ou spéciaux des Conciles provinciaux et synodaux, jusqu'à concurrence de dix mille

[1] Voir son acte de décès aux *Documents*.

Digitized by Google

ducats d'or. Il est probable que, dès cette époque, Claude de Seyssel rédigea ses dernières volontés, vu les chances du voyage et son âge avancé ; mais rien cependant ne permet d'affirmer le fait. On ne connaît que le testament qu'il fit rédiger le 27 mai 1520, c'est-à-dire trois jours avant sa mort, et dont voici une analyse exacte [1].

Il désire d'abord que son corps repose dans l'église-cathédrale de Saint-Jean, dans l'endroit qui sera désigné par les chanoines, en attendant qu'on puisse le mettre dans la chapelle qu'il a fondée, mais qui n'est point encore édifiée. Pour la fondation de cette chapelle il laisse les biens qu'il a acquis à titre de donation de Mme Antoinette Cavaleria, de Turin, plus une vigne qu'il a achetée de la femme de l'avocat Jean-Baptiste de Paverio. Il nomme ensuite pour chapelain de cette chapelle Rd Vincent Roxarini, son excellent ami, à charge de dire une messe pour lui, ou pour d'autres, les jours qu'il voudra, en récitant toutefois à la Collecte, ou au *Memento* des morts, une prière pour le repos de son âme. Dans la suite, les chapelains seront choisis et nommés par l'archevêque et le Chapitre, à condition qu'ils soient prêtres, célébrant la messe, pouvant servir au chœur, et sachant au moins lire et chanter le plain-chant. Le testateur veut que cette chapelle soit construite sur le côté droit, ou le côté gauche, du chœur de l'église, au choix de son successeur et des chanoines, de manière qu'elle communique avec le chœur ; il lègue ensuite à cette chapelle les calices, candélabres, hostiaires, missels, bréviaires et autres livres, objets et ornements d'église qu'on trouvera chez lui après sa mort, sauf ses livres de droit, de rhétorique, de théologie et d'histoire qu'il laisse à Christophe de Romagnan de Barge.

[1] Voir aux *Documents*.

Digitized by Google

On trouve ensuite divers legs faits à des particuliers et à certains monastères, à charge de prières pour le salut de son âme.

Avant d'instituer ses héritiers le testateur, dévoilant ses écarts de jeunesse, déclare que lorsqu'il était libre et simple clerc, il a eu de deux femmes non mariées, deux filles: Antoinette (Antoine ou Antonine) et Agnès ; que la première a été donnée en mariage, après sa légitimation, à noble Marius d'Arenthon, co-seigneur d'Alex, trésorier dans le duché de Genevois [1], duquel elle a eu plusieurs enfants, dont deux fils, Louis et Jean-François, et deux filles, sans compter un enfant qui doit naître. Il dit ensuite qu'Agnès épousa noble Jean-Jacques Ticioni, fils du grand et illustre seigneur Georges Ticioni, conseiller et chambellan à la cour ducale, par l'entremise de Charles III, duc de Savoie, lequel légitima ladite Agnès et garantit une partie de sa dot. Considérant que sa fille Antoinette (née d'une femme noble) a été peu dotée, qu'elle a beaucoup d'enfants, et a épousé un homme ayant peu de fortune ; d'autre part qu'Agnès au contraire a eu une dot de 4,000 écus, n'a pas d'enfants, et qu'elle est mariée à un homme riche, il ajoute à la dot d'Antoinette 1,700 écus sols, que ses exécuteurs testamentaires prélèveront sur les 3,000 écus que lui doit le seigneur de Miolans.

Le testateur institue ensuite pour ses héritiers universels Louis et J. François, fils de Marius d'Arenthon susdit, par égales parts, donnant l'usufruit à leur mère, Antoinette de Seyssel, avec faculté de prélever sur l'héritage mille écus d'or pour marier ses filles, et 500 écus d'or pour d'autres besoins.

[1] Ce mariage fut célébré le 20 juin 1508. A cette occasion son père lui constitua mille écus d'or au soleil.

Digitized by Google

Claude de Seyssel déclare après cela que parmi les biens qu'il laisse à ses héritiers se trouvent compris les châteaux et terres de Crest, en Genevois, et de Saint-Rémy, en Maurienne, qui pourront être rachetés par très noble et très illustre dame Françoise de Seyssel, dame d'Aix, moyennant les sommes et charges indiquées dans des actes spéciaux. Les sommes provenant de ces rachats devront être employées par ses héritiers à acheter d'autres terres, et dans le cas où ceux-ci ne se conformeraient pas à sa volonté, il veut qu'ils soient obligés de payer au chapitre collégial d'Aix 1,500 écus pour réparer ou embellir l'église.

Le testateur lègue encore pour la construction et la dotation d'une chapelle dans l'église de Lodi *(Laudensi)*, à charge de dire deux messes par semaine, dans la dite chapelle, les 1,400 écus qui lui sont dus par le seigneur Conrad de Corradis, citoyen de cette ville, lequel en sera le premier chapelain. Les autres après lui seront nommés par le chapitre de cette église. L'exécution de cette clause de son testament est confiée à l'évêque de Lodi et au vice-chancelier du Sénat de Milan.

Il veut aussi qu'une autre chapelle soit fondée dans la cathédrale de Marseille, par les soins de l'archidiacre et du sacristain de cette église, léguant pour cela diverses sommes.

Enfin il prie le duc de Savoie d'approuver les dispositions de son testament et de désigner deux exécuteurs testamentaires pour les faire observer: l'un en deça, l'autre au delà des monts.

Dans un acte supplémentaire de la même date, le notaire Bernardin Perrachia de Centallo déclare que Claude de Seyssel, archevêque de Turin, détenu dans sa chambre, malade et alité, mais sain d'esprit et d'intelligence, lui a

Digitized by Google

remis clos et scellé son testament écrit entièrement de sa main, et lui en a fait le dépôt en présence de : Rd Jean de Gromis, archiprêtre de l'église cathédrale de Verceil, François de Burgaro, officier de la cour épiscopale de Turin, Amédée de Lavouchia, archidiacre de la cathédrale d'Aoste, François Fretta, chanoine de l'église de Turin, Vincent Roxarini, prêtre de Verceil, Simon Picchotti, prêtre du diocèse de Lyon, noble Amédée d'Arenthon, prêtre du diocèse de Genève, Henri Sibuet, du diocèse de Maurienne, noble Jean-Louis de Nicellis, citoyen de Turin, tous résidant en cette ville, et requis par le testateur pour témoins.

Le lendemain du jour où Claude de Seyssel fit son testament, il voulut, sous forme de codicille, y ajouter diverses dispositions secondaires qu'il convient encore de résumer ici [1].

Voulant donner au duc de Savoie une marque de sa reconnaissance, Claude de Seyssel lui lègue la mule dont il se servait, ainsi que les harnais et ornements habituels. *Item* au comte de Genève un mulet de charge qu'il choisira et deux charretées *(carratas)* du meilleur vin de sa cave. *Item* à l'hôpital de Turin quatre lits, avec leurs couvertures, deux charretées de vin et une de blé.

Item à son église de Turin, un gobelet d'argent doré, provenant d'Angleterre, et servant à porter le Saint-Sacrement aux malades.

Item au Mont-de-piété de Turin, créé par l'initiative du testateur, 400 florins.

Item à noble Marius d'Arenthon, seigneur d'Alex, et Antoinette, son épouse, les vases d'argent ci-après, savoir : un bassin et une aiguière dorés, deux sallières, six assiet-

[1] Ce document a été publié dans le tome VIII du *Miscellanea di storia Italiana*, p. 499 et 506.

Digitized by Google

tes, deux flacons, deux candélabres, une coupe dorée où sont gravées les armes de magnifique seigneur Bernentium, un cheval, une mule au choix, et un lit de camp dans lequel l'archevêque a dormi, ainsi que deux tapis de table et des coussins.

Item à R^d^ Jean de Gromis, son vicaire général, un ornement d'église, avec son aube, un ciboire et son corporal, plus un lit de camp avec ses ornements, matelas et couvertures.

Item aux trois monastères de religieuses recluses de la cité de Verceil, 20 florins chacun.

Suivent des legs faits à de nombreux serviteurs, échanson, courrier, barbier, palefreniers, sommeliers, jardiniers, muletiers, etc., et assignés en partie sur ses revenus des terres de Crest et de Saint-Rémy [1].

M. l'abbé Thomas Chiuso, dans un travail ayant pour titre : *Essai sur les anciens documents des archives de l'archevêché de Turin* [2], a donné un inventaire dressé par les exécuteurs testamentaires de Claude de Seyssel, du mobilier trouvé dans le palais archiépiscopal [3]. Voici la partie qui concerne l'argenterie :

4 grands plats et 20 plats de moyenne grandeur.

18 écuelles avec leurs soucoupes.

[1] La baronnie de Saint-Rémy en Maurienne appartint aux de Seyssel de la Chambre jusqu'au XVII^e^ siècle, mais en 1609 elle était disputée à Pierre, marquis de la Chambre, par Jean-Claude de la Roche, conseiller d'Etat, premier président en la Chambre des Comptes de Savoie.

[2] Publiée dans le tome XVIII des *Miscellanea di storia Italiana*.

[3] C'est par erreur de copie, sans doute, que cet inventaire est daté du 29 mai 1520. On a vu précédemment que le prélat mourut le 30 mai. Une partie de cet inventaire a été publié aussi dans les *Mém. de la Soc. sav. d'hist. et d'arch.*, t. XXIV, p. 461.

Digitized by Google

Digitized by Google

2

4

LAUDE DE SEYSSEL
de Turin
DE L'ÉGLISE D'AIX

Digitized by Google

6 grandes tasses et 6 de moyenne grandeur.

2 bassins. Toutes ces pièces en argent.

2 aiguières d'argent doré et 2 non dorées.

1 tasse et son couvercle en argent doré.

1 gobelet en argent doré avec les armes de Berne sur le couvercle.

1 sallière d'or et 3 d'argent.

1 cafetière d'or et 9 d'argent.

3 candélabres d'argent.

12 couteaux à manche d'argent.

1 compotier avec son couvercle en argent.

1 bassin à barbe en argent.

1 calice et sa patène en argent doré.

1 bassin et 4 petits vases d'étain, garnis d'argent, pour la chapelle.

1 boite d'argent pour les hosties.

4 flacons d'argent : 2 grands et 2 petits.

1 calice d'argent doré avec ses burettes d'argent.

2 candélabres d'argent.

1 calice et sa patène en argent.

1 anneau.

1 gibecière de velours noir garnie d'argent.

Sceaux du prélat. — Il convient encore de parler ici des sceaux et armoiries employés par Claude de Seyssel, et pour cela nous ne pouvons mieux faire que de reproduire textuellement le fruit des savantes recherches faites par MM. le général Dufour et F. Rabut publiées en 1882 dans les *Mémoires de l'Académie royale des sciences de Turin*[1], sous le titre de *Sigillographie de Savoie :*

[1] Série II, t. XXXIV-XXXV, première série: sceaux religieux avec planches. Imprimé à Turin. Hermann Lœscher, éditeur.

Digitized by Google

« *Planche III*, figure n° 24. Sceau ogival de 79 milim. Type : une niche en style de la Renaissance, dans laquelle est assise la Vierge tenant l'enfant Jésus ; de chaque côté de la niche le vide est rempli par deux branches de feuillage. Entre les bases des colonnes, sous une arcature à trois lobes, un écu aux armes des de Seyssel. *Gironné d'azur et d'or*, est surmonté d'une croix trêflée qui interromp la légende au bas du sceau. Au centre de l'écu, en abyme, on voit un besant ou un tourteau chargé d'un autre besant plus petit ou d'un gros point.

« Légendes : + S. CLAVDii DE SEISSELLO ARCHIEPISCOPi THAVRINENSIS. »

Dans cette légende, en caractères romains majuscules, les D ont été renversés par le graveur.

Ce sceau, en cire rouge, plaqué sur papier, pend à une quittance donnée aux seigneurs Antoine et Christophe de Piossasque, le 4 février 1518.

Les armes des Seyssel sont souvent blasonnées *gironné d'or et d'azur*, mais sur notre sceau et sur plusieurs autres monuments, on voit qu'il faut dire *gironné d'azur et d'or*. Le tourteau qui est mis en abyme sur le tout doit être de gueules : on voit en effet aux archives de Genève, que Claude de Seyssel brisait les armes de sa famille d'un tourteau de gueules [1].

Nous trouvons aussi cette brisure sur un petit sceau rond qui servait de cachet au prélat, au bas d'une lettre adressée par lui au duc de Savoie [2].

Planche III, figure 25. Ce petit sceau rond de 8 milim.

[1] Arch. de Genève, pièces historiques, n° 830, lettres 1504, 1506. — BLAVIGNAC, *Armorial genevois*, p. 267.

[2] Turin. Arch. du royaume. Lettres de Claude de Seyssel à S. A. — *Lettre ministri di Francia*.

Digitized by Google

de diamètre ne présente que les armes du prélat dans un écu ogival, accosté des initiales C. S. (Claude Seyssel). De petits fleurons remplissent le champ du sceau en-dessus et au-dessous de l'écu. La lettre où nous l'avons vu plaqué est sans date, mais elle figure parmi les lettres des ambassadeurs français. Elle appartient sans doute à l'époque où Claude de Seyssel était envoyé en mission pour le roi de France auprès du duc de Savoie, et avant qu'il fût archevêque de Turin, en 1516.

Planche III, figure 26. Sceau rond de 47 milim. — Type : les armes de Seyssel sans la brisure, dans un écu de forme singulière, surmonté d'une croix épiscopale et entouré de fleurons qui remplissent le vide entre l'écu et la légende : + S. CLAVDII DE SEYSSELLO ARCHIEPISCOPI THAVRINENSIS en caractères romains majuscules. Les mots y sont séparés par de petites fleurs à quatre pétales qui remplacent les points. Ce sceau corrobore un acte de présentation et d'institution de l'église paroissiale du prieuré de Combeniano, donné à Turin le 1er décembre 1519[1]. Il est en cire rouge au bas de l'acte et recouvert de papier.

Ouvrages de Claude de Seyssel[2].

— *Commentaria in sex partes Digestorum et Codicis cum tractatu compendioso feudorum.* 1508.

— *Les Louenges du roy Louis XIIe de ce nom*, nouvellement composées en latin par maistre Claude de Seyssel...

[1] Archives de l'évêché de Turin. Protocole perrachia.

[2] GRILLET, *Dictionnaire historique*, t. I, p. 246, dit que les œuvres complètes de Claude de Seyssel sont contenues en 7 vol. in-folio, 6 in-4° et 7 in-8°. — Les ouvrages indiqués ci-après le sont d'après M. C. DUFAYARD, dans son ouvrage *De Claudii Seisselli vita et operibus*, p. VII.

Digitized by Google

et translatées par luy de latin en francoys. Paris, 1508, in-4° goth.

— *L'Excellence et la félicité de la victoire* que eut le très chrestien roy de France Louis XII^e^ de ce nom, dict Père du Peuple, contre les Veniciens au lieu appelé Aignadel, l'an 1509, le 14^e^ jour de may.

— *La Victoire du roy contre les Veniciens.* Paris, petit in-4° goth., 1510.

— *Speculum feudorum (Miroir des fiefs), cum indice rerum ac verborum.* Basileæ, Thomam Guarinum. Edition in-8° de l'an 1566.

— *Tractatus de Triplici statu viatoris ex tribus Lucæ capitibus.* Parisiis, 1515, in-4°. Dédié au pape Léon X.

— *Explanatio in primum caput Evangelii divi Lucæ.* Parisiis, 1515, in-4°.

— *De Divina Providentia tractatus tres.* Parisiis, 1518 et 1520, in-4°.

— *Adversus errores et Sectam Valdensium disputationes perquam eruditæ et piæ.* Parisiis, 1520, in-4°. Ce traité fut translaté en français par l'auteur et imprimé ensuite à Lyon chez Pierre Mareschal, en un volume in-folio, avec ce titre : *Disputation contre les erreurs et Secte des Vaudois.*

— *Histoire singulière du roy Louis XII^e^ de ce nom* faicte en parangon des règnes des autres roys de France. Paris, 1508 et 1587, petit in-8°.

— *La grant Monarchie de France.* Paris, 1519, suivie de la loy salicque, première loy des Françoys. (Cet ouvrage a été traduit en latin par Sleidam ; Strasbourg, 1548.)

— *Sleidani de IV summis Imperii.* Hanoviæ, 1608, in-8°.

— *Respublica sive status Regni Galliæ.* Leidæ, 1626, in-24.

— *Leber Regentum...* accesserunt Cl. Sesselli libri de

Digitized by Google

officio Regum et respublicæ regni Galliæ, prout a Sleidano latine conscripti sunt... Omnia germanicè reddita per Georg. Lauterbechium. Lipsiæ, 1572, in-fol.

— *La proposition et harangue*, translatée de latin en françois par messire Claude Scesel, conseiller et ambassadeur du Roy tres chrestien Loyz douzième de ce nom au roy d'Angleterre Henry septiesme de ce nom, pour le mariage de madame Claude de France avec monsieur le duc de Valois. In-4°.

— *Il discorso di monsignor Claudio de Seyssel* sopra l'aguisto di Milano, nel 1516. — Publié par Carutti dans la *Storia della diplomazia della corte di Savoia*. (Mémoires de l'Académie des sciences de Turin, tome XX, série II.)

— *L'Histoire ecclésiastique d'Eusèbe*, évêque de Césarée, faicte françoise, par Claude de Seyssel. Paris, 1554 et 1579, in-8°.

— Trogue Pompéi : *Les Histoires universelles*, abrégées par Justin l'historien, translatées de latin en françois par messire Claude de Seyssel, evesque de Marseille. Dedié a tres chrestien et tres victorieux Loys XII^e^ de ce nom. 1^re^ édition. Paris, 1559, in-fol.

— *L'Histoire de Thucydide*, de la guerre qui fut entre les Péloponésiens et Athéniens, traduite du grec. Paris, 1527 et 1559, in-fol.

— *Histoire des successeurs d'Alexandre-le-Grand*, extraite de Diodore, Sicilien, et quelque peu de vies écrites par Plutarque, le tout translaté par Claude de Seyssel. Paris, 1530, in-fol.; 1545, in-16.

— *Appian Alexandrin*, historien grec des guerres romaines, translaté en françois. Lyon, 1544, in-fol.

— Senecque : *Des motz dorez, des quatre vertus ;* en françois, 1509, in-fol.

Digitized by Google

— *L'Histoire du voyage que fit Cyrus* à l'encontre du roy de Perse Artaxerce, contenue en sept livres, écrits par Xenophon, auteur grec, traduit premièrement en latin par Jean Lascaris et de latin en vulgaire françois, par Claude ds Seyssel. Paris, 1529, in-fol.

Œuvres manuscrites.

Lettres variées écrites aux ducs de Savoie et divers personnages. On les trouve aux archives d'Etat, à Turin, et parmi les lettres des ministres et ambassadeurs, aux archives d'Etat, à Paris. Il existe encore d'autres lettres du même dans le manuscrit Dupuy, qui est à la Bibliothèque nationale, à Paris, n° 262, fol. 38 à 61.

Digitized by Google

DOCUMENTS

Digitized by Google

Digitized by Google

DOCUMENTS

Humbert de Seyssel, seigneur d'Aix, fils de feu Guillaume, reconnaît tenir en fief d'Amé VI, dit le Comte-Vert, le château et la ville d'Aix, avec les péages, leydes, fours, moulins, eaux, cours d'eau, et généralement tout ce qu'il tient et possède dans les paroisses d'Aix, Tresserve, Viviers, Saint-Hippolyte, Saint-Sigismond, Mouxy et Pougny, avec la juridiction; plus le château et mandement de Saint-Cassin, ce qu'il possède au Châtelard en Bauges, et ce qu'it tient de feu Guidon de Seyssel, seigneur de Bordeau.

Du 9 Avril 1344.

(Extrait des Archives du Royaume à Turin. — Protocole du notaire J. Reynaudi, vol. 13, p. 24.)

Anno dominice natiuitatis M° CCCmo XLIIIjto. indicione duodecima. die nona mensis aprilis: Per hoc presens publicum instrumentum cunctis euidenter appareat tam presentibus quam futuris, Quod ad instantiam et requisitionem mei Johannis Reynaudi notarii infrascripti stipulantis et sollempniter Recipientis vice nomine et ad opus illustris et magnifici principis domini Amedei Comitis Sabaudie et successorum suorum omnium que quorum inter est et inposterum intererit hanc presentem recognitionem et omnia infrascripta. Vir nobilis. Humbertus de Saisello dominus de Aquis domicellus non vi non dolo non metu inductus sed certus et instructus ut asserit ac sua gratuita et spontanea

Digitized by Google

voluntate confitetur sollempniter et tanquam in indicio publice recognoscit nomine suo et successorum suorum per juramentum suum ad sancta dei euuangelia corporaliter sponte prestitum se tenere, tenere velle, tenere debere et se tenere constituit a dicto domino comite. et se predecessoresque suos tenuisse a predecessoribus prefati domini Comitis in feudum ligium antiquum nobile et pateruum. et de directe dominio dicti domini comitis. Castra res bona et jura que et prout inferius continentur. In primis, Castrum et Villam de Aquis cum iteneribus. pedagium, leydam, furnum, molindina de Aquis, aquas, cursus aquarum et generaliter quicquid habet, tenet, possidet, uel quasi aut alius pro ipso uel ab ipso, aut ipsius nomine in parochiis de Aquis de Tresserua, de Viueriis, de Sancto Ypolito, de Sancto Symondo, cum mero mixto imperio, et omnimoda iuriditione in locis et parochiis supra dictis. Item merum mixtum imperium et omnimodam iuriditionem apud mouxiacum et apud poyniacum, et a Rivo costaint, usque ad aquam de bay et a chaffallo de ragiaco usque ad peronum Sancti Innocentii et usque ad summitatem montis supra mouxiacum. Item piscariam lacus burgeti. Item homagia nobilium de ponczonay in parochia Sancti Innocentii existentia cum rebus quas tenent, ab ipso domino de Aquis Excepto mixto imperio tantum pertinente dicto domino Comiti in hominibus suis existentibus in parochia sancti Ypoliti supra Aquis que sibi obuenerunt ratione prioratus sancti Ypoliti predicti et exceptis rebus et bonis quas et que allodiales de nouo acquisiuit prefatus dominus de Aquis a philippo de mouxiaco. Et exceptis rebus et bonis, quas et que tenet ab abbate altecombe. Et excepto molendino de Cileto. quem de nouo aquisiuit ut asserit dominus de Aquis predictus. Exceptis etiam homagiis rosete et bre-

Digitized by Google

nueriorum de Sancto Ypolito. et rebus et bonis quas et que tenent ab ipso sub dictis homagiis. Et exceptis aliis rebus que reperirentur esse allodiales, infra confines predictos. Item castrum et mandamentum Sancti Cassini, merum mixtum imperium et omnimodam juriditionem infra mandamentum predictum. Cum montibus, nemoribus, et pascuis ad dictum castrum pertinentibus quoquo modo. Item pedagium salis, quod percipitur in corberia. Item aquas, aquarum decursus, et itenera publica infra mandamentum predictum. Et generaliter quicquid habet tenet possidet uel quasi dictus dominus de Aquis aut alius pro ipso uel ab ipso seu ipsius nomine, infra parochias, Cappelle, de Vimenes de Montagnola et de Coignino et infra mandamentum predictum in quibuscumque rebus consistant. Exceptis homagiis dicti humberti de Sala quondam seu heredum suorum. guillermeti de molario. Stephani Vache. humberti de Cou. et rebus et bonis quas et que tenent ab ipso sub homagiis supra dictis, que predicta excepta de nouo aquisiuit dictus dominus de Aquis ut Asserit et excepta quadam petia terre, de nouo plantata vinea, sita in costis de Vimenes, justa vineam ipsius domini de Aquis quam de novo acquisiuit ut dicit de franco allodio, ab humberto mistralis de capella Et excepta quadam pecia nemoris, vocata del croucherey sita supra miriuana. quam acquisiuit dictus dominus de Aquis de nono ut dicit et de franco allodio a roleto filio ruffi de capella. et ab heredibus Jacob de capella. et exceptis. aliis rebus et homagiis que et quas. reperiri posset ipsum dominum de Aquis tenere de allodio infra mandamentum Cassini. *Item* confitetur prefatus dominus de aquis se tenere ut supra a dicto domino Comite leydam que percipitur apud Castellarium bouiciarum et homines et homagia quos et

Digitized by Google

que habet in castellania Castellarii supra dicti. et quicquid habet, tenet, possidet, nel quasi in quibuscumque rebus infra villam et castellaniam supradictam. excepto homagio dicti pichat de mollina, quod de nouo ut asserit acquisiuit dominus de Aquis predictus. Que omnia superius recognita ad ipsum dominum de Aquis peruenerunt et pertinent, ut asserit occasione. et ex successione domini guillermi de Saisello patris sui. Et pro ipsis confitetur se esse, esse velle esse debere, et se realiter et effectualiter constituit hominem ligium dicti domini comitis et successorum suorum. Quod homagium ligium fecit realiter et prestitit dicto domino comiti prout in instrumento inde recepto per me notarium infrascriptum. Anno et inditione quibus supra die octaua mensis aprilis supradicti. plenius continetur. Item Confitetur dictus Dominus de Aquis, prose et suis se tenere a dicto domino Comite ut supra in feudum, de feudo, et directo dominio dicti domini comitis ex causa et occasione successionis, et ordinationis, domini Guidonis de Saissello domini de bordellis quondam ac concessionis de nouo et confirmationis sibi facte, per inclite recordationis, dominum Amedeum comitem sabaudie quondam, anum dicti domini comitis, prout in literis super confirmatione et concessione predictis factis, per dictum dominum comitem quondam et suo sigillo sigillatis asserit contineri. Primo castrum de bordellis, mandamentum, territorium, cum pertinentiis et juribus quibus cumque, cum furchis, et mero et myxto imperio et omnimoda iuriditione a quercu arbore que vocatur de ladenia usque ad sarratam, de facto supra bordellis, et a lacu burgeti usque ad summitatem montis cati in quantum durat territorium de bordellis infra confines predictos et cum omnibus iuribus et rationibus quibuscumque spectantibus ad mandamentum et territorium

Digitized by Google

castri predicti de bordellis, Et quicquid idem dominus de aquis occasione successionis predicte. habet. tenet. possidet, uel quasi per se uel per alium aut alius pro ipso videlicet, quicquid dictus dominus guido quondam tenebat tempore vite sue infra parrochias de bordellis, de estornitis, de tresserva, aquis viueriis et in fra pertinencias dictorum locorum. et quicquid habet ultra lacum versus gebennias ultra montem cati versus bellicium ubicumque. Et generaliter quicquid habet in locis predictis, in terris, pratis, vineis, nemoribus, possessionibus, homagiis, fidelitatibus, hominibus, redditibus, taylliis, piscariis, serviciis, usagiis, et rebus aliis quibuscumque, quecumque suit, et quocumque nomine censeantur, occasione videlicet successionis, dicti domini guidonis quondam. Saluo et excepto mero mixto imperio, et omnimoda juriditione in magno itinere publico per quod itur de burgeto versus yennam, et excepta domo forti arthoudi de Orliaco quondam sitam parrochia sancti innocentii cum suis pertinenciis. quam acquisiuit de nouo a dicto arthoudo quondam de franco allodio. Et pro predictis feudis, confitetur predictis nominibus. dominibus de aquis predictus. se debere dicto domino comiti, et suis successoribus post mortem ipsius domini de Aquis, homagium ligium ultra aliud homagium ligium supradictum. pro quoquidem homagio ligio facto ut supra dicto domino comiti per dictum dominum de Aquis pro castro et feudo de aquis et aliis feudis antiquis spectantibus ad ipsum dominum de Aquis, ab antiquo dominus amedeus comes Sabaudie quondam supradictus, dicto domino de aquis ad vitam ipsius tantum suffertam concessit in contracta concessionis predicte, sibi facte. de dicto feudo dicti domini guidonis quondam. ut asserit predictus dominus de Aquis et prout in licteris inde concessis per supradictum dominum

Digitized by Google

amedeum comitem Sabaudie quondam anum domini comitis Amedei supradicti dicitur contineri. Promictens prefatus dominus de Aquis, etc... Renuncians, etc... Protestans, etc...

Actum apud Camberiacum in castro. Testibus vocatis et rogatis guillermo de molario. humberto de molario. hugoneto de monteillionis dicto nepla. Johanne Siluestri de Camberiaco. Johanne girardi notario. Jaquemeto de espaignia de burgo domicellis et pluribus aliis presentibus ad premissa.

De quibus omnibus supradictis requisiuit prefatus dominus de aquis et fieri precepit pro dicto domino comite et pro ipso duo vel plura sub eodem tenore publica instrumenta.

Lenatum est semel pro dicto dno de Aquis.

Investiture des fiefs et châteaux d'Aix, de Saint-Cassin et de Bordeau, avec leur juridiction, et une partie du territoire du château de la Bâtie, par Amédée comte de Savoie, en faveur d'Aimar, fils de feu Humbert de Seyssel, chevalier.

Du 15 Juillet 1354.

(Extrait des Archives du Royaume à Turin. — 16e Protocole de Jean Reynaudi, v. 27, p. 47.)

In nomine domini amen. Anno eiusdem millesimo cccmo lmto indicione vija die xva mensis julii. Per hoc presens publicum instrumentum omnibus tam modernis quam posteris appareat euidenter. Quod cum nobilis recordationis. humbertus de Sayssello dominus de Aquis nuper decesserit relicto sibi viro nobili domino Aymaro de Sayssello milite filio et herede suo. Ex cujus humberti de Sayssello domini

Digitized by Google

de aquis quondam patris successione dictus dominus Aymarus eius filius nunc dominus de Aquis. Tenetur illustri et magnifico principi domine Amedeo comiti Sabaudie ad unum homagium ligium et antiquum pro feudo de Aquis et de sancto Cassino. ac pro rebus aliis sub dicto feudo et homagio constitutis. Ad quod homagium ligium pro dicto feudo de acquis et de sancto Cassino debitum domini de aquis qui lapsu temporis fuerunt ab antiquo. dominis Sabaudie comitibus astricti fuerunt. Preterea tenetur idem dominus Aymarus ex successione predicta dicti humberti patris sui quondam, dicto domino comiti ad aliud homagium ligium pro castro et feudo de bordellis, et certis rebus aliis feudalibus que fuerunt domini Guidonis de Sayssello domini de bordellis milites quondam. Et quas et que dictus dominus Guido quondam tenebat tempore mortis sue, de feudo recordationis inclite domini Amedei Comitis Sabaudie quondam sub homagio ligio supradicto, quod castrum de bordellis, cum certis feudis a rebus aliis predictis que et quas dictus dominus Guido quondam tenebat a dicto domino comite peruenerunt ut dicitur ad dictum humbertum dominum de aquis quondam et deinde ad dictum dominum Aymarum eius filium dominum de aquis. Qui dominus comes amedeus quondam dilationem et suffertam concessit dicto humberto domino de Aquis quondam, ad ipsius humberti vitam naturalem dumtaxat de dicto homagio ligio debito pro dictis castro de bordellis, et rebus aliis que fuerunt dicti domini guidonis quondam. Tenetur etiam dictus dominus Aymarus dominus de Aquis. dicto domino comiti ad aliud homagium ligium pro feudo de bastita, videlicet pro feudo quod dominus Aymarus de Sayssello dominus de bastita miles, quondam filius domini hugonis de Sayssello quondam tenebat a domino comite. specialiter ex contractu. Per inclite recor-

Digitized by Google

dationis dominum Aymonen comitem sabaudie genitorem dicti domini nostri Sabaudie comitis cum dicto domino Aymaro inhito super concessione facta per dictum Dominum Comitem Aymonem dicto domino Aymaro quondam, de mero mixto imperio et omnimoda juriditione. cum certo limitato territorio castri predicti de bastita. Ac super homagio ligio facto per dictum dominum Aymarum. dicto domino comiti Aymoni quondam. prout continetur in quodam publico instrumento confecto super ipsa concessione facta per dictum dominum comitem Aymonem dicto domino Aymaro quondam et contractu pariter ipsius confecto per me notarium infrascriptum anno domini M° CCC° XXX° tercio indicione prima die mercurii ultima die mensis junii. quod feudum dicti domini Aymari quondam quod tenebat a domino comite, peruenit ad dictum dominum Aymarum dominus de Aquis virtuto testamenti, et ex successione dicti domini Aymari quondam pro ut dictus dominus Aymarus dominus de Aquis, constitutus propter ea specialiter que secontur in presencia dicti domini comitis coram me notario et testibus infracriptis, predicta omnia confessus fuit et asseruit esse vera. hinc est quod ad humilem supplicationem et instanciam dicti domini Aymari domini de aquis confitentis et publice in veritate recognoscentis se tenere ex causis et pro dictis feudis dicto Domino comiti ad dicta tria homagia ligia et fidelitatis ligias supradictas. Prefatus dominus amedeus comes Sabaudie considerans affectionem quam ad dictum dominum Aymarum habet et habere debet ut asserit exigentibus meritis favoribus et servitiis ipsius domini Aymari et per ipsum factis laudabiliter et impensis dicto domino comiti et ad ipsius excellentiam status pariter et honoris ac predictorum favore. volens eidem domino Aymaro gratiam facere specialem,

Digitized by Google

pro se et suis successoribus ex sua liberalitate et spontanea voluntate certificatus de predictis omnibus et singulis ut asserit ipsum dominum Aymarum pro se et suis stipulantem et sollempniter recipientem ut infra et saluis que et pro ut inferius continetur retinuit et investivit. unius parvi libri sacras scripturas continentis traditione in signum et effectum investiture predicte. Saluis et specialiter reservatis ipsi domino comiti jure feudi et directo dominio. dictorum trium feudorum et dictis tribus homagiis ligiis debitis pro eisdem ut infra. Verum cum dictus dominus Aymarus de et pro persona sua facere non potest. preterquam unum homagium ligium ex predictis prefatus dominus Amedeus comes sabaudie faciendo gratiam specialem dicto domino Aymaro tanquam benemerito et digno retributione maiori et in persona ipsius de duobus homagiis ligiis debitis per dictum dominum Aymarum videlicet de homagio ligio pro castro et feudo de bordellis debito ex successione et causa dicti dominis Guidonis de Seyssello domini de bordellis quondam ac de homagio ligio debito pro feudo quod tenebat a dicto domino comite dictus dominus Aymarus de Sayssello quondam dominus de bastita. suffertam et dilationem concessit duraturam et valituram quamdiù ipse dominus Aymarus dominus de Aquis dicta tria feuda pro quibus dicta tria homagia debentur simul et absque separatione tenebit. Donec liberi masculi dicti domini Aymari quos habet. vel ipsis deficientibus, alii quos priores habebit, dictus dominus Aymarus peruenerint ad pubertatis etatem sufficientem, ad homagium ligium faciendum. Ita quod duo primi liberi masculi sui qui et quam prius ipsorum qui libet pervenerint ad etatem pre dictam pubertatis, homagium ligium dicto domino comiti facere teneantur. pro dictis duobus feudis de bordellis et de bas-

Digitized by Google

tita. In omni vero casu alio quo dicta feuda ad alium seu alios quacumque de causa peruenirent dicta homagia debita dicto domino comiti et suis fieri debeant realiter et prestari. Et nichilominus dictus dominus Aymarus, quamdiu dicta feuda tenebit, de ipsis et ipsorum quolibet dicto domino comiti et suis, tam ex natura et jure feudi quam ex pacto apposito. reseruato et solempni stipulatione in partibus hinc et inde vallato dicto domino comiti et suis contra omnes seruire ligie teneatur. Quibus omnibus sic inter et per ipsos dominum comitem et dominum Aymarum factis et peractis ut supra. dictus dominus Aymarus, non vi non dolo non metu inductus non cohactus nec seductus. sed sua mera et spontanea voluntate certificatus pariter et instructus ut asserit in predictis predictum homagium ligium et fidelitatem ligiam debitas pro feudo de aquis de sancto Cassino et feudis aliis pertinentibus ad feuda predicta et homagium pro ipsis debitum dicto domino comiti realiter fecit et prestitit. manibus ipsius Domini Aymari iunctis et inmissis infra manus dicti domini comitis. obsculo fidelitatis interueniente. cum expressione verborum fidelitatis et homagii ligii, et seruatis sollempnitatibus aliis in talibus consuetis. Ad quod homagium ligium et fidelitatem ligiam, dictus dominus Aymarus se et suos constituit specialiter et submisit ac etiam ad alia predicta homagia saluis predictis concessione dilatione et gratia sibi factis per dictum dominum comitem que et prout superius continentur. Promictens idem dominus Aymarus prose et suis successoribus per juramentem sum super sancta dei euangelia corporaliter prestitum et sub expressa ac speciali ypotheca et obligatione omnium bonorum suorum mobilium et immobilium presentium et futurorum quorum cumque se bonum ligium et fidelem existere dicto domino comiti suisque

Digitized by Google

successoribus et eisdem seruire ligie, tam de persona quam de feudis predictis. et observare fideliter erga ipsos ex omnia ad que fidelis vassallus et homo ligius. suo domino ligio tenetur. contra quas cumque personas et specialiter omnia et singula que in fidelitatis forma tam noua quam veteri continentur. dicta feuda et eorum quod libet confiteri declarare designare et regichire. ad opus utilitatem et juris conseruationem et declarationem dicti domini comitis et suorum. Coram me notario infrascripto per publicum instrumentum infra unum annum proximo immediate futurum. Renuntiantes in hoc facto. tam dictus dominus comes quam dictus dominus Aymarus quilibet in quantum sua interest. exceptioni predictorum omnium per eos non factorum, seu rite et legitime non factorum ut supra exceptioni doli mali simultationis oneris et in factum. Actioni conditioni sine causa vel ex iniusta causa. restitutionis in integrum beneficio et omni alii juri canonico et ciuili per quod possent contra predicta facere vel venire. et juri dicenti generalesi renunciationem non valere nisi precesserit specialis. Que omnia et singula supradicta promiserunt dictus dominus comes bona fide. et dictus dominus Aymarus sub juramento et obligatione predictis alter alteri michique notario infrascripto. more persone publice stipulantibus vice nomine et ad opus dictorum domini comitis et domini Aymari et successorum suorum et omnium quorum interest et in futurum quomodolibet intererit per mutuas et validas stipulationes necnon per pactum expresse appositum. cuibuidem domino Aymaro domino de Aquis. Item. dominus comes specialiter et expresse precepit et iniunxit. Et ideo dictus dominus aymarus promisit et conneuit. ex pacto specialiter apposito sub juramento et obligatione predictis. rata grata et firma habere perpetuo et

Digitized by Google

tenere et nunquam contrafacere vel venire nec impedimentum aliquod apponere vel apponi quomodolibet consentire precipientes et requirentes dictus dominus comes et dominus Aymarus de predictis fieri pro ipsis et omnibus quorum interest et in posterum poterit interesse. Duo vel plura seb eodem tenore publica instrumenta.

Actum apud burgetum in castro in parua logia iuxta capellam. testibus vocatis et rogatis. viris nobilibus domino guillermo de balma domino de albergamento domino Johanne rauaysii domino sancti mauricii domino hugone de boczosello militibus hugonino di viriaco. petro de Orliaco. Johanne elyserii de Sancto Johanne de aruesio Jacobo et Johanne de bordellis domicellis. nycolao de mouxiaco et guillermeto boissonis notariis presentibus ad premissa.

Berlion de Foras, chevalier, se reconnait homme-lige d'Aimar de Seysset, seigneur d'Aix, et déclare lui devoir la fidélité-lige, à la réserve de celle qu'il doit au Comte de Genevois et à Louis de Savoie, pour certaine rente féodale dépendante du fief d'Aix.

Du 10 Novembre 1357.

(Extrait des Archives de la Maison de Seyssel d'Aix.)

Anno Domini millesimo tersentesimo quinquagesimo octavo, indicione undecima, die decima mensis novembris. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod ad instanciam et requisitionem nobilis viri et potentis domini Aymari de Saissello militis domini de Aquis stipulanti et recipienti omnia et singula in presenti

Digitized by Google

instrumento contenta nomine suo heredum et successorum suorum nobilis vir dominus de Aquis dominus Berlio de Forasio miles filius quodam domini Johannis de Forasio militerum, sciens et spontanens non cohactus non deceptus ut esserit nomine suo heredum et successorum suorum confitetur justis titulis et causis sollempniter et publice tamquam judico recognoscat se esse esse velle et se constituit per se et suis et dictus ejus genitor fuisse hominum ligium prefati domini de Aquis et suorum heredum et successorum salva fidelitate domini nostri comitis sabaudie domini comitis Gebennesii et domini Ludovici de Sabaudia et suorum pro certo feudo et certis rebus feudalibus quod et que sub dicto homagio dictus dominus Berlio a dicto domino de Aquis et suis tenet prout et quemadmodum prefatus dominus Johannes eius genitor ipsas res et feuda predicta tenebat a dicto domino de Aquis antedicto quod quidem homagium et fidelitatem, salva fidelitate predictorum dictus dominus Berlio per se et suis fecit incontinenti et prestitit ut est moris dicto domino de Aquis ut supra recipienti oris osculo pacis interveniente qui dictus Berlio nominibus predictis promisit juramento suo dicto domino de Aquis ut supra recipienti et predicta omnia et singula firma et rata habere etc. et dicto domino de Aquis et suis facere et prestare omnia et singula que in articulo nove et vetere fidelites continetur et que vassallis domino suo facere tenetur et servitia infrascripta cum rebus per quibus dicta servitia sibi debentur a dicto domino de Aquis et suis, confitetur se tenere, tenere velle et se tenere constituit sub hommagio predicto per se et suis et ipsas res pro quibus dicta servicia sibi debentur penificare, declarare et confinare ipsi domino de Aquis vel suo certo mandato huic ad unum annum servicia vero sunt hoc. — Primo

Digitized by Google

due somate vini in quibus sibi tenetur de servitio dominus Johannes curatus Pugniaci per quadam pecia vince sitam costis. *Item* septem quartos frumenti reddittus in quibus sibi tenentur heredes Bertheti Vidalis ut asserit. *Item* duos solidos Viennensis et unum quartanum frumenti in quibus sibi tenentur heredes Jahannes Choudyens de S^to^ Sigismondo. *Item* duos solidos Viennensis quos dicti heredes sibi debent de redditum per annum ut dicitur per quibus dam rebus. *Item* duos vayssellos frumenti cum redditur quos sibi debent ut asserit heredes Pereti Charot pro una pecia prati sitam partis subtus pratum regale juxta pratum illar de porto ex una parte et pratum heredum Bruneti de Estorumo (?) ex altera. *Item* quatuor decem solidos Viennenses annui redditus in quibus sibi tennetur liberi Peyrolat sive heredes ut asserit per una alia pecia prati quo herenti predicto prato. *Item* viginti solidos viennenses annui redditus quos sibi debent ut asserit heredes Bruneti de Teppis pro una pecia prati sita quasi loco predicto iuxta pratum heredum Domengeti de Corbello dicto Closam. *Item* duos solidos viennenses annui redditus in quibus ut asserit sibi tenentur dicti heredes pro uno jornale terre sito acreynant (?) de quo quidam feudo predictus dominus de Aquis et rebus pro quibus sibi debent dicta servicia per se et suis dictum dominum Berlionem ut supra recipientem investit pro bael... cum quadam traditionem ut moris est. Renuntians per juramentum suum predictum annui juri et ... volentes dicte partes que duo fiant de promissa publica instrumenta, unum videlicet pro quolibet ipsorum eiusdem sustancie que possint d... corrigi reffici et emendari ad p .. consilium sustancia non mutata. *Actum* aquis in castro in aula dicti domini, testibus presentibus vocatis et rogatis Amedeo de Ruppecula castillano de Aquis, Roleto de

Digitized by Google

Mouxiaco et Johanne Helery dicto Ginitot domicellus. Et ego Petrus de Cerysio auctoritate imperiali et domini nostri Amedei comitis Sabaudie notarius publicus hoc instrumentum de prothocollis Pereneti Tissoti notarii publici quodam ex commissarii michi per dictum dominum meum Sabaudie comitis concess,.. prout in ipsis prothocollis inveni, levavi, scripsi, subcripsi, signo consueto solito signavi fideliter et reddidi.

Patentes de nomination à la charge de capitaine de la ville et château de Chambéry, en faveur de Messire Gabriel de Seyssel, seigneur d'Aix, avec traitement de 1,200 florins.

Du 22 Mai 1476.

(Extrait des archives de la Maison de Seyssel.)

YOLANT primogenita et soror chrisptianissimorum Francie Regum Ducissa, tutrix et tutorio nomine illustrissimi filii nostri carissimi Philiberti Sabaudie Ducis, Chablaisij et Auguste, sacri romani imperij principis vicarius que perpetui, marchionis in Ytalia, Pedemuntium Nycie que Vercellarum ac Friburgi, etc., etc. domini. Universis serie presentium fiat manifestum, quod cum magnificus consanguineus noster dominus Jacobus comiti Montisbelli et Intermontium hiis non longe fluxis diebus ab hoc seculo migraverit qui officium capitaneatus castri et ville Chamberiaci, habebat : regebat et exercebat sub stipendiis mille ducentum florenorum annualium his que modis et formis seriosius in litteris sue constitutionis dicti officij exaratis de quo volentes providere magnifico consanguineo nostro sin-

Digitized by Google

cere dilecto Gabrielli de Seyssello domino de Aquis, ducali consilliario et cambellano, eius magnanimitati indefessa solicitudine obsequendi promptitudine, nec non laudabilibus diuturis que et acceptis serviciis per ipsum numquam deffende memorie illustrissino domino et conthorali meo ac successive nobis et dicto filio nostro retroacto tempore inpensis et que indies impendi speramus actentis. Ex nostra certa sciencia tutorio nomine predicto, eundem dominum de Aquis facimus et constituimus per presentes capitaneum dictorum ville et castri Chambeyriaci et suarum solitarum pertinentiarum quarumcumque videlicet ad et per unum proximum, continuum et integrum die sue adipiscende possessionis ejusdem officij incohandi et ulterius quamdiu benefecerit nostreque et ejusdem filij nostri fuerit voluntatis. Eadun propterea regimini exercitium et omnimodam dicti officij administratione per tempus predictum continentes, sub annuis stipendiis predictis commoditatibus que preheminenciis honoribus et oneribus dicto officio incombentibus, ita tamen qu... ante que ad dictum admictatur officium debitum et opportunium in talibus prestari solitum prestare teneatur in manibus consilij Chambeyriaci residentis presidentisque et magistrorum camere computorum Sabaudiæ seu aiterius eorundem juramentum, quo prestito eisdem et cuilibet ipsorum damus... in madatisque ipsum consanguineum nostrum ad dictum officium graciose admictant. Ac illud faciant et permictant dicto durante tempore fideliter exerceri. Nec non universis et singulis dicto officio mediate et immediate sub missis que eidem suis que jussibus imm... preceptis et mandatis predictum exercendo officium fiendis pareant obediant et respondeant ac assistant cum et sine penis velut nobis et dicto filio nostro tanquam capitaneo dicti loci per nos ut promititur constituto. Et

Digitized by Google

insuper Thesaurario Sabaudie generali presenti et qui pro-tempore fuerit que dicta stipendia mille et ducentum florenarum annis singulis quandiu dicto preherit officio realiter per solvat terminis solitos sic quod merita habeat contentari recipiendo per ipsum thesaurari in prima solutione cum copia presentium debite tabellionata a dicto consanguineo nostro litteram opportuna de confessione et recepta. In aliis autem sequentibus solutionibus litteram dum taxat de confessione. Et nos ipsa stipendia annua que sic idem thesaurarius per solvit sibi in suis primis et sequentibus computis ad causam dicti thesaurarii officii redende per presidente et magistros camere computorum predictorum iubemus indifficiliter allocarj frivolis exceptionibus repulsis combusius et absque altern... ex... mandati. Datum Lausanne die vicesima secunda mensis maij anno domini millesimo quatercentesimo septuagesimo sexto.

Per Dominam presentibus dominis :

Anthonio Lambert, decano Sabaudie,
Philiberto de Pallude, domino Sancti Jullim,
Joffredo de Riparolio, magistro hospicij,
Georgio de Solerio, condomino villestone,
Alex Richardonis Sabaudie thesaurario.

Rémission par Claude de Seyssel, élu de Marseille, au profit de Charles de Seyssel, évèque de Genève, François-Philibert de Seyssel, baron d'Aix, Louis, comte de la Chambre, et Françoise de la Chambre, baronne d'Aix, de tous les droits qui peuvent lui appartenir, comme fils naturel et légitime de Claude de Seyssel, maréchal de Savoie, sur les biens et avoirs délaissés par Aimar, Antoine. Humbert et Gabriel de Seyssel.

Digitized by Google

Du 27 Juin 1511.

(Extrait des Archives du Royaume. Turin. 1450-1564. Bugey-Seyssel.)

Anno Domini millesimo quingentesimo undecimo, inditione quatuor decima et die vigesima septima mensis jugnii, Quod cum reverendus in crispo pater dominus Claudius de Seyssello juris utriusque doctor Electusque Marsilliensis, etc. Considerans et actendens se esse in sacro presbiteratus ordine constitutum et in ecclesia dei jam satis provisum ac regia liberalitate habunde substantatum, ita ut nullo seculari auxilio patrimonii ad vitam honorifice peragendam indigeat ; cupiens insuper magnificam et generosam domum de Seyssello ex qua duxit originem, per eos substentari et augeri qui et arma tractare possint et successores legitimos ad illam perpetuandam relinquere ; Recognoscens se insuper ex paterna successione tantum habuisse quantum sibi quocumque jure spectare possent igitur ex sua certa scientia nulloque juris ac facti ductus erroris *(sic)*, sed quare sic tibi fieri placuit et placet, Renunciavit et renunciat omni juri, rationi et actioni que sibi tanquam filio legitimo et naturali magnifici Domini quondam Glaudii de Seyssello marescalli Sabaudie sui patris competivit aut in futurum competere possent in bonis et successionibus, juribus, actionibus, hereditatibus, segnoriis magnificorum quondam dominorum Aymari, Anthonii, Humberti, Philiberti, Glaudii et Gabrielis de Seyssello et aliis descendentibus ab eisdem etiam posteritatibus ipsorum de Seyssello, et pro succedendo in toto vel in parte in ipsis bonis, hereditatibus ac seignoriis quavis ex causa quœ dici aut cogitari possit tam ex testamento quam ab intestato, etiam occasione legitime jure nature debite ; et hoc ad utilitatem et commo-

Digitized by Google

dum reverendi in crispo patris domini Caroli de Seyssello episcopi gebennensis, magnifici francisci - Philiberti de Seyssello baronis de aquis, ac magnifice domine Francisce de Camera ejus matris, ac illustris Ludovici comitis camere vicecomitis Mauriane, suorum que liberorum et successorum quorum cumque, ac aliorum quorum interest, interererit aut interesse poterit infuturum, in presentia tamen egregii Theodoli de Morinis procuratoris prefatorum dominorum Episcopi Gebennensis, Francisce de Camere tutricis dicti francisci-Philiberti de Seyssello baronis moderni de Aquis ejus filii, nominibus ac... Ludovici comitis camere, vice comitis Mauriane, de suis que procuratoribus fidem facientibus in pede hujus insertis, etiam me notario infrascripto ad opus eorumdem supranominatorum stipulante et recipiente; cum tamen debito juramento, manus ad pectus more prelatorum et ecclesiasticorum apponendo; asserensque ipse Reverendus dominus Glaudius se veridice informatum et ipsorum testamenta plenarie vidisse, perlegisse et noticiam habuisse, verbaque testamentorum omnium suorum predecessorum ex quibus jus aliquod pretendere posset nunc vel in futurum; quinquo vult et consentit et pacto expresso convenit, eius jam dicto medio juramento, quod dicti domini supra nominati et aliis sequentes in gradu de dicta domo et famillia de Seyssello veniant et succedant tanquam proximiores et de agnatione et familia de Seyssello ordino successivo, ipso domino Glaudio penitus excluso per et eo modo ac si ipse uunquam in rerum natura fuisset; quoniam illis omnibus substitutionibus et successionibus ipse reverendus dominus Glaudius ex nunc prout ex tunc et econtra renunciavit et renunciat ad utilitatem et commodum prenominatorum vocatorum, ipsorum que omnia bona, super quibus jus habere posset ad causam dictarum substi-

Digitized by Google

tutionum et successionum ipsius domus, prenominatis et successoribus ordine successivo inter eos formato donavit, remictendo pro se et omnibus successoribus suis, donatione pura simplici et irrevocabili que fit et fieri dicitur inter vivos, nullo unquam tempore revocanda, quia sic sibi fieri placuit et placet ; devestiens se dictus dominus Glaudius de Seyssello ex nunc prout ex tunc et ex tunc prout ex nunc de premissis omnibus juribus et successionibus et dictos dominos superius nominatos et successores quoscumque ministerio dicti procuratoris investiendo traditione unius calami manualis, ut moris est investiri, per tenorum presentis publici instrumenti, nichil juris actionis et rationis ac successionis in eisdem remictendo sed in eosdem et suos totaliter transferendo et transportando, transfertque cedit et remictit per presentes constituendo se etiam tenere ex nunc prout ex tunc premissa vice, nomine, et ad opus prenominatorum et suorum. Promictens insuper ipse Reverendus dominus Glaudius de Seyssello pro se et omnibus successoribus suis sub predicto juramento per eundem ut supra tractis prestito, omnia universa et singula superius premissa actendere et observare subque obligatione omnium et singulorum bonorum suorum presentium et futurorum, asserendo sub prefato juramento nullam alliam donationem nec remissionem alicui persone fuisse nec facere velle, y mo intendit... premissa bona, cujuscunque conditionis sint, in familia vel (agnatione) baronie predicte de acquis ac prefatis Dominis episcopo gebennensi ac Domino de Aquis ac magnifice domine Francisce de Camera ac Ludovico comiti camere vice-comiti Mauriane suisque liberis et successoribus in eo quod sibi pertinere et spectare posset remanerer. Renuncians que idem Dominus Reverendus Claudius juribus, hereditatibus, actionibus, successionibusque tam ex testato

Digitized by Google

quam ab intestato eidem et pervenerint sive spectaverint et que spectant et pertinent in futurum spectare possent in bonis et hereditatibus supranominatis, ac substitutionibus et successionibus etiam que eidem Reverendo domino Glaudio spectare possent in futurum ex quacumque causa; Renuncians que juri dicenti quod non valeat transactio sine remissio super testamento facta nisi prius visis et cognitis et lectis verbis dictorum testamentorum, etiam donationem non valere excedentem quingentos aureos nisi fuerit insignita suo predicto juramento ; omnique absolutione juramenti que a quocunque judice ecclesiastico, etiam summo pontifice, concedi posset quin etiam concessa, suo predicto juramento promisit non uti, nec non omni in integrum restitutione que sibi quacunque ex causa competere, posset eciam occasione enormis et enormissime lesionis, et de qua cogitatum non extitisse allegari posset, omnibus aliis juribus quibus mediantibus contra premissa vel premissorum aliqua facere, discere, vel venire posset aut in aliquo se tuheri, suis (?) predicto medio juramento per eum supra prestito. Petendo etiam et requirendo ipse procurator qui bus supra nominibus per me prefatum notarium subsignatum super premissis imponi, impartiri, et per me dictum notarium subnominatum nomine quorum supra et interevit aut interesse poterit in futurum, licet abstentium, publicum instrumentum sibi edi, quod eidem decrevimus, etiam et subsignari ; volendo hujusmodi contractum et omnia in eodum descripta corrigi, si opus sit, dictamine sapientium et jurisperitorum de quibus, etc.

Actum Chamberiaci in domo preceptorie sancti Anthonii, videlicet in camera posteriori domini preceptoris ejusdem, presentibus ibidem spectabili domino Petro Gorrati collaterali, nobili Amblardo Gerbasii, Glaudio de Pallude, Ludovico

Digitized by Google

Vellieti, ac egregio ducali (secretario), Johanne Temperii, testibus. Et me Johanne qui hoc presens instrumentum recepi hujusmodi duplum... prelibati illustris domini Ludodovici comitis Camere et vice-comitis Mauriane signavi.

Signé : Johanne Demotz.

Bulle de Léon X érigeant le prieuré de Notre-Dame d'Aix en collégiale, à la prière de Claude de Seyssel, évêque élu de Marseille.

Du 21 Février 1513.

(Publiée par M. le chanoine Trepier, dans le VI^e^ vol. des Documents publiés par l'Académie de Savoie, p. 334, et par M. F. Mugnier dans sa brochure sur la *Collégiale d'Aix*, p. 24.)

Leo Episcopus, servus servorum Dei ad perpetuam rei memoriam. (Divina) clémentia disponente ..... qui immobilis permanens sua providentia mirabili ordiné dat cuncta moveri, in Apostolicæ Sedis cathedra meritis licet insufficientibus constituti ecclesiarum monasteriorum et locorum ecclesiasticorum omnium sœcularium et regularium quorum libet, statum et conditionem diligenter prospicientes, eorumque dispendiis occurrere ac honori et utilitati providere satagentes, illorum statum nonnunquam immutamus et alteramus prout temporum et locorum conditionibus diligenter pensatis, ad divini cultus augmentum et animarum Christi fidelium salutem, ac pro ecclesiarum, monasteriorum et locorum eorumdem salubriori statu decore et venustate conspicimus in Domino salubriter expedire.

Sane pro parte dilecti filii Claudii Electi Massiliensis

Digitized by Google

utrius que juris doctoris nobis nuper exhibita petitio continebat quod cum nuper oppidum Aquense Gratianopolitanœ diocesis ignis incendio pro magna parte consumptum fuerit, ac prioratus Beatæ Mariæ ejusdem Oppidi ordinis sancti Augustini et illius ecclesia hujusmodi incendio combusti, ruinœ subjaceant, ipsaque ecclesia etiam in illius choro non modica reparatione indigeat, ac in dicto oppido licet illud convenienti populo edificatum sit, et in quo illius in temporalibus Dominus pro tempore existens residere consueverat, nulla collegiata ecclesia existat ; si dictus prioratus, qui conventualis existit, et quem dilectus filius magister Ludovicus de Rossis, clericus Lugdunensis, Notarius et familiaris noster, ex concessione et dispensatione Apostolica in commendam obtinet, et illius sacrista, ac in eo prœdictus ordo sancti Augustini et depen dentiœ penitus supprimerentur et extinguerentur, ipsius que prioratus ecclesia quœ etiam parrochialis existit in collegiatam ecclesiam cum Sigillo et Archa sive capsa communibus et aliis collegialibus insigniis ; et in ea unus Decanatus, dignitas inibi principalis, pro uno Decano qui inibi præeminentiam et jurisdictionem situti Decanialiarium collegiatarum ecclesiarum illarum partium habere consueverunt haberet, et ad quem cura animarun dilectorum filiorum parrochianorum ejusdem erigendœ ecclesiœ pertineret, ac duodecim canonicatus et totidem prœbendœ prototidem canonicis qui simul cum dicto Decano capitulum ipsius ecclesiœ inibi constituerent erigerentur et instituerentur, ac illis seu eorum Mensœ capitulari omnia et singula mobilia et immobilia bona nunc ad prioratum et sacristiam prœdictos pertinentia perpetua applicarentur et appropriarentur, nec non dicti oppidi ad quæ de jure patronatus dicti Domini temporalis pro tempore existentis existit

Digitized by Google

sancti Pauli dictœ diocesis parrochialis ecclesia nec non una ad Sancti Spiritus et alia ad Sancti Hippoliti sitœ, altaria in ecclesia prioratus hujusmodi perpetuœ capellaniœ perpetuo unirentur annecterentur et incorporarentur, cujus pratronatus et prœsentandi Nobis et pi otempore existenti Romano Pontifici ad Decanatum ; ipsi vero Decano pro tempore existenti ad singulos canonicatus et prœbendas prœdictos tam hac prima vice ab eorum primœva erectione vacantes cum erecti fuerint, quam postea quoties vacaverint dilecto filio nobili viro moderno et pro tempore existenti dicti Oppidi in temporalibus Domino perpetuo reservaretur ac concederetur. Dictus Dominus modernus non solum unioni ipsius ecclesia Sancti Pauli consentiret, sed etiam in augmentum reddituum dictœ Mensœ decimas seu fructus decimales ejusdem ecclesiœ Sancti Pauli ad cum legitime pertinentes eidem Mensœ perpetuo donaret concederet, ac certas domos, platea et edificia in dicto Oppido consistentia et ad ipsum etiam legitime pertinentia pro habitationibus Decani et canonicorum prœdictorum cum effectu assignaret, nec non parrochiani origendœ ecclesiœ hujusmodi in illius reœdificatione summam mille florenorum monetœ illarum partium exponerent ex quo necessariœ reparationi ipsius erigendœ ecclesiœ et Spirituali consolatione eorumdem parrochianorum consuleretur; et tam Oppidum quam ecclesia hujusmodi prioratus non parum decorarentur ; et in ipsa erigenda ecclesia divinus cultus, cum animarum salute et Christi fidelium devotio ad ipsam sic erectam ecclesiam augeretur, et ipsi Christi fideles frequentius ad eandem erectam ecclesiam pro Missis et aliis divinis officiis audiendis confluerent.

Quare, proparte tam Claudii Electi qui pro carissimo in Christo filio nostro Ludovico Francorum Rege, illustri ad

Digitized by Google

Nos et Sedun Apostolicam Orator destinatus et de illustri Baronum genere procreatus, ac cujus prœfatus modernus dicti Oppidi in temporalibus Dominus ex fratre patruele nepos existit, quam modernis Domini Ludovici prœdictorum asserentium prioratus et sacristicæ a parrochialum ecclesiarum et capellaniarum hujusmodi insimul centum et quadraginta ducatorum auri de camera fructus, redditus et proventus secundum communem estimationem valorem ammum non excedere; Nobis fuit humiliter supplicatum ut prioratum et illius sacristiam ac in eo ordinem et dependentiam prœdictos penitus supprimere et extingnere, ac ecclesiam prioratus hujusmodi in collegiatam, et in ea unum Decanatum dignitatem principalem pro uno Decano, nec non duodecim canonicatus et totidem prœbendas pro totidem canonicis qui simul cum Decano prœdicto capitulum ipsius ecclesia faciant et constituant cum Archa et Sigillo ac aliis collegialibus insigniis erigere et instituere, ac omnia et singula mobilia et immobilia bona nunc ad prioratum et sacristiam prœdictos pertinentia eidem Mensæ pro Decanatus ac canonicatuum et prœbendarum hujus modi dote perpetuo applicare et appropriare, nec non parrochiales ecclesias et cappellanias prœdictas etiam perpetuo unire annectere et incorporare; nec non jus patronatus et prœsentandi personas idoneas Nobis et pro tempore existenti Romano Pontifici ad Decanatum, et ad canonicatus et prœbendas prœdictas eidem Decano etiam pro tempore existenti, tam hac prima vice quoad Decanatum duntaxat excepta, quam quotiens pro tempore vacabunt per Nos et pro tempore existentem Romanum Pontificem et Decanum prœfatos respective instituendas eidem moderno Domino et successoribus dicti Oppidi Dominis pro tempore existentibus perpetuo reservare et concedere aliasque in

Digitized by Google

prœmissis opportune providere de Benignitate Apostolica dignaremur.

Nos igitur qui dudum inter alia voluimus quod semper in unionibus commissio fieret ad partes, vocatis quorum interesset, quique ecclesiarum collegiatarum omnium decorem et, in illis, divinum cultum nostris potissime temporibus vigere et augeri sinceris desideramus affectibus, Claudium Electum ac modernum Dominum, et Ludovicum de Rossis prœfatos ac eorum quemlibet à quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis censuris, sententiis et pœnis à jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum prœsentium duntaxat consequendum harum serie absolventes et absolutos fore consentes, hujusmodi supplicationibus inclinati ad Dei laudem et mititantis ecclesiœ exaltationem prioratum prœfati Ludovici de Rossis ad hoc expresso accedente consensu, et in eo ordinem Sancti Augustini ac prioratus hujusmodi, nec non si ad hoc moderni ipsius prioris et sacristœ expressus accesserit, assensus, sacristiam quœ inibi officium claustrale existit, alias que dignitates et officia regularia, si quœ sint, necnon dependentiam hujusmodi auctoritate Apostolica tenore prœsentium penitus et omnino supprimimus et extinguimus, ac ecclésiam prioratus hujusmodi in collegiatam cum Sigillo et Archa communibus ac aliis insigniis collegialibus, et in ea unum Decanatum, dignitatem principalem, pro uno Decano qui inibi prœeminentiam et juridictionem habeat, et ad quem cura animarum parrochianorum eorumdem pertineat ut prœfertur, nec non duodecim canonicatus et totidem prœbendas pro duodecim canonicis qui simul cum dicto Decano capitulum ipsius ecclesiœ faciant et constituant et in eadem ecclesia personnaliter residere ac divinis inte-

Digitized by Google

resse teneantur auctoritate et tenore prœdictis erigimus et instituimus ac omnia et singula mobilia et immobilia bona nnc ad prioratum et sacristiam prœdictos pertinentia pro Decanatus et canonicatuum et prœbendarum prœdictorum dote, nec non si etiam ad hoc dicti moderni Domini quoad dictarum ecclesiarum Sancti Pauli et dicti Oppidi parrochiales ecclesias et quœ sine cura sunt cappellanias hujusmodi respective obtinentium expressus accesserit assensus, parrochiales ecclesias et quœ sine cura sunt capellanias prœdictas cum omnibus juribus et pertinentiis suis eidem. Mensœ perpetuo applicamus, ità quod cedentibus vel decedentibus modernis parrochialium ecclesiarum ac capellaniarum pœdictarum possessoribus, seu illas alias quomolibet dimittentibus, liceat Decano pro tempore existenti, et cum personœ ad canonicatus et prœbendas prœdictas, prœsentatœ et institutœ fuerint, capitulo dictœ ecclesiœ erectœ per se vel alium seu alios corporalem possessionum unitarum ecclesiarum et capellaniarum juriumque et pertinentiarum prœdictorum propria auctoritate libere apprehendere et perpetuo retinere, illarumque fructus, redditus et proventus in suos et Mensæ ac unitarum ecclesiarum et capellaniarum prœedictarum usus et utilitatem convertere nec nod eisdem unitis parrochialibus ecclesiis per presbyteros idoneos ad eorum nutum ponendos et amovendos, in divinis deserviri et animarum curam dilectorum filiorum illorum parrochianorum exerceri facere diœcesani loci et cujusvis alterius licentia super hoc minime requisita; necnon jus patronatus et prœsentandi personas ydoneas Nobis et pro tempore existenti Romano Pontifici ad Decanatum hac prima vice excepta, et ad canonicatus et prœbendas prœdictos eidem Decano pro tempore existenti, tam hac prima vice quam quotiens pro tempore vacabunt per nos

Digitized by Google

et pro tempore existentes Romanos Pontifices et Decanum prœfatos respective instituendas eidem moderno postquam decimas domos et alia bona prœdicta et dicti parrochiani mille florenos hujusmodi assignaverint, ut prœfertur; et successoribus suis dicti Oppidi Dominis pro tempore existentibus dicta auctoritate earumdem prœsentium tenore perpetuo reservamus et concedimus, et in super eisdem Decano et Capitulo ut pro felici statu et salubri directione dictæ erectæ ecclesiæ illiusque personarum ac divinorum officiorum in illa celebratione quœcumque statuto et ordinationes rationabilia et honesta ac à sacris canonibus non deviantia cum consilio et voluntate dicti moderni et pro tempore existentis Domini temporalis dicti Oppidi facere, edere, illaque mutare limitare et tollere ac alia de novo facere quotiens ipsis pro utilitate dictæ ecclesiæ visum fuerit, nec non horas canonicus diurnas et nocturnas ac alia divina officia eadem erecta ecclesia juxta rationem et ritum Romanæ ecclesiæ dicere, decantare et recitare libere et licite valeant auctoritate et tenore prœdictis facultatem concidemus pariter et indulgemus.

Nec non dilectos filios Canonicos dicti prieratus ordinem ipsius tacite vel expresse professos qui nunc sunt à delatione habitus ipsius ordinis, tribus votis substantialibus eisdem auctoritate et tenore absolvimus et liberamus ac cum eis et eorum singulis ut canonicatus et prœbendas erectos hujusmodi si ad eos prœsententur et instituantur in eis recipere et retinere libere valeant auctoritate et tenore prœdictis de specialis dono gratiæ dispensamus, nonobstantibus voluntate nostra prœdicta et aliis Apostalicis constitutionibus ac Monasterii vel alterius loci regularis a quo prioratus ipse depend... forsan.....

Nec non quibus vis specialibus vel generalibus reserva-

Digitized by Google

tionibus de dignitatibus principalibus in collegiatis ecclesiis per nos et Sedem eaudem factis et faciendis contrariis quibascumque, aut si aliqui super provisionibus sibi faciendis de prioratibus et officis ac hujusmodi speciales vel aliis beneficiis ecclesiasticis in illis partibus generales dicta Sedis vec Legatorum ejus Licteras impetraverint; etiamsi per eas ad inhibitionem reservationem et decretum vel alias quomodolibet sit processum; quas quidem Licteras et processus habitos per easdem, et indè secuta quœcumque ad prioratum et sacristiam ac unitas ecclesias et capellanias hujusmodi, volumus non extendi; sed nullum per hoc eis quoad assecutionem prioratum et officiorum seu beneficiorum aliorum prœjudicium generari, ec quibuslibet aliis privilegiis, indulgentiis et Licteris Apostolicis generalibus vel specialibus quorumcumque tenorum existant, per quæ prœsentibus non expressa vel totaliter non inserta effectus earum impediri valeat quomodolibet vel differri, et de quibus quorumque totis tenoribus de verbo ad verbum habenda sit in nostris Licteris mentio specialis.

Volumus autem quod propter unionem annexionem et incorporationem prœdictas unitœ ecclesiœ et capellaniæ hujusmodi debitis non fraudentur obsequiis et animarum cura in eisdem unitis ecclesiis nullatenus negligatur, sed earum ac dictarum capellaniarum congrua supportentur onera consueta. Et insuper ex nunc irritum decernimus et inane si secùs super hiis a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attemptari.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ absolutionis, suppressionis, extinctionis, erectionis, institutionis, applicationis, appropriationis, unionis, annexionis, incorporationis, reservationis, concessionis, indulti, libera-

Digitized by Google

tionis, dispensationis, voluntatis et decreti infringere, vel ei ausu temerario contraire.

Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Sanctorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo tertio decimo, nono Kalendas Martii, Pontificatus Nostri anno primo.

Bref des indulgences accordées par S. S. le pape Léon X à ceux qui assisteront à la première messe de Monseigneur Claude de Seyssel, archevêque de Turin.

Du 2 Juin 1517.

(Extrait des Archives de l'Archevêché de Turin. — *Protocollo Perrachia*, 1517 à 1520, n° 54, fol. 3.)

DILECTO FILIO CLAUDIO ELECTO TAURINENSI. LEO PAPA DECIMUS. Dilecte fili salutem et apostolicam benedictionem. Cum nuper in consistorio nostro secreto de consilio et assensu venerabilium fratrem nostrum sancte Romane Ecclesie Cardinalium te de Ecclesia Marsilliensi cui preeras ad ecclesiam Taurinensem transtulerimus Teque illi in Episcopum et pastorem prefecerimus curam regimen et administrationem illius in spiritualibus et temporalibus tibi plenarie commitendo. Tuque possessionem dicte Ecclesie propedire adepturus sis. Nos volentes ea tibi paterno concedere affectu per que tu spiritualem consolationem et chrispi fideles tue cure comissi salutem animarum Deo propitio uberius consequi possuit de Omnipotentis Dei misericordia ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum suis

Digitized by Google

auctoritate confisei omnibus et singulis, utriusque sexus Chrispi fidelibus vere penitentibus et confessis qui prime misse per te in dicta Ecclesia Taurinensi in Pontificalibus celebrande devote interfuerint plenariam omnium pecatorum suorum remissionem et indulgentiam concedimus pariter et elargimur per presentes quibuscumque revocationibus seu suspensionibus quarum cumque indulgenciarum durante indulgentia pro fabrica basilice Principis Apostolorum de urbe a felicis recordationis Julio II predecessore nostro et successive a nobis sub quibuscumque verborum formis et tenoribus quomodolibet emanatis ceterisque in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris die secunda junii millesimo quingentesimo decimo septimo. Pontificatus nostri anno quinto.

Contresigné : BENIBUS.

Bref Apostolique par lequel S. S. le pape Léon X confère à Monseigneur Claude de Seyssel la possession de l'Archevêché de Turin et de ses dépendances.

Du 3 Juin 1517.

(Extrait des Archives de l'Archevêché de Turin. *Protocollo Perrachia.)*

DILECTO FILIO CLAUDIO ELECTO TAURINENSI. LEO PAPA DECIMUS. Dilecte filii salutem et apostolicam benedictionem. Nuper cessante administratione seu commenda Ecclesie Taurinensis per liberam cessionem dilecti filii nostri Innocentii Sanctorum Cosme et Damiani diaconi Cardinalis Cibo

Digitized by Google

nostri secundum Carnem nepotis ex causa permutationis tecum facte in manibus nostris sponte factam. Noste de Ecclesia Marsiliensi cui preheras ad dictam Ecclesiam Taurinensem transtulimus eidemque in episcopum et pastorem in consistorio nostro secreto de consilio et assensu venerabilium fratrum nostrum sancte Romane Ecclesie Cardinalium prefecimus euram regimen et administrationem illius in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo prout in aliis nostris sub plombo de super expediendis literis plenius continebitur. Volentes autem personam tuam speciali favore et gratia prosequi tibi ut per te vel procuratorem tuum legitimum dicte Ecclesie eiusque jurium et pertinenciarum omnium et singulorum realem corporalem et actualem possessionem consequi omnesque fructus redditus et proventus illius exigere percipere et levare presentium vigore etiam ante expeditionem dictarum litterarum sub plombo libere et licite possis et valeas facultatem et potestatem concedimus per presentes Mandantes in virtute sancte obediencie et sub excomunicationis pena late sentencie quam ferimus in hiis scriptis omnibus et singulis colonis affictuariis et arrendatariis bonorum et rerum dicte Ecclesie cuiuscumque status gradus ordinis et conditionis quatenus tibi vel procuratoribus tuis de fructibus redditibus et proventibus hujusmodi integre et cum effectu respondeantin contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Volumus autem quod infra sex menses a data presentium computando dictas litteras sub plombo expedire ac jura debita camere apostolice nec non colegio dictorum Cardinalium solvere tenearis et omnino solvas ac litteras huiusmodi expedias alioquin elapsis dictis sex mensibus nos Ecclesiam predictam ex nunc prout ex tunc et e converso vacare decernimus.

Digitized by Google

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo piscatoris die tercia junii millesimo quingentesimo decimo septimo Pontificatus nostri anno quinto.

Acte de mise en possession de l'Archevêché de Turin, en faveur de Monseigneur Claude de Seyssel.

Du 15 Juin 1517.

(Extrait des Archives de l'Archevêché de Turin. *Protocollo Perrachia.*)

In nomine Domini nostri Jhesu Christi Amen. Anno a nativitate eiusdem Domini currente millesimo quingentesimo decimo septimo indictione quinta die decima mensis junii Thaurini in Ecclesia Metropolitana et in choro eiusdem Ecclesie congregatis ibidem pro matutinis cellebrandis etiam capitulariter sono campane more solito congregatis Reverendis Dominis Canonicis eiusdem Ecclesie infra nominatis scilicet Reverendo domino Andrea de Provanis domino Novalicii Archidiacono Thaurinensi Reverendo domino Guiliermo Bardini archipresbitero et canonico Reverendo domino Cathelano Parpalie abbate sancti salutoris etiam Canonico dicte Ecclesie Thaurinensis, nec non venerandis dominis Johanne Baptista de Provanis Thesaurario Conrino ex marchionibus Romagnani Baptista de Eestis Guilliermo Vinea Petro Nitardi et Antonio de pane omnibus dicte Ecclesie canonicis *Reverendissimus in Christo Pater Dominus Dominus* CLAUDIUS DE SEYSSELLO Dei et Apotsalica sedis gratia Archiepiscopus Thaurinensis prefectus et provisus noviter allectus ad Archiepiscopatum Thaurinensam causa permutationis facte de episcopatu suo Marsiliensi, quem

Digitized by Google

pridem obtinebat tum Archiepiscopatu Thaurinensi exhibuit. et ibidem originaliter presentavit Breve Apostolicum Sanctissimi Domini Nostri Leonis Pape decimi hujusmodi sub tenore = GLAUDIO ELLECTO THAURINENSI LEO PAPA X^e^, quo quidem brevi ibidem apperto et alta voce lecto et explicato. ipse Reverendissimus Dominus Archiepiscopus Thaurinensis requisivit possessionem dicte sue Ecclesie Metropolitane, ac prefati sui Archiepiscopatus Thaurinensis traddi virtute predictarum litterarum Appostolicarum et juxta formam illarum qui quidem Reverendi Domini Canonici capitulariter ibidem ut premittitur congregati : In presentia plurimorum Magnificorum Dominorum Curialium ac venerabilium Dominorum Capellanorum et locius clerus Thaurinensis : Viso et intellecto ipso Brevi Appostolico circha hujusmodi adoptionem possessionis expresse disponente paratos se se obtulerunt mandatis Appostolicis hujus modi hobedire. Et in eorum exequntionem ipsum Reverendissimum Dominum *Glaudium* Archiepiscopum Thaurinen sem ibidem presentem ac requirentem presentaverunt Altari maiori, et in choro ipsius sue Thaurinensis Ecclesie. Et qui Reverendissimus Dominus Archiepiscopus ipsius sue Metropolitane Ecclesie Thaurinensis per amplexum eiusdem Ecclesie, maioris altaris, et ipsius osculum et alios actus necessarios et fieri consuetos possessionem corporalem realem et actualem adeptus est. De quibus jussit per me Bernardinum Perrachiam de Centallo clericum ac civem Thaurinensem fieri publicum instrumentum. presentibus ibidem spectabilibus Dominis Rubeo de Rubeis Domino Chiaberto de Schalengiis ex comittibus Plosaschi ceterisque quam pluribus nobilibus Patrie Sabaudorum et Pedemontane, nec non Dominis Capellanis ac civibus Thaurinensibus testibus.

Digitized by Google

Statuts et constitutions canoniques de l'église collégiale de Notre-Dame d'Aix.

du 9 Avril 1518.

(Titre communiqué par M. l'avocat MUGNIER, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.)

Nos PHILIPPUS Malletus decanus ecclesia collegiata sancti Johannis Baptistœ Cerdonis, Cantoris et canonicus sacelli sancte Sindonis castri Camberiensis, vicarius generalis et procurator et procuratoris nomine reverendissimi in Christo patris ac domini Domini Ludovici Roussi cardinalis sancti Clementis decani ecclesia beatœ Mariœ oppidi aquensis gratianopolitanœ diocœsis.

Et Nos infra nominati Philippus Malletus vicarius prædictus, Guillermus Clavilletus, Petrus de Balmetis, Benedictus Debosco, Johannes Abus, franciscus Nepotis, Claudius Chabertus, franciscus Panissetus, franciscus Dalphinus, Johannis Reydelletus et Jacobus Malletus canonici dictæ ecclesiæ capitulum facientes loco et forma solitis constituentes duas partes omnium canonicorum presentium et totum capituli representantes sono campanæ ut moris et legitime congregati pro negotiis ipsius ecclesiæ et capituli pertractandis. *Considerantes* quod sanctissimus in Christo pater ac dominus noster eo divina providentia papa doctrinis (?) ex sua liberalitate et gratia Nec non ad supplicationem reverendi in Christo patris ac domini domini Claudii de Seyssel episcopi Massilliensis et tunc pro christianissimo francorum rege apud eumdem sanctissimum dominum patrem nostrum oratoris *Nec Non* reverendi patris domini Ludovici de Roussi prothonotaris apostolici et dictœ ecclesiæ tunc prioris eandem ecclesiam

Digitized by Google

ex rurali et regulari prioratus dignatus et erigeve in ecclesiam colllegiatam secularem *Et quod illustris* et magnifica domina francisca de Seyssello Baronissa et Domina dicti loci Aquarum nos vicarum. præfati reverendissimi domini Cardinalis decani et canonicos supra nominates erigere dignati sunt *Cumqs* nullum capitulum sine lege et constitutionibus commode et civiliter minusque religiosæ vivere potest de consensu et expressa voluntate dictæ magnificœ dominœ franciscæ de Seyssello atque adeo matura deliberatione prœhabita infrascriptas ordinationes et constitutiones facimus et promulgamus per nos et successores nostros in dicta ecclesia perpetuo et inviolabiliter observandas.

De modo orandi pro fundatoribus

Primo quia ex divina ad monitione unusquisquœ orare tenetur pro benefactoribus suis et presertim pro fundatoribus statui mus et ordinamus ut nos et ceteri qui in decanatu et canonicatibus nobis succedent nec non nostri et eorum sacellani et servitores dictæ ecclesiæ servientes aut victum reditus commoda et utilitatem percipientes teneantur oraris in suis missis suffragiis deum et beatam mariam pro statu et prosperitate dictorum reverendissimi Domini cardinalis et decani et episcopi massilliensis auctorum dictæ erectionis nec non dictæ magnificæ dominæ franciscæ de Seyssello dominæ de aquis quandiu erunt in humanis et post illorum mortem pro salute animarum eorumdem, et in super prosalute et prosperitate dominorum et baronum de aquis qui erunt in posterum. Et pro salute aiarum eorum qui ex hac vita decesserunt attenta fundatione per eosdem dominos de acquis in erectione dictæ ecclesiæ facta. Nec non pro salute et prosperitate nobilium et civium et populi dicti oppidi aquarum qui ad dictam fundationem in communi aut in

Digitized by Google

particulari contulerunt. Et generaliter pro prosperitate et salute prœdecessorum et successorum prœdictorum omnium fundatorum et benefactorum.

De modo vivendi

Quoniam ecclesiastici vivei (?) prœsertim prœlati positi sunt in signum cœteris et juxta verbum salvatoris eorum lux lucere debet coram hominibus : ut videantur eorum bona opera et glorificentis patrem qui in celis est id circo statuimus et ordinamus ut decamus dicti capituli modernus et ceteri qui in dicto decanatu ei succedent tanquam caput et prœlatus dictæ ecclesiæ collegiatæ diliget et honorabit fonebit ac bene et honestæ tractabit fratres suos canonicos prædictos nec non eorum servos et domesticos ac omnes habituatos officiantes in dicta ecclesia et illi deservientes illosque justenet et pro posse compellet ut bene ut honeste vivant tam in ecclesia quam extra eam deoque et virgini mariæ juxta eorum officium et possibilitatem congrue desserviant. Et si qui (quod absit) inveniantur in obedientes et pertinaces illo corriget et puni et per privationem incarcerationem muletam et alia remedia canonica et opportuna secundum casine exigentiam excepta pena et punitione corporali quæ ordinario reservabitur et viceversa dicti canonici nec non eorum stipendiarii ac famuli et aliæ personæ supradictæ omnem reverentiam et hobedientiam prestabunt prenominato domino decano et eius vicario ciu·que correctioni absque ulla contentione aut contradictione parebunt. Et ut prædicta correctio melius fieri possit ac cetera ad regimen et decus dicti collegii congrue moderari tenebitur dictus decanus quoties ipsi ab esse contigerit per notabile spatium temporis eligere et deputare in suum vicarium alterum ex ipsus duodecim canonicis eum videlicet

Digitized by Google

qui magis idonec (?) et sufficiens videbitur moribus vita et doctrina cum ampla potestate circa omnia quæ pertinent ad regimen dicti cappituli seu collegii et eius suppositorum cuiquidem vicario ceteri canonici et alii omnes supradicti de corpore dicti collegii existentes vel ei subditi parere et obedire tenebuntur veluti ipsi decano et si dictus decanus in correctione alicuius ex predictis excedere pretenderet poterit talis gravamen pretendens petere se remitti cognitioni ipsius decani vel eius vicarii et totius cappituli simul. Cui omnino parere tenebitur absque aliqua contradictione vel appellatione. et casu quo in sua pertinacia persisteret primari poterit distributioni... per annum integrum vel minus tempus arbitrio dicti reverendi domini decani et cappituli. Ut autem ipsi canonici exemplum et viam salutis cœteris ostendere queant vel ut lucerna supra montem posita curabunt et pro posse studeunt pacifice, religiose et christiano ritu ac sine una querella et reprehentione vivere. Ita ut neque in eorum personis neque in eorum domibus in facto gestu ac sermonis quicquam in compositum aut lascium vel turpe atque indecens inveniatur. nec tabernas communia vulgaria aut alia loca in honesto frequentabunt. Quod si fererint privari possint distributionibus unius diei vel plurium arbitrio domini præfati decani seu eius vicarii.

Est In primis ut omnis de eis murmuratio cesset omnis que scandalli via substrahatur non permittent dicti decanus et canonici eorum servi habuati et domestici frequentare aliquas mulieres de quibus haberi possit suspitio corum domos intrare minusque in eis frequentare sub pretextu consanguinitatis affinitatis compaternitatis aut alio quolibet exquisito colore. ne que ipsi decanus et canonici et alii supradicti frequentabunt domos burgentium et incolarum dicti loci

Digitized by Google

in ipso oppido vel extra illud existentium secrete aut alio modo unde scandallum oriri possit. et si contrafecerint pro prima vice puniantur privatione distributionum suarum ad octo dies pro secunda ad tres menses et pro tertia ad sex scilicet a die commissionis delicti.

Item decanus canonici et alii prædicti non permittant ullo modo mulieres inhonestas et infames intrare eorum domos de die nec de nocte quinimo illas si ingredi voluerint ex pollent nec cum eis ullo modo conversabuntur. et hoc sub pena in casum contraventionis pro prima vice privationis distributionis suarum ad tres menses eorumdem necnon ingressus cappituli pro secunda ad sex menses et pro tertia privationis corumdem distributionum habitus et aliarum commoditatum ipsius ecclesiæ in perpetuum.

Item non licebit decano canonicis et aliis supradictis habere et tenere in sua domo et in suis servitiis aliquam mulierem quæ non est bone et honestæ sit conversationis ac famæ et ad minus quadragenaria sub penas privationis distributionum suarum per totum tempus illud quo post illas inhibitionem sibi per decanum et capitulum factam illam retinebit.

De habitu condecenti.

Cum autem ex habitu hominum mores frequenter judicentur et præsertim viros ecclesiasticos deceat sicut in moribus ita quoque in ornatu modestiam suam cæteris notam facere statuimus ut decanus et canonici prædicti incedant in habitu honesto et condescenti deservant que vestes non sordidas neque nimium prætiosas sed statui suo convenientes de super clausas et longas usque ad talos et eodem modo calceos deferant competentes non commam nutriant aut barbam ultra modum honestum coronamque

Digitized by Google

suam seu tonsuram deferant competentem apparentem et congruentem. nec non .....nigros rotondos unacum caputio nigro in capite vel super humeros cum brevi corneta galerum vero non deferant nisi in rure et extra oppidum. Vestimenta autem deferre poterunt ex pannus laneis omnis coloris excepto rubeo viridi et flavo præter decanum cui deferre licebit vester et pileos rubei coloris et lanæ caprapilæ sen cammilloti.

Item post missam magnam sabbati sancti usque ad primas vesperas omnium sanctorum exclusine dicti decanus et canonici deferent in ecclesia super pelliceos unacum almutia ex leucopheis seu grisis foderata variis continentibus quinque cursus seu ordines pellium. stipendiarii vero et habituati cum super pelliceis deferant almutias ex ventre stulionum ad quatuor cursus. A dictis vero primis vesperis omnium sclorum usque ad missam sabbati sancti inclusine, deferant rochetos ex tela canabis vel lini competentis valoris et supra illos cappas ex panno nigro cum cauda longa et scapulario variis fulto videlicet decanus et canonici stipendiarii vero et habituati ex pellibus agnorum crispis sine quo quidem habitu nulli eorum ecclesiam intrare licebit ullo tempore dum officia celebrabuntur ultra baptisterium sub pena privationis distributionum unius diei pro qualibet vice.

De modo pulsandi horas

Ceterum quia propter officium datur beneficium et ad horas divinas certæ debeut hore esse statutœ et campana vel alio signo tam qui illas dicturi sunt quam audituri vocari id circo statuimus et ordinamus ut a festo paschæ usque ad festum omnium sanctorum œditimus pulsabit ad matutinas hora quarta post mediam noctem et continuabit per octavam horæ partem pro prima vice deinde per dimidiam

Digitized by Google

horam post replicabit pulsando octo decemve ictus. et quam primum incipiet himnus in ecclesia cantari te deum laudamus pulsabit pro prima per octavum unius horæ absque aliqua replicatione. deinde ad septimam horam cum dimidia pulsabit per octavum unius horæ pro missa magna absque ulla replicatione. et octava hora præcissæ replicabit pro secunda vice dando octo aut decem ictus campanæ et cum cantabitur offertorium in missa dabit vigintis quinque ictus ad maiorem campanam pro elevatione sacramenti Eucharistiæ tertia vero hora post meridiana pulsabit ad vesperas continuando per octavum unius horæ deinde post mediam horam replicabit ut supra finito vero completorio et decautata anthiphona salve regina pulsabit novem dictus campana cum debito intervallo ita ut ad singulum diei possit salutatio angelica ave maria. Et a festo omnium sanctorum usque ad pascha pulsabit dictus adictimus ad matutinas hora quinta post mediam noctem continuando et replicando ut supra. Deinde ad octavam horam cum dimidia pulsabit per octavum unius horæ pro missa magna absque ulla replicatione et nona hora præcisse replicabit pro secunda vice-pro vesperis vero pulsabit hora secunda pommeridiana et alias continuando modo et formis ut supra. In festis autem buplicibus aut minoribus pulsabit ut supra salvo quod pro omnibus pulsabitur duabus campanis et pro matutinis missa et vesperis pulsabit ter per dimidiam horam pro singula vice et in festis valde solemnibus pulsabit solemnius. nullique canonice stipendario vel habituato licebit pulsare aut pulsari facere absque facultate dicti œditimi sub pœna privationis distributionum suorum istius diei. Profaciendis autem distributionibus et contra tempestates et pro aliis extraordinariis causis dictus æditimus pulsabit secundum consuetum et

Digitized by Google

pro ut per decanum et capitulum precipietur. Item tenebitur dictus aditimus pulsare campanas pro sepultura defunctorum scilicet pro masculis per spatium unius horæ et pro in fautibus et pueris per spatium dimidiæ horæ. Nec non contra tempestates et perturbationes æris ut moris et recipiendo pro ea causa a burgensibus et incolis dicti loci subsidium solitum et exigere poterit pro pulsatione dictarum campanarum in sepultura mortuorum octo solidos seu grossos pro quolibet nobili pro cive quinque pro plebeio tres et pro infantibus et pueris unum Tenebitur in super regere et aptare horologium et pro predictis omnibus præter alia commoda pro stipendio habebit decem florenos annuales de pecunia communi.

De modo intrandi chorum et promærendi distributiones

Quia in ecclesia præcipue debet servari honestas sacerdotalis et qui altari servit de altari vinere debet statuimus ut decanus et canonici intrabunt chorum cum almutia in capite et in ingressu inclinabunt caput ad maius altare deindè ad latus chori dextrum et postea ad sinistrum. Et ipsi canonici et stipendiarii et habituati primum post reverentiam factam ad maius altare inclinabunt se ad decanum et his factis ibunt singuli ad sedile suum et ibi si voluerint deponere poterunt almutiam suam quam in capite reponent dum exibunt chorum atque in porta ipsius chori couvertent se atque inclinabunt versus maius altare. Item non liceat decano aut canonicorum alcui vel ex stipendiarii et habituatis prædictis in gradi chorum dictæ ecclesiæ post gloria patri psalmi primi in matutinis et vesperis et post ultimum kyrie eleyson magnæ missæ cappitularis sub pena perditionis distributionum illius diei arbitrio dicti domini decani vel eius vicarii.

Digitized by Google

DE PORTIONÆ DECANI ET CANONICORUM

Item decanus faciendo integram residentiam super loco habebit pro distributionibus totius anui duplum de omnibus his que habebunt singuli canonici, canonici vero singuli faciendo integram residentiam in choro videlicet in matutinis ab ultimo versu primi psalmi ante gloria patri usque ad benedicamus domino tres denarios gebenenses et in magna missa ab ultilmo kyrie eleyson usque ad finem missæ dum dicitur ite missa est vel benedicamus domino tantumdem. Et in vesperis ante finem primi psalmi usque ad finem vesperarum tantumdem. pro reliquis autem omnibus horis scilicet prima tertia sexta nona completorio recipiet quilibet canonicus unum denarium gebenensem. poterunt tamen augeri distributiones reverendi domini decani et dominorum canonicorum quando beneficia aut officia annexa ipsi collegio unienda ac fructus eorumdem ad ipsum collegium deveniant ad valorem ipsorum beneficiorum et officiorum et hoc concilio et voluntate magnifice dominæ aut dominorum ipsius loci de aquis pro tempore exitentium ac decani et cappitulli nec alio modo fiet nec contravenient huic statuto directe vel indirecte nec apud sumum pontificem vel alium procurabunt contrarium. Item siqui canonici deficiant in aliqua ex predictis horis aut in omnibus fiet annotatio talis deficientis aut deficientium et distributio quam habiturus esset vel habitur essent retinebitur per eum ad quem pertinebit solvere dictas distributione de trimestri in trimestre inter reverendum dominum decanum et canonicos eos qui residentiam fecerunt distribuenda vel distribuendæ hoc excepto quod si domina fundatrix vellet habere unum ex dictis canoniciis pro suo servo vel negociis qui dum vacabit in servitute ipsius domina fondatricis habeat distri-

Digitized by Google

butiones suas in dicta ecclesia prout et quemadmodum haberet si inter esset divinis in eadem ecclesia. Item si et quatenus de consensu et volontate ac ordinatione prædictæ dominæ fundatricis ac decani et cappitulli eligeratur et destinaretur unus ex prædictis canonicis ad aundem ad studium pro tempore quo studebit etiam percipiat distributiones suas in eadem ecclesia alias non nec alio modo.

De officiis instituendis

Sicut autem in domo dei multæ sunt mansiones diversa que ministeria ita io in ecclesia militante servari opportet propterea ex numero dictorum canonicorum eligetur unus et presentabitur in archidiaconum qui post decanum præsideat in dicta ecclesia et preheminentiam sicut in aliis eclesiis collegiatis huius patriæ habeat quiquidem archidiaconus percipiet decem florenos de pecunia communi annuos,

Item ex dicto enumero eligatur et præsentetur unus ex dictis canonicis in thesaurarium seu sacristam ad quem spectabi... præparare altaria et alia loca sacra dicta ecclesia nec non habere curam reliquiarum et vestimentorum sacrorum ac paramentorum. Nec non luminarium et oblationum et aliarum rerum destinatarum ad usum dictæ ecclesie quiquidem sacrista jurabit in manibus decani vel eius vicarii ad sacra dei evangelia bene et fideliter custodire et conservare et tenere munda sacraria parament... reliquiaria et omnia alia supra dicta ad usum ecclesiæ pertinentia nec non oblationes ecclesiæ factas fideliter recipere et conservare et deinde consignare ipsis decano et canonicis sub bono et legali computo. hababit que idem sacrista pro laboribus et salario suo florenos decem ex pecunie communibus annuos.

Digitized by Google

Item ex dicto numero duodecim canonicorum eligetur et præsentabitur unus alius, in cantorem ad cujus officium spectabit notare defectus residentium qui non interverunt horis et distribuere inter reverendum dominum decanum et canonicos residentes notando et levando portiones suarum residentiarum cum summa quam habere debent pro singulo termino de quibus residant computum suo tempore. Item ad eius officium spectabit corrigere et reargnere in choro omnes errores qui fient tam in légendo quam in cantando et prohibere chorum iis qui non erunt in habitu honesto et illod inde arcere.

Item et judicere silentium nomine reverendi domini decani et capitulli omnibus prædictis officiantibus in choro et sub pæna privationis distributionum suarum unus diei. Item facere singulis hobdomadis registrum officii quod fieri debebit in choro tam de feria quam de sanctis et aliis festis. quod registrum seu quam ordinationem omnes in choro officiantes observare tenebuntur. quiquidem cantor pro laboribus suis habebit pariter decem florenos ut supra jurabit que dictus dominus cantor super sanctus dei evangeliis ut supra in manibus præfati reverendi Jomini Decani seu eius vicarii quod nullo modo aliquem ex canonicis supportabit sed præmissa omnia juste et sancte et pro posse exercebit et ad implebit.

Item ut bona et redictus dictæ ecclesiæ melius conserventur et deliberationes cappitulares tutius obeantur decanus seu eius vicarius et canonici dictæ ecclesiæ in uno cappitulo quod tenebitur post festum nativitatis sancti Johannis baptistæ annis singulis eligent duos canonicos scilicet, unum ex antiquioribus et alium ex junioribus in procuratores dicti cappituli ad quorum officium spectabit recipere et exigere redditus dicti collegiio nec non illos distribuere inter

Digitized by Google

præfatum dominorum decanum et canonicos tam pro distributionibus quotidianis quam pro stipendiis et insuper solvere salaria et alia onera dictæ eclesiæ nec non exequi deliberationes cappitulares ultra quas et sine quibus nihil disponere poterunt. nec licebit talibus electis ad officium prædictum illud recusare sub pæna distributionum suarum privationis pro illo anno. Qui verodicti procuratores juramentum prestabunt in manibus prælibati domini decani seu eius vicarii super sanctis dei evangeliis quod fideliter et probe exercebunt et exigent atque bona ipsius cappituli conservabunt juxta eorum posse cum restitutione plenaria. et si inveniantur quovis modo aliter facere condemnabunter ad quadruplum arbitrio præfati domini decani et cappituli.

Item erit expedicus et necessarium eligere aliquem notarium virum fidelem et probum ad cuius officium spectabit registrare omnes conclusiones et deliberationes ipsius cappituli. quiquidem notarius præstabit juramentum non revellare verbo scripto aut signo secreta dicti cappituli. Nec non procurare honorem et commodum ipsius et damnum evitare pro suo posse. quiquidem notarius recipiet omnia acta instrumenta et scripturas concernentia aut conserventes factis dicti cappituli tenebiturque se presentare toties quoties cappitulum congregabitur et specialiter singulis diebus mercurii post primam in loco cappitulari. Cum quo notario dictum cappitulum conversiat de mercede seu salario ei prestando pro singulis actis et instrumentis per eum recipiendis et nihilominus statuetur ei salarium ordinarium decem florenos in annos singulos de communi.

Item necesse erit in dicta eclesia habere unum clericum ætatis quincecim annorum vel circiter qui habeat animum ad sacros ordines ad quem spectabit deferre crucem ante canonicos et clerum in omnibus processionibus et publicis

Digitized by Google

conventibus et associare sacramentum eucharistiæ cum defertur. nec non et vicarium qui administrabit sacramenta. Item ordinnare sacristam in præparando altaria et ornamenta et eclesiæ. nec non procuratores in recuperatione redditum quando commode poterit. Quiquidem clericus capiet in conventionibus eclesiæ quantum unus canonicus et in super deferet aquam lustralem per domos oppidi et suburbium aquarum cum perceptione emolumentorum solitorum. Et ultra hec in recompensationem victus quem prior prestare solebat tali clerico habebit decem florenos singulis annis de communi.

Item erit expediens invenire duos pueros juvenes in dicto oppido aquis vel suburbiis ætatis septem annorum vel circiter qui erunt habituati in dicta eclesia ad quos spectabit cantare versus responsoria benedicamus et alia in divinis officiis per pueros cantari solita. Qui erunt sub disciplina et doctrina alterius ex canonicis ad hoc magis idonei pro eos docendo et instruendo ea que erunt illis necessaria ad servitium eclesiæ. Quibus quidem pueris dabitur in singulis congregationibus quantum dari solet pro una missa et in super alter habebit aquam benedictam in villis seu pagis parrochiæ aquarum et alter in parrochia mauciaci [1].

De missis et aliis divinis officiis celebrandis

Decanus dictæ eclesiæ tenebitur celebrate missam magnam et facere officium in dicta eclesia in festivitatibus infra scriptis videlicet nativitatis circuncisionis, epiphaniæ et assentionis domini nostri Jesu Christi nec non pentechostes trinitatis et corporis Christi. Item et in visitatione assumptione nativitate conceptione gloriosæ virginis Mariæ et cele-

[1] Mouxy.

Digitized by Google

britatibus omnium sanctorum beatorum petri et pauli inventionis et exaltationis sanctæ crucis et in eius absentia antiquior canonicus.

Item ille canonicus qui singulis ebdomadis erit ordinatus per cautorem ad officiandum in choro tenebitur singulis diebus dictæ septimanæ celebrare dictam magnam missam cappitularem et facere officium in mattutinis vel vesperis per sepsum vel per aliquem ex dictis canonicis et per alium sub pæna unius floreni sabaudiæ pro singula missæ. In qua deficiet et pariter illi duo canonici qui erunt deputati dicendo evangelio et epistola tenebuntur singulis diebus per se vel alium canonicum hoc facere sub pæna sex solidorum grossorum pro singula vice qua deficient arbitrio dicti domini Decani vel eius vicarii.

Item omnes defectus qui fient per aliquem ex canonicis predictis ex quibus incurrent muletam privationis distributionum aut aliud damnum pecuniarum distribuentur et registrabuntur et pariter pecuniæ que dabuntur promissis volivis celebrandis ante prætiosum lignum sancte crucis aut aliquo quovismodo osserventur in eclesia tam per modum elemosynæ quam oblationis aut alia quaius ex causa reponentur in quadam capsa communi observata et clausa tribus clavibus. Jurabunt que singuli canonici ad sanctam dei evangelia in manibus præfati domini decani seu eius vicarii nihil omnino de prædictis elemosynis oblationibus et missis vel aliis se retenturos. Que omnia dividentur quater in anno inter prælibatum dominum decanum si resident in loco et canonicos presentes pro ratione temporis quo residentiam in choro fecerint ipsi canonici neque absentes quicquam percipient. videlicet in vigiliis sancti Johanis baptistæ sancti michaelis archangeli nativitate domini et resurrectione eiusdem. Item illi qui decerventur tribus par-

Digitized by Google

vis missis fundatis in dicta eclesia celebrandis ex ordinatione chori dictas missas celebrabunt hoc ordine quia deputatus in primam missam illam incipiet ad altare fondatum sub vocabulo sancti johanis baptistæ seu sancti martini co tempore quo in matutinis cantabitur invitatorium secunda vero celebratur ad altare sancti martini dum cantabitur hymnus te deum laudamus. tertia vero ubi illam dicere apportent cantabitur sub horam canonicam primam. Item tenebuntur et obligabuntur ipsi reverendus dominus decanus et canonici celebrare singulis diebus unam missam alta voce de die et de solemnitate occurente de collecta defunctorum in sacello sancti martini post horam primam cum responsorio pro prosperitate ipsius dominæ et remedio salubri animarum predecessorum et successorum dominorum de aquis præter aliam tam per easdem Dominos aliosque inibi fundatam et dotatam quas missas tam ante fondatas celebrare tenebuntur qui ante erectionem eas, cebrare tenebantur donec et quonsque beneficia unita et fructus eorumdem ad ipsos dominum decanum et canonicos quibus beneficiis et officiis seu fructibus decervientibus ad cappitulum. cappitulum ipsum in se et omnes canonici ad eadem obligabuntur.

Item habentes altaria in dicta eclesia et ceteri qui pro devotione celebrare voluerint non poterunt suas in choare missas donec ille qui ante illos celebrare ceperit dixerit agnus dei sub pæna trium solidorum.

Item a festo resurrectionis usque ad festum omnium sanctorum incipietur in choro dici tertia hora octava qua finita immediate celebrabitur missa magna cappitularis et illa finita dicetur sexta et tenebitur canonicus celebrandis dictam missam per se vel per alium denuntiare festa et cetera eclesia precepta nec non legere et publicare moni-

Digitized by Google

tiones et mandata superiorum pro ut spectat ad officium curati. A festo autem omnium sanctorum usque ad pascha in choabitur missa hora nona et deinceps subsequenter cetera prout supra. Tertia vero hora cum dimidia post meridiem finita ultima pulsatione vesperarum statim inchoabitur nona et illa finita immediate per hebdomadarium vesperæ inchoabuntur illisque finitis completorium dicetur et in fine salve regina vel alia pro tempore deinde omnibus completis pulsabuntur novem ictus campanæ pro dicenda salutatione angelia quem admodum præmominus.

De processionibus faciendis

Processio que fieri solet singulis diebus dominicis inter duas solemnitates sancto crucis ad versus tempestates aeris fiet more solito sicum ad hoc accedat consensus populi melius videretur solum fieri in circuitu eclesiæ ubi sacramentum eucharistia et prestiosum lignum crucis et multa reliquiæ sanatorum repuiescunt quam per alia loca prophana. id tamen fiat matura inter magnificam dominam ac cappitulum et eos quorum interest præhabita deliberatione. Item quantum ad processionem que fiet pro suffragiis alterines defunctorum diebus dominicis a suncto hippolito usque ad cæmesterium prædictæ eclesiæ quia per eum qui missam celebrabit magnam cappitularem commode fieri non poterit eo quod esset nimia interruptio milletur alter ex canonicis cum clerico qui deferet crucem et quam benedictam per quos satis fiet consuetudini et observantur antique. Item in omni secunda feria ille ad quem spectabit dicere tertiam missam parvam illam celebrabit altam in cantu in honorem sancti sebastiani juxta fundationem factam per burgenses et incolas dicti oppidi aquarum et illa finita devota et solemnis fiet supplicatio usque ad hospitalis juxta con-

Digitized by Google

suetudinem. Item in quadragesima quattuor temporibus vigiliis quæ propriam sortiuntur missam celebratur missa de feria per eum qui fuerit hebdomadariis septimariæ præcedentis et incohabitur hora decima. Item anniversaria fundata in dicta eclesia et quæ de catero instituentur in scripturam per ordinem ritu calendarii redigentur ad... ille qui missam cappitularem celebranturas est previdere possit si aliquod anniversarium occurrat in sua septimana et si invenerit occurrere notam facere debebit in offertorio diem quo occurret ad hoc ut parentes et propinqui ad quos spectat interesse debeant et facere debitum rogendo in super pro anima fondatoris talis anniversarii et suorum successorum.

De canonicis recipiendis

Ad hoc autem ut singuli canonici in hoc prima erectione et fondatione dictæ eclesiæ collegitæ scire possint que ordine procedere debeant tam in choro quam in cappitulo nec non in processionibus et aliis actibus publicis eorum nomina et cognomina per ordinem hic sunt descripta. decanus reverendus dominus Ludovicus de Roussi, reverendus Dominus phillippus malletus. dominus guillermus clavilletus, dominus patrus balmetis, dominus benedictus de Bosco, johannes Albus, dominus franciscus nepos, dominus Claudius Chabertus, dominus franciscus panissetus. dominus franciscus daphinus, dominus johannes reydelletus, dominus jacobus malletus. et dominus Claudius Chatellus. In futurum autem quoties decanum aut aliquam et prædictis canonicis decedere continget aut aliter dictum decanatum aut canonicatus vacare illustris et magnifica domina et baronissa aquarum quæ nunc est aut quæ pro tempore erit juxta formam concessionis apostolicæ alium presentare poterit

Digitized by Google

scilicet decanum summo domino nostro papæ pro tempore existant et canonicum ipsi domino decano qui pariter erit protempore. Institutione autem et summum pontificem de decano vel per decanum de canonico ad dictam presentationem facta. Sic institutus cum literis suœ presentationis et institutionis comparebit coram cappitulo et petet se recipi et admitti. est dictus vero decanus quo ad canonicos comittet examen eorum prius quam instituantur cantori dictæ eclesiæ vel alteri qui ei magis idoneus videbitur qui illos examinabit ut sciat an suit sufficienter instructi tam in grammatica quam in practiqua legendi et cantandi. deinde relationem faciet cum juramento decano seu eius vicario de sorum sufficientia vel insufficentia et idem servabitur in omnibus habituandis in dicta eclesia et siquidem talis canonicus ydoneus inveniatur tenebitur ante quam recipiatur jurare in manibus decani vel alterius præsidentis in dicto cappitulo tactis sacro sanctis evangeliis solemniter. observare statuta et ordinationes diciæ eclesiæ aquensis tam facta quam facienda et solvere absque aliqua oppositione vel appellatione pœnas vel muletas per decanum et cappilulum vel eius decreto seu ordinatione sibi imposita. nec non et tenere secreta omnia decreta dicti cappituli quæ non erunt publicanda Quod quidem juramentum de observandis statutis et non revelandis secretis cappituli etiam tenebitur præstare decanus. Item tenebitur decanus in ingressu suo realiter solvere aut sufficienter fide jubere de solvendo aureos scutatos et unusquisque canonicorum decem ad comparanda eclesiastiqua ornamenta ad usum unius cappæ necessaria in quibus poterunt arma sua apponi facere et illis uti in processionibus et aliis officiis eclesiasticis. Aut reoni poterunt dictæ pecuniæ in theca cappitulari ad disponendum

Digitized by Google

pro communi utilitate eclesia prout per dictum decanum et cappitulum videbitur. non autem ad privatam ipsius decani vel canonicorum utilitatem. Tenebuntur insuper dicti decanus et canonici donare unicuique canonicorum unum bonum pilleum nigrum duplum Item secretario cappitulari pro receptione sex grossos seu solidos et clerico et duobus novitiis et æditimo tantumdem. Item promittent et se obligabunt dicti decanus et canonici in eorum receptione datis etiam fidejussi quod infra quinquemnium receptionis suæ fundabunt unum anniversarium pro remedio animarum suarum et prædecessorum eorumdem. Quod quidem anniversarium erit unius floreni annui ad minus solvendi die per fundatorem eligenda canonicis presentibus tamen per manus alterius ex procuratoribus cappituli decanus vero fundationem faciet dupliam videlicet de duobus florenis.

De modo antrandi cappitulum et tractandi negocia cappitularia

Decanus et canonici tenebuntur qualibet quarta feria pulsata campana et aliis diebus quoties opportunum fuerit legitime intrare cappitulum cum suo habitu ecclesiastico. est in pertractandis negotiis cappituli decanus primam habebit vocem quæ duabus œquipollebit deinde singuli canonici secundum ordinem dicent vota sua secundum deum et consientiam suam que omnia vota ipse decanus seu eius vicarius recoliget et a maiori parte concludet. Quam conclusionem secretarius cappituli registrare tenebitur in libro cappitulari. poterit que tamen unam minutam dicta ordinationis et conclusionis penes se retinere ut illam extendere possit si nec esse fuerit. Illi tamen canonici qui non erunt in sacris constituti licet intersint cappitulo nullam vocem

Digitized by Google

habebunt. Est in distributionnibus dimidiam tantum partem percipient item si contingat aliquem ex dictis canonicis ex deliberatione prælibate domina fundatricis domini decani ac cappituli vel maioris partis eligi et nominari pro destinando ad curiam romanam aut aliquem principem vel dominum spiritualem vel temporalem aliumus *(sic)* locum pro negotiis eclesiæ vel cappituli non licebit sic electis aliquomodo recusare dum modo eis offeratur expensa per dictum cappitulum nisi ex magna et probabili causa quod si fecerint et pertinaciter recusaverint muletari possint in amissione distributionum suarum arbitrio dicti decani et cappituli. Item tenebuntur omnes dicti canonici residentes et existentes in dicto loco aquis interesse dicto cappitullo quoties convocabuntur prout supra a principio usque ad finem nisi legitimo impedimento suit impediti quod ceteris cappitulantibus significare tenebuntur sese que debite excusare antequam cappitulum sit finitum sub pœna trium grossorum seu solidorum pro singula contraventione arbitrio præfati domini decani.

De observatione eleemosine

Item ne ospitalitas et elemosyna in dicto prioratu fieri solita diminuatur sed potius augeatur statutum est ut singulis annis dentur de mensa cappitulari duobus ipsius cappituli procuratoribus sexagenta vesselli secalis pro eleemosyna facienda tempore quadragesimæ et aliis temporibus consuetis. Item in die festivitatis patroni dictæ eclesiæ dicti duo procuratores preparari facient comimium honestum et mediocrœ, cui inter erunt decanus canonici habituati servi et alii omnes supradicti qui erunt presentes quo durante præsentes ordinationes et constitutiones et alia in futurum faciendæ legentur ad hoc ut sint semper in eorum

Digitized by Google

memoria nec de hiis ignorantiam pretendere possint. nec non ut illis addi vel minui aut immutari possit pro ut expediens videbitur.

De luminari ecclesiæ

Et quoniam tam ex veteris testamenti exemplo quam ex institutione ecclesiæ ante sanctæ sanctorum indeficiens lumen esse debet quo figuraliter admoneamur opera nostra in conspectu dei et hominum lucero apportere : ad circo statutum est ut super gradis seu scalis quibus ascenditur ad sancta sanctorum pendebit a fune quodam lampas ardens die ac nocte sine intermissione. pro qua lampade sustentanda sacrista habebit vase magnum in quo colliget et reponet oleum quod parrochiani dabunt et offerent pro sustentatione dictæ lampadis. et sudictum oleum ex eleemosyna recipiendum non sufficiat procuratores ex pecunia cappituli supplere tenebuntur et tenere computum de eo quod in dictam causam dabunt. Item singulis diebus dum mattutinæ missa magna et vesperæ celebrabuntur per clericum dictœ eclesiæ in initio dictorum officiorum accendentur duo cerei unius libræ singuli, et magno altari super ponentur in duobus candelabris et finitis dictis officiis ex tinguentur. In festis autem duplicibus minoribus duplicabuntur cere et in duplicibus maioribus in quibus decanus celebrare tenebitur pro ut supra triplicabuntur quarta antem quinta et sexta feria sanctis sacrista preparabit quindecim cereos singulos ponderis trium unciarum pro mattutinis more solito celebrandis que omnia fient expensis dicti cappituli.

De cerimoniis observandis in divinis officiis

In festis duplicibus maioribus decanus alius ne qui eius vice celebrare tenebitur et officiare pro ut superius dictum

Digitized by Google

est antequam incipiat domine labia in matinis veniet indutus honorabili pluviali qui sit in ecclesia associatus duobus novitiis portantibus duos cereos accensos nec non æditimo eclesiæ qui deferet in manu šinistra thuribulum cum igne et in manu dextra aceram thure plenam seu incenso. Est cum dictus decanus vel canonicus ad maius altare pervenerit ante illud gemæ flectet : est tunc dictuns œditimus ei offeret acerram cum thure quam ipse decanus canonicus ne benedicet deinde ponet in thuribulo quod subsequentæ capiet de manu æditimi est surgens more solito altare suffumigabit deinde reddito thuribulo æditimo et facto signo crucis acapite ad pectus incipiet domine labia nec ab altari discedet donec incipiatur imutatorium quo incepto redibit cum prædictis novitiis et æditimo ad sacrarium ubi exuet se pluviali et veniet ad chorum in loco suo finitoque invitatorio et hymno dicto stans in loco auspicabitur primam anthiphonam primi nocturni postea suo tempore dicet benedictiones in singulis lectionibus. Est incipiet laudes. Est dum chorus inchoabit psalmum laudate dominum de celis redibit ad sacristiam seu sacrarium cum duobus novitiis et æditimo ubi resumet pluviale et redibit ad altare prout ante fecerat. Ubi finito psalmo et antiphona competenti dicet capitulum et post hymnum auspicabitur antiphonam ad canticum benedictus quo incepto incensabit altare prout supra et finite cantico et antiphona dicet orationem competentem posteno dicto benedicamus domino dicet pater noster ave maria et credo et incipiet primam dicendo deus in adjuitorium meum intende et postea evestigio redibit ad sacristiam prout supra Item finita tertia hora compente prout supra dictum est post quam chorus caperit cantare introitum missæ et pervenerit ad versum gloria patri exibit dictus Decanus vel canonicus

Digitized by Google

ex sacristia indutus planeta et aliis ornamentis promissa celebranda præsentibus duobus novitiis et æditimo eo modo quo in mattutinis et præter eos ante eum ibunt diaconus et subdiaconus more solito ipseque iunctis manibus procedens post quam ante altare pervenerit facta confessione ut moris est altare incensabit antequam incipiat introitum et deinde post quam inceperit gloria in excelsis et pariter post offertorium quo facto assumptis reliquiis conversus ad populum recipiet oblationes et finito offertorio unus ex canonicis seu vicarius curæ generalem faciet confessionem et alia que sunt de more. deinde finita missa incipiet sextam postea redibit ad sacristiam ut supra Item pro vesperis dicendis finita nona similiter veniet decanus associatus prout supra in matutinis et reverentia atque incensatione facta altari incipiet deus in adiutorium et inchoabit primam antiphonam vesperarum deinde redibit ad sacristiam et iude exutus paramentis ad chorum donec incipiatur ultimus psalmus. Quo incepto redibit ad sacristiam et inde revestitus pluviali redibit ad altare dicet cappitulum auspicabitur antiphonam ad magnificat incensabit altare et dicet orationem prout supra in matutinis. Vesperis que finitis unus canonicorum inchoabit completorium per iube domine benedicere. Ipse que decanus canonicus ne dada benedictione et facta confessione incipiet completorium dicendo converte... et deus adjutorium meum et deinde redibit ad sacristiam prout supra. In festis vero duplicibus minoribus canonicus qui faciet officium incipiet mattutinas in loco suo in choro ibique faciet totum officium donec incipiatur canticum benedictus quo incepto ibit ad sacastiam et inde indutus pluviali et associatus duobus novitiis et clerico incensabit altare et dicet orationem competentem, et pariter in reliquis et missa faciet prout supra

Digitized by Google

dictum est in decano aliis autem diebus tam festivis quam ferialibus omnia fient per hebdomadarium prout supra excepto quod altare non incensabitur nec deferentur nec deferentur ante eum luminaria. Item in festis duplicibus maioribus et minoribus adherunt duo choristæ in medio chori qui sederunt super unum (un mot illisible) paratum retro palpitum et cantabunt psalmum venite exultemus et intonabunt psalmos precipientque inchoari antiphonas per canonicos et habituatos prout eis videbitur quibus in hoc omnes in choro existentes parere tenebuntur et similiter in missa et vesperis et alter eorum qui erit versus chorum intonabit completorium. aliis autem diebus tam festivis quam feriatis facient predicta omnia more solito sedentes in loco suo in choro Item omnes canonici et alii existentes in choro cum incohabuntur et cum dicetur pater noster vel ave maria invilatorium hymni orationes cantica videlicet se deum benedictus magnificat et nunc dimittis stabunt recti et non sedentes. Et cum dicetur versus gloria patri et fillio et nominabitur nomen jesu vel virginis mariæ nudate capite inclinabunt se versus altare. Et hoc sub pæna trium solidorum pro qualibet vice in qua deficient arbitrio decani seu eius vicarii Item singulis diebus sabbati ante vesperas mutabitur chorus ab una parte ad alteram in qua erit ebdomadarius verum quia propter termes redditus dictæ eclesiæ impossibile esset omnia prædicta observare quo usque omnes uniones suum sortiantur effectum servabuntur ea quæ servari poterunt arbitrio decani seu eius vicarii et canonicorum residentium. Reliqua vero remanebunt in suspenso donec dictæ uniones effectum habuerint pro ut supra non obstante juramento per ipsos decanum et canonicos antea præstando. Videlicet quo ad expensas faciendas de pecunia communi et quo ad cerimanias maiores

Digitized by Google

servandas in choro. Cetera vero respicientia mores, et que fieri poterunt per residentes ex nunc et de cetero obligabuntur. Que omnia et singula statuta decreta et ordinata supra dicta nos præfati vicarius prædicti reverendissimi domini cardinalis et decani et canonici supra in suprascripto prohemio nominati et cognominati tactis sacro sanctis evangeliis in manibus notarii et secretarii subscripti et in presentia testium infra nominandorum toto posse nostro custodire promissimus et juravimus. Ac de præmissis omnibus et singulis per notarium et secretarium prædictum instrumentum publicum fieri mandavimus. presentesque sigillo prælibatæ magnificæ dominæ baronissa fundatricis et præfati reverendissimi domini cardinalis decani seu eius vicarii ac cappitulari ipsius eclesiæ roborari fecimus. *Actum* et datum in choro dictæ eclesiæ collegiatæ beatæ mariæ de aquis die nona mensis aprilis anno domini millesimo quingentesimo decimo octavo pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Leonis papæ decimi anno sexto præsentibus que ibidem venerabili viro domino francisco vincentio cappelano. nobilibus hugone de muris claudio de pallude et amedeo comitis. Et egregiis viris claudio albi johanne de aveneriis et petro tissocti de sancto johanne de vico madamenti varet notariis testibus ad præmissa vocatis et rogatis Et me jacobo dalphino de aquis auctoritatibus apostoliqua imperiali et ducali sabaudiæ notario publico... ducalis cersitudinus humili secretario qui dum præmissa statuta decreta ordinationes et juramenta fierent legerentur declararentur publicarentur et jurarentur cum prænominatis testibus præsens fui eaque sicut premittititur fieri vidi et audivi ideo de iis presens instrumentum suprascriptum rogatus recepi quod aliis occupatis negotiis per alterum notarium coadiutorem meum levari

Digitized by Google

feci tum deinde manu mea propria subscripsi et signo ac signeto meis solitis signavi et expedivi in fidem et testimonium præmissorum omnium et singulorum extractum ex propria originali collatione facta per me claudium bugnictum canonicum et nunc secretarium cappituli prædicta eclesiæ sancte maria aquarum die nona mensis augusti millesimo quingentesimo nouagesime nono.

Signé : BUGNIETI.

Testament de Monseigneur Claude de Seyssel, archevêque de Turin.

Du 27 mai 1520.

(Extrait des Archives de l'archevêché de Turin.)
Protocollo Perrachia.

In nomini Domini Jesu Christi, Amen. Anno a nativitate ejusdem Domini currente millesimo quingentesimo vigesimo indicione octava et die dominica vigesima septima mensis maii. Actum in Palacio Archiepiscopali civitatis Thaurinensis et in camera cubiculari infranominati Rev^mi Domini Claudii de Seyssello Archiepiscopi Thaurinensis presentibus ibidem Reverendis viris juris utriusque doctoribus Domino Johanne de Gromis Archipresbiter Ecclesie Cathedralis Vercellencis ac Domino Francischo de Burgaro officiali et locum tenente curie Archiepiscopalis Thaurinensis nec non venerandis Domino Amedeo de Lauenchia Archidiacono Ecclesie Augustensis Domino Francischo Fretta canonico Ecclesie Thaurinensis Domino Vincentio Roxarini Presbitero Vercellensi Domino Simone Picchotti clerico Lugdunensis Diocesis, nobilibusque viris Amedeo

Digitized by Google

de Arantone clerico gebennensis Diocesis Henrico Sibuetti Diocesis Maurianensis et nobili Johanne Ludovico de Nicellis cive Thaurinensi omnibus in ipsa civitate Thaurinensi residentibus testibus ad infrascripta omnia et singula vocatis et ore proprio infranominati Rev^mi D. D. Testatoris nominatis et rogatis. — Universis et singulis hoc presens testamenti instrumentum visuris et inspecturis patheat evidenter quod ibidem in prenominatorum testium et mei subsignati notarii publici infranominati. Personaliter constitutus Rev^mus in Xtô Pater D. D. Glaudius de Seyssello Dei et Appostolice sedis gratia Archiepiscopus Thaurinensis sanus mente ac intellectu licet corpore languens hoc presens suum testamentum per eum in scriptis reddactum et sua propria manu scriptum fecit ordinavit condidit ac solempniter publicavit illudque et hanc suam ultimam voluntatem in scriptis ejus propria manu scriptam et reddactam in presentia prenominatorum testium meique jam dicti subsignati publici notarii legi stipulari et publicari jussit et fecit. Et quod quidem suum hujusmodi infrascriptum testamentum ac ultimam hanc suam voluntatem in scriptis per eum et eius propria manu scriptum et reddactum jussu et mandato ejusdem Rev^mi Domini archiepiscopi testatoris ibidem legi publicavi ac de verbo ad verbum stipulatus sum in omnibus et per omnia prout in ipso testamento plenius legitur contineri. Et quarum quidem testamenti et ultime sue voluntatis tenor de verbo ad verbum hic sequitur et est talis.

XHUS.

EGO CLAUDIUS DE SEYSSELLO. Divina miseratione et Appostolica auctoritate indignissimus Archiepiscopus Thaurinensis considerans ex multo tempore unumquemque christianum sed precipue sacerdotem debere non solum assidue cogitare se esse mortalem ; verum etiam omni loco

Digitized by Google

et tempore esse paratum juxta Evangelicum consilium ac inopinantem Dominus quum ad judicium vocaverit, inveniat cogitani dum in plena sua valetudine intellectus quatenus corpore aliqualiter innalidus et medicorum judicio absque vite periculo quod egritudo indicare possit. Rebus tamen meis tamque ad animam quam que ad corpus et res tum spirituales tum prophanas et seculares spectant prospicere deque illis disponere dum id absque impedimento fieri potest ut quandocumque postea continget ad finem perigrinationis mee Deo disponente peruenire, nihil supersit quod mentem meam a pugna que morientibus ab hoste maligno imminet, et spe atque consolatione quibus fideles adjuvans distrahere possit liberiusque ad Divinam pietatem tota mente converti liceat. Eo itaque authore et illo auspice in quo tota spes mea constituere et expectatio omnis mercedis Deo scilicet Trino et uno hanc ultimam voluntatem meam etiam volo et constituo que si ex hac egritudine vel intra breves dies ac mortali carne exuta spiritum Deo reddere me contigerit : satis tamen facere visa est cum codicillis quos post hac facere institui quos hoc testamento confirmatos esse censeo et dispono. Sin uero longiorem vitam Deus ipse dederit multa ex his que minime dispono spem perficiam eo scilicet permittenda a quo neque diuturniorum vitam, neque breviorum deprecor scilicet felicem mortem quam sua providencia et bonitas fidelibus suis non pro eorum meritis sed pro sua ipsius mera gratia largiri solet. — Igitur quando cumque illud decretum de me ingrata creatura sua emanaverit animam meam quamvis peccatricem et illius summe felicitatis indignisimam illius pietati miserationique commendo humillime orans ut non intret in judicium cum servo suo sed secundum multitudinem miserationem suarum deleat iniquitates meas et merito

Digitized by Google

accerbe Passionis Jesu Christi filii sui in electorum suorum numerum me ascribere digneetur et pro ipsius anime mee suffragio omnes meos Diocesanos ad quos presentis dispositionis mee noticia pervenerit rogo et obtestor ut quemadmodum ego in omni sacrificio misse pro omnibus Deum rogavi ita ipsi pro mea salute rogare vellint nnusquisque saltem orationem dominicam et angelicam salutationem pro me offere. His autem qui michi hoc pictatis officium prestiterint ego vicissim quatenus a Deo et sacrosancta Ecclesia facere mihi permittitur xv dies indulgentie in forma Ecclesie concedo reliquum supplebit Divina liberalitas quod sane decretum rogo per eum qui in administracione Ecclesie succedet per omnes parrochiales ecelesias jubere publicari ut in omnium noticiam possit pervenire. — Cadaver autem meum volo reponi in aliquo loco Ecclesie mee arbitratu venerabilium fratrum meorum dominorum concanonicorum meorum usque quo perfecta sit capella quam fudare institui pro ut infra. In ipsa quoque inhumatione cadaveris et in funere ipso volo sieri : omnia que ad pietatem pertinent scilicet celebrationes missarum vestimenta pauperum elecmosinas et his similia abunde secundum consuetudinem, reliquam vero pompam que magis ad solacium vinorum quam ad suffragium defunctorum adhiberi solent volo fieri modestissime et parce ita quod nullo modo mediocritatem excedant. Que omnia scilicet ad funus et exequias reliquaque accessoria pertinentia remitto arbitrio et discretioni Reverendissimorum Patrum Dominorum Andree Provane Archidiaconi dicte Ecclesie mee et Johannis Gromi Archiprebisteri Ecclesie Vercellensis. In quorum fide et discretione plene confido. De pecuniis vero ad predicta exequenda post hod fiat mentio : Ipsam vero capellam fundari volo pro nunc bonis et reditibus quos acquisivi

Digitized by Google

titulo donationis ac honesta muliere Anthonia Cavalleria cive Thaurinensi reservatis sibi usufructu et aliis de quibus in instrumento donationis recepto per Egregium Bernardum Battiam civem Thaurinensem notarium publicum. Item et pro ejusdem capelle fundatione reliquo aliam vineam quam emi ab honesta muliere uxore Egregii concidici Johannis Baptiste de Pauerio constante alio instrumento recepto per Egregium Bernardinum Perachiam secretarium nostrum Archiepiscopalem et ex nunc ad regimen dicte capelle dicto casu mortis eveniente instituo et nomino venerandum Presbiterum Dominum Vincentium Roxarini Capellanum et familiarem meum charissimum cum onere celebrandi quolibet die per me se vel alium unam missam secundum occurentem festivitatem vel feriam aut illa cessante ad suam devotionem. Ita tamen quod vel in collecta vel in memento quod fit pro mortuis memoriam mei in suis orationibus faciat et idem faciant alii qui in dicta capella succedent quem et quos volo et ordino servire ecclesie mee in choro saltem in matutinis missa magna et vesperis ita quod si defecerint punctari debeant et detrahi sibi de redditibus predictis ut supra pro dote capelle assignatis tantum quantum detrahitur uni canonico deficienti. Si vero deficiat in missa detrahatur sibi pro qualibet missa unus grossus monete Sabaudie. et hoc auctoritate propria facere possint sindicus capituli aut alius gerens vices ipsius capituli sequestrans redditus et bona predicta auctoritate propria in casum predictum quam auctoritatem hujusmodi testamenti vigore et ordinaria auctoritate illi concedo ; Volo tamen quod in eventum in quem venerandus Dominus Franciscus Treta antiquus familiaris meus cui procurrani de canonicatu et prebenda vacante in Ecclesia mea per obitum Domini..... Panis per Rev^mum^ Dominum Cardinalem Cibo provideri

Digitized by Google

onoreuoli pensione supra fructibus et ultra debitum quod tunc dominus venerandus capellanus prefatus et successores postea quam decesserint predicta Cavaleria donatrix ut prefertur et fructum dei donate percipiet seu percipient teneatur soluere ducatos decem in auxilium dicte pensionis ut prefertur persoluens..... durabit voloque nominationem hujus capellani deinceps post dictum Dominum Vincentium pertinere dicto capitulo et institutionem successori meo Archiepiscopo canonice intranti aut eius vicario, hac tamen lege quod neminem nominent nisi presbiterum et qui sit idoneus ad predicta scilicet ad celebrandum missas et seruiendum in choro saltem quod sciat bene legere et cantare cantu plano aliorum autem Capellanorum fundationem pro nunc facere non possum. sed si Deus vitam prolixiorem dederit facere institui hortor tamen et obtestor per viscera misericordie Dei nostri Reverendissimum Dominum meum Cardinalem Sancte Marie in Dominica successorem meum ex apostolica restrictione et omnem alium qui succedat ut habita ratione melioramentorum que feci tam in domibus et prediis Ecclesie quam in aliis redditibus maxime sumptu ut vellint unire dicte capelle Plebaniam beate Marie de Raconisio que est omnino de mensa ipsius Ecclesiœ et solum est relicta venerabili Domino Jacobo Magnoni eius moderno vicario ad vitam deducta solum portione que sufficiat ad honestum victum unius boni sacerdotis idonei ad regimen illius Ecclesie Parrochialis. ex quibus quidem redditibus poterunt fundari quatuor aut quinque sacerdotes arbitrio ipsius successoris qui deserviant Ecclesie et capelle predicte et orent tam pro anima mea quam ipsorum successorum meorum suorumque et meorum parentum. Et super hoc supplico sanctissimo Domino nostro Leoni Pape X° ut si que judicat fuisse mea in sanctam ac apostolicam et suam

Digitized by Google

sanctitatem ac in hanc Ecclesiam merito hanc meam ordinationem sua apostolica auctoritate confirmet exequique faciat. Et quo magis sua sanctitas et Prefatus Reverendissimus Dominus meus vel alius successor ad hoc faciendum noveatur lego et relinquo pro dicte capelle constructione scuta solis duo milia exponenda tam in edificiis quam in sedilibus et aliis accessoriis et paramentis arbitrio prenominatorum Dominorum Andree Prouane et Johannis de Gromis et altero descendente antiquioris canonici dicte ecclesie quibus consignari volo omnia vasa mea argentea et aurea plus ea et ex nunc consignari jubeo que ad exequias faciendas necesse erunt et ea de quibus particulariter disponam et tot debita mea que sunt jam incursa que ascèn dunt ad dictam summam scilicet ea debita que sunt in presenti Diocesi magis exigibilia et etiam illlis non sufficientibus volo vendi omnia tapeta mea vestes et alia mobilia tam victualia quam alia ad usum domus pertinentia exceptis his que sunt ad usum edificii construendi et si tam sanctissimus quam Reverendissimus Dominus cardinalis prefatus fondationi dictorum capellanorum ut prefertur nequaquam voluerint assentiri tunc et eo casu volo quod pro edificanda dicta capella et eius ornamentis ac sepulcro solum et dumtaxat respondatur scuta mille de pecunia de qua supra. In omnibus aliis instrumentis ligneis que sunt in ipsa domo Archiepiscopali ut puta mensis tripedibus banchis cathedris scannis Lectisterniis vasis vinariis item et aliis instrumentis ferreis que sunt ad usum coquine et camerarum que omnia prohibeo sub pena excomunicationis late sententie apportari que volo successoribus meis reseruari similiter et quatuor lectos cum suis cernicalibus et copertis et sex linteaminibus pro quolibet ad usum successoris vel eius vicarii et hoc ex melioribus arbitrio

Digitized by Google

dictorum dominorum Andree Prouane et Johannis Gromi. Item relinquo et dono Ecclesie mee tapeta scilicet ea que sunt aulea et magna cum figuris humanis. Item successori meo relinquo tapetum unum qui vocatur turchessa pro ornandis mensis et duo parua pro camera. Item duas spaleriascapelle fondande cum uno tapeto turchesio paruo, quam quidem capellam volo intitulari sub nomine Beatissimi Episcopi et martiris Lazari quem Dominus a mortuis suscitauit in cuius honorum feci officium quod volo quolibet anno in ipsa capella solempniter celebrari in die festinitatis sue que est si modo sanctissimus Domtnus dictum probauerit et ejus festivitatem in mane tantum et usque ad finem magne misse celebrari per clerum et populum si deuotionem habeant ad tantum Deii amicum donamus ex nunc XL. dies indulgentie in forma Ecclesie omnibus magne misse interessentibus singulis annis et Processioni que fiat per clerum per cimiterium et septa ecclesie vel intra ecclesiam si tempus sit incongruum. Item dictam capellam volo construi extra Ecclesiam meam a latere chori dextero vel sinistro ad arbitrium successoris mei et Dominorum canonicorum. Ita quod ipsa capella sit juncta ipsi choro : eidem vero capelle lego omnia ornamenta scilicet calices patenas viceola candelabra hostiaria seu capsias ad hostias reponendas nec non planetas celestres et reliqua indumenta sacerdotalia que reperientur apud me tempore mortis mee unaacum missalibus breviariis Pontificalibus et aliis ad rem ecclesiasticam mere spectantibus. in quibus tamen nollo includi libros utriusque juris et in theologia rethorica vel historia et reliquos non specialiter ad usum Ecclesie spectantes arbitrio dictorum Dominorum Andree et Johannis quos omnes libros ad usum Ecclesie non pertinentes lego et relinquo scolari meo

Digitized by Google

quem in..... Christoforo de Romagnano de bargis. Item volo ante omnia solvi debita mea per executores meos infrascriptos et precipue ac primo loco Domino Gulliermo domino Gandriti cui debeo ex causa veri mutui per Reverendum quondam Dominum Guillielmum Bardini Archipresbiterum dicte Ecclesie mee a quo idem dominus Gulliermus causam habet summam ducatorum auri largorum mille tricentum quos sibi solui volo in scutis solis mille viginti quinque qui sunt in manibus heredum condam Petri Dei mercatoris Lugdunensis exbursari per nobilem Marchiotum Darnielli civem et mercatorem Massiliensem. reliquam vero summam volo sibi numerari per nobilem Anthoninum Bavam Ducalem gabellatorem super scutis quingentis solis quos mihi debet responsorio nomine. Magnifici Domini Generalis Sabaudie moderni Domino Francisci de Gromis usque ad complementum dicte summe de residuo vero volo solui spectabili Domino Vullieti Ducali secretario scuta solis centum que michi mutuavit saluo si Illustrissimo Domino nostro placeat dictos scutos centum per prefatum gabellatorum super pensionem huius anni paris summe per ipsum Illustrissimum Dominum mihi annuatim super gabella sua Nicie constituta quam supplico assignari dicto Domino secretario ut de alia summa pari restante possint adimpleri alia legata mea que in codicillis faciam preterea que feci et sum facturus in presenti testamento. Inter que relinquo Conventibus sancti Augustini et sancte Marie Angelorum in suburbiis huius civitatis constitutis cuilibet ipsorum florenos centum monete Sabaudie nunc currentis exponendorum in suis vel Ecclesiarum aut monasteriorum suorum necessitatibus et conuentibus sanctorum Francisci et Dominici intra muros dicte civitatis constitutis cuilibet florenos quinquaginta dicte monete soluendos de bonis juxta arbitrium

Digitized by Google

executorum et exponendos ut supra ut religiosi dictorum conuentum intentiores sint Dinino cultui et fundari preces et suffragia pro salute anime mee prout ipsis visum fuerit. Ut autem ad heredum institutionem deueniam neccesse est ut delicta juventutis et testes incontinentie mee detegam qui satis superque jam sunt manifesti. Dum enim solutus essem et simplex clericus ex duabus mulieribus etiam solutis suscepi primo loco Anthoninam quam etatis legittime factam collocavi in matrimonium nobili Maro de Aranthone con domino de Ales in Gebenesio Ducali scutifero ex qua suscepit plures liberos ex quibus estant Ludovicus et Johannes Franciscus masculi et due filie femine atque uxor pregnans. Suscepi postra ex intervallo adhuc solutus Agnetem quam uxorem dedi spectabili et generoso viro Joanni Jocobo Ticiono filio Magnifici et generosi viri domini Georgii Ticioni Ducalis consiliarii et cambellani et hoc tractatu et interuentu prelibati Illustrissimi Domini Charoli Ducis nostri. qui etiam pro parte dolium dignatus est fideiubere et dare expromissores nec non ipsam Agnetem legittimare et legittimationem dicte Anthonine Imperiali auctoritate factam approbare prout ex eius licteris Patentibus constat. Considerans itaque quod dicta Anthonina primogenita ex nobili muliere nata paruam dotem habuit et est nupta viro quidem nobili sed non multum diviti onusta liberis et fecunda. dicta vero Agnes secundogenita habuit dotem amplam quatuor milium scutorum nullosquo habet liberos licet Deo dante sit habitura et est nupta marito locupleti et generoso : visum est michi illam instituere solum in dotibus suis de quibus sibi seu marito vel socero suo debentur scutorum solis mille septengenti quos non expectatis terminis solutionum in instrumento dotali appositorum volo et jubeo per executores

Digitized by Google

meos solui et exbursari super tribus milibus scutis solis michi debitis per Magnificum et generosum Dominum Mediolani modernum intribus terminis. quorum primus cadit de proximo mense augusti et est scutorum mille reliquos vero mille volo solui integre intermino sequenti scilicet in alio mense augusti proximo videlicet septingentos prq residuo dotis reliquos tricentum relinquo jure institutionis ipsi Agneti ut sint illi bona parafrenalia quorum sicut et dotalium volo esse administratorem dictum ejus maritum eius vita durante. Si vero contingat ipsam Agnetem decedere ante ipsum eius maritum sine liberis volo dicta bona dotalia et parafrenalia reddere ad heredes meos universales infrascriptos excepto eo quod de jure vel consuetudine remanere debet penes dictum eius maritum sic quod possit ipsa Agnes inter vivos aut in ultima voluntate disponere tam de dictis eius dotibus quam parafrenalibus usque ad summam mille scutorum auri prout sibi videbitur maxime in favorem dicti sui viri cui nichil volo imputari in dotem de eo quod sibi vel dicte eius uxori dedi vel numeram post matrimonium suum in peccunia sine in aliis rebus preter illos duos mille et tricentos scutos si vero ipsam Agnetem contingat decedere cum liberis tunc presens substitutio in totum evanescat et sit nulla. In omnibus autem bonis meis de quibus particulariter non disposui vel in futurum disponam heredes meos instituo dictos Ludovicum et Johannem Franciscum filios legitimos et naturales dictorum Mari de Aranthone et Anthonine de Seyssello conjugum filios equis portionibus, eos invicem substituendo vulgariter et per fideicommissum scilicet in omnem casum quo alter heres esse nollit aut non possit et quo alter sine liberis legitimis et naturalibus decesserit, utroque vero sine liberis decedente substituo

Digitized by Google

alios liberos masculos dictorum conjugum si essent unes vel plures vocando eos in stirpes non in capita. Nullo vero masculo existenti veniant bona ipsa ad eos ad quos de jure debebit. Volo tamen quod ipsa Anthonina eius vita durante sit usufructuaria dictorum bonorum meorum et dictus Marus eius maritus legittimus administrator quamdiu vixerit. Ita tamen quod de proprietate neuter ipsorum quicquam alienare possit nisi usque ad mille scuta auri pro maritanda aliqua eorum filia una vel pluribus et quingentorum pro aliis eorum necessitatibus concurrente voluntate et consensu utriusque si sint superstites vel alterius ipsorum altero predefuncto. hoc etiam adiecto quod Deus auertat quod si omnes liberi masculi dictorum coniugum decederent ante dictam Anthoninam eorum matrem absque liberis eo casu eveniente bona predicta pleno jure pertineant ipsi Anthonine et de quibus libere disponere possit tam in vita quam in morte et illam tam in dicto usufructu quam in premissis heredem instituo et ore proprio nomino. Ita quod castrum Creste in gebenesio cum eius pertinenciis et bona quedam que illius loco dari possunt heredibus meis possent rechatari et redimi per Illustrem et Magnificam Dominam Francesiam de Seyssello Dominam de Aquis pro summa scutorum mille ducentum et aliter prout in instrumento super hoc confecto et pariter domus sancti Remigii in Maurianna cum pertinenciis pro certa alia summa nisi rechatum sit finitum de quibus habeatur relatio ad instrumenta super hoc confecta volo et ordino quod peccunie exbursande pro dictis bonis vel parte eorum implicentur in emptionem aliorum bonorum immobilium vel reddituum scilicet per ipsos nobiles Marum et Anthoninam si vixerint aut alterum eorum si alter predecesserit aut utroque mortuo per ipsos eorum liberos superius institutos si sint

Digitized by Google

maiores XXV. annis vel si sint minores per eorum tutores aut curatores cum interventu duorum propinquorum affinium ex parte eorum Patris et prefate Domine de Aquis si esset aut ea predefuncta eius qui pro tempore erit Dominus et Baro de Aquis seu duorum ex eis et si contrafactum fuerit quicquid implicatum fuerit de dicta peccunia in alios usus et alio modo quam supradicto exceptis mille et quingentis scutis de quibus et prout supra relinquo in penam Capitulo Ecclesie Collegiate de Aquis pro eius reparatione vel paramentis seu ornamentis arbitrio capituli ipsius Ecclesie et prefate Domine de Aquis si esset aut ea predefuncta Domini de Aquis pro tempore existentis et hoc si alienatio fuerit facta per dictos nobiles Marum et Anthoninam coniuges vel per eorum liberos et heredes meos sopranominatos si sint maiores XXV. annorum si vero fuerint tempore alienationis maiores XIII. annis et minores XXV. tunc volo alienationem esse nullam non obstante aliquo juramento quia non est res eorum libera et nisi reuocauerint infra quinque annos postquam facti fuerint maiores et nomine dicti capituli fuerint requisiti aut facerint diligentiam de reuocando de jure eo casu ipsum capitulum jure proprio et virtute presentis legati petere et vindicare possit.

Item lego pro constructione et dote unius capelle in ecclesia Laudensi creditum scutorum mille quatorcentum vel circha mihi debitorum per nobilem corradum de Coradis civem Laudensem constante instrumento..... quem Capellanum primum nominari volo per executores meos subscriptos et confirmari per Reverendum Patrem Dominum Episcopum Ecclesie Laudensis, successores vero per capitulum Ecclesie prefate nominari volo a Prelato eiusdem ut prefertur instituendos : Executores huiuscemodi legati deputo Reverendum Dominum Archiepiscopum Ecclesie

Digitized by Google

Laudencis et Magnificum Dominum vice canzelarium senatus Mediolanensis rogo ut capellani nunc et in futurum duobus diebus in ebdomada divina celebrent. etc.

Item lego et volo fondari et dotari aliam capellam in Ecclesia Massiliis ex credito seu creditis infrascriptis. Executores archidiaconum et sacristam Ecclesie prefate Massiliensis. Postremo rogo Illustrissimum Principem Dominum Dominum nostrum carolum Sabaudie Ducem ut pro mea erga suam Excellentiam continua observatione, et si qua judicat esse rata mea erga statum suum ut dignetur procurare executionem huiuscemodi ultime voluntatis mee deputandum unum ultra montes et alium citra qui hanc nostram ultimam exequi procurent et eisdem executoribus auxilium prestent... et dominum exequi faciat.

1520. Indictione V^a^ die domenica 27 mensis maii in Palatio Archiepiscopali Thaurinensi et in sua camera cubiculari presentibus ibidem Reverendo Domino Johanne de Gromis archipresbitero Vercellensi juris utrius que doctore Domino Francisco de Borgaro officiali archiepiscopali cive Thaurinensi. Domino Amedeo Lavenchia archidiacono Augustensi Domino Francisco Tretta canonico Thaurinensi venerando domino Vincentio Rosarini Vercellensi Domino Simone Pichotti, nobili Domino Amedeo de Aranthone clerico Gebennensi, Henrico Siboetti clerico Maurianensi et nobili domino Johanne Ludovico de Nicellis cive Thaurinensi testibus.

Et sic ut supra scriptum est ipse Reverendissimus Dominus Archiepiscopus testator dixit ordinavit disposuit legavit reliquit suosque heredes prenominatos fecit instituit et ore proprio nominavit substituitque ac fieri et observari jussit et mandavit in omnibus et per omnia prout in ipso suo huiusmodi pre inserto testamenti instrumento plenius

Digitized by Google

legitur contineri. Et hanc suam ultimam voluntatem asseruit esse velle idem Reverendissimus Dominus testator quam valere voluit et vult jure testamenti nuncupatini quod si non valeat aut valebit jure testamenti nuncupatini valeat saltem jure codicillorum sine Donacionis causa mortis aut alio meliori jure quomelius valere poterit et tenere. De et super quibus omnibus et singulis idem Reverendissimus Dominus Claudius Archiepiscopus testator antedictus suo ore proprio precepit et fieri jussit per me Bernardinum Perrachiam de Centallo civem et clericum Thaurinensem et curie Archiepiscopalis Thaurinensis secretarium subsignatum publicum fieri instrumentum unum et plura quot fuerint opportuna.

Et ego Bernardinus Perrachia de Centallo civis et clericus Thaurinensis publicus Imperiali auctoritate notarius et curie Archiepiscopalis Thaurinensis secretarius subsignatus. quia huiusmodi suprascripte dispositioni sine testamento ac ultime voluntati prelibati Reverendissimi Domini Domini Claudii de Seyssello Archiepiscopi Thaurinensis et illius publicationi presens fui et publicani ac omnia et singula in eodem ipso testamento contenta una cum prenominatis testibus sic fieri vidi et audivi in notam sumpsi et in hanc publicam formam reddegi ut aliis variis occupatus negotiis per alterum ex notariis et scribis curie Archiepiscopalis Thaurinensis choadiutorem meum scribi feci collationavi et utrumque concordare inveni, ideo hic me subscripsi cum apposicione soliti signi mei tabellionatus in fidem ac testimonium veritatis omnium et singulorum premissorum vocatus et requisitus.

Digitized by Google

Acte de décès de Monseigneur Claude de Seyssel, archevêque de Turin.

Du 31 Mai 1520.

(Extrait des Archives de l'Archevêché de Turin. *Protocolla Perrachia).*

1520. die merchuri penultima mensis maii. In camera Palatii novi Archiepiscopatus. Presentibus Reverendo Domino Johanne de Gromis ac venerabilibus relligiosis Domino fratre Petro Paulo de Vigono vicario ordinis sancti Augustini de Thaurino fratre Thadeo de Lugduno Lectore et Predicatore dicti conventus eiusdem ordinis sancti Augustini et nobili Stephano Meschiatti et aliis quam pluribus testibus ibidem astantibus Reverendissimus in Christo Pater Dominus Dominus Claudius de Seyssello Deii gratia Thaurinensis Archiepiscopus a seculo migravit hora XV^a^ dicti Dieij sive circa hora XVI^a^ De cuius obitu jussum fuit michi notario publicum fieri instrumentum ad opus cuius interest ac interesse poterit.

Testament de H^le^ et P^le^ Dame Françoise de Seyssel, veuve de M^ire^ Gabriel de Seyssel, Baron d'Aix, de la Bâthie de Seyssel, de Chautagne et de Millionnaz, etc.

Du 21 Septembre 1529.

(Titre communiqué par M. Mailland, no^re^, relevé sur l'original en 1649.)

Au nom de Dieu soit et ung chescunes qui ces presentes verront manifeste, qu'aujourd'huy le vingt ung jour du

Digitized by Google

mois de septembre l'an de grâce mil cinq cents vingt neuf, l'indiction seconde personnellement establye et constituée haulte et puissante dame madame françoise de Seyssel femme relaissée de feu magnifique seigr Monsieur Gabriel de Seyssel en son vivant baron d'Aix de la bastie de Seyssel de Chautagne et de Millionnaz, seigr de la Villeneufve et de la touchiere en bourgugne, de creste en genevois de la Boisserette de corps et en partie d'Hanet, Baronesse et dame respectivement a pût de six lieux, laquelle combien que par la grace de nostre seigneur elle soit en bonne sancté et prospérité de son corps et bonne memoyre sens et entendement, considérant néantmoingts qu'il ny a chose plus certaine que la mort ne plus incertain que l'heure d'icelle, du temps que raison en icelle domine veulliant disposer et ordonner des biens qu'il a pleu a nostre Seigneur luy donner en la présence des tesmoingts et de moy notre soubz nommé, de ses bons sens franche et liberalle volonté a disposé ordonné et testé en la façon que s'ensuit, Premièrement faisant le signe de la croix, recommandé ses corps et ame a Dieu le créateur, à la glorieuse vierge Marie et veult et ordonne qu'apprès son trespas son corps soit mis et ensevelly en lesglise collégiale dudit Aix au propre tombeau et sepulture ou fust mis mondict seigr Baron son feu mary et veult et ordonne que a son dict sevellyssement se disent deux mille messes a basse voix, dont ils sen diront en chascune des esglises des Sts françoys, Dominique et Marie de Chambéry cent et le reste des dictes deux milles en l'esglise d'Aix, et se commenceront a dire ledit jour de la sépulture et les aultres jours prochainement suivants jusques a ce qu'elles soient dictes et un chescung desdictz jours veult qu'ils se disent trois messes a haulte voix diacres et subdiacres en la dicte esglise d'Aix, et veult que l'on donne a

Digitized by Google

chescung de ceulx qui diront lesdictes messes a basse voix quatre gros et chescung de ceulx qui diront les grandes douze sols. Item veult et ordonne que son enterremeni au bout de l'an apprés son decès et trespas s'en disent aultant en la sorte façon et lieu que dessus respectivement, et quand au résidu de ses funérailles elle le remect a la discretion de son heritier universel. *Item* donne à l'hopital pour la reparation d'icelluy cent florins de petit pois pour une fois payé par son dict héritier universel incontinent aprés son trespas. *Item* donne aux religieux de l'esglise de N^tre^ Dame de Myans pour dire cent messes quarante florins pour une fois payé apprés son trespas par son héritier soubz nommé. *Item* donne aux sœurs religieuses de S^te^ Clare dans la ville de Chambéry à celle intention qu'elles prient Dieu pour elles cest a sçavoir quarante florins en aumosne pour une fois. *Item* donne à R^d^ m^re^ Charles de la Chambre evesque de Mondevis abbé de bonneval et Philippe de la Chambre abbé de Corbier et prieur de Léon, ses chers frères, a chescung d'eulx deux cents florins pour une fois qui se payeront par son dict héritier apprés son dict trespas, et a illnstre m^re^ Jean comte de la Chambre et de Leuillie viscomte de maurienne son bon et son cher frere aultanta payer comme dessus. *Item* donne a magnifique m^re^ Charles de la Chambre seigr de Sermoye et Baron de Meximieux son cher frère dix mille escus d'or au soleil au coinh du Roy pour une fois. *Item* donne a magniffique Louys de la Chambre Baron de Chasteauneuf aussi son cher frère frère dix mille escus d'or au soleil au coing du roy pour une fois qui se payeront les dictz magnifiques Charles seig^r^ de Sermoye et Louis de la Chambre baron de Chasteauneufz par son dict héritier universel a ung chescung d'eulx a deux mille escus par an, commençant la premiere

Digitized by Google

paye, l'an estant revollu de son trespas, et en cas que mes dictz seigrs les frères ne se voudroyent pas contenter desdictes sommes ou qu'ils voulussent plus demander sur ses dictz biens ou aultrement a son heritier universel pour une fois de substitution ou aultrement en quelque sorte que ce soit celuy ou ceulx qui ainsy ne sen contenteront et demanderont plus des ores pour allors et allors pour ores elle anulle et abolly les donnations et legatz sus escriptz et faictz a celluy ou a ceulx qui ainsy contrediront respectivement. *Et pour ce* que la universelle institution est le chef du testament elle madicte dame en tous ses biens droits et actions quelconques desquelz elle na encores promicts disposé faict constitue et ordonne de sa propre bouche nomme son héritier universel et général mre Charles son fillieux fils dudict Monsieur le comte Jean de la Chambre son frère et en apprés de luy son ayné fils et consequemment les aultres descendant de luy masles nez et proscrées en loyaulx mariages respectivement tant qu'il en aura descendant de luy et des siens jusques à la fin, en telle sorte néantmoingt que tousiours le premier né pourveu qu'il ne soit esclesiastiques demeure et soit l'universel héritier héritier en tous ses dictz biens, et en cas que le dict premier né fust d'eglise ou qu'il vient a mourir sans enfants males procrées en loyal mariage veult et ordonne que les dictz biens soient par les modes et formes que dessus au second né en mariage qui ne soit poinct esclesiastique et consequemment au défaut du second au tiers et aux aultres descendants tousiours de degré en degré jusques a la fin et à la forme que dessus et c'est sur telle condiction et abstriction que son dict héritier universel et les aultres tous qui viendront apprés luy héritiers universeaulx soyent tenus et abstrainctz porter le nom et armes pures et nettes dudict Aix et

Digitized by Google

s'appeller de Seyssel Baron d'Aix les astreignants et lyantz que jamais il ne se puisse separer ny debricguer d'ensemble a tous le moingts quatre barronnies, c'est ascavoir la Baronnie d'Aix Labastie Chautagnie et millionnax ny aussy chose mouvant ny appertenant d'icelles, et en cas que son dict heritier universel et tous les aultres masles et non eclesiastique, descendant de luy nés et proscréez en mariage comme dessus mourussent sans enfants masle aussy proscréez en mariage et non ecclesiastiques apprés le dernier survivant elle substitue vulgairement et pupillairement et par fidei commis messire René et les siens masles second fils de mondict seign[r] le comte de la Chambre s'il est alhors en vie et qu'il ne soit d'esglise a la forme et maniére que dessus et en apprés dudict messire René et des siens masles nez et procreez en loyal mariage comme dessus elle substitue messire Louys fils de mondict seig[r] et comte de la Chambre sondict frére et les siens a la forme et magnière que dessus ef au deffaut dudict m[re] Louys et des siens masles proscrées en loyal mariage comme dessus non esclesiastique elle substitue m[re] Bastien fils dudict monsieur le comte son frère et les siens masles comme dessus, et au deffault dudict m[re] Philippe et les siens masles elle substitue m[re] Claude fils de mondict seig[r] le comte de la Chambre son frere et les siens masles comme dessus, et en deffault dudict m[re] Claude et les siens elle substitue le premier posthume masle de mandict seig[r] le comte sondict frère s'il en a poinct comme dessus et au deffault du premier le second et le tiers et autant qu'il en aura tousiours de degré en degré en forme et magniere que dessus et declairant tousiours que ceulx qui seront esclesiasticques ne succedent poinct a ses dictz biens, et cas advenant que tous les dessus nommes vincent a deffaillir que Dieu par sa grace en veuille sans

Digitized by Google

enfants masles proscrées en loyaulx mariages elle substitue le second fils du comte de la Chambre qui pour alhors sera et les siens masles pourveu qu'ilz soyent descendus des enfants dudict monseignr le comte Jean de la Chambre son dict frère de droicte lignée et qu'ilz ne soyent esclesiastiques et tousiours de la sorte et magniere que dessus, et en cas que tous les dessus nommés et les leurs vincent a deffaillir sans enfants masles nez et proscrées en loyaulx mariages et non poinct esclesiastiques elle substitue le dessus nommé magnifique mre Charles de la Chambre seigr de Sermoye et baron de Meximieu son dict frère et en apprés de luy son ayné fils et les siens masles nez et procreez en loyal mariage et qu'ils ne soyent d'esglise, et en cas que son ainé fils vince a mourir sans enfants masles proscrées en loyal mariage et non esclesiasticque elle substitue l'aultre second fils de mondict seigr de Sermoye son dict frère et conséquemment les aultres ses enfants masles nez et proscrées en loyaulx mariages de degré en degré a la forme et magniere que dessus pourveu que le comte de la Chambre qui sera pour lhors demeuré usufructuaire de tous ses dicts biens a sa vie, et cas advenant que le dict monsieur de Sermoye son frère et ses enfants masles vincent a mourir sans enfants masles nez et proscreez en loyal mariage non esclesiasticque que Dieu par sa grace ne veullie elle ma dicte dame substitué le dessus nommé magnifficque Louys de la Chambre baron de Chasteauneufz, sondict frère et les siens masles nez et proscrées en loyaulx mariages non esclesiasticques en la sorte et magniere que dessus le declairant telle estre sa vollonte que sy aulcung de tous les dessus nommés ou les leurs venoyent estre comte de la Chambre qu'elle n'entend ny veult en façon que ce soit qu'il doibve succeder es dictz biens ains tant seulement

Digitized by Google

estre usufructuaire jusques a ce qu'ilz ayent un second filz et s'il n'avoit poinct d'enfant qu'il demeure usufructuaire a sa vie et en apprès de luy qu'il demeure aux aultres dessus nommés a la forme et magniere que dessus, et en cas que ledict magniffique Louys de la Chambre son dict frère et tous les siefis masles nez et proscrées en loyal mariage vincent à mousir sans enfants masles non esclesiasticque au dernier survivant et substitue les enfants masles nez et procrées en loyal mariage de feu noble et puissant Jean de Seyssel seigr de St Cassin et leurs enfants masles non esclesiasticques nez et procrées en loyaulx mariages en la sorte et magnière que dessus, declaire de rechef estre telle sa vollonté en suyvant aussy icelle et commandement de mon dict seigr son feu mary et des aultres mres leurs barons dudict Aix ses prédecesseurs qul ont tousiours voullus comme elle veult que la maison dudict Aix et tous les biens sus mentionnés demeurassent ensemble soubs les armes pures dudict Aix et surnom de Seyssel et a ceste cause affin que le nom et armes et famillie dudict Aix soit plus longuement conservé a faict ces longues substitutions sus escriptes et veult qu'il vaille et puisse valloir par voyes de codicilles ou par aultres voyes quelconques qu'il pourra mieulx valloir, lequel a esté faict et recité en son chasteau d'Aix en la grande salle dessus en la présence de spectable mre Bastien de la Couz docteur es tous droicts president patrimonial de Nemours et de Genevois, Rd mre françoys Nepveu doyen d'Aix, noble maffray Vulliod son maistre d'hostel, uoble egrege honneste Pierre Trolliet procureur de Chambéry, egrége honneste Pierre Fournier aultrement Tissot, Jean de Rieu son secretaire ordinaire, commandables marchand Pierre Scarron appothicaire, Guillaume Mojon bourgeois de Chambéry et honnestes personnes maurix Vil-

Digitized by Google

lier sommellier et me Vulliand Cochet serviteurs ordinaires de sa maison, lesquels elle de sa propre bouche a appelés, nommés par leurs noms et surnoms et les a tousiours cogneus et cognoit, les priant qu'il veullient estre tesmoingt en son dict present testament, ce qu'ils ont faict et ont tousiours esté présents et ont ouys et entendus toutes les choses sus escriptes récitées par moy notaire publicq et secretaire de ma dicte dame soubsigné qu'elle a aussy prie le rediger, et c'est escript en vulgaire affin le mieulx enttendre, et pour plus grand tesmoinage et corroboration madicte dame a signe le prothocolle de son dict present testament de sa propre main en la presence des tesmoingts sus escriptz signée *françoise dè Seyssel*.

Et moy Jaques Tricquet de Chautagne de la diocèse de Genefve notaire publicq secretaire de madicte dame madame d'Aix qui le present contract de testament en la presence des tesmoingtz susnommes ay receu et de ma propre main escript prescript et de mon signe accoustume signé en foy et tesmoinage de toutes les choses sus escriptes a cecy de madicte dame premierement prie et requis.

Signé : *Tricquet*.

Le présent testament a esté par moy Guiliaume Pacoret notaire ducal royal et bourgeois de Chambéry soubsigne leué et extraict sur la propre minute de feu Me tricquet de son vivant notaire ducal a moy remise par Me Jean françois Burin procureur au Sénat et bourgeois dudit Chambéry, et cest en suite du decret obtenu du seigr Juge-maje de Savoye pourtant ma commission sur requeste a luy presentée par le seigr marquis de la Chambre et d'Aix du 29e apvril 1649, signé : Charles Salteur, lequel extraict ay expedie audit seigr marquis de la Chambre icelluy ce requerant après neantmoingt deubé collation faicte sur la

Digitized by Google

dicte minute et sans y avoir rien adjouxté ny diminué ainsy que l'ay trouvé. En foy de quoy ay signe le prérent. PACCORET, n^re.

Lettres de naturalisation accordées par François I^er, roi de France, à Françoise de Seyssel, veuve de Gabriel de Seyssel, baron d'Aix.

1536.

(Extrait des archives de la maison de Seyssel.)

François par la grâce de Dieu Roi de France. A nos amez et feaulx gens de nos comptes à Dijon, au bailly de Châlon ou a son lieutenant salut. Reçeu avons lumble supplicacion de nostre chière et amee cousine Françoise de Seyssel dame d'Aix, Villeneufve et de la Truchiere contenant que par le deces de feu françoys-philibert de Seyssel son fils et de Gabriel et Claude de Seyssel, père et oncle du dit francois-Philibert et autres ses prédecesseurs leurs biens et sucessions sont escheues et advenues a nostre dicte cousine et entre autres les terres et seigneuries de Villeneufve et la Truchière desquels elle auroit prins la possession et joisance quelle a continuée et continue de présent. Et pour ce que nostre cousine n'est native de nostre royaume, dès le moys de décembre l'an 1520 elle se fust retirée par devers nous à laquelle en consideration de la proximité de lignage dont elle nous atient et pour contemplation et recognoissance des bons louables vertueux agreables et recommandables sorvices a nous faictz et a noz predecesseurs Roys par nostre très chier et ame cousin le seig^r de la Chambre son frere et aultres de la dite maison. Par nos lettres

Digitized by Google

patentes en forme de chartre luy fut par nous permis et octroye qu'elle peust resider et demourer en nostre dict royaume pays terre et seigneuries et en iceulx acquerir tous telz biens meubles immeubles et heritaige qu'elle y pourroit acquérir et iceulx ensembles qui luy estoient escheus et advenus et lui pourroit advenir par succession ou aultrement tenir et posseder disposer et ordonner par testament et ordonnant de derniere volonte donacion faicte entre vifz et aultrement ainsi bon que luy sembleroit et que apres son trespas ses heritiers et successeurs luy puissent succeder prendre et aprehender ses biens et seigneurie tout ainsy que si elle estoit originairement natifve de nostre royaume sans ce que nostre procureur ou autres nos officiers y puissent aucune chose pretenre quereller ou demander par droit d'aubaine soubz umbre de noz ordonnances ne aultrement en quelque maniere que ce soyt et sans ce que nostre cousine fust tenue nous payer pour ce aucune finance ne indempnite dont luy avons fait don a quelque valeur et estimation qu'elle se puisse monter ainsi qu'il est plus a plein contenu et declaire en nos dictes lettres en forme de chartre lesquelles luy ont este bien et deuement enterinees leves publies et enregistres en notre chambre des comptes a Paris et combien que depuis nostre dicte cousine ait joi et use tenu et possede les dictes terres et seigneuries de Villeneufve et la Truchiere neanmoins puis deux moys en ça ou environ nostre procureur en vostre balliage la faict adjourner par devant vous pour declairer a quel tiltre et moïen elle tient les dictes terres et seigneuries de la Villeneufve et la Truchiere et par vous estre ordonne qu'elle eust a ce satisfaire voulant nostre dict procureur objecter a l'encontre de nos dictes lettres qu'elles sont en termes generaulx et sans specifier les dictz biens a elle

Digitized by Google

escheus par le trepas de son dict feu filz et aultres ses predecesseurs combien que nos dictes lettres soient en tels termes qu'elles ont accoustume par nous et nos predecesseurs estre octroyées aux nom natifs de nostre royaume, aussy sy les dictes terres et seigneuries sont assises en noz pays de Bourgongne et en sont enterines ne expediees par vous gens de nos comptes a Dijon et par vous bailly de Châlons ou votre lieutenant et... elle est molestee et travaillee par nostre dict procureur et a ceste cause s'est retirée par devers nous, nous humblement requerant sur ce luy pourvoir de nostre grace. *Pour ce est-il* que nous ces choses considérées, mesmement les bons vertueux et agreables services faictz a nous et a noz predecesseurs par nostre dict cousin le seigr de la Chambre et aultres de la dicte maison voulant a ceste cause et autres ce mouvant favorablement traicter nostre dicte cousine avons dict declaire et ordonne par ces presentes disons declairons et ordonnons voulons et nous plaist, de nostre certaine science plaine puissance et auctorité royale que nostre dicte cousine joïsse et use plainement et paisiblement des dictes terres et seigneuries a elle advenues tant par le trepas de son dict filz que aultres ses predecesseurs de quelque lieu qu'ils fussent natifs que aultres biens qu'elle a acquis ou pourra acquerir tout ainsy que si les dictes terres et seigneuries et la maniere de l'acquisicion ou escheute d'icelle estoit expressement et especialement contenue st declairee en nos dictes lettres de chartre verifficacion et enterinement d'icelle et tout ainsy..... si elles adressees et expediees par vous gens de nos dictz comptes à Dijon et par vous bailly de Châlons ou votre lieutenant et l'expedicion nous meuvant voulons estre..... de par vous et chascung de vous et comme ainsy sy elles estaient a vous adressees, et sans ce que eu

Digitized by Google

icelles terres et seigneuries ne autres ses biens elle soit ne puisse estre par nostre dict procureur soubz umbre du droit d'aubaine aultrement travaille ne inquietee. Et quant a ce luy avons impose et imposons silence par ces dictes presentes, par les quelles vous mandons que nostre dicte presente declairacion et a chacung de vous en droict ainsy comme a luy appartiendra vous entretenez gardez faictes entretenir garder et observer, et du contenu en icelle nostre dicte cousine ses hoirs et aïant cause joïr et user plainement et paisiblement sans luy mettre ou donner ne souffrir estre faict mis ou donne aucun arrest destourbier ne empeschement au contraire lequel si fait mis ou donne lui avoit este ou estoit luy mectez ou faictes mectre incontinant et sans delay a plaine et entiere delivrance, Car ainsy nous plaist il estre faict nonobstant si noz dictes lettres ne soient a vous adressees et qu'elles soient..... reçues et recevons de grace especiales par ces presentes estre quelzconques, ordonnances mandements restrinctions ou deffenses a ce contraire, Donné a..... le..... jour de l'an de grace 1538 et de nostre regne le vingt deuxiesme. Signe : Francoys.

Lettres par lesquelles Henri, roi de France, donne à Charles de Seyssel, Baron d'Aix, gentilhomme de sa chambre et capitaine de ses galères, la terre et seigneurie de Seyssel, en Bugey et Savoie, pour en jouir pendant neuf ans.

Du 1er février 1551.

(Extrait des archives de la maison de Seyssel.)

Henry par la grace de Dieu Roy de France, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Scavoir faisons

Digitized by Google

que nous desirons recongnoistre envers nostre bien amé cousin Charles de Seissel seigneur et Baron d'Aix, gentilhomme ordinaire de notre chambre et cappitaine de noz gallaires, les bons, agreables, vertueux et recommandables services qu'il vous a par cy devant faictz, tant en ses dictz estatz que en plusieurs autres louables sortes et manieres, comme encores faict et continue chascun jour et esperons qu'il fera cy apres de bien eu mieulx : voulans a ces causes et autres bonnes considerations a ce nous mouvans le bien et favorablement, ainsi que le meritent ses dits services, joinct laffinite et consaguinite dont il nous attouche, et luy donner en cestuy nostre royaume et pays de nostre obeissance lieu et maison ou il puisse quand bon luy semblera soy retirer avecques moyen de mieulx et plus voluntairement et affectueusement semploye en nostre dit service, a icelluy avons oultre et par dessus les autres dons, gaiges, pensions et biensfaictz qu'il a par cy devant eux et pourra avoir de nous cy apres, pour autre et semblable cause, donne cedde, quicte, transporte et delaisse, et par la teneur de ces presentes, donnons ceddons, quictons, transportons et delaissons la terre et seigneurie de Seyssel en Beugey en notre pays et duche de Savoye avecques toutes et chascunes ses appartenances et dependances pour d'icelles ainsy quelles se poursuyvent et comportent en tous droictz de justice haulte moyenne et basse, fiefz, arrière-fiefz, hommes, hommaiges, vassaulx vasselaiges, cens, reutes droictz et devoirs seigneuriaulx, chasteaulx, maisons, manoyrs, granges et autres ediffices, prez, eaues, estangs, vignes, boys, buissons, garennes, dixmes, champs et autre domaine quelconque jouyr et user par ledit de Seyssel et en prandre, recevoir et percevoir par ses mains ou de ses receveurs, procureurs ou commis les fruictz, prouffictz et

Digitized by Google

revenuz a quelque somme, valeur et estimation quilz soient et se puissent monter durant le temps et le terme de neuf ans ensuyvant et consecutifs a commencer du jour et dacte de ces presentes, sans aucune chose en retenir ne reserver a nous, fors seullement les foy et hommaige ressort et souveraineté, les fiefs, aulmosnes, gaiges d'offices et autres charges ordinaires, estans sur la dicte seigneurie préalablement payez et acquittez a la charge d'entretenir les chasteaulx, maisons et ediffices en bon et convenable estat et réparation et en telle pour le moing quil les a trouvez. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes a noz amez et feaulx les gens tenant notre cour de parlement en Savoye et de nos comptes en Piedmont et Savoye et autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra que en faisant le dit Seissel jouyr et user de nostre present don, cession, transport, et... ays ilz luy baillent et facent bailler la plaine et entière possession et jouissance de la dite terre et choses dessus dites pour en jouir durant le dit temps de neuf ans a commencer tout ainsy et p... forme et maniere que dessus est dict, cessans et faire cesser tous troubles et empeschements au contre et par rapport..... ces dites presentes signees dé notre main ou vidimus dicelles scellées soubz seel royal pour une fois et recognoissance dudit de Seyssel, de la jouissance des choses dessus dites..... suffisantes..... voullons notre tresorier et receveur general de no. . pays et autre notre comptable a qui ce pourra toucher en estre tout quicte et deschargé en ses dits comptes et estant par les dites gens de noz comptes, auxquelz mandons ainsy le faire sans difficulté, car tel est notre plaisir, nonobstant que la valeur des choses dessus dites ne soyt cy autrement, speciffier et declarer la reunion et revocation tant generale que particulliere faicte ou a faire

Digitized by Google

des meubles et portions de nostre domaine dudit pays, les ordonnances tant anciennes que modernes faictes sur l'ordre et distribucion de noz finances et l'apport des demeures d'icelles en noz coffres du Louvre, a quoy nous avons pour ce regard et sans y prejudicier en autres choses deroges et derogeons par ces presentes auxquelles, en tesmoing de ce nous avons faict mettre notre seel.

Donne a Fontainebleau le premier jour de fevrier l'an de grace 1551 et de notre regne le cinquiesme. Signé : Henry. — Par le Roy nous present Delaubespine.

Investiture en faveur de noble Antoine fils de feu noble Jacques de Mouxy de tous les biens qu'il possède, accordée par Charles de Seyssel, baron d'Aix.

Du 16 mars 1554.

(Extrait des archives du château de Loche, carton A. L.)

L'an mil cinq cens cinquante quatre et le seiziesme jour du moys de mars par devant moy notaire royal soubz signé et des tesmoingtz soubz nommés s'est en personne estably noble anthoyne fils de feu noble Jacques de mouxi qui estoit fils de noble Rolet de mouxi, lequel de son bon gré pour luy et les siens supplie humblement magniffique et puyssant seigneur Charles de Seyssel seigneur et baron d'Aix present que son bon voulloir et playsir soyt ledict noble suppliant investir et benignement retenir pour les dictz biens qu'il tient du fiefz noble dudict magniffique seigneur baron d'Aix pour lesquelz biens il doibt audict magniffique seigneur homage lige et noble, sauf la fidélité dung aultre seigneur laquelle supplie avoir ouyr et enten-

Digitized by Google

dre le sus nommé magniffique baron d'Aix le dict suppliant veulliant benignement tracter pour soy mesme et les siens hoyrs et successeurs aladvenir quelconques le dict noble suppliant present et stippulant et recepvant pour luy et les siens a l'advenir quelquonques des dictz biens que le dictz noble Anthoyne de Mouxi suppliant tient et possède et debvoir tenir et posseder investir et retenir par tradition d'une espée evagnie sauf touteffois toujour le fiedz de sa fidélité les homages predictz droictz domages et tous aultres droictz audict seigneur baron d'Aix dheu et aux siens appertenant et d'aultruy rayson. Et en oultre ledict magniffique seigneur baron d'Aix pour luy et les siens susdictz audict noble Anthoyne de mouxi suppliant veulliant de sa grace simplement tracter liberalement remect quicte toutes comissions et écheutes quelquonques quil luy pourroient competer et appartenir pour les dits biens location due et investiture dans le temps non demandées qu'ilz sest gestez le sus nomme noble anthoyne de mouxi suppliant de sa propre volonte pour luy et les siens susdictz au sus nommé magniffique seigr baron d'Aix pour luy et les siens susdictz pour les dictz biens, possessions, servis, rentes, censes, tailles droictz domayne (un mot illisible), auphis, hommes, homages et aultres choses que pourroient estre que sont dheubz audict magniffique seigr baron d'Aix par ledict suppliant et a confessé et confesse l'homage lige et noble sauf la fidélité d'un aultre seigr, et ce avec honneur et révérence la teste nue et découverte à genoux les mains joinctes et mises entre les mains dudict seigr baron d'Aix *intervenientes drie obculo* en signe de perpetuelle fedération et amour avec les aultres solempnités requises et necessayres. Et confesse le dict noble anthoyne de mouxi suppliant pour luy et les siens comme s'il estoit appellé par

Digitized by Google

devant son juge ordinayre estre et voulloir estre pour les dictz biens homme lige noble et vassard du dict seigr baron d'Aix, sauf la fidélité d'ung aultre seigr comme sus et desclairé. Promectant le sus nommé noble Anthoyne de mouxi de son bon gré et bonne volonte pour luy et les siens par son serment et soubz l'obligation et ypothèque de tous et chacun ses biens la présente confession et tout le concerne du présent instrument avoir tenir ferme agréable et non jamais y contrevenir quinimoz (*sic*) estre bon et loyal homme lige et noble vassard sauf la fidélité dung aultre seigneur occasion des dictz biens dudict magniffique seigr baron d'Aix et des siens procurer son bien honneur et proffict et son domaige éviter de tout son pouvoir. Et iceux biens les specifier Jeclairer et recognoystre audict seigneur ou les siens d'iceux randre le (un mot illisible) et specifficat ès mains du commissayre du dict seigneur a ce député dans troys moys proches venant appeine de tous despans domage et interests, et pareillement le sus nomme magniffique baron daix pour luy et les siens susdicts par son serment sur les sainctes escriptures de dieu jure, et soubz l'obligation et expresse ypothèque de tous et ung chacun ses biens le dict noble de mouxi et les siens en toutes et chescune ses causes justes et raysonables et querelles le soutenir et maintenir. Et en oultre fere ce que le seigneur pour son homme fidelle lige et noble vassard est tenu et doibt fere *servoto quolibet inhonesto et que in articulis nome et voteris fidelitatum formis duruntur et intelligentur continere*, et ce avec tous aultres promissions... obligations renonciations de tous droictz et clouses a ce requises. Faict et prononcé dans le chasteau dudict seigr baron d'Aix, mre Laurent du puys archidiacre de la dicte esglise, me françoys Annenières notaire royal, mre Amyé Lambert prieur de saincte croix

Digitized by Google

dannessy, noble Claude de Pierrefeu de Vars tesmoingts a ce appelles et requis, Combien que daultres mains soyt escript, et moy Thomas Chozellan notaire royal d'Aix soubz signe le present contract d'homage ay pronuncé tout ainsy comme dans contract estant requis, et extraict le ses propres registres, ainsy est. Signé : Chozellan.

Rôle des chefs, hommes d'armes et archers de la Cie du seigr d'Aix.

(Sans date, fin du XVIe siècle environ.)

(Extrait des archives du château de Loche, carton A. L)

Premièrement. Chefs.

Charles de Seissel cappne [1].
Anthoine de beaufort lieutent.
Guillaume Descaien sr damera, enseigne.
Jehan gabriel de Rotillon seignr du dit lieu, guidon.
Claude de Verdet seigr de granchamp, mareschal des logis.

Hommes d'armes.

Michél de la perouse seigr de fanaiges.
Augustin de Franc.
Humbert de Soyx seigr d'Arnault.
Phleur Danise.
Jacques Dochy de Chambery.
Ambrois mareschal seigr du Chastel.
Baltazar Joly seigr de la Roche.

[1] Charles de Seyssel, Baron d'Aix, devint colonel d'un régiment d'infanterie, et ne vivait plus en 1575.

Digitized by Google

Claude de Cheuvrier de Chambéry.
Jehan Anthoine Chappot de moustiers.
Urban davignon.
Laurens de Macognin seigr dudit lieu.
Robert du Nant de moustier.
Jehan de bonnyval de Vyenne en Daulphiné.
Francoys de Coppie seignr dyeres.
Claude francoys de Coppie.
Aymart de dismes.
Loys de la quantonnière seigr de merieu.
Jaques de beauvoir seigr de Faverges.
Pierre Delaye, seigr de la Ravoyre.
Baptiste de montfalcon.
Anthoine de medelin, seigr de bien assis.
Jaques de Vyonnet de Conflans.
Janus Daniel de la Roche.
Pierre de montroux de grenoble.
Anthoine gallieu demourant à grenoble.

Archiers.

Pierre Bergier, Benoict du pin, Jehan de gratien de Sainct felix, Laurent Claret de Chambery, Anthoine Ravasset, Benoist Chausson, Claude Martin seignr de fattigny, Nicolas Jarrin de St Rambert, Naufroir Caron, Jehan de Megy de Châlons sur la Saône, francoys Domenge, Laurent Gallieu demorant à grenoble, Julian Dupuy, Michel dalier, georges david, nicolas perret, Guillaume Carrel, françoys de bonyvard, Anthoine Piatet, hubert darlo, Pierre de Chaffardon, Loys darcolières, Adrian de Viterbe, Nicolas de conotet, gaspard de la marine, françoys de Chevry, Michel de Curge, Hercules des Roza, Roger de Bresse, Jehan de Rosset, Jehan daullèe, Anthoine Marye, André noiray, Claude

Digitized by Google

Clément, Alexandre de Collombet seigr de la borde, Alexandre de montjon, Benois fournel, Claude amessye, Loys cosne, Anthoine de Seissel, Jehan Loys de Verdon seigr de Martsive, Baptiste Duboys, humbert de Samoyer seigr de Chatillon, Philebert de genou.

Lettres patentes par lesquelles le duc Emmanuel-Philibert donne à Charles de Seyssel, baron d'Aix, la ville et seigneurie de Seyssel et les érige en comté, pour le récompenser de ses services.

Du 1er Mai 1563.

(Extrait des archives de la chambre des Comptes de Turin.)

Emanuel-Philibert par la grace de Dieu Duc de Savoye, etc. A tous presentz et advenir qui ces lettres verront salut : Comme soit que la grandeur d'un Prince et reputation principale de son estat resulte avoir des grands soubz soy et iceux recepvoir et attirer par séantes façons lesquelz bien nés suivent leur bon naturel a tout essai de debvoir a la suyte et seruice de leur souverain qu'est le meilleur exemple que ce peult donner a tous subjectz d'embrasser vertu et recognoistre leur chief, l'aymer, le craindre, le servir et entièrement s'emploier a la défense de la patrie et protection du bien public ; Et que d'ailleurs nostre très cher féal et bien aymé cousin Charles de Seyesel, seigr et Baron d'Aix, par plusieurs effectz nous aye donné ample tesmoignage de sa valleur et du bon debvoir et affection qu'il a en nous, soyt qu'à nostre premier voïage d'Allemagne, en la guerre impériale contre le duc de Saxe et Langrave de Hessen auroit longtemps continué a nostre suyte soyt que par la

Digitized by Google

flandre et jusques en zelande nous auroit accompagné à l'embarquement de S. M. du Roy Catholique des Hespaignes, ou qu'à l'heureuse venue de nostre très chere et très aymée compaigne suz nos pays et terres de Nice, il auroit faict aulcune espargne a sortir ses gallères du port de Marseille et avec icelle nous accompaigner honorablement jusques a nostre cyté de Nyce, le tout a ses propres fraictz et despens dont puys en a souffert grande charge de debtes et interetz, joinct le bon portement auquel s'est si bien dernièrement monstré durant les troubles circonvoisins et guerres civiles à la charge de lieutenant nostre en noz pays de Bresse Byeugeys et Verromeys estant colonel de dix c^ies^ de fanterie dans nostre ville et forteresse de Bourg et que par sa prudence et valleur (après l'ayde de Dieu) nos dictz pays ont estés en seurté exemptz de toute hostilité, pour les quelz si notables services et aultres que journellement continue le dit de Seyssel nous faire et esperons que tousionrs de mieulx il fera cy après voulant pour ces causes et aultres a ce nous mouvantz le bien et favorablement trecter et en partie le remunerer de ses dictz services et merites, a icelluy avons de nostre mouvement, certaine seience, plaine puissance et authorité souveraine par meure déliberation de nostre conseil d'Estat donné cédé remys et octroyé, donons, cédons, remectons et octroyons ascavoir la ville terre et seigneurie de Seyssel en nos pays de Bieugeys et duché de Savoye, avec toutes et chescunes ses appartenances et dépendances, justice haulte, moyenne et basse, mere et mixte impere, fiefs, rière fiefz, hommes, hommaiges, vassaulx, vassellaiges, droictz et debvoirs ordinaires et extraordinaires, obventions, haulbaines, espaves, bien vacantz, amendes, fourfaictures, confisquations et aultres semblables droictz seignoriaulx, chasteaux, mai-

Digitized by Google

sons, manoirs, granges, moulins, edifices et artifices, portz, péages, rivages, arpéages, forestages, isles, champeages, censes, dismes et aultres revenus et domeynes quelconcques dans les anciennes et modernes limites et mandement du dit Seyssel à Nous appartenantz, pour d'iceulx en jouir et user par le dict Seyssel sa vye durant tant seullement et en prandre et percevoir par ses mains ou de ses recepveurs, procureurs ou commys les fruictz prouffictz et revenuz a quelque somme valleur et estimation qu'ilz soyent et se puissent monter ; et pour cet effaict avons de nostre puissance et authorité que dessus desunis et desmembré, desunissons et desmembrons la dite terre et mandement de Seyssel de nostre patrimoine et ancien domeyne durant sa dicte vie, tant seullement si qu'apprès il doibve retourner en nostre patrimoine : et d'avantage voulant de plus fort gratiffier au dict de Seyssel et l'orner des tiltres et honneurs qu-il mérite avons de nostre mouvement et puissance que dessus érigé et décoré érigeons et décorons la dicte terre et seigneurie de Seyssel en tiltre, préhéminence et dignité de Conté, et que deshormais il se puisse dire nommer et appeller conte de Seyssel avec pouvoir de constituer les officesaccoustumez un juge d'appeaulx ressortissant sans moïens a nostre Sénat de Savoye, fere eriger fourches patibulaires a quatre pilliers et tous aultres honneurs, privilèges, authoritez, prérogatives, charges, prouffitz, émoluments, immunitez et exemptions accoustumez et que jouissent et usent noz aultres contes de nos pays et duché de Savoye, sans aulcune chose nous reserver fors les foy hommage, dernier ressort, souveraineté et droit de réunion a nostre dict patrimoine apprès son trespas. Si donnons en mandement par des mesmes présentes a noz très chiers bien amez et feaulx conseillers les gentz tenantz nostre Sénat et chambre

Digitized by Google

des Comptes en Savoye et a tous nos aultres justiciers, officiers ainsy qu'à chacun d'eulx appartiendra qu'en fesant le dit conte de Seyssel jouyr et user de ce present don, cession remmission, transport, desunion et erection ilz luy baillent et fassent bailler la plaine et entière possession et jouyssance dudict conté et choses dessus dictes pour en jouy user et gaudir sa dicte vie durant comme dessus cessantz et fesant cesser tous troubles et empeschementz que ce pourroient faire au contraire mandant enjoignant et très expressement commandant a tous officiers vassaulx et subjectz ressortissant de celle terre qu'ilzayent a tenir reputer et recognoistre le dict conte de Seyssel pour le conte et seig^r immediat et luy obeyr et entendre selon droict et raison, car tel est nostre playsir nonobstant tous aultres edictz, ordonnances, règlement de chambre, revocation générale ou particuliere faicte et a faire astrictions de sermons, uz, stil, coustume et aultres queconques choses au contraire, auxquelles par ce faict et ceste foys tant seulement et a la derogatoire de la derogatoire avons desrogé et desrogeons et absolvons des dictz sermontz pour ce regard par ces presentes lesquelles en foy de ce avons signé de nostre main et faict apposer nostre scel. Donné à Thurin le 1^er^ jour de May l'an de grâce 1563. Signé : Em. Philibert. — V. Stroppiane. V. Pingon. V. Perin. tzello ferrerii.

Requête présentée au Duc Emmanuel-Philibert par les syndics et habitants de Seyssel aux fins d'obtenir que les lettres patentes portant don de la ville, mandement et seigneurie de Seyssel à Charles de Seyssel, baron d'Aix, soient annulées.

Digitized by Google

1er Juin 1563.

(Extrait des archives de la chambre des Comptes de Turin.)

Supplient très humblement les scindics et habitans de la ville de Seyssel, mandement et ressort vos très humble vassaulx et subiectz comme puis nagueres auroient este advertiz que par importunité ou aultrement le sr Baron d'Aix auroit obtenu d'icelle V. A. don et infeudation de la dicte ville mandement et ressort dudict Seyssel avec toute authorité, preheminence, jurisdiction que luy competoit au dict lieu, En quoy il cestoit jaz employer pour obtenir semblable don du tems que le Roy Très Chrestien occupoit les estatz de V. A. mais pour l'importance du lieu ne peult obtenyr que les fruictz seullement pour quelque temps limité a quoy prevoyant les dictz suppts pour le grand preiudice que leur causeroit telle donation par plusieurs causes et raysons peremptoires que plus amplement seront deduictes et déclairées par iceulx suppliantz affin de user de grande prolixité à V. A. oultre le grand inconvénient que seroit a icelle mesme qne le dict Seyssel est lieu de passage, par lequel passe le fleuve du Rosne au milieu de la ville, qu'est ville antiqne, close et serrée ou anciennement comme encore de présent est la syette de toute la traicte du sel qui remonte le contre nant (courant?) dudict Rosne pour fournyr tout le genevois, faucigny, Michaille, ville de genefve, tout le païs de vaulx, valley et aultres canton des Suysses à cause que c'est le premier port dudict fleuve pour la descente et le dernier pour la montee, par le moïen duquel se faict grands traffictz et voitures de marchandises venant des pays de la Germanye, Ongrie, Italie et aultres pays de Suysses, descendantz en la ville de Lyon, Daulphiné, Provence, Languedoc et autre pays de france, joinct que les très illus-

Digitized by Google

tres prédécesseurs de V. A. sans grande occasion n'auroient reduict en leur domayne le dict Seyssel en contre-échange de la Rochette comme leur estant bien propice a cause dudict port et d'ailleurs que le dit ressort de Seyssel est de plus grande estendue et circuit que possible, V. A. n'a esté informé auquel se trouvera huict jurisdictions et environ trente gentilzhommes de rechefz rendantz carnet à V. A. et environ cinquante ou troys vingt villaiges ressortissantz audict Seyssel et plusieurs aultres grandz interetz et preiudices que telle Donation porroit preiudicier a V. A. et des pauvres suppliantz vos vassaulz et subictz et aultres marchans et traficantz au dict Seyssel lesquelz pour trouver au dict Seyssel une justice inférieure plus longue d'une instance que rendroit les procès comme immortelz se porront par ce irriter que leur causeroit chercher et prendre aultre chemyn pour conduyre leurs marchandises, à la grande porte et ruyne desdictz suppliantz et aussy diminution de tous les péages que V. A. a sur ledict Rosne jusques a Lyon et despuys Seyssel en sus. A ceste cause Mgr et en considération que non sans cause les très illustres ducz vos ancestres n'ont réduict ledict Seyssel en leur domayne et que V. A. ne vouldroit pour la commodité d'un particulier preiudicier a un général que de tout temps ont esté très humbles et très affectionnez pour le service de V. A. et prédecesseurs d'icelle luy playse par sa bonté et clémence déclarer le dict don avoyr esté obteu par surprise ou inadvertence et ilz prieront Dieu pour V. A. et augmentation de ses estatz.

Teneur des Lettres-Patentes jointes à la susdite requête.

Emmanuel Philibert par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Prince de Piémond a noz très chiers bien amez et feaulx

Digitized by Google

conseillers les gens tenantz nostre Sénat et Chambres des Comptes en Savoye, salut et dilection. Veue par Nous en nostre conseil d'estat la requestes a cestes attachées a noz presentes de la part de noz amez et feaulx les scindics et habitans de nostre ville de Seyssel, mandement et ressort d'icellle, et bien considéré le contenu en icelle veullant subvenyr a nos subietz selon l'exigence des cas nous vous mandons et commettons par ces presentes et a chascun de vous ainsy qu'il appartiendra qu'auparavant procéder a aucun intherinement et veriffication des lettres de don mentionnées en la dicte requeste ayes a ouyr et recepvoir les dictz suppliantz pour opposantz, comme par ces presentes de nostre mouvement et authorité en tel cas les recepvons et admettons pour le tout puis ensemble vostre advis séparément deuement cloz et serré, envoyez par devers nous pour icelluy veu estre par Nous pourveu et ordonné sur les fins contenues en la dte requeste ainsy que verrons a faire par rayson car tel est nostre playsir nonobstant toutes lettres et aultres choses a ce contraires, de ce faire nous donnons plain pouvoir et mandt especial par ces presentes. Donné à Thurin le 1er jour de Juing 1563, signé : Em. Philibert, Vo Strppiana, Vo Osasco, Vo Provanna, Vo de Pingon.

Lettres patentes par lesquelles Charles IX, roi de France, donne à Charles de Seyssel, baron d'Aix, la charge de lever et commander cinquante hommes d'armes.

Du 18 Octobre 1567.

(Extrait des archives de la Maison de Seyssel.)

Charles par la grace de Dieu Roy de france. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Comme pour obvier

Digitized by Google

a l'execution des desseings et entreprinses d'aucuns noz subjectz qui se sont fraischement eslevez et mys en armes avec grande trouppe et assemblée, nous ayons advisé et résolu d'augmenter et renforcer entre autres choses notre gensdarmerye de quelques compaignies nouvelles de cinquante hommes darmes dordonnances. De chescune desquelles il est besoing bailler la charge et conduite a quelques bons et vaillans personnaiges experimentez au faict de la guerre et à nous feables qui soient pour les bien conduire et exploicter en notre service. Savoir faisons que pour la bonne et entière confiance que nous avons de la personne de notre amé cousin gentilhomme ordinaire de notre chambre Charles de Seyssel seigr d'Aix cy devant cappitaine de noz gallaires et de ses sens suffisance, loyaulté, vaillance, dextérité, expérience au faict des armes, fidélité, bonne conduite et dilligence et en considération aussy des bons vertueulx et recommandables services qu'il nous a par cy devant faictz au faict des guerres tant par mer que par terre et aultres louables manières, comme encore il faict chascun jour et esperons qu'il continuera de bien en mieulx cy après. A icelluy pour ces dites causes et aultres a ce nous mouvans estans bien advertyz du bon moyen et credit qu'il a de fere pour dresser promptement une bonne et belle compaignye de gens darmes pour lemployer et exploicter en nostre dict service, avons baillé et baillons par ces presentes la charge et conduicte d'une compaignye de cinquante hommes darmes faisant le nombre de cinquante lances fournyes de noz ordonnances, pour icelle lever et mectre sus par luy le plus promptement que fere ce pourra des dictz plus vaillants hommes, mieulx aguerryz, montez, armez et equipez qu'il luy sera possible choysir et assembler, les conduire et exploiter pour nostre dict service.

Digitized by Google

Et la dicte charge et conduicte tenir avoir et exercer par luy aux honneurs auctoritez prérogatives preeminences franchises libertez gaiges droictz, estat et entretenement proffictz, revenuz et esmoluments qui y appartiennent telz et semblables que les ont et les prennent les aultres cappitaines aians de nous semblable charge de cinquante hommes d'armes de nos dictes ordonnances, Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à noz amez et feaulx cousins les mareschaulx de france que dudit sr d'Aix prins et receu le serment en tel cas requis et accoustmé icelluy mectent et instituent en possession de la dicte charge et cappitanerie et d'icelle le facent joyr et user plainement et paesiblement, ensemble des hommes auctoritez prerogatives, preeminances franchises libertez gaiges droictz estat et entretenement des susdictz, et a luy obeyr et entendre par les membres, hommes darmes et archers de la dicte compaygnye et par tous ceulx et ainsy qu'il appartiendra es choses touchans et concernans ladicte charge et cappitanerie. Mandons en oultre a notre amé et feal le tresorier ordinaire de noz guerres present et advenir que des derniers qui luy seront ordonnez et assignez pour le payement de nostre gens darmerye il face par celluy qui sera pourveu ou commis au payement de la dicte compaygnie payer, bailler et dellivrer au dit sr d'Aix les gaiges estat et droictz appartenant a la dicte charge et cappitanerie doresnavant par chacun an aux termes et en la maniere accoustumez. Et par rapportant le vidimus de ces dictes presentes pour une foys et quittance dudict cappitaine faire suffisante seulement. Nous voullons iceulx gaiges et droictz ou tout ce que paye baille et delivre aura esté a la cause dessus dicte estre passé et alloué es comptes et rabatu de la recepte dudict tresorier ordinaire de nos guerres ou dudict commis

Digitized by Google

au dict payement que dellivré le aura par noz amez et feaulx les gens de noz comptes ausquelz nous mandons ainsy de fere sans difficulté, car tel est notre plaisir.

En tesmoing de ce nous avons faict mectre nostre scel a ces dictes presentes.

Donné a Paris le xvuj^e^ jour d'octobre l'an de grâce 1567, et de nostre règne le 7^e^.

Par le Roy. Signé : CHARLES. Contre signé : ROBERTET.

Inventaires des joyaux, vêtements et autres effets apportés par M^lle^ Isabeau de la Roche-Andry, dame d'honneur de S. A. Madame la Duchesse de Savoie, lors de son mariage avec Messire François de Seyssel, Baron d'Aix.

Du 11 Décembre 1571.

(Extrait des archives de la maison de Seyssel.)

Sensuyt l'Inventaire des bagues et joyaulx, habillementz et aultres meubles que Madamoyselle Isabeau de la Roche-Chandry et a present dame d'Aix, l'une des filles et damoyselles de l'Altesse de madame la duchesse de Savoye et Berry a apporté pour partye de son mariage avec le seigneur Françoys de Seyssel, seig^r^ d'Aix, son mari, lequel sachant pour luy et les siens les ha recongneuz et promis iceulx rendre et restituer à la dite damoyselle presente stipulante et acceptante pour elle et les siens, en tous evenemens de restitution de son douaire ou dotte, ou bien payer leur pris et valeur cy apprés déclarée respectivement spécifiée.

Et premierement une scainture de diamant pesant d'or sept vingt dix escuz Quinze diamantz a quatorze escuz piece lun comportant laultre, vallantz deux cents dix escuz.

Digitized by Google

Treze cornectz de perles a troys escuz la carne, valeur quarante cinq escuz. La façon cinquante quattre escuz. Pour la grande table de diamant, quarante escuz.

Un aultre scainture de rubis et diamantz pesantz six vingtz escuz.

Quatorze tables rubis et diamantz a neuf escuz piece, valleur six vingtz six escuz.

Quinze carnetz perles a deux escuz piece, valleur trente escuz. La façon quarante escuz.

Plus une cheine dor faicte a pilliers esmaillés de rouge pour servir a sceindre pesant cent escuz.

Une aultre cheine dor a mectre au col, sans esmail, pesant trente escuz.

Deux carquantz dor esmaillés de blanc et noyr avec des perles attachées dessus, vallant le tout quarante escuz.

Un carquant de perles garnyes de canons dor esmaillés de noyr valantz vingt escuz.

Deux petitz carquantz d'or ou il y a deux perles, valantz quinze escuz.

Une paire de brasseletz dor faictz a Jasseran pesantz quinze escuz.

Une bague a pandre au col ou il y a un zaffir, une bahalle et une perle au bout qui y pand esmaillé de plusieurs coleurs, valant cinquante escus.

Plus vingt bouttons de diamant, rubis et esmeraudes, vallant la somme de cent escuz.

Douze bouttons de rubis et de perles esmaillés de blanc et de noyr, vallantz soixante escuz.

Cinq douzenes de bouttons dor fort gros, sans esmail, pesant quarante escuz.

Autres cinq douzenes de bouttons a façon de soleil, pesant trente cinq escuz.

Digitized by Google

Plus un nombre de petitz bottons dor sans esmail, faictz a l'espagnole pour garnyr un corps de robbe et les mouches, pesantz trente escuz.

Une Croys de Jerusalem pleine de santeurs, vallant vingt escuz.

Une enseigne dagatte a mecttre sur le bonet garnye dor esmaillé de plusieurs coleurs, vallant douze escuz.

Une monstre de cristal garnye dor et troys perles qui y pendent, vallant cinquante escuz.

Une couttuere desbene de perles et de granatz garnye d'or, vallant quarante escuz.

Une aultre aussy garnye d'or vallant vingt escuz.

Plus une paire de brasselletz desbene faictz a serpans garniz dor, vallant quinze escuz.

Plus une contoniere d'esmail blanc et noyr garnye d'or vallant trente escuz.

Un aultre contoniere de cristal garnye dor, vallant vingt escuz.

Une aultre contoniere de petites perles et grains violetz et granatz garnye d'or, vallant vingt escuz.

Une aultre contonere de coral garnye dor, vallant quinze escuz.

Une bague a mectre au doigt faicte a rose de petits rubis et un diamant au milieu vallant douze escuz.

Une aultre pareille bague a œil de chat vallant quinze escuz.

Un aultre d'un diamant, vallant douze escus.

Plusieurs aultres bagues montantz la somme de quinze escuz.

Plus troys douzenes dagulliettes ayant fertz d'or a cheville pesant vingt escuz.

Aultres quattre douzenes a fertz dor d'aultre façon pesant vingt escuz.

Digitized by Google

Deux pommes de seuteurs garnyes d'or, vallant quinze escuz.

Vêtements et effets.

Premierement une robbe de thoyle dargent frize dor ou il y a douze aulnes a seize escuz l'aulne garnye de passemens dor et double de taffetas blanc, le tout montant, deux centz huict escuz.

Une robbe de thoyle dargent et feuilliage des bordes dun passement dor doblé de taffetas blanc, pour le tout monte la somme de six vingtz et seize escuz.

Une robbe de satin noyr descouppe toute chamarie de passements dor et dargent et doublee de taffetas blanc, vallant six vingtz escuz.

Une robbe de thoyle dor incarnade plaine bordée de passements dor et doublée de taffetas rouge, montant le tout cent escuz.

Une robbe de velours cramoysy a haulte coleur garnye de passement dor et dargent vallant cent escuz.

Un' aultre de velours violet garnye de troys bandes de passements dor et dargent, montant cent escuz.

Un' aultre de velours figuré noyr garnye de passements dor et dargent vallant quattre vingt escuz.

Un' aultre de velours noyr bordee, de mesme valeur, cinquante escuz.

Vingt cinq aulnes de velours cramoysy de haulte coleur a cinq escuz l'aulne, monte a six vingt quinze escuz.

Une robbe de damas cramoysy bordee dun passement dor qui monte quarante escuz.

Une robbe de sattin cramoysye garnye de passements dor qui monte quarante escuz.

Une robbe de damas blanc bordee de passements dor, vallant trente escuz.

Digitized by Google

Une robbe de taffetas blanc raye dargent et bordee de nate dargent, vallant trente escuz.

Une robbe de velours noyr figuré garnye de passements de soye noyre, montant trente escuz.

Une aultre robbe de velours noyr rayé dor et garnye de passements dor, vallant quarante escuz.

Une aultre de velours noyr figuré garnye de passements dor, vallant trente escuz.

Une robbe de taffetas noyr a queue garnye de passements dor et dargent, vallant vingt et six escuz.

Un' aultre robbe ronde de velours noyr a hault coulet garnye de passements de soye noyre, vallant quinze escuz.

Une robbe de crespe blanc barrée dor et de soye cramoysie, vallant vingt escuz.

Une robbe de velours noyr ronde a manches longues bordée de passements de soye noyre, vallant vingt escuz.

Une robbe darmoysin figuré noyr passementée de fil dor, vallant trente escuz.

Une robbe de druet noyr bordee de natte dor, vallant vingt escuz.

Plus une cotte de thoyle dargent frizée dor, bordee dun passement dor et doublee de taffetas blanc vallant le tout cent escuz.

Une aultre cotte de thoyle dor argent et soye cramoysie bordee dun passement dor et doblée de taffetas blanc, le tout vallant soissante quattre escuz.

Uue aultre de sattin cramoysy garnye de passements dor et dargent fort large, vallant quarante escuz.

Une aultre de sattin blanc garnye de passements dor et dargent, vallant quarante escuz.

Un' aultre de sattin blanc garnye de passements dor dargent et soye cramoysie, vallant trente escuz.

Digitized by Google

Un' aultre de sattin jaulne garnye de passements d'argent et de soye noyre, vallant vingt cinq escuz.

Un' aultre de taffetas noyr mouchete borde dune bande de velours garnye dune natte dor par dessus montant quinze escuz.

Un' aultre de damas cramoysy borde d'une bande de velours figuré et garnye de natte dor, vallant quinze escuz.

Plus une paire de manchons de thoyle dor incarnat garnye de bisette d'argent.

Deux paires de manches de sattin cramoysy garnye de passements dor et dargent.

Une aultre paire de sattin jaulne garnyes de passements dor et dargent.

Une paire de sattin noyr decoupées; troys paires de sattin blanc dont il y en a deux paires garnyes de passements dor et dargent, lesquelles manches se montent ensemble quarante escuz.

Un' aultre paire de manches de fil dor et soye blanche faictes a nœuds de cathalogne, vallant quinze escuz.

Plus un devant de cotte de velours cramoysy brun, vallant vingt escuz.

Deux aultres, scavoir lun de taffetas verd bordé de velours incarnat et laultre de taffetas noyr bordé d'un passement de soye noyre et garny dun cordon dor, vallant quinze escus les deux.

Plus un manteau de damas bleu pour servir la nuict, garny de nattes et bottons de fil d'or forré de penne blanche et les parements d'hermines, vallant trente escuz.

Un manteau de taffetas noir pour servir allant a cheval avec le devantier garny de passements dor, vallant vingt escuz.

Digitized by Google

Un aultre petit manteau de taffetas noyr pour servir se allant pourmener doblé de frize noyre et garny de passements dor avec les cordons, vallant quinze escuz.

Plus un couffre de cuir couvert de velours verd doblé de sattin verd garny de passements dor et la ferrure dorée, vallant quinze escuz.

Un petit cabinet faict a tiret façon dallemagne, vallant quattre escuz.

Plus pour coyffes et rubans dor et dargent et aultres coyffeures, vallant cent escuz.

Pour plusieurs paires de pendantz d'oreilles, la valleur de trente escuz.

Pour deux centz escuz de linges.

Pour un pourpoinct de thoyle dargent garny de bisette dargent, quinze escuz.

Pour de thoyle barrée dor et soye cramoysie pour fere un aultre pourpoinct, six escuz.

Pour un lict de camp faict à l'Imperiale garny d'un ciel de scarlatin, les rideaux et soubassementz tout de mesmes les passements et franges de soye jaulne et noyre, deux mattalatz et le chevet, deux oreillers, deux covertures de Cathalogne, l'une rouge et l'aultre blanche, une palliasse et une enveloppe pour le dict lict garny, cent escuz.

Pour une grande malle de cuyr de vache avec les deux fourreaux de mesme doblés de thoyle pour mecttre un lict de camp a pourter par pays, vingt cinq escuz.

Pour sept pieces de tapisserie de Bergames, dont il y en a une quy en vault deux faicte en ovale et cramoysie, garnye de thoyle, quattre vingt escuz.

Plus une cheze qui se plye fourree coverte de cuyr rouge et garnye de frange de sye, troys escuz et demy.

Plus une table ferrée qui se plye, deux escuz.

Digitized by Google

Pour deux quaisses garnye de thoyle ferrées et fermantz a clef, six escuz.

Pour deux quaisses neufves et covertes de cuyr de truye doblée de thoyle ferrées et fermantz a clef, huict escuz.

Pour un couffre et une quaisse couvertz de cuyr fermantz à clef qui ne sont neuf, cinq escuz.

Un escran de baraquon rouge et jaulne, un escuz et demy.

Pour une petite table qui se plye et ses tretteaux faictz a tenaille pour y mecttre les besognes de nuict, deux escuz.

Une couppe et une petite escuelle dargent vallant quinze escuz.

Plus deux centz escuz que le dict seigr d'Aix a reçu de Mademoiselle La Touche mère de la dite Roche Andry par les mains du sr de St-Jeoyre, maistre d'hostel dudit seigr qui les avoyt receus en france de Madame de la Barbelinere sœur de madicte damoyselle La Touche, laquelle en a faict don a sa dicte fille par ce.

Plus deux carreaux de sattin cramoysy faictz en broderie dor et dargent et ouvrant par la moyttié garnys a petites casettes doblés de taffetas verd, et un petit carreaux plein de senteurs faict aussi en mesme broderie, vallant tous troys la somme de quarante escuz.

Lesquelles susdictes sommes reviennent ensemble a la somme de quattre mil cinq centz quatorze escuz dor en or d'Ytallie, laquelle le dict sieur d'Aix a promis payer comme dessus en tous advenement de restitution de dotte, sans aulcune difficulté, obligeant pour ce et soubmettant chescuns ses biens presentz et advenir, lesquelz il s'est constitué dès a present tenir et posseder par speciale hippoteque et pour et au nom de la dicte damoyselle sa femme jusques a et pour entiere sattisfaction et accomplissement de la dicte promesse avec ses autres dheues promesses, renunciations

Digitized by Google

de faict et de droict, refflexions et clausules a ce requises, et reconnessant par son corporel serment qu'il a pour se presté corroborer et affermer, en vertu duquel il a expressement renoncé au droict disant une confession faicte hors jugement et une générale renonciation ne valoyr s'il ny precede la speciale. Requerant de ce instrument, faict et passé a Thurin au logis des dictz s. s^{rs} mariés, le unziesme decembre mil cinq cent soissante unze. En presence de nobles sieurs Guillaume Francoys de Chabôt s^{r} de Jacob, Pierre de la Pallud, seig^{r} dudict lieu, et Jehan Battaille payeur de l'escuyerie de ma dicte dame Madame la Duchesse, tesmoingtz requiz et signez en ma minute, et de moy Jehan Matthiée Olliverij nottaire ducal de Thurin soubsigne recepvant. Ainsy signé : Seyssel, Chiabot, La Pallud, Battaille, J^{o} M^{eo} Olliverij.

Lettres-patentes de S. A. Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, portant érection de la terre et baronie d'Aix en marquisat, en faveur de Messire François de Seyssel, seigneur et baron d'Aix, la Bâtie et Châtillon en Chautagne.

Du 1er Mars 1575.

(Extrait des archives de l'ancien Sénat de Savoie. Registre 18 folio 32)

Emanuel-Philibert par la grace de Dien duc de Savoye d'aouste et du Genevoys, prince et vicaire perpetuel du Saint empire Romain, marquis en Itallye, prince de Piedmont, comte de Geneve, de Bauges, de Romont, de Nice et d'Ast. Baron de Vaud, de Gex et de Faucigny, seig^{r} de Bresse, de Verceil et du marquisat de Ceve, etc., etc.

Digitized by Google

A tous ceulx qui ces presentes verront salut. Comme nous avons toujours estime la grandeur d'ung prince estre en partye maintenue par celle de ses subiectz et vassaulx, mesmes des nobles et illustres familles qui croyssant en honneur et authorite croissent aussi en moiens de luy rendre les services auquel le debvoir de fidelité les oblige, en qui d'ailleurs nous semblent meriter traitement d'aultant plus favorables qu'elles sont plus vertueuses mœurs, haultz et louables faictz d'ancienneté remarqués, entre lesquelles riere les terres de nostre obeyssance, nous scavons celle d'Ayx en tenir le moindre rang : Par ces causes et aultres a nous mouvans et mesmes pour le zele et singuliere affection qu'avons tousiours cogneu pour nostre service et nostre bien amé et féal messire Francoys de Seyssel seigneur et baron d'Aix, la Bastie et chastillon en chautaigne, en consideration aussi du sâng et maison illustre dont il est sorty, avons tant de nostre propre mouvement qu'a la requeste du Roy très chrestien de France Henry troisiesme de ce nom et de la Reyne sa mère, de nostre plaine puyssance et authorité souveraine en faveur néanmoingtz dudit messire Francoys de Seyssel et des siens et sucesseurs quelconques erigé et esleve, erigeons et eslevons la dicte baronnie d'Ayx, appartenances et dépendances en tiltre honneur et dignité de marquisat avec les privilèges preheminences, honneurs, franchises, libertés et aucthorites dont tant luy que les precedentz barons d'Ayx ont jouy et aultres desquelz doibvent serment et sont accostumes pour ce jouyr tant en temps de guerre que de paix les aultres marquis qui sont d'ancienneté, ou de nouveau erigez riere nostre obeissance, le tout neanmoins sans preiudice des anciennes infeodations et investitures par nos ancestres faictes aux predecesseurs dudit messire Françoys de Seyssel baron d'Ayx tant pour

Digitized by Google

rayson de la dicte baronnie qu'aultres seigneuries et terres auxquelles les infeodations et investitures ny aultres droictz preheminences, privileges et authoritez que luy competent et appartiennent auparavant la presente erection, n'entendons ny voulons aucunement deroger par icelle ains en tant que de besoing les avons ratiffie et confirme et de nouveau ratifions et confirmons par ces presentes sans par icelles preiudicier au nom et dignite de marquisat que nous entendons conceder et estre acquise audit messire Françoys de Seyssel et es siens successeurs par ces presentes, a la charge toutes foys que icelluy messire Francoys de Seyssel nous fera et prestera l'hommaige noble lige, ancien et accoustume avec la fidelite pour rayson dudit marquisat et aux nostres enfants. en tout et partout nostre droict de fied souverain et ressort et aultres debvoirs accoustumés. Si donnons en mandement par ces dictes presentes a noz amez et feaulx les gens tenant nostre Senat et chambre des Comptes en nostre dict païs de Savoye et a tous noz aultres justiciers, officiers, si comme a chescung d'eulx appartiendra par noz presentes lettres d'erection de marquisat leur estant presentees ilz veriffient, intherinent sans reffus ny difficulté et de tout le contenu en icelles ilz fassent, laissent souffrent et permettent jouyr et user plainement et paisiblement ledit messire Françoys de Seyssel et les siens dudictz sans en celuy estre faict une ny donne aulcune troble, destorbier, ou empeschement au contraire enjoignant tres expressement a noz amez et feaulx procureur general et patrimonial estant sur ce ouy prester consentement, leur interdisant et deffendant faire aucuns empeschements contre nostre presente volonte et intention a laquelle pour aulcune chose que ce soyt ne voulons estre convenu nonobstant tous e dictz statuz reglemens et aultres choses a

Digitized by Google

ce contraire ; Mandons et commandons a tous noz subiectz du dit marquisat d'Ayx et aultres qu'il appartiendra que le dict messire Françoys de Seyssel aye desormais a tenir representer et nommer pour marquis et pour tel honorer et luy obeyr, car tel est nostre plaisir, en foy de quoy auons signe ces presentes et faict apposer nostre scel a icelles. Données à Thurin le premier mars mil cinq cens septante cinq. Signées : E. Philibert, V. Stropiano et Fabry.

Lettres patentes de S. A. Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, accordant à la ville d'Aix la permission de tenir deux foires par année.

Du 25 Août 1575.

(Extrait des archives de la chambre des Comptes de Turin. Registres Patentes, années 1575-1576, p. 203.)

Emanuel Philibert par la grace de Dieu Duc de Savoye Chablais Aouste et Genevoys prince et vicaire perpetuel du Saint Empire Romain marquis en Itallie prince de piedmont conte de Geneve baugez Remont Nyce et Ast baron de Vaud Gex et faucigny seigneur de bresse Verseil et du marquisat de ceve et de creve cœur. etc. A tous qui ces presentes verront salut scavoyr faisons que nous ayant faict entendre notre très cher bien amé et feal chambellan messire françois de Seyssel marquis d'Aix qu'estant le dit lieu habite d'asses bon nombre de bourgeois et marchands accompaignés de mediocres facultés et marchandises il desireroyt pour plus honnorer le dit lieu et au commun benefice des hommes qui y habitent et des villages circonvoisins qu'il nous plait lui accorder et conceder deux foyres franches

Digitized by Google

tous les ans c'est assavoyr les deux festes de la saincte croix l'une desquelles est le second jour du moy de may et l'aultre le treizième de septembre à commencer dès le jour de la veillie et continuant pour l'espace de troys jours a quoy inclinant liberallement à l'humble requeste que de ce nous en auroyt faict le dᵗ marquis tant pour la gratiffier que pour le désir et espoyr que nous avons que nos subjectz en recepvront commodité et soulagement avons aux marquis d'Aix et ses successeurs a perpetuÿté comis accordé et concedé pleine puissance et aucthorité ainsy que par ces présentes de nostre plain pouvoyr et certayne science pour nous nos heritiers et successeurs donnons accordons et concedons en vertu du privillege perpetuel pouvoyr et aucthorité et faire tenir au dit lieu d'Aix tous les ans et deux foys l'année deux foyres franches aux temps et festes susdites de la saincte croix de may et septembre commençant les dites veillies et contiuuant durant troys jours publicquement donnant pour cest effect franche liberté et pouvoyr a toutes personnes de quel estat et condition qu'ils soyent tant estrangers circonvoisins que aultres nos subiets tant du dict lieu d'Aix que de quel autre lieu de nos estats qu'ils soyent de pouvoyr au dicts jours des foyres acheter traicter pratiquer vendre negocier toutes sortes de marchandises ainsy que l'on est coustumés de faire en semblables foyres et au dict marquis d'Aix les mesmes privileges prerogatives commodités et immunités qui ont les aultres lieux de nos estatz. Mandons et commandons pour cet effaict a tous nos ministres officiers vassaulx et subiectz et aultres qu'il appartiendra qu'ilz ayent a observer et faire observer les presentes nos lettres de permission et concession de foyres sans aulcune difficulté en tant qu'ils ont cher notre grace et aultres peynes a nous reservée aux inferieurs de

Digitized by Google

nos senat et chambre des comptes les faysant publier partout les lieux de nos Estatz ou il sera de besoing a telle fin que personne ne puisse prétendre ignorance car tel est notre voulloyr lequel nous voullons estre enthierement observée nonobstant quelconque opposition evicttions lettres ou aultres choses à ce contraires ausquelles expressement en ce faict avons derogé et derogeons par ces dictes presentes lesquelles En foy de ce nous avons signees de nostre main et faict seller de nostre sel.

A Nyce ce vingt cinquième avril mil cinq cent septante cinq.

Signé. E. Philibert.
Visa Octavian.
et soussigné Caluxio.

Lettres patentes par lesquelles le duc Charles-Emmanuel de Savoie nomme François de Seyssel marquis d'Aix, au commandement de la ville de Chambéry pendant les temps de troubles et de guerres occasionnés par les hérétiques de Genève et autres de leur parti.

Du 19 avril 1589.

(Extrait des archives de la maison de Seyssel d'Aix.)

Charles-Emanuel, par la grace de Dieu duc de Savoye prince de piedmont, veuillons pourvoir a l'asseurance de nostre ville de Chambery et deputer a cet effect un homme de qualité qui y commande pendant ces esmotions et troubles de guerre que nous ont suscité les herectiques de Geneve et aultres de leur party, et confiant entierement en la vaillance, fidélité, intégrité et aultres honnorables remar-

Digitized by Google

quables qualités de notre tres chier et bien amé et feal conseiller et chambellan le marquis d'Aix, Nous a ceste cause l'avons esleu, constituons et deputons pour en ces occurences, en nostre absence, et de nostre part commander a la dicte ville de Chambery, pour veoir et ordonner ce qu'il verra estre requis et necessaire à la garde et asseurance d'ycelle, et ce aux authorités prerogatives, preheminences et aultres choses y appertenantes. Si mandons et commandons à vous conseil destat Sénat et a tous vous aultres ministres et officiers qu'il appartiendra d'observer et fere observer noz presentes, et aux scindicz manantz et habitantz de la dite ville, capitaine et soldatz tenans garnyson dans ycelle et du chasteau qu'ilz ayent a obeyr et entendre aux commandementz dudit marquis d'Aix, comme aux nostres propres, en nostre absence et durant ces bruistz de guerre, quilz cregnent nous desobeyr, car ainsy nous plaist. Donné à Ryvolly ce dixneufviesme apvril mil cinq cens huictante neufs — scellee et signées C. Emanuel. — V^a Veillet, contresignées Bruyset.

(Ce document se trouve aussi aux Archives du Sénat de Savoie. Reg. 28, fol. 15.)

Patentes de gentilhomme ordinaire de la chambre de S. A. Charles-Emmanuel, duc de Savoie, en faveur de M^re Charles-Emmanuel de Seyssel, marquis d'Aix.

Du 10 Mars 1593.

(Extrait des archives de la maison de Seyssel.)

Charles-Emanuel, par la grâce de Dieu, duc de Savoie, Chablais, Aouste et Genevois, prince et vicaire perpetuel du

Digitized by Google

S[t] empire Romain, marquis en Itallie, prince de Piedmont, marquis de Saluces, comte de Genève, Baugé, Romont, Nice, Ast et Tende, Baron de Vauds Gex et Faucigny, seig[r] de Bresse, vicaire du marquisat de Cève Oneille, Marroz, etc. A tous ceulx qui ces presentes verront salut, veuillants à imitation de nostre tres honoré seig[r] et père, que Dieu absolve, appeller et retenir à nostre service mesme aux charges plus dignes et honorables et près nostre personne ceulx d'entre noz vassaulx et subiectz lesquels oultre estre yssus de noble et ancienne race sont accompagnez de la vertu, valleur, loyaulté et experience lesquelles louables qualités sachant estre en la personne de vous très cher bien amé et féal messire Charles-Emanuel de Seyssel marquis d'Aix, Baron et seig[r] de Chatillon en Chautaigne et l'honosrable tesmoignage que vous nous avez desjà rendu de vostre fidélité et affection envers nous et nostre service, ensuitte de celle du feu marquis d'Aix vostre père, en son vivant Gouverneur et nostre lieutenant en Savoye. A ceste cause et aultres a ce nous mouvants, en considération aussy des services que vous nous avez faict dès le commencement de la guerre avec la compagnie de lance que vous avez de nous, vous avons choisy, retenu et appellé ainsy que par ces présentes de nostre propre mouvement vous choysissons, retenons et appelons pour gentilhomme ordinaire de nostre chambre, aux honneurs, autoritez, prerogatives, preeminences, droictz, profitz et aultres choses appertenantz au dit estat et dont ont jouy et usé, jouissent et usent les aultres gentilshommes de nostre chambre et aux gaiges que vous establirons a part, a la charge que vous presterez le serment en tel cas requis et accoustumé. Si donnons un mandement a tous nos ministres, officiers, vassaulx et subjectz, qu'en observation de ses dittes pre-

Digitized by Google

sentes ilz ayent à vous estimer, tenir et reputer pour gentilhomme ordinaire de nostre chambre comme dessus, vous faisant et laissant jouir des choses..... et autres choses susdictes, en tant qu'ilz cregnent de nous desobeyr, car tel est nostre voulloir.

Données à Thurin le 10e de mars 1593.

Signé : C. Emmanuel — Va Vuillet. Contre signé : Bruyset.

Testament de Louise de Seyssel, marquise de la Chambre, veuve de 1° François de Saint-Aubin, seigneur de Saligny, 2e Georges de Mouxy comte de Montréal, ambassadeur, en faveur de son gendre Mre Louis de Seyssel, marquis d'Aix.

Du 10 Octobre 1628.

(Extrait des archives du château de Loche, n° 11 de l'inventaire général.)

In nomine Patris et filii et spiritus sancti amen, puisque une partie de la nature humaine consiste aussy bien a disposer de ce que lon veut estre faict après sa mort des biens que nous avons comme de les avoir acquis et en avoir bien use pendant notre vie c'est pourquoy moy Louise marquise de la Chambre, contesse de Montréal et de Lheullie, viscontesse de Maurienne, baronne de Montfort Urtières et Montfalcon, dame de Longefan de la maison forte de Mouxi d'Alben et aultres places, fillie de feu messire Jehan marquis de la Chambre, considerant l'incertitude de ceste vie et la variete des subiectz que nous avons de changer ce que cy devant nous pourrions avoir dispose pour

Digitized by Google

donner lieu à une aultre et plus aggreable vollonte, parce que present mien dernier testement que jay faict escripre de la main dung mien confident pour me relever de la paine dune longue et ennuyeuse escripture saufz le nom et surnom de mon heritier universel, noms et surnoms des legataires que jay escript de ma main avec ma signature que jay faicte an pied de ce testament, ensemble l'approbation du contenu en icelluy. Jay dispose de ma franche volonte de tous les biens qu'il a pleu a Dieu me donner que jay et aurai jusques a lheure de mort en la sorte et comme il est cy apprès couché. Premierement après avoir proteste destre et voloir tousiours estre et mourir bonne et fidelle Chrestienne catholique apostolique et romaine très humble servante de la Très saincte Trinitte et de la très sacré vierge marie jay recommandé et recommande mon ame a Dieu maintenant et lhors quil luy plairra la separer mon corps le priant très humblement de la retirer a soy pour participer à la gloire des bienheureux, et la avec eulx la tenir eternellement par le merite de la très precieuse mort de son filz et les prières de sa saincte mère et intercession de tous les sainctz. Declairant que je veux que mon corps soit porté et inhume dans lesglise parrochialle de la Biolle auprès de feu monsieur le comte de Montréal mon mary, ordonnant mes funerailles estre faictes et les prières pour le salut de mon âme a la discression et volonté de mon heritier cy appres nomme comme estant certain quil ne manquera poinct a rendre son debuoir. Item je donne et legues aux quattres masles que naistront de mon heritier cy appres nomme la somme de 600 florins a chescung deulx paiables annuellement et en leur vie durant tant seulement. Item je donne et legue a fillies nées et a naistre de mon dict heritier et a chascune delles la somme

Digitized by Google

de 3.000 escus d'or paiables lhors et quand elles viendront au sainct sacrement de mariage, à condition que quand elles viendront à mourir sans enfants naturels et legittimes en loyal mariage je veux que le dict legat retourne a mon dict héritier. Item je donne et legue a la perrine que lon dict avoir este donne a feu messire Pierre marquis de la Chambre mon frère sans l'approuver et par aulmosne la somme de 300 ducattons à la charge quelle sera religieuse. Item je donne et legue a l'Anthoine donne de feu messire Pierre mon frère, femme du sieur Déprières la somme de 500 ducattons oultre sa constitution. Item je donne et legue au fils aysné de feu noble ..... de Challandières qui est enterré a Villiane en piedmont la somme de 1,000 escus petits pour luy fere apprendre la vertu. Item je donne et legue a messieurs les religieulx de sainct Dominique de Chambery la somme de deux cens ducattons a la charge quilz diront une messe tous les mois a la chapelle de Nostre-Dame du Rosaire a haulte voix pour le salut de mon ame. Item je donne et legue aux dames de saincte Claire de Chambéry dans ville la somme de 200 ducattons les priant de prier Dieu pour mon âme. Item je donne et legue aux pères religieux de Saincte Marie de Chambéry la somme de 200 ducattons a la charge quilz diront tous les mois une grande messe des trespasses à la chapelle de Nostre Dame. Item je donne et legue a ma chapelle de la Biolle la somme de 1,000 florins a la charge que le recteur d'icelle dira deux messes la sepmaine dans icelle les mescredy et sammedy. Item j'ordonne qu'à mon enterrement mon corps soit suivi de 24 pauvres habillie despuis les pieds jusques à la teste, et qu'ilz soient tous du mandement de Montfalcon et ausquelz lon leur donnera a disner et trois solz a chascung, tous mes susdictz legatz paiables par mon héritier

Digitized by Google

cy apprès nomme dans une année après mon décès, et moiennant ce je les deiette du tout ce qu'ilz pourroient prétendre a mon hoirie. Item je donne et legue a tous pretendant droictz a mon hoirie la somme de cinq solz et moiennant ce je les deiettes et escluz de tout ce quilz pourroient pretendre a ma dicte hoirie et cas aduenant que quelquung des susdictz legataires vienne a molester ou inquieter mon dict heritier et demander aultre que le legat en ce cas ie le prive et escluz du dict legat, et d'autant que le chef et fondement de tous testamentz est institution de l'heritier universel a ceste cause jay faict et faictz presentement nomme et crée de ma propre vollonte scavoir messire Louis de la Chambre dict de Seissel marquis d'Aix chevalier de lordre de S. A. S. et mareschal de camp de ses armés, mon cousin et beau filz, filz de feu messire françois de la Chambre en son vivant marquis daix, mon héritier universel en tous et chescungs mes biens quelconques, dequelles nature qu'ilz soient, marquisats, comté, baronnies, terres, jurisdictions, rentes, et tous aultres biens quelz quilz soient, et après son décès par substitution vulgaire pupillaire et fideicommissaire institue son filz aysné et les siens masles aussy d'aisné en aisné jusques a lui fini et ainsy consecutivement des aultres masles quil porroit auoir a deffaut les ungz des aultres en telle sorte touttesfoy qu'après ledict seigr heritier l'aisné dicelluy et les masles dudict aisné et les descendants masles diceulx jusques a l'infini daisné en aysné demeure heritier devant que l'hoirie puisse arriver au puisné et a ses descendants masles, et ainsy au troiziesme et quattriesme, et au cas que le dict seigr mon heritier vienne a décéder sans masles, ou les masles sans masles que Dieu ne veullie j'institue substitue et appelle laisné masle de la fillie aysne et les siens masles daisné en

Digitized by Google

aysné jusques a l'infini comme dessus, et a déffaut des masles de la fillie aysnée ceux de la puisné ou aultres d'une aultre et les lenrs masles par mesme ordre qu'il a esté dict dez enfans masles et encoures ilz decederoient sans masles et que ses fillies neussent aussy aucungs masles je appelle les susdictes fillies daisne en aysne a la charge que celuy que succedera a ma dicte hoirie portera le nom et les armes de la maon de la Chambre avec deffences de destraire aucunes choses soubz pretexte de falcidie ou quarte trebelianique et de vendre ny aliener les biens pour dautant maintenir plus l'honneur de la maon de mon dict heritier et de ses descendantz voulant et entendant comme je declaire et veux que le present mon testament solennel soit mon dernier et valide testament que je veux valloir par droit du testament solennel et par escript comme aussy par droict de testament nuncupatif, et s'il ne peut valoir par droict des dictz teztementz je veux quil vallie par droict de codicille et par donnation a cause de mort, et par tous aultres meilleurs moyens que de droict et de coustume il pourra valloir, et j'entend quil soit suivi et exécuté après mon décès revocquant cassant et annullant tous aultres testaments, codicilles, donnations a cause de mort legatz fidei commis substitutions et aultres dispositions de derniére vollonte quelconques en quelques termes lieu et contractz qu'ilz se trouvent faictz cy devant, et parceque suis souvenante d'avoir faict aucung testement sollennel que j'entendz estre comprins en la presente revocation par lesquelz testementz on ma faict apposer et mettre certaines clauses dérogatoires pour tesmogner mon intention avec déclaration que tous aultres testementz ou lesdictes clauses ne seront repétés de mot a aultre ou la teneur de l'institution ne seroit repeté que telz testementz

Digitized by Google

ne seroient vallables et particullièrement croyant qu'en aucung des dictz testementz que je pourrais avoir faict cy devant ceste clause se treuvera, ce que par authomasie et eucaristie nous appellons cest le nectar et lambroisie dont le micaocosme nourriçon auquel testement encores jestime davoir dict que les mesmes institution en Icelluy contenues deburoient estre repeter au mesme ordre avec la susdicte clause dérogatoire, a ceste cause je declaire que je revoque avec serment le sundict testament ou est la dicte clause... Je veux ordonne et entend que quant aux dictz testamentz et actes de dernières vollonte cy devant faictz soient tenus pour revocques et annulles et que le present demeure en sa force et valleur, en signe de quoy en cas que je viendrais cy après a en faire un aultre je declaire quil sera suggere et nul sinon que les parolles a moy cogneus et famillières y soient exprimées, *en vous mon Dieu est toutte mon esperance*, et en foy de ce que dessus jay soubz escript de ma main propre et appose mon sceau accoustumé et escript au pied du present testement qu'après avoir le tout veu leu el recogueu estre tout ce que jay ditte. J'aduoue et appreuve le tout est estre aux dernière et inviolable vollonte. Faict a mon chasteau de Longefan le 10e d'octobre 1628. Signé Louise de la Chambre et cacheté de son cachet de cire d'espagne rouge.

Teneur d'acte de déclaration.

L'an 1628 et le 10e jour d'octobre par devant moy nottaire ducal soubzsigné et en présence des tesmoingtz bas nommes personnellement establie haute et puissante dame Louyse de la Chambre comtesse de Montréal et Lheuille, baronne de Montfort, Urtières, Cuines, Vellars et Monfalcon, dame de la Rochette, Longefan, de la mayson forte de

Digitized by Google

Mouxi d'Alben et aultre places, laquelle ma representé remis en main le papier cy cloz et serré avec de soy crue coulleur de fleur de lin, scellé avec son sceau en neufz endroictz en cire despagne rouge et a declaire par la foy et serment sur les sainctes escriptures de Dieu que dans icelluy est contenu son dernier testement et disposition de dernière vollonte quelle a faict escripre de la main dun sien confident sauf les noms et surnoms des heritiers et legataires, approbation et signature enfin dicelluy que sont escript de la main dicelle dame, declairant que dans le dict papier ainsy cousu et cacheté et plié est son dernier testement et disposition de sa derniere vollonte cassant revoquant et annullant tous autres testements et dispositions de sa dernière vollonté, codicilles, donnations a cause de mort et touttes aultres dispositions de derniere vollonte soit quelle soit garnie de clause derogatoire et juratoire et comme que ce soit voulant le present estre son dernier testement inviolable quelle veux valloir comme testement sollennel et par escript et s'il ne peut valloir en ceste sorte qu'il vaille comme testament nuncupatif, et s'il ne peut valloir par touttes les sortes cy dessus quil vaille par droict de codicille ou donnation à cause de mort et par touttes aultres sortes de moyen que testement peut valloir de droict et de coustume, requérant les tesmoingtz cy apprès nommés par elle bien cogneu den estre resouvenant et den porter tesmoignage ou besoing seroit, tous lesquelz se sont signés et apposés leurs cachetz comme au pied et en marge du present et contenu, et de ce ma requis acte que luy ay octroyé Icelle declaration en présence de noble Claude de la Balme et de la Mollière, noble Pierre de la Tour de Chautagnie, noble Claude filz de noble Claude Drugeon de bergin, messire Jean-Claude bertier chanoine daix, Me Anthoine

Digitized by Google

Pernet de Cluses en faucigny, honnorable Amed Souguet et Miehel froment tous dudict aix, tesmoingtz a ce requis, et pour tesmoingt au dict acte Me Jehan Domenget du dict Aix et honnorable Claude françois masson de Chamoux tesmoingtz a ce requis. Faict audict Longefan, signé Louyse de la Chambre, Claude de la Balme tesmoingtz, Pierre de la tour present ayant enprumpte du sieur de la balme, drujon present, masson present, froment et moy Estienne de balmetis notaire ducal soubzsigne et recepuant ayant appose aussy mon cachet, signe de balmetis. Extrait par copie a son propre original par moy fran«oys Doche note ducal de Chry et procr au souverain Senat de Savoye soubzsigne, combien que d'aultre main soit escript. Signé : Doche, note.

Inventaire de l'argenterie, bagues et joyaux, habits et vêtements composant le trousseau de Dlle Françoise-Paule de la Chambre de Seyssel, fille du seigr marquis d'Aix, femme de Mre Claude-Alexandre de Fouchier, baron de l'Estoile.

Du 31 Décembre 1646.

(Extrait des archives de la maison de Seyssel.)

Premier un coquemart pour faire bouillir l'eau, d'argent pesant trente onces.....	onces 30
Item deux chandeliers d'argent pesant soixante onces.....	onces 60
Item ung autre petit chandelier d'argent pesant 20 onces.....	onces 20
A reporter.....	onces 110

Digitized by Google

Report..... onces 110

Item une escuelle couverte, le tout d'argent pesant 26 onces..... onces 26

Item ung gobelet d'argent pesant 17 onces..... onces 17

Item ung plat bassin avec une culier et une forchette tout d'argent pesant 22 onces. onces 22

Item deux boites d'argent pesant 21 onces et demie ..... onces 21 ½

Sommes..... onces 196 ½

qui font douze livres quatre onces et demi.

Item deux pendant d'oreilles en diamant estimé 70 pistolles.

Item deux autres pendant d'oreilles en diamant fait en croissant à chescung trois gollié (*sic*) perles estimées 50 pistolles.

Item quarante perles de la grosseur d'un petit pois chescun, estimé 100 pistolles.

Item une petite bassine avec les bracelletz, tour de tete de perles, estimés 40 pistolles.

Item ung habit pour la dite dame drap d'hollande, garni de grandes pointes d'or et d'argent, de la largeur de deux doigtz et de quatre tour de... pieds au devant.

Item ung aultre habit de rattine d'Angleterre garni de pointes d'or et d'argent de la largeur de deux doigtz, quatre au devant et deux autour.

Item une robbe de mailles de soye... en fond blanc doublée de taffetas jaune.

Item une toilette de nuit de velour jaune.

Item le dessus de la toilette de velour jaune avec des franges de soye.

Digitized by Google

Item une callette jaune avec broderie d'argent.

Item ung grand myroir couvert de velour jaune.

Item une boitte de peignies avec ses peignies.

Item une pelotte couverte de velour jaune.

Item une boitte pour tenir les pouldres, couverte de velour jaune.

Item une ramassotte.

Item deux rabats de toille de soye avec les manchettes tout simple.

Item deux mouchoirs de couz à grand dentelles de flandres avec les manchettes... aussi en dentelles de flandres.

Item ung masque de velour noir.

Item une coëffe en taffetaz.

Item deux coëffes de nuict et deux collets de nuict, le tout garni de dentelles de flandre.

Item quatre chemise de toile de hollande simples.

Item deux assortiments de coiffure de ruban or et argent.

Item une robbe de..... très simple.

Item deux coffres neufs avec leurs ferrures et cadenats.

L'an 1646 et le dernier jour du mois de décembre, par devant moi notaire ducal soussigné et présents les tesmoings cy-bas nommés, le susdit inventaire a esté fait par moi dit notaire. Et à l'instant personnellement estably illustre seigneur Messire Claude-Alexandre de Fouchier, baron de l'Estoille fils d'illustre seigr messire Philibert Emmanuel de Fouchier, baron de Savoyeux, colonelle de cavalerie pour le service de S. M., capitaine et gouverneur de la ville de Gray en Bourgogne, lequel de son bon gré, en qualité de mary et conjoincte personne de illustre et généreuse dame

Digitized by Google

Françoise de Paule de la Chambre confesse avoir heu, et receu réellemet, et retiré en son pouvoir tout l'argenterie, perles pendants d'oreilles, habillements et garniments contenus au dit inventaire ci-devant escrit de illustre Loys de la Chambre seigr et marquis de la Chambre et d'Aix, comte de Montréal, chevalier de l'ordre de l'Annonciade etc. présent et acceptant, et c'est pour les habits nuptiaux et garniments promis par le dit seigr mis de la Chambre et d'Aix au contrat dotal d'entre le dit seigr Baron de l'Estoille et la dite dame françoise Paule de la Chambre sa fille, reçeu par moy notaire soussigné le 29e d'aoust dernier, tellement qu'il s'en contente et quitte le dit seigr mis de la Chambre et d'Aix et les siens, avec promesse de ne jamais aultre chose demander ny permettre estre demandée en jugement ny dehors, à peine de tous despens dommages interets passe avec toutes provisions serment preste obligation de tous ses biens present et advenir lesquels il se constitue tenir pour observation de la présente soubmission à toutes d'avoir legue la présente et jamais ny contrevenir en jugement ny dehors a peine de tous despens dommages intérêts et au dict contrat ..... a ce requis. Faict dans le château de Longefans dans lequel ledit seigr mis de la Chambre et d'Aix habite. Présents le sieur Maximilien Roy, capitaine ...de la garnison de Gray au comté de Bourgogne et noble Anthoyne de la Tour gentilhomme du dit seigr mis de la Chambre et d'Aix témoings requis, Signés à l'original. Claude de Fouchier confessant, Roy présent, Anthoyne de la Tour présent et moy notaire ducal soussigné recepvant de ce requis.

Signé : BERGERET.

Digitized by Google

Acte de décès de messire Maurice de Seyssel marquis de la Chambre et d'Aix.

Du 14 Mai 1660.

(Extrait des archives de Me Mailland, notaire à Aix.)

Nous doyen et chanoines de l'esglise callegialle de Nostre Dame d'Aix en Savoye, a tous qu'il appartiendra scavoir faisons qu'illustre seigr messire maurix de Seyssel marquis de la Chambre et du dit Aix, comte de Montréal baron de Millionnaz, chatillion, Montfalcon, la bathie, Montfort, Aspremont, comte de l'heulie et la Rochette, etc. seroit décédé dans la ville de Thurin le quattorziesme may de l'année mil six cent soixante, ainsy qu'il nous a esté rapporté et son corps apporté dès la dite ville de Thurin jusqu'en la dite nostre esglise de Nostre Dame d'Aix ou il auroit esté ensevely dans le tombeau des seigrs ses predécesseurs et ses funérailles faictes le septiesme juillet 1660, en nostre dicte eglise. Et pour estre telle la vérité nous avons faict la présente atestation soubsignée de nostre main, faict contresigner par le secrétaire de nostre chapitre et faict apposé le seau d'iceluy. Faict en la dicte ville d'Aix en Savoye le 10e febvrier 1663. Signé : D. Gio. de Torras doyen d'Aix. Contre signé : Vidal secrete.

Procès-verbal d'apposition des scellés sur les papiers délaissés par feu Maurice de Seyssel, marquis d'Aix, par François Jacques, sénateur, ensuite de la Commission verbale à lui faite par le Seigneur de la Pérouse, conseiller d'Etat, premier président du Sénat de Savoie.

Du 17 mai 1660.

(Analysé sur une copie communiquée par M. Mailland).

Digitized by Google

Le dit sénateur François, assisté du seigr Ducret, conseiller d'Etat et de S. A. R. se transporte d'abord à la maison que le mis d'Aix possédait à Chambéry, confiée à la garde de la veuve Paul Fontanelle, fille de feu M. de Balmetis. La comparait le sr Cotte, secrétaire du marquis qui dit qu'il ne connaît aucun titre que ceux confiés au procureur Louis Cornalin pour des poursuites, et quelques vieux papiers au galetas, lesquels sont réunis en trois coffres et bahuts et cachetés. Le lendemain 18 mai les mêmes se rendent à cheval au château de la Bâtie de Seyssel « où « estant arrivé environ vers les 10 heures du matin, nous « aurions trouvé la grande porte du dit château proche la « tour ronde habitée cejourd'hui par Me Rassande, clerc « juré du Sénat, lequel nous attendoit avec Jean-Claude « Bataillard, fermier dudit lieu, saisy des chefs d'icelle « porte qu'il nous auroit ouvert. » Là sachant par le fermier qu'il y a des titres dans une chambre fermée à clef, le dit M. François fait lever la serrure par honorable Jean Maurier Me serrurier de Chambéry, et transporter les titres dans la grande tour, dans le membre situé sous l'horloge, et fait cacheter la porte à deux bandes croisées avec quatre sceaux. « Et de là étant revenus au devant la porte de la « gallerie par laquelle on va aux archives, qui sont dans la « tour ronde, laquelle est cadenacée, comme aussi l'autre « porte joignant à icelle du côté de la rivière, nous aurions « icelles deux portes cachetées. »

Le même jour, après midi, les dits sénateur Francois et Procureur général Ducret se rendent à Aix. Après avoir mis pied à terre au logis de la veuve Domenge, ayant pour enseigne *le Dauphin*, ils font appeler le sieur Etienne Dubois, curial d'Aix, chargé de la garde du château, et s'y rende avec lui. « La le dit Dubois nous auroit conduit au

Digitized by Google

« devant la porte d'une chambre basse, appelée commu-
« nement *la grotte*, sur la porte de laquelle Me Ponce avoit
« déjà fait mettre les scellés. » Après avoir fait lever ces scellés, ouvert la porte et vérifié les archives contenues dans la pièce, les scellés furent rétablis. Le lendemain, averti par Me Bourgeois, fermier moderne du revenu du chateau d'Aix, qu'il y avait encore des papiers dans un coffre placé dans la première chambre de la tour des greniers du blé du dit château, nos magistrats s'y transportent et cachettent le coffre aux deux coins.

De là ils se dirigent sur le château de Longefan, où ils trouvent Rd Claude de Croso, chanoine de la Collégiale d'Aix, gardien du château, auquel ils demandent où se trouvent les papiers. « En suite de quoy le dit Seigneur de
« Croso nous auroit indiqué le cabinet appelé le cabinel de
« Mme la Comtesse, où se seroient trouvés certains livres
« et recognoissances et autres papiers, nous les aurions
« faict serrer et cacheter en quattre endroits des armes de
« S. A. R. en croisé, et sur la serrure : et de plus le sei-
« gneur de Croso nous auroit indiqué les archives du dit
« Longefan, fermees d'une porte en fer : et lequel s'estant
« purgé par serment de n'auoir la clef, et ayant remarqué
« que les sceaux apposés à la dite porte par le dit Me Ponce
« n'estoient aussy point altérés, nous les avons faict
« lever, etc... »

« Et comme en rentrant dans le susdit chateau de Lon-
« gefan nous aurions faict rencontre de M. François Janin
« fermier du revenu de Chatillon en Chautagne, nous l'au-
« rions de même sommé et interpellé de nous déclarer si
« dans ledit chateau de Chatillon il y avoit quelques livres
« de recon[res] papiers etc... » Ledit Janin déclare qu'il ne connait qu'un cottet, un vieux livre d'extraits et cinq autres

Digitized by Google

cottets de la rente de Chatillon, et nos magistrats lui disent d'en rester saisi jusqu'à nouvel ordre. Ils se retirent ensuite à Chambéry, et redigent le présent procès-verbal.

Nouveaux statuts rédigés par les R^ds^ chanoines du Chapitre de N. D. d'Aix concernant leur réception, l'office du chœur, la répartition des revenus des fondations, les funérailles, et autres articles de discipline et d'administration du dit Chapitre.

Du 21 septembre 1662.

(Extrait des archives de l'ancien Sénat de Savoie. Registre 44, folio 288.)

De die vigesima prima septembris anni millesimi sexcentesimi sexagesimi secundi Nos Joannes de Torras consiliarius regiaque celsitudinis Elœmosinarius et decanus insignis Ecclesiæ collegiata de Aquis Gratianopolitanœ diocesis, Reverendus Claudius Pernet archidiaconus, nobilis et Reverendus dominus Claudius Ludovicus de Fesigny in sacra theologia doctor, nec non prothonotarius Apostolicus et cantor, R^dus^ dominus Franciscus Carret, R^dus^ dominus Alexander Mattel, R^dus^ dominus Johannes Domenget, R^dus^ dominus Claudius Arbarestier, R^dus^ dominus Claudius Roux, nobilis et R^dus^ dominus Jacobus de Montesel, R^dus^ dominus Philibertus Burdel in sacra theologia doctor, R^dns^ domini D. vicarius. Omnes canonici supra dicta ecclesiæ collegiata de Aquis capitulum facientes loco et forma solitis constituentes duas partes omnium canonicorum et totum capitulum representantes sono campana ut moris est et legitime congregati pro rebus spiritualibus ecclesiæ et capituli pertractandis invocatus spiritus sancti gratia.

Digitized by Google

Considerantes matura diligentia et inquisitione diligenti constitutiones et statuta dictœ nostræ ecclesiæ quæ aliquot annulante promulgationem sacro sancti consilii Tridentini, constructa et publicata fuerunt scilicet de die nona mensis Aprilis anno millesimo quingentesimo decimo octavo Pontificatus D. D. Leonis Papæ X non bene observari propter tenues reditus dictœ nostrœ ecclesiæ ac propterea canonici non teneantur ea observare nisi arbitrio Reverendi D. D. Decani seu eius vicarii et canonicorum quo ad eaquæ observari poterunt ut habetur expresse in dictis statutis numero quadragesimo nono et insuper propter eandem causam illis addi, minni et immutari possit pro ut expediens videbitur ut notatum numero quadragesimo supradictorum statutorum ea propter huic dispendio providere cupientes ut sublatis erroribus puritas ipsa evangelii iuxta decreta sacro sancti consilii Tridentini in nostra ecclesia in futura secula conxtuetur ad integritatem christianœ religionis omnia probe in perfectum ordinem redigantur.

Statuimus et declaramus quædamoxiis quœ continentur in supra dictis constitutionibus seu statutis quœ vel observari non possunt vel directe aut indirecte adversari videntur doctrina et decretis consilii Tridentini esse irritanda et quædam alia esse addenda iuxta doctrinam et decreta supradicti consilii Tridentini quod sequentibus articulis declarabitur.

1. — Cum beneficium non detur nisi propter officium et ad divinum cultum atque eclesiastica munio observanda sit constitutum non decet eos qui divinis ministeriis ascripti sunt cum ordinis decore sordidum aliquem quœstum iuxta consilium Tridentinum sess. Vigesima prima Cap. 2° quod incipit cum non deceat cum que in super sacerdotes regali sacerdotis decorati Reges, principes et populorum duces

Digitized by Google

nuncupentur a scriptoribus sacris indicavimus articulum undecimum supradictarum constitutionum repugnare dicto consilio et doctrina sanctorum Patrum quo ad illam tantum partem quæ incipit (excepto quod si domina fundatrix vellet habere unum ex dictis Canonicis pro suo servo vel negotiis qui dum vocabit in servitute ipsius domine fundatricis habeat distributiones suas in dª ecclesia prout et quem ad modum haberet si interesset divinis in eadem eclesia) ea propter statuimus et declaramus supradictum statutum quo ad illa tantum verba supra dicta esse nullum et irritum et tanquam nullum irritum et revocatum esse ab omnibus se tenendum Cap. Sacerdotibus, neclerici vel monachi secularibus negotiis se immisceant.

2. — Cum sordidæ avaritiæ et injustiti labem simul præse ferat quoddam aliud statutum consuetudine introductum et observatum ab aquilibus annis a prœdecessoribus nostri quo canonici privabantur distributionibus vini decimarum totius anni, nisi capitulo ad fuissent illo die quo dictarum decimarum vini fiebant distributiones absque ulla exceptione. Propterea statuimus declaramus et decernimus supra dictum statutum invalidum et irritum esse et tanquam injustum esse revocatum.

3. — Nihil est quod majis ad pietatem et Dei cultum insomat quam eorum vita et exemplum qui se divino ministerio dedicaverunt, cum enim a rebus sœculi in altiorem sublati locum conspiciantur in eos tanquam speculum reliqui oculos conjocinus, exijsque sumunt quo dimitentur qua propter sic decet omnino clericos in sortem domini vocatos et maxime canonicos, vitam moresque suos omnes sic componere ut eorum actiones cunctis afferant venerationem ut nihil nisj grave moderatum ut religionis plenum præse ferant qua propter statuimus et decernimus ne ullus

Digitized by Google

in posterum in possessionem canonicatus admittatur nisi liberis natalibus, moribus vita, et aliis quæ a sacris canonibus requiruntur plene prædictus sit et habeat omnes habilitates integre quo ad cantum, doctrinam et bonos mores iuxta consilium Tridentium sess. Vigesima 2ª Cap. 4° quod incipit quiumque ubi aliter facta provisio irrita declaratur.

4. — Insuper cum in omnibus eclesijs tam cathedralibus quam collegiatis consuetudo immemorabilis innaleat observari ubique annum rigorosum saltem per aliquot menses pro primo anno residontia actualis ut sic magis habiles fiant ad cantum et ceremonias atque consuetudines eclesiæ perfecto discant nec non ab initio morum vita, religionis et omnium virtutum bonum prabeant exemplum. Cum multis iam retro annis hœc laudabilis institutis fuerit neglicta et fere suppressa pro majori Dei gloriosa et ad religionis augmentum et ad ceremoniarum eclesiæ cantus atque cultus divini perfectum decus omnium consensu et voto statuimus et ordinamus nullum deinceps esse admittendum in realem residentiam canonicatus et prœbendæ nisi prius per sex menses continuos singulis diebus servieris eclesiæ et choro interfuerit cum habitu decenti in matutinis horis missa caritulari et vesperis exceptu iuxta causa necessitate iter faciendi, in quo casu tenebitur llcentiam obtinere a R^do DD Decano seu ejus vicario et capitulo excepta etiam causa morbi aut agritudinis modo per se vel per alium de tali agritudine admoneat Reverendum Dominum Decanum seu ejus vicarium aut capitulum, aut saltem hebdomadarium, alias sine tali causa ab fuerit a choro et supradictis officijs etiam si semel tantum in die teneatur iterum incipere residentiam dictorum sex mensium rigoris et toties quoties ab fuerit uti si nunquam incepisset et ne hoc negligatur insu-

Digitized by Google

per statuimus et ordinamus ullus in posterum recipiatur ad percipiendos functus nisi perfectè integre et sine intermissione omnia persolverit ut supra quod tamen recipere prorata dicti temporis deberet pro prœbenda et residentia volumus et statuimus illud esse reponendum in massa capitulari et asservandum usque ad obitum ejus pro sepultura vel hœredibus restituetur modo persolverint omnia jura sepultura de more et consuetudine salvenda.

5. — Nemo ad dignitatem canonicatum, et præbendam recipi potest nisi ordine sacro quem illa dignitas canonicatus aut præbenda requirit sit initiatus vel infra annum initiari, et ordines requisitos suspire valeat juxta consilium Tridentinum sess. Vigesima 2ª Cap. 4° quod incipit quicumque ubi aliter facta promisio irrita declaratur et sess. Vigesima 4ª Cap duo decimo quod incipit cum dignitates propterea cum omnes dignitates canonicatus et præbendæ in nostra eclesia habeant annexum ordinem presbiteratur statuimus et decervimus ne ullus in posterum admittatur in possessionem dignitatis canonicatus aut præbandæ nisi sit initiatus ordine sacro et tali œtate ut infra ænnum initiari valeat ad sacrum prœsbiteratus ordinem.

6. — Quanta cura ad hibenda sit ut sarco sanctum missœ sacrificium et officia divina omnis religionis cultu ac veneratione celebrentur quivis facile considerare poterit qui cogitaverit maledictioni in sacris scripturis eum vocari qui facit opus Dei negligenter Patitque inde apparet omnem operam et diligentiam in eo ponendam esse ut quanta fieri potest interiori cordis munditia et puritate atque exterioris devotionis et pietatis specie per agi debeant, ideo nos quorumdam abusum abolere volentes qui dum ad pensum servitutis suæ persolvere accedunt videlicet ad horas canonicas dicendo plerumque illis inceptis et non finitis intendunt

Digitized by Google

ad alia verba et opera in tantum interdum ut meus orantis in totum deperis, Ideo statuimus et ordinamus ut horæ canonicœ cum corporis humiliatione, cordis devotione ac mentis prout decet attentione persolvantur, cum virgularum et punctorum quœ medietatem quisque versus devotant observatione.

7. — Iusuper cum in majoribus solemnitatibus officia cum majori numero canonicorum celebrari debeant, statuimus et decernimus ut omnes in festivitatibus solemnioribus primœ classis interint choro in omnibus officiis et si quis ab fuerit a divinis officiis excepta legitima causa morbi fiet annotatio in duplum pro singulis officiis redidentœ consuetœ.

8 — Cum rixæ multæ divortia, et dissentiones sœpe oboriantus inter canonicos nostræ eclesiœ pro ordine procedendi tam in choro quam in processionibus in capitulo et in ordine adoptandum ex eo maxime quod multi admittuntur in generalem possessionem canonicatus et postea pro multos annos foris remanent inutiles aliquando defectu œtatis et aliquando defectu habilitatis aut ratione studii interim posterius admittuntur alij in generalem et realem canonicatus possessionem et prius in actualem residentiam ex eo quod omnes habilitates requisitas habuerint ex hoc igitur procedit fomes discordiœ procedendi in ordine. Propterea statuimus et declaramus ad fraternam charitatem tuendam et communi juris praxi doctrina et decretis consilij Tridentini eos in ordine procedendi et optandi ut supra priores esse gradatim qui prius in possessionem generalem admissi sunt cum ordinem sacrum presbiteratus adepti fuerint modo infra annum initiari valeant ad prœsbiteratus ordinem vel dispensationem legitimam obtinuerint ex causa studiorum aliter et alio modo sine sit ex negligentia sive ex

Digitized by Google

defectu œtatis capacitatis et habilitatis si infra annum non recipiantur in realem possessionem residentia actualis suit alijs posteriores in omni ordine procedendi, et optandi quando quidem eorum promisit declaratur irrita a consilio Tridentino sess. vigesima secunda cap. 4. quod incipit : quicumque etc. C. 1° et 15° de majoritate et obedientia.

9. — Est et aliud quod inter nostros canonicos dissentionis et rixœ, foment generat fundamentum est quia omnis operarius dignus est mercede sua et tamen fiunt multa funeralia, sepultura, anniversaria fundationes pro fidelibus defunctis aut pro sanctorum solemnitatibus et tamen pro his canonici sœpe nullam mercedem recipiunt ex propter statuimus et ordinamus R^do domino Thesaurario seu sacrista nostræ eclesiæ ut sedulo prœvideat de supradicta solutione pro rata singulorum canonicorum prœsentium habituatorum et clericorum ut statim per acto officio cuique quod justum et consuetum est persolvat.

Hœc omnia statuta supra dicta nos prœfati decanus et canonici in supra scripti prœmij nominati cognominatique tactis sacrosanctis evangelijs in manibus notarii subscripti et in prœsentia testium infra nominandorum pro toto posse nostro custodire promisimus et juravimus et de promissis omnibus et singulis per notarium et secretarium prædictum instrumentum publice fieri mandavimus et sigillo R^di Domini decani et capitulari roborari facimus. Actum et datum in choro eclesiœ collegiatæ beatæ Mariœ Virginis aquatum die Vigesima prima septembris anni millesimo sexcentesimi sexagesimi secundi præsentibus ibidem venerabili D. Jacobo Christin presbitero, discreto Ludovico Chauvin clerico, et discreto Joanne Chauvin etiam clerico et M^e François Vidal notario regio ducali et regali publico et humili R^di D. Decani et capituli secretario qui dum

Digitized by Google

prœmissa statuta et decreta ac juramenta fierent legerentur declararentur publicarentur et jurarentur cum testibus prœsens fui ideoque de iis præsens instrumentum quamvis aliis occupatus altera manu sit scriptum rogatus recepi et propria manu subscripsi et signo ac signato meis solitis signavi et expedivi in testimonium omnium et singulorum promissorum. Signé : D. Jouan Torras Decanus, Pernet archidiacomus, Carret, de Fesigny Cantor, Mattel, Domenget, Roux, de Montisel, Burdel, Christin presentis, Louys Chauvin présent, Jean Chauvin et Vidal no^re^.

Ordonnance rendue par le sénateur d'Oncieu, au sujet de l'aumône de Pâques faite à Aix par le chapitre des chanoines de cette ville.

Du 22 mars 1675.

(Titre communiqué par M. Mugnier, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry).

Du vingt deux mars mil six cent septante cinq, par devant nous, François d'Oncieu baron de Saint-Denis la Bastie proche de Chambéry, seigneur de Genissiat, Chaffardon, Saint-Jean d'Arvey, Sallneufue et conseiller de S. A. R. senateur au souverain Senat de Savoye et commissaire en cette partie député par arrest du sixième présent mois.

Nous conseiller senateur et commissaire susdit, ensuitte de nostre commission apprès auoir ouy diverses personnes des plus aages de la ville d'Aix ainsy qu'est justifié par nostre verbail pour nous informer si on faisoit au Chapitre et prieuré dudit Aix annuellement les aumosnes accoustumes de la qualité et quantité de pain qui se doit distribuer

Digitized by Google

annuellement à tous venants dès le premier lundy de Caresme jusques au jeudy saint inclus à chasque personne un morceau de pain seigle bien cuit et apresté jusques à la concurrance de soixante veisseaux seigle et si l'on donnoit à disner à treize pauvres le jeudy saint trois livres pain et un sol a chascun, apprès quoy auons exhorté et exhortons Mre Pierre Duboys chanoine procureur du Chapitre et c'est à peyne de réduction du temporel dudit prieuré par manière de provision nonobstant opposition ny appellation quelconques et sans préiudice de continuer a faire la dite aumosne générale à tous venants dès le premier lundy de Caresme jusques au jeudy saint inclus dans la cour du dit prieuré d'un morceau de pain seigle bien cuit et appresté. de distribuer les dits soixante veisseaux seigle réduits en pain comme dessus dans le dit temps, et c'est entre dix et onz heures avant midy aux peynes portes par le dit arrest, et pour aduertir les dits pauvres on sonnera pendant environ un quart d'heure la seconde cloche, après quoy on distribuera la dite aumosne ; à ces fins est enjotnt au marguillier de sonner pendant le dit temps à peyne de cinquante livres, ordonnons aussy aux officiers locaux et sindicqs de la présente ville d'assister à la dite distribution et prendre garde qu'elle se fasse de la dite quantité de bled à la forme susdite et que nostre présente ordonnance soit ponctuellement observée et exécutée, et c'est à peyne d'en respondre a leur propre et privé nom et de cent livres d'amende et autre plus grande s'il y eschoit auxquels est aussy enjoint d'aduertir le sieur procureur général des innobservations de nostre dite ordonnance. Fait au dit Aix dans la maison d'honorable Françoise Turc ou habite la vefue d'honorable Etienne Lasale, ou pend pour enseigne *les trois Roys*, les ans et jours susdits.

Digitized by Google

Collation faitte, signé Gay Donzel, secrétaire.

L'an 1675 et le 24e mars l'ordonnance du seigr senateur et comn d'Oncieu cy devant escripte à esté levé et publié par nous officiers locaux bas signés dans la cour du prieuré du dit Chapitre d'Aix à l'heure que Mre Pierre Duboys chanoine et procureur dudit chappitre distribuoit les aumosnes et en sa présence et d'une grande quantité de peuple la assemblés. Fait audit Aix les an et jours susdits presents à ce Claude Exertter, Claude Bordex, Claude Bollon, Claude Plattel du village de Mouxy, Nicolas Françon, Noël Vignet Mordon du village de Saint-Symond tesmoins requis. Signés Domenget Chastellain et Dubois curial.

Lettres-Patentes de Victor-Amédée II, duc de Savoie, conférant la charge de cornette blanche de la noblesse de Savoie, par manière de survivance, à n. Joseph de Seyssel de la Serraz.

Du 30 Juillet 1681.

(Extrait des archives de la maison de Seyssel d'Aix.)

Victor-Amé II par la grâce de Dieu, duc de Savoye, prince de Piedmont, Roy de Chypre, etc., etc. à tous ceux qui ces présentes verront, salut,

Il est bien juste de conserver dans les familles les marques d'honneur qu'elles ont mérité par leur fidélité et qu'elles peuvent soutenir par les prérogatives de leurs naissances ; ainsy ayant esté informé que la charge de cornette blanche de la noblesse de Savoye a esté exercé par feu noble Bertrand de Seisssel, chevallier de notre ordre, que noble Sigismond de Seissel son fils, marquis de la

Digitized by Google

Serraz, commissaire général de la cavallerie de Savoye, chevallier de nostre ordre la rempli encore aujourd'huy, nous avons jugé devoir assurer ce même employ a noble Joseph de la Serraz, cornette de la c^ie de nos gentilshommes archers ; lequel par son zèle, son mérite et ses qualités personnelles est bien digne de cette distinction.

Pour ces causes et autres dignes motifs a ce nous mouvant, nous avons fait, crée, constitué, estabii et deputé, ainsy que par ses presentes signées de nostre main, de nostre certaine science, pleine puissance et authorité souveraine, par l'advis de M^me R^le nostre très honoré dame et mere, et du conseil residant près de nostre personne, nous faisons, créons, constituons, establissons et députons le dit noble Joseph de Seissel de la Serraz cornette blanche de la noblesse de Savoye, pour telle charge posséder et exercer à l'advenir par manière de survivance avec son père, aux honneurs, aucthorités, dignités, préeminences, prérogatives, priviléges, droits et avantages qui en dépendent avec les gages qui luy seront establi à part ; en prêtant néanmoins le serment en tel cas requis et accoutumé. Si donnons en mandement à tous nos ministres et officiers tant de justice que de guerre, d'estimer, tenir et réputer le dit noble Joseph ee Seissel de la Serraz en qualité susditte et particulièrement a la noblesse du dit pays de le reconnaistre pour leur cornette et de recevoir ses ordres dans les choses qui regarderont nostre service, le faisant et laissant joüir des honneurs et prerogatives susdittes sans aucune difficultés, car ainsy nous plait. Donné à Turin le 30 juillet 1681. Signé : V. Amedeo. Contresigné de Lescheraine. Visé : Simean prod^a Cancell^a, V^a Granery (scellé à sceau pendant avec cordon de soie bleue.

Digitized by Google

Teneur de l'ordre de S. A. R. aux officiers du solde, concernant le gage de la charge de cornette blanche de la noblesse de Savoie, conféré au susdit n. Joseph de Seyssel de la Serraz.

Le duc de Savoye, Roy de Chypre, etc., etc. à nos très chers, bien amés et feaux conseillers, les commissaires et controolleurs generaux des guerres de là les monts présents et avenir, salut.

Ayant accordé par nos patentes de ce jourd'huy à noble Joseph de Seissel de la Serraz, marquis de Chatillon la survivance de la charge de cornette blanche de la noblesse de Savoye, nous voulons encor luy assurer l'entretien sur la cavallerie dudit pays dont jouit le marquis de la Serraz son père, de six cents ducattons effectifs pour l'engager toujours davantage à nous continuer ses services et mériter nos bontés.

C'est pourquoy nous vous mandons par le présent signé de nostre main, et très expressement commandons de coucher sur l'estat des entretenus dans la ditte cavallerie le dit noble joseph de Seissel de la Serraz, pour la somme de 600 ducattons effectifs, desquelles vous le feré joüir et payer ainsy et tout de mesme que le seront les officiers du dit corps, luy expediant pour cet effet nos ordres et livrances a part, sur lesquelles seules et sans aucun ordre des officiers généraux de la ditte cavallerie, nous voulons que le moderne tresorier général et de milice présent et successeur au dit pays luy fasse les payements des mesmes deniers establis pour la ditte cavallerie et que le tout soit entré en leurs comptes par les gens tenant nostre chambre d'iceux, a laquelle nous mandons de ce faire moyennant la copie authentique des présentes avec quittance dudit marquis de Chatillon pour la première fois, et aux suivants ses

Digitized by Google

simples quittances, sans aucune difficulté, à commencer seulement après le décès arrivé du marquis de la Serraz son père, sans qu'au dit temps il soit obligé de recourir à nous par des nouvelles provisions, car ainsy nous plait. Donné à Turin le 1er aoust 1681. Signé : V. Amedeo. Va Simon P. D. Cancell. Va Granery. Contresigné : de Lescheraine.

Délibération prise par les habitants de la ville d'Aix, au sujet des mesures de précaution à prendre pour préserver la ville d'un nouvel incendie.

Du 7 mai 1687

(Extrait des archives du souverain Sénat de Savoie.)

Les scindicqs, communiers, manants et habitants de la ville d'Aix, le curial dudit lieu, assemblés dans la chapelle des pénitents noirs du dit Aix, lieu accoutumé à faire les assemblés de la dite ville, appelés au son de la cloche, à l'accoutumé, scauoir : les sieurs Curtillet et Poquel scindicqs, noble François de Lornay Menthon, noble Philibert Martinel, spble Louis Duboys, spble Joseph Mermoz, Me George Turc, honble Jean Curtilliet, Me Jean-Claude Domenget, honble Léonard Domenget, honble Jean-François Domenget, Me Antoine Pernet, honble Claude Vignet, honble Loijs Chauvin, François Pocquel, hble Jean Chauvin, honble Jacques Girod, Antoine Lasalle, Simond Dubuisson, Louijs-Simond Petit, Laurent Moisselard, Etienne Froment, Jacques Grosjean, Claude Forest Me Charpentier, François Boisson, Claude Benoît Gaudillon, Me Masson, Pierre Forest, Louijs Mathié charpentier, Jean-Pierre Hugard, Claude Mermoz, Jean Finat, Antoine Collomb, Gabriel

Digitized by Google

Paturel, Pierre Chapelle et François Perrel, menuisier, excédant les deux parts, les trois fesant le tout, à l'assistance de Me Etienne Duboys curial dudit lieu secrétaire de la dite ville. sur la remontrance faitte par le dit spble Louis Duboys docteur en médecine conseiller de la ditte ville par laquelle il auroit représenté que le jour et feste de l'Invention de la Sainte-Croix, troisième du dit moy, l'incendie arrivé en la ditte ville d'une graude partie des maisons de la ditte ville, est finalement arrivé parceque les couverts d'icelles maisons estoient presque tous de paille ou tavallions, matière combustible en temps de sécheresse, qui auroit causé si grand feu que les maisons qui estoient auprès d'icelles, quoique en partie couvertes de thuilles, en partie d'ardoises n'ont pas pu estre garanties du feu, que cette paille des couverts enflamés auroit porté le feu jusques aux lieux les plus éloignés du reste de la ditte ville, qui ont eu peine d'estre préservées par le grand soin qu'on y a apporté par les secours des étrangers qui estoient en la ditte ville, en sorte que l'on auroit pu éviter qu'elle n'eust esté entièrement incendiée si ce malheur estoit arrivé en un autre temps, et en tems de nuict, ce qui est déjà arrivé ci-devant plusieurs fois en la dite ville, laquelle sera exposée au mesme malheur cy après qui causerait la totale ruine des communiers et habitants du dit lieu s'il n'est prévenu à quelques remèdes salutaires.

A quoy les dits scindicqs, communiers, conseillers, manants et habitants ayant faits reflexion et meurement délibérés pour le bien et conservation de laditte ville auroient convenus que les bastiments de laditte ville incendiés estant réparés seront couverts de thuilles ou d'ardoises, et qu'il ne sera permis aux propriétaires d'iceux ni à d'autres, de les faire couvrir de paille et tavaillons; de plus que tous

Digitized by Google

les habitants de la ditte ville et faubourg qui ont à présent leur maison et bâtiments couverts de paille dans la ditte ville et faubourg les feront recouvrir dans six mois à ardoises ou à thuilles, et ceux qui seront couverts à tavaillons dans quatre années à ardoises, à peine de 50 livres applicables pour le rétablissement des fontaines qui étoient autrefoys en bon état dans la ville d'Aix et autres réparations de la ditte ville.

Plus que les maistres des maisons de la ditte ville et faubourg où il y aura des forneaux seront obligés de faire louer *(sic)* les canons d'iceux à dire de maistre et experts, pour éviter le danger du feu.

Plus que les scindicqs seront obligés à l'advenir de visiter et faire visite des dittes maisons de la ville une fois l'année pour le moins, pour voir si les planchers et forneaux ne sont point en danger de feu.

Plus qu'il en sera loisible de convertir en argent les sceaux de cuir bouilly, eschelles, arpicqs et ardoises qui sont portés par les beaux à ferme des biens de la ditte ville, en argent ny autre espèce, et seront obligés de les représenter à la forme qui se trouvera convenu par les dits beaux à ferme, pour estre mis dans un lieu commun pour s'en servir en cas de feu et autres besoings, le tout ayant esté ainsy délibéré pour le plus grand bien de la dite ville, sauf le bon plaisir du Sénat, et à ces fins sont députés les dits scindicqs pour se pourvoir audit Senat, et requérir la permission de l'exécution des conventions et présente délibération et homologation d'icelles, ainsy et comme elle verra à faire par justice et pour implorer l'adjonction de seigr procureur général. Délibéré à Aix dans la ditte chapelle le 7e may 1687, signé au pied de la minute par tous les sus nommés, à la réserve de Claude Forest, François

Digitized by Google

Boisson, Claude-Benoit Gandillon, Pierre Forest, Louijs Mathié, Jean-Pierre Hugard, Claude Mermoz, Jean Finat, Antoine Collomb, Gabriel Paturel, Pierre Chapelle et François Perret, qui n'ont signés pour ne savoir de ce requis. La présente ordonnance a esté signée sur son propre original par le curial dudit lieu et secrétaire de la ditte ville sans y avoir adjouté ny diminué combien que d'autre soit escript. Signé Duboys curial et secrétaire de la ville.

Teneur de l'arrêt d'homologation par le Sénat.

Sur la requeste présentée céans par les scindics de la ville d'Aix, tendant à ce que ayant délibéré par acte du 7e may 1687, signé Duboys, d'obliger tous les habitants de la dite ville dont les maisons ont estées incendiées en dernier lieu de faire recouvrir leurs dites maisons d'ardoises ou de thuiles, comme encore d'obliger ceux dont les maisons ne sont pas incendiées, et qui sont couvertes de paille ou tavaillons de les faire recouvrir de thuiles ou d'ardoises, il plaise au Sénat permettre l'exécution de la dite délibération et autrement ainsy comme est porté par la dite requeste.

Veu la requeste sus énoncée, signée Curtilliet et Pocquel scindics et Bellay pour Marcoz procureur, décret et conclusions du procureur général du 28 de ce mois signées Favier, la délibération dont est question du 3e de ce mesme moys, signée Duboys curial et secrétaire de la ville d'Aix, et tout ce qui estoit à voir.

Le Sénat rendant droit sur la dite requeste et icelle enthérinant, ayant égard aux conclusions et consentement presté par le procureur général a approuvé et approuve la dite délibération du 7e may 1687, signée Duboys, ordonne que son contenu sera exécuté, et à ces fins qu'elle sera en-

Digitized by Google

registrée. Délibéré au bureau le 28e may 1687 et prononcée au seigr procureur général et au procureur des parties le dit jour et an.

Sentence arbitrale rendue au procès pendant entre Sigismond de Seyssel, marquis de la Serraz, et co-marquis d'Aix, demandeur et les héritiers de Maurice de Seyssel, marquis d'Aix, défendeurs

Du 9 Juin 1687.

(Extrait des archives de la maison de Seyssel d'Aix.)

Sur le différent et procès meu entre S. E. Messire Sigismond de Seyssel, marquis de la Serraz, de Chastillon et Millionnas, co-marquis d'Aix, lieutenant général de la cavallerie de Savoye et cornette blanche de la noblesse dudit pays, demandeur en exécution des arrets qu'il a obtenu tant par devant le sénat de Savoye ès années 1666, 1668, 1669, 1675, 1683 et 1686, que par devant le parlement de Dijon de l'année 1670.

Et messire françois-Emanuel de Faucher, marquis de Lullin et de Montréal, baron de Montfalcon, Longefan, Montfort, l'Estoile, Rang et Ranchot ; Messire Joseph-Marie d'Allinges, co-marquis dudit Aix, comte de la Rochette et de l'Heuille, baron d'Aspremont, gentilhomme de la Chambre de S. A. R. et cornette de la cie des gentilshommes des gardes du corps de sa dicte Altesse Royale, et illustre dame Marguerite d'Achey, comtesse de Poitiers, aussy co-dame d'Aix, iceux seigr et dame héritiers de messire Maurice de Seyssel. vivant marquis dudit Aix, deffendants, et respectivement demandeurs en exécution des dits arrets et encore en cassation du dit arrest de Dijon par de-

Digitized by Google

vant le conseil privé du Roy de France ; et le dit seigr mis de la Serraz deffendeurs.

Nous surarbitre, arbitres, arbitrateurs et amiables compositeurs respectivement nommés et convenus par les parties, icelles pleinement ouijes en leurs demandes et deffenses avons pour bien de paix et de leurs consentements sentencié et arbitré, en premier lieu que les dits seigrs marquis de Lullin et d'Aix, dame de Poitiers se départiront du procès par eux meu à Paris en cassation de l'arrest de Dijon pour regard de Millionnaz adjugé audit seigr marquis de la Serraz, lequel demeurera purement maistre de la dicte terre en vertu des dicts arrests.

En second lieu que le droit de patronage du chapitre d'Aix et autres bénéfices dépendants de la terre du dit Aix appartiendra, scavoir : pour la moitié au dit seigneur marquis de la Serraz et l'autre moitié au dit seigr d'Allinges et dame de Poictiers, et que cependant le dit seigr marquis de la Serraz pourvoira et nommera à la dignité de Doyen et aux offices dudit chapitre aux premières vacances, comme aussi au premier canonicat qui vacquera, après quoy les dictes nominations tant des dictes dignités, offices et canonicats se feront à l'alternative, scavoir : par les dits seigrs marquis d'Aix et dame de Poictiers une, et ensuite par le dit seigr marquis de la Serraz une autre, et ainsy à continuer, à la charge néantmoins que après le dict seigr marquis de la Serraz aura nommé a un canonicat, venant un office a vacquer le dit seigr de la Serraz nommera à l'office, et les dicts seigrs marquis d'Aix et dame de Poitiers nommeront au dict canonicat suivant la dite alternative ; laquelle sera aussy observée à l'esgard de la chapelle de l'hopital.

En troisiesme lieu que le chateau et bastiment d'Aix seront partagés par moitié et en deux lots esgaux qui se-

Digitized by Google

ront tirés au sort, scavoir : l'un par le dict seigr marquis de la Serraz et l'autre par les dicts seigrs d'Allinges et dame de Poictiers, et le reste dudict marquisat d'Aix, en quoy qu'il consiste tant en ancien domaine que acquisitions, sera aussy partagé en deux lots égaux, dont l'un appartiendra au dict seigr de la Serraz, et l'autre au dict seigr d'Allinges et dame de Poictiers.

En quatrieme lieu, outre les portions d'Aix sus adjugées au seigr marquis de la Serraz, le seigr marquis de Lullin luy relaschera la juridiction de la paroisse de Servolex, et une partie de celle de la Motte, du costé qu'elle touche le marquisat de la Serraz, suivant ce qui sera réglé par le seigr president d'Oncieu sur arbitre, et c'est avec les servis, ventes et fiefs qu'il a dans la dicte parroisse de Servolex et dans la portion qui sera relaschée riére la Motte : desquels servis et fiefs il remettra les tiltres et terriers au dit seigr de la Serraz, au cas qu'ils puissent estre separés des grosses : et au cas que cette séparation ne se puisse faire que le dit seigr marquis de Lullin remettra les extraits deüement signés et communiquera les originaux au dit seigr de la Serraz en cas de besoin moyennant deüe descharge.

En dernier lieu, avons zentencié et arbitré que moyennant le susdict relaschement les portions d'Aix paroisse de Servolex et partie de la Motte, les susdictes parties demeureront respectivement acquittés de toutes prétentions, demandes faites tant au procès que dans des assemblées amiables, tant cogitées que à excogiter, de quelle nature qu'elles puissent estre, tant en vertu des testaments et actes employés au procès qu'autres qui pourroient venir a la cognoissance des parties. toutes restitutions de fruits, dommages, intérests des creances respectivement pretendus, et

Digitized by Google

tous despends demeureront entre les parties compensées, et pour la prononciation de la présente avons commis maistre Laurent Bonnier nostre secrétaire.

Signé sur la minute F. d'Oncieu, Denoley, Chasteauneuf, de Bellegarde, Milliet de Faverges, Denis, arbitres. Pacoret, Rambert, Bavouz et Fort.

(Suivent les procès-verbaux de lecture aux parties et d'acceptation par elles du 9 juin 1687 et du 10 même mois, et autres pièces annexes.)

Nomination du R^d^ Jean-Antoine Bavouz, chanoine, pour desservir la paroisse de Saint-Sigismond.

Du 24 décembre 1688.

(Extrait du livre capitulaire du chapitre, folio 178).

L'an 1688 et le 24^e^ jour du mois de décembre estant les R^ds^ seigrs doyen, chanoines et chapitre de l'église collégialle de N. D. d'Aix deubement assemblés dans la chambre capitulaire, lieu accoustumé à tenir chappitre appelés au son de la cloche pour pourvoir aux affaires plus urgentes de leur esglise, ou estant apprès les prières accoustumés l'on auroit délibéré comme cy après. Et premièrement le dit vénérable chapitre a choisy et député R^d^ M^re^ Jean Anthoine Barvuoz chanoine céans pour desservir la cure de S^t^ Sigismond et ses dépendances pour deux années à commencer ce jourd'huy, lequel relèvera le dit chappitre envers S. E. Monseigr l'evesque de Grenoble, concernant l'administration des sacrements et tout ce qui concerne la dite cure, lequel aura sa prébande comme les autres s^rs^ chanoines, recepura les prémisses tant de S^t^ Sigismond que de S^t^ Hypolite, en

Digitized by Google

tenant compte au procureur annuellement de huit vaisseaux froment, et en cas de refus ledit vénérable chappitre fera la poursuitte à ses frais, jouyra de tous les aduantages, offrandes et aultres émoluments des dites deux paroisses en conformité de l'acte fait a Mre Joyre, en payant annuellement au dit vénérable chappitre pour estre employé aux réparations que le chappitre trouvera plus a propos annuellement une pistolle et donnera au procureur du chapitre le chanvre ou soit rites qui seront offertes pour estre employés a faire des nappes pour l'église, sera tenu pour résident lorsqu'il desservira les dites cures et le chappitre fera dire les grandes messes et messes matinières, en rendant le dit sr Bavouz la messe à sa commodité a celuy qui les aura dittes pour luy, fournira le luminaire pour l'église de St Simond tant seulement et recepura les draps des morts des dites deux paroisses sans participer à ceux de la grande église. Le tout fait en chappitre les an et jour que dessus. Suivent les signatures des Rds de la Tour, doyen, Domenget, archidiacre, Bollatin chantre, Joyre, Bellod, Brunet, Michon, Nicollier, Masson, chanoines et Bavouz chne acceptant.

Testament de messire François-Joseph de Seyssel, marquis d'Aix et de la Serraz, Baron de Châtillon et de Meillonas, en faveur de son fils Victor-Amé.

Du 28 Janvier 1694.

(Extrait des archives de la maison de Seyssel d'Aix.)

L'an mil six cent nonante quatre, et le vingt huit du mois de janvier, par devant moy notaire ducal soubsigné et présents les témoins cy-après nommés, s'est estably et constitue en personne illustre et puissant seigr messire

Digitized by Google

François-Joseph de Seyssel, marquis d'Aix et de la Serraz, Baron de Chatillon en Chautagne et Meillonas en Bresse, lequel de son bon gré et libre volonté, sein d'esprit, mémoire et entendement, grâce a Dieu, quoyque detenu de maladie corporelle dans son lit, voulant disposer des biens qu'il a pleu a Dieu luy vouloir donner en ce monde, a fait son testament nuncupatif à la forme et manière que s'ensuit.

En premier lieu, comme bon chrétien catholique, apostolique et romain, il a fait le venerable signe de la s^te^ croix sur son corps, en disant : *in nomine patri et filii et spiritu sancti*, et ayant recommandé son ame à Dieu le créateur, à la s^te^ Vierge Marie, s^t^ François et s^t^ Joseph ses patrons et a tous les saints et saintes du paradis, qu'il supplie très humblement vouloir interceder pour sa dite ame.

Il eslit sa sépulture dans l'esglise des R^ds^ père de s^t^ françois, dans la chapelle ou sont inhumés les corps d'illustre et puissant seig^r^ messire Sigismond de Seyssel, marquis d'Aix et de la Serraz, chevalier de l'ordre de l'annonciade et de dame Claudine de Blancheville, ses pere et mere.

Il laisse ses funérailles et obsèques à la bonne volonté et discrétion de son héritier cy-après nommé et d'illustre dame Anne Paule Solar d'Agliani sa très chère et honoré dame et espouse.

Item donne et lègue, et par droit de legat et institution particulière délaisse à d^lle^ Marie-Nicole de Seyssel sa très chere fille ainée, la somme de 2,000 ducattons, payables lorsqu'elle viendra à se marier. Compris dans le dit legat toutes les constitutions qu'il pourroit avoir faites pour elle, payables lorsqu'elle viendra à se marier, Et c'est pour tous droits de légitime et part d'augment qu'elle pourroit pretendre dans ses biens, l'instituant en ce son héritiere particuliere.

Digitized by Google

Item donne et legue a d[lle] Bonne-Marguerite de Seyssel son autre fille, scavoir : 1000 ducatons au cas qu'elle se fasse religieuse et deux mille ducattons en cas de mariage, payables le cas arrivant. Et c'est de même pour tous droits de légitime et part d'augment. Et en ce il l'institue son heritiere particulière.

Item donne et lègue, et par droit de legat et institution particuliere, délaisse à noble Jean-Baptiste-Louys, Louys, Paul, Pierre-Antoine, et aux posthumes dont sa dite dame pourrait être enceinte, soit masle ou fille, a chacun d'eux 2000 ducattons, payables quand ils auront atteint vingt-cinq ans, et jusques a ce seront nourris et eslevés tant les masles que les filles susnommés fils ou filles, soit l'un d'iceux venant à mourir en pupillarité ou autrement, sans enfants naturels ou legitime, il leur substitue vulgairement, pupillairement et par fideicommis noble Victor-Amé de Seyssel, son très cher fils ainé.

Item laisse l'usufruit et administration de ses biens à sa dite dame, sa vie viduelle durant, sans compte rendre, la priant d'avoir soin de l'education de leurs enfants selon leur qualité, soit qu'elle veuille aller demeurer à Turin, soit dans ce pays, et d'envoyer son héritier à l'Académie, et le dit n. Jean-B[te] Louis au collège de Novarre pour les rendre digne de l'état ecclésiastique, luy permettant et a son dit heritier de pouvoir aliener tant ses meubles qu'autres biens éloignés, à concurrence de ce qu'il peut devoir pour payer ses créanciers et legataires, et pour une fois.

Item institue son héritier universel messire Victor-Amé de Seyssel son très cher fils ainé, et au cas qu'il vienne a mourir sans enfants masles, procrées en légitime mariage, il substitue les autres masles sus nommés et non ecclésiastiques, par ordre de primo geniture, l'un après l'autre, par

Digitized by Google

lequel son dit héritier il veut ses debtes, legats, salaires de ses domestiques estre payés et satisfaits, sans forme de procès, et ordonne être célébré jusque a 500 messes pour le repos de son âme, et l'argent pour cet effet être distribué aux capucins, prêtres et autres religieux de la présente ville, voulant le présent être son dernier testament nuncupatif et ordonnance de dernière volonté nuncupative, et que s'il ne valloit par tel droit qu'il vaille par droit de codicille, donation à cause de morts, et par tous autres meilleurs moyens que testament peut valloir de droit.

Fait et passé à Chambéry dans la maison du dit testateur en présence du seigr sénateur Denis, de spble Claude-Michel Grandis de Ville, d'Annecy et fcois Jph Seigle, tous deux docteurs en médecine, honble Catherin Arestan mr apothicaire, bourgeois de Chambéry, spble françois George, aussy médecin, Pierre fils de Pierre Chanan d'Annecy, et Pierre fils de feu Mathieu Chamoen de Belmont, mandement d'Alby, témoins requis.

Signé : Seyssel d'Aix, Denis, présent, Grandis, présent, Seigle, présent, George, présent, Catherin Arestan, présent : les autres témoins n'ont signé pour être illétérés, etc.

Signé : Drivet nore.

Nomination de Rd Magnin Reymond, chanoine, pour desservir les paroisses de St Sigismond et de St Hippolyte, pendant 3 ans.

Du 25 juin 1694.

(Extrait du livre capitulaire du Chapitre, folio 200).

L'an et iour que dessus le chapitre assemblé a fait choix du sr Raymond Magnin, chanoine pour faire le service de la

Digitized by Google

cure de S^t^ Sygismond et de S^t^ Hypolite dependante dudit chapitre pour y faire toutes les fonctions curiales à la condition qu'il assistera aux conférences et synodes, et que le chapitre apliquera le sacrifice pour luy les jours de dimanche qu'il se trouvera entablé pour la semaine des grand messes. Item qu'il fournira le vin, hosties et luminaire, qu'il percevra tout le casuel qui viendra aux dites églises, à la réserve des offrandes qui se font le iour de S^t^ Clair dans l'église de S^t^ Hypolite, lesquelles sont au chapitre, le tout quoy il exerce en qualité de dernier chanoine et qu'il fera le dit service pendant l'espace de trois années, il sera tenu pour présent au chœur quand il sera en fonction. Le tout fait au chapitre comme dessus. Suivent les signatures des R^d^R^d^ Joyre, archidiacre, Brunet, trésorier, Michon, chantre, Bellod, Blanc, Nicollier, Masson, Collonges, Bavouz, Rollin, Coster et Magnin, chanoines.

Nomination de spectable Pierre Caffe, avocat au sénat de Savoie, comme juge du marquisat d'Aix.

Du 22 Août 1737.

(Extrait de l'*Histoire du Sénat de Savoie*, par M. Burnier, tome II, p. 501.)

Nous don Jacques d'Allinges, marquis dudit lieu, de Coudrée, d'Aix, de Lullin et de Ternier, comte de Langin, de l'Heuille, d'Apremont et de Loisin, baron de Larringe, de Montfalcon et de Neufielle, seig^r^ de la Rochette en Savoie, de la Rochette en Chablais, seig^r^ de Longefan, de la maison noble de Mouxy d'Albens, de Serrière, de la Cour, de Grésier, de Publier, de Chevène et des Choseaux, che-

Digitized by Google

valier grand croix de la sacrée religion et ordre militaire des SS. Maurice et Lazare, gentilhomme de la chambre du roi.

La judicature de notre marquisat d'Aix se trouvant vacante, et sachant que pour entretenir la justice dans notre dit marquisat d'Aix nous devons nommer un juge, a cet effet, étant bien informé de la capacité, probité, bonnes mœurs, droiture et vigilance de spectable Pierre Cafle, avocat au Sénat de Savoie, nous le nommons, établissons et instituons par la présente juge de notre marquisat d'Aix et de tous ses membres et dependances, à la charge de bien et dûment administrer la justice, en conformité des Royales Constitutions. Ordonnons à cet effet a tous ceux a qui il appartiendra de le reconnaitre pour tel et de le laisser pleinement et paisiblement jouir de tous les droits, privilèges, honneurs, prérogatives, attachés au dit emploi, et pour plus grande validité des présentes nous les avons signées de notre main, scellés du sceau de nos armes et fait contresigner de notre secretaire.

A Chambéry, le 22 août 1737.

Signé : le maquis d'Allinges.

Contre Signé : Vibert, secrétaire.

Mise en possession du doyenné d'Aix en faveur de noble R^d François-Gaspard Chollet.

Du 10 Octobre 1741.

(Extrait des minutes de M^e Perrière, notaire à Aix).

L'an 1741 et le 10^e du mois d'octobre, à Aix à trois heures après midy, dans la sacristie du chapitre d'Aix, par devant moy, no^re royal collégié soussigné et présents les témoins cy-bas nommés, estant les R^ds seig^rs chanoines de

Digitized by Google

l'insigne église collégiale de N. D. d'Aix capitulairement assemblés dans la sacristie du vénérable chapitre, lieu accoutumé tenir chapitre, après le son de la cloche, savoir : R^d^ Alexandre Chiron, archidiacre, R^d^ Joseph Dimier, trésorier, R^d^ Georges Chapuis, R^d^ Adrien Chapuis, R^d^ Claude Brun, R^d^ Jean-B^te^ Despierre, R^d^ Claude-François Revel, R^d^ Claude Blachette, R^d^ Michel Tourt, R^d^ Joseph Bernard et R^d^ Daniel Sage tous chanoines, auroit comparu R^d^ Louis Girod, prestre, docteur en théologie, promoteur général du décanat de Savoye, agissant comme procureur de R^d^ seigneur François Gaspard Chollet, prestre, docteur en théologie, fondé de procure passée dans la ville de Paris le 11 du mois d'aoust proche passé, reçue par les M^es^ Sauvaige et Duport notaires, dument signée, légalisée et scellée le dit jour et lequel tenant en mains les bulles accordées au dit seig^r^ Chollet en cour de Rome en date du 3^e^ des nones de juillet proche passé en dues et probantes formes, signées et scellées en sceaux de plomb par Nostre S^t^ Père le Pape Benoit XIV, par lesquelles il auroit été pourveu de la dignité de doyen du dit vénérable chapitre ; ensemble une requeste présentée au Sénat pour obtenir le cours et fulmination des dittes bulles, avec le décret au bas du second 7^bre^ proche passé, signé par les seigr^s^ présidents de Taninge et Viallet, et les patentes de fulmination des dites bulles et provision dudit doyenné en date de ce jourd'hui, signées par le R^d^ Charles Petit, commissaire apostolique avec la procure sus énoncée, auroit prié et requis les dits R^ds^ Seigr^s^ chanoines et chapitre de le vouloir mettre en la réelle et actuelle possession du dit doyenné, suivant la forme des dites bulles et acte sus énoncées, ce que luy auroit esté accordé par le dic vénérable chapitre en satisfaisant aux droits et régalles accoutumés, ainsy qu'ont fait les autres

Digitized by Google

cy devant seigrs doyens en faisant le service attaché à la ditte dignité, et après avoir fait le dit Rd sejgr Chollet la profession de foi. Et le dit Rd Louis Girod en vertu de la ditte procure a presté le serment entre les mains du dit Rd archidiacre, sur les Sts Evangiles, d'obéir à l'église romaine et au St Siège, d'observer les vieux et nouveaux statuts du dit vénérable chapitre, sans aucune exception, et les faire observer, de ne révéler les secrets dudit chapitre, de résider dans le lieu, et d'assister au chœur les jour de feste et généralement faire tout ce qui regarde la ditte dignité de doyen, ce que le dit Rd sr Girod a promis faire et effectuer en vertu de la dite procure à peine de tous despens dommages et intérêts et tous l'obligation des biens dudit seigr Chollet qu'il se constitue tenir, lequel seigr Chollet sera obligé de prester en personne ledit serment, lorsqu'il viendra en résidence, le tout en conformité des dittes bulles et et fulminations d'icelles ; ensuite de quoy il auroit esté mis en réelle et corporelle possession dudit doyenné, avec tous les honneurs, droits et émoluments en dépendant, par Rd sr Charles Petit, docteur en théologie, official du décanat de Savoye, commissaire apostolique en cette partie, par lequel il auroit esté conduit au devant du maistre autel, lequel il auroit baisé et embrassé et de la aux formes (*sic*) dans la place du doyen ou il se seroit assis, et de la à la chaire, au confessionnal et aux fonds baptismaux, de tout quoy en signe de véritable psssession. Ledit Rd sieur Girod au nom qu'il agit m'a requis acte que de mon office je luy ai accordé audit lieu que dessus en présence de spectacle Claude-Thérèse Gagnère, advocat au Sénat bourgeois de Chambéry, et de Me Charles Pernet nore collégié, procureur au Sénat, bourgeois de Chambéry témoins requis. Suivent les signatures.

Digitized by Google

Subassensement du four banal de la ville d'Aix, par Antoine Forestier, fermier du marquisat, en faveur du sieur François Cavoret, pour le terme de six ans.

Du 12 Juin 1745.

(Extrait des minutes de Me Perrière, notaire à Aix.)

L'an mil sept cent quarante cinq et le douze juin à Aix dans mon étude, à neuf heures avant midy, par devant moi notre royal collégié soussigné et en présence des témoins cy bas nommés, s'est personnellement étably et constitué le Sr Antoine fils à feu Humbert Forestier, natif et habitant de la ville d'Aix lequel de gré, en qualité de fermier du marquisat d'Aix, a subassensé, ainsy que par le présent il subassence à honorable François fils à feu Claude Cavoret, natif et habitant du dit Aix, présent et acceptant, scavoir le four banal situé dans la dite ville d'Aix, dépendant de la ferme du dit marquisat avec la petite écurie du château, ensemble un petit jardin du côté du levant de la dite écurie, ainsy et de la même manière dont la déjà tenu le dit Cavoret des cy devant fermiers ; et c'est pour le tems et terme de six ans, six prises entières perçües et recueillies, déjà commencées au premier de mars proche passé, et à tel jour devoir finir les dites six années expirées et revolues, sous la cens pour chaque année de 146 livres de Savoye payables, scavoir 73 livres au jour et fête de St Félix proche venant et les 73 livres restantes au premier mars suivant, et ainsy a devoir continuer d'année en année et jusqu'à l'expiration du présent, et sous conventions que le dit Cavoret payera le tabellion, émolument du présent et en donnera une expédition à ses frais au dit Sr Forestier, qu'il cuira tout le pain nécessaire pour le menage du dit Forestier sans rétribution, qu'il lui portera un

Digitized by Google

sceau de broise de chaque fournée, dans la maison où il habitera, et qu'il contentera le publicq, le tout à peine de tous dépends, dommages et intérêts, et sous l'obligation de tous ses biens présents et futurs, qu'à ces fins il se constitue tenir, sous promesses faites par le dit sieur Forestier, en sa qualité, de faire paisiblement jouir le dit Cavoret de ce que dessus assensé, pendant le dit temps aux mêmes peines, obligations et constitution de biens que dessus et clauses requises. Fait et prononcé au lieu que dessus en présence de S^r^ Claude Joseph Viviand et de Pierre Vignet, maître cordonnier, tous deux du dit Aix, témoins requis.

(*Suivent les signatures*).

Ordonnance de Monseigneur l'évêque de Grenoble concernant la suppression de la paroisse de Saint-Hippolyte-sur-Aix.

Du 23 Octobre 1747.

(Extrait des minutes de M^e^ Jean-Jacques Vignet, notaire à Aix.)

Jean de Caulet, par la permission divine et l'autorité du Saint-Siège Apostolique, évêque et prince de Grenoble, Doyen du Décanat de Savoye, abbé de S^t^ Martin de Miséré, de S^t^ Thiers de Saou et de N. D. de Chatrices, conseiller du Roy en tous ses conseils, etc., etc.

Ayant été informé qu'il s'est élevé des difficultés sur l'exécution de l'article 2 de nôtre ordonnance de visite en la paroisse de la ville d'Aix, de notre diocèse, du 17 août 1728, lequel article est conçu en ces termes : « Quant aux « limites de la dite paroisse, après avoir entendu les sieurs « curés d'Aix, de S^t^ Simon et de S^t^ Hypolite sur le dit

Digitized by Google

« chef, nous avons réglé, pour la plus grande commodité « du service des peuples, que toutes les maisons qui sont « du côté de l'église de S^t^ Hypolite seront à l'avenir de la « paroisse d'Aix, et que les sacrements y seront adminis- « trés par les sieurs curé et vicaire d'Aix, que tout le « hameau de Lafin sera de la paroisse de S^t^ Sigismond, « ainsi que trois ou quatre maisons dans le voisinage du « dit S^t^ Sigismond, qui se trouvent aujourd'hui être de la « paroisse d'Aix, le service continuant de se faire dans la « dite église de S^t^ Sigismond les fêtes et dimanches, ainsi « que de coutume, et les enterrements se faisant au cime- « tière de S^t^ Hypolite pour ceux qui demanderont d'y être « inhumés. »

Désirant faire cesser ces difficultés, nous avons crû devoir de nouveau examiner tous les faits qui nous ont porté à faire le dit règlement, pour raison de quoy ce jourd'hui, 23 octobre 1747, nous nous sommes transportés de la ville de Chambéry à celle d'Aix, à l'effet ci-dessus, où étant arrivés nous nous sommes rendus à l'église, à l'entrée de laquelle nous avons été reçus par le sieur doyen à la teste des chanoines de la dite église, et après avoir fait nôtre prière au bas de l'autel, nous sommes ressortis et nous avons trouvé au devant de la dite église plusieurs habitans du hameau de Lafin que nous avons entendu ; après quoy ayant estimé nécessaire d'examiner sur les lieux les distances respectives, nous nous sommes rendus successivement au hameau de Lafin, à l'église de S^t^ Sigismond, vulgairement S^t^ Simon et à l'église ou chapelle de S^t^ Hypolite. Nous avons trouvé que l'église de S^t^ Simon est distante d'une demilieue de la ville d'Aix, en tirant vers le septentrion ; que le hameau de Lafin est à un demi quart de lieüe de S^t^ Simon tirant aussi vers le septentrion ; que la

Digitized by Google

chapelle de S^t^ Hypolite est située joignant la ville d'Aix, de manière que tous les habitans de Lafin sont non seulement éloignés de la dite chapelle de S^t^ Hypolite d'une demi lieüe plus que de l'église de S^t^ Simon ; mais qu'en outre le chemin qui conduit de Lafin à S^t^ Simon est très facile en tous tems, et que celui de Lafin à S^t^ Hypolite est très incommode et même dangereux, peu praticable en hyver, surtout dans la partie la plus prochaine de la chapelle de S^t^ Hypolite, la ditte chapelle étant dans un lieu très rapide et d'un accès très difficile, surtout dans le tems de pluye. L'église de S^t^ Simon est suffisamment spacieuse et environnée d'un grand cimetière, la chapelle au contraire est extrêmement petite et n'est environnée que d'un très petit cimetière.

Toutes ces considérations nous ont porté à ordonner ce qui s'ensuit :

1° Les habitans du hameau de Lafin seront à l'avenir vrays paroissiens de la paroisse de S^t^ Sigismond, dite vulgairement S^t^ Simon, dans laquelle église de S^t^ Simon ils seront tenus de faire tous les devoirs ordinaires de paroissiens, reservant seulement, jusqu'à ce qu'il soit autrement par nous pourvu, à ceux des habitans de Lafin qui desireront d'être enterrés dans le cimetière de S^t^ Hypolite le droit de sépulture.

2° Les habitans des trois ou quatre maisons qui sont dans le voisinage du hameau de S^t^ Sigismond et qui ont été jusqu'à notre ordonnance du 17 août 1728 de la paroisse d'Aix, seront à l'avenir de la paroisse de S^t^ Sigismond.

3° Toutes les maisons qui sont du côté de l'église ou chapelle de S^t^ Hypolite seront à l'avenir de la paroisse d'Aix, et les sacrements y seront administrés par les sieurs curé et vicaire d'Aix.

Digitized by Google

Notre présente ordonnance sera luë et publiée au prône pendant trois dimanches consécutifs dans les églises d'Aix et de S^t^ Simon, pour que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait au dit lieu d'Aix les jour et an susdits. Signé : Jean évêque P. de Grenoble.

Délibération du Conseil général de la comunauté d'Aix, au sujet de l'affranchissement de cette commune.

Du 22 Juin 1766.

(Extrait des Archives municipales de la ville d'Aix. Vol. des délib., 1765 à 1785.)

L'an 1766 et le 22 juin, à Aix, sur la place publique, à l'issue des vêpres, ont comparu par devant moy, notaire royal et secrétaire de la ville et communauté d'Aix, soussigné, en l'assistance de M^e^ Antoine Vignet chatelain, sieur Gaspard Domenget sindic, sieur Antoine Forestier, sieur Prosper Dégaillon, sieur Etienne Vidal, sieur François Excoffier, sieur Georges Dardel et sieur Prosper Landoz, conseillers formant le conseil de la dite ville, et encore R^d^ sieur Joseph Bernard, achidiacre, et R^d^ sieur Claude Nicolas Favre, chantre et procureur du vénérable Chapitre de la présente ville, au nom dudit Chapitre ; noble Dom Joseph Vattier, noble Jacques Melchior de Martinel, dame Jeanne de Chevillard de l'Aduy, en qualité de procuratrice de noble Pierre de Martinel, noble Charles Sylvestre de Chevillard, noble Joseph de Rolland de Mouxy, spectable Louis Mermoz, docteur en médecine, M^e^ Louis Bertier, procureur au Sénat, D^lle^ Ursule George veuve François, le seigr baron de Lorme, M^e^ Claude Perret, Michel Perret,

Digitized by Google

sieur Jean Baptiste Bertier, Me Vincent Millioz, sieur Joseph Poquel, Rd François Moncellard, Rd Claude Grosjean, Rd Adrien Bertrand, Jean Baptiste Porraz, sieur Antoine Lasalle, Me Claude Curtillet, sieur François Ruffier, sieur François Frumy, sieur Joseph Favre, sieur François Têtu, sieur François Gay, sieur Aimé Dronchat, sieur Claude Bollongeon, Me Claude François Peytavin, Jean-Claude Gantillon, Benoît Viviand, Pierre et Nicolas Cochet frères, sieur Jean-Louis Vidal, sieur Louis Rosset, François Piquet l'aîné, François Piquet le cadet, spectable Antoine Dubuisson, Jean Girard, François Bavin, sieur Pierre Canton, Dame Jeanne Blanchard veuve Favre, Etienne Cavoret, Joseph Galliard, Pierre Vuillermet, François Gaillard, Pierre Cavoret, Jacques à feu Etienne Gaillard, à son nom et à celuy de François Joseph et Jean Gaillard les consorts, Joseph Mordon, Pierre Rouge dit Carassat, Jean-Louis Bernard dit Liaudey, Innocent Domenget dit Mellotté, Claude Buisson, l'oncle, François Cavoret, Claude Garin dit Seguin, Claude Aimonier dit Davat, Claude Fatta, Jean Aimonier dit Davat, Joseph Pignier, Hyppolite Simon, Barthélemy Murguet dit Damoz, François Aimonier dit Damoz, Pierre Téchu, autre Pierre Téchu, Charles Vergnet, François Ginet, Jean Ginet, François Vidal dit Badey, Claude Griatta, Laurent Vincent, Joseph Poncet, Claude Marjollet, François Massonnat, Petit Claude Jeandet, Jean François Massonnat, François à feu Claude Massonnat, François Guichard, Jacques Guilland dit Langon, Joseph Venat, Pierre Grobert, François Murguet, Jean Claude Tavernier, François Chapuis, Claude Jeandet, Claude Bollon, Nicolas Veniperd, Pierre Vignet, François Ginet, Jacques Massonnat dit Guillaume, Maurice Maurin, Bernard Exertier, Balthazard Renaud, Claude Renaud, Hyacinthe Ducret, Claude

Digitized by Google

Chappuy, Nicolas Grobert, Pierre Bogey, Joseph Fenouil, Etienne Revel, Benoît Matthié dit Satin, Jacques Renaud, Laurent Pegaz, Jean Baptiste Bimet, Pierre Jeandet, Jean Rebaudet, Louis Bozonnet, Henry Folliet, Jean Baptiste Grosjean, François Maure, Henry Bergeraz dit Pichon, Jacques Vagnon, Pierre Vulliand, Gabriel Chalamond, Jacqueline Perret veuve Dubrot, Jean Louis Liaudet, Pierre Mermey, François Mermey, Claude Carrassat, Benoît Calloud, François Calloud, François l'aîné Chappuy, Sigismond Vignet, François Chappuys le cadet, Claude François Mermey, Jean Chappuys, Claude Besson le neveux, Antoine Tatin, Etienne Rouge, Pierre Vidal dit Tatoud, Jean-Pierre Monet, Claude Déplantaz, Emmanuel Rubod, François Dupont, Hypolite Simon, Joseph Cochet, Nicolas Simon, François Domenget dit Melloté, Marie Ducret veuve Pichat. François Garin, Pierre Perroud, Jacques Michaud, François Folliet, Jacques Tatin, Claudine Dagand veuve d'Humbert Chappuy, François Bachelard, François Guillaume dit Massonnat, Claude Fovel, Georges Rivollier, Claude Martin, Jean Grobert, Antoine Berger, Claude Mathiez dit Satin, François Ramus, Claude-Guillaume Massonnat François à feu Michel Chappuy, François Viollet, Jacques Aimonier dit Davat, Jean Renaud, Marie Pégaz veuve Pégaz veuve Porraz, Gaspard Domenget dit Meloté, Claude à feu Jean Besson dit Fourgay, Laurence Pichoud, André Rivollier, Claude-Bernard dit Murguet, Françoise Monet, Jeanne Chavel veuve Galliardon, Noëlle Mugnier veuve Vidal, Jeanne Chapelle, Antoinette Bachelard, Louis Chappuy, Balthazard Duvernat, Charles Guillaume Massonnat, Laurent Damoy, Pierre Rocher dit Voletta, Joseph Novel, Jean-Louis Coudurier, Aimé Coudurier, Joseph Perret, Jean-Claude-Rosset, Laurence Laurent veuve de François

Digitized by Google

Liaudey, Nicolas Aimonier dit Davat, Aimé Mathiez dit Satin, Jean Simon et Aimé Chamoux : tous communiers et possédant fond dans- cette paroisse, formant le conseil général d'icelle duement assemblé, ensuite de la permission accordée par le seigr intendant général le dix du courant, par son décret mis au bas de la requête à luy présentée par les sieurs syndic et conseil ensuite de la délibération du 8 du présent mois, de tout quoy lecture a été faite par je secrétaire soussigné et en conséquence tous les sus-nommés syndics, conseillers, communiers et possédant fonds dans la présente paroisse, excédant les deux tiers, instruits que S. M. par un effet de ses grâces sur les représentations qui lui ont été faites par les syndics, conseillers et communiers des paroisses où s'étendent les fiefs de la Royale abbaye d'Aulph, dans le duché de Chablais, a bien voulu par ses présentes du 26 janvier dernier permettre et autoriser l'affranchissement général riéré icelles de tout hommage personnel et réel, ensemble de tous servis, droits et devoirs seigneuriaux quelconques dérivant desdits fiefs et la totale extinction d'iceux en payant un juste equivalent de la manière y spécifiée.

Cette grâce donne lieu aux sus-nommés d'espérer que S. M. voudra bien leurs en accorder une pareille. Les motifs qui les engagent de se prosterner avec l'humilité la plus profonde au pied du trône sont les mêmes, et encore si on ose le dire plus pressans, car le grand nombre de familles taillables qui ont été réclamées par différents seigneurs dans celle-ci ne trouveraient pas un avantage plus grand par l'édit du vingt de 1762 que ceux de celles-la, ils se verraient de même dans le cas de payer en devenant libres et francs un laod de sufferte comme iucapables à desservir l'hommage auquel la plus grosse partie de leurs

Digitized by Google

biens se trouveraient sujets, qui seuls entraineraient la commise d'iceux par le décès sans enfant des possesseurs ; d'ailleurs les servis et redevances emphitéotiques auxquels les fonds de cette paroisse sont assujettis, sont si considérables qu'ils équivalent pour la plupart à la juste cens d'iceux, ce qui fait que les revenus que les propriétaires en perçoivent sont à peine suffisants dans les années d'abondances pour les acquitter, entretenir les bâtiments, ne leur permettant qu'à peine de faire quelques légères réparations qu'exigerait l'amélioratiou des fonds et conservation d'iceux, ce qui leur cause un détriment considérable, surtout lorsqu'une grêle vient ravager les moissons, enlever la vendange ; Et par la puanteur qu'elle communique au fourrage de peupler leur bercail par les maladies qu'elle procure aux bestiaux, ce qui n'est que trop fréquent pour ne pas dire habituel, dans cette paroisse, ce qui rendant les dits propriétaires hors d'état de payer les servis qu'ils se trouvent devoir et d'aider les cultivateurs des fonds qui se trouvent sans ressources négligent et abandonnent la culture des terres, pour aller chercher dans des pays étrangers de quoi vivre, laissant leurs femmes et leurs enfants sans feu ni lieu où pouvoir se retirer, les confiant aux soins de la Providence et aux charités des fidèles ce qui habitue les enfants à une vie errante et fainéante, occasionne que l'agriculture est négligée, le pays dépeuplé et porte un préjudice notable à icelle et au commerce des biens, ce qui fait que par le défaut de culture les propriétaires sont obligés de les abandonner, le produit d'iceux n'étant pas suffisant pour acquitter les servis auxquels ils sont sujets, qui joint aux laods qu'il faut payer en cas de vente ou d'échange rendent les dits biens inaliénables et par là le débiteur est sans ressources ; et en cas d'adjudication du bien le créan-

Digitized by Google

cier enlève tout ce qu'il a parce qu'à quel juste prix que les fonds soient évalués, dès que la distractiou des capitaux des servis et laods est faitte et les bénéfices accordés par les Royales Constitutions au titre des adjudications, il ne reste rien pour acquitter la dette qui ordinairement est organisée par des servis arriérés. De ces inconvénients naissent l'indolence pour l'agriculteur, le dégout pour le mariage par la crainte de ne pouvoir subvenir à l'entretien d'une famille, et l'envie de s'expatrier dans l'espérance de trouver chez l'étranger une vie plus douce, au lieu que si les fonds se trouvaient une fois affranchis et libérés de tout hommage laod et servis, les maitres pourraient aider leurs censiers dans les années de calamités ; ceux-ci assurés de trouver une ressource dans leur misère cultiveront les fonds avec plus d'attention ce qui rendraient les fonds plus précieux et plus commerciables et feraient que les personnes qui se sont expatriées pour ne pas dire que la misère les a chassé, et qui se trouveraient avoir gagné quelque chose chez l'étranger reviendraient avec plaisir dans la patrie apporter leurs petites fortunes et y introduire le goût du commerce, et chacun chercherait à se faire par achat ou échange un domaine qui étant mieux soigné deviendraient de plus grand rapport. Les possesseurs des dits fiefs trouveraient eux-mêmes un avantage réel à cet affranchissement par ce qu'ils seraient mieux payés et ne craindraient plus l'insolvabilité des fermiers et éviteraient des frais infinis qu'ils son obligés de supporter tant pour les rénovations qu'entretien des dites rentes.

Toutes ces considérations ont déterminé la présente assemblée de commettre et députer, ainsi que par la présente ils commettent et députent les dits sieurs Gaspard Domenget syndic et Prosper Landoz l'un des conseillers

Digitized by Google

pour et à leur nom recourir à S. M. pour qu'il lui plaise leur accorder la même grâce de leur permettre un affranchissement général de tout hommage personnel et réel, servis laods et devoirs seigneuriaux dérivant des différents fiefs et rentes, tant éclésiastiques que séculiers qui peuvent s'étendre dans la dite parroisse, leur conférant pour ce un pouvoir absolu sous dues élections de domicile.

Le tout ainsi délibéré, les an et jour que dessus. Suivent les signatures.

Enquête du châtelain d'Aix au sujet du procès intenté par la communauté de cette ville contre le chapitre de la collégiale de N.-D. relativement à la suppression de la paroisse de Saint-Hippolyte.

Du 20 Mars 1768.

(Extrait des archives municipales d'Aix, vol. des délibérations, 1765 à 1785).

L'an 1768 et le 20 mars, à trois heures après midy, à Aix, dans la salle à tenir les assemblées; le conseil de la ville et communauté d'Aix duement assemblé aux personnes du sieur Prosper Dégaillon sindic, de Me Antoine Vignet, chatelain, du sieur Etienne Vidal, du sieur Georges Dardel, du sieur François Excoffier, conseillers, et encore du sieur François Gay, un des ex-consuls pris pour adjoint attendu l'absence des sieurs Domenget, Landoz et Rosset, conseillers, lesquels ensuite de la lecture faite par je notaire et secrétaire soussigné de la requête présentée au seigr comte et intendant général en Savoye par ledit conseil le 17 de ce mois, par laquelle il a exposé que le Rd sieur chanoine Martin, procureur sindic du vénérable chapitre

Digitized by Google

de l'insigne collégiale de la dite ville leur auroit proposé en sa dite qualité de terminer le procès qui est ventillant au Sénat entre les dits sindic et conseil, les particuliers de Lafin et une partie des habitants du faubourg dudit Aix, en qualité de demandeurs et appelants des ordonnances rendues par Sa Grandeur Monseigr l'évêque de Grenoble, contre le Rd seigr promotteur Episcopal intimé et ledit vénérable Chapitre deffendeurs ; et a cet effet leurs auroient fait les offres portées par un écrit par luy signé, et que, comme ledit conseil ne pouvoit les accepter ni refuser sans avoir fait convoquer les dits particuliers du village de Lafin et de la dite partie du faubourg, et demander au dit seigr intendant la permission de faire la dite convocation, qui auroit accordé cette permission par son décret du dit jour, ensuite duquel il auroit fait faire la dite convocation ; et tous les dits particuliers s'étant rendus dans la dite salle, je dit secrétaire aurois ensuitte fait lecture de la requête fondamentale qui fut présentée au Sénat le 4 décembre 1748, et des propositions d'accomodement faites par ledit Rd sr chanoine Martin le 14 de ce mois, qui sont que pour terminer ledit procès le dit vénérable Chapitre s'engagera de dire a perpétuité une messe basse à onze heures du matin dans l'église paroissiale dudit Aix, tous les jours de dimanches et fêtes commandées, à la charge que les dits sindics et conseil feraient transporter les cloches de l'église de St-Hypolite dans le clocher de la dite ville et que ladite église de St-Hypolite, et le territoire attenant à icelle seroient relasché au dit Chapitre en toute propriété, pour en faire l'usage que bon lui sembleroit.

Ensuite de cette lecture ledit sieur sindic auroit représenté que comme S. G. Monseigr l'évêque avoit par les ordonnances dont est appel uni à l'église de St-Sigismond

Digitized by Google

le susdit village de Lafin et a celle dudit Aix, la dite portion de son faubourg pour les raisons dont y est fait état, qu'en conséquence de sa visite du 19 juin 1758 de la dite église de S^t^-Sigismond il avoit inhibé aux habitants dudit hameau de Lafin de faire le pain béni à l'église de S^t^-Hypolite et d'y faire ensevelir les morts, que dès lors ceux de Lafin avoient régulièrement faits toutes leurs fonctions de paroissiens au dit S^t^-Sigismond, que depuis nombre d'années ceux de la dite portions du Faubourg les faisaient au dit Aix et y étoient ensevelis, et qu'il ne se fait aucune fonction dans la dite église de S^t^-Hippolyte, ils requeroient que les habitants dudit village de Lafin et de la dite partie du faubourg eussent à déclarer s'ils vouloient continuer le susdit procès ou entendre à un arrangement et en conséquence pour ne point gêner les voix, il a été délibéré que chacun des intéressés déclareroient l'un après l'autre entre les mains dudit sieur Chatelain son sentiment lequel se seroit à ces fins retiré dans une chambre voisine afin qu'un chacun étant seul avec lui fut plus libre à dire son sentiment ; et ensuite les dits particuliers ont déclarés l'un après l'autre, au dit sieur Chatelain, suivant le rapport qu'il en a fait, savoir : le sieur Jacques François, quoique habitans de la paroisse dudit Aix, qui, en protestant de ses droits particuliers et de représenter la cabale du R^d^ chanoine Berthet intéressé, qui a amené différents particuliers dans l'assemblée convoquée, auroit déclaré qu'il s'opposoit a toute union et accord proposé, et pretendoit au contraire que le dit procès fut continué : François Robert, de la paroisse de Trévignin, granger du sieur François et Antoine Clochet, originaire d'Epersy, et locataire dudit sieur François ont déclaré de même qu'ils prétendoient que le procès fut continué ; il en est de même

Digitized by Google

de françois Piquet le cadet, Theodore Piquet, fils dudit françois l'ainé, Jean Girard, Claude Garin dit Seguin, françois More, Claude Viviand dit Griottaz, Joseph Venat, Joseph Bernard dit Murguet, Joseph Poncet, Jean Rosset et françois Poncet, neveu dudit Joseph, et commun et indivis avec iceluy, tous ces derniers formant les habitants de la portion du faubourg intéressée au dit procès, sauf et excepte Jean-Claude Tavernier qui a déclaré qu'il consentoit à un accomodement, et à l'union faite par S. G. et François Coutaz dit Gustin, originaire de la paroisse de Grésy, habitant en la dite partie du faubourg, qui a déclaré que peu luy importoit d'ou qu'il fut paroissien que par conséquent il ne prétendoit entrer pour rien dans le cas présent, et que quand aux particuliers habitants dudit village de Lafin, qui sont: Pierre Vachet, Louis Chappuis, françois Chappuis, françois Mermey, françois Gaillard, Etienne Milleret, Jean Chappuis, Pierre Mermey, françois l'aîné Chappuis, Claude Martin, Joseph Gaillard, Hyacinthe Mermey, françois le jeune Chappuis, Jacques Gaillard, Jacques Durand, Pierre à feu françois Mermey, Claudine Curtelin veuve d'Antoine Masson, légitime administratrice de François Masson son fils, et la Jeanne Chattel veuve de Claude Gaillard dit Gaillardon, tous lesquels forment les chefs de famille du dit village ont déclaré vouloir rester unis à la paroisse de S^{t}-Sigismond, de laquelle ils sont plus près et plus à portée, que conséquemment ils consentiroient à l'accomodement proposé, d'autant plus qu'il leurs sera plus avantageux, car dès qu'il se célébrera régulièrement une messe après onze heures dans la paroisse d'Aix, les bergers et ceux qui sont obligés de garder la maison pendant que les autres iront à la messe de paroisse dudit S^{t}-Sigismond, pourront au retour de ceux-ci assister à celle-là, et ne se trouveront

Digitized by Google

plus exposé à manquer la messe comme par le passé ; et tous les dits particuliers étant sortis après le rapport dudit sieur Chatelain, et persistant dans leurs respectives déclarations, et ledit conseil ayant vérifié et reconnu que le nombre de ceux qui consentent à un accomodement est plus considérable que celuy des opposants, qui, excepté le dit sieur François, ne possèdent presque rien, et qu'au contraire ceux dudit village de Lafin sont les païsans les plus aisés du mandement, qu'ainsi les dits particuliers du faubourg auroient une église entretenue aux dépends des autres cottisés, qui sont déjà chargés de l'entretien de celles d'Aix et de S^t^-Simon, que d'ailleurs n'étant pas plus éloigné, de l'église d'Aix, où ils ont fait depuis un long espace de tems toutes les fonctions de paroissiens, que le reste des habitants de la dite paroisse du faubourg, cette église leur est aussi inutile qu'à ceux-ci, considérant d'ailleurs que le nombre de feux qui compose la paroisse du dit Aix, de S^t^-Simon et celle dont il s'agit, n'est pas assez considérable pour exiger trois églises, n'arrivant en tout à forme de la consigne qu'à environ 280 feux, et que la surcharge de cet entretien est cottisé au dit Aix, ils ont en conséquence délibéré de se départir dudit procès, de revoquer la procuration passée à M^e^ Jacques Chardon, d'acquiescer aux ordonnances dont est appel, au moyen qu'il sera célébré à perpétuité par ledit Chapitre, tous les jours de dimanches et fêtes de précepte une messe basse après onze heures, ce qui sera beaucoup avantageux au public, d'autant que par ce moyen les bergers et ceux qui resteront pour garder leurs maisons ne seront plus exposés à manquer la messe, crainte qui a fait que bien souvent l'on ne confiait qu'a des enfants la garde des maisons, ce qui a occasionné plusieurs incendies trop notoires pour être révoqué en

Digitized by Google

doute. Les voyageurs en profiteront d'autant que l'on ne peut nier que ladite ville ne soit un lieu de passage ; les étrangers malades qui viennent ici pour profiter des eaux minerales feront ces dits jours leurs remèdes avec plus de tranquilité étant assurés d'avoir une messe après onze heures, ce qui fera que les heures de leurs remèdes ne seront point dérangées et qu'ils y trouveront un meilleur effet, ce qui procurera une plus grande afluence d'étrangers. En se chargeant le dit conseil du transport des cloches, de les faire placer, mais pour regard du relachement demandé de l'emplacement de la dite église de S[t]-Hippolyte et du cimetière y attenant, le dit conseil ne croit pas pouvoir le faire au dit Chapitre, pensant au contraire que le tout doit être vendu ou alberger au profit et avantage de la communauté, en conformité des royales constitutions, et qu'en conséquence il sera passé transaction avec ledit Chapitre dès que le seig[r] avocat général voudra bien y consentir ; et pour requérir l'agrément d'iceluy ledit conseil a nommé et député le dit sieur Dégaillon, lui conférant tous pouvoirs en pareil cas requis. Fait et délibéré les an et jour susdits.

Nomination du sieur François-Joseph Picholet, comme régent de l'école d'Aix.

Du 1[er] novembre 1770.

(Extrait des archives municipales d'Aix, vol. des délibérations, 1765 à 1785.)

L'an 1770 et le 1[er] novembre, à neuf heures du matin, à Aix, dans la maison du sieur Dardel, syndic, ont com-

Digitized by Google

parus par devant moy notaire royal et secrétaire de la communauté d'Aix soussigné, le sieur George Dardel syndic, Me Antoine Vignet chatelain, le sieur François Excoffier, le sieur Louis Rosset, le sieur Michel Perret, le sieur Prosper Dégaillon, le sieur Antoine Forestier, et le sieur Etienne Vidal, conseillers formant le conseil de la dite ville duement assemblé après le son de la cloche, à la manière accoutumée, lesquels sur le rapport fait par le sieur Canton cy-devant nommé pour régent de l'ecole, rière la présente ville, ne pouvait plus vaqué par rapport à ses infirmités a cette occupation, et qu'il serait a propos de choisir un autre pour remplir cette place, de quoy s'etant aperçu le sieur François-Joseph Picholet, cy-devant professeur de quatrième au collège Royal de la citté de Saint-Jean en Maurienne, où il s'est comporté en homme de probité, avec honneur, ainsi qu'il en auroit fait conster par lettres patentes de la royale Université de Turin, du 12 janvier 1765, et par attestation du sieur Juge maje reformateur des collèges de la dite province de Maurienne du 12 janvier année dernière, auroit proposé de remplir la dite place ; a quoy le dit conseil ayant bien voulu consentir, a nommé et choisi ledit sieur Picholet pour régent de l'ecole de cette ville, à la charge et condition qu'il obtiendra du magistrat de la réforme les provisions en tel cas requises, qu'il observera les règlements et instructions qui luy seront ou pourraient être données de la part de ce magistrat, et qu'en outre il tiendra son école duement rangée, que l'entrée d'icelle sera a six heures en été jusqu'à dix, et l'après-midy, à deux heures jusqu'a cinq ; et en hyvers à huit heures du matin jusqu'à onze et a une heure après-midy jusqu'à quatre ; qu'il conduira tous les jours ses écoliers à la messe qui lui sera le plus commode

Digitized by Google

et les dimanches à celle du prône ; que tous les samedis il leur fera faire la répétition de la semaine le matin, et l'après-midy leur fera le catéchisme ; qu'il veillera que ses écoliers assistent au catéchisme de la paroisse et que ceux qui seront d'un âge compétent se confessent au moins tous les deux mois ; qu'il punira tous ceux qu'il appercevra proférer des sottises, s'adonner aux jeux de cartes, de billard et autres de cette espèce ; que dans ses corrections il ne se servira ni de baton, ni de coups de pied, ni de soufflets, ni autres coups qui puissent préjudicier à des enfants, et qu'il assistera avec ses écoliers aux processions et notamment lorsque l'on portera le S. Sacrement ou la prétieuse relique de la S^te^ Croix, et que finalement son école s'ouvrira et se fermera par une briève prière, au moyen de quoy la ville lui fera payer annuellement la somme de 100 livres, et qu'en outre chaque écolier lui payera par mois, scavoir : ceux qui commencent à lire dix sols ; ceux qui liront le latin et françois, auquel il aura soin de faire lire la civilité, vingt sols ; ceux qui écriront et réciteront par cœur, vingt-cinq sols ; ceux qui commenceront à faire des phrases, trente sols ; ceux qui composeront, quarante sols ; et ceux qui composeront thèmes, versions et vers, cinquante sols.

Lesquelles charges et conditions ayant été communiquées audit sieur Picholet, qui s'est soumis et se soumet a icelles ; et même que venant a y manquer, et a ne pas contenter le public il consent que ledit conseil, sans autre, l'expulse de la dite charge, et en choisisse un autre. En conséquence de quoy le dit conseil près le seigr magistrat de la réforme de vouloir approuver la présente et les charges portées par icelle ; et pour témoigner audit sieur Canton son estime, le dit conseil a délibéré de luy faire

Digitized by Google

payer encore un quartier, au moyen qu'il mettra sa demission par écrit. Fait et délibéré audit lieu les an et jour susdits.

Transaction entre le chapitre de la collégiale de Notre-Dame d'Aix, et le conseil de ville, au sujet de la suppression de la paroisse de Saint-Hippolyte.

Du 18 Mai 1771.

(Extrait des minutes de Me Jean-Jacques Vignet, notaire)

L'an 1771 et le 18 may à quatre heures après midi, dans la sacristie d'Aix. Il est ainsi qu'il y ait eu procès au Sénat entre les sindic et conseil de la ville d'Aix, les particuliers du hameau de Lafin et ceux du faubourg dudit Aix du côté de l'église de St Hyppolyte comme demandeurs et les Rds seigrs doyen et chanoines du chapitre de l'insigne collégiale de Notre-Dame d'Aix, comme deffendeurs, commencé par requête du 4 décembre 1748, par laquelle ces premiers auroient exposé que dès un tems immémorial, outre l'église parroissiale de la ville d'Aix il y a eu une autre église parroissiale en dessus et en dehors de la dite ville, appelée St Hypolite servant pour ledit faubourg et pour le hameau de Lafin, laquelle a toujours été desservie par ledit chapitre d'Aix, sauf pendant le tems que les Espagnols ont occupé le pays, qu'elle fut prise pour l'entrepôt et magasin du bled de l'armée et conclurent qu'en maintenant et retenant les particuliers du dit faubourg et du hameau de Lafin en tant qu'ils seroient déchus, ils devoient être réintégrés dans la possession de la dite église parroissiale sous le vocable de St Hypolite, et qu'injonction devait être faite au dit chapitre d'y rétablir les vases sacrés, orne-

Digitized by Google

ments et reliques, et d'y faire le service dû a une église parroissiale à la manière accoutumée; auxquelles conclusions ledit chapitre auroit prétendu que les demandeurs n'étoient pas fondés et auroient niés que depuis plus de quarante ans il ait été fait dans cette église aucune fonction curiale, et qu'au contraire depuis ce tems là l'eglise parroissiale de S^t^ Sigismond a toujours été celle des habitans du village de Lafin, et que l'église parroissiale d'Aix a aussi été celle des habitans du dit faubourg, y ayant les uns et les autres respectivement fait leur devoir de parroissiens, en y recevant la communion pascale, et pour y avoir été baptisés et mariés, ce qui étoit notoire et comme tel au besoin soutenu, et qu'un tel usage corroboré par l'autorité du Réverendissime seig^r^ évêque de Grenoble, a formé de son ordonnance du 20 octobre 1747, par laquelle, en rappellant une ordonnance déjà faite aux mêmes fins, dans sa visite du 17 août 1728, il ordonne que les habitans du dit hameau de Lafin seroient à l'avenir vrais parroissiens de la dite parroisse de S^t^ Sigismond, et que toutes les maisons qui étoient du côté de l'église du dit S^t^ Hypolite seroient aussi à l'avenir de la paroisse du dit Aix; laquelle ordonnance fut duement lüe et publiée à la manière prescritte. L'appel comme d'abus interjeté dans le procès, releva les demandeurs de cette ordonnance, et les exceptions qui furent respectivement fournies donnèrent ensuite lieu a des contestations dont le récit seroient inutile, puisqu'elles furent par appointement pris entre les parties, et encore le promoteur épiscopal, en la partie de Savoye, qui fut appelé en cause, par rapport au dit appel, en date du 31 juillet 1751, par lequel il fut arrêté et convenu que les R^ds^ seig^rs^ Doyen et chanoines du chapitre d'Aix feroient célébrer la s^te^ messe dans la dite église de S^t^ Hippolyte tous les jours

Digitized by Google

de fête de précepte et de dimanche ; et avant la messe des jours de dimanche la procession des morts, l'eau bénite soit aspersion, et la bénédiction du pain bénit à perpétuité. En se départant ceux-ci de l'ordonnance de Monseigr l'évêque de Grenoble du 23 octobre 1747, et de celle y designée et au moyen de ce les particuliers du village de Lafin possédant des vignes sujettes à la dimerie du dit chapitre se soumirent a payer la disme de la manière y expliquée, et tous les dépens furent entre les parties compensés ; le contenu en cet appointemeut auroit été éxécuté de la part dudit chapitre pendant que la dite église de St Hippolyte a été en un état de décence a pouvoir y célébrer ; ce fut sans doute à cause de la cessation dudit service que les demandeurs vinrent renouveller leur poursuitte dans la dite instance par leur acte du 20 janvier 1761, et en replique à iceluy le dit chapitre en opposant du susdit appointement qu'il produisit il n'allégat pas d'autres motifs de l'interruption du service dans la dite église de Se Hippolyte que le mauvais état d'icelle qui étoit nottoire, ainsi qu'il le soutenoit, ce qui avoit donné lieu de transférer ce service dans l'église parroissiale d'Aix, où il y a touiours eu, ainsi qu'il est soutenu, une messe établie pour St Hippolyte, qui se célèbre également à heure fixe, déclarant au surplus d'être prêt de faire le service convenu par le dit appointement dans la dite église de St Hippolyte aussitôt que les réparations nécessaires aux fins d'y pouvoir célébrer auront été faites. Il est vrai que les demandeurs dans cette reprise dans ce tems prirent des conclusions pour faire déclarer nul cet appointement pour n'avoir été homologué, et eu égard encore qu'ils ont prétendu qu'il étoit lésif à leur droit ; le mauvais état de cette église n'ayant fait qu'augmenter du depuis les parties ont pris en considération les gros frais

Digitized by Google

qu'ils seroient dans la nécessité de faire pour rétablir cette église dans un état à y pouvoir faire le service, et plus encore qu'il n'en résultoit pas un grand avantage de célébrer dans la dite église par le peu de personnes qui y assistoient, ce qui loin d'augmenter, au contraire ralantiroit le zèle pour le service divin, et dans ces vues les parties se seroient fait des propositions respectives aux fins d'éteindre entièrement pour ce regard tous differends entre elles, savoir de la part du chapitre qui s'oblige de faire célébrer à perpétuité une messe basse les jours de dimanche et festes de précepte dans l'église parroissiale du dit Aix, après onze heures, qui sera sonnée par neuf coups de la grosse cloche et ensuite comme les autres basses messes par la petite ; en outre de faire donner aussi à perpétuité la Bénédiction du S^t^ Sacrement les dits jours de dimanche et fêtes de précepte, dès la S^te^ Croix de may jusqu'à celle de septembre inclusivement, tant dans la ditte église de S^t^ Sigismond à l'issue de la messe que dans celle d'Aix à l'issue des vêpres ; que les cloches de la dite église de S^t^ Hippolyte seroient transportées et placées aux frais des dits demandeurs où bon leur sembleroient dans l'église paroissiale d'Aix ; que les habitans du village de Lafin resteront paroissiens de la paroisse de S^t^ Sigismond comme encore les particuliers du faubourg du côté du levant resteront aussi de la paroisse d'Aix, conformément à l'ordonnance de S. G. Monseigneur de Grenoble du 20 octobre 1747, et enfin qu'il ne sera jamais plus fait aucun service divin dans la ditte église de S^t^ Hippolyte qui restera interditte, et que le sol, de même que le placéage appartiendront en toute propriété au dit chapitre pour en faire ce que bon leur semblera sauf des écuries, sous quel prétexte que ce puisse être, et au moyen de tout ce que dessus les demandeurs se

Digitized by Google

départiront de tout droit quel qu'il soit qu'ils pouvoient prétendre contre le dit chapitre pour raison du service à devoir être fait dans la dite église de S^t^ Hippolyte, lesquelles propositions ensuite de la convocation générale qui fut permise par décret du dix-sept mars 1768, du seig^r^ Intendant général auroient été acceptées ainsi qu'en résulte des délibérations faites en conséquence en date du 20 mars 1768 et 11 janvier dernier, signé par je dis notaire et secrétaire soussigné et auroient déterminé d'en passer contrat; et les motifs qui ont déterminé les demandeurs d'adhérer à ces propositions ce sont les avantages tant spirituels que temporels qui paroissent sensiblement en résulter ; quand aux premiers le zèle du service divin sera plus animé tant rière la paroisse de S^t^ Sigismond que celle d'Aix et surtout à l'égard de cette première par l'émulation qu'animera le plus grand nombre de fidèles qui assisteront au cathéchisme et instruction pastorale qui se font dans la dite église, et quand à ceux du faubourg au lieu de se contenter du service qui auroit dû se faire à la dire église de S^t^ Hippolyte seront obligé de se rendre à l'église paroissiale du dit Aix et d'assister aux instructions qui se font tous les dimanches de l'année, et tant les uns que les autres auront la facilité d'envoyer les bergers et ceux qui sont proposé pour garder les maisons entendre la messe qui s'y dira après onze heures, qui cy devant ont souvent été dans le cas de la perdre surtout lorsqu'il ne s'en disoit point après la messe paroissiale. Les étrangers voyageurs s'arrêteront aussi volontier au dit Aix, qui est un endroit de passage, pour y ouïr cette messe, les étrangers indisposés qui viennent aux bains auront également une facilité dans la matinée de faire leur remède plus commodément et seront en état ensuite d'assister à cette messe et ce sera un moyen

Digitized by Google

d'en attirer un plus grand nombre de ces derniers, dont il résultera un plus grand avantage pour le public, et les habitans du dit Aix et des environs en percevront un plus grand avantage. Les demandeurs ont encore pris en considération l'utilité d'éteindre un procès avec leurs pasteurs dont le résultat est incertain, et dans le cas qu'il leur fut favorable seroient en droit de demander la permission d'y faire faire une répartition pour réparer la dite église de S^{t} Hippolyte qui seroit considérable et par conséquent ruineuse pour les particuliers de Lafin et de la partie du faubourg étant sur eux qu'elle devroit être faite puisque ce sont eux qui réclament que cette église soit leur paroisse, le sindic et le conseil du dit Aix n'y étant intervenus que parce que des premiers ne composent pas communauté et sont du mandement d'Aix et par toutes ces raisons il a été traité et transigé comme s'ensuit.

Pour ce est-il que l'an et jour que dessus par devant moy Jean Jacques Vignet notaire royal et secrétaire de la ville et communauté dudit Aix soussigné et présents les témoins cy aprés nommés se sont personnellement établis et constitués noble et R^{d} Christophe fils de noble François Joseph d'Orengiani d'Alexandry, natif de la paroisse de Villardhéry, doyen, R^{d} Joseph, fils de feu sieur Jean-François Bernard archidiacre natif de Modane, R^{d} Maurice à feu sieur Mammer Fleury, natif de S^{t} Amour en Franche-Comté, trèsorier, R^{d} Claude-Nicolas Favre fils de feu sieur Michel Favre natif de la présente ville, R^{d} Joseph fils à feu Maurice Berthet natif de la paroisse de Cruet ; R^{d} Claude à feu François Grosjean dit Lacroix, natif de cette ville et R^{d} Pierre fils du sieur Pierre Bontron, natif de la ville de Turin, tous chanoines résidants en la présente ville, capitulairement assemblés à la manière accoutumée, après le

Digitized by Google

son de la cloche, à l'issne des vespres, faisant les deux tiers du chapitre, lesquels de gré tant à leur nom que des autres chanoines absents et pour leurs successeurs au dit chapitre, sous les restrictions convenues en la narrative du présent, se soumettent, promettent et s'engagent envers les sieurs sindic et conseil de la dite ville, les particuliers du village de Lafin et ceux du faubourg de la manière cy devant exprimée à l'acceptation du sieur François feu Georges Escoffier sindic, Me Antoine à feu sieur Georges Vignet, chatelain, sieur Louis a feu Jean Rosset, sieur Prosper à feu Jean-Louis Dégaillon, sieur Antoine à feu Humbert Forestier, sieur Michel fils émancipé de Me Claude Perret, sieur Etienne à feu François Vidal et sieur Georges à feu Aimé Dardel, tous conseillers natifs habitans de la ditte ville et formant le conseil d'icelle, aussi dûment assemblé à la manière accoutumée, présents et acceptant en leur dite qualité pour eux et les autres communiers, manants et habitans de la dite ville, faubourg et village de La fin et autres intéressés, de faire célébrer a perpetuité par un des chanoines du dit chapitre dans l'église paroissiale du dit Aix, les jours de dimanche et de fête de précepte une messe basse après onze heures qui sera sonnée par neuf coups de la grosse cloche et ensuite comme les autres messes basses, de plus de faire donner à perpétuité la bénédiction du St Sacrement pendant le dit tems cy dessus, d'une croix à l'autre dans l'église dudit St Sigismond, dont ils sont curés primitifs, à l'issue de la messe par le chanoine député du corps pour faire le service de la ditte paroisse, les dittes bénédictions pour la conservation des fruits de la terre au moyen desquels engagements les dits sieurs sindic et conseil ici personnellement établis et constitués relachent et abandonnent aux dits Rds chanoines le sol de

Digitized by Google

l'église de S^t^ Hippolyte, bastiment et placéages en dépendants, consentant que le dit chapitre en prenne la réelle, actuelle et corporelle possession sans autre qu'en vertu du présent ayant à ces fins présentement remis la clef au dit R^d^ Bernard, procureur du dit chapitre, et s'engageant de faire transporter aux frais de la communauté et placer les cloches de l'église de S^t^ Hippolyte au clocher du dit Aix, ou ailleurs, ou bon leur semblera, et consentent que les reliques, vases sacrés et ornements dépendant de cette première église restent dans celle du dit Aix, pour que le dit chapitre en perçoive les obventions ainsi qu'il est convenu cy devant, que les habitans du village de Lafin restent les vrais parroissiens de la paroisse de S^t^ Sigismond dont ils sont plus près que de celle d'Aix, que les particuliers de la portion du faubourg restent de même paroissiens de la parroissiale d'Aix en conformité de l'ordonnance de sa Grandeur Monseig^r^ de Grenoble du 20 octobre 1747 portant règlement à ce sujet, qui sera joint à ma minute consent aussi qu'il ne sera jamais fait aucun service à la dite église de S^t^ Hippolyte qui restera interditte, dont au moyen de tout quoy les dit sindic et conseil en leur dite qualité se deportent de tout droit qui pourroit leur compéter de même qu'aux particuliers du village de Lafin et portion susdite dudit faubourg en quoy qu'il consiste et puisse consister, tant mus au procès qu'à mouvoir, lequel procès du consentement respectif des dittes parties contractantes reste éteint et assoupi et les procureurs constitués en cause pour la poursuite d'iceluy revoqués, avec promesse tant de la part des dits R^ds^ Doyen et chanoines que de celle du dit conseil d'exécuter tout le contenu en la présente tant en disposition que narrature qu'ils veulent ne faire qu'un seul acte d'individu dans tous

Digitized by Google

ses chefs, et comme transaction sur procès mue et mouvant, et pour qu'elle porte en cette qualité son plein et entier effet, les dites parties sont restées convenantes de faire homologuer et intériner tant au Sénat qu'à l'évêché à frais communs, ayant été expressement convenu que les frais de la présente transaction seront supportés par le chapitre, en compensation de ceux faits par le dit conseil pour la dresse du présent par avocat, le tout aux peines respectives de tous dépens, dommages intérêts sous l'obligation de la part des dits R^ds^ doyen et chanoines de tous les biens dépendants du dit chapitre, et de la part du dit conseil ceux dépendants de la ditte ville et communauté qu'ils se constituent à ces fins reciproquement en leur ditte qualité tenir intervenue au présent toutes autres dues promesses, soumission renonciations et clauses requises. Fait et prononcé audit lieu, en présence du sieur Prosper Landoz, natif de la ville de Chambéry et d'honorable Charles Magnin, natif et habitans du dit Aix, témoins requis. Suivent les signatures.

Compte que rend par devant les s^rs^ syndic et conseil de la ville d'Aix s^r^ Louis Domenget député par délibération du 7 may 1775, pour la recette du commun du à la ville par tous les vendants vin en détail.

Du 21 Avril 1776.

(Extrait des archives du greffe de la justice de paix d'Aix-les-Bains.)

CHARGES. — Le conseil ayant ascensé par acte du 22 X^bre^ 1771 le droit de commun qu'elle étoit en coutume

Digitized by Google

de percevoir de tous les vendants vin aux hon^bles^ Prosper Grosjean, Joseph Pignier, et Charles Magnin pour les tems et termes de trois ans sous la cense annuelle de 375 livres 1 sol huit deniers, outre les charges attachées a la dite ferme, et les dits ascensataires ayant refusé de payer leur d^e^ cense sur le refus qu'il leur avoit été fait par les dits vendants vin de payer le dit commun ; pour regard de quoi il y eut une instance nouée au Sénat tant contre les dits fermiers que contre les dits vendants vin ; et pour terminer la dite instance, oüi sur ce l'avis du s^r^ avocat Saillet leur conseil, et après en avoir participé verbalement au seig^r^ Intendat G^al^ la dite ville accepta le département des dits ascensataires, qui par transaction du 22 may année dernière, Vignet no^re^, céddèrent le bénéfice de tous les accords, conventions et promesses qui leurs avoient étés faittes par les dits vendants vin pour regard du dit commun pour les trois années : En concéquence de quoi le s^r^ comptable se charge de la somme de 1232 livres, huit sols qu'il a exigé pour le dit droit de commun pour les années 1772, 73, 74 à forme de l'état icy joint par luy affirmé... 1.232^l^ 8^s^ »

Le dit conseil ayant obtenu de S. M. des Lettres patentes de nouvelle concession du dit droit de commun, et pour en reconnaitre par luy même le juste produit, a encore déterminé d'en faire la recette en œconomie, en concéquence le dit s^r^ comptable se charge de la somme de 458 livres, dix-sept sols, qu'il a exigé pour le produit du dit commun pour l'année 1775, à forme de la note cy-jointe par luy affirmée..... 458 17 »

TOTAL..... 1.691^l^ 5^s^ »

Digitized by Google

DÉCHARGE. — La ville ayant determiné par délibération du 19 juin 1775, de l'agrément et approbation du seigr vice Intendant général, de faire construire et élever un arc de triomphe à la porte du côté de Chambéry pour l'arrivée et passage de S. M. En conséquence de quoi le dit comptable demande luy être allouée la somme de 197 livres qu'il a payé aux frères Baumont, peintres de la ville de Chambéry, pour la construction, décoration et peinture du dit arc de triomphe à forme de leur quittance cy-jointe n° 1..... 197 » »

Plus demande luy être allouée la somme de 156 l. 2 s. 9 d. à quoi arrive le montant des sommes qu'il a payé tant pour fournitures de toilles, ferrures, bois, littaux, planches, couleurs, journées de charpentiers qu'autres choses nécéssaires pour le dit arc de triomphe, à forme de la quittance cy-jointe n° 2..... 156 2 9

Plus le dit conseil ayant délibéré le 24 juin dernier de former une avenue en peisses vertes ornées de guirlandes d'une certaine distance en dela du dit arc de triomphe, en conséquence le dit comptable demande luy être allouée la somme de 10 l. qu'il a payé au nommé Guillaume Bollon pour la fourniture de 25 peisses, à forme de la quittance cy-jointe n° 3..... 10 » »

363 l 2s 9d

Digitized by Google

Suitte de cy-contre montant à	363l 2s 9d
Le dit conseil ayant par délibération du dit jour député l'un d'eux pour aller à Chambery emprunter des nobles sindics de la dite ville les boëtes pour tirer à l'arrivée de S. M. lesquels ayant bien voulu les prêter au moien qu'on les alla prendre et qu'on les leur restitua tout de suitte, en conséquence le dit comptable demande luy être allouée la somme de 9 l. et 10 s. qu'il a payé à forme des quittances cy-jointes nº 4, tant pour aller prendre les dites boëtes que pour les renvoyer	9 10 »
Plus demande luy être allouée la somme de 23 l. 12 s. 6 d. qu'il a payée au sr Landoz, député par la dité délibération, pour un rup de poudre qu'il a achetté pour tirer les dites boëtes et autres frais à forme de la quittance cy-jointe nº 5.....	23 12 6
Plus demande luy être allouée la somme de 10 l. et 4 s. qu'il a payé a l'artiste de la ville de Chambéry qui est venu pour faire jouer les dites boëtes, à forme de la quittance cy-jointe nº 6.....	10 4 »
Plus demande luy être allouée la somme de 15 l. 6 s. qu'il a payé a deux tambours que l'on a fait venir de Chambery, sur les ordres de S. E. Mr le commandant pour battre la caisse à la tête de la bourgeoisie, à forme de la quittance cy-jointe nº 7.....	15 6 »
	421l 15s 3d

Digitized by Google

Suitte de cy-contre montant à 421l 15s 3d

Par délibération du 27 juin, dite année, la ville ayant déterminé pour encourager les habitants à former une Cie en uniforme pour le retour de S. M. détermina de payer à chaque particulier qui feroit le dit uniforme la somme de 4 l. pour leur aider à acheter un bord de chapeau en sistème *(sic)* et de leur fournir à tous la cocarde uniforme, en conséquence ledit comptable demande luy être allouée la somme de 189 l. et 1 s. à forme de la note cy-jointe par luy affirmée, n° 8..... 189 1 »

Plus demande luy être allouée la somme de 76 l. 10 s. qu'il a payé à Me Albert pour avoir, ensuitte de la déliberation du conseil du 1er juillet, platri et blanchi les murs du corps de garde de la porte du côté de Rumilly, et y avoir posé les armoiries du Roy, a forme de sa quittance cy-jointe n° 9..... 76 10 »

La ville n'ayant pu reobtenir les boëtes pour le retour de S. M. et ayant par déliberation du 4 juillet déterminé d'emprunter les canons du seigr de Butet de Tresserve pour tirer à l'arrivée et pendant le diner de S. M. en conséquence le dit comptable demande luy être allouée la somme de 8 l. qu'il a payé tant pour envoyer prendre, rammener les dits canons, qu'au domestique du dit seigr et autres particuliers qu'il a fallu

687l 6s 3d

Digitized by Google

Suitte de cy-contre montant à	687	6s	3d
pour les faire jouer, à forme de quittance n° 10	8	»	»
Plus demande luy être allouée la somme de 28 livres et 16 sols qu'il a payée au sr françois Têtu, à forme de sa quittance cy-jointe n° 11, tant pour la fourniture d'un rup poudre pour faire jouer les susdits canons, que pour autres frais y détaillés.....	28	16	»
Le dit conseil ayant de même déterminé de faire venir de Chambéry le corps des musiciens pour jouer à l'arrivée et pendant le diner de S. M. en consequence le dit comptable demande luy être allouée la somme de 81 livres 12 sols qu'il a payé aux susdits huit musiciens, à forme de la quittance cy-jointe n° 12.....	81	12	»
Plus demande luy être allouée la somme de 10 livres et 4 sols qu'il a payé pour les frais de bouche des dits musiciens chez la veuve Dardel ; quitte n° 13.....	10	4	»
Plus celle de 12 livres qu'il a payé au sr Antoine Rey pour être allé prendre avec ses voitures les dits musiciens à Chambéry et les y avoir reconduit ; quitte n° 14.....	12	»	»
Plus demande luy être allouée la somme de 20 livres et 8 sols qu'il a payé a deux tambours et un fifre que l'on a fait venir de Chambéry pour la parade que la Cie bourgeoise a fait en uniforme à l'arrivée et pendant le diner de S. M. ; quitte n° 15.....	20	8	»
	848	6s	3d

Digitized by Google

Suitte de cy-contre montant à	848l 6s 3d
Plus demande la somme de 16 livres et 6 sols qu'il a payé au tambour qui a séjourné icy pour le fait de la garde dès le 27 juin jusqu'au 7 juillet, quittᵉ nº 16.....	16 6 »
La ville ayant reçu un ordre de faire monter la garde sur la place par les habitants dès le passage de S. M. jusqu'à son retour, en conséquence le dit comptable demande luy être allouée la somme de 2 livres et 10 sols qu'il a payé au nommé Joseph Levanchet pour avoir fait un taola dans l'endroit destiné pour le corps de garde ; quittᵉ nº 17...	2 10 »
Plus demande luy être allouée la somme de 6 livres et 10 sols, tant pour avoir formé les potagers pour le diner de S. M. que pour 200 briques qui se sont cassés en faisant construire et défaire les susdits potagers ; quittᵉ nº 18.....	6 10 »
Plus demande la somme de 2 livres et 10 sols qu'il a payé par ordre du fourrier de S. M. à divers manœuvres qui ont porté et remporté plusieurs effets soit meubles qu'il avoit emprunté pour le diner d'icelle.....	2 10 »
Plus demande luy être allouée la somme de 3 livres 10 sols 6 deniers pour de la toille que le susdit fourrier a fait acheter pour couvrir et arranger différentes chaises percées. quittᵉ nº 19.....	3 10 6
S. M. ayant par son billiet royal du 26	
	879l 12s 9d

Digitized by Google

Suitte de cy-contre montant à	879l	12s	9d
aoust fait nottifier à la ville que le mariage de S. A. R. Monseigr le Prince de Piedmont avec Mme Clotilde de France avoit été célébré le 21 dudit mois, pour se conformer aux pieuses intentions de S. M. délibéra de faire chanter un *Te Deum* suivi de la bénédiction du St Sacrement au bruit du canon et de la mousqueterie de la Cie de cette ville, et ordonna en même tems une illumination dans icelle ; en conséquence le dit comptable demande luy être allouée la somme de 32 livres 11 sols 6 deniers qu'il a payé tant pour l'illumination qu'on a fait au devant l'arc de triomphe que pour tous les frais du *Te Deum* à forme de la note cy jointe par luy affirmée. N° 20	32	11	6
Plus demande luy être allouée la somme de 74 livres pour les frais de voyage retour et séjour à Chambéry des députés de la dite ville avec le serviteur d'icelle pour le baise main au sujet du mariage de S. A. R.	74	»	»
Plus demande luy être allouée la somme de 12 livres 12 sols 9 deniers pour une culotte drap écarlatte que l'on a fait au serviteur de ville, quitte n° 21	12	12	9
Plus demande luy être allouée la somme de 120 livres pour le prix de l'acquit d'une maison située au-dessus de la boucherie d'Estienne Garnier, fait du sr Denis			
	998l	17s	»

Digitized by Google

Suitte de cy-contre montant à	998l 17s »
Froment, maitre perruquier à Chambéry, dont ce dernier a fait cession au dit comptable en faveur de la communauté, quitt[e] n[o] 22.	120 » »
Plus demande la somme de 2 livres et 10 sols qu'il a payée à M[e] Janin no[re] pour l'émolument du contrat du 14 décembre 1765, quitt[e] n° 23	2 10 »
Plus demande la somme de 4 livres 8 sols 4 deniers qu'il a payé au susdit M[e] Janin no[re] pour l'émolument et tabellion du 11 avril 1775, quitt[e] n° 24.....	4 8 4
Plus demande 16 sols qu'il a payé pour faire enterrer un bœuf qui était crevé sur le grand chemin le 21 avril 1775.....	» 16 »
Plus demande 9 sols qu'il a dépensé pour du papier marqué, tant pour faire faire des billiets aux divers vendants vin que pour faire assigner Joseph Bossu et Laurent Vincent...	» 9 »
Plus la somme de 3 livres et 8 sols qu'il a payé à M. Pointet secrétaire du Sénat pour faire faire un extrait des lettres-patentes du commun pour produire en cas de procès, quitt[e] n° 25.....	3 8 »
Plus demande 2 livres et 10 sols qu'il a payé au s[r] Avocat Saillet pour avoir son avis sur l'état du procès contre les différents vendants vin, quitt[e] n° 26.....	2 10 »
Plus demande 30 sols qu'il a payé à un exprès envoyé à Chambéry porter une lettre	
	1.132l 8s 4d

Digitized by Google

Suitte de cy-contre montant à 1.132l 8s 4d

à M. l'avocat Molingal pour une affaire concernant les boucheries..... 1 10 »

Plus demande luy être alloué la somme de 24 livres qu'il a payé à Rd Demoline trésaurier du chapitre pour la retribution annuelle de 6 livres que la ville paye pour les processions de St Sébastien et de St Roch, et c'est pour les années 1772, 1773, 1774 et 1775 qui étaient en arrérage, quittt nc 27..... 24 » »

Plus demande luy être allouée la somme de 14 livres qu'il a payé au Rd Demoline pour la cire que la ville a voué de donner annuellement au chapitre pour les susdittes processions de St Sébastien et St Roch, comme par mandat du sr Vidal sindic düment quittancié, nº 28..... 14 » »

Plus demande la somme de 14 livres qu'il a payé a Prosper Grosjean pour fournitures de cordes pour l'horloge comme par mandat du sr Vidal sindic düement quittancié, nº 29. 14 » »

Plus demande la somme de 10 livres qu'il a payé a Ducrest pour avoir fait deux baudriers à la seconde et troisième cloche, comme par mandat du sr Vidal sindic düement quittancié, nº 30..... 10 » »

Plus le dit comptable demande luy être alloué la somme de 36 livres et 12 sols qu'il a payé à M. l'architecte Dupuy pour lever le plan de la ville dans le dessin de le présen-

1.195l 18s 4d

Digitized by Google

Suite de cy-contre montant à	1.195l	18s	4d
ter au Roy pour le faire approuver ensuite de la délibération du conseil du... quittc nº 31.	36	12	»
Plus demande la somme de 4 livres qu'il a payé à Joseph Bossu pour avoir fait déblayer le bain de souffre, comme par mandat du sr Vidal sindic düement quittancié nº 32.....	4	»	»
Plus demande la somme de 15 livres et 6 sols qu'il a payé à Rd Demoline tresaurier du chapitre pour la cire que la ville donne annuellement pour les processions de St Sébastien et St Roch, comme par mandat du sr Dardel sindic düement quittancié, nº 33....	15	6	»
Plus demande 1 sols qu'il a payé le 18 du courant à deux manœuvres pour ouvrir les regards de la fontaine en l'assistance de M. Garrelaz.....	1	1	»
Total de la dépense...	1.253	7	4
Récapitulation. Le dit sr comptable a reçu..	1.691	5	»
Il a dépensé.....	1.253	7	4
Il reste donc débiteur de....	437	17	8

L'an 1776 et le 21 avril, a quatre heures après midy, à Aix, dans la chambre des assemblées, le conseil de la ville et communauté d'Aix duement assemblé aux personnes des soussignés, par devant je norc et secrétaire de la dite ville en l'assisfance de Me Gaspard Forestier, chatelain, lesquels ayant vû lü et vérifié le compte cy devant, les quittances et pièces justificatives d'iceluy, les délibérations y désignées,

Digitized by Google

le contrat de cession du 22 may, année dernière, état de recette ; et luy ayant consté que le dit comptable reste débiteur de la somme de 437 livres 17 sols et 8 deniers, l'ont approuvé clos et arrêté pour l'avoir trouvé juste et fidelle, et ont délibérés que la dite somme seroit employée aux réparations qui sont à la charge de la dite ville, et indispensables, sous l'agrément du seigr Intendant Général.

Suivent les signatures de : Louis Domenget, G. Dardel sindic, G. Forestier, chatelain, de Mouxy, Fr. Ruffier, Escoffier, Perrière et Jean-Jacques Vignet, nore et secrete.

Billet Royal autorisant la construction de l'Etablissement des Bains d'Aix, et portant répartition du chiffre de la dépense évaluée à 48,000 Livres.

Du 11 Juin 1776.

(Extrait des Archives de l'Etablissement Thermal.)

LE ROI DE SARDAIGNE, DE CHYPRE ET DE JÉRUSALEM, etc.

Cher bien aimé et féal,

L'avantage qui résulte à notre duché de Savoie et principalement au territoire d'Aix de l'établissement des bains de cette ville, nous ayant fait envisager comme nécessaire la construction d'un bâtiment qui suffise pour y loger un plus grand nombre d'étrangers, ainsi qu'à leur fournir toutes les commodités praticables nous avons chargé le comte de Robilant, Brigadier d'infanterie, Quartier Maître général et chef de la Légion des Campements de dresser le plan du dit bâtiment que nous vous faisons remettre avec le devis et mémoire instructif ci-joint, afin que vous donniez les dispositions accoutumées pour l'exécution d'icelui.

Digitized by Google

Quant à la dépense à ce nécessaire, laquelle monterait, d'après le devis, à la somme de 48,000 livres, notre intention est qu'elle soit répartie en quatre années, et en quatre portions égales de 12 mille livres l'une, et de la manière suivante : sur nos finances 4,000 livres, sur le Duché, non compris la province de Savoie 5,666 livres, sur la province de Savoie, non compris la ville, territoire d'Aix et paroisses circonvoisines 1,555 livres, sur la ville, territoire d'Aix et paroisses circonvoisines 779 livres, par année 12,000 Livres au total.

A cette fin en attendant que nous donnions nos ordres au général de nos finances pour le paiement de la dite somme de 4,000 L. par année, nous vous disons de donner les dispositions nécessaires pour l'exécution de la répartition des autres sommes ci-dessus à l'égard des provinces et terres du duché.

Sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

Venerie le 11 juin 1776.

Signé : Vict. Amé.

Compromis passé entre les particuliers possédant fonds rière la paroisse d'Aix au sujet du prix de l'affranchissement général de la communauté.

Du 7 Mars 1779.

(Extrait des minutes de Me Jean-Jacques Vignet, notaire à Aix.)

L'an 1779 et le 7e Mars à Aix, dans la chambre à tenir les assemblées, à neuf heures du matin, ont comparu par devant moi notaire royal et secrétaire de la ville et communauté soussigné : Sr Joseph l'ainé Favre, natif de la ville d'Annecy, négociant, et domicilié de celle de Chambéry ;

Digitized by Google

spectable Antoine fils de feu Joseph Dubuisson ; s^r^ Philibert fils de feu Joseph Dubois, natif de la dite ville de Chambéry ; s^r^ François-Gaspard fils de feu sieur Claude Mermey ; s^r^ François fils de feu sieur Georges Excoffier ; s^r^ Gaspard fils de feu M^e^ Jean-Claude Domenget ; s^r^ Louis fils du dit sieur Gaspard Domenget, tant en qualité de mari constitutaire de D^lle^ Marie Jeance, qu'en qualité de procureur spécialement constitué par s^r^ Jacques fils de feu M^e^ Pierre-François Domenget, receveur de la douane au bureau du Pont-de-Beauvoisin, selon procuration du 21 février dernier, Anthelme Louis notaire ; s^r^ Jean-Louis à feu François Vidal ; R^d^ Claude-Nicolas fils de feu M^e^ Michel Favre ; M^e^ Claude fils à feu Guillaume Perret ; D^lle^ Marguerite, fille de feu Jean-B^te^ Porraz, veuve du sieur Michel Perret ; s^r^ Claude à feu Laurent Grosjean dit Panvin ; s^r^ Prosper à feu François Grosjean dit Panvin ; Charles à feu Philibert Viviand, s^rs^ Georges et François enfants de feu s^r^ Aimé Dardel, tous natifs et habitants du dit Aix ; s^r^ Louis à feu Jean Rosset ; s^r^ Etienne à feu François Vidal ; ces deux derniers natifs de la ville de Chambéry et habitants du dit Aix ; noble Jean-Hyacinte fils à feu noble Joseph de Butet de Tresserve, natif du dit Tresserve et habitant de la paroisse de S^t^ Simon ; s^r^ Pierre-François fils émancipé de Jean-Claude Devaux, natif de la ville de la Roche, en Genevois, sieur Pierre à feu Pierre Canton, natif de la paroisse d'Yvoire, en Chablais, habitant aussi le dit Aix ; honorable Joseph à feu Pierre Bossu, natif de la paroisse de la Biolle et habitant du dit Aix ; Guillermine fille de feu Antoine Ponçon ; sieur Jean-Claude à feu François Boullier ; Jean à feu Jacques Girard ; Claude à feu Jean-Claude Tavernier ; François à feu Pierre Grobert ; François à feu Joseph Lasalle ; honorable Philibert fils émancipé de Claude

Digitized by Google

Garnier ; Me François et Humbert à feu Balthazard Perraud ; Delle Jacqueline fille de feu Jean Perrod, veuve du sieur Claude Ducroz ; Gabriel fils à feu Aimé Chalamond ; Jean-François à feu Antoine Massonnat ; François à feu Noël Bernard dit Galoud, Emmanuel à feu François Aymonier dit Davat ; Claude à feu François Cérendat ; Etienne à feu Pierre-Benoit Milhomme, Claude à feu François Aymonier dit Davat susnommé, tous dix sept aussi natifs et habitants dudit Aix ; honorables Noël-Jaqueline fils de feu Pierre Murier natifs de la paroisse de de Vallier, veuve du sieur Joseph Vidal, aussi habitant dudit Aix ; sieur François feu François Têtu, natif et habitant du dit Aix, honorable Jacques à feu Joseph Magnin, natif de la ville d'Yenne et habitant la présente ; honorable Jean-Baptiste à feu Antoine Binet natif de la paroisse de Conjux, et aussi habitant du dit Aix ; honorable Claude à feu Philibert Massonnat dit Guillaume ; François à feu Philibert Massonnt ; Philibert à feu François Massonnat ; François à feu Paul Rubaud ; Claude à feu Hyppolite-Simon, Michel à feu Antoine Callod ; Claude à feu Jean Buisson ; Jean à feu François Massonnat ; Barthélémy à feu Claude Damot ; Jean-Louis à feu François Liaudet ; Georges à feu François Aimonier dit Davat ; Claude à feu Jacques Rouge dit Carassat ; Claude à feu Etienne Cavoret ; Pierre et Jean Louis à feu humbert Rouge dit Carassat ; Etienne à feu François Garnier, aussi tous natifs et habitants de la présente paroisse ; sieurs honorables Joseph à feu Antoine Galliard ; Hyacinthe à feu Joseph Mermey ; François à feu Antoine Galliard ; Jacques à feu Jacques Gaillard ; Jean à feu François Gaillard ; Pierre à feu Jacques Mermey ; François à feu Michel Chapuis ; Jean à feu Jean Chapuis, ces derniers tous natifs et habitants du village de Lafin, paroisse de St Simon,

Digitized by Google

annexe du dit Aix ; Antoine à feu Claude Bernard, natif de la paroisse de Saint-Germain et habitant au dit village de Lafin ; Jean-Pierre à feu Claude François Monet aussi natif de la dite paroisse de S[t] Germain et habitant du dit Aix ; Pierre à feu Eustache Vuillermet natif de la paroisse de Vimine et habitant de la présente ; et encore Claude Bernard feu Jean-Louis Liaudet natif et habitant de la dite paroisse ; et honorable Joseph fils de feu Antoine Bovaniet, natif de la ville de Chambéry ; et Jean Baptiste à feu Jean Gros, natif de la paroisse de Lémenc et tous deux aussi habitant du dit Aix ; et l'Antoinette fille de feu Joseph Laurioz native de la paroisse d'Albens, veuve de Nicolas Cochet, tutrice testamentaire de François et Joseph ses et du dit Cochet enfants pupils, aussi habitant du présent lieu ; et le sieur François fils de feu sieur Georges Ruffier, natif de Colligny en Franche-Comté et aussi habitant du dit Aix, tous possédants fonds et inscrits en taille au cadastre de la dite paroisse : *les quels de gré pour accélérer l'affranchissement* et extinction de tous griefs, cens, servis, taillabilité, rechefs, personnels et autres devoirs seigneuriaux dependants et relevant de tous fiefs et ventes emphiteotiques, connus et non connus qui s'étendent dans toute l'étendue de la dite communauté, promettent et s'obligent solidairement en conformité du prescrit par le paragraphe 6 de l'édit du 2[d] janvier 1778, dont lecture et explication leurs a été faite par je notaire sonssigné, et autres dispositions faites pour ce regard, de payer le prix total à quoi se trouvent amiablement convenus avec les seigneurs directs possédant des fiefs et rentes sur cette paroisse, le prix et extinction d'iceux ou qui à défaut de ce seront fixés et arbitrés par nos seigneurs de la délégation générale, dans les termes et manières qu'ils leur plairat prescrire, sous la

Digitized by Google

réserve expresse de recourir les uns contre les autres, et envers tous les autres possédants fonds, relevant des dits fiefs et rentes demandés à affranchir qui ne sont point intervenu au présent les sommes qu'ils pourraient respectivement devoir, pour raison des dits affranchissements, à proportion des bénéfices qu'ils en ressortiront suivant les repartitions qui seront faites par les débiteurs des dits servis, en conformité des édits émanés, où qui pourraient émaner à ce sujet du bénéfice de tous lesquels les susnommés entendent jouir et de s'y conformer pour être remboursés aux temps et termes qui seront fixés par les seigneurs délégués ; Et comme au moyen de la présente obligation et soumission solidaire les dits comparants ne pensent pas qu'ils puissent y avoir desormais aucun empêchement à l'exécution de la délibération générale de la dite communauté, tenue le 21 may 1772, en exécution de l'édit du 19 x^bre 1771, recus et signés par je notaire et secrétaire soussigné, ils prient et requèrent, pour parvenir plus promptement à l'exécution des dits affranchissements généraux demandés par iceux, les procureurs nommés et députés par la dite délibération générale ; et constituant même par la présente pour leur procureur en ce fait le dit sieur Louis Domenget présent et la dite charge acceptant, pour, au nom des dits constituants et intéressés, faire conjointement avec les procureurs nommés par la susdite délibération générale, ou séparément les instances requises et nécessaires auprès de la délégation générale qui ont été accordés et conférés par la dite délibération générale, aux procureurs y nommés, pour faire assigner tous les seigneurs connus et non connus possédants fiefs dans l'étendue de la dite paroisse, et en produire les états spécifiques ou génériques prescrits par les dits édits.

Digitized by Google

Et pour l'assurance des engagements contractés par le présent, ils obligent, affectent et hypothèquent solidairement tous et un chacun leurs biens presents et futurs, avec due clause de constitut d'iceux et sous l'expresse stipulation de tous dépens,

Fait et prononcé audit lieu, en présence du sieur Claude Boloujon natif et habitant de la paroisse de S^t^ Innocent, et de Jean-Louis Marin natif et habitant de la paroisse de Trévignin, témoin réquis.

Autre compromis identique au précédent passé par divers autres particuliers possédant fonds rière la paroisse d'Aix.

Du 30 Mai 1779.

(Extrait des minutes de M^r^ Jean-Jacques Vignet, no^r^ à Aix)

L'an 1889 et le 30 mai, à deux heures après midi, à Aix, dans mon étude, par devant moi notaire Royal soussigné, et présents les témoins ci-après nommés, se sont en personne établis et constitués : sieur Joseph l'ainé, fils a feu François Faure natif de la ville d'Annecy, négociant, habitant celle de Chambéry ; spectable Antoine fils à feu Joseph Dubuisson, avocat au Senat, natif et habitant du dit Chambéry ; sieur Gaspard fils de feu m^e^ Jean-Claude Domenget, et de son autorité au besoin, vouloir et consentement ; sieur Louis Domenget son fils, agissant au présent tant en qualité de procureur et mari constitutaire de D^elle^ Marie-Jeance ainsi que par contrat dotal du 23 janvier 1773, Forestier no^re^, qu'encore de procureur, pour ce specialement constitué, du sieur Jacques fils à feu m^r^ Pierre-François, ainsi que par acte de procuration du 21 février proche passé,

Digitized by Google

reçu par me Anthelme Louis, notaire, duement insinué au tabellion des Echelles, fol. 60 du volume de la courante année; sieur François Gaspard fils à feu sieur Claude Frumy ; sieur Etienne fils à feu me François Vidal ; sieur Claude à feu Guillaume Perret ; sieur Louis à feu Jean Rosset; honorable Claude à feu Jean Boisson ; Claude à feu Philibert Massonnat, dit Guillaume, ces huit derniers tous natifs et habitants de la présente paroisse ; et encore les honorables Joseph à feu Antoine Guilland ; Pierre à feu Jacques Mermey ; François à feu Antoine Galliard ; Hyacinthe à feu Joseph Mermey, et Jean à feu François Gaillard, ces derniers natifs et habitants de la paroisse de St Simond, annexe du dit Aix, lesquels pour accélérer l'affranchissement général demandé par la dite communauté d'Aix, dont ils sont les principaux intéressés, et voulant en même temps obvier à tous les inconvénients qui pourraient encore retarder l'exécution de l'édit de S. M. du 19 décembre 1771, de leur gré et libre volonté, pour eux et les leurs sous la clause solidaire, après avoir renoncé, ainsi que par le présent ils renoncent à tous bénéfices de division, d'ordre et de discution ; l'effet de tout quoi leur a été expliqué par je notaire, ont promis ainsi que par le présent ils promettent et s'engagent de payer solidairement, et l'un d'eux seul pour le tout, le prix total de l'affranchissement de tous les fiefs, ventes, cens, servis, domaines directs, hommes, hommages, taillabilité réelle et personnelle et de tous autres droits féodanx ou emphiteotiques, qui peuvent s'étendre rière la présente communauté et affecter les biens fonds d'icelle, ou ses habitans, ainsi est, comme le prix se trouvera fixé et arbitré, par nos seigneurs de la délégation générale et dans les termes qu'il leur plaira prescrire sous la réserve de recourir les uns

Digitized by Google

envers les autres, et envers les autres possesseurs des biens dépendants des fiefs et ventes à affranchir non intervenants au présent, et notament ceux qui ont parus à l'acte de compromis passé à l'effet dudit affranchissement a proportion du bénéfice qu'ils en ressentiront et c'est par le moyen des répartitions qui seront faites sur les contribuables en conformité de l'édit aux temps et termes qui seront fixés par les dits seigneurs délégués : Et comme au moyen de la présente obligation solidaire lesdits comparants ne pensent pas qu'il puisse y avoir désormais aucun empêchement à l'exécution de la délibération générale de la présente communauté tenue en exécution dudit édit le 21 mai 1772, et attendu d'ailleurs que cette dite communauté a encore des moyens pour parvenir audit affranchissement, soit par les fonds d'icelle, soit par les propres avoirs des communiers, ils prient et requièrent les sieurs procureurs nommés et députés par acte de délibération générale de la dite communauté, du 11 avril proche passé, aussi reçus et signés par je notaire soussigné, de faire incessamment de nouvelles instances auprès de la délégation générale, pour faire assigner tous seigneurs, chapitres, corps et particuliers possédants fiefs et ventes emphitéotiques dans l'étendue de la dite communauté, à produire les états de leurs droits respectifs, en conformité de l'édit, et pour l'assurance des engagements contractés par le présent ils obligent solidairement tous leurs biens presents et futurs, et même le dit sieur Louis Domenget ceux de la dite d^elle^ Marie Jeance, et ceux dudit sieur Jacques-François, en vertu des contrats et procuration cy-devant désignés, qu'ils se constituent à ces fins tenir, se soumettant sous la même clause aux peines de tous dépens dommages et intérêts ;

Digitized by Google

Fait et prononcé au dit lieu, en présence de Me Pierre Lard, substitut procureur, natif, bourgeois de la ville de Chambéry, et de Me Louis-Thérèse Vignet natif dudit Aix et tous deux habitants de Chambéry, témoins requis.

Délibération du conseil de ville d'Aix au sujet de la construction d'un hôtel de ville qui servirait en même temps de maison d'assemblée pour les étrangers.

Du 10 Avril 1789.

(Extrait des Archives municipales d'Aix. Délib. vol. 1785 à 1810.)

Du 10e avril 1789, après midy, à Aix, dans la salle consulaire : le conseil duement convoqué et assemblé aux personnes du sieur François Ruffier syndic, sieur Joseph Gay, sieur Prospert François Landoz, spectable Fréderic Fleury, sieur Joseph Curtillet et sieur Pierre-Antoine Capellini, conseillers, avec l'intervention du sieur Chatelain.

Sur la communication faite par le dit sieur Capelllini de la lettre du seigr Intendant Général, en date du 6 du ct, ainsi que des plans et devis des sieurs Garellaz et Trivelly pour la construction de la maison de ville, et après mures reflexions.

Le conseil a délibéré de représenter au seigr Intendant Général qu'il paraitroit plus convenable de destiner le bâtiment projeté au plan du sieur Garellaz pour une maison d'assemblée, et qu'il y seroit suffisant en formant au second étage un appartement pour ceux qui se voueroient au service de cette maison ; que cet établissement seroit très avantageux, parcequ'en procurant aux étrangers les agréments de la société l'on en attireroit un bien plus

Digitized by Google

grand nombre, Il seroit encore plus avantageux que le parti proposé d'y placer les archives du tabellion, en ce que pouvant procurer un appartement aux personnes qui voudroient acenser cette maison d'assemblée, on en pourroient tirer un loïer essentiel et capable de dédommager de la dépense à ce sujet tandis qu'au contraire n'aïant pas d'appartement pour un cafetier on seroit obligé de louer le rez-de-chaussée, sur le prix courant des loïers à Aix, à défaut de quelqu'un qui y voulusse entreprendre l'état de cafetier, et ainsi on manquerait un but aussi favorable, et l'on feroit une forte dépense sans avantage.

Le parti de destiner toute la maison pour un lieu d'assemblée parait d'abord très onéreux à la communauté, en ce qu'elle se prive du tiers de la dépense, auquel doit concourir le département du tabellion. Cette reflexion perdra bientôt son poids si l'on considère que la communauté doit de son côté fournir a une grande partie de ce tiers, et que le loïer qu'on tireroit du second étage seroit surement le complément de cette privation. D'ailleurs la communauté dans le rolle d'imposition, l'on observe qu'au moïen de quelques variations dans le plan, l'on pourrroit se procurer une pièce pour tenir les assemblées du conseil pendant la saison des eaux, en se réservant la salle pendant les autres tems de l'année.

Le conseil refléchissant encore sur l'impossibilité ou il se trouve de faire face tout de suite à la dépense nécessaire à cet objet, sauf par un emprunt sans intérêts pour dix ans, a délibéré de supplier le seig^r Intendant Général de vouloir bien par une suite des bontés dont il honore la ville, procurer au conseil cet emprunt (qu'on peut porter par approximation a 20,000 livres, attendu que le sieur Garellaz, n'a point compris dans son estimation l'objet a

Digitized by Google

acheter de M. Mermoz, et l'acquisition de quelques gros meubles nécessaires.) païable à l'entrepreneur dans les termes qui seront convenus, et remboursables par la communauté comme ci après :

1er moïen. Lors du rétablissement de la fontaine d'eau douce, le conseil a obtenu de S. M. la permission d'imposer sur les propriétaires des maisons d'Aix et sur les fesant feu non propriétaires, une somme de 3,000 livres ; comme l'on ne s'est pas encore prévalu de cette faveur, l'on pourroit en demander la destination à la construction projetée, et porter même l'octroi à 4,000 livres, exigibles en différentes plusieurs années consécutives, et suivant la répartition qu'en ordonneroit le seigr Intendant Général à concurrence de la susdite somme de 4,000 livres, tant sur les propriétaires fesant feu, que sur l'industrie.

2e moïen. Demander sur les personnes qui logent des étrangers une légère contribution qu'on pourroit fixer à 20 sous par domestique, pour tont leur séjour.

3e moïen. Le conseil n'a d'autres ressources en propre que la ferme du droit de commun sur tous les vendants vin en détail, et cette ferme peut rendre communément 700 livres, dont affecteroit annuellement la somme de... au remboursement ci-dessus, en réservant le surplus pour les dépenses nécessaires et indispensables que la ville est dans le cas de supporter annuellement.

4e moïen. Afin de mettre une égalité dans cette contribution et y faire concourrir toute la communauté, à qui les établissements en faveur des étrangers sont également avantageux, l'on pourroit encore bilancer annuellement la somme de 200 livres sur la cotte générique de la taille, observant à cet égard que l'on borne le bilan à cette somme parceque les propriétaires fonciers paieraient déjà la plus

Digitized by Google

grande portion des objets ci-devant ; et que d'ailleurs ils sont dans cet instant très obérés, pour faire face à leurs affranchissements.

5e *moïen.* Et enfin dès que la construction projetée sera finie et que l'on pourra fixer une partie de cet établissement l'on en emploiera pareillement le revenu au remboursement de l'emprunt, et en après, comme a été dit ci-dessus, en bénéfice de la taille et charges locales, ainsi qu'on l'a pratiqué jusqu'à présent à l'égard du commun.

Etat des revenus de l'hôpital dit des pèlerins à Aix.

En 1791.

(Extrait des Archives de l'Hospice.)

Les revenus de l'hôpital d'Aix consistent :

1° En une cense annuelle due par le sieur Jacques François, ensuite d'une vente faite par le sieur François Rebaudet, dit Maurez, au dit sieur François, en faveur du dit hôpital, portant constitution de rente du 26 mars 1770 (Vignet, notaire) du capital de 566 livres, de la cense annuelle de. . . . . Liv. 28 8s

2° En une autre cens annuelle due par le sieur Chapelle, de Lyon, comme héritier et droit ayant des mariés Claudine Rosset et Jean Louis Vidal, ensuite d'une constitution de rente en faveur du dit hopital, du 18 avril 1764 (Vignet notaire) du capital de 400 livres. Cens annuelle. . . . 20 »

3° Il est dû au dit hopital par la ville d'Aix pour prix des masures acquises de Dlle Combe,

A reporter... 48l 8s

Digitized by Google

Report... 48l 8s

femme Michaud ; les dites masures, destinées à faire une maison de ville, ont été acquises et payées des deniers du dit hopital pour la somme de 467 livres 13 sol. Intérêts annuels. . . . 18 13

4° En une obligation passée en faveur du dit hôpital par le sieur Philibert Dubois, du 22 janvier 1786 (Vignet notaire) capital 1115 livres 12 sols. Intérêts annuels 44 12

5° En une obligation en faveur du dit hopital passée par Me Jean-Jacques Vignet, le 9 juillet 1788 (Perrière notaire), capital 620 livres. Intérêts annuels 24 16

6° En une obligation passée en faveur du dit hopital, par Péronne Saul, le 14 février 1790 (Vignet norе) capital 211 livres. Intérêts annuels . 8 8

7° En une obligation passée en faveur du dit hopital, par Jean-François Blanc, régent de grammaire d'Aix, du 5 may 1891, Vignet notaire, du capital de 200 livres. Intérêts annuels . . . 8 »

Total. . . Liv. 152 16s

A quoi il faudrait ajouter le revenu du pré dont s'est emparé le sieur Degallion, duquel pré le sieur Gaspard Domenget a payé pendant six ans la cens, à raison de 16 livres par an, comme on peut le voir dans son compte rendu, en qualité de receveur du dit hopital. Le même pré fut porté dans l'ascencement perpétuel passé en faveur de Claude Pegaz, dit Bechon, du 1er avril 1723, Domenget notaire.

Digitized by Google

Le citoyen Domenget recevreur des domaines à Aix demande à la municipalité de cette ville quelles sont les cloches qu'il doit prendre pour achever la somme qui lui est demandée.

Du 5 Juin 1793.

(Extrait des archives de la ville d'Aix.
Délib. vol. com. le 24 fév, 1793.)

Le directoire du département du Mont-Blanc m'aïant chargé par son arrêté du 20 du mois de mai dernier de faire casser les cloches d'Hautecombe, de même que l'archevêque de Cantorbéry, et de faire embarquer le tout pour Lyon en paiement de quelques canons que le département à fait faire et de verifier si le poids de ces matières au prix de 35 sols la livre correspond à la somme de 28 mille livres et dans le cas contraire le même arrêté me donne pouvoir de choisir d'autres cloches à Aix, ou à S^t^ Innocent pour compléter ce qui pourra manquer : m'étant acquitté de cette commission relativement à Hautecombe, ce qui n'a produit que cent quintaux, poids de marc, de matière, qui, au prix ci-dessus, ne produit que 17,500 livres, et la commune de S^t^ Innocent aïant obtenu par un autre arrêté du département un changement de cloches en païant l'excédant de la matière de celle qu'elle choisirait parmi celles d'Hautecombe, de manière que je ne puis rien demander à cet égard à S^t^ Innocent, je prie la municipalité de la commune d'Aix de m'indiquer les cloches que je dois choisir pour faciliter le complément de la somme demandée.

Aix le 5^e^ juin 1793, l'an second de la République française.

Signé : Domenget.

Digitized by Google

Procès-verbal de l'enlèvement des cloches de l'église paroissiale d'Aix.

Du 6 Juin 1793.

(Extrait des Archives de la ville d'Aix. — Délibérations. Vol. com. le 24 févr. 1793.)

Le sixième juin mil sept cent quatre-vingt-treize, an second de la République française, je soussigné François Domenget certifie qu'en continuation de la commission a moi donnée par le directoire du département du Mont-Blanc, du vingt mai dernier, aïant vérifié que le poids des cloches et de la statue en bronze de l'archevêque de Cantorbéry existant dans la ci-devant abbaye d'Hautecombe, que j'ai fait descendre et briser conformément audit arrêté, ne correspond pas à la somme de 28,000 livres, j'ai, par une réquisition par moi faite et signée, invité la municipalité d'Aix de m'indiquer les cloches existantes rière la commune dudit lieu, et que je pourrais choisir et prendre pour faciliter le complément de la dite somme ; sur ma réquisition le conseil général de la dite commune a commis les citoyens officiers municipaux Jean-Baptiste Perret et Charles Magnin pour assister à l'exécution de la dite commission, avec lesquels je me suis transporté ce jourd'huy à huit heures du matin dans le clocher de l'église paroissiale du dit Aix, où étant montés, les dits citoyens Perret et Magnin m'ont représenté au nom du conseil général que les cloches existantes dans le dit clocher ont toujours appartenu et appartiennent encore à la commune d'Aix, et non point au ci-devant chapitre dudit lieu, ainsi qu'il est notoire et que le démontrent les inscriptions qui sont sur les grosses cloches, de laquelle déclaration aïant donné acte aux dits citoyens Perret et Magnin en leur qualité, j'ai de suite

Digitized by Google

fait descendre dudit clocher les cloches ci-après, qui m'ont été indiquées comme n'étant pas nécessaires pour l'exercice du culte et autres fonctions publiques, et desquelles j'ai fait peser le métal, comme suit, savoir : en premier lieu la seconde grande cloche, ainsi appelée, sur laquelle était l'inscription suivante : *Ad majorem Dei Gloriam, Beatæ Mariæ Virginis, et Sanctæ Crucis ære publico propter rupturam factæ campanæ consulibus claris viris H. Froment, Joanne Perret, F. Lassale. — Patrini Ill^mus et P^mus Dominus Josephus Maria d'Allinge Marchia de Coudre et d'Aix. Ill^ma Anna Paula Azinari Marchionisa d'Aix et de la Serraz, — Anno Domini mil six cent nonante huit.* Et en dernier trois petites cloches sans inscriptions, dont une appartient à la confrérie des ci-devant pénitents noirs, du poids en tout de onze quintaux et demi, poids de marc.

De tout quoi j'ai dressé mon présent verbal que j'ai signé ainsi que les citoyens Perret et Magnin. (Suivent les signatures.)

Le conseil général de la ville d'Aix accepte la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, *et l'acte constitutionnel qui doivent être présentés à l'acceptation de l'assemblée primaire du canton le 21 juillet 1793.*

Du 20 Juillet 1793.

(Extrait des Archives municipales. Délibérations. Vol. du 24 févr. au 13 flor. an II.)

Ce jourd'hui 20 juillet 1793 an II de la R. F., après midi, à Aix, dans la maison commune, en assemblée du conseil général où étoient les citoyens Jacques-Prosper Dégaillon, maire, Joseph Gay, procureur de la commune, Joseph François, Philibert Dubois, François-Denis Per-

Digitized by Google

rière, Charles Magnin et Jean-Baptiste Perret, officiers municipaux, François le cadet, Gaillard, Claude Cavoret, François Mermey le fils, Barthélemi Aimonier dit Davat, Jean-François Massonat, Prosper Lacroix, Pierre François Devaux, Joseph Curtillet, François Guilland, Nicolas Prunier et Laurent Bimet, notables, et où étoient encore les citoyens Charles Roissard et Gaspard Forestier, le premier juge et le dernier greffier de la justice de paix de ce canton, avec encore les assesseurs.

Un membre a pris la parole et a fait lecture de la *déclaration des droits de l'homme et du citoyen* et de l'acte constitutionnel qui seront présentés à l'acceptation de l'assemblée primaire de ce canton le dimanche 21 de ce mois. Après la lecture de ce riche et précieux ouvrage que la Convention nationale a fondé sur les lois immuables de la nature, sur les droits imprescriptibles des nations et sur les moyens d'affermir et d'assurer la prospérité et le bonheur du peuple, le conseil général, le procureur de la commune et le tribunal de paix de canton d'Aix, entraînés par le charme enchanteur et l'enthousiasme pur et divin dont il est impossible de n'être pas pénétré en méditant dans toutes ses parties ce sublime ouvrage fait pour le bonheur du monde, ont d'un mouvement unanime et simultané déclaré adopter la constitution faite par la Convention nationale, et de nouveau prêté le serment de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République et de mourir en les défendant, aïant en outre été arrêté qu'extrait du présent procès-verbal sera transmis et adressé au directoire de ce district.

Le conseil désirant concourir de tout son pouvoir à ce que l'assemblée primaire de ce canton, convoquée pour le 21 de ce mois, à cinq heures du matin, pour l'acceptation

Digitized by Google

de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, celle de l'acte constitutionnel, et la nomination et l'envoi d'un citoyen pour se réunir à Paris à la fête nationale de l'unité et de l'indivisibilité de la République, se tienne avec l'éclat et la majesté qui doivent accompagner le plus bel acte de la souveraineté du peuple, et considérant qu'elle ne peut recevoir cet éclat et cette majesté que de la présence et du concours de tous les citoyens qui résident dans ce canton, après avoir ouï le procureur de la commune, arrête que tous les citoyens actifs, habitants de cette commune, seront invités au nom de ce qu'il y a de plus sacré et de plus cher au monde, la Patrie, à se rendre le **21** du présent mois, à **5** heures du matin, dans l'église paroissiale de cette commune, où l'emplacement nécessaire pour la tenue de la dite assemblée a été préparé et à donner dans ce beau jour à leurs concitoyens du canton tous les témoignages possibles de la fraternité et de l'union la plus tendre, ainsi que de leur zèle et de leur empressement à remplir tous les devoirs de l'homme et du citoyen ; à quel effet le présent sera lu, publié et affiché rière cette commune aux lieux et de la manière accoutumée.

(Suivent les signatures.)

Arrêté du conseil général d'Aix concernant l'enlèvement des cloches qui avaient été laissées au clocher, après la confiscation du 6 juin précédent.

Du 20 Brumaire an II (10 Novembre 1793).

(Extrait des Archives municipales d'Aix. Délib. Vol. 24 févr. 1793, au 13 flor. an II.)

Le conseil considérant que des trois cloches qui sont dans

Digitized by Google

le clocher de l'église paroissiale de cette commune, celle qui sert de timbre à l'horloge est seule dans le cas d'être conservée, arrête, le procureur de la commune ouï, que les deux autres des dites cloches seront incessamment descendues et de suite transportées à Chambéry, aux termes de l'arrêté de l'administration de ce district en date du seize présent mois. Commet et députe en conséquence le citoyen notable Bimet pour faire procéder à la descente et transport desdites cloches, en procurer une décharge à la commune et prendre toutes les mesures convenables à cet effet. *(Suivent les signatures.)*

Délibération du conseil général de la commune d'Aix contenant la liste des émigrés ou absents qui habitoient ou possédoient des biens dans cette ville.

Du 3 Frimaire an II (23 Novembre 1793).

(Extrait des archives municipales d'Aix. Vol. com. le 24 févr. 1798.)

Le 3e jour de frimaire de la seconde année de la République française, une et indivisible, à Aix, dans la maison commune, le conseil général de la commune d'Aix y étant assemblé aux personnes des citoyens Dégallion, maire, Gay procureur de la commune, François, Dubois, Perret et Magnin, officiers municipaux, Prunier et Guilland, notables.

Le procureur de la commune lit l'arrêté de l'administration de ce district sous date du 10 8bre dernier. Le conseil observe que cet arrêté ne l'affecte pas : la note des émigrés ou absents aiant été envoiée à l'administration jointe à une lettre du 5e mai dernier ; les inventaires des biens par eux délaissés lui aiant aussi été transmis à forme des lettres qui en accusent la réception existante dans les

Digitized by Google

archives de la municipalité, et cependant craignant que cette note soit égarée, il arrête, de l'avis du procureur de la commune, qu'il en sera envoiée une nouvelle copie insérée en fin du présent.

Teneur de la note

Partis le 22 septembre 1792, possédant des biens à Aix.	MARTINEL Joseph-Francois-Marie et ses deux frères au service du Roy sarde. Jean-Hyacinthe BUTET, officier dans le régiment de Genevois.
Partis le 22 7bre 1792, sans biens.	François CÉCILE, soldat dans le dit régiment. Georges DUVERNEY, soldat dans la légion des campements. Claude TAVERNIER, soldat dans le régiment de Maurienne.

Joseph-Victor CHEVILLARD, officier dans la marine sarde, absent depuis environ trois ans, possédant des biens à Aix.

Ces quatre individus ne sont pas revenus dans ce département depuis cinq ans environ.	Charles DUBOIS, servant dans les gardes du corps du Roy sarde depuis quarante ans environ, ne possédant aucun bien à Aix. Louis CHOZELAND, Lazare et Thérèse DÉGALLION, aussi dans les dits gardes du corps depuis quinze ans environ.
Tous les cinq soldats dans le regiment de Savoie et qui etoient a leur corps en Piémont avant le 22 7bre 1792, ils n'ont délaissé aucun bien à Aix.	Aman DAVAT. Joseph EXERTIER. François VIGNET. Jean PHILIPPE dit Molaire. Sulpice PHILIPPE dit Molaire.

Digitized by Google

St-André, le cy-devant Baron, officier dans la Légion des campements, parti le 22 septembre 1792, possédant des biens à Aix; Jacques-Jean-Baptiste-Guillaume Dorlier, cy-devant marquis de St-Innocent, et Catherine Montolivet sa femme tous les deux possédant des biens à Aix.

Victor-Amé-Joseph Asinari, cy-devant marquis d'Aix, et le cy-devant marquis de Coudrée, possédant par indivis les biens du marquisat d'Aix.

Marc-Antoine Demoline, prêtre déporté, cy-devant chanoine de la collégiale d'Aix et ayant laissé quelques meubles à Aix.

Signés : Degallion, maire — Gay pr la comne — Magnin, Dubois, Perret, off. m. — Grosjean Lacroix n. t. b. — Dardel secre gref.

Délibération du conseil municipal d'Aix portant inventaire des objets d'argenterie sacrés, livrés par la paroisse au district de Chambéry, pour être envoyés à la Convention nationale.

Du 16 Frimaire an II (6 Décembre 1793).

(Extrait des archives de la préfecture de la Savoie. Section de la grande Tour.)

Liberté, Egalité ou la Mort. Extrait des délibérations du conseil général de la commune d'Aix ; séance du 16 frimaire an II.

Le conseil s'occupe de l'exécution des arrêtés pris par l'administration de ce département et celle de ce district les 2e et 3e de ce mois, pour l'envoi à la Convention nationale de toute la vaisselle d'or et d'argent, ainsi que de tous les effets précieux existants dans les églises de toutes les mu-

Digitized by Google

nicipalités de leur ressort. Il couvre d'applaudissements la lecture de ces arrêtés et de l'avis du procureur de la commune il se fait représenter séance tenante, comme suit, tout ce qui existe de ces objets dans les églises de la commune, conformément aux inventaires qui en ont été faits, savoir : par les citoyens Christophe Orengiani et Claude Grosjean dit Lacroix, le premier comme curé et le dernier comme vicaire de la paroisse d'Aix, et tous les deux chargés de l'argenterie et vaisselle de la dite cure et de celle du chapitre qui y existait ci-devant :

1° Trois calices dont l'un en argent doré, ainsi que sa patène, le second aussi en argent de même que sa patène, le troisième à pied de laiton et coupe en argent.
2° Les débris d'un vieux calice d'argent en quatre morceaux.
3° Un ostensoir, soit soleil en argent.
4° Une pyxide dont le pied et le couvert sont en laiton et la coupe en argent.
5° Une autre petite pyxide en argent.
6° Une croix de bois dont les croisons et le Christ sont en feuilles d'argent.
7° Une grande croix en feuille d'argent.
8° Un ostensoir avec sa navette en argent.
9° Deux grands chandeliers en argent.
10° Deux burettes, avec leur bassin, en argent.
11° Un Christ pour l'autel en argent doublé de fer.
12° Deux grands bâtons pour les chantres et un plus petit pour le massier, le tout en feuilles d'argent et en quinze morceaux.
13° Deux reliquaires en argent.
14° Une lampe en argent.

Digitized by Google

Le citoyen Lacroix a déclaré ensuite que l'argenterie et vaisselle procédées des Pénitents noirs, ci-devant existant à Aix, dont il était aumônier, consiste en un calice avec sa patène en argent, un ostensoir soit soleil, et une pyxide soit ciboire, aussi en argent ; plus, que l'argenterie de la paroisse annexe de S[t] Sigismond, dont il était aussi desservant, consiste en un calice à pied de laiton, avec sa patène et sa coupe en argent.

Ce fait, le conseil, les dits citoyens Orengiani et Lacroix ont remis la susdite vaisselle et argenterie au citoyen François, officier municipal, qu'il commet et députe pour la transmettre au directoire de ce district, moyennant les reçus et décharges nécessaires. Certifié conforme au registre. Signé : Dardel, secrétaire. — Plus bas, on lit : « J'ai reçu « de la commune d'Aix, par les mains du citoyen François, « les effets ci-dessus. Chambéry le 18 frimaire an II de la « R. F , une et indivisible. Signé : G. Besson, caissier. »

Tableau du maximum des salaires, gages, main-d'œuvre et journées de travail pour la commune d'Aix.

Du 3 Nivôse an II (24 Décembre 1793).

(Extrait des Archives municipales d'Aix. Vol. com. le 24 fév. 1793).

Le Conseil général de la commune, en exécution de l'article 8 du décret de la Conv. nationale du 28 septembre dernier (vieux style), ouï l'agent national, fixe le maximum ou le plus haut prix respectif des salaires, gages, mains-d'œuvre et journées de travail dans cette commune, suivant le tableau ci-après adopté par le conseil général de

Digitized by Google

la commune de Chambéry dans sa séance du 6 brumaire dernier, et arrête qu'il sera publié et affiché rière cette commune à la manière accoutumée.

Journées de travail.

	Liv.	Sous	Den.
D'un tailleur de pierre, dès le 25 mars au 8 9bre.	3	3	»
Idem dès le 8 9bre au 25 mars.	2	14	»
D'un maçon, dès le 25 mars au 8 9bre. . .	2	14	»
Idem dès le 8 9bre au 25 mars. . .	2	5	»
D'un manœuvre servant les maçons, dès le 25 mars au 8 9bre.	1	16	»
Idem dès le 8 9bre au 25 mars. . .	1	7	»
D'un charpentier nourri.	1	2	6
Idem non nourri.	2	5	»
D'un bouvier avec deux bœufs nourris. . .	2	14	»
D'un bouvier nourri et ses deux bœufs non nourris.	4	10	»
D'un bouvier non nourri ni ses bœufs. . .	5	17	»
De deux bouviers avec quatre bœufs pour la charrue, tous nourris.	6	6	»
De deux bouviers nourris et non les bœufs. .	9	18	»
De deux bouviers et 4 bœufs non nourris . .	11	14	»
D'un ouvrier jardinier nourri	1	12	4
Idem non nourri	2	14	»
D'un manœuvre agriculteur pour les travaux de la campagne, comme porteur de la terre, fendre et scier du bois, nourri en été. . .	»	12	6
Idem nourri en hiver. . . .	»	10	9
Idem non nourri en été . . .	1	12	4
Idem non nourri en hiver. . .	1	7	»
D'un homme et d'un cheval de trait, avec son attelage, nourris	4	10	»

Digitized by Google

	Liv.	Sous	Den.
D'un homme et d'un cheval de trait, avec son attelage, non nourris.	9	»	»
D'un cheval de louage avec ses selles et brides, nourri.	2	5	»
D'une repasseuse outre sa nourriture . . .	»	18	»
D'une couturière ou lingère outre sa nourriture	»	18	»
D'une blanchisseuse outre sa nourriture. . .	»	10	9
D'un garçon tanneur non nourri.	2	3	»
D'un garçon chamoiseur non nourri. . . .	1	16	»
D'un ouvrier bridier non nourri.	3	12	9
D'un ouvrier serrurier logé et nourri . . .	1	8	»
D'un garçon tailleur non nourri.	2	14	9
D'une tailleuse pour femme nourrie. . . .	1	1	»
D'un ouvrier chaudronnier logé et nourri. .	1	8	9
D'un garçon potier non nourri.	1	12	4
D'un garçon coutelier non nourri	2	14	»
D'un ouvrier aprêteur de bas de laine . . .	2	3	»
D'un garçon teinturier	2	14	»
D'une fileuse de soye	1	16	»
D'une tourneuse.	»	12	7
D'une devideuse.	»	16	2
D'une doubleuse	»	16	2
D'un maitre moulinier	2	14	»
D'un compagnon moulinier.	1	8	9
D'un ouvrier chaussetier nourri.	1	7	»
D'un ouvrier ferblantier non nourri. . . .	2	14	»
D'un ouvrier menuisier nourri et logé. . .	1	8	9
Idem ni nourri ni logé . .	2	14	»
D'un gipeur soit plâtrier.	2	14	»
D'un ouvrier imprimeur de 1re force non nourri.	3	12	»

Digitized by Google

	Liv.	Sous	Den.
D'un ouvrier imprimeur, de force ordinaire, non nourris	2	14	»
D'un prote	4	10	»
D'un ouvrier relieur de 1re force non nourri. .	2	14	»
Idem de force ordinaire id. .	2	5	»

Salaire par mois.

D'un ouvrier boulanger logé et nourri. . .	10	10	»
D'un garçon boucher logé et nourri. . . .	36	»	»
Idem se fournissant tabliers et ustensiles d'usages, non nourri	81	»	»
D'un garçon tanneur logé et nourri. . . .	18	»	»
D'un garçon chamoiseur logé et nourri. . .	18	»	»
D'un garçon sellier logé et nourri	21	12	»
D'un garçon chapelier approprieur logé et nourri.	18	»	»
D'un garçon bourrelier logé et nourri . . .	36	»	»
D'un ouvrier charron logé et nourri . . .	18	»	»
D'un ouvrier maréchal taillendier logé et nourri.	18	»	»
D'un garçon perruquier logé et nourri. . .	18	»	»
D'un garçon tailleur pour homme	21	12	»
D'un ouvrier horloger ou orfèvre non nourri .	72	»	»
D'un ouvrier fourbisseur logé et nourri. . .	27	»	»
D'un ouvrier armurier logé et nourri . . .	27	»	»
D'un ouvrier potier nourri	18	»	»
D'un ouvrier ferblantier nourri.	18	»	»
D'un garçon voiturier logé et nourri . . .	16	4	»
D'un garçon charretier logé et nourri . . .	27	»	»
D'un ouvrier maréchal ferrant logé et nourri .	18	»	»
D'un ouvrier imprimeur de 1re force, logé, nourri, blanchi	82	»	»

Digitized by Google

	Liv.	Sous	Den.
D'un ouvrier imprimeur de force ordinaire, logé, nourri et blanchi.	54	»	»
D'un prote, logé, nourri et blanchi. . . .	90	»	»
Salaire par semaine.			
D'une doubleuse de fil de laine	3	3	»
D'une repasseuse de fil de laine	4	10	»
Façon soit main-d'œuvre.			
D'un repassage de chapeau	1	2	6
D'une paire de sabots pour homme ou femme en fournissant les empeignes	»	14	6
— pour enfants	»	10	9
D'un habit pour homme	6	6	»
D'une veste	2	5	»
D'un gilet	2	5	»
D'une culotte	1	16	»
D'un habit complet	10	16	»
D'une paire de pantalons	3	12	»
D'un manteau uni pour homme	5	8	»
D'un corset	1	2	6
D'une jupe unie.	»	10	9
D'un drolet soit pierrot	1	7	»
D'un jupon garni	1	7	»
D'une robe de femme	3	12	»
D'une chemise d'homme garnie	1	7	»
Idem non garnie . . .	»	14	6
Idem de femme	»	10	9
D'une paire de gros souliers pour hommes et femmes	»	18	»
Idem fins	1	16	»
Pour peignage de chanvre en livres de rittes ordinaires.	»	2	7

Digitized by Google

	Liv.	Sous	Den.
Pour éplucher une livre de laine	»	2	7
Pour équarasser une livre de laine. . . .	»	2	6
Pour carder une livre de laine.	»	4	2
Pour filer une livre de laine	»	8	1
Façon d'une paire de grands bas drappés. .	»	11	2
Idem petits	»	10	»
Pour coudre une douzaine de grands bas de laine	»	11	9
Idem moyens.	»	10	9
Idem petits	»	10	»
Pour peigner une livre de laine	»	12	6
Pour filer une livre de laine peignée . . .	1	8	9
Façon d'une paire de bas de soye fine. . .	3	12	»
Idem mi-fins	2	16	»
Idem ordinaires	2	6	»
Pour coudre une paire de bas de soye fin et mi-fin.	»	5	4
Idem de bas ordinaire.	»	4	4
Façon d'une paire de bas de filoselle . . .	1	12	4
Pour couture d'iceux	»	3	6
Façon d'une aune toile d'étoupe de 10 à 12 c.	»	9	»
Idem mi-ritte de 12 à 15 c.	»	14	4
Idem de ritte de 15 à 18 c.	»	18	»
Idem Idem de 18 à 24 c.	1	1	6
Idem Idem de 24 à 32 c.	1	8	9
Pour filures d'étoupes de 10 à 12 c. la livre.	»	9	»
Idem pour fil de 15 à 18 c.. . .	»	14	4
Idem idem de 24 à 32 c.. . .	1	8	9
Façon d'une paire de grands bas fin tricotés pour hommes.	3	12	»
Idem pour femmes.	2	14	»
Façon d'une toise de pavé, tout fourni par le paveur	8	2	»

Digitized by Google

Blanchissage.

	Liv.	Sous	Den.
D'une chemise garnie de manchettes et jabots repassée	»	3	2
Idem d'un jabot seulement, repassée	»	2	6
Idem sans garniture, repassée. .	»	1	9
D'un gilet ou d'une culotte.	»	4	6
D'une paire de draps de lit.	»	3	6
D'une douzaine de serviettes	»	9	»
D'un col repassé.	»	»	10
D'une paire de bas d'homme ou femme . .	»	1	»
D'une paire de caleçon	»	1	9
D'une douzaine de mouchoirs de poche . .	»	1	9
D'une paire bas de soye.	»	7	»

En exécution du décret de la Convention nationale du 11 septembre dernier « vieux style » et l'agent national ouï, le conseil a dressé comme suit le tableau comparatif des poids de marc avec le poids de cette commune, qui est celui de Chambéry, suivant les mesures de la grenette du dit lieu :

	Poids de Chambéry Soit d'Aix.	Poids de Marc
Le veissel de froment pèse. .	Liv. 147	Liv. 126
Le veissel de bled méteil pèse.	id. 136 1/2	117
Le veissel d'orge hyverné pèse.	id. 101 1/2	87
Le v. d'orge de Pâques pèse .	id. 119	102
Le veissel de seigle pèse . .	id. 136 1/2	117
Le veissel de bled noir ou sarrasin pèse.	id. 110	102
Le veissel de bled maïs ou de Turquie pèse	id. 133	114
Le veissel d'avoine pèse . .	id. 150 1/2	129

Le veissel mesure de la grenette de Chambéry est com-

Digitized by Google

posé de quatre quartants ; le quartant de quatre moudu-riers ; mais celui du froment est d'un moudurier de plus, soit de quatre quartants et un moudurier, ou 17 moudu-riers, et celui d'avoine est de sept quartants et demi, mesure de froment.

En suite de ce le conseil a arrêté que le dit tableau serait publié et affiché rière cette commune aux lieux et de la manière accoutumée.

(Suivent les signatures.)

Délibération du conseil général de la commune d'Aix relative au sequestre et à l'inventaire des biens possédés par les citoyens ou citoyennes d'Aix qui ont des enfants émigrés ou absents de la République.

Du 5 Pluviôse an II (25 Janvier 1794).

(Archives municipales d'Aix. Vol. commencé le 24 févr. 1793.)

Le cinq pluviôse an second de la République, une et indivisible, à quatre heures après midy, à Aix, dans la maison commune le conseil général y étant assemblé aux personnes des citoyens Francois, 1er officier municipal faisant fonctions de maire, Dubois, Perret, Magnin, offi-ciers municipaux, Deveaux, Bimet et Grosjean Lacroix, notables, et Gay, agent national. Ce dernier requiert l'exé-cution de l'arrêté du district sous date du 26 nivôse qui prescrit de faire mettre le sequestre et procéder à inventaire des biens des pères et mères qui ont des enfants émigrés ou absents de la République et d'en envoyer la note dans quatre jours, afin qu'elle soit transmise à la Convention Nationale.

Digitized by Google

Le conseil délibérant sur cet objet arrête ce qui suit :

1° La note des individus ci-dessus sera transcrite enfin du présent et transmise à l'administration du district ;

2° Les citoyens Jean-Baptiste Perret et Antoine Lacroix sont commis pour procéder au sequestre et inventaire des meubles et immeubles possédés rière cette commune par les citoyens Prosper Dégallion, Charles Capré, Jean-Baptiste Têtu, Claude Tavernier, Balthazard Duverney, Simon Chozeland ;

3° Ils prendront de nouvelles informations pour découvrir s'il existe dans la commune d'autres pères et mères qui ayent des enfants émigrés ou absents de la République ; mettront en sequestre et feront l'inventaire des meubles et immeubles qu'ils peuvent posséder ;

4° Ils feront incessamment rapport au Conseil du résultat de leurs informations ;

5° Le présent arrêté et la note des individus qui ont des enfants émigrés ou absents de la République sera publié et affiché rière cette commune le 7e pluviose pour servir de règle à leurs fermiers, grangers ou débiteurs auxquels il est inhibé de ne rien payer aux dits individus sans y être autorisés par l'administration du district.

Note *des pères et mères, possédant des biens rière la commune d'Aix, et qui ont des enfants émigrés ou absents de la République.*

1° Jacques-Prosper DÉGALLION	a deux enfants nommés Lazare et Thérèse dans les gardes du despote sarde ; il en a un autre nommé Marc-Antoine ci-devant moine à Hautecombe, qui a été déporté et maintenant émigré.

Digitized by Google

2° Marie veuve CHEVILLARD.	a un fils nommé Joseph-Victor dans la marine du roitelet de Jérusalem. Les biens de la veuve Chevillard et de son fils sont déjà sequestrés et inventoriés.
3° La veuve MARTINEL	a trois enfants officiers en Piémont. Les biens de cette dernière et de ses trois fils sont également sequestrés et inventoriés.
4° Balthazard DUVERNEY	a un fils nommé Georges dans la légion des campemens au service du roy de Turin.
5° Charles CAPRÉ habitant à Chambéry	a trois fils dans divers régiments au service du roy de Piémont.
6° Simon CHOZELAND	a un fils nommé Louis dans les gardes du roitelet sarde.
7° J.-B^te TÊTU	a une fille en Piémont mariée au nommé Janon qui doit être mort.
8° Claude TAVERNIER	a un fils également appelé Claude dans le régiment de Maurienne, qu'on dit être mort à son arrivée en Piémont lors de la déroute du 22 septembre 1792 (vieux style).

Suivent les signatures de : François fils, 1^er off. m^al. — Magnin, Perret et Dubois, off. m^x — Gay, agent nat^al.

Digitized by Google

Délibération du conseil général d'Aix, concernant la démolition des clochers d'Aix et de Saint-Simon.

Du 6 Ventôse an II (24 Février 1794).

(Extrait des Archives municipales d'Aix. Délib. vol. 24 févr. 1793 au 13 flor. an II.)

Le sixième ventôse an IIe de la République, une, indivisible et démocratique, après midy, à Aix dans la maison commune, où étaient les citoyens Degaillon, maire, Gay, agent national, Joseph François, Charles Magnin, Philibert Dubois et Jean Bte Perret, officiers municipaux, Laurent Bimet et Nicolas Prunier, notables.

Le conseil ayant en exécution de la proclamation du citoyen Albitte, représentant du peuple, donné le prix-fait de la démolition du clocher de la ci-devant église paroissiale de cette commune, pour le prix de l. 349, 15 s. au citoyen Théodore Piquet, de la manière expliquée dans les procès-verbaux qui en ont été dressés le 4 du courant ; considérant qu'il n'a aucun fonds pour pouvoir faire face à cette dépense, arrête, de l'avis de l'agent national, qu'extrait des dits procès-verbaux et du présent arrêté seront envoiés à l'administration de ce district qui est pétitionné d'approuver le susdit prix-fait et de procurer et fournir au conseil la somme de L. 349 15 s. qui a été promise au dit citoyen Piquet pour le prix de la susdite démolition.

Le conseil arrête en outre qu'il fera passer incessamment à la dite administration du district le devis et le prix-fait de la construction du couvert que nécessite la dite démolition, pour obtenir également son approbation et les fonds nécessaires pour le paiement du couvert,

Sur réquisitoire de l'agent national le conseil nomme et commet le citoyen Joseph Curtillet, notable, pour faire

Digitized by Google

abattre et démolir le clocher de la ci-devant église de S^t Sigismond, en exécution de l'arrêté du représentant du peuple Albitte sous date du six pluviôse dernier, l'autorise en conséquence à mettre en réquisition tous les ouvriers qu'il croira nécessaire, le charge d'exécuter sans délai cette commission,de faire enfermer tous les matériaux provenants dudit clocher dans le bâtiment de l'église, et de donner de suite la note des dits matériaux, ainsi que l'état des dépenses faites pour la dite démolition.

(Suivent les signatures.)

Arrêté du conseil général de la ville d'Aix portant que les confessionnaux, statues des saints et autres objets religieux en bois qui sont dans les églises de cette commune, seront brûlés publiquement sur la place d'Armes.

Du 21 Ventôse an II (11 Mars 1794).

(Extrait des Archives. municipales d'Aix: Délibér. Volume 24 févr. 1793 au 13 floréal an II.)

L'an second de la République Française, une, indivisible et démocratique, le 21^e jour de ventôse, après midi, à Aix, dans la maison commune en assemblée du conseil général, où étaient les citoyens François, premier officier municipal, occupant le fauteuil en l'absence du maire malade, Gay, agent national, Perrière, Dubois, Magnin et Perret, officiers municipaux, Curtillet, Deveaux, Grosjean, Lacroix et Bimet, notables.

Le conseil, considérant qu'il est essentiel pour le bonheur du peuple de répandre et propager les lumières et de détruire entièrement toutes les traces des monuments honteux

Digitized by Google

du fanatisme, de l'avis de l'agent national, prend l'arrêté suivant :

ARTICLE 1er. Les confessionnaux, les statues de bois et tous les autres objets de ce genre qui seraient ci-devant dans les églises de cette commune à entretenir l'idolâtrie et l'impiété, seront publiquement brûlés sur la place d'Armes, en l'assistance du conseil général, décadi prochain, à dix heures du matin.

ART. 2. Extrait du présent sera transmis à la Société Républicaine à qui invitation est faite d'assister à une cérémonie si nécessaire et si agréable à la Philosophie et à la Raison.

ART 3. Le présent sera lu, publié et affiché rière cette commune aux lieux et de la manière accoutumée.

(Suivent les signatures.)

Arrêté du conseil général de la ville d'Aix portant confiscation des livres religieux des écoles et achat des chapelets, croix et catéchismes qui sont chez les marchands d'Aix, pour être brûlés publiquement.

Du 25 Ventôse an II (15 Mars 1794).

(Extrait des Archives municipales d'Aix. Délibér. Volume du 24 févr. 1793 au 13 flor. an II.)

L'an second de la République Française, une, indivisible et démocratique, et le 25e jour de ventôse, après midi, à Aix, dans la maison commune, en assemblée du conseil général, où étaient les citoyens Degaillon, maire, Gay, agent national provisoire, François, Perret, Dubois et Magnin, officiers municipaux, Grosjean, Lacroix, Bimet, Guilland et Prunier, notables.

Digitized by Google

.....On fait le rapport d'une pétition de la Société républicaine régénérée des amis de la Liberté et de l'Egalité, séante à la Montagne d'Aix, où respire la morale la plus pure, jointe à la haine la mieux prononcée contre le fanatisme et tous les genres de superstition.

La discussion ouverte sur cet objet de la plus haute importance, et l'agent national ouï, le conseil mande, séance tenante, les instituteurs et les institutrices de la jeunesse des deux sexes, rière cette commune; se fait remettre les livres qu'ils enseignent, remplace ces livres odieux et pédantesques par des ouvrages patriotiques, et leur recommande au nom de la Patrie d'élever dans les principes les plus purs et les plus républicains ces jeunes citoyens qui sont l'espérance de la Nation et qui doivent un jour contribuer à sa gloire.

Il nomme en outre des commissaires qui, séance tenante, se transportent chez tous les marchands de la commune, à qui ils se font remettre au nom du conseil les chapelets, les croix et tous les livres vulgairement appelés catéchismes, heures, et contenant le radotage charlatanique des prières, existants dans la boutique de ces marchands, à qui ils en paient le prix, et viennent ensuite déposer sur le bureau les fruits de leur commission révolutionnaire ; et il prend en conséquence l'arrêté suivant :

Article 1er. Les chapelets, croix, catéchismes et heures remis par les différents marchands de la commune, de la manière ci-dessus expliquée, seront brûlés publiquement décadi prochain, en même temps que tous les autres objets du charlatanisme religieux, conformément à l'arrêté du 21 de ce mois.

Art. 2. — Il est défendu d'exposer en vente aucun des objets mentionnés dans l'article précédent et tous autres

Digitized by Google

semblables sous peine d'être considéré comme suspect et traité comme tel.

Art. 3. — Tous les citoyens des deux sexes sont invités à donner des preuves de leur attachement à la Révolution, ainsi que de leur zèle à propager et à avancer les progrès de l'esprit public ; ils ne pourront le faire d'une manière plus authentique qu'en s'empressant de faire disparaître et de se dépouiller des croix et de toutes les autres sottises religieuses dont ils peuvent être propriétaires. Celui-là aura bien mérité de sa patrie et sera placé au rang des bons citoyens qui décadi prochain viendra auprès de ses magistrats en faire une offrande à la Philosophie et à la Raison.

Art. 4. — Tous les citoyens sont invités à élever ou à faire élever leurs enfants dans les principes les plus républicains et d'éloigner surtout de l'esprit et du cœur de cette jeunesse si chère à la patrie tout signe et toute idée de fanatisme et de superstition : la nature et la tendresse paternelle qui n'a d'autre but que le bonheur de ses enfants le leur commande de la manière la plus impérieuse afin de prévenir et d'écarter d'eux les maux horribles dont *ces monstres* affligent l'Humanité.

Art. 5. — Extrait du présent sera transmis à la Société républicaine de cette commune.

Art. 6. — Le présent sera lu, publié et affiché rière cette commune aux lieux et de la manière accoutumée.

(Suivent les signatures.)

Digitized by Google

Procès-verbal de l'autodafé des confessionnaux, tabernacles, statues des saints, chapelets, heures, catéchismes et autres objets semblables, fait sur la place d'Armes d'Aix.

Du 30 Ventôse an II (20 Mars 1794).

(Extrait des Archives municipales d'Aix. Volume des délibér. du 24 févr. 1793 au 13 flor. an II.)

L'an second de la République Française, une, indivisible et démocratique, et le 30 de ventôse, avant midi, à Aix, dans la maison commune, le conseil général y étant assemblé aux personnes des citoyens Degallion, maire, Gay, agent national, François, Perret, Dubois et Magnin, officiers municipaux, Curtillet, Mermey, Deveaux, Bimet, Grosjean, Lacroix et Guilland, notables.

Le conseil s'est transporté en corps dans le bâtiment national servant ci-devant d'église à la commune, où il a trouvé le peuple rassemblé avec la société républicaine et la garde nationale sous les armes : un de ses membres a fait la lecture et l'explication des lois ; ensuite de ce et en exécution de l'arrêté du 21 de ce mois, on s'est rendu sur la place d'Armes où les confessionnaux, les tabernacles, les statues de bois, les chapelets, les heures, les catéchismes, et tous les autres objets de ce genre qui servaient à l'idolâtrie et à l'impiété ont été brûlés publiquement, au milieu des applaudissements et au milieu des cris mille fois répétés de : Vive la République ! Vive la Montagne ! et périssent tous les fanatiques et tous les tyrans !

(Suivent les signatures.)

Digitized by Google

Délibérations du conseil général de la ville d'Aix, constatant la vente aux enchères du mobilier de l'église paroissiale et des chapelles pour le prix de 1,070 livres.

(23 Mars 1794 et 14 Avril 1794 (soit 3 germinal et 25 germinal an II).

(Extrait des Archives municipales d'Aix. Délibér. Volume 24 févr. 1793 au 13 flor. an II.)

L'an second de la République Française une, indivisible et démocratique, et le trois germinal, avant midi à Aix, dans la maison commune, en assemblée du conseil général où étaient les citoyens Degallion, maire, Gay, agent national, François, Perret, Dubois, Magnin, officiers municipaux, Grosjean, Lacroix, Prunier et Guilland, notables.

En exécution de l'arrêté du premier de ce mois, tous les bois, planches, cires et autres objets provenant des églises et chapelles de la commune ont été vendus en enchères publiques par les citoyens Philibert Dubois et Charles Botton, à ces fins commis, à l'exception de boisage de toute hauteur tenant au mûr, existant au fond du chœur et entourant ci-devant le maitre-autel, comme encore de deux placcards existants dans l'arrière sacristie, et de deux autres placards existants dans la ci-devant chambre capitulaire : le conseil aïant de l'avis de l'agent national arrêté que les dits objets ne seroient pas vendus, eu égard qu'ils tiennent et sont noyés dans les mûrs.

Sur la réquisition de l'agent national, et conformément à la lettre de l'administration de ce district en date du 26 ventôse passé, le conseil arrête qu'il sera procédé à acte d'état du bâtiment national servant ci-devant d'église à la commune et mis à la disposition du citoyen Laurent Payen, garde-magasin des subsistances militaires en cette place, en exécution de l'arrêté du citoyen Dumas, représentant du peuple, sous date du 19e dudit ventôse, et que la location

Digitized by Google

du dit bâtiment sera en même temps fixée, et c'est le tout en contradictoire du dit citoyen Payen, à qui il sera remis une copie du présent, et par le moien des experts qui seront choisis et convenus, commet et députe en conséquence les citoyens François et Magnin, officiers municipaux, pour exécuter toutes les déterminations contenues au présent. (Suivent les signatures.)

— L'an second de la République française, une, indivisible et démocratique, le 25e jour de germinal, après midi, à Aix, en maison commune, le conseil général y étant assemblé aux personnes des citoyens Degallion maire, Gay, agent national, François, Perret, Dubois et Magnin, officiers municipaux, Grosjean, Lacroix, Bimet, Guilland, notables.

Les citoyens Charles Botton et Philibert Dubois rapportent au conseil qu'en exécution de son arrêté du 1er de ce mois, publié et affiché le même jour, ils ont procédé le trois à la vente par enchères publiques de tous les bois, planches et autres objets dont il y est question provenant des églises et chapelles de la commune ; ils présentent les procès-verbaux par eux dressés constatant l'estimation qu'ils ont fait faire de ces effets, et successivement leur vente dont le prix total a produit la somme de mille soixante-dix livres et cinq sols ; ils déposent ensuite sur le bureau cette somme et les procès-verbaux sus-énoncés.

L'agent national ouï, le conseil remet la somme de 1070 livres et 5 sols déposée par les citoïens Dubois et Botton au citoyen Joseph François, officier municipal, et l'en charge jusqu'à ce qu'autrement soit déterminé ; il arrête ensuite qu'il sera fait part à l'administration de ce district de la dite vente, par l'envoi d'un extrait authentique du présent, et que les procès-verbaux précités seront mis dans les archives de la commune. (Suivent les signatures.)

Digitized by Google

Certificat de civisme accordé au citoyen Antoine Forestier, capitaine dans la Légion des Allobroges, par la Société Républicaine des amis de la Liberté et de l'Egalité, séante à la Montagne d'Aix.

Du 7 Floréal an II (26 Avril 1794).

(Extrait des archives de M. le docteur Henri Forestier.)

Vive la République ! Egalité, liberté, fraternité ou la mort !

Nous membres de la Société Républicaine des amis de la Liberté et de l'Egalité séante à la Montagne d'Aix, considérant qu'il est de toute justice de faire connaître les patriotes qui ont une moralité prononcée et qui n'ont jamais dévié des principes républicains ; considérant que la patrie a besoin de leur énergie pour détruire les aristocrates, les intrigants et les factieux ; déclarons que le citoyen Antoine Forestier, natif de cette commune, capitaine dans la Légion Allobroge, a manifesté d'une manière ardente son amour pour la liberté, que sous l'horrible tyrannie sarde, il a employé toutes ses facultés à en propager les principes, et enfin qu'elle le reconnaît doué d'une âme assez forte et révolutionnaire pour rendre des services à la République.

Fait à Aix, dans la séance du 6 floréal l'an II de la République, une, indivisible, démocratique et impérissable,

Les membres composant la Société régénérée des amis de la Liberté et de l'Egalité séante à Aix.

Devaux, président du comité de surveillance, Magnin, membre, Landoz, Perret, membres, Domenget, président, Laurent Payen, Gay, Roissard, Aymard, Degallion, secrétaire de la Société.

Digitized by Google

Etat des ventes des biens de la Collégiale d'Aix, par l'administration du département du Mont-Blanc, au profit de la République française.

(Dressé sur titres aux Archives de la Préfecture par l'auteur.)

NOMS DES ACQUÉREURS	LEUR DOMICILE	DATE DE LA VENTE
Grobert François.....	Aix	29 nivôse an III (.0 janvier 1795)
Devaux Fcois, officier de santé.	id.	id.
Berthod Jean.....	Chambéry	id.
Domenget François.....	Aix	id.
Domenget Louis..	id.	id.
Domenget François.....	id.	id.
Blanc Pierre.....	id.	id.
id.	id.	id.
Vulliand André.....	id.	id.
Curtet Jacques.....	id.	id.
Cusin François.....	id.	id.
Domenget Louis.....	id.	id.
Gorroux Thomas.....	id.	id.
Devaux Pre-Fcois, off. de santé	id.	id.
Domenget François.....	id.	id.
Venat Henri.....	id.	id.
Perrière Denis-François....	id.	3 pluviôse an III (24 janvier 1795)
Bossus Joseph....	id.	id.
Chosseland Jean-Pierre.....	id.	id.
Magnin Charles.....	id.	id.
Georges Jean.....	id.	id.
Lasalle Louis.....	Chambéry	id.
Berthod Jean.....	id.	id.
Gay Joseph.	Aix	id.
Marjollet François..... ..	id.	id.
Cornu Jean-Aimé.	id.	id.
Bossu Joseph....	id.	id.
Mathiez Joseph.....	id.	id.
Têtu Hubert.....	id.	id.
Duverney Pierre.....	id.	id.
Bimet Laurent.....	id.	id.
Têtu Ignace	id.	id.

Digitized by Google

NATURE ET LIEU-DIT	Nos DE LA MAPPE D'AIX	CONTENANCE j.	toises	p.	PRIX de la vente en assignats
					Fr. ou Livres
Vigne derrière la reisse	338	2	180	1	11.000
Vigne	»	1	185	1	8.825
id.	368 p.		304	7	2.775
id.	368 p.		304	7	5.475
id.	376 p.		330	7	5.100
id.	376 p.		330	7	4.650
id. à Chantemerle	1735	2	98	6	5.800
id. id.	1734	2	98	6	6.050
id. au Châtelard	1524		287	7	2.600
id. à la Grobaz	1506		239	6	1.725
id. au Tabet	1316	1	83	»	2.300
Champ au Tabet	1585	1	85	1	2.300
Vigne à Chantemerle	1703 1704	1	176	6	4.275
Grange sous le bourg	526		23	5	1.400
Champs aux Fins	2537		219	1	1.700
id.	3598		301	2	2.650
Jardin dit des Chanoines	1355 p.		120	»	2.500
id.	id.		80	»	2.200
id.	id.		80	»	1.700
id.	id.		80	»	1.300
id.	id.		80	»	1.700
id.	id.		80	»	1.850
id.	id.		80	»	1.600
id.	id.		80	»	1.150
id.	id.		100	»	2.000
id.	id.		80	»	1.450
id.	id.		80	»	1.700
id.	id.		80	»	1.875
Pré dit des Cloutres	2351	9	243	»	22.000
Pré Exertier		1	123	3	2.675
Jardin dit des Chanoines	1353 p.		80	»	1.500
Marais aux Plonges	596	1	105	3	1 650
A reporter...		38	022	4	106.875

Digitized by Google

NOMS DES ACQUÉREURS	LEUR DOMICILE	DATE DE LA VENTE
Têtu Ignace.....	Aix	27 messid. an IV (13 juillet 1796)
id.	id.	5 therm. an IV (25 juillet 1796)
Perrière Denis.....	id.	13 fruct. an IV (1er septembre 1796)
Blanc Pierre.....	id.	14 nivôse an V (3 janvier 1797)
Guiguet Antoine.....	Drumettaz	6 floréal an III (26 avril 1795)
Burnier Pierre.....	Tresserve	23 fruct. an III (10 septembre 1795)
Vulliand François.....	Trévignin	9 therm. an II (28 juillet 1794)
Blanchet Barthélemy.....	id.	id.
Guilland François.....	id.	id.
Mailland François, de Pugny.	id.	id.
Perrin Joseph.....	id.	id.
Bal dit Sollier Sylvestre....	id.	id.
Pégaz dit Béchon Aimé.....	id.	id.
Mailland Jn-Claude, de Pugny	id.	id.
Viviand-Griataz Paul.....	id.	id.
Filliard Marie née Garin....	id.	id.
Pégaz dit Béchon Aimé.....	id.	id.
Marin Pierre.....	id.	id.
Pégaz dit Béchon Aimé.....	id.	id.
Ailloud Charles-François...	Grésy	19 messid. an II (8 juillet 1794)
Guilland François.....	id.	id.
Pollingue Charles.....	id.	id.
Revel François.....	Pugny	23 fruct. an III (10 septembre 1795)
Bertier Georges	id.	id.
Guichet Joseph.....	id.	id.
Pillet Benoît.....	id.	id.
Grobert François.....	id.	id.
Mailland Maurice, de Pugny.	id.	id.
Bertier Georges.....	id.	id.
Guichet Joseph.....	id.	id.
id.	id.	id.
id.	id.	id.
Mailland Maurice, susdit....	id.	id.
Lacroix-Grosjean Prosper...	id.	id.

Digitized by Google

NATURE ET LIEU-DIT	Nos DE LA MAPPE D'AIX	CONTENANCE j.	toises	p.	Prix de la vente en assignats
	Report...	33	022	4	106.875
Pré aux Plonges	615		183	»	264
Pré au dit	613	1	89	6	660
Batiment, cellier, chambre	268		30	»	810
Maison dite de l'Aumône	268		28	»	1.399
	TOTAL...	34	353	2	110.008
Pré	Nos Drumettaz	1	142	2	305
Jardin aux Granges	Nos de Tresserve		48	4	4.000
Marais au Viviers	Nos de Trévignin	1	148	6	1.500
Pré aux Vallières	»		255	6	300
Pré au Boissonnet	»		35	2	200
id.	»		196	6	495
Champ à Verlioz	»	2	380	6	2 500
Pré	»	1	37	3	3.150
Pré	»	1	135	»	1.850
Pré Bouchut	378		53	6	470
Pré au Boissonnet	1296	1	180	1	2.250
Champ au dit	2298		248	5	800
Pré avec une chapelle détruite	515		258	5	840
Pré à Saint-Victor	560		49	3	570
Champ au dit	582		159	7	220
Vigne	Nos de Grésy 725		337	3	205
id.	764		317	5	560
Pré	3857	4	149	7	755
Broussaille au Château	Nos de Pugny 160	2	51	6	5 150
id. au Châtelard	170		229	4	6 100
Pré à Châtenod	171		272	»	12 300
Pré dit Curtet	198 199	1	54	5	9.000
Pré à Châtenod	218		232	7	10.200
Champ au Bugnon	337		232	7	8.000
Vigne au Châtelard	368		257	7	12 300
Champ à la Bay	668	2	82	5	20.500
Pré à la Bay	680		398	3	16.100
Champ au Pateray	804		254	3	1.325
Chataigneraie au pré Bérard	1442 1443 1380 1444 1462	2	239	»	10.500
Pré à Combaz-Prunier	1202		177	»	4.000

Digitized by Google

Résumé du tableau des ventes énoncées ci-devant

COMMUNES	CONTENANCES VENDUES jour.	toises	pieds	LIVRES en assignats	SOMME correspondante en espèces courantes
Aix.....	33	353	2	110.008	26.082 »
Drumettaz.....	1	142	2	305	40 40
Tresserve.....		48	4	4.000	86 »
Trévignin.....	11	41	»	15.145	5.664 15
Pugny Châtenod.	13	82	7	115.475	3.174 15
Grésy sur-Aix...	6	6	7	1.520	369 »
TOTAL...	65	272	6	246.453	35.616 70

OBSERVATIONS. — Les évaluations du prix en assignats au prix en valeurs réelles ont été faites d'après le tableau donné par S. Em. le cardinal Billiet dans ses *Mémoires*, page 457.

Acte de formation de la Société du Cercle du château d'Aix-les-Bains.

Du 20 Avril 1824.

(Extrait du registre des délibérations de la Société.)

Les habitants d'Aix dont les noms seront désignés ci-après ont adhéré avec empressement à l'invitation faite par leur syndic, M. le colonel de Chevillard, de consacrer l'époque prochaine de l'arrivée en Savoie de LL. MM. par la création d'un établissement depuis longtemps désiré, qui, réunissant les moyens les plus propres à attirer les étrangers et à faire prolonger leur séjour dans cette ville, deviendra un objet d'utilité générale pour le pays.

Cet établissement hautement approuvé par S. E. le gouverneur du Duché et les autres membres du gouvernement sera, ils osent l'espérer, vu avec quelque intérêt par

Digitized by Google

S. M., puisqu'il est une preuve que les habitants réunis d'intention et d'amour pour son auguste personne font ce qui leur est possible pour coopérer a ses vues paternelles, toujours dirigées vers l'utilité publique et le bonheur de ses sujets.

Les habitants d'Aix signataires à ce jour de la souscription destinée à fournir les fonds nécessaires à cet établissement qui portera le nom de *Cercle*, n'ont eu en vue que de prouver leur attachement à leur patrie et leur dévouement à leur roi. Animés de ce noble désir ils n'ont point calculé les sacrifices à faire, et réunis en assemblée générale sous la présidence de M. le colonel de Chevillard aux personnes de Messieurs :

Louis Bertier, receveur des douanes royales — Louis Domenget, conservateur des hypothèques — Joseph Domenget, négociant — Prosper Degallion, receveur des contributions — Georges Vidal, médecin — Jean-Jacques Forestier, médecin — Joseph Vidal, propriétaire — Pierre-François Perrier, chirurgien — François Cochet, officier en retraite — François Davat, pharmacien — Jacques Dardel, capitaine de la C^ie^ des pompiers — Louis Delabaye, propriétaire — Antoine-Thérèse Degallion, officier en retraite. — Charles Dussuel, marchand — et M^e^ Jean-Baptiste Forestier, notaire, tenant la plume.

Ils ont à l'unanimité désigné pour l'administration du Cercle MM. le colonel de Chevillard, président. — Louis Landoz, rentier, Louis Domenget, conservateur des hypothèques, Prosper Degallion, receveur des contributions, Georges Vidal, médeciu, administrateurs. — Jean-Baptiste Forestier, notaire, secrétaire archiviste. — Et MM. Bertier fils, Cochet, officier en retraite, Ginet, marchand, administrateurs adjoints.

Digitized by Google

La société aura un caissier dont les fonctions sont confiées à M. Degallion, l'un des administrateurs. Le caissier rendra ses comptes à l'administration dans le courant de novembre de chaque année, et l'administration les présentera à l'assemblée générale avant le 20 décembre suivant.

Les administrateurs seront remplacés par cinquième annuellement par l'assemblée générale, ils pourront être réélus.

Et comme les projets des habitants d'Aix ont été généreusement secondés par M. le marquis Thomas de Seyssel d'Aix, qui a bien voulu céder son ancien château pour l'établissement désiré, et s'associer a eux pour assurer le succès de l'entreprise ; les actionnaires, au nom des habitants d'Aix, lui votent, en priant M. le président de l'administration du Cercle d'exprimer à M. le Marquis leurs sentiments unanimes de reconnaissance, l'inscription suivante proposée par M. le colonel de Chevillard, et qui sera placée sur la porte d'entrée du Cercle et surmontée par les armoiries du marquis de Seyssel d'Aix :

Au Marquis Thomas de Seyssel d'Aix, digne héritier d'illustres ancêtres.
Bienfaiteur de cette ville. Les habitants d'Aix reconnaissants!
1824.

Liste des souscripteurs : Le marquis de Seyssel d'Aix — le colonel de Chevillard — le colonel Viviand — Domenget, conservateur des hypothèques — Perrier, chirurgien et Chabert — Forestier, notaire — Magnin, rentier — Domenget Joseph, négociant — Landoz, rentier — Perret Jean-Jacques — Roissard Pierre, receveur des douanes — Despine médecin, sous-inspecteur des eaux — Guilland, proto-

Digitized by Google

médecin du duché — Degallion, receveur — Degallion Joseph, rentier—Forestier, médecin — Vidal, médecin — Gaillard Jean-Baptiste, propriétaire — Bertier père et fils — Michaud, chirurgien — Delabaye, propriétaire — Ginet négociant — Davat, pharmacien — Escoffier veuve — Dardel médecin — Roissard d^lle Caroline — Cochet officier en retraite — Dussuel, marchand — Lacroix, officier en retraite — Dardel, capitaine de la C^ie des pompiers — Vidal Joseph, propriétaire — Dégallion, officier en retraite — Duverney Joseph (le pupille représenté par son tuteur Antoine Degallion) — Hector Viviand, l'oncle rentier — Blanchard Jean-Joseph, négociant.

Ainsi délibéré à Aix, dans la salle du conseil de l'administration des Bains, le vingt avril mil huit cent vingt-quatre.

(Suivent les signatures.)

Bail entre M. Thomas de Seyssel, marquis d'Aix et de Sommariva, et MM. les membres du conseil de l'administration de la Société du Cercle du château d'Aix.

Du 4 Juillet 1826.

(Extrait des minutes de M^e Jean-Claude Dronchat, notaire.)

L'an 1826 et le 4 juillet, à cinq heures du soir, à Aix, dans le château de M. le marquis d'Aix par devant moi Jean-Claude Dronchat, notaire royal, résidant en cette ville, assisté des témoins ci-après nommés, ont comparu, d'une part :

M. Thomas Asinari de Seyssel, marquis d'Aix et de Sommariva del Bosco, commandeur de la religion des SS^ts Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre militaire du mérite de Wurtemberg, né et domicilié à Turin, fils de S. E. le

Digitized by Google

marquis Victor-Amé, en son vivant collier de l'ordre de l'Annonciade, capitaine de la 2e Cie des Gardes du Corps, général de cavalerie, d'une part ;

MM. le colonel Joseph-Victor, fils de défunt noble Charles-Sylvestre de Chevillard, chevalier de l'ordre des SSts Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre militaire de Savoie, et syndic de la ville d'Aix ou il est né, Louis Landoz, ancien président du tribunal de commerce à Lyon, Louis Domenget, conservateur des hypothèques à Chambéry, Jacques-Prosper Degallion, receveur des contributions à Aix, Georges Vidal, médecin et Jean-Baptiste Forestier, notaire, nés et domiciliés à Aix, sauf M. Domenget résidant à Chambéry, traitant pour et au nom de la Société du cercle du château, de laquelle ils sont administrateurs, et au besoin en leur propre nom.

Pour l'intelligence des présentes ils ont dit que sur l'invitation de M. le colonel de Chevillard et guidés par sa noble impulsion, plusieurs habitants de la ville d'Aix dont les noms sont désignés dans l'acte d'installation annexé aux présentes par copie, ayant pensé que l'établissement d'un cercle serait un moyen agréable et avantageux, propre à fournir aux étrangers un sujet de plaisir et de distraction pour les engager à prolonger leur séjour à Aix, ce qui deviendrait un objet d'utilité générale ponr le pays, et en tout conforme aux vues de S. E. le gouverneur du Duché et à son autorisation pour le Gouvernement qui l'a approuvé, et sachant que l'ancien château du marquis d'Aix par lui racheté en 1821, était l'unique local propre à un établissement de cette espèce, ils lui ont fait part de leurs intentions en le priant de concourir à l'exécution de cet intéressant projet, et M. le marquis d'Aix, digne héritier des sentiments d'affection de ses ancêtres pour les habitants d'Aix,

Digitized by Google

ayant spontanément à leur demande, dans l'intention de leur être utile, ils ont traité d'un bail avec lui aux clauses et conditions ci-après :

ARTICLE 1er. — M. le marquis d'Aix remet à bail à ferme à la Société du Cercle, à l'acceptation de ses administrateurs sus-désignés, son ancien château et ses dépendances, avec le clos et la maison fermière qui en dépendent, de la contenance d'environ dix-sept journaux et demi, figurés sous les nos 271, 329, 273, 274, 479 1/2, 480, 482, 485, 483 et 483 1/2 de la mappe d'Aix, qui le confinent par la vigne et le jardin de MM. Domenget et Roissard du levant, la grande route du couchant, un chemin du midi, maison de M. Magnin et des Sœurs de Saint-Joseph du nord, soit tels qu'ils sont affermés à M. Forestier.

Le présent bail est fait pour la durée de vingt-cinq ans qui ont commencé le 1er janvier 1824, à la charge par la Société de s'entendre avec M. Forestier pour le temps qu'il a droit de jouir des dits objets et qui n'écherra que le 31 décembre 1829.

Ne sont pas compris dans le présent le second étage du château, tel qu'il existe actuellement, lequel restera à la disposition de M. le marquis avec la moitié du galetas, pour en jouir comme bon lui semblera, soit qu'il y construise des appartements, soit qu'il le laisse dans l'état actuel. La grande cave étant un accessoire nécessaire aux deux appartements du château, la moitié est réservée pour le second étage, et l'autre moitié restera à la Société comme dépendance du premier. La partie supérieure de la tour, depuis le sous-pied du second étage, est aussi réservée à M. le marquis et la partie inférieure reste à la Société.

M. le marquis disposera pour placer ses écuries et remi-

Digitized by Google

ses de l'emplacement de la cour situé entre la porte d'entrée et celle de la tour.

ART. 2. — Les sociétaires auront droit de toucher des mains de M. Forestier le fermage jusqu'à l'expiration de son bail, lequel s'élève à la somme de 1,000 livres neuves par an.

ART. 3. — En correspectif de ce que dessus, les sociétaires paieront à M. le marquis et ses ayant-cause, ou à la personne qui sera par lui indiquée la somme annuelle de 650 livres neuves, en deux termes égaux, dont le premier à la Saint-Jean et le second à la Noël de chaque année.

ART. 4. — Outre la cense ci-dessus, la Société paiera les impositions foncières et autres imprévues de quelle nature qu'elles soient, et elle supportera en propre pendant la durée du dit bail toutes espèces de frais de réparations, d'entretien du château et du clos inclusivement à la grange.

ART. 5. — Les sociétaires ensuite des préalables propositions ayant déjà fait dans le château et ses dépendances des améliorations et plantations, telles qu'on les voit décrites dans l'état des lieux, dressé par M. l'architecte Trivelly, le 30 juin proche passé, et dans le plan du château, dont copies seront annexées aux présentes pour y faire corps ; il est convenu que toutes ces constructions, améliorations et plantations, de quelle nature qu'elles soient, comme toutes celles qui pourraient être faites à l'avenir, durant le bail, sans exception ni réserve, tant autour du château, dans son intérieur que dans le clos, de même que tout ce qui constitue la salle de spectacle et ses dépendances, tomberont en profit et appartiendront en propre à M. le marquis d'Aix et ses ayant-cause ; sous la réserve néanmoins, en faveur des sociétaires, des tableaux, des livres composant la bibliothèque, de tous les meubles meublants,

Digitized by Google

glaces, banquettes et de la partie des décorations du théâtre qui est en toile peinte.

ART. 6. — M. le marquis étant dans l'intention de faire réparer le toit et l'intérieur de la maison fermière lorsque ces répartions devenues nécessaires pour cause de vétusté seront parachevées, elles seront constatées par un acte d'état, et les sociétaires demeureront chargés de son entretien ainsi qu'il est dit à l'art. 4.

ART. 7. — Si par un événement imprévu ou par des circonstances particulières, la Société venait à se dissoudre, les actionnaires ne pourront disposer du château ni de ses dépendances pour un autre usage que celui existant actuellement, sans l'expresse autorisation de M. le marquis d'Aix.

ART. 8. — Les précaires accordés par M. le marquis à MM. Pierre Roissard et George Duverney, le 17 avril 1822, au moyen desquels on peut s'introduire dans le clos, pouvant donner lieu à des contestations et à des inconvénients au sujet du droit de propriété, eu égard au laps de temps que durera le bail, M. le marquis révoque celui accordé à M. Duverney, autorisant la Société et même la chargeant d'en donner connaissance à ses héritiers suivant la forme légale, dans le temps qu'elle jugera convenable, pour qu'ils s'y conforment. Et quant à celui de M. Pierre Roissard, M. le marquis le lui conserve pour lui personnellement en souvenir des attentions particulières qu'il a eues pour S. E. le marquis Amé de Seyssel, marquis d'Aix, son père, bien persuadé qu'il en usera d'une manière satisfaisante pour M. le marquis et pour la Société du Cercle, et bien entendu qu'au décès de M. Pierre Roissard le précaire sera révoqué de plein droit et cessera d'avoir son effet.

Digitized by Google

ART. 9. — Pour la conservation de sa propriété et pour prévenir tout abus, M. le marquis charge la Société de faire planter une haie vive au couchant de la vigne de M. Domenget ; les frais des plantes et des fossés seront supportés par M. le marquis.

ART. 10. — La Société veillera à ce qu'il ne s'introduise sur la propriété de M. le marquis aucun chemin nouveau ni servitude desquels elle reste responsable, et dans le cas qu'elle en découvre, M. le marquis l'autorise à agir et faire en son nom toutes instances et démarches judiciaires requises et nécessaires aux fins de les faire cesser et éviter tout dommage, la constituant au besoin pour sa procuratrice spéciale et générale avec pouvoir de substituer son élection de domicile. Il n'est cependant pas dans l'intention de M. le marquis que la Société trouble en aucune manière le théologien Collomb, respectable curé de cette ville, dans la jouissance du morceau de terrain que lui a accordé M. le marquis au couchant du château, le long de la bibliothèque et de la salle de billard ; voulant M. le marquis par le témoignage particulier d'estime et d'amitié pour M. Collomb, que durant la vie de celui-ci et non autrement il jouisse paisiblement sans que cette jouissance puisse nuire ni prescrire contre la propriété de M. le marquis, ni passer aux successeurs de la cure soit paroisse.

ART. 11. — Tous les frais de toute nature relatifs au présent bail, de même que ceux de l'assurance contre l'incendie, sont à la charge de la Société, avec réserve cependant que les Compagnies d'assurances contre l'incendie venant à cesser, la Société restera dans le droit commun et sera traitée comme le seraient tous locataires.

ART. 12. — Dans le cas que la Société soit dans l'intention de faire quelques changements dans le clos pour y

Digitized by Google

établir des jardins ou autres objets d'agrément, elle s'entendra avec M. le marquis qui voudra bien lui donner son adhésion et lui communiquer son plan.

ART. 13. — Les habitants d'Aix, sociétaires du Cercle, qui ont donné avec empressement un témoignage public de leurs souvenirs respectueux et reconnaissants envers les illustres ancêtres de M. le marquis d'Aix et manifesté envers lui-même un dévouement et une confiance sans bornes le prient actuellement d'accepter pour lui et les siens la première loge au théâtre établi dans son château et de considérer cette offre comme un faible hommage de l'attachement respectueux de la Société entière. Cette grande loge est en face de la scène, et au-dessus il sera écrit : *Loge du marquis d'Aix.*

ART. 14. — Les personnes de la famille de M. le marquis qui occuperont le second étage du château, lorsqu'il sera mis en état par. M. le marquis, jouiront des mêmes avantages que tout autre abonné.

ART. 15, — Et comme indépendamment des constructions et améliorations préalablement convenues, la Société a fait construire au couchant du château une salle de billard, une bibliothèque et des lieux d'aisances, qui ont été reconnus nécessaires pour compléter l'établissement du Cercle, lesquels d'après l'état présenté auraient fait une dépense d'environ 4,000 livres neuves, M. le marquis renonçant à toute observation et exception qu'il aurait pu faire à ce sujet, la construction ayant été faite sur son fond sans autorisation préalable et voulant en agir avec franchise et loyauté envers la Société, il promet et s'oblige d'indemniser celle-ci, à l'échéance du bail, en lui remboursant le montant de la valeur qu'aura cette bâtisse à la fin du bail, suivant la fixation qui en sera faite par un expert

Digitized by Google

convenu, lequel pour regard des murs de nouvelle construction devra se rapporter à la quantité et mesure résultant de la réception d'œuvre dont original signé par l'architecte Trivelly et certifié par les administratéurs du Cercle, a été confié à M. le marquis qui l'a déclaré et en a de son côté remis une copie, par lui certifié conforme, aux administrateurs susdits.

ART. 16. — Dans le cas que M le marquis rétablisse le second étage du château, la Société est tenue de faire exhausser à ses frais le toit de la nouvelle bâtisse et de le faire placer dans la forme existante au niveau de la bâtisse contiguë ; bien entendu que si M. le marquis veut faire donner une nouvelle forme à ce toit, la majeure dépense que ce changement occasionnera sera supportée par M. le marquis.

ART. 17. — Enfin, M. le marquis d'Aix infiniment sensible et reconnaissant aux témoignages que les sociétaires du Cercle ont bien voulu lui donner et désirant de son côté leur exprimer sa gratitude et toute son estime particulière pour les liens nouvellement cimentés avec les habitants d'une ville dont sa famille a tiré son berceau dès l'année 1329, M. le marquis ajoute aux conditions ci-dessus, tant pour lui que pour ses successeurs, et promet que si à l'expiration du présent bail, soit les membres composant la Société du Cercle, ou leurs ayant-droit spécial, ainsi que lui et ses successeurs étaient réciproquement dans l'intention de continuer l'établissement du Cercle, les parties restant respectivement libres à l'expiration du bail, alors dans le cas de continuation, la Société jouirait à prix égal, sur tout autre, d'une prime de cinq pour cent sur le prix du bail qui serait convenu, persuadé et aimant à se flatter que les sentiments des habitants d'Aix pour la famille dont il s'honore passeront aussi à ses descendants.

Digitized by Google

Aussi le tout a été convenu, et par les parties promis observer aux peines de tous dépens, dommages et intérêts, et de la part des sociétaires sous la clause solidaire avec renonciation à tous bénéfices de division, d'ordre et de discussion, clause dont ils connaissent l'effet expliqué.

Dont acte fait et passé et tout son contenu lu à haute et intelligible voix, en présence des parties et de MM. Joseph Ronzo, ancien procureur, natif de Querasco, demeurant à Turin, et François Gucher, natif de Villard-Sallet, habitant Aix, témoins requis.

(*Suivent les signatures.*)

Lettre adressée par la Reine Hortense à M. le chevalier de Chevillard, syndic de la ville d'Aix-les-Bains.

Du 6 Août 1834.

(Extrait de la notice historique sur l'hôpital d'Aix, publiée par M. le docteur Vidal.)

Je reçois avec beaucoup de plaisir de vos nouvelles, M. le chevalier ; je connaissais une partie de vos malheurs, et personne plus que moi ne peut les apprécier. Je vous remercie du souvenir que vous conservez de moi, j'aurais éprouvé de douces et pénibles émotions à me retrouver à Aix, et je fais toujours le projet d'y aller encore une fois ; je remets à ce voyage la solution de l'affaire de l'hôpital, puisque vous m'assurez, ainsi que M. l'Intendant Général me l'a mandé, que tout va bien dans ce moment. Je n'aurais pu changer les clauses du décret impérial, et je pense que sur les lieux, avec quelques dons nouveaux, il sera possible de mettre tout le monde d'accord. J'avais répondu dans ce sens à M. l'Intendant Général, et comme ma lettre est partie dans un moment de trouble, elle a pu être perdue.

Digitized by Google

Je fais des vœux comme vous pour la tranquillité générale ; mais après tous les malheurs que j'ai éprouvés, je ne demande plus rien pour moi : où l'on vit calme, je me trouve bien et ne désire rien de plus ; mes vœux pour ma patrie n'en sont pas moins sincères, cependant je me résigne à vivre dans mon petit hermitage, quoiqu'il n'y ait pas d'aussi beaux jasmins que les vôtres ; la vue est belle, le pays magnifique et je n'y suis plus troublée par les vents et les tempêtes.

En attendant que j'aie le plaisir de vous revoir, peut-être dans un an, deux ans ou trois ans, recevez l'assurance de mes sentiments.

Arenenberg, 6 août 1834. Signé : Hortense.

Lettre adressée par la Reine Hortense à M. de Chevillard, syndic d'Aix.

Du 10 Janvier 1836.

(D'après une copie communiquée par Me Mailland, notaire.)

Je reçois votre lettre, M. le syndic et l'extrait des registres des délibérations du conseil de la ville d'Aix, je reçois avec sensibilité l'expression des sentiments des habitants d'Aix. Je me sens trop heureuse d'avoir pu faire pour eux quelque chose d'utile pour qu'il ne me soit pas bien doux d'apprendre que j'ai pu réussir. Je vous envoie un bon de 300 francs pour 1836, que je vous prie de remettre aux Sœurs de la Charité et je m'engage à le faire ainsi pendant dix ans, comme je l'ai promis. Je vous prie, M. le syndic, d'être mon interprète auprès des membres du conseil de la ville d'Aix et de recevoir, ainsi qu'eux, l'assurance de mes sentiments.

Arenemberg ce 10 janvier 1836. Signé : Hortense.

Digitized by Google

Acte constitutif de la Société anonyme formée pour la création du grand Cercle d'Aix-les-Bains.

Du 26 Mars 1848.

L'an mil huit cent quarante huit et le vingt-six du mois de mars, à Aix dans la salle de jeu du cercle de cette ville, sur les quatre heures après-midi, par devant moi Pierre-Gaspard Forestier, notaire royal soussigné à la résidence dudit Aix, assisté des témoins ci-après nommés, furent présents :

1° M. Jacques-Prosper, fils de feu M. Joseph Degaillon, né à Chambéry, propriétaire et percepteur des contributions à Aix, où il est domicilié, déclarant agir pour lui et pour M. Louis Mermoz directeur des contributions directes à Lyon, pour M. Jean-Baptiste Lognoz, propriétaire à Drumettaz - Clarafond, demeurant en France, et pour Mlle Julie Perret, propriétaire à Aix, ces trois ci absents et pour lesquels il se porte fort ;

2° M. Louis Guilland, fils de vivant M. François Guilland, docteur médecin, né et demeurant à Chambéry, agissant pour lui et M. son père, et pour M. Louis Domenget, médecin à Chambéry, ces deux-ci absents pour lesquels il se porte fort ;

3° M. Jean-Jacques fils de feu Pierre Rivollier, négociant, né et domicilié à Aix ;

4° M. Joseph, fils de feu Jacques Bossu, propriétaire, né et domicilié à Aix ;

5° M. Jean-Claude, fils de feu Me François Dronchat, né à la Biolle, domicilié à Aix, agissant pour lui et pour MM. ses frères Joseph et Aimé Dronchat, absents, pour lesquels il se porte fort ;

Digitized by Google

6° M. François Vidal, fils majeur de vivant M. Georges Vidal, médecin, né et domicilié à Aix ;

7° M. Duverney Alexis, fils de vivant Joseph, propriétaire, né et domicilié à Aix ;

8° M. François, fils émancipé de vivant Jean Renaud, traiteur, né et domicilié à Aix, agissant pour lui et pour M. François Bolliet, cafetier à Aix, d'ici absent, pour lequel il se porte fort ;

9° M. Georges, fils de feu Joseph Vidal, docteur-médecin, né et domicilié à Aix ;

10° M. François à feu le dit Joseph Vidal, négociant, né et domicilié à Aix ;

11° M. Charles-Xavier, fils de défunt François-Xavier Marcot, propriétaire-rentier, né à Versailles, demeurant à Aix ;

12° Charles, fils de feu M. François Michaud, propriétaire, né et domicilié à Saint-Innocent ;

13° M. George feu Henry Venat, propriétaire-traiteur, né et domicilié à Aix ;

14° M. Joseph feu George Duverney, candidat notaire, né et domicilié à Aix, agissant pour lui et pour Mme Marie-Louise Forestier, veuve Degaillon, sa tante, d'ici absents, pour laquelle il se porte fort ;

15° M. Jacques, fils de feu François Rebaudet, notaire, né et domicilié à Aix ;

16° M. Joseph, fils de vivant George Vidal, aspirant au notariat, né et domicilié à Aix ;

17° M. Joseph, fils de feu François Cochet, propriétaire, né et domicilié à Aix ;

18° M. Etienne, fils de feu Joseph Dardel, cafetier, né et domicilié à Aix ;

19° M. Louis-Ambroise-Marie Blanc, fils de défunt Félix, docteur-médecin, né à Sallanches, domicilié à Aix ;

Digitized by Google

20° M. Joseph feu Hyacinthe Delabeye, propriétaire, né à Chambéry, domicilié à Aix ;

21° M. Nicolas, fils de feu Jean Prunier, propriétaire et traiteur né et domicilié à Aix ;

22° Claude, fils de feu Pierre Rivollier, propriétaire et pâtissier, né et domicilié à Aix :

23° M. Jacques, fils de feu Jacques Dardel, géomètre, né et domicilié à Aix ;

24° M. Gaspard-Adolphe, fils de feu M. François Davat, docteur-médecin, né et domicilié à Aix ;

25° M. Louis, fils de vivant M. François Bertier, docteur-médecin, né et domicilié à Aix, agissant pour lui et pour M. Joseph Rumplert, propriétaire à Méry, absent pour lequel il se porte fort ;

26° M. Folliet Antoine feu Claude, propriétaire et négociant, né et domicilié à Aix, agissant ici pour lui et pour M. Ailloud Antoine, d'Aix, pour lequel il se porte fort ;

27° M. Antoine le cadet, fils de feu Laurent Bimet, propriétaire, né et domicilié à Aix ;

28° M. Barthélemy, fils majeur de vivant M. Jacques-Prosper Dégaillon, candidat notaire, né domicilié à Aix, agissant pour lui et pour M. Jean-Marie Perrotin, propriétaire à Chambéry, et encore pour M. Camille Gouvert, avocat à Chambéry, pour lesquels il se porte fort ;

29° M. Charles-Humbert-Antoine, fils de défunt M. Joseph Despine, médecin inspecteur des eaux d'Aix, né à Annecy, domicilié a Aix ;

30° M. Jean-Jacques, fils de défunt Honoré Berlie, négociant, né et domicilié à Chambéry, agissant ici pour lui et pour M. Angèle Berlie, son frère, absent, pour lequel il se porte fort ;

31° M. Gustave, fils de feu Alban de Martinel, né et

Digitized by Google

demeurant à Chambéry, agissant ici pour lui et pour M. le comte René Castagnéry de Châteauneuf, demeurant à Chambéry, encore pour M. Pierre Pollingue, propriétaire, de Chambéry, pour M. Cartellaz, de Chambéry, entrepreneur, enfin pour M. Jean-Baptiste Grobert, avocat à Chambéry, ces quatre derniers absents et pour lesquels M. Gustave de Martinel se porte fort ;

32° M. Charles, fils de feu Pierre François, directeur de la compagnie d'assurance Mutuelle contre l'incendie à Chambéry, où il est demeurant, né à Aix, agissant pour lui et pour MM. Rey Perrotin, propriétaire, et Joseph Besson, docteur-médecin, tous deux de Chambéry, d'ici absents et pour lesquels il se porte fort.

33° M. le baron Joseph, fils de défunt Pierre Jacquemoud, sénateur, né et domicilié à Chambéry, agissant pour lui et pour M. Landre, de Paris, d'ici absent et pour lequel il se porte fort ;

34° M. Ernest, fils de défunt Louis-Marie Domenget, propriétaire, né et domicilié à Chambéry, agissant pour lui et pour M. Constant Despine, médecin à Aix, d'ici absent et pour lequel il se porte fort ;

35° M. Charles, fils majeur de vivant M. François Bertier, avocat, né à Aix, domicilié à Chambéry, agissant pour lui et pour M. Besson Henry, avocat à Chambéry ; pour M. Louis Roissard, notaire à Chambéry ; pour M^me^ Thérèse Ginet, veuve Dardel, et pour M. Amédée Dardel, son fils, d'Aix, ces quatre derniers d'ici absents et pour lesquels il se porte fort ;

36° M. le Baron Louis, fils de feu Claude Girod, propriétaire-rentier, né et domicilié à Ruffieux en Chautagne ;

37° M. Pierre-Michel, fils de feu Antoine Dénarié, architecte, né et domicilié à Chambéry ;

Digitized by Google

38° M. Claude, fils de feu Joseph Domenget, négociant, né et domicilié à Aix, agissant pour lui et pour Mme Marguerite Blanchard, veuve de M. Pierre Lard, de Brison-Saint-Innocent, et pour M. Aimé Blanchard, propriétaire aussi à Brison-St-Innocent, encore pour Eugène Lyonne, employé à l'Intendance générale de Chambéry, ces trois derniers d'ici absents et pour lesquels M. Claudius Domenget se porte fort ;

39° M. Pierre François, fils de feu Pierre Brachet, propriétaire, négociant, né à Annecy, demeurant à Grésy-sur-Aix ;

40° M. Jean-Baptiste, fils de feu Me Gaspard Forestier, ancien notaire, né et domicilié à Aix agissant pour lui, pour M. le comte Ricard, conseiller à la Cour de cassation de France et pour M. Claude Bocquin, procureur à Chambéry, ces deux-ci absents et pour lesquels M. Forestier se porte fort ;

41° M. Claude, fils de feu Charles Dussuel, négociant, né à Grésy-sur-Aix, domicilié à Aix ;

42° M. Joseph, fils majeur de vivant Michel Bocquin, traiteur, né et domicilié à Aix ;

43° Enfin M. Etienne, fils de défunt Etienne Bonnet, négociant, né à Yenne, domicilié à Aix ;

Lesquels pour mettre en pleine lumière l'objet et le but de leur réunion ainsi que les conventions qui vont suivre ont fait l'exposé ci-après :

Préambule

Le 20 avril 1824 trente-six habitants d'Aix se sont réunis pour créer un cercle ou casino destiné aux baigneurs qui fréquentent les thermes de cette ville. Cette société désigna quelques uns de ses membres pour l'administration du cercle, elle nomma un caissier qui devait chaque année

Digitized by Google

rendre ses comptes à l'administration et celle-ci devait les présenter à l'assemblée générale avant la fin de décembre. D'ailleurs aucune autre convention particulière, aucune disposition écrite ne réglait les droits et les devoirs de l'administration, ainsi que les bases constitutives de cette Société naissante. Elle fut approuvée telle qu'elle par lettres-patentes royales du 15 septembre 1826, et S. M. délégua le Sénat de Chambéry pour approuver les articles de règlement annexés à l'acte présenté a l'approbation royale. Le règlement de la Société ayant été amplifié et arrêté dans une délibération de l'assemblée du 27 décembre 1826, le Sénat, par ordonnance du 29 mai 1827, l'approuva sous le gérondif relatif a un des articles, et enregistra les lettres-patentes du 15 septembre précédent.

A cette époque, la Société était approuvée sous le nom de *Société du Cercle*, elle était administrée par une commission composée de cinq membres rééligibles par cinquième chaque année. Celle-ci était chargée exclusivement de la direction supérieure de tous les objets concernant l'économie et la police de l'établissement (article 1er) ; il y avait un caissier pris parmi les administrateurs, et un secrétaire-archiviste nommé par l'assemblée. La Commission d'administration n'avait d'ailleurs pas d'autre limite à son mandat que la défense de faire aucun emprunt ni appel de fonds sans l'autorisation spéciale de l'assemblée.

Le fonds social était divisé en 50 actions de 250 livres nouvelles l'une, avec stipulation expresse qu'elles ne pourraient jamais excéder ce nombre (art. 8). Ces actions étaient indivisibles et l'on ne pouvait en disposer qu'en faveur de la Société (art. 9 et 10). L'assemblée générale devait statuer sur l'emploi des bénéfices, les pertes, s'il ne

Digitized by Google

survenaient, devaient être à la charge de chaque action, sans solidarité (art. 12 et 13). Enfin l'article 14 statuait que les délibérations seraient prises à la majorité des suffrages, sans distinction des mises de fonds des actionnaires présents ou représentés par leurs fondés de pouvoirs, actionnaires eux-mêmes et sur simple lettre.

Plus tard, on sentit le besoin de tracer des règles plus détaillées et de fixer des bases plus complètes pour l'administration, ce qui donna lieu à la codification de quelques articles additionnels approuvés par le Sénat le 26 avril 1831. Le plus remarquable portait que les délibérations de l'administration devraient être prises en présence de tous ses membres.

Ainsi organisée, la Société du Cercle a fonctionné jusqu'en 1845 et a donné, pendant cette période, les plus heureux résultats. Le nombre des baigneurs et, avec eux, la richesse publique se sont accrus considérablement, et le capital social à cette époque, soit le montant des actions primitives avait doublé de valeur. Mais les circonstances étaient devenues telles que les ressources actuelles ne pouvaient plus suffire ; par deux délibérations successives, l'une du 10 septembre 1845, l'autre du 26 décembre même année, l'assemblée générale, sans entendre aucunement toucher à son organisation fondamentale, a émis de nouvelles actions de 500 livres nouvelles dont elle se se réservait de clore ultérieurement le nombre.

A cette séance même, trente-sept actionnaires nouveaux se présentèrent et furent admis ; on liquida les apports des anciens sociétaires dans le fonds social : 1° A la somme de 10,000 livres nouvelles en mobilier et en reprises sur M. le marquis d'Aix ; 2° à celle de 13,000 livres nouvelles en créances ; ces deux sommes représentant 46 actions.

Digitized by Google

Le 6 février 1846, la délibération ci-dessus a été approuvée par le Sénat.

Le 12 mars 1846, l'assemblée chargea trois de ses membres de traiter avec M. le marquis d'Aix afin de conserver par un nouveau bail l'établissement du Cercle dans sa propriété et, à défaut de réussite dans leurs négociations, d'acheter un emplacement pour y construire un nouveau Cercle.

Le 29 janvier 1847, ces trois commissaires firent part à l'assemblée générale que, n'ayant pu traiter avec M. le marquis, ils avaient, aux termes de leur mandat, acheté, pour y construire, le jardin de Martinel. L'assemblée ratifia leurs opérations, et créa pour procéder à la construction d'un nouveau Cercle, une commission extraordinaire de cinq membres, à qui elle donna pouvoir et mandat : 1° de réunir les sommes nécessaires en placements d'actions et en emprunts ; 2° d'en diriger l'emploi selon les intentions de la Société.

En exécution de ce mandat, la commission d'exécution a successivement mis au concours le plan du nouvel établissement ; le 15 octobre 1847 elle a donné en adjudication aux sieurs Gianoli frères les travaux de maçonnerie, charpenterie et ravalement, tant intérieurs qu'extérieurs, suivant les prix portés au devis et cahier des charges dressés par MM. les architectes Pellegrini et Dénarié, sous néanmoins le rabais de 2 %.

Afin de se procurer les fonds nécessaires, elle a placé plusieurs actions nouvelles, de telle sorte que les actionnaires ont atteint le chiffre de 163, représentant une somme de 81,500 livres nouvelles. La commission a, en outre, aux termes de son mandat, fait appel à l'administration des bains et au Conseil communal, et ces deux adminis-

Digitized by Google

trations ayant promis leur concours, la première à concurrence d'une somme de 30,000 livres nouvelles a été autorisée à le faire, quant à la seconde ayant bilancé à cet effet une somme de 40,000 livres nouvelles, le gouvernement du Roi l'a provisoirement autorisée à fournir une somme de 20,000 livres contre un nombre d'actions correspondant.

Mais comme ce concours de la commune a éprouvé quelques oppositions fondées en partie en ce que la Société du Cercle ne paraissait pas réunir le caractère propre et les conditions constitutives de la Société anonyme et qu'ainsi il y avait à craindre une responsabilité personnelle pour les sociétaires, le gouvernement du Roi a cru devoir soumettre son autorisation à condition que la Société du Cercle remplirait les formalités nécessaires pour se constituer légalement en Société anonyme afin que les actionnaires ne puissent être tenus que pour le capital représenté par leurs actions.

Les comparants, tous membres de la Société du Cercle, les uns depuis sa fondatien et les autres depuis la nouvelle émission d'actions faite en 1845,

Vu : l'acte social du 20 avril 1844, les lettres-patentes du 15 septembre 1826, les différentes délibérations de l'assemblée générale sus-mentionnée ;

Vu la lettre adressée le 10 mars 1848 par M. l'Intendant général à M. le Syndic d'Aix dans laquelle les résolutions du ministère sont notifiées ;

Considérant qu'il importe à la Société du Cercle d'accomplir la condition sans laquelle le concours de la ville d'Aix lui serait refusé et qu'ainsi il lui importe de remplir les formalités obligées de toute Société anonyme ;

Considérant que, à leurs yeux et à vrai dire, la Société

Digitized by Google

du Cercle leur parait en avoir eu le caractère et qu'ainsi il est le cas de ratifier et d'accepter le passé de ladite Société ;

Ont formulé et adopté les bases ci-après pour l'acte constitutif du Cercle :

I. Objet, siége et durée de la Société.

ARTICLE 1er. — Il est formé par les présentes entre les comparants et tous ceux qui sont et deviendront titulaires des actions dont il sera parlé ci-après, une Société anonyme civile par actions.

ART. 2. — Cette Société a pour objet la création et l'entretien à Aix d'un cercle pour les baigneurs qui fréquentent les thermes de cette ville ; elle prendra le nom de *Société anonyme du Cercle d'Aix ;* son siége est fixé à Aix dans les bâtiments même du Cercle. La Société sera perpétuelle comme son objet, elle est indissoluble par la volonté d'un seul de ses membres.

II. Fonds social.

ART. 3. — Le fonds social est fixé à 250,000 livres nouvelles, divisées en 500 actions de 500 livres chacune. Les actions déjà émises atteignent le chiffre de 163, non compris quatre actions de primes, dont deux données à M. de Martinel dans l'acte de vente qu'il a faite de son jardin, une à Mlle Jeannette Perret, aussi dans l'acte de vente de son jardin et la quatrième à M. l'architecte Pellegrini. Ces actions représentent : 1° l'apport de l'ancienne Société liquidé et accepté en assemblée générale à la somme de 23,000 livres nouvelles ; 2° les frais de contrat pour le terrain acquis pour l'emplacement du Cercle et dépenses faites à ce jour pour la somme de 12,867 livres 19 centi-

Digitized by Google

mes ; 3° les versements à faire par les souscripteurs d'action pour la somme de 48,375 livres nouvelles. La commission d'administration est dès à présent autorisée à émettre 100 nouvelles actions.

III. Des actions.

ART. 4. — Les actions sont nominatives et portent un numéro d'ordre ; elles sont extraites d'un registre à souche et sont revêtues du timbre de la Société.

ART. 5. — Les actions sont transmissibles par endossement sur le titre et par une déclaration de transfert sur un registre tenu à cet effet au siége de la Société ; cette déclaration sera signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoir et sera visée par un des administrateurs et le secrétaire.

ART. 6. — Chaque action donne droit à une part proportionnelle au nombre des actions émises dans la propriété de toutes les valeurs qui composent le fonds social et une part semblable dans les bénéfices, mais elle ne donne pas le droit d'entrée au Cercle.

ART. 7. — Chaque actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de son action, et il ne peut être tenu pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, à fournir aucune somme au-delà de celle pour laquelle il se sera obligé.

ART. 8. — La cession d'une action emporte toujours par rapport à la Société la transmission du dividende et des bénéfices afférents à l'action cédée pendant le terme courant. Le cédant n'est obligé qu'à la simple garantie légale envers le cessionnaire dont l'acceptation emporte de plein droit la soumission aux présents statuts, la ratification et le maintien des pouvoirs existants et la substitution aux

Digitized by Google

droits et charges du cédant qui est alors censé n'avoir jamais fait partie de la Société.

ART. 9. — Les actions sont indivisibles et s'il arrivait qu'une action échut en commun à plusieurs personnes, elles seraient obligées de se faire représenter par l'une d'entre elles, la Société ne reconnaissant point de fraction d'action.

ART. 10. — En cas de perte d'un titre le conseil d'administration pourra remettre à l'actionnaire qui l'aura perdu, par duplicata un autre extrait d'un régistre spécial, et dont il devra être donné par lui un récépissé.

ART. 11. — La Société est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres, dont cinq seront pris parmi les actionnaires étrangers à Aix, dont un devra être domicilié à Chambéry. Le conseil sera présidé par celui de ses membres qu'il aura investi de la présidence. Les délibérations de ce conseil seront prises à la majorité des voix, et pour délibérer valablement tous les membres devront être présents. En cas d'absence ou d'empêchement de un ou de plusieurs d'entre eux, les suppléants devront être appelés à les remplacer et à défaut de ceux-ci le nombre sera complété par l'appel de un ou de plusieurs actionnaires, à l'exclusion des parents des administrateurs jusqu'au quatrième degré inclusivement.

ART. 12. — Les membres du conseil seront élus par l'assemblée générale des actionnaires, ils ne pourront être parents les uns avec les autres jusqu'au quatrième degré inclusivement ; ils seront remplacés annuellement par septième, ils seront cependant rééligibles : les premiers sortants seront désignés par le sort. L'assemblée générale nommera trois membres suppléants. Le président sera aussi renouvelé tous les trois ans avec faculté de rééligibi-

Digitized by Google

lité. Ils peuvent être en tout temps révoqués par l'assemblée générale ; les fonctions de ce conseil sont gratuites, sauf le remboursement des déboursés faits avec due autorisation dans l'intérêt de la Société. Ils auront leur entrée au Cercle.

ART. 13.— L'administration aura un secrétaire et un caissier, celui-ci choisi par l'assemblée générale au dehors du conseil lui-même. Les dépenses à faire par l'administration ne seront acquittées par le caissier que sur un mandat signé par le président et deux administrateurs.

ART. 14. — Les administrateurs sont les mandataires généraux de tous les actionnaires dans les termes des articles 1879 et 1887 du Code civil. Ils convoquent l'assemblée générale, stipulent au nom de la Société, donnent quittance pour elle, la représentent devant tous les tribunaux, poursuivent en son nom tous les débiteurs et prennent toutes les inscriptions hypothécaires, nomment tous les employés et fixent leurs salaires.

ART. 15. — L'administration du Cercle est chargée de la direction supérieure, de l'économie et de la police de l'établissement. Les mesures et les règlements nécessaires à cet effet seront pris et faits par elle.

ART. 16. — Ceux des administrateurs qui auraient agi en dehors des limites de leurs attributions seront seuls responsables de leurs actes, et les autres y resteront étrangers ; ils ne contractent d'ailleurs aucun engagement personnel et ne sont soumis à aucune responsabité vis-à-vis des tiers pour les actes par eux faits dans les termes du mandat qui leur est confié et conformément aux présents statuts.

ART. 17 — Chaque année, à la fin de décembre, le conseil présentera aux actionnaires réunis en assemblée générale le compte-rendu de la situation active et passive de la Société.

Digitized by Google

IV. Assemblée générale.

Art. 18. — Chaque année, à la fin de décembre, il y aura à Aix une assemblée générale des actionnaires. Cette assemblée vérifiera et arrêtera les comptes et inventaires qui lui sont soumis par le conseil, fixera le chiffre des bénéfices, la quotité du dividende à répartir à chaque actionnaire et l'époque de cette répartition ; les comptes seront déposés au secrétariat de la commission huit jours avant celui fixé par la convocation et chaque actionnaire pourra en prendre connaissance. — Elle statuera également sur le remplacement des administrateurs sortants, et sur les points généraux et particuliers qui lui seront soumis. Indépendamment de cette réunion annuelle les actionnaires pourront être réunis en assemblée générale chaque fois que le conseil le jugera utile aux intérêts de la Société.

Art. 19. — Pour être membre de l'assemblée générale, il suffit d'être propriétaire d'une action ; chaque actionnaire n'aura qu'une voix personnellement, et il ne pourra pas représenter plus de cinq actionnaires. On ne peut se faire représenter que par un actionnaire. Les mandats peuvent résulter de simples lettres par exception. Les corps publics seront représentés par un de leurs membres par eux délégué. Les actions données par M. Pillet-Will aux pauvres de la ville d'Aix seront représentées par un membre du conseil de charité de cette ville.

Art. 20. — L'assemblée choisit dans son sein un président, un secrétaire et deux scrutateurs qui constituent son bureau. Les procès-verbaux de délibération sont consignés sur un registre spécial ; les noms des actionnaires présents seront inscrits en tête des procès-verbaux qui doivent être signés par le président et le secrétaire.

Digitized by Google

ART. 21. — Les actionnaires seront convoqués par lettres à domicile, signées par le secrétaire du conseil au moins huit jours à l'avance ; ces lettres devront contenir l'ordre du jour détaillé.

ART. 22. — Pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer, il faut que la moitié plus un des actionnaires soit présents ou valablement représentés; ses décisions seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires lorsqu'elles seront prises suivant les formes sus-indiquées, même pour les membres qui n'y auront point concouru.

ART. 23. — Si, après une première convocation l'assemblée générale ne réunit point ces conditions il en sera convoqué une seconde à quinzaine, dans la forme ci-devant indiquée, et cette assemblée générale pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

ART. 24. — Nonobstant les dispositions de l'article qui précède, la délibération relative à l'augmentation prévue du fonds social par l'émission de nouvelles actions, ainsi que toutes délibérations relatives à des modifications au présent statut ne pourra être valablement prise, même dans une deuxième réunion qu'autant que la moitié plus un des actionnaires y seraient présents ou représentés.

V. Dissolution de la Société.

ART. 25. — La Société ne sera dissoute par aucune des causes mentionnées dans les troisième, quatrième et cinquième paragraphes de l'article 1888 du Code civil.

ART. 26. — En cas de dissolution par la volonté de tous les membres régulièrement convoqués, la liquidation sera

Digitized by Google

opérée par une commission de trois membres nommés par l'assemblée générale.

VI. Limite des droits des héritiers et des créanciers.

ART. 27. — En cas de décès, déconfiture ou faillite d'un actionnaire, ses héritiers ou créanciers ne pourront jamais faire apposer les scellés sur les valeurs de la Société, ni provoquer soit inventaire soit liquidation judiciaire, et ils seront tenus de s'en rapporter au dernier inventaire. Les héritiers d'un actionnaire ne pourront toucher les dividendes qui lui reviendraient, avant d'avoir justifié de leurs droits aux administrateurs, et jusqu'à cette justification ces dividendes resteront dans la caisse de la Société.

ART. 28. — Les présentes conventions et la Société qu'elles fondent seront présentées à l'approbation du Roi conformément au prescrit de l'article 46 du Code de commerce. Tous pouvoirs sont dès à présent donnés aux administrateurs à l'effet de demander l'autorisation du Gouvernement et de faire aux présents statuts tous les changements qui seraient jugés nécessaires pour obtenir cette autorisation. Ils pourront déléguer une personne étrangère pour suivre auprès du Gouvernement l'effet de cette demande, en lui conférant tout ou partie de leurs pouvoirs.

La Société de fait continuera à subsister comme par le passé jusqu'à l'autorisation.

VII. Nomination des administrateurs.

ART. 29. — En conformité de l'article 12 du présent statut, MM. Rebaudet Jacques, Brachet Pierre-François, de Martinel Gustave, baron Jacquemoud Joseph, François Charles, Vidal François, médecin, et Degaillon Jacques-Prosper ont été nommés administrateurs par tous les autres

Digitized by Google

comparants, avec toutes les attributions conférées par le présent.

MM. Despine Constant, Domenget Ernest et Guilland Louis ont été nommés administrateurs suppléants par les autres comparants avec aussi toutes les attributions conférées par le présent.

VIII. Election de domicile.

ART. 30. — Et pour l'exécution de tout ce que dessus, toutes les parties font élections de domicile à Aix, au siège de la Société.

De tout quoi acte fait sur projet communiqué lu et prononcé par je dis notaire aux comparants à ma haute et intelligible voix en présence des sieurs Louis Jeandet et Hyacinthe Piquet, nés et domiciliés à Aix, témoins requis.

(Suivent les signatures.)

(Extrait des minutes de Me Pierre-Gaspard Forestier, notaire à Aix.)

Bail à loyer de l'Etablissement thermal d'Aix-les-Bains, passé par l'Etat en faveur de M. Jean-Louis-Victor Bias, pour vingt ans.

Du 20 Octobre 1853.

(Extrait des Archives de l'Etablissement thermal.)

L'an mil huit cent cinquante-trois et le vingt du mois d'octobre, à Chambéry, en l'hôtel de l'Intendance générale, situé au château royal,

Par-devant M. le chevalier Léopold Gay di Quarti, intendant général de la division administrative de Chambéry, assisté du notaire Paul Cot, de résidence en cette ville,

Digitized by Google

requis pour la stipulation de cet acte, et en présence de MM. Michel Cordier, né à Vilette, et Pierre Molliet, né à Beaufort, secrétaires en ce bureau, domiciliés à Chambéry, témoins aptes et requis,

Entre M. le ch[r] François, fils de feu spectable Jacques-Benoit Laracine, directeur des domaines à Chambéry, où il est né et domicilié, agissant au présent, pour et au nom du Gouvernement qu'il représente en force du décret royal ci-devant cité, d'une part;

Et M. Jean-Louis-Victor, fils de feu M. François Bias, propriétaire, né à Paris, domicilié à Aix-les-Bains, d'autre part, — a été passé le contrat suivant, pour l'intelligence duquel il faut savoir que :

1° Par écrit privé du 1[er] courant, ont été stipulées en dix-sept articles, entre M. l'Intendant général et M. Bias, des conventions relatives au bail à loyer de l'Etablissement thermal d'Aix-les-Bains, en faveur de ce dernier, pour la durée de vingt ans à compter du 1[er] janvier 1854, sous le correspectif de l'engagement pris par celui-ci de dépenser dans l'intérêt de l'Etablissement, d'ici à 1857, la somme de 800,000 francs, applicable ainsi, savoir : à l'amortissement de la dette existante une somme d'environ 85,000 francs, aux acquisitions nécessaires au développement de l'Etablissement une somme d'environ 200,000 francs, et aux nouvelles constructions une somme approximative de 515,000 francs, de manière à former entre toutes ces destinations le total de 800,000 francs, qui est le correspectif du prix de ce bail ;

2° Par décret en date du 6 du courant, S. M. a approuvé ces conventions, en ordonnant qu'elles seraient converties en acte public, par devant M. l'Intendant général de Chambéry, en l'assistance et intervention de M. le

Digitized by Google

directeur des domaines de cette résidence, chargé pour cet acte de représenter le gouvernement.

En exécution de ce décret royal et en conformité des conventions ci-devant citées, deux pièces insérées au présent pour en faire partie intégrante, les conventions, sous la dénomination de 1re annexe, et le décret royal de 2e annexe, par le présent instrument public, le bail à loyer de l'Etablissement thermal d'Aix-les-Bains est consenti par M. le directeur des domaines, en sa qualité pour le terme de vingt ans, à commencer au 1er janvier prochain et à finir au 31 décembre 1873, en faveur dudit M. Jean-Louis-Victor Bias acceptant, sous le cautionnement en cédule de la dette publique ci-après stipulé, à charge par le Gouvernement et par le preneur de se conformer respectivement, de point en point, aux dix-sept articles des conventions citées, selon les interprétations ci-après énoncées pour ceux des articles qui paraissaient les exiger, et aux articles additionnels suivants, convenus entre les parties, dans le but de ne laisser aucun doute sur aucune des dispositions de contrat.

Succédant aux avantages et aux charges de la régie actuelle, M. Bias s'oblige pendant la durée de son bail : 1° à maintenir à ses frais, au moyen du service par trimestre de la somme annuelle de 600 francs, les deux Frères des écoles chrétiennes qui tiennent les écoles élémentaires de la ville d'Aix, tels qu'ils existent maintenant, aux frais de l'Etablissement ; 2° à supporter les contributions et les impositions quelconques assises ou à asseoir sur les bâtiments et les immeubles qui forment les objets de ce bail ; 3° à les entretenir soigneusement, hors les cas d'accidents fortuits ou de force majeure, par toutes les réparations tant locatives qu'extraordinaires qui deviendront nécessaires

Digitized by Google

aux bâtiments et cela indépendamment de la dépense de 800,000 livres qu'il doit faire à titre de correspectif du prix du bail, pour les emplois indiqués à l'article 2 de la première annexe à laquelle on se réfère ; 4° à servir régulièrement comme d'usage, les pensions annuelles des retraités de l'Etablissement, et à accorder des retraites à ceux des serviteurs actuels qui, par les retenues qu'ils ont subies sur leurs salaires, par les services qu'ils ont prêtés, seront en droit de les obtenir ; mais à ces conditions M. Bias profitera des retenues qui s'effectuent sur les salaires pour former la caisse des retraites.

Il est entièrement substitué pour les charges et les avantages à l'administration de la régie actuelle.

L'article 5 des conventions prescrivant le dépôt à cette Intendance générale du double des plans et devis relatifs à la dépense des 800,000 livres après leur approbation par le Gouvernement, il est expliqué que ce dépôt s'effectuera par acte public, avec deux doubles de ces plans, l'un pour la minute, l'autre pour la copie destinée à l'insinuation, afin que le preneur puisse toujours justifier d'avoir satisfait à cette condition, et que le gouvernement ait plus de garantie pour la conservation de ces précieux documents, ce en quoi l'intérêt des parties se rencontre parfaitement.

Afin de rattacher exactement au sens de leurs conventions, les dispositions des articles 6 et 10 concernant le mobilier les parties expliquent qu'il est bien entendu que M le preneur représentera, à l'échéance du bail, non seulement le mobilier qu'il aura reçu ou sa valeur en d'autres meubles, mais encore tous les meubles et ustensiles quelconques qu'il aura affecté à l'exploitation et au décor de l'Etablissement, lesquels resteront acquis à l'Etablissement.

Au moyen des articles additionnels et explicatifs qui pré-

Digitized by Google

cèdent, il ne reste aux parties qu'à se référer pour tout le surplus au texte même des conventions du 1er du courant, déjà citées, qui font corps au présent acte, et qui sont tenues pour littéralement reproduites ici, aux clauses et conditions qu'elles renferment, comme aux articles additionnels et explicatifs ci-devant, chacune des parties en ce qui la concerne déclare se soumettre et s'obliger sous les peines de droit.

Les conventions déjà signées à leur date par le procureur et par M. l'Intendant général, visées ensuite par M. Camille de Cavour, Ministre des finances, sont encore signées aujourd'hui par M. le Directeur des domaines, par les témoins et le notaire.

Pour la garantie des engagements qu'il contracte par cet acte, M. Bias exhibe une cédule, de la Dette publique de nos Etats, délivrée en son nom le 17 courant, sous le numéro 3980, pour la rente annuelle de 3,000 livres qui représente au denier vingt le capital de 60,000 livres appartenant à la création de la loi du 12 juin 1849, et en la maintenant sa propriété exclusive, libre de tous liens quelconques, il déclare l'affecter et hypothéquer toute entière au cautionnement du présent bail en faveur du Gouvernement, et consentir à ce que toute annotation soit prise aux termes des règlements en vigueur, soit sur la cédule, soit sur tout régistre requis, pour l'engager à ce cautionnement durant le terme de vingt ans stipulé par le bail, et jusqu'à ce qu'il soit lui-même à l'échéance du bail pleinement libéré de tous les effets de ses engagements, ce qui a été spécialement accepté par M. le Directeur des domaines.

Bien que ceci résulte des lois en vigueur, on stipule encore que le preneur a à sa charge les frais du présent acte, de son insinuation et de ses copies au nombre d'en-

Digitized by Google

viron sept, savoir : deux pour les ministres, une pour l'Intendance générale de Chambéry, une pour la direction des domaines, une pour la ville d'Aix, une pour le fonctionnaire que M. l'Intendant général pourra déléguer sur les lieux pour la représenter dans l'exercice de la surveillance prévue à l'article 11 des conventions, et celle enfin qui appartient au procureur lui-même.

Reconnaissant dans les stipulations qui précèdent l'expression exacte des accords convenus et approuvés du Gouvernement, M. l'Intendant général y a donné son approbation.

Dont acte fait, lu et publié à haute et intelligible voix dans tout son contenu, par le notaire, en présence de M. l'Intendant général, de M. le Directeur des domaines, de M. Bias et des témoins qui tous signeront sur cette minute de huit pages et demi sur cinq feuillets que le notaire a fait écrire par le premier des témoins.

Les insertions sont de quatre feuillets utiles, tabellion et insinuation selon le tarif ; à la minute signés : Laracine, Bias, Cordier, Molliet, L. di Quarti, intendant général, et Paul Cot, notaire.

Procès-verbal de la pose de la première pierre du nouvel Etablissement thermal d'Aix-les-Bains, par S. M. le Roi Victor-Emmanuel II.

Du 2 Septembre 1857.

(Extrait des Archives de l'Etablissement thermal.)

L'an mil huit cent cinquante-sept et le deux septembre, S. M. le Roi Victor-Emmanuel II ayant honoré de sa présence la ville d'Aix, s'est transportée sur les travaux

Digitized by Google

d'agrandissement de l'Etablissement thermal et il a été dressé le procès-verbal suivant de la pose de la première pierre de la nouvelle façade du dit Etablissement.

Les thermes d'Aix, construits en 1783 sous le règne de Victor-Amédée III aux frais de l'Etat et des communes du duché de Savoie, étaient devenus insuffisants pour recevoir un grand nombre de malades qui accourent de toutes parts à leurs eaux salutaires.

S. M. Victor-Emmanuel II, en conformité de la loi votée par le Parlement national, publiée le 9 juin 1856, en a ordonné l'agrandissement, d'une manière qui put répondre au besoin de l'époque actuelle, en consacrant à cette dépense la somme de neuf cent mille francs, dont un tiers à la charge de l'Etat et les deux autres tiers à la charge de la province de Savoie-Propre avec le concours des villes de Chambéry et d'Aix.

S. M. voulant ensuite rallier à la grande œuvre du percement des Alpes, l'ampliation d'un établissement thermal qui attire dans son sein des étrangers de toutes les nations, a ordonné qu'un bloc de pierre détaché du Mont-Cenis le 31 août 1857, jour de l'inauguration des travaux de la percée, serait transporté à l'Etablissement thermal d'Aix pour être placé à l'entrée de la grande façade qui doit décorer les travaux actuels, et S. M. a fixé le deux septembre pour venir Elle-Même présider à cette solennité.

Monseigneur l'Archevêque de Chambéry a procédé à la bénédiction de la dite pierre et a célébré tous les rites prescrits par l'Eglise en telle circonstance.

S. M. s'est approchée de la dite façade, a ordonné que la pierre fut mise en son lieu et place, a pris la truelle et le marteau et l'a recouverte de mortier. Une caisse en plomb contenant trois pièces de monnaie à l'effigie de S. M., soit

Digitized by Google

une pièce de 20 francs en or, une autre en argent de 5 francs et une troisième en argent de 1 franc, contenant aussi un original du présent procès-verbal renfermé dans une autre petite caisse en plomb, a été incrustée dans la dite pierre.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal en double original.

Signé : VICTOR-EMMANUEL.

Signés au-dessous : Alexis, archevêque — Cte Camille Benso de Cavour, président du Conseil des Ministres — Pierre Paleocapo, ministre des travaux publics — Dupasquier, Chaperon, Guillet curé, Martin, Marguerite et Brachet, membres du Conseil d'administration des Bains, et Jean-Baptiste Dupraz, commissaire Royal chargé de la direction de l'Etablissement thermal.

Rétrocession du Casino à la Société des actionnaires par l'administration de l'Etablissement thermal et les finances de l'Etat.

Du 5 Juillet 1859.

(Extrait des Archives de l'Etablissement thermal.)

L'an mil huit cent cinquante-neuf et le cinq du mois de juillet, à Aix-les-Bains, dans une des salles de la direction de l'Etablissement thermal,

Par-devant M. le commandeur Pierre Magenta, intendant général de Chambéry, assisté de moi soussigné Michel-François Cordier, secrétaire-chef de l'Intendance Générale, requis de recevoir le présent...

Par délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 13 octobre 1853, la commission administrative

Digitized by Google

du Casino ou Cercle d'Aix avait été autorisée à passer les conditions suivantes :

1° Le bail à loyer du Casino et de ses dépendances à M. Bias, pour vingt ans et pour le prix de 20,000 livres par an, dès le 1er janvier 1854. Cette somme devait être employée à éteindre le passif de la Société, et successivement à être répartie sur les actionnaires en proportion de leurs actions ;

2° La cession de tous les droits actifs et passifs de la Société du Casino à l'Etablissement thermal, représenté par l'Intendant Général de la division, à la charge par le cessionnaire d'exécuter le bail ci-dessus, et, dans le cas de la résiliation réservé à M. Bias, de payer le passif de la Société du Cercle, et de rembourser le montant des actions sans intérêts par annuité du vingtième.

Le bail et la cession, objets de cette autorisation, ont été aussitôt passés ; la cession par acte privé du 16 octobre 1853, approuvé par décret ministériel du 7 juillet 1854, et par acte public du 21 octobre suivant, Cot notaire, passé par devant M. l'Intendant Général, avec l'intervention de M. le Directeur des domaines, délégué pour représenter les finances de l'Etat, et les membres composant la commission administrative de la Société anonyme du Cercle, lequel acte, aux minutes de l'Intendance Générale de Chambéry, a été insinué gratis au bureau de Chambéry le 11 novembre suivant sous le numéro 3755, et le folio 313.

M. Bias ayant résilié son bail en 1856, il eut été le cas pour l'Etablissement thermal de prendre possession du Casino conformément aux actes ci-dessus ; mais attendu que la loi du 9 juin 1856 avait réorganisé complètement l'administration des thermes, que cette loi ne s'était point occupée des intérêts du Casino, il fut jugé d'un intérêt

Digitized by Google

commun de revenir au premier état de choses, et la Société des actionnaires a repris en 1856 possession de cet établissement, qu'elle a continué d'administrer dès lors sans qu'il soit encore intervenu un acte régulier de rétrocession.

C'est pourquoi, par le présent acte, M. le chevalier Dupraz, commissaire du Gouvernement, représentant l'administration des thermes d'Aix et exécutant la délibération de ce conseil en date du 20 janvier dernier, ainsi que celle du 19 mai suivant, et M. le directeur Botalla, représentant les finances de l'Etat et intervenant au présent en exécution de la dépêche du ministère des finances en date du 6 avril dernier, sous le numéro 1714, agissant tous les deux au nom des administrations qu'ils représentent, restituent et rétrocèdent le Casino, ou Cercle d'Aix, à la Société anonyme de ses actionnaires ici représentée par les membres ci-devant nommés de la commission administrative de cet Etablissement, lesquels acceptent cette rétrocession ; et par conséquent les parties contractantes révoquent et annullent l'acte de cession du 21 octobre 1854 et la convention du 16 octobre 1853, tous les deux relatés plus haut ; et la Société des actionnaires du Casino prend à sa charge toutes les obligations, les clauses et les conditions stipulées dans les susdits actes. Les parties entendent être remises, à dater de la résiliation faite par M. Bias, au même état que si la cession n'avait jamais eu lieu.

Il est réglé entre elles que les frais d'insinuation du présent acte seront à la charge des finances de l'Etat et que les autres frais seront supportés par moitié entre le Casino et l'Etablissement thermal. Cet acte, toutefois, ne sera présenté à l'insinuation et ne sortira son plein et entier effet qu'après avoir reçu l'approbation définitive du ministère des finances. — Dont acte par moi fait, lu, etc., etc.

Digitized by Google

Délibération du conseil municipal de la ville d'Aix-les-Bains portant cession à l'Etat des droits qu'elle peut avoir sur l'Etablissement thermal, à condition d'être remboursée des sommes qu'elle a payées pour ledit Etablissement.

Du 26 Septembre 1860.

(Extrait des Archives municipales d'Aix. Vol. des Délib. de 1860.)

L'an mil huit cent soixante et le vingt-six du mois de septembre...M. le maire donne lecture d'une lettre de M. le Préfet sous date du 16 septembre courant, dont suit la teneur :

« En allouant une somme de 700,000 francs pour l'achèvement de l'Etablissement thermal d'Aix, la reconstruction du bain des pauvres et de l'hôpital de la Reine-Hortense, S. M. l'Empereur a décidé que ces établissements seraient à la charge de l'Etat.

« S. E. M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics vient de me faire remarquer que les travaux dont il s'agit sont naturellement subordonnés à l'abandon des droits indivis des villes d'Aix et de Chambéry et de ceux du département sur la propriété de ces établissements.

« Je vous prie de soumettre cette affaire au conseil municipal dont j'autorise la convocation. Il devra faire l'abandon des droits indivis de la ville à condition qu'elle sera remboursée par l'Etat des sommes qu'elle a payées pour achever l'Etablissement. Ce remboursement sera effectué soit par annuités dont le montant est prélevé sur les bénéfices, comme cela se pratique aujourd'hui en vertu des conventions intervenues avec le Gouvernement sarde, soit par toute autre mode qui pourra être déterminé ultérieurement de concert entre l'Etat et la Ville. »

Digitized by Google

Et invite le conseil à délibérer. Sur quoi Messieurs les conseillers, après un sérieux examen de la question, considérant :

1° Que la générosité de S. M. l'Empereur a dépassé les espérances des habitants d'Aix ;

2° Que devenant propriété de l'Etat, l'Etablissement thermal acquiert des garanties de durée et de bonne administration que le système de la copropriété préexistant lui garantissait bien moins ;

3° Qu'il y a néanmoins lieu de remarquer que si d'une part les droits du département, de la ville de Chambéry et de celle d'Aix sont égaux d'après le consortium établi en dernier lieu, il ne reste pas moins vrai que la ville d'Aix avait des droits antérieurs. La source dite d'eau de soufre jaillit sur le sol communal ; de temps immémorial les habitants d'Aix ont été en possession d'un jet de chacune des sources, soit pour les usages domestiques, soit pour donner à domicile des bains aux personnes qui, par exception, ne peuvent aller les prendre à l'Etablissement où pendant longtemps il n'y a pas eu de baignoires. C'était alors une véritable industrie ; c'était la règle, aujourd'hui c'est l'exception ;

Il y a cependant lieu d'en tenir compte surtout en faveur du baigneur pour qui son genre de maladie ou même seulement son goût rend le bain à domicile préférable. Toujours également les habitants d'Aix ont joui de l'avantage de ne payer que les droits revenant aux personnes de service avec exemption de ceux dus à l'Etablissement ;

De même hors la saison thermale une partie de l'Etablissement leur est demeurée ouverte pour les bains d'hygiène et de propreté ;

Toujours aussi l'écoulement des eaux au sortir de

Digitized by Google

l'Etablissement a été laissée à la disposition de la ville pour être employé au service de propreté et à celui des pompes à incendie. Ce besoin est aujourd'hui plus impérieux que jamais : 1° parce que la ville a pris de l'extension ; 2° parce que presque toutes ses rues sont canalisées et que ces canaux nécessaires à la propreté et à la salubrité deviendraient au contraire des foyers d'infection s'ils étaient privés d'un courant d'eau qui entraîne les immondices qui ne tarderaient pas à s'y amonceler ; 3° parce que la propriété bâtie est devenue la fortune unique d'un grand nombre d'habitants et qu'il devient ainsi nécessaire de prendre tous les moyens de prévenir les incendies et de les maîtriser au besoin ;

Persuadé que le Gouvernement de l'Empereur, toujours si disposé à favoriser tout ce qui tend à augmenter le bien-être des populations, daignera tenir compte des considérations qui précèdent, le conseil, à l'unanimité, vote l'abandon de tous les droits de la ville d'Aix en faveur de l'Etat, de la façon et aux conditions énoncées dans la susdite lettre de M. le Préfet, en priant ce magistrat, en qui il a toute confiance, d'être son protecteur.

Le conseil émet en outre le vœu que l'Etat effectue ce remboursement dans un délai moins reculé que celui stipulé avec le Gouvernement sarde, afin que la somme à en provenir puisse être affectée au paiement des sommes pour l'acquittement desquelles la ville est poursuivie. Le conseil consent à cette cession d'autant plus volontiers qu'il a l'intime conviction que cette cession ne comprend, ni ne peut entraîner la renonciation au préjudice de la ville et de la commune :

1° De la portion des eaux thermales qui lui avait été laissée pour l'usage du public, en dehors de l'Etablissement,

Digitized by Google

et dont il use maintenant au moyen de trois fontaines qui donnent de l'eau sur deux places ;

2° De la faculté accordée dès un temps immémorial aux habitants d'Aix de faire usage des eaux dans l'Etablissement sans être tenus à autre rétribution qu'à celle du paiement du salaire des employés ;

3° De la libre disposition des eaux au sortir de l'Etablissement pour les utiliser au profit de la commune, et particulièrement pour entretenir la propreté des canaux par lesquels elles circulent dans presque toute la ville, et pour l'usage des pompes à incendie.

A la présente est joint pour y faire corps une copie de la délibération du conseil communal du 8 mars 1857.

Ainsi délibéré les an et jour que dessus.

(Suivent les signatures.)

Vente du château d'Aix et du clos y attenant par le marquis Charles-Albert de Seyssel d'Aix de Sommariva, en faveur de la ville et de l'Etat, pour le prix de 400,000 francs.

Du 14 Septembre 1866.

(Extrait des minutes de Me Joseph Vidal, notaire à Aix.)

Par-devant Me Joseph Vidal et son collègue, notaire à Aix-les-Bains, soussignés, ont comparu : 1° M. Jolibois Eugène, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, préfet du département de la Savoie, demeurant à Chambéry, agissant au nom de l'Etat aux fins des présentes ; 2° M. Davat Gaspard-Adolphe, chevalier de la Légion d'honneur, docteur en médecine et maire de la ville d'Aix-les-Bains, où il demeure, agissant au nom de ladite ville ;

Digitized by Google

3° M. le marquis Charles-Albert de Seyssel d'Aix et de Sommariva, secrétaire de la légation de 1re classe de S. M. le Roi d'Italie, chevalier de l'ordre italien des SS. Maurice et Lazare, demeurant à Turin, momentanément en son château d'Aix.

Lesquels ont exposé ce qui suit : En 1862, par acte administratif du 10 décembre, l'Etat a acquis de M. le marquis d'Aix une étendue de terrain de 8,500 mètres, laquelle faisait partie de la propriété qu'il possède en la ville d'Aix-les-Bains, et qui est désignée au cadastre sous les numéros 271, 273, 274, 479 1/4, 480, 481, 482, 483, 483 1/2. Plus tard, par acte du 28 juin 1864, reçu par Me Vidal, notaire soussigné, la ville d'Aix-les-Bains a acquis du même propriétaire une surface de terrain de 6,038 mètres d'étendue et faisant partie de la même propriété.

Aujourd'hui, l'Etat et la ville d'Aix ont résolu d'acheter en commun le surplus de la propriété de M. le marquis de Seyssel d'Aix qui consent à le leur vendre aux conditions qui vont être ci-après indiquées.

En conséquence l'Etat, la ville et M. le marquis de Seyssel d'Aix ont arrêté entre eux les conventions suivantes :

ARTICLE 1er. — M. le marquis de Seyssel d'Aix vend et cède à l'Etat, ici représenté par M. le Préfet du département, qui accepte expressément en son nom, avec garanties de tous troubles et empêchements quelconques, tous les terrains et bâtiments faisant partie de la propriété qu'il possède en la ville d'Aix-les-Bains, désignée au cadastre sous les numéros 271, 273, 274, 479 1/4, 480, 481, 482, 483, 483 1/2, laquelle est connue sous le nom d'enclos du marquis d'Aix, à l'exception : 1° du château et de ses dépendances qui sont cédés spécialement à la ville d'Aix, ainsi qu'il est dit ci-après, et 2° des terrains précédem-

Digitized by Google

ment vendus à l'Etat par l'acte administratif du 10 décembre 1862, et à la ville d'Aix par acte notarié du 28 juin 1864, Me Vidal notaire, qui en a la minute, et son collègue.

ART. 2 — M. le marquis d'Aix cède et abandonne également avec garantie de tous troubles, à la ville d'Aix-les-Bains, ici représentée par M. Davat son maire, qui accepte expressément, en son nom et pour être affecté à ses services municipaux, en vertu de la déclaration d'utilité publique à intervenir, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, le château et ses dépendances bâties portés au cadastre sous le numéro 271, et encore les parties de jardin situées devant ledit château sous les numéros 273 et 274, d'une contenance approximative de 2,700 mètres carrés.

ART. 3. — La vente de ces immeubles est faite moyennant la somme totale de 400,000 francs, dans laquelle la portion cédée à la ville entre pour 150,000 francs.

ART. 4. — Ces immeubles faisaient partie des biens du majorat institué par M. le marquis de Seyssel dans son testament déposé au Sénat de Turin le 9 juin 1823, et de ceux qui ont constitué dans la famille de Seyssel une commanderie sons l'invocation des saints Pierre et Paul de Ferrania, en vertu d'actes du 10 octobre 1747 et autres dates. Ils étaient parvenus à M. le marquis Claude de Seyssel dans la succession de son père, et ils appartiennent à M. le marquis comparant tant par suite de la loi du 18 février 1851, qui a frappé d'extinction les majorats et commanderies de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, que par suite de l'abandon qui lui a été fait sans soulte par M. le marquis Claude de Seyssel son père, dans un acte contenant partage passé devant Me Operti, notaire à Turin, le 5 mars

Digitized by Google

1862, enregistré à Aix le 5 juin 1863, folio 55 recto, case 5 et suivant par Me Moret, qui a perçu 10 francs en principal et décimes.

Art. 5. — La somme totale de 400,000 francs représentant les ventes faites en vertu des articles 1 et 2 ci-dessus, tant à l'Etat qu'à la ville d'Aix, sera payée au vendeur par l'Etat seul, en vertu d'arrangements conclus entre l'Etat et la Ville. Elle sera payée moitié après l'accomplissement des formalités de purge, soit 200,000 francs, et l'autre moitié le 1er février 1867, soit 200,000 francs ; total égal 400,000 francs.

Art. 6. — L'Etat et la Ville entreront en jouissance chacune de la partie qui lui est vendue aux termes des présentes, aussitôt après la déclaration d'utilité publique dont l'instruction se poursuit en ce moment, et au plus tard le 15 octobre prochain, les intérêts sur le pied de 5 0/0 seront dus à partir de l'entrée en jouissance sur la partie du prix de vente qui n'aurait pas été payée à cette époque.

Art. 7. — Les frais d'acte, de transcription et de purge seront supportés par l'Etat et par la ville d'Aix, dans la proportion de leur intérêt.

Dont acte, fait et passé en l'étude de Me Joseph Vidal, l'un des notaires à Aix-les-Bains, l'an 1866 et le vendredi 14 du mois de septembre. Lecture faite, Messieurs les comparants ont signé avec les notaires.

Suivent sur la minute les signatures de Jolibois, Davat, marquis Albert de Seyssel d'Aix, B. Tiollier, Joseph Vidal, ces deux derniers notaires.

Enregistré à Aix le 24 septembre 1866, folio 5, recto 1 ; reçu pour la partie vendue à la Ville 7,700 francs, décimes et demi 1,155 francs. Signé Moret.

Digitized by Google

— Annexé à la minute la décision ministérielle, approuvant cette vente, datée de Paris le 21 septembre 1866, signée Bénic, ministre de l'agriculture et du commerce.

FIN DU TOME II

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

CHAPITRE PREMIER. — Origine des municipalités dans les villes de Savoie. La ville d'Aix au Moyen-Age et sous la Renaissance. Extrait des manuscrits du châtelain Domenget..... 1

CHAPITRE II. — *Faits divers.* Le Cadastre (1738). Incendie de la ville (1739). Plan d'alignement des rues (1739-1740). Les Boucheries (1739-1800). Occupation espagnole (1743-1749). Four banal. Eaux potables de la ville (1517-1800). Affranchissement des habitants (1762). Hôtel-de-Ville. Impôt du commun du vin. Gabelles. Séjour des princes (1772-1786). Création du Gigot..... 28

CHAPITRE III. — *Période révolutionnaire (1792-1800).* Entrée des Français en Savoie. L'arbre de la Liberté. Garde nationale. Emigrés et suspects. Passage de troupes. Tirage au sort. Hôpital militaire. Police municipale. Destruction des objets du culte et des titres féodaux. Club des Jacobins. Fêtes républicaines. Disette. Assignats. Impôt du maximum. Horloge de la ville..... 68

CHAPITRE IV. — Foire de Saint-Claude. Cimetière. Epidémie. Budget et Octroi. Poste et Télégraphes. Eclairage de la ville. Police municipale. Chemin de fer. Evénements politiques. Têtes couronnées et grands personnages venus à Aix..... 103

CHAPITRE V. — Travaux publics. Digues du Sierroz. Hôtel-de-Ville et Parc. Syndics et maires d'Aix. Vice-syndics et adjoints. Secrétaires de ville. Pompes, pompiers, incendies. Garde nationale..... 184

CHAPITRE VI. — Eaux potables. Sociétés de la ville. Musée du temple de Diane. Bibliothèque municipale..... 227

Digitized by Google

Pages.

CHAPITRE VII. — *Faits divers.* Constructions et embellissements de la ville. Chemin de fer du Revard. Caisse d'épargne. Statistique sur la population..... 259

CHAPITRE VIII. — Les Ecoles d'Aix avant et pendant la Restauration. Les Frères de la Doctrine chrétienne. Ecoles laïques et écoles libres. Ecoles de filles. Les Sœurs de Saint-Joseph..... 280

CHAPITRE IX. — L'ancien Cercle du château (1824-1848). Le Casino ou Grand-Cercle (1848-1899). Cercle de la Villa-des-Fleurs (1879-1899)..... 313

CHAPITRE X. — *Claude de Seyssel.* Sa naissance. Ses études. Il devient maître des requêtes au conseil du roi Louis XII. Ses premiers ouvrages. Mission auprès du roi d'Angleterre. Son histoire de Louis XII. Election à l'évêché de Marseille. Ambassade au Concile de Latran. Claude de Seyssel quitte la cour de France. Il est nommé archevêque de Turin et conseiller du duc de Savoie. Sa mort. Son testament. Sceaux du prélat..... 365

DOCUMENTS

Du 9 Avril 1344. — Humbert de Seyssel, seigneur d'Aix, fils de feu Guillaume, reconnaît tenir en fief d'Amé VI, dit le Comte Vert, le château et la ville d'Aix, avec ses péages, leydes, fours, moulins, eaux, cours d'eau, et généralement tout ce qu'il tient et possède dans les paroisses d'Aix, Tresserve, Viviers, Saint-Hippolyte, Saint-Sigismond, Mouxy et Pougny, avec la juridiction ; plus le mandement de Saint-Cassin, ce qu'il possède au Châtelard en Bauges, et ce qu'il tient de feu Guidon de Seyssel, seigneur de Bordeau..... 397

Du 15 Juillet 1354. — Investiture des fiefs et châteaux d'Aix, de Saint-Cassin et de Bordeau, avec leur juridiction, et une partie du territoire du château de la Batie, par Amédée, comte de Savoie, en faveur d'Aimar, fils de feu Humbert de Seyssel, chevalier.. 402

Du 10 Novembre 1358. — Berlion de Foras, chevalier, se reconnaît homme-lige d'Aimar de Seyssel, seigneur

Digitized by Google

Pages.

d'Aix, et déclare lui devoir la fidélité-lige, à la réserve de celle qu'il doit au comte de Genevois et à Louis de Savoie, pour certaine rente féodale dépendante du fief d'Aix..... 408

Du 22 Mai 1476. — Patentes de nomination à la charge de capitaine de la ville et château de Chambéry, en faveur de Messire Gabriel de Seyssel, seigneur d'Aix, avec traitement de 1,200 florins..... 411

Du 27 Juin 1511. — Rémission par Claude de Seyssel, élu de Marseille, au profit de Charles de Seyssel, évêque de Genève, François-Philibert de Seyssel, baron d'Aix, Louis, comte de la Chambre, et Françoise de la Chambre, baronne d'Aix, de tous les droits qui peuvent lui appartenir, comme fils naturel et légitime de Claude de Seyssel, maréchal de Savoie, sur les biens et avoirs délaissés par Aimar, Antoine, Humbert et Gabriel de Seyssel..... 413

Du 21 Février 1513. — Bulle de Léon X érigeant le prieuré de Notre-Dame d'Aix en collégiale, à la prière de Claude de Seyssel, évêque élu de Marseille..... 418

Du 2 Juin 1517. — Bref des indulgences accordées par S. S. le pape Léon X à ceux qui assisteront à la première messe de Monseigneur Claude de Seyssel, archevêque de Turin..... 426

Du 3 Juin 1517. — Bref apostolique par lequel S. S. le pape Léon X confère à Monseigneur Claude de Seyssel la possession de l'archevêché de Turin et de ses dépendances..... 427

Du 15 Juin 1517. — Acte de mise en possession de l'archevêché de Turin, en faveur de Monseigneur Claude de Seyssel..... 429

Du 9 Avril 1518. — Statuts et constitutions canoniques de l'église collégiale de Notre-Dame d'Aix..... 431

Du 27 Mai 1520. — Testament de Monseigneur Claude de Seyssel, archevêque de Turin..... 456

Du 31 Mai 1520. — Acte de décès de Monseigneur Claude de Seyssel, archevêque de Turin..... 471

Du 21 Septembre 1529. — Testament de Hte et Pte dame Françoise de Seyssel, veuve de Mre Gabriel de Seyssel, baron d'Aix, de la Bathie, de Seyssel, de Chautagne et de Millionnaz, etc..... 471

Digitized by Google

Pages.

1536. — Lettres de naturalisation accordées par François Ier, roi de France, à Françoise de Seyssel, veuve de Gabriel de Seyssel, baron d'Aix..... 479

Du 1er Février 1551. — Lettres par lesquelles Henri, roi de France, donne à Charles de Seyssel, baron d'Aix, gentilhomme de sa chambre et capitaine de ses galères, la terre et seigneurie de Seyssel, en Bugey et Savoie, pour en jouir pendant neuf ans..... 482

Du 16 Mars 1554. — Investiture en faveur de noble Antoine, fils de feu noble Jacques de Mouxy, de tous les biens qu'il possède, accordée par Charles de Seyssel, baron d'Aix..... 485

Sans date, fin du XVIe siècle environ. — Rôle des chefs, hommes d'armes et archers de la Cie du seigneur d'Aix..... 488

Du 1er Mai 1563. — Lettres-patentes par lesquelles le duc Emmanuel-Philibert donne à Charles de Seyssel, baron d'Aix, la ville et seigneurie de Seyssel et les érige en comté, pour le récompenser de ses services.. 490

Du 1er Juin 1563. — Requête présentée au duc Emmanuel-Philibert par les syndics et habitants de Seyssel aux fins d'obtenir que les lettres-patentes portant don de la ville, mandement et seigneurie de Seyssel à Charles de Seyssel, baron d'Aix, soient annulées..... 493

Du 18 Octobre 1567. — Lettres-patentes par lesquelles Charles IX, roi de France, donne à Charles de Seyssel, baron d'Aix, la charge de lever et commander cinquante hommes d'armes..... 496

Du 11 Décembre 1571. — Inventaire des joyaux, vêtements et autres effets apportés par Mlle Isabeau de la Roche-Andry, dame d'honneur de S. A. Madame la duchesse de Savoie, lors de son mariage avec messire François de Seyssel, baron d'Aix..... 499

Du 1er Mars 1575. — Lettres-patentes de S. A. Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, portant érection de la terre et baronnie d'Aix en marquisat, en faveur de messire François de Seyssel, seigneur et baron d'Aix, la Bâtie et Chatillon en Chautagne..... 507

Du 25 Août 1575. — Lettres-patentes de S. A. Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, accordant à la ville d'Aix la permission de tenir deux foires par année..... 510

Digitized by Google

Pages.

Du 19 Avril 1589. — Lettres-patentes par lesquelles le duc Charles-Emmanuel de Savoie nomme François de Seyssel, marquis d'Aix, au commandement de la ville de Chambéry pendant les temps de troubles et de guerres occasionnés par les hérétiques de Genève et autres de leur parti..... 512

Du 10 Mars 1593. — Patentes de gentilhomme ordinaire de la chambre de S. A. Charles-Emmanuel, duc de Savoie, en faveur de Mr Charles-Emmanuel de Seyssel, marquis d'Aix..... 513

Du 10 Octobre 1628. — Testament de Louise de Seyssel, marquise de la Chambre, veuve de: 1° François de Saint-Aubin, seigneur de Saligny; 2° Georges de Mouxy, comte de Montréal, ambassadeur, en faveur de son gendre Mre Louis de Seyssel, marquis d'Aix... 515

Du 31 Décembre 1646. — Inventaire de l'argenterie, bagues et joyaux, habits et vêtements composant le trousseau de Dlle Françoise Paule de la Chambre de Seyssel, fille du seigr marquis d'Aix, femme de Mre Claude-Alexandre de Fouchier, baron de l'Estoile.... 522

Du 14 Mai 1660. — Acte de décès de Messire Maurice de Seyssel, marquis de la Chambre et d'Aix..... 526

Du 17 Mai 1660. — Procès-verbal d'apposition des scellés sur les papiers délaissés par feu Messire Maurice de Seyssel, marquis d'Aix, par François Jacques, sénateur, en suite de la commission verbale à lui faite par le seigneur de la Pérouse, conseiller d'Etat, premier président du Sénat de Savoie 526

Du 21 Septembre 1662. — Nouveaux statuts rédigés par les Rds chanoines du Chapitre de N.-D. d'Aix concernant leur réception, l'office du chœur, la répartition des revenus des fondations, les funérailles, et autres articles de discipline et d'administration dudit Chapitre..... 529

Du 22 Mars 1675. — Ordonnance rendue par le sénateur d'Oncieu, au sujet de l'Aumône de Pâques faite à Aix par le Chapitre des chanoines de cette ville..... 536

Du 30 Juillet 1681. — Lettres-patentes de Victor-Amédée II, duc de Savoie, conférant la charge de cornette blanche de la noblesse de Savoie, par manière de survivance, à noble Joseph de Seyssel de la Serraz..... 538

Du 7 Mai 1687. — Délibération prise par les habitants de

Digitized by Google

Pages.

la ville d'Aix, au sujet des mesures de précaution à prendre pour préserver la ville d'un nouvel incendie. 541

Du 9 Juin 1687.— Sentence arbitrale rendue au procès pendant entre Sigismond de Seyssel, marquis de la Serraz, et co-marquis d'Aix, demandeur, et les héritiers de Maurice de Seyssel, marquis d'Aix, défendeurs.... 545

Du 24 Décembre 1688. — Nomination de Rd Jean-Antoine Bavouz, chanoine, pour desservir la paroisse de Saint-Sigismond..... 548

Du 28 Janvier 1694. — Testament de messire François-Joseph de Seyssel, marquis d'Aix et de la Serraz, baron de Châtillon et de Meillonas, en faveur de son fils Victor-Amé 549

Du 25 Juin 1694. — Nomination de Rd Magnin Reymond, chanoine, pour desservir les paroisses de Saint-Sigismond et de Saint-Hippolyte, pendant trois ans..... 552

Du 22 Août 1737. — Nomination de spectable Pierre Caffe, avocat au Sénat de Savoie, comme juge du marquisat d'Aix..... 553

Du 10 Octobre 1741. — Mise en possession du doyenné d'Aix en faveur de noble Rd François-Gaspard Chollet..... 554

Du 12 Juin 1745. — Subassensement du four banal de la ville d'Aix. par Antoine Forestier, fermier du marquisat, en faveur du sieur François Cavoret, pour le terme de six ans..... 557

Du 23 Octobre 1747.— Ordonnance de Monseigneur l'évêque de Grenoble concernant la suppression de la paroisse de Saint-Hippolyte-sur-Aix..... 558

Du 22 Juin 1766. — Délibération du Conseil général de la communauté d'Aix, au sujet de l'affranchissement de cette commune..... 561

Du 20 Mars 1768. — Enquête du châtelain d'Aix au sujet du procès intenté par la communauté de cette ville contre le Chapitre de la collégiale de N.-D. relativement à la suppression de la paroisse de St-Hippolyte. 567

Du 1er Novembre 1770. — Nomination du sieur François-Joseph Picholet, comme régent de l'école d'Aix..... 572

Du 18 Mai 1771. — Transaction entre le Chapitre de la collégiale de N.-D. d'Aix, et le conseil de ville, au sujet de la suppression de la paroisse de St-Hippolyte. 575

Digitized by Google

Pages.

Du 21 Avril 1776. — Compte que rend par-devant les s^rs^ syndic et conseil de la ville d'Aix le s^r^ Louis Domenget, député par délibération du 7 mai 1775, pour la recette du commun dû à la ville par tous les vendants vin en détail..... 583

Du 11 Juin 1776. — Billet royal autorisant la construction de l'Etablissement des bains d'Aix, et portant répartition du chiffre de la dépense évaluée à 48,000 livres. 594

Du 7 Mars 1779. — Compromis passé entre les particuliers possédant fonds rière la paroisse d'Aix au sujet du prix de l'affranchissement général de la communauté. 595

Du 30 Mai 1779. — Autre compromis identique au précédent passé par divers autres particuliers possédant fonds rière la paroisse d'Aix..... 600

Du 10 Avril 1789. — Délibération du conseil de ville d'Aix au sujet de la construction d'un hôtel de ville qui servirait en même temps de maison d'assemblée pour les étrangers..... 603

En 1791. — Etat des revenus de l'hôpital dit des pèlerins à Aix..... 606

Du 5 Juin 1793. — Le citoyen Domenget, receveur des domaines à Aix, demande à la municipalité de cette ville quelles sont les cloches qu'il doit prendre pour achever la somme qui lui est demandée..... 608

Du 6 Juin 1793. — Procès-verbal de l'enlèvement des cloches de l'église paroissiale d'Aix..... 609

Du 20 Juillet 1793. — Le conseil général de la ville d'Aix accepte la *déclaration des droits de l'homme et du citoyen* et l'acte constitutionnel qui doivent être présentés à l'acceptation de l'assemblée primaire du canton le 21 juillet 1793..... 610

Du 20 Brumaire an II (10 Novembre 1793). — Arrêté du conseil général d'Aix concernant l'enlèvement des cloches qui avaient été laissées au clocher, après la confiscation du 6 juin précédent..... 612

Du 3 Frimaire an II (23 Novembre 1793). — Délibération du conseil général de la commune d'Aix contenant la liste des émigrés ou absents qui habitoient ou possédoient des biens dans cette ville..... 613

Du 16 Frimaire an II (6 Décembre 1793). — Délibération du conseil municipal d'Aix portant inventaire des

Digitized by Google

Pages.

objets d'argenterie sacrés livrés par la paroisse au district de Chambéry, pour être envoyés à la Convention nationale 615

Du 3 Nivôse an II (24 Décembre 1793). — Tableau du maximum des salaires, gages, main-d'œuvre et journées de travail pour la commune d'Aix..... 617

Du 5 Pluviôse an II (25 Janvier 1794). — Délibération du conseil général de la commune d'Aix relative au sequestre et à l'inventaire des biens possédés par les citoyens qu citoyennes d'Aix qui ont des enfants émigrés ou absents de la République..... 624

Du 6 Ventôse an II (24 Février 1794). — Délibération du conseil général d'Aix, concernant la démolition des clochers d'Aix et de Saint-Simon..... 627

Du 21 Ventôse an II (11 Mars 1794). — Arrêté du conseil général de la ville d'Aix portant que les confessionnaux, statues des saints et autres objets religieux en bois qui sont dans les églises de cette commune,seront brûlés publiquement sur la place d'Armes..... 628

Du 25 Ventôse an II (15 Mars 1794). — Arrêté du conseil général de la ville d'Aix portant confiscation des livres religieux des écoles et achat des chapelets, croix et catéchismes qui sont chez les marchands d'Aix, pour être brûlés publiquement..... 629

Du 30 Ventôse an II (20 Mars 1794). — Procès-verbal de l'autodafé des confessionnaux, tabernacles, statues des saints, chapelets, heures, catéchismes et autres objets semblables, fait sur la place d'Armes d'Aix..... 632

23 Mars 1794 et 14 Avril 1794 (soit 3 Germinal et 25 Germinal an II). — Délibération du conseil général de la ville d'Aix, constatant la vente aux enchères du mobilier de l'église paroissiale et des chapelles pour le prix de 1,070 livres..... 633

Du 7 Floréal an II (26 Avril 1794). — Certificat de civisme accordé au citoyen Antoine Forestier, capitaine dans la Légion des Allobroges, par la Société Républicaine des amis de la Liberté et de l'Egalité, séante à la Montagne d'Aix..... 635

Etat des ventes des biens de la Collégiale d'Aix, pour l'administration du département du Mont-Blanc, au profit de la République française..... 636

Digitized by Google

Pages.

Du 20 Avril 1824. — Acte de formation de la Société du château d'Aix-les-Bains..... 640

Du 4 Juillet 1826. — Bail entre M. Thomas de Seyssel, marquis d'Aix et de Sommariva, et MM. les membres du conseil d'administration de la Société du Cercle du château d'Aix..... 643

Du 6 Août 1834. — Lettre adressée par la Reine Hortense à M. le chevalier de Chevillard, syndic de la ville d'Aix-les-Bains..... 651

Du 10 Janvier 1836. — Lettre adressée par la Reine Hortense à M. de Chevillard, syndic d'Aix..... 652

Du 26 Mars 1848.— Acte constitutif de la Société anonyme formée pour la création du Grand-Cercle d'Aix-les-Bains..... 653

Du 20 Octobre 1853. — Bail à loyer de l'Etablissement thermal d'Aix-les-Bains, passé par l'Etat en faveur de M. Jean-Louis-Victor Bias, pour vingt ans..... 669

Du 2 Septembre 1857. — Procès-verbal de la pose de la première pierre du nouvel Etablissement thermal d'Aix-les-Bains, par S. M. le Roi Victor-Emmanuel II.... 674

Du 5 Juillet 1859.— Rétrocession du Casino à la Société des actionnaires par l'administration de l'Etablissement thermal et les finances de l'Etat..... 676

Du 26 Septembre 1860. — Délibération du conseil municipal de la ville d'Aix-les-Bains portant cession à l'Etat des droits qu'elle peut avoir sur l'Etablissement thermal, à condition d'être remboursée des sommes qu'elle a payées pour ledit Etablissement..... 679

Du 14 Septembre 1866. — Vente du château d'Aix et du clos y attenant par le marquis Charles-Albert de Seyssel d'Aix de Sommariva, en faveur de la ville et de l'Etat, pour le prix de 400,000 francs..... 682

Digitized by Google

Digitized by Google

ERRATA

DE

L'*Histoire d'Aix-les-Bains*

PREMIER VOLUME

Avant-Propos, 22e ligne : *au lieu de* rerises, *lisez* reprises.
Page 46, 5e ligne : *au lieu de* Birançon, *lisez* Briançon.
Page 95 : *au lieu de* voir aux planches, *lisez* voir la planche ci-contre.
Page 106, note 4 : *au lieu de* Pezzo, *lisez* Pozzo.
Page 403, note 2 : *au lieu de* visitée, *lisez* visite.
Page 517, dernière ligne : *au lieu de* 1894, *lisez* 1794.
Page 529, 27e ligne ; *au lieu de* Montirel, *lisez* Montisel.

DEUXIÈME VOLUME

Page 103, au titre du chapitre IV est annoncé par erreur le chemin de fer du Revard dont il n'est parlé qu'au chapitre VII, page 267.
Page 256, 3e ligne : *au lieu de* 1885, *lisez* 1875.
Page 408 : *au lieu de* 1357, *lisez* 1358.

Digitized by Google

Digitized by Google

GRAVURES

CONTENUES DANS LE PRÉSENT VOLUME

	Pages.
Le Port de Puer	1
Arc de Campanus	48
Promenade du Gigot	64
Façade de l'ancienne église	144
L'ancienne église d'Aix	240
Plan du Château d'Aix en 1824	320
Les sceaux de Claude de Seyssel	389

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

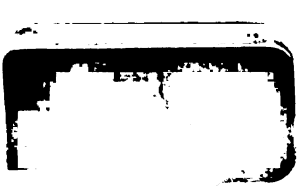

Digitized by Google

PENN STATE UNIVERSITY LIBRARIES
A000052387340